L'académie Royale d'Anvers

A

Expéditeur L. Delgeur.

9 rue Léopold 15 — anvers

ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE
ANVERS

ANNALES

DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

PROTECTEUR

SA MAJESTÉ

LE ROI.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

XXXIII.

3e SÉRIE TOME III.

ANVERS

TYPOGRAPHIE J. PLASKY.

—

1876.

ÉTUDE CRITIQUE

SUR

SAINT LAMBERT

ET SON PREMIER BIOGRAPHE

PAR

M. Godefroid KURTH

Professeur à l'Université de Liége

Mémoire couronné le 20 août 1876.

INTRODUCTION.

Ce n'est pas sans hésitation que je viens aujourd'hui rouvrir un débat qui a duré deux siècles, et dans lequel j'aurai à tenir tête aux princes de la science. Qui ne serait effrayé, en effet, d'entrer en lice contre des adversaires tels que les Bollandus, les Henschenius, les Papebroch, les Mabillon, les Adrien de Valois, les Lecointe, les Pagi et les savants auteurs de l'*Art de vérifier les Dates*? J'en passe, et des meilleurs, car rien qu'en faisant l'énumération de tous ceux que je vais attaquer, j'aurais peur de paraître présomptueux ou téméraire. Qui suis-je pour m'inscrire en faux contre les conclusions des Bollandistes et des Bénédictins? Et de quelle manière pourrai-je contrebalancer l'autorité éminente et l'érudition gigantesque de pareils hommes? Que le lecteur me pardonne ma hardiesse, et qu'il veuille écouter au moins mes excuses. C'est précisément la quasi-unanimité avec laquelle tous les savants désintéressés ont résolu la présente question, qui m'a décidé à la soumettre à un nouvel examen. Il m'a semblé qu'il y

Commissaires rapporteurs : MM. S. Bormans et Alph. Le Roy.

avait quelque profit à retirer de ce travail, dût-il même rester infructueux quant au fond du débat. Ce dernier assaut que je viens livrer à une opinion toute-puissante depuis deux siècles aura, d'une manière ou de l'autre, un résultat utile : vaincu, je rendrai plus manifeste, par ma défaite, l'inébranlable solidité d'une thèse accréditée dans le monde savant ; vainqueur, je n'ai d'autre prétention que de provoquer des recherches nouvelles et de faire suspendre tout jugement définitif jusqu'à plus amples renseignements.

On sait de quelle manière la tradition liégeoise, avant le XVII[e] siècle, racontait la mort de Saint Lambert, Pepin d'Herstal, disait-elle, le puissant duc des Francs d'Austrasie, avait répudié sa femme légitime Plectrude et vivait en concubinage avec la belle Alpaïde, qui devint mère de Charles Martel. Saint Lambert, évêque de Maestricht, voyait avec douleur ce scandale public donné dans son diocèse : Pepin, on le sait, affectionnait le séjour de sa villa de Jupille sur la Meuse, à quelques lieues seulement de la ville épiscopale. L'évêque ne voulut pas ressembler au *chien muet* de l'Écriture *qui n'ose pas aboyer* [1] ; à plusieurs reprises il admonesta le prince, comme Saint Jean-Baptiste autrefois avait admonesté Hérode. « *Il ne t'est pas permis d'avoir cette femme* [2]. Entre la voix du vénérable prélat, qui était celle de sa propre conscience, et les appels de sa coupable passion, Pepin hésitait : mais Alpaïde s'aperçut du danger ; sa famille s'émut et Dodon, le frère de la concubine, essaya tour à tour, par des menaces et des promesses, d'obtenir le silence du courageux pontife. Il n'y

[1] Isaïe, LVI, 10.
[2] Matth., XIV, 4.

put réussir et, dans son dépit, il fit tout le mal possible à l'église de Maestricht, faisant ou laissant piller ses biens et maltraiter ses serviteurs. Néamoins, rien n'intimida Saint Lambert : il resta aussi ferme devant les violences que devant les caresses. Un jour, Pepin le manda à son palais de Jupille pour y traiter de diverses affaires. Le Saint demeurait alors à Liége, petit village où il aimait à venir goûter quelques jours de repos et à prier sur le tombeau de son prédécesseur, Saint Théodard, dont il y avait fait transporter les restes. Il se rendit à l'appel du prince et, après avoir terminé ses affaires, il se préparait à partir, quand Pepin le retint à un dîner où assistait une compagnie nombreuse et distinguée. Au milieu du repas, le prince, à qui son échanson présentait une coupe, ne voulut y mettre les lèvres qu'après l'avoir fait bénir par l'évêque. Tous les convives imitèrent son exemple. Alpaïde, qui se trouvait à la table du maître, glissa également sa coupe au milieu des autres dans l'espoir de soustraire frauduleusement une bénédiction au saint convive. Mais celui-ci, se tournant vers Pepin, se plaignit énergiquement de l'insolence de cette femme qui voulait mettre son déshonneur sous le couvert d'une bénédiction épiscopale, et à l'instant il quitta la salle du festin. Vainement Pepin envoya des messagers au saint pour l'apaiser, pour le décider à revenir et à faire la paix avec Alpaïde. Le trouvant inexorable, il finit par s'emporter et exigea que l'évêque ne quittât point le palais avant d'avoir fait réparation à la concubine. Le saint ne répondit à cette défense menaçante qu'en se retirant aussitôt dans sa chère solitude de Liége.

La fureur d'Alpaïde était au comble ; son frère et ses proches devinrent les instruments de sa vengeance. Pepin eut-il la faiblesse de consentir au crime, ou le lui laissa-t-on

ignorer, on ne sait : dans tous les cas, les meurtriers connaissaient la colère qui le transportait ; ils comptaient sur l'impunité, et ils ne se trompèrent point dans leurs calculs. Il fallait agir promptement : si l'on attendait, on laissait au prince le temps de déposer son courroux, et peut-être de réfléchir sérieusement sur les reproches de l'évêque. La nuit même qui suivit la scène du festin, Dodon et ses hommes d'armes fondirent à l'improviste sur la modeste cabane occupée à Liége par le saint et par son entourage. Lambert aurait pu se défendre ou essayer de s'enfuir : il dédaigna l'un et l'autre, il défendit même aux siens de résister et, se prosternant en prières devant le Tout-Puissant, il attendit tranquillement le martyre, qu'il reçut de la main d'un des agresseurs.

Ce crime sacrilége ne demeura pas impuni. Si le bras de Pepin épargna les coupables, qui avaient agi peut-être à son instigation, la main de Dieu les atteignit tous, peu de temps après : ils périrent misérablement pendant que leur victime, revêtue de l'auréole des saints, montait sur les autels et devenait le patron du diocèse de Liége.

Tels étaient les faits qui avaient valu à St. Lambert la vénération reconnaissante de la postérité. Son nom avait franchi les bornes de sa patrie ; plus d'un diocèse étranger l'honorait et d'innombrables églises étaient dédiées au martyr de la chasteté et de l'indissolubilité du mariage. L'histoire de sa mort était célèbre dans la chrétienté entière. Il n'y avait point de fait historique plus universellement adopté par les savants, plus souvent raconté par les chroniqueurs et illustré par les peintres, plus populaire parmi les masses, mieux attesté par l'ensemble imposant des témoignages et l'unanimité de la croyance. Pendant des siècles, la plume religieuse des écrivains monastiques le

transmit à la population du pays ; quand l'imprimerie fut inventée, il n'en devint que plus fameux dans toute l'Europe. » Telle est, disait plus tard un écrivain liégeois, la gloire » de St. Lambert dans toute la société chrétienne que, si » quelqu'un croyait y ajouter quelque chose par ses écrits, » il aurait l'air de vouloir augmenter la lumière du soleil » au moyen d'un flambeau [1]. » Au fur et à mesure que la tradition passait d'une génération à l'autre, elle se chargeait d'une multitude de légendes parasites, évidemment fabuleuses, mais qui en faisaient encore l'ornement, et c'est avec tout ce cortége de fables qu'elle figure dans le premier ouvrage imprimé sur l'histoire de Liége, en 1529 : le *catalogus* du fameux Placentius [2]. Ces fables d'ailleurs, auxquelles beaucoup de gens ajoutaient foi, semblaient n'être que les ouvrages avancés qui protégeaient la vérité historique : aussi le chapitre cathédral devait-il voir de bon œil l'œuvre de Placentius qu'il avait même encouragée et suscitée, s'il en faut croire cet auteur [3]. A la fin du XVI[e] siècle, le grand cardinal Baronius, dans ses *Annales Ecclésiastiques*, avait consigné la tradition liégeoise comme indubitable ; à cette occasion, il n'avait pas ménagé le blâme à l'évêque Étienne, un des biographes du Saint, pour le lâche silence qu'il avait gardé sur les vraies causes

[1] FOULLON, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. I, p. 114.

[2] *Catalogus omnium antistitum Tungrorum Trajectensium ac Leodiensium et rerum domi bellique gestarum compendium*. Anvers, 1529.

[3] PLACENTIUS, (praef. ad S. Lamb.) s'adressant au Chapitre de la Cathédrale : « quam videbam vos velle lubens inii gratiam, ut illo scribendi genere augendae vestrae celsitudini prodessem : quo secundum evangelica et apostolica sensa nullum poterat excogitari salubrius ; quatenus mea summa diligentia Leodiensium antistitum bona fide facta ceu in chrystallino speculo ob oculos ponere, et oratione illustrarem fortassis sat historiae consona. »

de sa mort [1]. Quelques années plus tard paraissait à Liége le premier ouvrage scientifique sur l'histoire du pays : Jean Chapeaville, en publiant pour la première fois les quatre biographes de St. Lambert, rendait hommage, lui aussi, à l'antique tradition [2]. Celle-ci se voyait donc consacrée par la science, et entrée définitivement dans le domaine des faits authentiques et constatés. Elle était une des gloires de la patrie liégeoise, à qui elle montrait les racines de ses libertés sortant d'une terre abreuvée par le sang d'un martyr. Elle eut sa place d'honneur dans toutes les vies de St. Lambert qui parurent au XVII[e] siècle, et, après avoir été confirmée par la science de Baronius et de Chapeaville, elle trouva en quelque sorte sa dernière sanction dans les ornements de style que répandirent sur elle les de Tello, les Roberti, les Dubosc de Montandré [3].

Cependant, les doutes avaient déjà commencé à se produire. Ils n'étaient pas émis par des ennemis de la religion, ni non plus inspirés, comme cela aurait pu être le cas autrefois, par une mesquine jalousie contre l'église liégeoise ; ils venaient au contraire des gens les plus religieux et les plus savants du grand siècle catholique. En 1655, dans sa belle dissertation intitulée : *Diatribe de tribus Dagobertis*, Godefroid Henschenius, racontant la mort de St. Lambert,

[1] Baronius, *Annales Ecclesiastici* ad ann. 698 (t. VIII, p. 702 de l'édition de Cologne 1609). Les annales de Baronius ont paru pour la première fois à Rome, de 1588 à 1593.

[2] Chapeaville, *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. I, p. 121.

[3] De Tello, *La vie de St. Lambert, évêque de Tongres et patron de la ville de Liége*. Liége 1622.

Roberti, *Vita sancti Lamberti, Martyris episcopi Tungrensis, etc.* Liége, 1633.

Le même ouvrage traduit en français par le P. Alard Leroy, Liége, 1634.

Dubosc de Montandré, *Le Courtisan Chrétien, immolé en Victime d'État à la passion de la Cour, ou Saint Lambert, évêque de Tongres et martyr, sacrifié pour les intérêts de l'honneur conjugal*. Liége, 1657.

suivait pas à pas le récit de Godescalc qui l'attribuait, comme on sait, à une vengeance privée. D'autres versions, ajoutait-il, circulent à ce sujet, mais elles sont contraires au récit des plus anciennes biographies [1]. Voilà à quoi se bornait l'opposition, timide encore et voilée, que le savant jésuite faisait à la tradition liégeoise. Trois ans après, Adrien de Valois fut plus hardi et plus catégorique. Il déclara ouvertement que cette tradition n'avait aucun fondement historique, n'étant appuyée que sur des auteurs postérieurs de plusieurs siècles aux événements et contredite, d'un autre côté, par tous les contemporains [2]. En 1668, la même opinion fut émise par l'illustre Bollandus [3]. En 1670, Lecointe descendit à son tour dans l'arène, armé de sa formidable érudition. Reprenant avec plus de minutie encore qu'Adrien de Valois tous les témoignages relatifs à la mort de St. Lambert, il constatait que les plus anciens étaient unanimes à l'attribuer à une vengeance privée, tandis que l'opinion opposée n'apparaissait que plus tard, et encore sous une forme assez modeste, et se substituait peu à peu à la version authentique. Il prononçait les mots de fraude et de mensonge ; il accusait Anselme d'avoir inventé un récit contraire à la vérité historique et en contradiction avec la chronologie. Il montrait ensuite comment, après Anselme, on devint de plus en plus hardi, jusqu'au point que Sigebert se permit de supprimer complétement la version authentique et de ne garder que l'apocryphe [4]. C'était Anselme aussi,

[1] G. Henschenius, o. c. Anvers 1655, p. 234-240.

[2] Adrien de Valois, *Rerum Francicarum*, L. XXIII, t. III, p. 373 sqq.

[3] *Acta Sanctorum*, t. I, martii, p. 79, in vita S. Suidberti.

[4] Lecointe, *Annales Ecclesiastici*, t. IV, ann. 708. — Voici comment il conclut p. 477 :

« Hic observa quâ fraude mendacium veritati paulatim succedat. Auctor coætaneus, aliique complures per tria sæcula cum dimidio et amplius, causam

selon lui, qui avait inventé le lien de parenté entre Alpaïde et Dodon, pour donner un peu plus de vraisemblance à sa fable [1]. Enfin, en 1672, comme pour donner le coup de mort à la tradition liégeoise, le plus grand écrivain monastique du XVII[e] siècle, MABILLON, la répudia aussi, en accentuant encore quelques-unes des objections émises avant lui [2]. Désormais elle était condamnée dans le monde des savants, et rejetée du domaine de la réalité, pour aller grossir le nombre de toutes ces narrations fabuleuses que l'impitoyable critique éliminait l'une après l'autre de l'histoire du moyen âge.

Il ne semble point pourtant qu'on se fût beaucoup inquiété à Liége de ces coups redoublés portés à un cher et glorieux souvenir national. C'est que l'incrédulité ne s'était encore déclarée que parmi les érudits de l'étranger ; le peuple des fidèles n'en était pas atteint et le prestige de St. Lambert restait intact. Ce fut tout autre chose lorsque l'opinion nouvelle se produisit avec hardiesse dans un ouvrage qui faisait autorité à cette époque et qui, écrit en français, s'adressait à tous les lecteurs. En 1678 parut le sixième volume de *l'Histoire de l'Église*, par ANTOINE GODEAU, évêque de Vence, homme instruit et distingué que l'hôtel de Rambouillet avait connu autrefois sous le sobriquet de *nain*

quae Dodonis odium in Lambertum episcopum provocavit, unam eandemque constantissime recitarunt. Post tantum temporis intervallum, post unanimem consensum tot auctorum, Anselmus alteram, cui chronologia refragatur, pro lubitu causam adinvenit, adjecitque superiori, quam reticere non ausus est ob numerum ac dignitatem tot scriptorum simul conspirantium. Sigebertus paucis post annis audatior factus est Anselmo ; priorem, quae tot auctoribus innitebatur, omisit causam ; posteriorem, quam haud pridem Anselmus finxerat, solam commemoravit. »

[1] Id. ib. p. 479 : Anselmus ut fabellae quam texebat fidem facilius conciliaret, Alpaïdem Dodonis sororem primus finxit.

[2] *Acta sanctorum Ordinis S. Benedicti saec.* III par. 1. pp. 76 et 77.

de Julie. S'appuyant sur les travaux antérieurs que je viens de citer, GODEAU affirmait catégoriquement que St. Lambert n'avait pu tomber victime des ressentiments d'Alpaïde, puisque la chronologie s'opposait à cette conjecture, mais qu'il avait péri, comme le rapportaient Godescalc et Étienne, sous les coups de Dodon et des spoliateurs de l'Église. Ce n'est pas qu'à l'exemple de quelques érudits l'évêque de Vence niât entièrement les coupables relations de Pepin et d'Alpaïde, ni même les courageux reproches du Saint ; au contraire, il savait à ce sujet des choses tout à fait inconnues jusqu'alors, et il les apprenait à ses lecteurs en son langage fleuri :

« Lambert ne manqua pas de remontrer (à Pepin) l'horreur » de son péché, le scandale qu'il causait, et la punition di- » vine qu'il devait craindre et attendre. Après de rudes » combats il obtint une glorieuse victoire ; il vit Pepin et » Alpaïde pleurer à ses pieds. Il réconcilia Pepin avec » Plectrude.... il enferma Alpaïde dans le monastère d'Orp, » où elle fit le reste de ses jours une très rude pénitence, » que la postérité peut proposer pour exemple aux person- » nes qui sont tombées dans de pareilles fautes [1]. »

Grand dut être le scandale au sein du chapitre de Liége, quand ces audacieuses assertions parurent en public dans un style à la mode et sous le patronage d'un évêque [2]. Ce fut une des meilleures têtes du chapitre, René de Sluze, qui

[1] GODEAU, *Histoire de l'Église*, T. VI, p. 223.

[2] J'ai cherché à savoir si on ne s'était pas occupé en séance capitulaire du livre de Godeau. Le peu que j'ai trouvé s'y rapporte sans doute : c'est une décision en date du 7 janvier 1679, sous la rubrique *Historia Leodiensis* : Dni mei intelligentes Rndum adm Dnm abbatem St. Laurentii habere quoddam manuscriptum historiam leodiensem concernens, reverendum admodum et nobilem confratrem Joannem Ferdinandum de Mean suum confratrem requisiverunt ut illius inspectionem petere non gravetur. (*Archives de Liége*, Décrets et Ordonnances E, 163).

entreprit la réfutation des paroles d'Antoine Godeau. Cette réfutation parut dès l'année suivante, en 1679 : elle est encore restée jusqu'aujourd'hui le meilleur travail qu'on ait fait en faveur de la tradition attaquée [1]. On y sent, dès les premières paroles, l'étonnement et l'impatience d'un esprit réveillé par des négations qu'il croyait impossibles et obligé de défendre des vérités qui lui semblaient acquises :

Adeo ferax rerum novarum est hoc sæculum, ut vix quidquam ita bene subducta ratione a majoribus constitutum sit, quod nunc vario argumentorum genere non convellatur.

On se tromperait pourtant si, d'après ce début, on croyait que ce petit ouvrage fut écrit avec passion ou parti pris. Tout au contraire : ce fut, comme tout ce qui sortait de la plume de l'éminent chanoine, un travail vraiment scientifique et qui opposa des arguments sérieux au scepticisme historique de ses contradicteurs. On avait soulevé des difficultés de chronologie contre la tradition liégeoise : il en souleva d'autres non moins sérieuses contre la version nouvelle. On avait argué du silence des biographes les plus anciens : il essaya d'expliquer ce silence et de montrer d'ailleurs, dans l'œuvre même de Godescalc, des allusions qui selon lui trahissaient le secret qu'il n'osait dire tout haut. Cette brochure eut malheureusement le défaut de ne pas épuiser le sujet, ce qui était impossible d'ailleurs à cette époque où la critique n'était qu'à son aurore et où les plus imposants documents étaient inédits : néanmoins, voilà deux siècles qu'on la lit toujours, et que le *parti liégeois* (si je

[1] *De Tempore et causa Martyrii B. Lamberti Tungrensis episcopi Diatriba Chronologica et Historica.* Leodii 1679.

puis employer cette expression ambitieuse dans la question qui nous occupe) va y puiser tous ses arguments.

René de Sluze n'eut pas le bonheur de convertir les érudits à sa thèse patriotique. Il faut dire qu'il était loin d'avoir réfuté toutes les objections; aussi voyons-nous que dix ans après lui, Pagi ne tient aucun compte de sa brochure : au contraire, il corrige le cardinal Baronius qui avait admis la tradition ancienne et il reproduit, en se les appropriant, toutes les accusation fulminées par Lecointe contre la mauvaise foi d'Anselme [1]. En 1708, Papebroch affirmait catégoriquement qu'Alpaïde n'avait eu absolument aucune part dans le meurtre de St. Lambert [2]. En 1725, le *Gallia Christiana* émettait une opinion semblable [3]. En 1755 enfin, la tradition liégeoise recevait le coup de mort de la main des Bollandistes. Le *Commentarius Praevius*, placé par le Père Constantin Suyskens en tête des quatre biographies de St. Lambert qu'il reproduisait, après avoir soumis à un long et minutieux examen tous les arguments qu'on pouvait faire valoir pour ou contre, reléguait définitivement la tradition dans le domaine des fables [4]. Jamais jusqu'alors les recherches n'avaient été si approfondies, si consciencieuses; le sujet semblait, cette fois, vraiment épuisé; aussi put-on regarder le jugement du savant jésuite comme une sentence sans appel. C'en était fait de la radieuse auréole qui ceignait la tête du saint patron de Liége, du martyr de la chasteté conjugale : et, ce qui devait augmenter le carac-

[1] Pagi Critica Historico Chronologica in Annales Ecclesiasticos Baronii. Paris 1689, T, III, p. 145 et suiv.

Nullam in eo scelere partem habente Alpaïde, ne quidem occasionalem, ut posteriores scriptores passim credidere, contra proximioris Godescalchi fidem. *Acta sanct.* T. V. junii, p. 587.

[3] *Gallia Christiana*, (Paris1725) T. III, p. 826 et 827.

[4] *Acta Sanctorum* t. V. sept. p. 548-549.

tère irrémédiable de cette mutilation, c'est qu'elle était faite par des mains entièrement consacrées au service de la religion. Aucun ennemi de l'Église n'y avait travaillé ; c'est au fond des monastères qu'on l'avait commencée et accomplie, avec des intentions sincères et par pur amour de la vérité.

Cependant les écrivains liégeois ne se soumirent pas au jugement unanime des savants et continuèrent bravement de lutter. C'était, pour eux, une question d'honneur et de patriotisme ; ils auraient cru trahir la patrie elle-même s'ils avaient cédé à l'ennemi un de ses principaux titres de gloire. Fisen, en 1642, Foullon, en 1652 [1], Bouille en 1725 combattirent, avec un courage digne d'un meilleur succès, comme champions d'une cause qui semblait jugée d'une manière définitive. Mais, à part les arguments empruntés à la thèse de René de Sluze, aucun d'eux ne sut introduire des éléments nouveaux dans le débat; ce qu'ils tirèrent de leur fond était d'ordinaire bien insignifiant. Ce qui n'empêcha pas Bouille d'écrire, avec un aplomb imperturbable et une désinvolture étonnante :

» *Quelques historiens français* (!) voulant sauver Pepin » de l'opprobre, sous prétexte que la répudiation qu'il avait » faite de la princesse Plectrude, sa femme, était licite, » ont traité le meurtre de St. Lambert comme la suite de » quelque différend que le saint évêque aurait eu avec des » particuliers, et non pas comme le prix de la défense de » la vérité ; mais, *outre l'autorité d'une tradition irréfra-* » *gable*, les témoignages convaincans de plusieurs habiles » écrivains, qui ont *approfondi ce point à ne rien laisser*

[1] Quoique écrit entre 1652 et 1654, l'ouvrage de Foullon ne fut publié qu'en 1735. V. de Theux, *Bibliographie Liégoise*, I, p. 230.

» *désirer, ont éclipsé tout le faux de leurs raisonnements* (*!*)
» *et mis la cause du martyre en son plein jour* » [1].

On comprend que les écrivains liégeois soient restés entièrement isolés avec leur opinion, tandis que l'autre ralliait tous les savants, et venait faire des conquêtes aux portes mêmes de Liége. Elle est admise, comme un fait reconnu qui n'a plus besoin de démonstration, par l'*Art de vérifier les dates* [2], par Fleury dans son *Histoire Ecclésiastique* [3] et par Longueval dans son *Histoire de l'Église Gallicane* [4]. Les Belges Leroy [5] et Dewez, auteur d'une *Histoire du pays de Liége*, [6] pour ne citer que ceux-là [7], ont propagé parmi nous le scepticisme historique au sujet de Saint Lambert.

Bien plus, le bréviaire liégeois, qui pendant des siécles avait raconté d'une génération à l'autre la glorieuse tradition, le bréviaire, gardien fidèle des titres de noblesse acquis par les saints nationaux, le bréviaire lui-même céda, privant le patron du diocèse de sa plus belle couronne et reconnaissant ainsi, d'une manière tacite mais évidente, le triomphe de la critique moderne. Dans cette retraite, il est vrai, il chercha à se ménager les honneurs de la guerre, en laissant subsister de la légende tout ce qui pouvait décemment en être conservé ; il imagina un juste-milieu entre la

[1] Bouille. *Histoire de la ville et du pays de Liége*, t. I, p. 33.
[2] Deuxième partie, t. V, p. 418, ad ann. 695.
[3] Tome IX, p. 153 (Paris 1703).
[4] Tome IV, p. 194 (Paris 1732).
[5] *Topographia historica Gallo-Brabantiae*, l. VII, p. 249, (Amsterdam 1692).
[6] *Mémoire pour servir à l'histoire d'Alpaïde*. (Nouv. mém. de l'Acad. de Brux. t. III.)
[7] Cf. encore Wouters : *Géographie et histoire des communes Belges*, art. Orp. p. 282.

tradition et la critique, et suivant l'exemple donné par les Bollandistes, essaya de satisfaire un peu tout le monde. Voici donc ce qu'on lit encore aujourd'hui dans le bréviaire de Liége (*die XVII sept. lect. VI init.*

« *Cum Lambertus zelo religionis ductus regni primates* » *increparet, et in eorum flagitia inveheretur, innocens* » *ipse a nocentibus.... transverberatus, aulam regni coe-* » *lestis perpetuo victurus intravit.* »

Mais si, comme cette rédaction intentionnellement obscure veut le faire croire, ces reproches de St. Lambert ne s'adressaient plus qu'à des pilleurs de biens d'église et non à Pepin et à Alpaïde, qu'importait à la gloire du saint qu'il les eût articulés ? il n'en restait pas moins privé de son plus beau titre, et cela par son propre clergé ! Chose étrange, et où se réflètent bien toutes les indécisions et toutes les incertitudes dont cette question historique était pleine, pendant que les prêtres semblent oublier la conduite apostolique de St. Lambert, ils continuent de la raconter aux fidèles, et le *Catéchisme de Persévérance* du diocèse de Liége proteste contre la version du bréviaire :

« La fin de St. Lambert, dit-il, eut de l'analogie avec celle » du St. Précurseur. En réclamant avec force contre la vie » scandaleuse de Pepin, il s'attira la haine d'Alpaïde, com- » plice des désordres de ce prince. Dodon, frère de cette » femme, attaqua le saint etc. [1]. »

Ainsi les Liégeois ne veulent pas se rendre, et au milieu de l'universelle défection, alors que le clergé même se tait de découragement, leur voix isolée s'élève encore pour troubler le concert des négations scientifiques.

Voilà deux siècles que cette lutte est engagée, voilà long-

[1] *Catéchisme de Persévérance* du diocèse de Liége leçon 108 n° 6.

temps que les érudits ont rendu leur verdict solennel, définitif presque, et pourtant le peuple de St. Lambert reste sur la brèche et fournit à chaque génération des combattants. De nos jours, Villenfagne [1] et après lui le baron de Gerlache, avec plus de talent que la plupart de leurs prédécesseurs, ont rompu à leur tour une lance en faveur de la légende nationale [2]. Bien plus, le renouveau des études historiques, si brillant de nos jours, semble lui avoir été favorable : cette même France, d'où sont parties tant d'attaques contre elle, lui envoie aujourd'hui un ardent défenseur dans le récent historien de l'Église, M. l'abbé Darras. Cet auteur ne se contente pas de défendre l'authenticité de la version tant attaquée; il va plus loin, et avec l'impétuosité qui le caractérise, il flétrit par une accusation des plus graves la mémoire des grands et nobles savants qu'il entreprend de combattre. C'est à dessein, selon lui, qu'ils ont révoqué en doute l'adultère de Pepin et d'Alpaïde, et la complicité de ces deux personnages dans le meurtre de St. Lambert :

« Il importait, sous le règne de Louis XIV, de dissimuler » et même de nier carrément des faits de ce genre. Quel » trouble à la cour de Versailles, si un évêque avait anathé- » matisé l'adultère couronné, comme jadis St. Lambert de » Maestricht excommunia Alpaïde et Pepin. Voilà pourquoi » les *savants officiels* (!) dépensaient toutes les ressources » de leur érudition à prouver que Pepin d'Herstal, coupable » seulement d'une faiblesse passagère, avait rompu dès l'an » 690 toute espèce de relation avec Alpaïde, etc. »

[1] *Recherches sur l'Histoire de la ci-devant principauté de Liége*, (Liège 1817) tome I, p. 15, et surtout *Mélanges pour servir à l'histoire politique, civile et littéraire de la ci-devant principauté de Liège*, p. 315.

[2] Elle est admise aussi par Mgr. NAMÈCHE, *Cours d'Histoire Nationale*, t. V, p. 823 sq. (Louvain 1856).

Ainsi, comme par une dérision du sort, ceux-là même qui avaient accusé Anselme de fraude historique, voient cette accusation se retourner contre eux après deux siècles, comme si une justice secrète voulait faire expier à leurs mémoires, par la peine du talion, leurs injustes conjectures contre le chroniqueur du moyen-âge. Car Anselme n'était pas coupable de fraude, on le verra plus loin, pas plus que les Lecointe, les Mabillon, les Pagi, etc., ne peuvent être traités de *savants officiels*, et suspectés dans l'intégrité de leur caractère et la noblesse de leurs mobiles [1]. Tels sont les revirements de la science, telles sont les vicissitudes que la conviction doit subir bien des fois, avant de s'établir sur une base solide ! Ainsi, toujours attaquée et toujours défendue, la tradition liégeoise nous apparaît comme un de ces problèmes historiques qui attendent toujours une solution. Sans doute, il faut qu'elle ait bien des éléments de vitalité, puisqu'elle résiste encore à tant de formidables attaques. Et pourtant, malgré les nombreuses voix liégeoises qui se sont élevées en sa faveur, aucune, si j'en excepte celle de René de Sluze, ne parlait avec autorité ; tous les autres avaient seulement effleuré le sujet ; René de Sluze lui-même n'avait cherché à porter la lumière que sur quelques points, tandis que dans le camp ennemi, on avait attaqué de tous les côtés à la fois. C'est ce qui m'a déterminé à soumettre à une nouvelle étude critique la vie de St.-Lambert. J'exami-

[1] M. l'abbé Darras n'a pas réfléchi que les reproches qu'il adresse aux Lecointe et aux Adrien de Valois rejaillissaient aussi sur Mabillon, la plus noble figure de savant et de moine qu'il y ait au XVII[e] siècle ; sur Bollandus et sur Henchenius, deux jésuites belges assurément peu soucieux de masquer la vérité pour l'amour du roi Louis XIV, et sur un grand nombre d'autres que j'ai déjà cités. Il n'a pas vu non plus que la chronologie faisait à sa thèse une réponse éclatante : Louis XIV avait seize ans quand la première attaque contre la légende fut faite par HENSCHENIUS.

nerai d'abord la plus ancienne biographie que nous possédons de lui ; je tâcherai d'en fixer, aussi exactement que possible, la date et l'auteur ; je montrerai ensuite dans quelles circonstances et dans quel but elle fut écrite ; enfin, la confrontant avec la tradition liégeoise, j'essaierai d'établir quelle peut être la valeur de celle-ci. Tel est l'objet du présent travail ; il n'a d'autre but que de servir de *contribution*, comme disent les Allemands, à l'étude d'une des questions les plus embrouillées de l'histoire de notre pays.

CHAPITRE I.

La date et l'auteur de la première biographie.

Un fait des mieux constatés, et qui nous servira de fil d'Ariane dans nos recherches, c'est l'existence d'une vie de Saint Lambert dans la première moitié du VIII^e^ siècle. Cela nous est attesté dans la biographie de Saint Hubert, écrite, selon les *Acta Sanctorum*, peu après 743 et fort probablement avant 750, par un disciple de ce Saint [1].

Après avoir raconté que St-Hubert, inspiré d'en haut, s'était décidé à rapporter à Liége les reliques de son saint prédecesseur, l'auteur de la biographie ajoute:

Quantis autem qualibusve miraculis suum velle Dominus per omne iter reversionis eorum commendarit, schedula gestorum ejusdem sancti pontificis annotata continet. Fabrica autem ejusdem basilicae, quâ beati viri conditae sunt reliquiae, qualiter ab eodem sancto Huberto ordinata sit, quia oculis videntium se offert, de eâ aliquid dicere supersedi [2].

Hâtons-nous de le dire, ce précieux témoignage n'a jamais été révoqué en doute par personne: il est unanimement accepté par les adversaires comme par les partisans de la tradition liégeoise. Nous nous trouvons donc ici sur un terrain solide, et les conclusions que nous tirerons du passage du

[1] *Acta Sanctorum* commentarius praevius ad S. Lambert. T. V de Septembre p. 518.

[2] *Surius de probatis sanctorum Historiis* T. VI. p. 47. (Cologne 1575).

Vita Huberti [1], si nous les conformons aux règles de la critique historique, deviendront incontestables.

D'après les paroles mêmes de ce passage, nous devons fixer entre deux dates extrêmes la composition du *schedula gestorum sancti Lamberti.* La première, c'est celle de la translation des reliques de ce saint : la biographie fait encore mention des miracles qui arrivèrent à cette occasion : elle leur est donc postérieure. La seconde, c'est celle de la composition même du *Vita Huberti.* La première date, malheureusement, flotte dans un espace de dix à douze ans : on peut hésiter entre 710 et 723, et la grande majorité des érudits ne la fait pas remonter au delà de 720. Admettons pour le moment cette chronologie, quoiqu'il existe, selon nous, de fortes raisons pour la combattre ; supposons que la translation de Saint Lambert n'ait pas eu lieu avant 723, on ne pourra pas, d'un autre côté, descendre au-dessous de 743 pour la date de sa biographie, et il reste établi qu'il faut en placer la composition entre 723 et 743. La voilà fixée à vingt ans près. L'*Histoire Littéraire de France* aspire à plus de précision ; elle désigne 729 ou 730 [2]. Mais ce n'est là qu'une conjecture : elle n'est pas invraisemblable, mais elle n'est pas prouvée non plus, et ne peut donc exiger une adhésion formelle. Contentons-nous de la date approximative, qui est déjà singulièrement satisfaisante en comparaison de toutes les autres incertitudes dont notre sujet est rempli.

Quel est l'auteur de cette vie de Saint Lambert, écrite

[1] Je ferai remarquer une fois pour toutes que je continuerai d'employer le genre masculin pour désigner les titres d'ouvrages écrits en langue étrangère. Je dirai donc le *Vita Huberti*, comme on doit dire le *Gallia Christiana*, le *Gesta Francorum*, etc. C'est de nos jours seulement qu'on s'est avisé de faire accorder l'article français avec les mots étrangers figurant dans un titre. C'est contraire à la langue. Le *Vita Huberti* signifie : Le livre intitulé *Vita Huberti*.

[2] Tome IV, p. 58.

entre 723 et 743 ? Nous ne pouvons pas faire de réponse catégorique à cette question, l'auteur du *Vita Huberti* ne nous ayant point indiqué de nom. L'*Histoire Littéraire de France* veut cependant le connaître ; elle prétend que c'est Godescalc, et elle s'appuie sur le témoignage de Sigebert de Gembloux, selon lequel, en effet, le diacre Godescalc aurait été le premier biographe de St. Lambert [1]. Une simple inspection du texte de Sigebert suffit pour montrer le peu de fondement de cette opinion. Le voici :

Vitam S. Lantberti primitus (var. *primus*) *jussu Agilfridi episcopi scripsit Godescalcus, diaconus ipsius congregationis, qui fuit tempore Pippini tertii et Caroli Magni.*

C'est en 769, comme on l'admet généralement, qu'Agilfrid devint évêque de Liége [2]. Comment maintenant Godescalc, écrivant après cette date sous les auspices de cet évêque, pourrait-il être l'auteur d'un ouvrage qui existait déjà avant 743 ? Pour échapper à cette difficulté, L'*Histoire Littéraire de France* imagine de rejeter la seconde partie du témoignage de Sigebert, et de prétendre que Godescalc a écrit et vécu plus tôt. Le procédé est commode, mais tout à fait arbitraire. En effet, s'il faut absolument rejeter quelque chose du témoignage de Sigebert, que sera-ce? Révoquera-t-on en doute ce qu'il disait de science certaine, ou ce qu'il ne rapportait que faute de renseignements meilleurs ? La réponse est toute faite. Sigebert a fort bien pu se tromper sur le *primus* ; il lui suffisait d'ignorer l'existence de la première biographie, et on verra plus loin qu'il devait l'ignorer en

[1] Sigeb. Gemblac. *Vita S. Lamberti*, nº 63 dans *Acta Sanctorum*, 17 Sept. T. V. p. 601.

[2] Cette date n'est pas plus certaine que beaucoup d'autres ; elle flotte entre 769 et 773, mais sans vouloir en fixer une moi-même, je choisis encore une fois la plus défavorable à ma thèse.

effet. Il est bien plus difficile d'admettre qu'il ait pu se tromper sur l'âge de Godescalc, puis qu'il le précise doublement, d'abord en faisant de ce personnage un clerc d'Agilfrid, puis en le disant contemporain de Pepin-le-Bref et de Charlemagne.

Ou bien nous devons rejeter tous ses témoignages ou bien nous sommes forcés de lui accorder notre créance quand il rapporte un fait qu'il a fort bien pu connaître, et qui n'était pas très éloigné de lui sous le rapport des lieux ni même sous celui du temps. Au demeurant, ni le chanoine Nicolas, qui écrivait au XII^e^ siècle peu après Sigebert, ni Gilles d'Orval, qui florissait au XIII^e^ siècle, n'ont contesté cette assertion ; tout au contraire, ils l'ont reproduite et confirmée.[1] et les érudits sont à peu près unanimes sur ce point[2]. Les auteurs de l'*Histoire Littéraire de France* ne peuvent donc rallier personne à leur opinion dénuée de fondement, et qui ne leur a été suggérée que par l'embarras où ils étaient de résoudre une difficulté scientifique. J'ai montré comment cette difficulté disparaît entièrement, dès que l'on ne tient pas compte du mot *primus*, que Sigebert a employé par erreur.

Qu'est devenu ce précieux travail d'un contemporain ? Comment se fait-il qu'au XI^e^ siècle déjà, Sigebert n'en sache plus rien et regarde Godescalc comme le premier biographe ? Avait-il disparu dès lors ? Et enfin, devons-nous

[1] Horum (*sc. qui vitam beati Lamberti conscripserunt*) primus, ut a majoribus accepimus, fuit Godescalcus, quidam, ecclesiae nostrae diaconus, tempore Caroli Magni.... et Agilfridi nostri episcopi. *Nicolas Gesta S. Lamberti epistola dedicat.*— Agilfridus primus vitam S. Lamberti per quendam clericum Godescalcum nomine scribi fecit.

[2] Citons notamment Molanus ad Martyro. Usuardi 17 sept. Baronius ad Martyrol. Rom. eâdem die ; Vossius de historicis latinis l. II. p. 488 (Leyde 1651) Lecointe Annal. Francor. ann. 636 N° 10 et ann. 710 N° 8 ; Pagi Critica etc. ad Baron. ann. 698.

renoncer entièrement à la principale source historique sur Saint Lambert? Pour répondre à ces importantes questions, il est indispensable de dire d'abord quelques mots de l'œuvre de Godescalc.

La biographie de Saint Lambert par ce prêtre liégeois, contemporain d'Agilfrid, a été publiée pour la première fois par Chapeaville, dans son recueil des chroniqueurs du pays de Liége [1]. Mais, comme il est facile de s'en convaincre au premier coup-d'œil, cette biographie n'est autre chose qu'un deuxième ou troisième remaniement, quant au style, d'un travail plus simple et plus rude en son langage, dont un fragment fut publié en 1636, par André Duchesne [2], et que Mabillon donna tout entier en 1672 [3]. Canisius l'avait fait connaître dès 1602, mais ce texte, plus châtié que ceux de Duchesne et de Mabillon, portait déjà les traces d'une révision due à une autre main [4]. Néanmoins, comme cette révision n'a guère porté que sur les mots, souvent même sur les cas et les modes seulement, la valeur historique du texte de Canisius ne le cède que peu aux textes précédents, tandis que celui de Chapeaville, remanié sur une vaste échelle, leur est de beaucoup inférieur. Lequel de ces textes doit être attribué à Godescalc? Si ce n'est pas celui du recueil de Duchesne, ou celui de Mabillon, dont la priorité d'âge est incontestable, ni même celui de Canisius, Godescalc n'aurait donc été qu'un simple remanieur? Il nous est assez facile de répondre à cette question, et les faits vont donner une confirmation éclatante à la conjecture que nous émettions tantôt.

[1] Chapeaville, *Qui Gesta Pontificum Tungrensium Trajectensium et Leodiensium scripserunt auctores praecipui*. Liège 1612, t. I, p. 321-349.

[2] *Recueil des Historiens de Gaule et de France*, 1636, Tome I, p. 674.

[3] *Acta SS. Ord. S. Bened.* saec. III, pars. I, p. 69-76 (Paris 1672).

[4] *Antiquæ Lectionis*, t. II, p. 172-186. (Ingolstadt 1602).

Constatons d'abord que Canisius, le premier qui publia un des textes, ne croyait pas connaître le nom de l'auteur. Voici l'en-tête de la biographie qui figure dans son recueil :

Vita Sancti Lantberti Martyris et episcopi trajectensis. Auctore anonymo quidem, συγχρόνῳ tamen Sancti Lantberti.

Item Revelatio Sancti Lantberti Martyris eodem auctore.

Nunc primum ex MS. membranis edita [1].

Canisius pourtant n'ignorait pas le passage de Sigebert sur Godescalc ; il s'en explique franchement dans l'épître *ad lectorem* placée en tête de son premier volume :

Auctor vitæ S. Lamberti testatur se scribere quæ audiverit a famulo qui sancti martyrio interfuit. An divinare licet, quisnam hic auctor ? An Godescalcus ecclesiæ Leodiensis diaconus ? Sed sit hæc, quod est, conjectura mera....

Si ergo hic noster auctor Godescalcus non est, habemus pervetustum qui acta ejus (sc. S. Lamberti) *scripserit.*

Pas plus que Canisius, André Duchesne, qui pourtant publiait ses fragments 14 ans après l'apparition du recueil de Chapeaville, n'a regardé Godescalc comme l'auteur de la première biographie. Voici comment il intitule le peu qu'il en a publié :

Ex vita MS. S. Landeberti episcopi trajectensis ab auctore contemporaneo scripta.

Il ne croyait donc pas non plus que le diacre d'Agilfrid eût le droit de revendiquer la paternité de la première biographie du Saint; et cette opinion de Duchesne a d'autant plus de poids, que les fragments insérés dans son recueil sont vraisemblablement extraits du texte original

[1] Les auteurs de *l'Histoire Littéraire de France* se trompent donc manifestement lorsqu'ils disent (t. IV, p. 59) que Canisius publia l'ouvrage SOUS *le nom de son auteur.*

Au demeurant, ce pourrait bien n'être qu'une faute d'impression, et il faudrait lire *sans* au lieu de *sous*.

lui-même. Pour Duchesne comme pour Canisius, qui avaient sous les yeux les meilleurs manuscrits, le biographe contemporain de Saint Lambert est un anonyme : on se souvient que l'auteur de la vie de S. Hubert, écrite au VIII[e] siècle, n'en sait pas plus et se contente de citer le *schedula gestorum sancti Lantberti* sans en nommer le compilateur [1].

Ces preuves extrinsèques suffiraient déjà, peut-être, pour montrer que Godescalc ne peut pas être l'auteur de la biographie mise sous son nom, ou du moins de la plus ancienne rédaction de cette biographie. Nous allons achever cette démonstration en établissant par des témoignages intrinsèques, que cet écrit est antérieur à l'époque d'Agilfrid et de Godescalc.

L'auteur anonyme — c'est ainsi que nous nous permettons de le désigner par anticipation — affirme qu'il tient certains renseignements de la bouche même de Theodoënus (Dietwin), un des deux domestiques qui accompagnèrent S. Lambert à l'abbaye de Stavelot, lorsqu'il s'y retira en 674 [2]. Entre cette année et celle où Godescalc put commencer à écrire, il s'est écoulé un siècle. Pour admettre que Godescalc ait réellement communiqué avec Theodoënus, il faut faire un grand nombre de suppositions dont aucune, à la vérité, n'est impossible en elle-même, mais qui, par leur ensemble, présentent je ne sais quel

[1] Mabillon, il est vrai, attribue à Godescalc le texte non révisé qu'il publie. Mais il faut remarquer que Mabillon écrivait en 1672, et que depuis 1612 Chapeaville avait publié son texte sous le nom de Godescalc. L'illustre bénédictin n'a donc fait que reproduire ici une opinion qui avait déjà cours. Et pourquoi n'a-t-il pas fait comme André Duchesne, qui sans doute connaissait aussi la publication de Chapeaville ?

[2] Voici le texte : je l'emprunte à Duchesne, o. c. p. 674 : Electus Dei Landebertus pontifex perrexit ad monasterium quod vocatur Stabulaus, nec amplius in obsequium ejus remanserunt quam duo pueri. Qui unus ex eis nomine Theodoenus multum nobis de vita et operibus ejus solitus est narrare.

caractère d'invraisemblance. En effet, Théodoënus a dû être fort jeune en 674, lorsqu'il accompagna le saint en exil ; Godescalc a dû être vieux quand il commença la biographie du saint sous les auspices d'Agilfrid. D'un autre côté, le même Godescalc a dû être fort jeune lorsqu'il se faisait raconter par Theodoënus les événements qu'il rapporte, et Theodoënus, enfin, devait être fort vieux à cette même époque. Supposons qu'il eût seulement 20 ans en 674, et que Godescalc n'en eût que quinze lorsque Theodoënus lui racontait ses souvenirs : encore serons-nous obligés de donner plus de 60 ans à Godescalc lorsqu'il écrivait, et plus de 70 à Theodoënus lorsqu'il racontait.

Rien de tout cela n'est impossible, j'en conviens, quoique ce soit au moins étrange, car l'auteur n'indique pas ce concours de circonstances qui aurait dû lui paraître remarquable à lui-même, et il semble au contraire nous faire croire qu'il a dû être assez longtemps le contemporain de ce Theodoënus, qui lui a raconté *beaucoup* de détails sur St. Lambert et qui *avait l'habitude* de le faire. Mais passons ; nous n'avons fait que soulever un doute assez sérieux jusqu'à présent ; nous allons, je pense, donner à ce doute le caractère d'une quasi-certitude. Comment se fait-il que dans la controverse relative à la paternité de la biographie attribuée à Godescalc, personne n'ait été frappé des paroles suivantes, extraites de la préface ?

Quamvis tantæ rei narrationi, id est, ut s. viri Lantberti pontificis opera loquamur, indigni videamur, tamen Christi caritas poscit, ut conversationem vitæ ejus, quæ ab adolescentia sua pluribus comperta fuit, et per viros prudentes cognita firmatur, Deo adjuvante narrare conemur. Plenissima igitur devotione et multorum precibus coactus, non leporem animosi sermonis inquirens, sed in

publicum sine verecundiâ incultum sermonem promens, cursum vitæ ejus, sicut per fideles viros et idoneos testes ad nostrum pervenisset auditum, effari tentabo [1].

Que de précieuses indications contenues dans les quelques lignes de ce latin barbare ! Ce n'est pas le seul Theodoënus qui a fourni des renseignements à l'auteur ; ce sont des hommes de sens, en grand nombre, qui ont connu la vie du Saint et qui la lui racontent ; ce sont des témoins fidèles et dignes de foi qui l'ont mis au courant. Évidemment celui qui écrit cela vivait dans un temps où il existait encore un grand nombre de contemporains de St. Lambert, et ce sont des renseignements de première main que nous trouvons dans son livre : il doit tout à la tradition orale et rien aux documents écrits. Ceci n'a pu être écrit que pendant la première génération qui suivit la mort de Saint Lambert, c'est-à-dire, au plus tard, peu d'années après 730 [2].

Car il est impossible d'admettre que beaucoup de personnes qui avaient vu l'enfance et la jeunesse de St. Lambert vécussent encore en 770 ; elles auraient eu alors un âge moyen de 120 ans [3] !

Le même passage nous montre, au surplus, sous quels auspices le biographe a entrepris son travail. Tout en se croyant indigne de raconter une carrière si glorieuse, il a voulu consigner le souvenir de ces faits qu'il tient de témoins

[1] Canisius, o. c. p. 174 ; Chapeaville, o. c. p. 321 ; Mabillon, o. c. p. 69.

[2] On sait que, selon les écrivains liégeois, St. Lambert aurait péri vers 696, tandis que les érudits qui ont attaqué la tradition fixent sa mort en 708. J'aurais de fortes objections à faire contre cette dernière date, mais je l'admets provisoirement : cette concession n'ébranle rien de ce que je dis.

[3] On varie beaucoup sur l'époque de la naissance de St. Lambert ; le P. Suyskens la recule jusqu'en 633 ou 638 ; Henschenius au contraire la fait descendre jusqu'en 650. Lecointe admet la date approximative de 636.

oculaires, et faire honneur à la mémoire du Saint par amour pour le Christ. Il n'aurait pas osé se charger de cette tâche, s'il n'y avait été encouragé, forcé même par les instantes prières d'un grand nombre de gens (*multorum precibus coactus*); c'est cette raison qui l'enhardit à offrir au public une œuvre dénuée de tout artifice de style, de toute élégance de langage. Serait-il possible à un auteur de mieux protester, par anticipation, contre l'opinion qu'il aurait écrit par ordre de l'évêque Agilfrid? Non, non: il s'agit ici du travail spontané d'un pauvre clerc qui prend la plume par un motif de piété, pour glorifier le Saint et pour contribuer à son propre salut: il est inutile d'insister davantage sur des paroles aussi explicites.

Allons plus loin et rendons plus manifeste encore, s'il se peut, l'antiquité de la biographie attribuée à Godescalc. C'est l'auteur lui-même, encore une fois, qui, à défaut de son nom, nous révélera au moins son époque.

Après la mort de Saint Théodard, raconte-t-il, l'opinion publique désignait unanimement Saint Lambert comme successeur de l'illustre martyr. *Ergo optimates et illustres viri, qui eo tempore rectores palatii videbantur, glorioso Hilderico regi famam beati Lamberti innotuerunt* [1]. Le *glorieux roi Hildéric*, apprenant les éminentes vertus du candidat, se rendit aux vœux du peuple et aux conseils de ses grands: il éleva St. Lambert sur le siége épiscopal de Maestricht. Bien plus, à partir de ce jour, il se prit pour lui d'une véritable amitié et l'honora de toute sa confiance: *Porro Rex cum almitatem et prudentiam ejus cognosceret, diligebat eum prae omnibus pontificibus et optimatibus suis, et eum eo summum tenebat locum: et non sine causa. Sed*

[1] Canisius, p. 174; Duchesne, p. 674; Mabillon, p. 70; Chapeaville, p. 327.

merito regiae dignitatis et summæ sapientiæ et sanctæ religionis ab eo electus fuit [1]. Mais ces belles et saintes relations entre le roi et le pontife ne devaient pas durer longtemps : le *glorieux roi Hildéric* tomba sous les coups de meurtriers impies et cruels : *gloriosus rex Hildericus ab impiis et crudelibus carnificibus interfectus fuit* [2]. L'esprit du mal triomphe partout, et St. Lambert chassé de son siége doit fuir à l'abbaye de Stavelot, pendant qu'on introduisait dans sa chaire épiscopale un prêtre indigne, Faramond. Le triomphe des méchants dura sept années. Au bout de ce temps, l'intrus Faramond fut expulsé, et toute la population, à grands cris, réclama son évêque légitime : *In illo tempore Pippinus princeps in plurimis regionibus et civitatibus Europæ regnans, auditis operibus beatissimi viri sub unius diei articulo jussit eum cum magno honore ad propriam sedem revocari* [3]. St. Lambert remonta donc sur son siége sous les auspices du *prince Pepin*, aux grands applaudissements de tout le monde. Il continua d'administrer son diocèse avec le plus grand dévouement, jusqu'à ce qu'il tomba sous les coups du cruel Dodon, familier de ce même *prince Pepin. Dodo supradicti principis Pippini domesticus erat* [4].

Il est difficile de ne pas reconnaître un partisan de la dynastie mérovingienne dans un écrivain qui, à plusieurs reprises, appelle le pitoyable Childéric II un *glorieux roi*, et ses meurtriers des hommes *impies et cruels*, inspirés par l'*esprit du mal*. Ses sentiments politiques ne se trahissent pas d'une manière moins significative dans la pré-

[1] Canisius, p. 175 ; Duchesne, p. 675 ; Mabillon, p. 70 ; Chapeaville, p. 327.
[2] Canisius, Duchesne, Mabillon, Chapeaville, ll. ll.
[3] Canisius, 178 ; Duchesne, 675 ; Chapeaville, 331 ; Mabillon, 72.
[4] Canisius, 181 ; Duchesne, 675 ; Mabillon, p. 73.

caution avec laquelle il parle du Maire du palais Pepin, dont il n'ose dire du mal et dont il ne veut pas dire du bien. C'est encore, de sa part, une sorte de dernière et bien timide protestation quand, à deux reprises, il ne désigne Pepin que sous le titre de *prince* (princeps), alors que lui-même, n'osant pas encore prendre celui de *roi*, se faisait déjà donner celui de *duc*. Vouloir nier les révélations que nous font ces artifices de langage, ce serait, oserai-je dire, aller à l'encontre de l'évidence. On sait que, même pendant le fort de leur lutte contre les Mérovingiens, les maires du palais avaient déjà leurs enthousiastes, leurs flatteurs, et, si je puis ainsi parler, leurs historiographes de cour; mais ce fut bien pis quand la victoire commença à se déclarer en leur faveur, ce qui apparut déjà bien manifestement pendant les dernières années de Pepin d'Herstal. On vit alors les écrivains rivaliser à qui prodiguerait le plus d'éloges à la dynastie nouvelle. A mesure que la famille grandissait en puissance et en éclat, et qu'elle échangeait successivement le titre de duc contre celui de roi, et celui de roi contre celui d'empereur, les chroniqueurs s'efforçaient de mettre leurs flatteries à l'unisson d'une si haute fortune; les froides annales de l'histoire, sous leur plume, se changeaient plus d'une fois en ardents panégyriques. Qu'on en juge d'après cette pluie d'épithètes laudatives dont on accable déjà le nom de Pepin de Landen! Il est « *le vivant domicile de* » *la sagesse, le trésor des conseils, le soutien des lois, le* » *terme des débats, le rempart de la patrie, l'honneur de* » *la cour, le modèle des chefs, la règle des rois* [1]. » Ces effusions lyriques ne sont même pas interrompues alors que des crimes éclatants semblent rendre les Karolingiens in-

[1] Bouquet, II, p. 605.

dignes d'une approbation sans réserve : on passe les fautes sous silence, on les cache sous une avalanche de fleurs. Si Pepin d'Herstal ne prit pas le titre de roi, c'est à cause de sa grande humilité et de sa grande mansuétude : *propter humilitatis et mansuetudinis magnitudinem*, s'il en faut croire les *Annales de Metz* [1]. Charles Martel imita cet exemple, pour la même raison de modestie [2]. La scandaleuse spoliation des terres ecclésiastiques par ce prince est à peine indiquée, et excusée aussitôt : *hic res ecclesiasticas propter assiduitatem bellorum laïcis tradidit* [3]. En revanche, les insultes ne sont pas épargnées à la race vaincue, et ces annalistes courtisans du succès, sous l'apparente impartialité de leur narration rapide, ont couvert l'ancienne dynastie d'un ridicule souvent immérité, qui bien des fois, de nos jours encore, a égaré le jugement de l'histoire. Voici, par exemple, comment on raconte l'élevation au trône de Childéric III, par Pepin-le-Bref : « *Ce n'était qu'un imbécile, mais on ne put trouver mieux dans toute la race royale* [4]. » Ces railleries contre les Mérovingiens étaient à la mode dans le parti victorieux, et elles le restèrent longtemps ; Eginhard lui-même, qui écrivait un siècle et demi environ après la déposition du dernier descendant de Clovis, n'est guère plus généreux, et, comme pour donner un repoussoir à la grande figure de son Charlemagne, il ouvre la biographie de cet empereur par un tableau de l'état des derniers Mérovingiens, où l'intention satirique et l'envie de faire rire

[1] *Ann. Met.*, ann. 741, ap. BOUQUET. t. II.

[2] *De Major. dom.* ap. BOUQUET.

[3] Même ouvrage, l.l.

[4] Qui vecors erat..... sed meliorem illo non poterant Franci invenire de prole regali. App. II ad Gesta Regum Francorum, apud BOUQUET.

aux dépens des vaincus ne sauraient être sérieusement contestées [1].

Le lecteur voudra bien me pardonner cette digression, que j'aurais pu d'ailleurs rendre beaucoup plus longue, si j'avais voulu épuiser une si vaste matière. Mais il suffit de ces quelques exemples pour donner une idée de l'historiographie au VIII[e] siècle, et pour achever de nous fixer sur le caractère et sur l'âge de l'écrit dont nous nous occupons. Dans un temps où la louange du vainqueur est en quelque sorte obligatoire, il est assez facile de dire quelles sont les opinions politiques d'un auteur qui ne garde ses louanges que pour les vaincus, et qui, en parlant du vainqueur, se tient sur une prudente réserve, le désigne sans épithète d'aucun genre, et ne le loue pas même au moment où il raconte de lui une action louable. Evidemment, cet humble biographe de St. Lambert est un des derniers tenants de la dynastie déchue.

Mais cela même nous servira à marquer avec quelque certitude la date où il écrivit son travail. Ce ne put être, évidemment, sous le règne de Charlemagne. A cette époque, les derniers Mérovingiens avaient disparu depuis nombre d'années, et les derniers débris de leur parti, on peut le conjecturer, ne leur avaient pas survécu, puisque l'espoir même

1 Neque regi aliud relinquebatur, quam ut regis tantum nomine contentus, *crine profuso, barbâ summissâ*, solio resideret, ac speciem dominantis effingeret, legatos undecunque venientes audiret, eisque abeuntibus *responsa, quae erat edoctus vel etiam jussus, ex suâ velut potestate redderet ;* cum præter inutile regis nomen et precarium vitae stipendium, quod ei praefectus aulae, prout videbatur, exhibebat, nihil aliud proprii possideret, quam unam et eam praeparvi reditus villam, in quâ domum et ex quâ famulos sibi necessaria ministrantes atque obsequium exhibentes paucae numerositatis habebat. Quocunque eundum erat, *carpento ibat, quod bobus junctis et bubulco rustico more agente trahebatur.* Sic ad palatium, sic ad publicum populi sui conventum, qui annuatim ob regni utilitatem celebrabatur, ire, sic domum redire solebat : ad regni administrationem et omnia, quae vel domi vel foris agenda ac disponenda erant, praefectus aulae procurabat.

ne leur restait plus. La dynastie nouvelle s'était affermie pendant trois générations, et grâce à une série d'actions éclatantes. Pepin d'Herstal avait soumis tout le royaume franc à son autorité puissante, et pacifié les partis. Charles Martel, par une victoire incomparable, avait sauvé la société chrétienne. Pepin-le-Bref avait partout protégé les efforts des missionnaires et contribué dans une large mesure à répandre l'Évangile parmi les barbares. Il avait fait plus, il avait sauvé la papauté de ses mortels ennemis, il lui avait fait une donation magnifique, qui ouvrait un avenir nouveau au Saint Siége de Rome. Le pape l'avait béni; l'Église avait consacré solennellement la substitution de sa famille à celle de Clovis; ce fut St. Boniface, ce fut ensuite le souverain pontife lui-même qui mit la couronne royale sur son front. Le roi Charles, son fils, avait marché sur ses traces; il avait rendu les mêmes services au Saint Siége, à la chrétienté entière; il était le quatrième de sa famille qui régnait avec une autorité souveraine. Il était pieux comme son père, il se regardait comme le protecteur naturel de la société chrétienne, et comme l'épée de l'Église : ses grandes qualités rehaussaient encore la gloire héréditaire de sa maison, et l'admiration qu'il inspirait à ses contemporains avait d'avance le jugement de la postérité. Peut on supposer un instant qu'il existât encore de son temps un parti mérovingien, et cela dans ce même clergé qui lui devait tout? La réponse ne saurait être douteuse. Au contraire, toutes les probabilités se réunissent pour indiquer le premier tiers du huitième siècle comme la date véritable où fut composée la biographie. A cette époque, le parti mérovingien existait encore. Il avait laissé des souvenirs, des regrets, des affections personnelles dans plus d'un cœur. Charles Martel lui-même, quoique combattant ouvertement la vieille dynastie et la vainquant à plusieurs

reprises, ne jugea cependant pas opportun de la détrôner : il laissa successivement le titre royal à Clotaire, à Chilpéric, à Thierry de Chelles, ménageant en cela, sans doute, un sentiment populaire encore vivace. Ce sentiment dut même regagner du terrain à l'avénement de ce prince, illégitime de naissance, mal disposé envers l'Église qu'il dépouillait, et n'ayant pas encore conquis de droit à la reconnaissance publique par sa victoire de Poitiers sur les Musulmans. C'est donc vraisemblablement pendant la première moitié de son règne que fut écrite la biographie dont je m'occupe, et où se reflètent à la fois l'attachement aux anciens rois et l'éloignement pour un souverain farouche et oppresseur. En nous rappelant les raisons d'un autre genre que nous avons précédemment alléguées, nous pourrons, sans crainte de nous égarer, et sans être exposés au reproche de témérité, attribuer à l'année 730 ou à l'une des années immédiatement suivantes la date de la composition de ce livre, que nous avons cherchée avec un soin si minutieux et de plusieurs manières différentes.

Résumons ce qui a été dit jusqu'à présent. Nous savons, par le témoignage irréfragable du *Vita Huberti*, qu'une vie de Saint Lambert avait été composée entre 723 et 743, par un auteur dont le nom ne nous a pas été conservé. Nous voyons, d'un autre côté, que la biographie connue sous le nom de Godescale date d'une époque antérieure à ce personnage, et qu'elle ne peut avoir été écrite longtemps après 730. La conclusion qui se présente immédiatement à l'esprit, c'est que cette biographie est la même chose que le *Schedula Gestorum Sancti Lamberti* dont nous parle l'auteur du *Vita Huberti*. Toutes les preuves se réunissent pour confirmer cette supposition : et la date des deux écrits, et l'absence du nom de l'auteur dans l'un et dans l'autre, et encore cette

circonstance que tous deux racontaient les miracles opérés par l'intercession du saint, pendant la translation de ses reliques : *Quantis autem qualibusve miraculis suum velle Dominus per omne iter reversionis eorum commendârit, schedula gestorum ejusdem sancti pontificis annotata continet* [1]. Ainsi parle le *Vita Huberti*. Or, Canisius et Chapeaville, qui tous deux ont donné en entier la biographie dont Duchesne ne donne que des fragments, la font suivre d'un récit des principaux miracles arrivés lors de la translation. Ce récit, de l'aveu de tout le monde, est de la même main que la biographie [2], et fournit son complément de preuve à notre démonstration. Non seulement il raconte les miracles qui signalèrent le voyage des reliques de Maestricht à Liége, mais il ne raconte que ceux-là et ceux qui suivirent immédiatement. Il se termine enfin par ces paroles bien remarquables, et qui, quoique elles aient jusqu'à présent échappé à l'attention de tous les érudits, couronneront victorieusement cette partie de notre travail :

Dum autem in parvis praecedentibus temporibus multa quidem miracula sunt gesta, quis modo digna aestimatione comprehendet, quanta et qualia per prolixa temporum spatia gerenda erunt.

Ainsi, selon le témoignage de l'écrivain lui-même, *peu de temps s'est écoulé depuis la translation de Saint Lambert jusqu'au moment où il écrit !*

Les preuves, on le voit, se multiplient pour resserrer la date de la composition de la biographie et pour identifier

[1] Surius, ubi suprà.

[2] Pauca vero quæ de vita et de virtutibus ejus narravimus omnibus auditoribus fidem certam præstare debent. Ces paroles, qui se trouvent dans le récit des miracles et de la translation (Mabillon p. 80, Canisius p. 189) montrent d'une manière évidente que l'auteur de ce récit est le même que celui de la biographie.

celle-ci avec le *Schedula Gestorum*. On l'a vu plus haut l'*Histoire Littéraire de France* avait, comme nous, placé vers 730 l'époque de la rédaction du *Schedula*, mais ce n'était là qu'une simple conjecture, dont nous espérons avoir fait une certitude, grâce à de nombreux et solides arguments. Cela dit, nous n'hésitons pas à reconnaître que l'*Histoire Littéraire de France* n'a pas trop mal deviné, en disant que : « l'ouvrage de Godescalc réunit en soi tous les caractères des écrits du commencement de ce VIII^e^ siècle »[1]. Si elle a voulu appliquer ces paroles aux rédactions primitives, celles qu'ont publiées Mabillon, Duchesne et Canisius, elle est dans le vrai, puisque ces rédactions remontent effectivement à cette époque, comme nous l'avons vu.

Maintenant que nous connaissons la date de l'ouvrage, n'y aurait-il pas moyen de savoir où il fut écrit ? La réponse à cette dernière question semble de prime abord assez facile. Où est-ce qu'un saint évêque, un martyr, devait trouver son premier historiographe, sinon parmi son propre troupeau ? N'est-ce pas dans son diocèse qu'on avait le plus d'intérêt à connaître sa vie ? N'est-ce pas là aussi qu'on pouvait le plus facilement l'écrire ? Ne voit-on pas que depuis Godescalc, tous les biographes du saint sont des Liégeois ? N'est-il donc pas probable qu'à plus forte raison c'est un écrivain du pays de Liége qui a écrit la première rédaction révisée ensuite par le diacre d'Agilfrid ? Toutes ces probabilités sont fortes, j'en conviens ; cependant l'examen attentif des faits ne les confirme pas. Il n'y a pas dans la première biographie un seul mot qui permette de supposer que l'auteur fût Liégeois. Et pourtant il était si facile que, racontant l'histoire d'un évêque de ce diocèse, ne nommant

[1] *Hist. Litt. de France*, t. IV, p. 58.

que des localités de ce pays, il lui eût échappé çà et là un mot, une expression, une seule épithète qui aurait attesté sa nationalité. Qu'on lise n'importe quel écrivain dont la patrie est connue : presque toujours on retrouvera dans ses écrits une ou plusieurs traces de son origine. Souvent même on peut reconnaître la patrie d'un auteur à ces témoignages indirects éparpillés dans ses écrits. Or, je le répète, pas un mot, dans le biographe anonyme, ne trahit un Liégeois. Il a beau énumérer les localités du pays : jamais, en passant devant leurs noms, son langage ne s'illumine d'un de ces éclairs rapides qui nous montreraient l'indigène. Dans tout le cours de son ouvrage, il n'y a pas une seule indication topographique : il se contente de citer les lieux, et la mention même qu'il en fait semble attester qu'il ne les connaît pas. Est-ce un habitant du diocèse de Liége qui écrirait de cette ville, déjà alors résidence de l'évêque : *villa cujus vocabulum est Leodio, sita super fluvium qui vocatur Mosa.* Ce *cujus vocabulum*, ce *qui vocatur* attestent un étranger. Un indigène se serait contenté de nommer la ville, la jugeant suffisamment connue de tout le monde, ou bien en aurait parlé en connaisseur [1]. L'auteur ne semble pas mieux connaître Stavelot : *monasterium qui vocatur Stabulaus*, dit-il. Il ne connaît que les noms de Maestricht, de Taxandrie etc. Si, par exemple, on voit dans son récit que le trajet de Liége à Maestricht se faisait par bateau, cela provient simplement de ce que le corps de St. Lambert fut transporté de cette manière dans sa ville épiscopale, et que ce renseignement faisait, en quelque sorte, partie intégrante de la biographie. Bien plus, il semble même que les connaissances topographiques aient manqué à l'auteur dans

[1] Ainsi ETIENNE se contente de dire : Dodon vint à Liége. Nicolas, lui, fait une description de la ville où chaque trait indique un Liégeois.

les circonstances les plus essentielles, et que de là vienne l'obscurité qui règne dans une partie de son récit. Par exemple, il sait fort bien que St-Lambert, à Liége, demeurait avec les siens dans une petite maison, mais il ne dit pas un mot de l'oratoire qui existait à côté, et qui était consacré, depuis St. Monulphe, aux SS. Cosme et Damien. Il doit, à la vérité, en avoir eu quelque notion, puisqu'il nous montre le saint sortant de chez lui pour faire sa prière nocturne, pour dire les matines avec ses disciples ; mais dans tous les cas il n'a pas vu les lieux lui-même : autrement il nous aurait dit au moins qu'il existait un oratoire, au lieu de nous embrouiller à sa suite dans un récit dont l'obscurité n'est due qu'au manque de ce renseignement.

Mais, s'il n'appartenait pas au pays même où s'écoulèrent les principaux événements de la vie de St.-Lambert, le biographe ne devait pas non plus vivre dans un pays fort éloigné. Autrement il serait difficile de s'expliquer ses relations avec Theodoënus. On comprend d'ailleurs qu'un homme du pays, ou tout au moins un voisin, ait dû avoir bien plus de raison pour écrire la vie du saint évêque. Enfin, si l'ensemble de la biographie nous permet de conclure que l'auteur n'avait pas vu les principaux lieux dont il parle, elle nous oblige, par contre, à admettre qu'il avait, à défaut de connaissance *topographique*, une connaissance *géographique* assez exacte du pays. Il donne correctement le nom des lieux, et pour qui connaît la profonde ignorance géographique de presque tous les écrivains du moyen-âge, ce fait prouve suffisamment notre assertion. Rien ne nous interdit, par conséquent, de supposer que St.-Lambert trouva son premier historien dans un des monastères si nombreux soit de la Lotharingie, soit des provinces du Rhin. Qu'on

veuille bien se souvenir que la première biographie, comme nous l'avons montré plus haut, fut une œuvre spontanée, individuelle, et qu'elle n'eut aucunement un évêque pour promoteur : c'est donc bien dans un monastère voisin du pays de Liége qu'elle a vu le jour. Nous insistons sur cette conclusion, qui est d'une haute importance pour toute la suite de ce travail. Sans vouloir anticiper, remarquons ici les circonstances particulières dans lesquelles se produisit cette biographie de St.-Lambert. Alors qu'à cette époque toutes les églises s'empressaient de faire consigner par écrit les grandes actions de leurs patrons, celle de Liége semble avoir gardé le silence pendant longtemps. Elle ne fit rien pour la mémoire de St.-Lambert, dans un temps et dans un pays où la vie du Patron était en quelque sorte l'œuvre collective de tout le diocèse, l'œuvre officielle de l'Eglise elle-même [1]. Elle laissa un moine étranger raconter cette illustre existence, et cette mort non moins glorieuse à laquelle Liége devait son origine. Nous verrons peut-être plus loin comment on peut expliquer cette indifférence apparente.

[1] V. Bahr. *Geschichte der römischen Literatur im Karolingischen Zeitalter*. Carlsruhe 1840 (p. 153).

CHAPITRE II

Divers remaniements de la première biographie.

Les vies des Saints étaient, pendant les premiers siècles du moyen-âge, la principale et pour ainsi dire la seule branche de littérature que l'on cultivât. Dans toutes les abbayes se trouvaient des hagiographes, et, de bonne heure, les saints les plus illustres rencontraient un ou plusieurs historiens, qui se faisaient les hérauts de leur gloire. Écrites à l'ombre des monastères, ces narrations avaient un caractère particulier qui rappelait leur origine : elles poursuivaient un but d'édification bien plus qu'un intérêt historique. Pourvu qu'elles parvinssent à faire pénétrer dans l'âme du lecteur telle ou telle pensée religieuse, elles faisaient bon marché du reste. Les auteurs de ces biographies, anonymes bien souvent, ne prétendaient d'ailleurs à aucune gloire pour leurs écrits ; accablés d'ordinaire sous le sentiment réel de leur impuissance [1], écrivant presque toujours pour obéir à un supérieur, ils ne revendiquaient pas même le droit le plus incontestable d'un auteur sur son travail : le droit d'y laisser son nom. Une biographie, à peine entrée dans le domaine de la publicité, était regardée comme la chose de tout le monde. De là l'usage si répandu de rema-

1 GRÉGOIRE DE TOURS, au VI[e] siècle, revient, avec une grande sincérité et une insistance singulière, sur la défectuosité de son style, sur son manque absolu de talent littéraire FRÉDEGAIRE, son continuateur, s'excuse comme lui de son mauvais langage. Notre biographe, dans sa préface, prend la même précaution.

nier les productions littéraires de ce genre. Il y avait plus d'une espèce de remaniements. « Tantôt on développait ce » qui avait été publié en abrégé, tantôt on faisait un abrégé » de ce qui avait été écrit avec beaucoup de détails. Quel- » quefois même, une légende passait successivement par » ces deux transformations : elle était d'abord amplifiée, » puis l'amplification était réduite au sommaire. De prose, » elle était mise en vers; de vers, elle était remise en » prose..... Quelquefois on récrivait une légende dont on » trouvait le style incorrect, grossier [1]. »

C'est cette dernière raison qui fit aussi remanier la vie de St. Lambert, écrite, il faut en convenir, dans le langage le plus fruste et le plus négligé. Cette vie présente même une particularité assez rare, je pense : elle a été remaniée non pas une seule fois, mais plusieurs fois. Nous en possédons, en effet, un certain nombre de textes identiques pour le fond, mais tellement divergents quant au style, qu'il serait absurde d'attribuer leurs différences aux seules erreurs des copistes. En attendant qu'une étude critique de tous les manuscrits nous fournisse enfin la rédaction primitive [2], il est permis, dès à présent, de reconnaître dans les

[1] Ampère : *Histoire Littéraire de la France avant Charlemagne* 2e édition. T II, p. 334. — *Raehr Geschichte der Romischen Literatur im Carolingischen Zeitalter* p. 155 — Sur l'incroyable sans-gêne avec lequel certains hagiographes se comportaient vis-à-vis de leur sujet, on lit les plus précieux détails dans l'*Histoire Littéraire de la France*, T. VII p. 193. J'en ai donné moi-même un nouvel exemple, assez curieux, dans ma *Notice sur la plus ancienne biographie de St. Remacle*. (V. *Bulletins de la Commission Royale d'Histoire*, IVe série, t. III).

[2] Nous nous proposons de faire ce travail, et de publier l'édition définitive de la première biographie d'après les nombreux manuscrits actuellement répandus dans toute l'Europe. (V. Pertz, Archiv *passim*). Il est temps que l'on fasse pour les écrivains du moyen-âge ce qu'on a fait depuis longtemps avec tant de succès, pour les écrivains de l'antiquité classique : des éditions critiques. La grande collection des *Monuments de l'histoire germanique* a commencé avec beaucoup de bonheur cet utile travail, mais il reste encore énormément à faire. Il est vrai,

textes imprimés trois groupes distincts, dont les deux derniers représentent chacun un remaniement particulier. Au premier groupe appartiennent les fragments publiés par Duchesne, ainsi que la biographie entière donnée par Mabillon dans ses Actes des saints de l'ordre de S. Benoît. Ces textes, s'ils ne sont pas la rédaction primitive, s'en rapprochent au moins autant que possible; il ne peut guère y avoir entre eux et elle que des différences de détail, des variantes sans importance ni pour l'histoire, ni même pour l'ensemble du style. Ils sont tout à fait rudes et barbares dans leur langage, qui appartient vraiment à la pire époque de la latinité. C'est à peine si on retrouve encore la phrase latine sous l'amas des barbarismes de tout genre qui fourmillent dans cette rédaction. Les tournures et les expressions bibliques, la violation des règles de la déclinaison et de la conjugaison se remarquent à chaque page [1]. Il va de soi que de bonne heure on dut penser à réviser un ouvrage aussi mal écrit. On en fit donc, selon les usages de l'époque, un remaniement. Les principales fautes de grammaire furent corrigées; les tournures les plus vicieuses disparurent; on tâcha de donner au style un peu plus de légèreté et d'aisance, tout en observant, vis-à-vis du texte primitif, la plus rigoureuse fidélité quant au fond. Non seulement le remanieur n'a rien

l'intérêt que peut présenter une besogne aussi pénible n'est pas soutenu ici, comme dans les chefs-d'œuvre de l'antiquité, par l'espoir de contribuer à la perfection d'une œuvre d'art; mais en revanche la moindre correction du texte d'un hagiographe ou d'un annaliste vaut souvent à l'histoire un renseignement précieux, et cela suffit pour compenser l'ennui des recherches.

[1] Mabillon est venu çà et là au secours du texte en corrigeant les fautes les plus grossières; c'est donc surtout dans les fragments publiés par Duchesne qu'on peut se faire une idée de la barbarie dont je parle. Ainsi : *Landebertus oppido Trajectense oriundus fuit..... — cathedra pontificali præsidebat..... Theodardus — Tantum gratiarum in conspectu pontificis invenire meruit, ut quasi filium, heredem et successorem sibi eligere adoptabat etc., etc., etc.*

ajouté ni retranché ; il ne s'est pas même permis d'amplifier son modèle. Il l'a suivi pas à pas, ne le corrigeant que phrase par phrase ; aussi la valeur historique de la deuxième rédaction n'est-elle guère inférieure à celle de la première. Elle nous a été conservée par Canisius, qui l'a reproduite dans le tome II de son *Antiqua Lectio*, et elle constitue ce que nous avons appelé le deuxième groupe.

Chose singulière : il paraît que ce remaniement ne contenta pas tout le monde, et qu'il fut trouvé lui-même beaucoup trop défectueux au point de vue du style. Il fut donc à son tour révisé, mais cette fois d'une manière un peu moins respectueuse. Tandis que le premier remanieur avait modestement pris une phrase après l'autre, et, l'ayant nettoyée, l'avait remise à sa place dans le texte, celui-ci, plus hardi, s'empara du texte tout entier et affecta de le refondre en quelque sorte : il ne corrigea point, il récrivit [1]. Il n'eut pas plus que son prédécesseur, la prétention d'ajouter quelque chose à son original, ou d'y retrancher; il le suivit pas à pas dans le récit des faits, mais il se donna beaucoup plus de liberté pour la manière de dire. Il sut, à l'occasion, épicer par quelques phrases de discours direct les pensées attribuées aux personnages. Des considérations morales vinrent se placer au commencement ou à la fin des épisodes de quelque importance. Il crut connaître les raisons de certains faits que le biographe avait omises : il multiplia les détails là où ce dernier n'en avait donné que peu. Bref, le nouveau rédacteur semble avoir pris pour base de son écrit le résumé aussi fidèle que possible de la biographie originale, mais s'être

[1] Ceci ne s'applique point pourtant aux trois premiers chapitres du texte publié par Chapeaville, lesquels ne se distinguent des autres que par des variantes : c'est au chapitre quatrième seulement que commence une divergence sensible entre les rédactions.

donné toute latitude quant à la diction. C'est cette troisième rédaction que Chapeaville a publiée sous le nom de Godescalc, et qui fut de tout temps très répandue dans le pays Liégeois [1].

Il va de soi qu'un pareil système devait amener, plus d'une fois, des inexactitudes, des infidélités véritables, qu'elles fussent voulues ou non. La manie d'amplifier, la prédilection pour la paraphrase entraînent le remanieur à employer des expressions qui outrepassent ce qu'il doit dire, et trahissent ainsi la vérité.

En voici un exemple bien instructif. Il s'agit de l'hostilité de Gallus et de Riold contre Saint Lambert et l'Église de Maestricht.

Je cite côte à côte les deux textes :

TEXTE DE DUCHESNE.

Insurrexerunt duo pessimi homines Guallus et Germanus suus Rioldus in adversitatem ejus et servientes (*var.* saevientes *Mab.*) in tanta opera perversa ut nullus eos ferre potuit (posset *Mab.*) nec evadendi erat locus ante illos.

Repleti (autem *Mab.*) amici pontificis irâ et tristitiâ, calamitate magnâ compulsi, et humilitate (humanitate nimiâ *Mab.*) depressi interfecerunt eos ex merito illorum.

TEXTE DE CHAPEAVILLE.

Adversus eum insurgunt duo fratres, Gallus et Rioldus vocati, appetentes eum conviciis et contimeliis, et in rei familiaris direptione gravibus dispendiis opprimentes.

Praeterea, non contenti pontificis injuriâ, in ejus famulos, quam coeperant in Domino, calumniam extendunt : in quibus nequiter grassantes, quidquid molestiae suggerebat furor efferatus, sine respectu humanitatis, sive loquendo, sive feriendo, in illos contorquebant. In tantum vero processit

1 Un détail piquant, c'est que ce troisième remaniement fut lui-même remanié par l'évêque Étienne, dont nous possédons encore la version. Peu de vies de Saints ont été aussi fréquemment tourmentés par celle-ci.

eorum malitia, ut intolerabilis omnibus esset, quam nec illi moderari volebant, nec ab eâ desistere, sed diutinâ infestatione eos graviter perurgebant.

Cum autem istis nullus evadendi locus pateret, et a parte illorum parcendi spes nulla suppeteret, omnes qui pontifici dolebant ab illis derogari, sibi vero contumaciter omnimodam contumeliam irrogari, irâ calamitate et dispendiis dictantibus, quâ vindictâ innocentiam episcopi et suam defensarent, illis non jam patientiam opponentes, sed jamdudum conceptum dolorem ingerentes, occurerunt et mortis ultione prostraverunt.

Que d'erreurs de détail dans la révision, qui cependant prétend rester rigoureusement fidèle à l'original ! C'est à peine si l'auteur précise quels sont les excès de Gall et de Riold ; le réviseur, lui, nous dira minutieusement en quoi ils consistent : *appetentes eum conviciis et contumeliis, et in rei familiaris direptione gravibus dispendiis opprimentes.* Il sait aussi, chose que l'auteur ignore, qu'on s'est d'abord attaqué à St. Lambert et ensuite à ses gens : cela est non seulement inexact, mais même invraisemblable. Il ne se contente pas de raconter simplement, à la suite du premier biographe, qu'un des meurtriers, grimpé sur le toit, lança de-là haut son trait sur le pontife : il veut encore savoir le pourquoi de cette escalade, et voici la jolie raison qu'il en

donne : *quorum persecutorum unus, caeteris immanior et avidior in scelere, quasi dedignatus in loco humili aliquid immemorabile sine laude agere, superiora domus fastigia conscendit.* Pourtant, il est bien manifeste qu'en tout cela notre réviseur n'entendait aucunement changer la narration de l'anonyme ; il ne se doutait pas seulement des altérations qu'il y faisait, car il n'y regardait pas de si près. Et il y a bien lieu de rappeler à son sujet le fameux dicton : *traduttore traditore.*

Rendons grâce pourtant à l'infidélité du deuxième remanieur. En se permettant de substituer si souvent son langage à celui de l'auteur, il nous a mis sans le savoir, sur la trace de sa propre individualité. Au moyen de ces révélations inconscientes, nous allons découvrir peut-être à qui nous avons affaire.

En comparant les deux premières rédactions avec la troisième, on est frappé de certains détails purement liégeois qui ne se trouvent que dans cette dernière. L'auteur primitif, nous l'avons vu plus haut, n'était pas du pays de Liége : tout son texte est là pour l'attester. Il semble difficile au contraire de révoquer en doute la nationalité liégeoise du deuxième remanieur. Celui-ci connaît le nom du père de l'évêque, Aper [1], que le premier auteur avait passé sous silence ; il sait également que l'oratoire de Liége, dont, encore une fois, le biographe ne parlait pas même, était dédié aux SS. Cosme et Damien [2]. Quel autre qu'un homme du pays, se mettrait en peine de démontrer que le lieu de la mort du saint est sacré, et qu'on ne doit pas le croire *funesté* [3] par ce tragique événement ?

[1] CHAPEAVILLE, p. 342.
[2] id. p. 336.
[3] MICHELET, dans son *Histoire Romaine*, défend par l'autorité de Voltaire l'em-

Igitur cæde peractâ et cædis auctoribus inde secedentibus, locus sacro illius sanguine sanctificatus, sed pro recenti cæde infirmis animis suspectus, sancto corpore viduatur, plerisque falso opinantibus loci fuisse infortunium, quod hic vir sanctus occubuerit. Qui hoc opinantur accusant locum et excusant interfectores, scilicet ut culpetur locus, et interfectores ut insontes tanti criminis absolvantur. Corrigenda est ista æstimatio, et loca credenda sunt mortibus sanctorum justificari, ipsa vero nulli justorum possunt esse infausta [1].

On se rappelle aussi que le premier biographe, en parlant de Liége, s'était contenté de cette mention : *Villa cujus vocabulum est Leodio sita super fluvium qui vocatur Mosa.* Qu'on lise le remanieur, et qu'on juge si son langage ne trahit pas sa nationalité et son patriotisme à la fois !

Mox ad villam parvi adhuc nominis, nec minoris vero meriti, sed magnum nomen et magnum meritum ex triumpho et corpore sancti Lamberti paulo plus promerituram, quæ, Leodium dicta, fluvio Mosâ alluitur, cum congestis copiis Dodo accessit.....

Illic, non in spatiosis, aut operosis ædibus, sed in parvæ vilisque clausuræ ecclesiâ, sanctorum Cosmæ et Damiani, insistebat orationi.

Enfin, nous compléterons toutes ces conjectures par une preuve décisive : St. Lambert dans le texte qui nous occupe, est appelé *Sanctus pastor noster Lambertus,* preuve évidente que le remanieur était un fidèle du diocèse de Liége [2].

Mais à quelle époque vivait ce remanieur? La pureté re-

ploi qu'il fait de cette expression ; et moi, je m'en servirai à mon tour sous la responsabilité de Voltaire et de Michelet.

[1] CHAPEAVILLE, p. 341.

[2] id. p. 336.

lative de son style, comparée à l'affreuse barbarie du premier et même du deuxième texte, les ornements de langage dans lesquels il se complaît, nous font deviner déjà qu'il doit y avoir eu une certaine distance entre son époque et celle des premiers rédacteurs. Nous savons le grand essor que la culture des lettres reprit sous le règne de Charlemagne, et le progrès sensible qu'atteste notre remaniement nous autoriserait peut-être à y voir une œuvre de cette époque. Néanmoins, nous nous défions trop des dangers que présentent les arguments tirés du goût littéraire, pour croire que la comparaison du style suffirait à convaincre tout le monde. D'autres preuves plus positives, démontrent que l'intervalle de toute une génération au moins doit s'être écoulé entre la première et la dernière rédaction. Les nuances délicates de la pensée, qui dans l'original, devaient être facilement saisies par les contemporains, ont été effacées par la lourde main du remanieur, qui ne les a pas comprises. Ainsi, par exemple, dans le chapitre précédent, nous avons fait ressortir l'affectation avec laquelle, à deux reprises, le biographe ne donne à Pepin que le titre de *princeps*. Le premier remanieur n'a pas touché à ce mot caractéristique; le deuxième le respecte une première fois, et le remplace une autre fois par le titre de duc [1] : l'emploi indifférent qu'il fait de ces deux mots prouve qu'il ne comprenait pas l'intention de l'auteur primitif. Un contemporain l'aurait devinée, et aurait fait de deux choses l'une : il aurait gardé dans les deux cas le titre de *princeps*, ou il lui aurait substitué dans l'un et dans l'autre celui de *dux*, selon qu'il aurait été partisan ou non des Pepin. Mais on comprend qu'un remanieur, venant à une époque où il n'existait plus de parti mérovingien, n'ait

[1] Princeps Pippinus, CHAP., p. 331. Pippini ducis, CHAP., p. 335.

plus compris les allusions et les intentions des écrivains antérieurs.

Ce n'est pas non plus, me semble-t-il, au lendemain de la translation de St. Lambert qu'on pouvait écrire de Liége, comme fait le remanieur : *Villam.... magnum nomen et magnum meritum ex triumpho et corpore sancti Lamberti paulo plus promerituram :* il fallait au moins qu'il se fût écoulé un certain nombre d'années pour qu'on pût juger si réellement la présence des reliques du saint valait tant de prospérité à la ville.

Mais des preuves plus éclatantes seront fournies à notre thèse par le récit de la mort du saint, comparé dans les deux rédactions. Que le lecteur veuille bien entrer avec nous dans l'examen minutieux de ce récit ; il en sera récompensé par des résultats qui, peut-être, lui feront oublier l'aridité de ces recherches.

Nous allons d'abord analyser la narration des versions anciennes, que nous trouvons dans Mabillon et dans Canisius, Duchesne n'ayant pas reproduit l'épisode de la mort.

Saint Lambert se trouvait à Liége, lorsque Dodon s'arma pour le venir tuer. Le saint avait l'habitude de se lever toutes les nuits, *et d'aller prier dans la solitude* jusque vers l'aurore ; cette nuit encore, il se conforma à sa coutume, puis, *rentrant à la maison*, il réveilla ses disciples pour aller dire les matines avec eux. Quand *l'office de matines eut été terminé, ils retournèrent à la maison* tous ensemble, et le Saint, fatigué, se jeta sur son lit pour goûter quelque sommeil. En ce moment, l'aurore commençait à briller. Un des domestiques du Saint, Baldovæus, à peine sorti, rentra précipitamment pour annoncer qu'une troupe d'hommes armés se dirigeait vers la maison. Celle-ci fut rapidement cernée, pendant qu'à l'intérieur, le Saint, après avoir dans un premier mou-

vement saisi une épée pour se défendre, se décidait courageusement au martyre. Après une dernière exhortation aux siens, il les fit tous *sortir de sa chambre*, et s'y étendit en prière les bras en croix. Les meurtriers pendant ce temps *pénétraient dans la maison* et y tuaient tout le monde. Un d'eux grimpa sur le toit de l'appartement où St. Lambert était étendu, et lui lança un dard qui le perça.

Tel est le récit qui nous est fourni par la version primitive, et que le premier remaniement vient confirmer de point en point. Il dit expressément que le saint a été tué dans sa chambre ; il nous le montre aussi sortant de sa maison pour aller faire ses dévotions nocturnes, et pour emmener ses disciples dire les matines. Où les conduit-il ? Le texte, toujours succinct et vague, ne nous le dit pas ; heureusement nous savons par tous les écrivains liégeois qu'il existait à Liége une chapelle, qui y avait été bâtie par St. Monulphe au VI^e^ siècle, et où sans doute St. Lambert avait fait transporter les ossements de son prédécesseur St. Théodard. C'est évidemment dans cette chapelle, la seule qui existât alors à Liége, que St. Lambert allait prier, soit tout seul la nuit, soit le matin avec ses disciples. La maison qu'il habitait se trouvait sans doute tout près de la chapelle, et c'est ainsi que nous pouvons nous expliquer ses allées et venues. Plus tard, la chapelle elle-même fit place à une superbe basilique dédiée à St. Lambert, dans laquelle elle fut comprise comme oratoire particulier, dès le premier tiers du huitième siècle.

Abordons maintenant le récit de la troisième rédaction. Elle nous apprendra que St. Lambert, à Liége, aimait à couler de longues heures *dans une humble et modeste église dédiée aux SS. Cosme et Damien*. La nuit qui précéda sa mort, il y avait passé plusieurs heures en prière. Puis il

avait éveillé ses disciples, et ils avaient dit ensemble les matines. Eux ensuite avaient regagné leurs couches, et s'étaient rendormis, pendant que le saint, de son côté, essayait de trouver un peu de sommeil en reposant ses membres fatigués. Réveillé en sursaut par le bruit des armes des assaillants, il pensa d'abord à se défendre mais il revint bientôt à une inspiration plus haute, et il exhorta les siens à recevoir courageusement la mort. Tous s'y préparèrent, et on conseilla au saint *d'entrer dans l'oratoire* et de soutenir de ses prières ceux qui allaient lutter le suprême combat. Il *entra effectivement dans l'oratoire* où il se prosterna en prière. Un des assaillants était grimpé sur le toit de la maison d'où il vit le pontife étendu à terre. Sans respect pour la *sainteté de ce lieu dédié à la Trinité* il le perça d'un trait.

Il est inutile de faire ressortir ce qu'il y a de contradictoire dans ces deux textes, bien que l'un et l'autre ne soient, censément, que le même récit. Selon le premier le saint périt dans sa chambre, selon le second dans l'oratoire. Le premier ne parle pas même de l'oratoire, mais tout ce qu'il dit, joint à ce que l'on sait d'ailleurs y fait suffisamment allusion ; l'autre le désigne même nommément, mais ne semble pas en connaître la situation véritable. D'où viennent toutes ces contradictions ? En expliquer l'origine, ce sera du même coup faire connaître la date approximative du dernier remaniement.

Nous voyons ou plutôt nous devinons par le biographe qu'il y avait un oratoire à Liége, chose que nous connaissons d'ailleurs par d'autres témoignages. Cet oratoire, situé sans doute à très-peu de distance de la maison de St Lambert, n'y était pourtant pas tout à fait attenant, et dans tous les cas on ne pouvait pas entrer directement de l'habi-

tation dans la chapelle : voilà ce qui ressort bien clairement du texte primitif, qui nous montre St. Lambert sortant de sa maison pour aller prier (dans l'oratoire) rentrant et emmenant ses disciples pour aller dire les matines (dans l'oratoire toujours) et rentrant une seconde fois dans la maison pour se reposer ensuite. Le dernier remanieur laisse voir clairement qu'il n'avait pas la moindre notion de cette situation topographique.

Le langage vague et obscur du biographe l'a induit en erreur, ce qu'une lecture plus attentive lui aurait évité. Il ne fit pas attention à ces termes de *sortir* et de *rentrer* qui devaient lui donner la clef du passage ; il ne fut frappé que par les prières du saint et de ses compagnons, et, comme d'autre part il connaissait l'existence de l'oratoire, il confondit celui-ci avec l'habitation, prenant l'un et l'autre pour un seul tout, séparé peut être par des cloisons de planches. Peut-être aussi se figura-t-il l'habitation comme une espèce de sacristie dépendant de l'oratoire et communiquant avec lui, tandis qu'en réalité elle en était indépendante comme nous l'avons vu. Dans tous les cas, il fit ici une bévue causée par l'obscurité du texte qu'il avait sous les yeux. Comment put-il se tromper si grossièrement ? Il était du pays, il avait vu propablement Liége, ou du moins, il avait pu apprendre de cent personnes ce que savait déjà avant lui le biographe étranger. Son erreur serait donc inconcevable, si nous ne supposions qu'il vivait à une époque où la physionomie des lieux n'était plus du tout ce qu'elle avait été lors de l'attentat. Telle est en effet la vérité. On sait que bientôt après la mort de St. Lambert, avant 714 même, une église fut élevée en son honneur à l'endroit où il avait péri, c'est-à-dire sur l'emplacement de la maison, qui disparut donc dès lors. Quant à la chapelle, si elle

lui survécut, ce ne put pas être pour bien longtemps, car dans tous les cas elle dut être comprise dans la grande basilique bâtie par St. Hubert, plusieurs années avant 730. Dès lors, le texte énigmatique du biographe anonyme devenait inexplicable, et, au bout d'une génération, presque personne ne devait plus connaître l'ancienne physionomie de l'endroit ; il n'y avait pas d'archéologues à cette époque à Liége. Nous sommes donc autorisés à conclure d'après ceci que le remanieur doit avoir écrit, au plus tôt, vers la fin de la deuxième génération qui suivit la mort de St. Lambert. Avons-nous besoin d'ajouter que ce remanieur n'est autre que Godescalc lui même ? Godescalc en effet était Liégeois aussi et vivait à la même époque. Son travail se répandit rapidement dans le pays, se substituant à la rédaction primitive sans cependant la faire disparaître tout à fait. Bien plus, depuis la révision faite par Godescalc, le nom de celui-ci figura en tête de la biographie anonyme, qui désormais passa pour la sienne : plagiat dont probablement le diacre d'Agilfrid n'est pas lui-même responsable, et qui déconcerta pendant bien longtemps la sagacité des érudits.

CHAPITRE III.

Valeur de la première biographie.

Nous n'avons fait jusqu'à présent que déblayer le terrain où doivent avoir lieu nos recherches. Fixés désormais, autant que possible, sur l'âge et sur la patrie de l'auteur, abordons maintenant une autre question, bien plus importante au point de vue historique : quelle est la valeur de son écrit ? quelle est la confiance, qu'il mérite ?

En général, un témoin contemporain et bien informé est chose rare dans l'histoire du moyen âge ; or, notre anonyme possède déjà, comme on l'a vu, ces deux caractères essentiels. On ne peut guère non plus lui reprocher ce trop vif amour du merveilleux, cette fièvre d'imagination qui transporte tant d'hagiographes de cette époque, et qui diminue tant la valeur historique de leurs ouvrages. Il a l'esprit calme, raisonnable, judicieux ; son récit est en général vraisemblable ; loin de chercher le merveilleux, il semble le fuir plutôt et se porter de préférence vers le côté religieux et moral, tirant de toutes les actions qu'il raconte une conclusion pratique [1]. A la différence des biographies postérieures, qui parsèment de miracles l'enfance et toute le vie du saint, il ne raconte, lui, qu'un seul fait miraculeux : c'est l'ap-

[1] C'est même dans un but moral et religieux qu'il a écrit la vie du saint : *ad aedificationem fidei Christianorum*, dit-il, dans sa préface.

parition d'une croix brillante au-dessus de la maison de saint Lambert, au moment où les meurtriers venaient pour le tuer [1]. Ce qu'on peut lui reprocher avec plus de justice, c'est d'être trop bref, trop succinct, et de substituer des considérations générales ou de vagues louanges au récit des faits [2]. Il était certainement à même de nous renseigner, d'une manière complète, sur toute la carrière de saint Lambert; or, au lieu de cela, nous n'en trouvons chez lui que quelques épisodes : son éducation par St. Théodard, son exil de sept ans à Stavelot, son retour, son apostolat en Toxandrie, sa mort. Voilà tout. Et encore, avec quelle sécheresse, avec quelle brièveté ces faits nous sont racontés, ou plutôt indiqués ! Que de détails pittoresques, on aurait pu espérer du récit de la mission chez les Toxandres ! Elle nous est rapportée en quelques lignes. Le nom des parents de St. Lambert, celui de l'abbé de Stavelot, ne sont pas même mentionnés : dira-t-on que l'auteur les ignorait, lui qui avait entendu tant de gens lui parler du saint, lui qui tenait certains détails de Théodoenus, compagnon d'exil de l'évêque à Stavelot? Bien des faits authentiques, et qui pourtant auraient été pour nous du plus haut intérêt, sont complètement passés sous

[1] En effet, l'appendice ajouté à sa vie de St. Lambert ne contient que le récit des miracles arrivés après la mort du saint : c'est en quelque sorte un morceau détaché, un travail différent du premier. Je ne puis donc admettre le jugement général porté par l'*Histoire Littéraire de France*, selon laquelle notre auteur *donne trop dans le merveilleux et l'extraordinaire* (t. IV. p. 58) ni celui de Bähr prétendant que : « *selon la manière de ce temps, il se complait dans les récits merveilleux* » (Geschichte der römischen Literatur im karolingischen Zeitalter p. 191). Il ne s'agit ici que de la valeur de la biographie elle-même, et le lecteur s'apercevra facilement de l'importance de cette distinction.

[2] *Acta Sanctorum*, t. V. sept. p. 515 c. Licet gesta ejusdem (s. Lamberti) perspecta habere potuerit, pauca tamen ex multis exponere curavit, generalibus encomiis sancto suo exornando magis quam factis sigillatim explicandis intentus. *Histoire Littéraire de la France*, l. l : « Il passe trop légèrement sur la plupart » des faits pour se livrer aux réflexions. Il est vrai qu'il prit peut-être ce parti » pour mieux satisfaire au but qu'il s'était proposé, d'écrire pour l'édification des » fidèles. »

silence. Du double voyage de St-Lambert, entrepris pour aller chercher les reliques de son prédécesseur St. Théodard, notre auteur ne dit pas un mot: et cependant ce voyage est attesté par un biographe de St. Théodard aussi digne de foi que notre anonyme, et écrivant vers la même époque[1]. Nous devons à la vie de St. Landoald par Notger l'histoire de l'éducation de l'enfant prédestiné, avant qu'il fut confié à St. Théodard : l'anonyme n'a pas jugé à propos de nous en faire part, et il ne prononce pas même le nom de St. Landoald[2]. Il ne nons parle pas davantage de Ste. Landrade, qui fut comme une fille spirituelle de saint Lambert, et qui fit consacrer par lui l'église de son monastère de Bilsen [3]. La rencontre de St. Lambert et de St. Willibrord, dans les sables déserts et arides de la Campine, aurait pu fournir au biographe le sujet d'un de ses récits les plus émouvants et les plus dramatiques [4] : encore une fois, il la passe sous silence ! Voilà cependant des faits authentiques et universellement connus de son temps: pourquoi ne les raconte-t-il pas ?

Evidemment parce qu'il ne se soucie guère d'être complet, parce qu'il veut édifier plutôt que raconter, parce qu'il croit travailler pour le salut des âmes plutôt que dans l'intérêt de l'histoire [5]. Cela étant, on serait certes fort mal venu à rejeter

[1] *Acta Sanctorum*, t. III de septembre. Rettberg (*Kirchengeschichte Deutschlands*, I, 558), se fonde sur de bien faibles raisons pour attaquer l'authenticité de cette biographie : je le prouverai prochainement.

[2] Cette vie de St. Landoald par Notger était écrite d'après des documents fort anciens, comme l'auteur nous l'apprend lui-même, V. *Acta Sanctorum*, t. III de mars.

[3] *Acta Sanctorum*, t. III de juillet.

[4] *Acta Sanctorum*, t. V de septembre, p. 609. Cf. Alberding-Thym, *De Heilige Willibrordus*, p. 127.

[5] L'auteur avoue lui-même qu'il ne raconte pas tout. Après avoir mentionné l'apostolat du saint en Taxandrie, il ajoute : *Multa et magna operatus est perficiens bona quae non sufficit evolvere lingua.* Mabillon, p. 73; Canisius, p. 181.

un fait de la vie de St. Lambert, pour la seule raison qu'il ne se trouve pas dans le biographe anonyme. Cet argument négatif serait de nulle valeur ici : tout le monde en conviendra ; les exemples indiqués ci-dessus, et qu'il m'aurait été facile de multiplier, dispensent de toute autre démonstration.

Ce caractère essentiellement moral et homilétique de la biographie anonyme n'éclate pas moins dans les choses qu'elle raconte que dans celles qu'elle omet. Les événements peu nombreux qu'elle expose sont pour elle autant d'occasions d'exhorter le lecteur à la pratique de la vertu, ou d'exalter la beauté de la vie chrétienne.

Parmi ces évènements, l'auteur insiste de préférence sur ceux qui se prêtent le mieux à son but, courant rapidement par dessus les autres. Sur douze pages que la biographie occupe dans le recueil de Canisius, deux seulement sont consacrées à toute la première moitié de la carrière du saint, jusqu'à son exil à Stavelot. Il en faut deux et demie au contraire, c'est-à-dire plus d'un cinquième de tout l'ouvrage, pour raconter la station nocturne du saint près de la croix. L'histoire de sa mort occupe quatre pages ; le tableau de ses vertus, une page et demie. La partie biographique, on le voit, ne saurait être plus sacrifiée. Ajoutez à cela la manie d'un grand nombre d'hagiographes, qui consiste à fabriquer de longs discours qu'on met dans la bouche des personnages : autant d'amplifications dénuées de chaleur et de vie, et en rien comparables aux magnifiques harangues des historiens classiques. Qu'on lise par exemple le discours de St. Lambert à l'abbé et aux moines de Stavelot, et les paroles qu'il adresse à ses compagnons au moment de mourir ! L'exubérance des citations et des tournures bibliques achève de caractériser l'ouvrage

et d'en peindre le véritable esprit [1]. En somme, c'est un travail qui se préoccupe fort peu de l'intérêt historique, et qui, voulant édifier ses lecteurs, choisit dans la vie du saint les traits qui lui semblent le mieux convenir pour ce but, omettant d'ailleurs tout le reste.

Maintenant se pose une question capitale : un écrivain qui tient si peu de compte des faits n'a-t-il pas été capable aussi de passer sous silence toute l'histoire d'Alpaïde et de Dodon ? Évidemment il l'a été : cela ne peut être contesté. La seule objection qu'on pourrait faire valoir, c'est que cette histoire était précisément très-apte au but d'édification poursuivi par l'auteur, et qu'il serait étonnant qu'il eût omis le principal titre de gloire de son héros. Mais l'anonyme a fait un choix fort arbitraire dans les actions qu'il raconte, et ce ne sont pas toujours les plus glorieuses qu'il a le plus exaltées : le double voyage du saint à la recherche des restes de St. Théodard, voyage lointain, pénible et dangereux, n'obtient pas même une mention ; les souffrances qu'il dut endurer en Toxandrie sont oubliées également, tandis qu'on s'extasie avec une admiration puérile devant la station sous la neige, au pied de la croix.

Mais je ne veux pas insister sur ces considérations, quelle que soit leur importance. Il est une raison majeure qui, à défaut de toute autre, aurait suffi pour fermer la bouche à un contemporain, à un sujet des Carolingiens : la peur. C'est ce que nous certifie, dès le XI[e] siècle, Sigebert de Gembloux,

[1] Voici quelques exemples incontestables de ces tournures dont je parle : Adhuc illo loquente, nesciens peccavi, insipienter egi, in illo tempore, sub unius diei articulo, in diebus illis, interfecerunt in ore gladii, etc.

M. Arsène de Noue a démontré le caractère tout biblique du texte publié par CHAPEAVILLE, qu'il prend d'ailleurs, avec tout le monde, pour le premier. Voir *Études sur la Littérature* aux VIII[e], X[e], XI[e] et XII[e] siècles. (Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois, t. II.)

le premier qui nous parle du biographe anonyme, qu'il confond d'ailleurs avec Godescalc : « son récit des actes de » saint Lambert, dit-il, est véridique, mais il n'a pas osé » parler librement des causes de sa mort. [1]. » C'est sur cet antique témoignage que les défenseurs de la tradition liégeoise font reposer toute leur argumentation ; c'est cette assertion de Sigebert que les érudits rejettent comme une simple conjecture. Nous voici donc au cœur de la difficulté, et toute la question consiste à savoir si, par peur des Karolingiens, l'anonyme n'a pa voulu raconter les vraies causes de la mort de saint Lambert.

Ici, je dois l'avouer, les arguments qui ont été invoqués de part et d'autre me paraissent bien faibles. Tandis que les uns se contentaient de nier, purement et simplement, que le premier biographe se soit tu par peur, les autres voyaient maladroitement des preuves là où il n'y en avait pas et négligeaient d'invoquer les véritables. Il n'est pas impossible pourtant de démêler la vérité.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler plus haut de l'esprit général qui anime les écrivains du VIII[e] siècle. Il faut se souvenir que les Karolingiens, restaurateurs et protecteurs des lettres, ne négligèrent pas d'en faire un instrument de leur gloire. Il y avait une *historiographie Karolingienne* dans toute la force du terme ; il y avait une catégorie d'écrivains entièrement à la dévotion de la dynastie nouvelle. Véritables hérauts de la famille des Pépin, ces écrivains proclamaient sur tous les tons la gloire des maires du palais, en même temps qu'il rabaissaient leurs ennemis, les rois non excep-

[1] Gesta quidem ejus (S. Lamberti) veraciter prosecutus, de causâ martyrii parum libero ore locutus est. Sigeb. gemblac. in Vita Lamb. ad finem. — Nicolas aussi accuse le silence de Godescalc et d'Etienne : mirandum valde est, cur gloriosam et tanto sacerdote dignam martyrii ejus causam silentio praeterierint. Praefat. ad Vit. S. Lamberti, apud Chap., t. I, p. 372.

tés. Je ne reviendrai pas sur les exemples déjà cités à une autre occasion : je rappellerai seulement que le troisième continuateur de Frédégaire écrivit sous les auspices du comte Childebrand (*jussu comitis Childebrandi*) frère de Charles Martel, et qu'il se fait remarquer par ses éloges emphatiques de ce maire du palais. Nibelung, fils de Childebrand, fit ajouter une quatrième continuation aux chroniques de Frédégaire, soit par ce même annaliste, soit par un autre [1]. Il est facile de le comprendre, des écrivains de ce genre n'avaient aucune espèce de liberté : aussi ne rencontre-t-on jamais chez eux le moindre blâme contre la dynastie ; historiographes officiels, ils se trouvaient à peu près, toute différence observée, dans la position d'un Racine ou d'un Boileau chargés de raconter les hauts faits du grand Roi. Les documents sont trop peu nombreux pour qu'on puisse poursuivre dans le détail cette action des Karolingiens sur les narrateurs de leur époque, mais les quelques faits encore connus suffisent pour la rendre manifeste, et pour en signaler en même temps l'importance :

« C'était, dit la biographie de St. Benoît d'Aniane, une » très antique coutume, en vigueur jusqu'à présent parmi » les rois, de faire consigner dans les annales tout ce qui » arrive, pour en conserver le souvenir à la postérité [2]. »

Et il est reconnu aujourd'hui, après la belle étude de M. Léopold Ranke, que les *Annales de Lorsch* ne sont autre chose que l'histoire officielle du temps, écrite sous la dictée et sous les yeux des Karolingiens, ce qui en explique le double caractère : parfaite connaissance des évènements,

[1] Dom Bouquet, t. II.

[2] Smaragdi praef. V. S. Bened. Anian. cité d'après Dümmler par Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, 3e édition, t. I, p. 142.

et entière discrétion sur toutes les choses fâcheuses pour la dynastie [1].

Mais ce ne sont pas seulement, on le comprend, les ouvrages inspirés directement par les Karolingiens, qui leur sacrifient ainsi la vérité historique ; on peut dire que tout ce qui s'écrivait de leur temps avait le même défaut. Je suis loin de prétendre que la dynastie exerçât une vraie censure sur tous les travaux littéraires, ni que tous les écrivains aient, vers cette époque, cédé à la flatterie ou à la peur : mais tel était le prestige de ces maîtres nouveaux que l'immense majorité des écrivains n'en parlait qu'avec un enthousiasme sincère, et que les rares opposants croyaient avoir assez fait en ne chantant pas leurs louanges. Ajoutez à cela les flatteries intéressées chez les uns, les hésitations d'une peur réelle chez les autres, et vous vous expliquerez le silence à peu près unanime des contemporains sur tout ce qui était défavorable aux Karolingiens. Les crimes et les usurpations de Grimoald, fils de Pepin de Landen, sont encore aujourd'hui un des points les plus obscurs de l'histoire, à cause du peu de jour que les annalistes jettent sur cette période embarrassante. La naissance de Charles Martel, né d'une concubine, a été présentée comme légitime par les écrivains de l'époque [2], et elle est encore aujourd'hui regardée comme telle par des historiens qui se rapportent à à leurs témoignages. L'indigne pillage des biens ecclésiastiques par ce même Charles-Martel n'est pas un crime : c'est une nécessité aux yeux des mêmes contemporains [3] !

[1] Ranke dans *Abhandlungen der Berliner Akademie*, 1854, p. 434, cité par Wattenbach o. c. I, p. 143.

[2] Fredegarii Scholastici Chronicon continuatum pars prima [auctore anonymo N° 103 (Bouquet, t. II.)

[3] Hic res Ecclesiarum propter assiduitatem bellorum laïcis tradidit. (De major. dom. ap Bouquet, t. II.

Comme ils sont discrets et concis, encore une fois, quand il s'agit de raconter la retraite de Carloman, frère de Pépin-le-Bref, dans un cloître, et aussi le retour de ce prince en Gaule et sa mort ! Il se cache peut-être là-dessous une tragédie de famille [1] : aussi la plume des annalistes n'en a-t-elle pas même effleuré le récit. Cette timidité, ces préoccupations allaient bien loin : non-seulement elles masquaient les grands malheurs ou les grandes fautes de la dynastie, mais elles multipliaient les réticences, les omissions, dès que le récit aurait contribué à jeter un blâme quelconque sur les maîtres où à contrecarrer leurs vues politiques. M. Alberdingk Thym, dont cependant je n'admets pas toutes les assertions, a montré avec beaucoup de perspicacité la trace de cette influence extérieure qui pèse même sur les hagiographes dans leur couvent, qui mutile leur récit, et le rend incomplet et obscur.

Les biographies de St. Willibrord et de St. Boniface, deux hommes qui ont eu de fréquents rapports avec les Karolingiens, sont deux exemples remarquables : l'une a été écrite par Alcuin, qui a gardé soigneusement le silence sur les tracas suscités au saint par Pepin d'Herstal [2]. L'autre a pour auteur Willibald, moine du couvent de St. Victor, à Mayence, mais pour inspirateurs Lull, archevêque de cette ville, et Megingoz, évêque de Wurzbourg : on y remarque les mêmes suppressions prudentes lorsqu'il s'agirait de raconter le mauvais vouloir de Pepin d'Herstal [3].

Ceci ne peut paraître extraordinaire à quiconque sait quel

[1] Voir là-dessus les judicieuses conjectures de M. Alberdingk Thym : *Karel de Groote en zijne eeuw*. Amsterdam 1867, p. 129.

[2] Alberdingk-Thym, *De heilige Willibrordus, apostel der Nederlanden* (Amsterdam 1861) pp. 103, 137, 179.

[3] Alberdingk Thym, *Karel de Groote en zijne eeuw*, p. 170.

évènement c'était, dans le monde littéraire de cette époque, que l'apparition de la vie d'un saint. Et lorsque ce saint avait été un personnage contemporain, l'attention et l'intérêt étaient encore bien plus vivement excités. Aussi, la plupart des saints de cette époque eurent-ils leur biographie écrite presque au lendemain de leur mort. La vie de St. Éloi fut racontée par son ami, St. Ouen ; celle de saint Amand, par son discipline Baudemund, celle de St. Columban, par Jonas un de ses moines de Bobbio ; celle de St. Léger par un de ses contemporains, un moine anonyme d'Autun. On sait la même chose de St. Boniface, de St. Hubert et d'un grand nombre d'autres encore. « Toutes ces biographies, » dit fort bien le savant historien de la littérature au temps de » Charlemagne, avaient un caractère officiel : aussi étaient-» elles écrites le plus souvent par un ou plusieurs moines sur » l'ordre spécial de leur supérieur..... D'autre part, les » hommes les plus instruits et les plus considérés, comme » Eginhard et Alcuin, pour ne nommer que ceux-là, même » des évêques et des abbés, s'essayaient à écrire des vies de » saints : cela suffit pour nous montrer la valeur qu'on atta-» chait alors à ce genre de compositions historiques » [1]. Cette circonstance ne pouvait que contribuer à rendre les hagiographes aussi prudents, aussi discrets que possible : eussent-ils d'ailleurs parlé sans précaution, leur travail aurait été émondé par l'évêque ou l'abbé, avant d'être livré aux lecteurs. Tant pis pour ceux-ci lorsque l'œuvre, à force de réticences, était inintelligible par endroits ! Les contemporains d'ailleurs savaient lire entre les lignes ; quant à la postérité, on lui laissait le soin de réviser. Je veux clôturer cette disgression un peu longue, mais nécessaire, par un exemple

[1] Backr, o. c. p. 153.

singulièrement frappant et qui me semble destiné à jeter une vive lumière sur notre sujet.

Saint Théodard, prédécesseur immédiat de Saint Lambert, était très-zélé pour l'administration de son diocèse. Mais les hommes puissants de la contrée, imitant l'exemple qui leur était donné partout à cette époque de troubles, exerçaient de cruelles déprédations, dans les domaines de son église. Le saint évêque, après avoir épuisé tous les moyens, se décida enfin à aller trouver le roi pour obtenir son intervention. A cet effet, il se mit en route pour la cour d'Austrasie, et déjà il était arrivé dans le voisinage de Spire, lorsque les déprédateurs, qui avaient appris le but de son voyage, l'atteignirent et le tuèrent [1]. Le saint resta sans vengeance ; ce n'étaient pas les faibles souverains d'alors qui auraient pu châtier des sujets rebelles, contre lesquels ils avaient à se défendre eux-mêmes.

Tel est le récit d'Anselme, clair, rapide, vraisemblable, sans aucune contradiction avec lui-même. Veut-on savoir maintenant comment ces faits ont été racontés par le premier biographe de Saint Théodard, un anonyme qui, selon le témoignage des Bollandistes, doit avoir écrit dans la première moitié du VIII[e] siècle [2] ?

Après avoir fait l'éloge de la sollicitude du saint pour son église, il continue : *Le saint apprit que certaines personnes possédaient injustement des fonds de terre qu'elles avaient*

[1] Hic pro rebus ecclesiae sibi creditis dum regias aures pergit compellare et contra pervasores prœdiorum ecclesiae auxilium postulare, in saltu quodam quod dicitur Biwalt haud longe ab urbe nemetensi quae usitato nomine Spera nunc dicitur ab ipsis ecclesiae suae praedonibus ex improviso undique vallatur, et diffugientibus a se circumquaque comitibus ipse innocens ibidem tracidatur. ANSELM. dans *Monum. Germ. hist.*, t. VII p.

Cf. Aegid. Aureaev. ap. CHAPEAVILLE. I, p. 101.

[2] *Acta Sanctorum*, t. III, sept. Cf. la biographie elle-même : Non abhinc multa tempestate exstitit praesul Theodardus. Voir de plus p. 59, note 1.

reçus de leurs parents [1]. Quel cruel embarras du narrateur, et quelle pénible tournure pour dire simplement que certaines personnes enlevaient les biens de l'église! Mais ce n'est rien encore: le saint, ajoute le biographe, se demanda s'il laisserait subsister cet état de choses, ou s'il s'adresserait au roi pour obtenir justice. Il choisit ce dernier parti et se mit en route. Déjà il était arrivé sans encombre dans le pays d'Alsace, quand une bande de brigands fondit sur lui [2]. Quels sont ces brigands? L'auteur ne nous le dit pas, et sans précisément mentir il nous induit ici en erreur, puisqu'il nous laisse supposer que dans sa pensée les déprédateurs de l'église de Maestricht et les meurtriers du saint ne sont pas les mêmes personnages. Cela s'appelle escamoter une difficulté, et les lecteurs d'alors ne s'y trompèrent pas: ils surent lire entre les lignes, et Anselme n'a fait que consigner dans son livre la véritable version historique. Aussi est-ce le récit d'Anselme qui est accepté par la presque unanimité des historiens [3].

Ainsi, plus d'un demi-siècle après la mort de St. Théodard, son biographe se croyait encore tenu, pour des raisons de sécurité, d'altérer ou du moins d'écourter les faits, au risque de n'en présenter qu'une fausse image aux lecteurs! Et, grâce à un silence dicté par la peur, nous ignorons encore aujourd'hui: quels étaient ces hommes puissants de Hesbaye

[1] Compertum est quosdam fundos a suis patribus minus juste obtinuisse.

[2] Jam suae diœcesis vicum excesserat, et in pago Alliaesedem.... bonis adhuc proventibus gressum fixerat.

[3] Acta sanctorum t. III, septembre. Déjà Sigeb. de Gembl., dans son remaniement de la vie de St-Théodard, identifie les meurtriers avec les déprédateurs de son église. Hirsch *(Commentatio de Sigeb. Gemblac.* p. 284) me semble entièrement dans l'erreur lorsqu'à ce sujet il blâme Sigebert de la hardiesse de sa conjecture, et semble regarder comme un abus, cet usage de composer un tableau historique d'après les traits épars qui en restent. Le reproche est beaucoup trop général, et porte à faux en s'adressant à Sigebert.

ou d'Ardenne, qui, déjà sous Childeric II et malgré lui pillaient une église chère à ce roi? S'agirait-il ici, encore une fois, d'un membre de la famille Karolingienne qu'on n'aurait osé accuser ? Je me garderai de pousser plus loin la conjecture, mais on conviendra que l'attitude embarrassée du biographe laisse la porte ouverte aux suppositions les plus étranges.

Je le demande maintenant à tout esprit non prévenu : la tradition liégeoise, qui attribue à la peur le silence du premier biographe, n'a-t-elle pas pour elle une grande vraisemblance ? Peut-on encore soutenir que, si réellement St. Lambert était tombé victime d'Alpaïde, il en serait parlé dans sa vie ? Ce serait certes une chose extraordinaire et vraiment inouïe qu'un ouvrage contemporain de Charles Martel, écrit pour ainsi dire sous ses yeux et dans le pays de sa famille, qui accuserait de crime le plus odieux le père et la mère de ce prince, et rappellerait par là-même la honte originelle de sa naissance ! Pareille chose est tout-à-fait inadmissible, et c'est à tort que Mabillon essaie de la soutenir en alléguant des exemples mal choisis. Hincmar, dit-il, a bien osé écrire autre chose sur le compte de Charles Martel [1]! Hincmar, en effet, rapporte que St. Eucher, évêque d'Orléans, avait eu une vision dans laquelle Charles Martel lui était apparu au fond des enfers, à cause de ses déprédations exercées contre l'église; il ajoute que pour convaincre tout le monde de la vérité de ce songe, le saint fit ouvrir le tombeau de Charles Martel, qu'on le trouva vide, mais qu'il en sortit un affreux serpent noir répandant une odeur de soufre. Voilà certes des choses bien hardies ; mais qu'on se souvienne donc que Hincmar écrivait beaucoup plus d'un siècle après la mort de Charles Martel, au

[1] Mabillon. *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti saec.*, III, pars I, p. 77.

moment où un esprit clairvoyant pouvait déjà entrevoir la chute de la dynastie Karolingienne. Qu'on remarque aussi que Hincmar n'avait rien à craindre pour sa hardiesse, qu'il était l'homme le plus influent de son pays, le *vrai roi de France*, capable de tenir tête à Charles-le-Chauve comme il le prouva souvent. Qui sait même si le lugubre récit qu'il rapporte complaisamment n'étaitpas une leçon indirecte à l'adresse de son roi, qu'il n'avait pas l'habitude de ménager? Dans tous les cas, il n'y a pas de comparaison possible entre le commencement du VIII^e^ siècle et la fin du IX^e^ : entre l'archevêque Hincmar et l'humble biographe de Saint Lambert, entre Charles-le-Chauve et Charles-Martel. Bien plus, Hincmar n'a certes pas, que je sache, inventé lui-même la légende qu'il rapporte, et, s'il est le premier à la rendre publique, cela prouve qu'avant lui on ne l'osait pas, c'est-à-dire que l'argument invoqué par Mabillon se tourne directement contre sa thèse. C'est plus qu'il ne nous en fallait pour défendre la nôtre contre lui ; mais il faut pousser plus avant.

D'après tout ce qui précède, nous sommes déjà en droit de conclure qu'un biographe qui ne veut pas tout raconter, et qui ne choisit que quelques traits à son gré dans la vie de son héros, ne peut point par son seul silence servir de témoin dans un procès historique, et qu'il le peut encore moins lorsqu'une raison puissante, la peur, vient s'ajouter aux autres raisons qui lui ferment la bouche. Or l'anonyme est dans ce double cas ; dès lors tombe le principal argument qui, pendant deux siècles, a alimenté la discussion contre l'authenticité de la tradition liégeoise. Ici, il est vrai, nous rencontrons une autre objection, qui a une importance réelle. L'anonyme, nous dira-t-on ne se contente pas de passer sous silence ce que vous regardez comme la cause

véritable de la mort du saint ; il la contredit formellement puisqu'il en indique une autre : si donc vous voulez sauver la tradition, vous devez renverser tout son récit, et arriver à cette conclusion absurde que ce n'est qu'un grossier mensonge, débité à des gens presque contemporains encore ! Cette objection a toujours singulièrement embarrassé les écrivains liégeois. Comment faire, en effet, devant le récit formel d'un contemporain, selon lequel St. Lambert aurait été tué par Dodon, parce que ses gens avaient tué deux des parents de ce personnage ? Déjà, au XI^e^ siècle, Anselme hésite entre ce récit et la tradition dont il se fait l'interprète. Il commence par rapporter, sans aucun commentaire et tout comme s'il le faisait sien, le récit de l'anonyme ; arrivant alors au chapitre suivant, il rapporte l'autre version comme figurant dans un ancien écrit, et c'est seulement après cela qu'il la déclare croyable aussi, sans pour cela insinuer quelque chose contre la première. Il se contente de cette déclaration : « Je pense que le bio-
» graphe a omis de parler de cette cause pour ne pas bles-
» ser, comme cela arrive d'ordinaire, ceux-là dont les an-
» cêtres s'étaient souillés d'un crime si infame [1]. » Anselme

[1] *Hanc passionis ejus causam scriptorem vitae ipsius ideo tacuisse arbitror, ne, ut fit, eorum incurreret offensam, quorum majores tali notati essent infamiâ.* (ANSELM., Monum. Germ. Hist., t. VII. cap. 8.) Dans ma *Notice sur MS. d'Horiger et d'Anselme conservé à l'abbaye d'Averbode.* (Bulletins de la Commission Royale d'Histoire de Belgique t. II, 4^e^ série) j'ai supposé à tort qu'Anselme faisait ici allusion à Étienne, attendu, disais-je, que le premier biographe était contemporain des meurtriers et non de leurs descendants, et j'en concluais qu'au XI^e^ siècle le texte de Godescalc n'était plus répandu. Ce sont deux erreurs. C'est bien sous les descendants de Pepin d'Herstal qu'écrivait Godescalc, pris par Anselme comme par Sigebert pour le premier biographe, et c'est bien à Godescalc qu'il a fait allusion, car Étienne n'avait évidemment rien à craindre des faibles Karolingiens de son temps, qui d'ailleurs s'occupaient peu des fautes commises par leurs aïeux deux siècles auparavant. En outre, Anselme a fort bien connu le texte de Godescalc en même temps que celui d'Étienne,

donc se tire d'affaire en accordant une créance égale aux deux versions : syncrétisme facile et peu scientifique, mais où cependant se retrouve encore la droiture d'esprit de cet écrivain, qui s'est interdit au moins de nier ce qui le gênait. Ceux qui vinrent après lui, Nicolas et Sigebert, allèrent plus loin ; ils amalgamèrent les deux traditions et parvinrent à faire sortir de ce bizare mélange un ensemble d'apparence assez raisonnable, voire même croyable, si l'on n'en avait vu en quelque sorte la composition. D'après la forme nouvelle qu'ils avaient donnée au récit, c'étaient bien les amours illicites de Pepin et d'Alpaïde qui étaient la cause du meurtre, mais, avant d'en venir aux dernières extrémités, Alpaïde avait essayé de gagner le saint à sa cause : les flatteries n'ayant rien pu, vinrent les menaces, puis les voies de fait, et la situation était fort tendue lorsque la hardiesse pontificale de St. Lambert et la solennité exceptionnelle de ses reproches vinrent précipiter le dénouement. Les défenseurs modernes de la tradition légeoise n'ont pas trouvé mieux : c'est toujours la même combinaison arbitraire de deux espèces de renseignements contradictoires, la même violation des règles les plus essentielles de la critique. Tant la plus ancienne narration avait encore de crédit et inspirait de respect à ceux-là même qui ne voulaient pas s'en contenter ! Et pourtant, à la prendre telle qu'elle est, méritait-elle une considération si grande ? Je ne le pense pas. Je ne veux nier aucun des faits qu'elle raconte, je ne veux révoquer en doute ni la parenté entre Dodon d'un côté, Gall

ainsi que je m'en suis convaincu par une étude attentive ; bien plus, le texte de Godescalc a continué d'être lu et copié à Liége, comme le prouvent plusieurs MSS. indiqués dans PERTZ (*Archiv. etc. passim*) : j'en citerai seulement un conservé à la bibliothèque de Bourgogne, n° 9368 et venant de l'abbaye de St.-Laurent à Liége (fol. mbr. sacc. XV.)

et Riold de l'autre, ou le meurtre de Gall et de Riold par les domestiques de St. Lambert : c'étaient là des choses qu'on n'aurait pas pu inventer à cette époque. Mais ce que je crois pouvoir contester tout d'abord, c'est la connexité de cause que la biographie anonyme prétend établir entre ces faits et la mort de St. Lambert. Je démontrerai plus loin, par des preuves externes, que les causes de cette mort furent tout autres ; pour le moment, contentons-nous d'examiner en elle-même la relation contemporaine. Est-il déjà si vraisemblable que Dodon veuille tuer Saint Lambert parce que les domestiques de l'évêque, usant du droit de légitime défense, ont fait périr deux de ses parents peut-être éloignés [1] ? La chose paraîtra d'autant plus douteuse que St. Lambert était l'évêque de Pepin lui-même lorsque celui-ci résidait à Jupille ou à Herstal, et que c'était ce prince qui avait rétabli le saint sur son siége épiscopal. Admettra-t-on qu'un ami de Pepin (car telle était la qualité de Dodon) eût osé massacrer le pontife en quelque sorte sous ses yeux. Oui, si l'évêque, d'une manière ou de l'autre avait encouru la disgrâce du prince ; sinon, c'est impossible. Mais dira-t-on, Pepin était absent [2]. D'abord, cela n'est nullement prouvé ; mais il est d'ailleurs clair comme le jour que, si c'avait été le cas, le biographe n'aurait pas manqué d'indiquer cette absence, pour faire comprendre la possibilité d'un aussi grand forfait. De plus, Pepin, dès son retour, n'aurait-il pas châtié le coupable, et, encore une fois, le biographe ne se serait-il pas empressé de nous le dire, pour donner satisfaction aux sentiments indignés de tous ses lecteurs et aux siens propres ? Mais non : le meurtrier jouit impunément de son

[1] Le degré de parenté n'est, dans tous les cas, exprimé que d'une manière vague et générale. *Dodo... proprius consanguineus eorum.*

[2] *Acta sanctorum*, t. V. sept.

crime, et, selon la tradition, il fallut que Dieu intervînt lui-même pour le punir. Cette inaction du puissant Pepin quand on lui tue son propre évêque est-elle explicable autrement que par sa complicité, au moins tacite ? et le silence du biographe sur ce point n'est-il pas lui-même une éloquente accusation ? A coup sûr, les Bénédictins et les Bollandistes ont fait trop bon marché de toutes ces difficultés : trop préoccupés de porter la guerre chez l'ennemi, ils ne se sont pas aperçus des points vulnérables de leur propre position.

Mais il y a plus. Quand la nouvelle du meurtre de St. Lambert arriva à Maestricht, nous dit le biographe, la douleur et la consternation se répandirent partout. Nul ne pouvait retenir ses larmes ; au milieu de ce deuil universel, la terreur s'emparait de toute la population, et les grands pleuraient silencieusement. Quand le cadavre fut rapporté dans la ville, on n'osa pas lui faire des funérailles dignes d'un évêque ; on se contenta de déposer à la hâte les restes du martyr dans le tombeau de son père, car la terreur continuait de régner [1].

Et d'où venait cette terreur qui frappait toute une ville populeuse, une ville épiscopale, voire même royale, et défendue par de bonnes murailles romaines ? Peut-on raisonnablement supposer que c'était Dodon que l'on craignait ? Quelque puissant qu'il fût, il ne pouvait l'être assez pour cela ; eût-il pu, d'ailleurs, être un danger sérieux pour Maestricht, la ville n'aurait eu qu'à adresser un appel au souverain, ou du moins le biographe nous aurait dit les

1 Contremuit universa regio, et in pavore conversa est.... Nullo modo quibant temperare a fletu.... Repleti omnes tristitiâ et metu ; proceres cum silentio flebant amarissime..., Crastinâ die non fuerunt ausi decoratum parare sepulchrum sed cum magno metu in tumbâ patris unâ cum ipsius cadavere mancipatus est. MABILLON, p. 77 ; CANISIUS, 184 ; CHAPEAVILLE, 342.

raisons pour lesquelles elle ne put le faire. Tout homme non prévenu conviendra que Pepin seul pouvait se faire craindre à tel point, et qu'il faudrait une foi bien robuste pour croire, devant le silence du biographe anonyme, qu'il se puisse agir de Dodon! Non, non : que l'on rapproche le silence des Maestrichtois, du silence de l'anonyme lui-même sur Pepin et Alpaïde, et les faibles lueurs que nous avons entrevues jusqu'ici se changeront en une lumière de plus en plus vive. Pas plus que les gens de Maestricht, même les plus puissants (proceres), n'ont osé accuser la cruauté des assassins, parce qu'ils savaient d'où ils étaient envoyés, pas plus le biographe contemporain, quand il a dû raconter ces évènements tragiques, n'a osé dévoiler les véritables auteurs du crime, sous le règne d'un prince peu endurant, et qui ne devait en quelque sorte le jour qu'aux mêmes raisons qui valurent la mort à St. Lambert.

Après avoir examiné ainsi le récit de l'anonyme et l'avoir interprété de la seule manière qui nous paraisse vraisemblable, nous pourrions maintenant passer outre, si nous ne voulions enlever leur dernière ressource aux adversaires de notre thèse. Il leur reste deux objections: saint Lambert lui-même, disent-ils, regardait le meurtre de Gall et de Riold par ses parents comme la cause de sa propre mort; c'est ce qu'on voit clairement par le discours qu'il adresse à ses compagnons au moment où il va périr : *Recordate quod rei et noxii vos in crimine isto fuistis. Nescitis quod Deus non judicabit bis peccatores, nec peccata dimittit injudicata. Sed quod tunc egistis injuste, modo recipite juste.*

Admettons pour un moment avec nos contradicteurs, que ce latin barbare signifie : « C'est vous, mes amis, qui êtes » la cause de ma mort, parce que vous avez tué Gall et » Riold, que Dodon vient venger aujourd'hui. » Cela prouverait, une fois de plus, que le biographe a voulu nous

donner le change sur les causes véritables, et voilà tout. Il serait puéril, en effet, d'attribuer la moindre valeur historique à ce sermon que l'hagiographe a inventé comme tous les autres qui émaillent son récit ; j'ai montré plus haut qu'il partage, sous ce rapport, le défaut de tous ses comtemporains, et que ses discours n'ont d'ailleurs, en général, qu'un but d'édification exclusivement.

L'autre objection est tirée d'un passage du *Vita Huberti*, où on fait en ces termes l'éloge de St. Lambert :

Mortis autem acerbae viriliter ferendo discrimina et summi Pastoris vestigiis inhaesit, et quantum amoris circa dominicas oves haberet aperuit ; utpote quibus et vivens vitae contulit pascua, et pro quibus non metuit mortis subire dispendia [1].

Voilà, s'écrie-t-on, un passage décisif d'un contemporain, et qui vient singulièrement à l'appui du récit primitif. St. Lambert *meurt pour ses ouailles* : qu'est-ce à dire, sinon que sa courageuse résistance aux pilleurs des biens d'église fut la cause de sa mort? J'avoue que je ne saurais comprendre ce passage de la même manière. Autre chose est de mourir pour l'intégrité du patrimoine territorial de l'église, autre chose est de mourir pour ses ouailles ; et, à première vue, il me semble que ce passage, tout au contraire, confirmerait la thèse que nous défendons. Telle est du moins l'impression qu'il a faite à Villenfagne. Je citerai ici ce qu'en dit cet homme judicieux ; on y verra comment, en matière de controverse il est dangereux parfois de bâtir des arguments sur des interprétations de texte :

« Il doit néessairement exister une autre cause du mar-
» tyre de notre saint patron [2]. L'anonyme comtemporain
» (*il s'agit de l'auteur du* Vita Huberti) nous informe qu'il
» mourut pour ses ouailles, ce qu'il n'aurait pas dit si ce

[1] Cité dans *Acta sanctorum*, t. V, sept., p. 542 F.
[2] Une autre cause que celle qu'indique le premier biographe.

» saint avait succombé au sujet de la guerre émue pour les » possessions de son Eglise et de sa famille [1]. »

Villenfagne paraît avoir ignoré ou bien oublié le parti que les érudits prétendaient tirer de ce passage au profit de leur thèse, c'est ce qui rend le contraste plus piquant; on voit ici une même parole, peu explicite, invoquée de part et d'autre comme un argument important. J'adhère pleinement, pour ma part, à l'observation de Villenfagne ; il serait difficile de supposer que l'auteur du *Vita Huberti* se fût servi du terme *mourir pour ses ouailles* en parlant d'un évêque massacré par des déprédateurs de terres ecclésiastiques. Mais si au contraire St. Lambert a péri à cause des justes observations qu'il avait faites à Pepin et à Alpaïde, ses diocésains, sur leur conduite scandaleuse, on peut vraiment dire qu'il est mort pour ses ouailles, et, ici encore une fois, cette expression vague et obscure est la seule que pouvait employer un comtemporain. Le passage du *Vita Huberti* plaide donc plutôt en notre faveur; dans tous les cas il ne prouve rien en faveur de la thèse opposée, et cela nous suffit pour le moment.

Résumons ce qui a été dit jusqu'à présent. L'invraisemblance du récit de l'anonyme nous a fourni de fortes présomptions contre sa véracité. Ces présomptions ont été confirmées par certains détails et certaines allusions qui ne pourraient s'expliquer dans l'hypothèse que nous combattons. Enfin elles n'ont pu être ébranlées par les objections qu'on a soulevées, et qui tendraient plutôt à les rendre plus fortes encore ; mais nous n'aurons rien fait tant que nous n'aurons pas apporté des preuves qui changeront ces présomptions en certitudes. C'est ce que nous espérons faire dans le chapitre suivant.

[1] VILLENFAGNE, *Mélanges*, p. 325.

CHAPITRE IV.

Examen de la tradition liégeoise.

Il nous reste, de l'époque Karolingienne, d'autres témoignages sur saint Lambert que celui du biographe anonyme : telles sont les notices accordées à chaque saint dans les martyrologes. Malheureusement, elles sont tellement succinctes que rarement elles donnent plus que le nom et la qualité du martyr, avec l'indication du lieu et du temps où il périt, en sorte qu'elles ne sont pas toujours d'une grande utilité quand il sagit de jeter plus de lumière sur un fait obscur. Ainsi, le martyrologe de Beda-le-Vénérable, sous la date du 17 septembre, se contente de ces quelques mots : *Natalis sancti Lamberti episcopi et confessoris.* Et cependant Beda était un contemporain de Saint Lambert, et aucune considération de prudence ne pouvait fermer la bouche du moine anglo-saxon dans son île éloignée : on ne peut donc que déplorer doublement la brièveté de sa notice. Florus, son continuateur, nous en apprend un peu davantage :

In Gallia in villa Leudegus natalis sancti Lamberti episcopi et martyris, qui sectando justitiam adeptus est martyrii palmam [1].

Je ne veux tirer aucune conclusion de ce *sectando justitiam :* des expressions aussi vagues, nous l'avons vu au chapitre précédent, peuvent être invoquées tour à tour par

[1] Florus in auctario Bedae, *Acta Sanctor.*, ante tom. II. martii.

les deux opinions. Il n'y a rien à faire non plus des deux hexamètres consacrés à Saint Lambert dans le martyrologe de Wandalbert, moine de Prüm, qui écrivait en 842:

Lambertus quintum denum virtute coronat,
Factio quem caesum semper tremebunda pavescit.

En revanche, le martyrologe composé vers la même époque par Adon de Vienne va nous fournir de précieuses indications:

Tungrensi diœcesi in Leodio, villâ publicâ, natalis sancti Lamberti episcopi. Qui dum regiam domum zelo religionis accensus increpasset, cum rediens orationi incumberet, ab iniquissimis viris de palatio missis improvise conclusus, intra domum ecclesiae occiditur.

Ce texte, vraiment capital, mérite une attention particulière. Parlons d'abord de l'auteur lui-même. Adon, né en 800 et mort vers 875, composa son martyrologe vers 858. C'était un homme fort instruit pour son époque: il avait beaucoup voyagé, il s'occupait avec zèle et avec goût du chant ecclésiastique; outre son martyrologe il avait composé une *Chronique des six Ages du Monde*, une *Vie de Saint Didier*, son prédécesseur sur le siége archiépiscopal, et une de *Saint Theudéric*, abbé de Vienne. Mabillon fait observer avec raison que dans son martyrologe il connaît particulièrement l'hagiographie des pays où il a beaucoup résidé: par exemple celle de la Bourgogne, sa patrie, où il passa une bonne partie de sa vie comme moine à l'abbaye de Ferrières. Or, il y avait entre ce monastère et celui de Prüm des relations fréquentes; les moines de Ferrières allaient à Prüm pour y apprendre l'allemand, et Marquard, abbé de Prüm et contemporain d'Adon, était de Ferrières lui-même. Appelé par lui, Adon se rendit à Prüm et y resta

assez longtemps [1]. Si l'on réfléchit que Prüm était aux portes du diocèse de Liége, on attribuera d'autant plus d'importance au passage d'Adon, que cet écrivain avait sans doute puisé son renseignement dans le pays même. Un demi siècle plus tard, les paroles d'Adon sont copiées par Réginon, abbé du même monastère de Prüm. Réginon écrivait entre 900 et 907 ; c'était, comme Adon un homme très-érudit; il avait beaucoup lu et il reproduisait souvent ses sources d'une manière textuelle. Les affaires de la Lotharingie avaient peu de secrets pour lui : « il en posséait, dit » Wattenbach, une connaissance exacte et sûre, et certes il » nous les aurait fait connaître plus clairement encore, » si la crainte des puissants de l'époque ne l'avait empêché » de dire toute la vérité. » [2]. C'était de plus, au jugement de Baehr, *un écrivain consciencieux et ami de la vérité* [3]. Si donc nous voyons un homme comme l'abbé de Prüm adopter textuellement la version de l'archevêque de Vienne, c'est qu'il devait avoir de bonnes raisons pour le faire : et certes il ne l'aurait pas préférée sans motif à la biographie lotharingienne et contemporaine, qu'il connaissait certainement. J'ai déjà insinué plus haut qu'Adon pouvait avoir puisé

[1] MARQUARD fut abbé de Prüm, de 829 à 853 :

« Inter utrumque monasterium, Ferrariense scilicet et Prumiense ultro citro- » que facilis monachorum commeatus erat, tum quia ex Ferrariensi cœnobio » assumptus fuerat Marcwardus, tum quia cum Lupo magnâ necessitudine con- » junctus erat. Et quidem Ferrarienses Pruniam transmittebantur ad discendam » maxime Germanicam linguam, cujus usum eo tempore pernecessarium fuisse » testatur Lupus in epistolis 70 et 91. » Mabillon Sancti Adonis Elogium historicum (*Acta Sanctorum* ord. s. Bened. saec. IV, t. VI).

[2] WATTENBACH, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, t. I, p. 196. Le même auteur ajoute immédiatement :

« Cette discrétion n'a pas empêché cependant qu'une partie considérable de son » livre, dans laquelle il racontait ses propres aventures, n'en fût arrachée et » détruite. »

[3] BAEHR. o. c., p. 185.

son renseignement sur St. Lambert dans le pays même ; et le passage de Réginon vient confirmer cette conjecture. Qui sait si les archives de Prüm ne contenaient pas une mention du meurtre, avec la rapide et concise indication des causes : *dum regiam domum zelo religionis accensus increpasset*[1] ?

Quoi qu'il en soit de l'origine de cette phrase d'Adon, elle existe et on y peut ajouter foi. Seulement, les érudits, dont aucun ne s'est avisé de la révoquer en doute, prétendent lui donner une interprétation qui ne gênerait pas leur thèse. Selon eux, elle n'est nullement en contradiction avec le récit de l'anonyme. Les reproches que St. Lambert adresse à la cour, disent-ils, portent précisément sur ces pillages de biens ecclésiastiques dont parle la biographie ; ils s'adressent non pas à Pepin, mais aux grands de la cour qui tolèrent ou encouragent ces déprédations ; ce sont ces mêmes grands qui, exaspérés de l'audace sacerdotale du saint Pontife, se décident à le faire périr [2]. Admettons un instant cette explication, que je qualifierais

[1] Raban Maur, qui écrivait son Martyrologe vers le même temps qu'Adon, est d'une concision fâcheuse : « Hunc Dodo, domesticus jam supradicti Principis » Pippini, machinatione pessimâ occidi fecit. Ipse vero per innocentem mortem ad Dominum migravit.

Notker le Bègue (fin du IX[e] siècle) reproduit le passage d'Adon. Usuard, qui lui aussi a suivi Adon comme source principale, le défigure pourtant : qui a nocentibus innocens occisus, aulam cœlestis regni perpetuo intravit victurus.

[2] Lecointe, *Ann. Eccles. ann. 703*, t. IV, N° 26. « Non assentimus iis qui Pipinum et Alpaidem per regiam domum intelligendos putant; regiam domum interpretamus aulam regiam, existimamusque nonnullos ex aulâ seu comitatu vel famulitio Pippini severe increpitos à Landberto pontifice, nec ei, our ejusmodi homines increparet, ullam suspicamur causam fuisse praeter illam quam Anonymus Godescalcus et Stephanus exposuerunt. » Mabillon, *Acta SS. Ord. s. Bened. sæc III.* (pars I, p. 77) et Pagi Critica ad Annal. Eccles. Baron. ann. 698 défendent la même opinion.

Dewez, *Mémoire cité*, et Leroy, *Topographia historica Gallobrabantiae*, p. 252, sont les seuls qui comprennent le passage d'Adon comme nous; aussi, pour ne pas être obligés de renoncer à leur opinion, ils rejettent l'autorité de cet écrivain sans aucun motif.

volontiers d'absurde, sans mon respect pour les savants qui l'ont défendue : encore restera-t-il établi, et de leur aveu tacite, que la biographie du Saint ne dit pas un mot de ces reproches, alors que selon Adon ils seraient la cause principale de sa mort. Nous prenons donc ici l'anonyme en flagrant délit de réticence sur la question capitale du débat, et les suppositions émises par nous au chapitre III reçoivent une confirmation éclatante. Nous disions que sans nier les faits qu'il raconte, nous n'admettions nullement la connexité de cause qu'il établit entre eux et que nous le suspections d'avoir caché les causes véritables : les voici qui apparaissent, non pas encore avec tout leur éclat, mais dans un demi jour déjà suffisant pour entraîner la conviction. Car soutenir que les paroles d'Adon ne contredisent pas formellement la version de l'anonyme, ce n'est pas une entreprise sérieuse. Comment est-il possible, sinon sous l'empire d'une idée préconçue, d'identifier les deux récits ? Encore une fois, l'anonyme prétend que la mort de St. Lambert a été la vengeance du meurtre de Gall et de Riold ; Adon et Réginon, au contraire, soutiennent qu'elle fut le châtiment des reproches qu'il adressa à la cour. Si ces remontrances avaient eu pour objet les déprédations des parents de Dodon, pourquoi l'anonyme n'en a-t-il point parlé, puisque le fait rentrait directement dans le cadre de son récit ? Il faut torturer les termes pour leur donner une interprétation conciliable avec le texte de l'anonyme : et encore n'y parvient-on pas. Tout, au contraire, atteste qu'il s'agit ici d'autre chose. Un euphémisme qui se trouvait peut-être déjà dans la source où Adon puisait, lui fait dire *regiam domum* au lieu de *regem* [1]. De là on part pour prétendre que *regiam*

[1] Je n'ai pas besoin de rappeler que les historiens postérieurs au VIII[e] siècle se permettent souvent de donner ce titre royal aux princes Karolingiens comme

domum signifie en général tout l'ensemble des grands qui composaient l'entourage de Pepin, mais que l'on prouve donc cette interprétation par des arguments philologiques ! Que l'on prouve surtout qu'Adon aurait laissé subsister une équivoque pareille, si dans sa pensée il ne s'était pas agi positivement de Pepin lui-même ! Et pourquoi St. Lambert adresse-t-il ces reproches au souverain ? *Zelo-religionis accensus*, nous dit l'archevêque de Vienne, par zèle religieux et non pour protéger les biens de son église. Oserait-t-on soutenir que ces expressions peuvent avoir le dernier de ces deux sens ? A qui fera-t-on croire que les reproches de St. Lambert, s'ils n'avaient eu pour objet que le pillage des terres ecclésiastiques, auraient pu être de nature à lui valoir la mort ? Que les gens de la cour, malgré toute leur audace, se seraient permis un tel crime sous les yeux d'un prince ami de l'Église et de l'ordre public ? Tout cela est inadmissible. Enfin, quels sont les meurtriers de St. Lambert ? Des misérables envoyés du palais : *iniquissimis viris de palatio missis*. Est-ce que la complicité de Pepin, ou du moins de quelqu'un qui devait lui tenir de très près (d'Alpaïde notamment) pourrait être mieux indiquée que par ces paroles ? Si elles ne sont pas plus explicites, c'est sans doute parce qu'elles aussi datent d'une époque où l'on ne voulait pas blesser la famille karolingienne, et où ceux-là même qui osaient dire la vérité ne la disaient pas tout entière, ni tout crûment.

Voilà donc une version manifestement opposée à celle de l'anonyme : il n'est pas possible de les concilier : il faut choisir l'une ou l'autre. Nous avons vu les impossibilités

Pepin d'Herstal ou Charles Martel, qui n'étaient pas encore rois, quoiqu'ils eussent toute la puissance d'un roi : ils attribuent en quelque sorte une valeur rétroactive au titre pris pour la première fois par Pepin-le-Bref.

qui se dressent contrela première : la dernière n'en rencontre point ; tous les érudits qui combattent notre thèse ont admis le témoignage d'Adon, aimant mieux se contredire que de le rejeter sans aucune ombre de raison. Tout se réunit d'ailleurs pour le confirmer. Où est-ce qu'Adon et Reginon, après lui, auraient été prendre cette version divergente ? Pourquoi ces esprits sérieux et instruits l'un et l'autre l'auraient-ils préférée au récit de l'anonyme contemporain ? On le comprendrait à la rigueur, s'ils avaient substitué une narration toute colorée et pittoresque à un récit froid et sec : en effet, les hagiographes, laissant la bride à leur imagination, ont souvent embelli ainsi les sujets qu'ils remaniaient. Ici nous ne voyons rien de pareil : ce sont au contraire quelques paroles *vagues et confuses que nous voyons prendre la place de l'ancienne narration très-précise et très-claire*. Adon et Réginon vécurent et écrivirent tous deux dans un temps et dans un pays où il était encore bien facile de savoir la vérité sur des événements qui avaient fait tant de bruit. Ils avaient entre les mains les archives des monastères ; ils n'étaient égarés par aucune animosité, ils n'étaient pas hommes à mettre une fable à la place d'un fait historique attesté par un témoin contemporain ; le vague même de leurs expressions atteste qu'ils n'écrivent pas pour décréditer une version déjà ancienne, mais qu'au contraire ils ne veulent pas parler d'une manière trop ouverte et qu'ils espèrent être compris à demi mot. On voit enfin que leurs renseignements devaient être sûrs et puisés en bon lieu : ainsi tandis que déjà les premiers remaniements de la biographies anonyme, vers la fin de VIII^e^ siècle, faisaient mourir le Saint dans la chapelle (*in oratorio*), par une confusion que nous avons expliquée, eux au contraire racontent, avec une singulière exactitude, qu'il fut tué *intra domum ecclesiæ*, c'est-à-dire

dans la maison contigüe à l'église, comme nous l'avons vu. Ils ajoutent qu'il fut attaqué à l'improviste et cerné dans sa demeure : *improvise conclusus:* chacun de ces mots est significatif, et tout dans ces détails est rigoureusement conforme à la vérité historique.

La tradition liégeoise possède donc, dans ce double témoignage d'Adon et de Réginon, une base solide et inattaquable. Ces témoignages, pour n'être pas très explicites, sont d'autant plus précieux car ils écartent ainsi jusqu'à l'apparence d'une fraude. Mais ils ne sont pas isolés. Chose curieuse ! la légende tant de fois repoussée au nom de la science se trouve dans des conditions de crédibilité que bien des faits historiques, dûment admis, ne réunissent pas : elle repose sur une double série de témoignages parfaitement distincts les uns des autres, et dont la source commune ne peut être cherchée que dans les années les plus rapprochées de l'événement. Après les relations qui nous viennent de l'étranger, écoutons maintenant celles que nous trouvons dans le pays de Liége lui-même.

Avant la publication des Actes de St. Lambert par les Bollandistes, les savants qui ne voulaient pas donner au texte d'Adon la seule explication possible, étaient d'accord pour dire qu'Anselme le premier rapportait la cause légendaire de la mort du Saint. Elle n'apparaissait donc que vers le milieu du XI^{e} siècle, et encore dans quelles conditions ! Anselme la mettait sous le patronage de Réginon de Prüm, dont nous avous vu plus haut le texte, et il avait l'audace d'attribuer à cet écrivain, outre ce qu'il avait réellement dit, toute la légende qui faisait de la sœur de Dodon la concubine de Pepin, et de la mort de St. Lambert une vengeance de la concubine et de son frère irrités par les remontrances du Saint. Quelle foi pouvait-on ajouter à un récit

frauduleusement mis sous la responsabilité d'un auteur, et entrant en scène pour la première fois sous des auspices aussi déplorables ? La défiance, l'incrédulité même n'était que trop justifiée. Mais cet argument, le plus puissant qui ait été invoqué contre nous, est aujourd'hui victorieusement réfuté par la découverte que j'ai faite du texte véritable d'Anselme [1]. Quatre lignes, sautées par tous les autres copistes et conservées ici, restituent à Anselme, avec sa réputation d'historien, son texte véritable. Anselme n'attribue à Réginon que ce qui est réellement de celui-ci ; quant aux détails qui servent à expliquer la citation, il dit qu'il les emprunte à *une ancienne version écrite :*

Quâ de causâ regiam domum increpaverit, sic habet adhuc alterius scripturae relatio nobis a prioribus relicta.

Il existait donc au pays de Liége, avant le onzième siècle, une tradition écrite, attribuant la mort de St. Lambert à la vengeance de la concubine de Pepin. Ce roi en effet, disait-elle, avait préféré à l'amour de sa femme légitime Plectrude, la passion adultère d'une concubine. St. Lambert lui en fit de fréquentes remontrances, et déjà le prince était sur le point de lui prêter une oreille favorable, quand la concubine furieuse, et craignant pour son influence, fit massacrer le saint Pontife par son frère Dodon [2]. Ce témoignage

[1] V. la Notice, citée plus haut, insérée dans le Bulletin des *Séances de la Commission royale d'histoire.*

[2] *Anselmi Gesta Poutif.* chap. VIII (Monum. Germ. Histor. t. VII).

Pour donner une preuve de l'incroyable légèreté que l'on apporte parfois dans l'étude des problèmes historiques les plus difficiles, je citerai un passage de l'*Histoire des Francs d'Austrasie* par Mr P. A. F. GÉRARD (t. 2, p. 12) : « Suivant Anselme de Laon, écrivain du XIIe siècle, l'évêque de Tongres aurait été victime de la vengeance des parents d'Alpaïde, irrités de ce qu'il avait déterminé Pepin à reprendre Plectrude, son épouse légitime. » Il y a là plus d'erreurs que de lignes. 1° Anselme n'est pas de Laon, mais de Liége ; 2° Anselme a vécu et écrit au XIe siècle, et non pas au XIIe ; il paraît qu'il mourut vers 1056 ; 3° An-

est décisif, la véracité d'Anselme ne pouvant plus être niée désormais. Rapproché de ceux d'Adon et de Réginon, il nous livrera les révélations les plus curieuses. Tout d'abord, on voit qu'il ne découle pas de ces derniers, l'auteur a bien soin de nous le dire ; il n'est pas non plus une conjecture faite pour les expliquer puisque, encore une fois, il remonte à une époque bien antérieure à Anselme ; il constitue donc une source nouvelle de renseignements, d'autant plus précieux que ceux qu'elle nous fournit s'accordent très bien avec ceux d'Adon. Les uns viennent compléter et expliquer les autres de la manière la plus heureuse. Si l'on ne veut pas voir en cela une preuve éclatante en faveur de leur authenticité respective, il faudrait supposer une fraude très habile, dont l'impossibilité saute aux yeux. De plus, le *nobis a prioribus relicta* montre que la tradition liégeoise était consignée par écrit depuis un temps relativement considérable, ce qui fait supposer qu'elle même devait remonter beaucoup plus haut encore.

Tout au moins en trouvons-nous une mention dès le commencement du X^e^ siècle, dans une biographie en vers latins composée par un Anonyme sous le règne de l'évêque Etienne [1], c'est-à-dire entre 903 et 920, et même par les ordres de cet évêque [2]. Voici comment, dans son langage inintelligible à force d'être barbare, parle l'auteur de cette biographie :

selme ne connait pas même le nom de la concubine : du moins il ne le prononce pas ; 4° Selon le même Anselme, St. Lambert se contenta de reprocher à Pepin ses mauvaises mœurs ; il ne prononce pas plus le nom de Plectrude que celui d'Alpaïde ; il dit simplement que Pepin commençait à écouter le Saint avec moins de répugnance, lorsque la concubine, craignant que ces bonnes dispositions ne se changeassent en un repentir complet, fit assassiner l'évêque.

[1] *Acta Sanctorum*, t. V sept. p. 520.

[2] H. p. 554 : Pontifici Stephano sit laus et gloria sacro.
Cujus praecepto dictahaec sunt splendida metro.

Fertur enim trito multis sermone, quod esset
Praesul Lantbertus diris invisus amicis
Pravi Dodonis, pollens ob strupra sororis
Illius adregem, quam rex cum conjuge vivâ
Ducebat pelicem, proculcans jura pudoris
Hinc et Dodi suum plus exaltabat honorem[1].

Ainsi, dans les premières années du X^e^ siècle, c'était déjà une tradition très répandue dans le pays de Liége (*trito multis sermone*) que la sœur de Dodon était la concubine de Pepin, et que St. Lambert s'était attiré la haine de cette femme et de son frère. A cette tradition, comme à une source commune, ont puisé Adon, le poëte anonyme, Réginon, Anselme, et les écrivains qui les ont suivis : seulement chacun n'a emprunté à la tradition que les traits qui lui convenaient, et c'est en les combinant tous qu'on parvient à rétablir l'ensemble. Par le poëte anonyme, on apprend que la sœur de Dodon était la concubine de Pepin, et que la haine de Dodon poursuivait le saint évêque. Par Adon et Réginon, nous savions déjà que celui-ci périt parce que, entraîné par son zèle religieux, il avait fait des reproches à la cour, et qu'il fut tué à Liége par des hommes envoyés du palais. Les deux parties de ce double témoignage, qui ne le voit ?, sont parfaitement indépendantes l'une de l'autre : celui du poëte anonyme n'est pas emprunté à celui d'Adon, duquel il diffère essentiellement, et qu'il ne connaissait peut-être pas. Il serait même difficile de saisir le lien qui les unit, si Anselme ne venait le fournir : les reproches de St. Lambert, nous dit-il, avaient pour objet la vie criminelle que Pepin menait avec la sœur de Dodon : on s'explique dès lors qu'il soit tombé sous les coups de cet homme.

Ici on pourrait faire une objection, et soutenir que *l'an-*

[1] *Acta Santorum* V, t. sept. p. 510.

cienne tradition écrite, dont parle Anselme, n'est autre chose que la biographie due au poëte anonyme. Mais on peut facilement se convaincre du contraire. D'abord, il est peu probable qu'Anselme ait connu la rapsodie du poëte en question: comme pour le fond elle n'était que la reproduction servile de l'anonyme, et que pour la forme elle restait fort en dessous du remaniement d'Etienne, dont elle était contemporaine, elle ne parvint jamais à se répandre, et il ne paraît pas qu'aucun chroniqueur l'ait seulement connue. Quiconque avait lu Godescalc et Etienne pouvait s'en passer: et nous voyons qu'Anselme connaissait l'un et l'autre [1]. Une autre preuve, non moins éclatante, c'est que les faits puisés par Anselme dans son *ancienne tradition écrite* ne se trouvent pas dans le poëte contemporain d'Etienne: celui-ci ne parle nullement des exhortations de saint Lambert à Pepin, ni du succès qu'elles faillirent avoir, ni de la criminelle initiative de la concubine dans le meurtre du saint.

Il existait donc bien réellement, longtemps avant Anselme, un texte écrit, autre que celui d'Adon et du poëte anonyme, dans lequel était racontée la version que nous défendons. A quelle époque remontait cette rédaction? Plus haute qu'Adon probablement, à moins de supposer que l'évêque de Vienne ne parlait que d'après la tradition orale. Le poëte anonyme semblerait venir à l'appui de cette conjecture avec ces expressions, *trito multis sermone,* mais cela ne prouve pas rigoureusement que la tradition n'était pas encore écrite de son temps; tout au plus peut-on admettre que lui même ne la connaissait que d'après des versions orales. Qu'était-ce ensuite que le texte cité par Anselme? Une vie de St. Lambert? Je crois pouvoir répondre hardiment non. Tout ce

[1] ANSELME, capp. 3, 5, 6, 7, 8, 20. c f. Kœpke introduction à Anselme dans *Monn. Germ. Hist.*, t. VII.

qu'Anselme sait sur St. Lambert, à part ce point en litige, est emprunté à l'anonyme contemporain et à Etienne, ou encore à la biographie de St. Théodard dont nous avons parlé précédemment; il n'y a aucun vestige d'une autre vie de St. Lambert qu'il aurait pu avoir consultée. Il est d'ailleurs peu probable qu'un écrit pareil ait jamais existé : après tout ce que nous avons dit au chap. III, on ne saurait guère supposer que dans la patrie des karolingiens quelqu'un se serait trouvé pour écrire de leur temps un ouvrage qui les accusait. Enfin, en admettant que cette biographie ait été écrite et qu'elle ait encore existé du temps d'Anselme, elle ne pourrait pas avoir disparu depuis sans laisser de trace, puisqu'elle contenait la seule version admise par les écrivains liégeois. Nicolas et Sigebert n'en disent rien; et le premier pourtant, en faisant l'énumération de ses sources, n'aurait pu se dispenser de la citer en premier lieu, puisqu'elle aurait constitué l'autorité d'après laquelle il substituait la version liégeoise à la narration de l'anonyme contemporain. Or, au contraire, c'est précisément parce que toutes les biographies antérieures se taisaient sur les causes véritables de de la mort du saint que Nicolas a pris la plume : c'est lui-même qui nous le dit [1]. Toutes les preuves se réunissent donc pour attester que ce n'est pas dans une biographie proprement dite de St. Lambert qu'Anselme a lu ce qu'il nous rapporte. S'il est permis de recourir à la conjecture, et nous en avons assez restreint le domaine ici pour craindre qu'elle puisse s'égarer beaucoup, nous dirons que ce fut probablement dans les annales ou dans la chronique d'un monastère du pays. Cette manière de voir peut seule, à notre avis, satisfaire pleinement l'esprit; seule aussi elle ne se heurte contre aucune objection sérieuse.

[1]. Nicolai Gesta St. Lamberti in epistolâ dedicatoriâ (CHAPEAVILLE, t. I, p. 371).

Elle se concilie d'abord parfaitement avec les expressions vagues et générales d'Anselme : *alterius scripturae relatio nobis a prioribus relicta.* Cela fait allusion à un écrit dans lequel il est question de St. Lambert en passant, plutôt qu'à un travail particulier dont il serait le héros. Notre conjecture ne se concilie pas moins bien avec les paroles du poëte anonyme : *fertur... trito multis sermone.* En effet, le poëte pouvait fort bien n'avoir pas lu le texte monastique, et ne connaitre que la tradition orale, tandis qu'Adon travaillait déjà, selon toute vraisemblance, d'après un texte écrit. D'un autre côté, si les écrits comme des vies de saints, destinés à circuler dans le public, étaient obligés de cacher ce qu'il pouvait être dangereux de dire, en revanche les annales qui se conservaient sous les voûtes silencieuses des monastères pouvaient parler un peu plus librement, même au temps des Pepins : les couvents étaient alors l'asile de la liberté humaine, et ce sont les moines qui ont toujours donné au monde les plus grands exemples d'indépendance vis-à-vis de l'injustice toute puissante.

Nous sera-t-il permis de faire encore un pas de plus et de chercher quel fut ce monastère où se conserva la tradition vengeresse ? J'ai déja insinué que ce dut être un monastère du pays : on sait en effet que les rares notices consignées dans les annales monastiques ne rapportent, à part les faits qui ont un intérêt universel pour la chrétienté, que ceux qui intéressent particulièrement le pays. Or, quel établissement religieux du pays de Liége aurait été plus frappé par la mort de St. Lambert que le couvent de Stavelot qui n'était qu'à quelques lieues de Liége ; Stavelot avait eu pour fondateur l'avant dernier prédécesseur de St. Lambert ; Stavelot avait possédé pendant sept ans, dans ses murailles, l'illustre exilé de Maestricht qui s'y était fait aimer et admirer, et qui y laissa des souvenirs impérissables.

Faut-il ajouter qu'à Stavelot plutôt que partout ailleurs pouvait se rencontrer le moine dont la plume raconterait à la postérité le récit de la sanglante tragédie? Stavelot devait son origine à un roi mérovingien, à St. Sigebert d'Austrasie, le même dont le fils avait été l'innocente et infortunée victime de Grimoald, oncle de Pepin d'Herstal. Les rois mérovingiens semblent avoir rivalisé de générosité en faveur de ce monastère, fondé par un membre de leur famille : un grand nombre de chartes du VII^e^ siècle sont remplies de leurs libéralités ; Childéric II, Dagobert II, Clovis III et Childéric III continuent cette tradition de bienfaisance inaugurée par Sigebert. La sympathie pour les Mérovingiens était donc, à Stavelot, en quelque sorte un devoir de reconnaissance, et naturellement on devait y être moins porté qu'ailleurs pour la dynastie nouvelle, moins entraîné à dissimuler ses fautes, surtout quant ces fautes frappaient l'abbaye dans une de ses plus chères affections.

Nous ne donnons toutefois ces conjectures que pour ce qu'elles valent, sans prétendre y attacher une importance fort grande. Ce qu'il suffit de savoir, c'est qu'au commencement du neuvième siècle déjà il existait dans le pays de Liége une tradition où dut puiser Adon, et qu'il est probable qu'elle était déjà écrite dès lors. Elle l'était, dans tous les cas, beaucoup avant le onzième siècle. Elle était consignée, sans doute, dans un ouvrage général plutôt que dans un travail spécial sur la vie de saint Lambert : c'est ce qui fait qu'Anselme ne la désigne pas d'une manière plus précise et que Sigebert et Nicolas ne la citent pas dans leur liste des sources de la vie du saint. Elle existait encore du temps d'Anselme, et peut-être ne serait-il pas impossible de la retrouver un jour dans une bibliothèque soit de notre pays, soit de l'étranger.

NOTE COMPLÉMENTAIRE.

On a vu quelle est la partie essentielle de la tradition liégeoise, telle qu'elle ressort des récits combinés d'Adon, du poëte anonyme et d'Anselme : elle consiste à attribuer la mort de St. Lambert aux rancunes de la concubine de Pepin, exaspérée des reproches apostoliques du Saint. Nous espérons avoir mis en pleine lumière la vraisemblance, l'antiquité et l'authenticité de cette tradition, et nous ne pensons point qu'on puisse y faire des objections plausibles. Et en effet, toutes les attaques jusqu'à présent dirigées contre elle portent sur des détails accessoires, qu'on ne trouve mentionnés que dans des écrivains postérieurs, et que nous n'avons pas pour mission de défendre ici. Qu'importe au fond du débat que St. Lambert ait péri en 696, en 698 ou en 708 ? Chacunede ces dates peut parfaitement s'accorder avec notre thèse. On a beaucoup disserté aussi pour prouver qu'Alpaïde n'était pas la concubine mais la femme légitime de Pepin, et que dans tous les cas celui-ci avait repris sa femme légitime lors de la mort de St. Lambert. Rien de plus faible que les arguments employés pour la défense de cette double assertion, qui ne résisterait pas à un examen sérieux. Fût-elle d'ailleurs parfaitement établie, nous pourrions y opposer d'une fin de non recevoir : c'est que la tradition ne donne pas le nom de la concubine, et que, si Alpaïde était mise hors cause, cela n'avancerait guère nos contradicteurs.

D'autres ne veulent pas admettre que du vivant de Pepin on eût pu élever une basilique en l'honneur de St. Lambert, si celui-ci avait réellement péri victime du maire du palais : ce serait supposer que Pepin ne se repentit pas ; bien plus, ce serait méconnaître étrangement ces natures du moyen âge, à demi-barbares encore, capables des plus grands crimes et des plus glorieux retours. Qu'on se rappelle d'ailleurs les honneurs extraordinaires rendus à St Thomas Becket du vivant de Henri II, bien plus coupable pourtant que Pepin. Nous voyons Grimoald, fils de celui-ci, prier dans la basilique de St. Lambert ; mais Henri II ne va-t-il pas lui-même s'humilier sur la tombe de sa victime, prier, pleurer et se faire flageller ? Nous n'avons aucune envie d'ouvrir ici un débat nouveau, que nous réservons pour une étude ultérieure. Sans nous prononcer sur la valeur des renseignements ajoutés par Nicolas et par Sigebert, constatons pourtant qu'il n'existe pas de contradiction formelle entre eux et la tradition ancienne ; bien plus, il y a un des détails fournis par eux qui vient s'adapter fort bien au récit d'Adon et gagner par là une extrême vraisemblance. C'est au retour du festin de Jupille, disent-ils, que St. Lambert fut massacré à Liége. Or on a lu plus haut dans Adon :

Qui dum regiam domum zelo religionis accensus increpasset, cum rediens orationi incumberet, ... occiditur.

On le voit, la tradition liégeoise dans sa forme primitive est inattaquable.

CONCLUSION.

Avant de quitter notre sujet, qu'il nous soit parmis de mesurer, d'un coup d'œil d'ensemble, le champ parcouru et de voir l'aspect qu'il présentera désormais à nos regards. C'est ce que nous allons faire dans les lignes suivantes où nous présenterons, en un tableau rapide, les faits tels qu'ils se dégagent de nos précédentes recherches.

Saint Lambert venait de périr à Liége, victime des ressentiments d'une courtisane, le lendemain même du jour [1] où il avait si courageusement reproché à Pepin la vie scandaleuse qu'il menait avec elle. Le puissant duc des Francs n'avait pas, à la vérité, guidé lui-même le bras des assassins, mais il avait toléré le crime, et c'est sa cause d'ailleurs que ces derniers avaient prétendu venger: c'est donc à lui aussi que revenait la responsabilité du sang versé. Les populations ne s'y trompèrent point. Dans le meurtre du saint évêque, dans toutes les circonstances qui accompagnèrent l'attentat, elles reconnurent la trace d'une royale colère: de là cette consternation et cette épouvante dont leur douleur fut mélangée. Qui donc aurait osé maudire les meurtriers, puisque par dessus la tête de ces misérables

[1] Cum rediens orationi incumberet. Adon, l. l.

instruments du crime, les malédictions seraient allées frapper le souverain lui-même? C'est à peine si on osa pleurer la victime, et encore ce furent des pleurs silencieux. *Proceres cum silencio amarissime flebant!* On supprima, dans l'enterrement du martyr, toutes les solennités qui devaient rehausser les funérailles d'un évêque, et d'un évêque adoré de son troupeau. On enfouit à la hâte ses restes dans la tombe de son père comme pour dérober au moins le cadavre à la fureur des assassins.

C'est ainsi que le silence de la terreur régnait dans tout le pays, pendant que dans le cœur de Pepin le remords, sans doute, avait succédé bientôt aux fureurs aveugles du premier moment. Pepin avait l'âme naturellement grande et chrétienne : le tragique événement qu'il avait laissé s'accomplir fut peut-être l'origine d'une révolution qui se fit en lui-même, et qui eut pour résultat, quelques années après, le renvoi d'Alpaïde et le rappel de l'épouse légitime. Il est probable aussi qu'Alpaïde, épouvantée des forfaits où l'entraînait la défense de son coupable amour, eut un repentir sincère et se sépara volontairement de celui qu'elle ne possédait que grâce à tant de crimes [1]. Devant cette attitude des souverains, le peuple retrouva le courage de vénérer son évêque martyr : on lui érigea des autels, on accourut de toutes parts visiter les lieux témoins de sa mort, enfin, on lui éleva à Liége une basilique superbe, qui devint comme

[1] Du moins toutes les traditions attestent qu'elle finit ses jours dans la pénitence et sous le voile des religieuses, au couvent d'Orp en Brabant. Supposé qu'il ne faille accorder aucune créance à ces traditions, il est avéré par l'histoire que Pepin, avant sa mort, s'était réconcilié avec Plectrude, et par l'archéologie qu'Alpaïde est réellement enterrée à Orp. C'est là qu'en 1618 on retrouva sa tombe avec cette inscription : *Alpais comitissa conthoralis Pippini ducis.* V. Dewez, mémoire cité, et surtout Tarlier et Wauters, *les communes Belges* art. Orp, le Grand p. 281.

le centre religieux du pays. Qui sait si Pepin n'enrichit pas de ses dons cette basilique, bâtie sur le théâtre d'un crime qu'il avait permis ! Dans tous les cas, ses enfants légitimes y honoraient le martyr qui avait versé son sang pour la défense de leurs droits et de ceux de leur mère [1].

Mais, tout en se repentant de son crime, Pepin ne poussa pas la contrition et l'humilité chrétienne jusqu'à en faire pénitence publique. La politique d'ailleurs aurait défendu impérieusement à l'homme d'État ce que l'esprit religieux aurait conseillé au chrétien. Une telle mesure aurait donné le coup de mort à la dynastie naissante, en la privant du prestige dont elle avait besoin pour s'établir. D'un autre côté, en présence de l'immense enthousiasme dont les populations austrasiennes étaient transportées pour St. Lambert, il était plus dangereux encore qu'on pût accuser le duc des Francs de la mort du grand évêque. La ligne de conduite de Pepin était donc toute tracée entre les deux extrêmes qui lui répugnaient également : cette ligne de conduite, que lui imposait la politique, était aussi celle qui répondait le mieux à la faiblesse en même temps qu'à la noblesse de son cœur. Il laissa le culte du saint se répandre partout, il le favorisa même, mais aussi il tâcha de se débarrasser entièrement de la responsabilité du forfait. La chose ne semblait pas trop difficile. Parmi les pillards qui avaient payé de leur vie les déprédations exercées sur les biens de l'église de Maestricht, il y avait deux frères, nommés Gall et Riold, qui avaient quelque parenté, peut-être fort éloignée, avec Dodon, le meurtrier du saint. On se jeta avec empressement sur cette cir-

[1] GRIMOALD, fils de Pepin, périt à Liége, assassiné par le Frison Rantgar, pendant qu'il priait dans la basilique de Saint-Lambert.
Fredegar. Continuat., pars II, n. 104 (BOUQUET).

constance pour tout expliquer : et l'on parvint à mettre sur pied une version telle quelle. Dodon, furieux de la mort de ses parents, l'avait vengée sur l'évêque même, quoique celui-ci fût innocent. Nous avons fait ressortir précédemment les invraisemblances de ce récit : néanmoins il fut mis en circulation par les partisans du prince et il devint en quelque sorte la version officielle. Trompés ou complices, un grand nombre de gens l'acceptèrent, la propagèrent même. Il faut observer d'ailleurs qu'elle ne manquait pas d'une certaine habileté : elle innocentait un prince redouté, sans charger la mémoire vénérée de la victime : elle offrait donc aux timides, aux peureux, aux bonasses, des avantages que l'autre version n'avait pas. Ajoutez à cela que nul témoin ne pouvait démentir catégoriquement la version officielle, et que nul n'y avait intérêt : autre raison dont il faut tenir compte. Le seul qui aurait pu protester contre la manière dont on essayait d'interpréter les événements, c'était Dodon : or Dodon était mort avec ses principaux complices, peu de temps après l'assassinat. Eût-il encore vécu d'ailleurs, il se serait félicité lui-même peut-être de pouvoir attribuer son crime à une cause plus honorable que sa complicité dans l'adultère de sa sœur.

Ainsi, pendant que la vérité tremblait d'élever la voix l'explication à la mode faisait doucement son chemin, sous la protection de la cour et des nombreux partisans de la dynastie nouvelle. L'avénement du fils d'Alpaïde, on le comprend, ne put que contribuer à la répandre davantage. Qui donc se serait avisé de contester publiquement les assertions officielles? Assurément personne. Aussi, quand le biographe anonyme se mit à écrire, le premier, la vie du saint, il ne pouvait pas penser sérieusement à raconter les scandales inouïs qu'on cherchait tant à cacher. Il dut donc

se taire ; pour pouvoir être lu, il lui fallut passer sous silence ce qui aurait valu la suppression a son livre, peut-être même dut-il le soumettre à une espèce de censure. Il se résigna au joug, mais sans enthousiasme, sans chercher à masquer les soudures par lesquelles il fallut combler la lacune que laissaient les réticences. Il ne se donna pas la moindre peine pour augmenter la vraisemblance du récit obligatoire. Au contraire, comme le biographe de St. Théodard dont on a parlé précédemment, et qui affecte de ne pas connaître les meurtriers de son héros, il laissa subsister dans sa narration une foule de difficultés qui devaient trahir ou bien une grande maladresse, ou bien un dessein prémédité. Il raconta comme il fallait raconter, et se tut sur le reste. Mais quel éloquent silence ! Une accusation explicite aurait difficilement pu être plus écrasante.

Au demeurant, tous les efforts qu'on fit pour cacher la vérité demeurèrent stériles, comme on pouvait le prévoir. La mémoire du peuple gardait silencieusement, mais fidèlement, des souvenirs victorieux. Ces souvenirs ne trouvèrent pas d'interprète pendant longtemps, sinon sous les voûtes d'un monastère où la postérité seule pouvait les recueillir ; mais ils se transmirent de bouche en bouche avec une persistance implacable. Lorsque quelques générations se furent écoulées, la vérité put enfin parler en public. Et encore les premiers qui s'en firent l'organe ne la dirent-ils pas tout entière, ni très-haut. Adon, Réginon, Notker en montrèrent tout ce qu'il fallait pour la faire deviner ; mais à mesure que le temps se passait, les raisons de garder le silence disparaissaient elles-mêmes ; et bientôt dans le pays de Liége la version orale fut consignée par écrit, d'abord dans le poëme anonyme, ensuite dans Anselme, puis dans tous les historiens unanimement. Dès lors, on sut apprécier à sa juste valeur

la première biographie, exacte et vraie, quoique trop succinte et muette sur les vraies causes de la mort du Saint, que la peur l'empêchait de divulguer. *Gesta quidem ejus (sc. St. Lamberti) veraciter prosecutus, de causâ martyrii parum libero ore locutus est. — Passionis..... causam scriptorem vitæ ideo tacuisse arbitror, ne, ut fit, eorum incurreret offensam, quorum majores tati notati essent infamiâ.*

Ces deux jugements, dont le premier est de Sigebert de Gembloux et l'autre d'Anselme, résument excellemment, dès le XI^e^ siècle, l'état de la question. Toutes les recherches de la critique, nous croyons l'avoir démontré, n'aboutissent qu'à leur donner une confirmation éclatante.

APPENDICE.

VALEUR HISTORIQUE DE LA PREMIÈRE BIOGRAPHIE
(Cf. CHAP. III.)

Dies diem docet. C'était la devise de Gesenius ; ce pourrait être également celle du présent travail. Il s'est fait au jour le jour ; les chapitres, à peine écrits, étaient remaniés presque aussitôt, et l'ouvrage était déjà sous presse que j'y faisais encore, sur les épreuves mêmes, des modifications devenues indispensables. Les renseignements qui vont suivre étaient trop nombreux pour qu'à la dernière heure je pusse les introduire dans mon texte primitif, et trop importants pour que je pusse penser à les omettre : c'est pour cette raison qu'on les trouvera relégués dans cet appendice.

J'ai déjà fait ressortir plus haut le caractère peu historique du *Vita Lamberti* écrit, comme la plupart des légendes de saints, dans un but de pure édification, choisissant arbitrairement parmi les faits, passant bien des fois sous silence les plus importants et ne semblant pas même se douter que la postérité pût avoir intérêt à être bien renseignée. Ce que je vais dire achèvera de mettre en pleine lumière le caractère de l'écrit qui nous occupe et de nous édifier sur sa valeur historique.

On sait ce qu'étaient la plupart des hagiographes du VII^e^ siècle. Pauvres barbares, ignorants et grossiers, ils n'avaient

manié, avant leur entrée au cloître, que l'épée ou la charrue ; à peine revêtus de la robe de moine, ils apprenaient les lettres et saisissaient la plume. Une transformation de ce genre, dont les exemples se comptent par milliers, était un des plus beaux miracles de christianisme, une des preuves les plus éclatantes du sa fécondité : dans cette société de barbares, au milieu d'une civilisation naissante et à chaque instant menacée, il produisit autant d'écrivains que Rome et la Grèce à l'époque de leur splendeur. Il va de soi, d'ailleurs, que ces barbares à qui le zèle religieux avait mis la plume à la main, ne s'avançaient que d'un pas timide et indécis dans cette carrière des lettres, si nouvelle pour eux. Ils n'avaient aucune idée littéraire, aucune culture intellectuelle ; les mots mêmes leur manquaient pour traduire leurs pensées dans une langue qui n'était pas la leur. Il existait bien quelques modèles qu'ils auraient pu imiter : mais l'imitation suppose déjà quelque talent, quelque art d'écrire ; eux n'imitèrent pas, ils calquèrent. Je ne parle pas des cas, assez nombreux, où le calque dégénéra en plagiat et même en véritable fraude, où l'on emprunta au modèle, non seulement la forme, mais encore le fond ! Ces cas, tout nombreux qu'ils sont, ne constituent qu'une exception, et j'entends parler ici simplement de ces hagiographes qui racontaient la vie de leur saint avec des expressions et des phrases empruntées à d'autres écrits.

Le *Vita Lamberti* est un des exemples les plus curieux de ce procédé littéraire tout à fait primitif. L'auteur de cet écrit doit avoir été un moine de nation germanique, qui n'apprit le latin qu'au couvent et fort mal : j'ai cité des exemples de sa latinité dont rien n'égale la barbarie. Il devait être bien dur pour ce pauvre moine de s'aventurer tout seul dans un aussi long travail, où cent fois il devait

se sentir arrêté par le manque de paroles : on comprend qu'il ait jeté les yeux autour de lui, qu'il ait demandé à un autre écrivain l'aumône de quelques phrases et de quelques tournures. Dans cette détresse, au moment de s'engager dans le désert, il alla faire sa provision de vocables et d'expressions dans le *Vita Eligii*, qu'il avait à sa disposition dans la bibliothèque de son couvent. L'immense compilation attribuée à saint Ouen pourrait être comparée à un arsenal hagiographique où se trouvent entassés, dans une abondance prodigieuse, tous les faits dont se compose d'ordinaire une vie de saint : de la richesse l'élocution — *copia verborum* — et l'ampleur des développements y sont portées à un degré extraordinaire. L'auteur du *Vita Lamberti* s'approvisionna amplement dans ce vaste magasin ; grâce aux emprunts qu'il y fit, il parvint à fournir sa carrière et à arriver sain et sauf au but de son voyage. Le lecteur aimera peut-être de le suivre dans ses préparatifs ; qu'il veuille donc bien m'accorder encore un moment d'attention ; je vais vider devant lui le sac de voyage du pauvre moine anonyme et opérer un petit triage parmi ses provisions. On n'aura pas de peine à reconnaître, au milieu des phrases barbares et pauvres qui lui appartiennent en propre, les lambeaux brillants et bigarrés d'une diction plus riche et plus élégante.

Et d'abord, comme la préface était le morceau le plus difficile, on comprend que notre auteur soit allé l'emprunter au *Vita Eligii*.

L'évêque Jornandès lui-même, dans la préface de son livre sur les Goths, n'avait-il pas copié la préface de Rufin à un ouvrage d'Origène ? Mais, avec une discrétion et une timidité où l'on reconnaît le pauvre, le moine anonyme ne prit que quelques phrases de son modèle ; comme dans tout

le reste de son travail il se contenta de glaner dans le champ du riche, il ne ramassa que les miettes du festin. Le lecteur qui voudra se faire une idée plus complète des proportions dans lesquelles s'est fait cet emprunt pourra comparer le *Vita Lamberti* et le *Vita Eligii* dans leur ensemble ; je me contenterai de mettre ici en regard les passages qui sont identiques dans l'un et dans l'autre.

VITA LAMBERTI.

Si paganifigmenta saeva et nefanda prolixa studeant pompa et plurima mendacia codicibus suis commendare, cur nos Christiani salutiferi taceamus ut eorum vana gloria discurrat miracula Christi, cum possimus vel tenui sermone aedificationes de historiâ sanctorum pandere hominibus ?

Ergo quamvis tantae rei narratione sancti viri Lantberti pontificis opera indigni videamur loqui, auctorem tamen Christi charitas poposcit, frequenter etiam favor mihi quae abadolescentia comperta est, et per viros prudentes cognovi affirmantes, non leporem animo inquirens sermone, sed devotione plenissima ipsius animatus precibus enarrare tentabo, ejusque cursum vitae vel gloriosum peractum martyrium, in quantum ad nostrum pervenit auditum, licet inculto sermone, ferre conabor in publico cujus vita est cum Christo, memoria gloriae relatu celebretur in mundo, praesertim cum traditione ecclesiasticâ et apostolicâ admonemur auctoritate, sanctorum vitas seu virtutes nonnullas commemorare, ut scriptum est : *Memoria*

VITA ELIGII

Cum gentiles poetae studeant sua figmenta prolixis pompare stylis, et saeva nefandarum renovent contagia rerum, ac plurima niliacis tradant mendacia biblis, eorumque vana tantum discurrat gloria, quâ veterum nectunt mendacia, cur nos Christiani salutiferi taceamus miracula Christi, cum possimus sermone vel tenui aedificationis historiam pandere plebi ? ....Quamvis ergo et nos tantae rei narrationi minus simus idonei, indignumque videatur tam laudatae historiae exiguum pusillumque fieri auctorem, tamen quoniam mihi olim voti est, et fratrum charitas eadem frequenter exposcit, si Dei juverit favor, quae mihi comperta sunt quaeque ad memoriam Dominus reduxerit, quanquam imperito digeram stylo, non leporem sermonis inquirens, sed sancti simplicem vitam simplici sermone, ipsius animatus precibus, enarrare tentabo ejusque vitae cursum, licet sermone inculto, ingenti tamen amoris obtentu, ferre conabor in publicum, ut cujus est vitae cum Christo memoria, gloria relatu celebretur in mundo..... praesertim cum ecclesiastica traditione et apostolicâ admoneamur auc-

sanctorum cum laudibus et illud : *Laudemus viros gloriosos qui contempserunt regna mundi.*

Ergo dignum esse credimus, ut quotiescunque sanctorum solemnia curriculo anniversario celebramus, ex eorum gestis aliquid ad aedificationem convenientibus Christianis in Domini laudibus debeamus recitare ; quoniam reverâ Christi muneris est, quidquid in sanctis ejus laudabile invenitur.

toritate de sanctorum gestis seu virtutibus nonnulla commemorare, ut scriptum est : *Memoria sanctorum cum laudibus*, et illud : *Laudemus viros gloriosos, qui vicerunt regna mundi, ut sit memoria eorum in benedictione, et nomen illorum permaneat in aeternum.* Quotiescunque ergo sanctorum solemnia anniversario circulo celebramus, aliqua ex eorum gestis ad aedificationem christianae plebis convenientia in Christi laudibus recitare debemus quoniam reverâ Christi muneris est, quidquid in sanctis ejus laudabile est. [1].

Je passe maintenant sans transition à la biographie elle-même. Je serai sobre de commentaires, et je n'en donnerai d'autres que ceux qui me paraîtront absolument indispensables à la clarté de cette exposition ; pour le reste, je suivrai le *Vita Lamberti* chapitre par chapitre, en plaçant chaque fois en regard le texte original et le calque.

Prov. X, 7.

Puisque j'en ai ici l'occasion, je dirai en passant que cette préface du *Vita Eligii* n'est elle-même en partie qu'une paraphrase de la préface du *Carmen Paschale* de Sedulius ; en voici les premiers vers pour servir de point de comparaison :

Cum sua gentiles studeant figmenta poetae
Grandisonis pompare modis tragicoque boatu
Ridiculove Getae seu quahbet arte canendi
Saeva nefandarum renovent contagia rerum
Et scelerum monumenta canant, rituque magistro
Plurima Niliacis tradant mendacia biblis
Cur ego . . . . . .
. . . . . .
Clara salutiferi taceam miracula Christi
Cum possim manifesta loqui etc.

Il s'en faut de beaucoup, d'ailleurs, que ce soit là le seul emprunt fait à ce poème par le *Vita Eligii* ; je pourrais en citer plusieurs autres, si c'était ici le lieu.

CHAPITRE 2.

Gloriosus igitur vir Landebertus pontifex oppido trejectense oriundus fuit et altus, ex parentibus locupletibus secundum saeculi dignitatem, inter praesides venerandis, et longâ prosapiâ Christianis [1].

.....

Cum vidisset autem paterejus tantam industriam filii, tradidit eum ad viros sapientes et storicos..... Pueritiae annos excedens aevum adolescentiae cum industria senectutis gerebat.

Igitur Eligius, Lemovicas Galliarum urbe..... parentibus ingenuis atque longâ prosapiâ Christianis.... natus atque altus est.
(*Vita Elig.* pars I, cap. 1, Ghesq t. III p. 200).

Eligius..... pueritiae annos excedens aevum adolescentiae cum industriâ [2] gerebat... Cum ergo videret paterejus tantum filii ingeninm, tradidit eum ad imbuendum honorabili viro. (I, 3, p. 201.)

CHAPITRE 3.

A la prière des grands du royaume, St. Lambert est nommé évêque.

Habuit itaque effectum eorum petitio, libenterque obtinuerunt quod devoti postulaverunt.

Portrait de St. Lambert.

Erat autem Landebertus pontifex staturâ procerus, facie decorus, caesarie formosâ, inclytus oculis, manibus honestis, digitis longis, carne candida.

A la prière de St. Eloi, de St. Ouen et des grands du royaume, la simonie est supprimée.

Habuit itaque effectum eorum pia petitio, et libenter obtinuerunt quod devote rogaverunt. (II, 12, p. 229)

Portrait de St. Eloi.

Erat enim staturâ polixus, et facie rubicundus; gerebat caesariem formosam.... manus habebat honestas et digitos longos. (I, 12, p. 209.)

Remarquez que dans l'une et l'autre biographie, ces renseignements sont donnés à l'occasion de l'entrée en faveur du saint auprès du roi : cela aide à caractériser le procédé de l'imitateur.

[1] Je citerai le *Vita Eligii* d'après l'édition de Ghesquière, *Acta Sanctorum Belgii*, t. III, et le *Vita Lamberti*, d'après Mabillon : *Acta SS. Ord. S. Bened*, t. III, (édit. de Venise 1734) ; mais j'aurai parfois l'occasion de corriger ce dernier texte d'après d'autres Ms., principalement d'après le n° 12598 de la bibliothèque nationale de Paris.

[2] La leçon du *Vita Lamberti* vient fort heureusement corriger le *Vita Eligii* ; il me semble que dans ce dernier aussi il faut lire *industria senectutis*.

CHAPITRE 6.

Saint Lambert, après la déposition de Pharamond, remonte triomphalement sur son siége, grâce à la protection de Pepin (d'Herstal), qui le rappelle *inunius diei articulo*. Cette dernière expression n'a pas de sens ici : qu'on relise le contexte; on ne comprendra pas pourquoi le biographe dit que le saint fut rappelé *en un seul jour !* Mais tout s'explique si on lit l'éclaircissement ci-contre.

Regressus autem domnus apostolicus ad urbem propriam, institutionis suae normam cotidie augmentabat in melius,

Il est raconté au *Vita Eligii* II, 2, p. 230, que St. Eloi et St. Ouen furent faits évêques *le même jour : inito concilio pariter sub unius dici articulo apostolicam benedictionem meruerunt*. La preuve que l'auteur de *Vita Lamberti* a pris son expression ici pour l'employer maladroitement là où elle n'était pas de mise, c'est qu'elle est réunie, dans son récit, à divers traits empruntés textuellement à la suite de ce même passage du *Vita Eligii*.

Post haec igitur Eligius ad urbem propriam regressus, institutionis suae normam cotidie augmentabat in melius. (II, 13, p. 240.)

CHAPITRE 7.

Sed qualem se demum quantum que se praestiterit, quis digne valeat explicare, vel quis tantâ copia verborum instructus existat, aut quae oratio tantae affluentiae ubertatem exundans, quae cuncta ejus bona ut decet queat prosequi ?

Erat enim in lege Domini persistens, nullâ conversatione noxiâ se inquinabat.

Actus vitae suae omni hora custodiebat, oculum mentis suae ad Dominum semper defixum habebat.

Consilium et opus suum semper ad Dominum convertebat ; pedes ejus directi erant ad orationem et ad evangelizandum pacem. Etiam sicut servus fidelis et prudens a Domino constitutus ut ejus familiæ tribuat cibum in tempore opportuno, sic ille populum sibi commissum omnimodis festinabat spiritali reficere cibo. Clementer do-

Episcopatu suscepto ad sedem suam remeans quidem se demum quantum que praestiterit, quis digne valeat explicare, aut qui stantâ verborum copiâ instructus existat, vel quae oratio tantae affluentiae ubertate exundans quae cuncta ejus bona ut decet queat exequi ? (II, 2, p. 230)

In lege Domini sine lassitudine persistens, moresbonos nulla noxia conversatione inquinabat. (II, 13, p. 240).

Consilium et opus suum semper ad Deum convertens, in omni conatu suo Christi auxilium flagitabat : pedes ejus semper directi ad evangelizandum pacem..... ac sicut fidelis servus et prudens quem constituit Dominus super familiam suam, ut det illis cibum in tempore necessario, sic populum sibi commissum omni-

cebat, ordinabiliter instruebat : a consuetudine peccandi omni virtute retrahere nitebatur. Operibus ornatus et valde clarus, inter divites et pauperes medius, non respiciebat ad personas potentium, sed potius ad morum elegantiam. Quantum vivere unumquemque sanctius videbat, tanto eminentius illum honorabat. Ipse quoque pauperibus fenerabatur cibum et oculis adspiciebat cœlum : *ubias tendebat ad dandum, mercedem procul dubio exspectabat ex alto.*

Quando vero monasteria visitabat-eleemosynam prædicatio secuta est.

Quidquid in illa conferebatur, contulisse in Deum laetabatur, semper revolvens illud quod dixit : *Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur.*

. . . . . .

Unde alii videbantur extolli, ille studebat se ex hoc semper humiliare.

Erat itaque Christo subjectus semper et devotione armatus, pontificio dignus et doctrina munitus, honorem sæculi recusando humilis, subjectus in suscipiendo, in corrigendo vehemens, et fortis in periclo, patiens in adversis, gloriosus in misericordia, strenuus in disciplinis, justitiæ severitate terribilis, ad gratiam promptus, ad ignoscendum paratus, in castitate corporis perseverans, nutritor gregis, pastor ecclesie perfectus, plebi monita Christi præcepta praebens.

modis festinabat spiritali reficere cibo; clementer docens, optime instruens, a consuetudine peccandi totâ omnes virtute retrahere nitens... ..... Erat præterea.... moribus clarus, operibus ornatus,..... atque ita inter divites et pauperes medius, ut pauperes eum quasi patrem, divites quasi superiorem sibi aspicerent, ipse enim non ad personæ potentiam sed potius ad morum elegantiam attendebat, et tanto unumquemque eminentius honorabat quanto vivere sanctius didicerat..... Ipsis (pauperibus) quidem fenerabat cibum, et oculis suscipiebat cœlum..... *ubias tendebat in dand), mercedem procul dubio expectans ex alto*.....

Quod enim monasterium non ejus penetravit eleemosyna?.....

Quidquid in illos (Christi famulos) conferret, contulisse se in Deum laetabatur, illud semper revolvens quod Dominus in evangelio dixit : *Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur.*

(II, 13, 240-241)

Unde alii ad tempus videntur extolli, inde is amplius studuit humiliari. (II, 2, p. 230)

Erat itaque Christo semper subjectus et devotione armatus, doctrina praecipuus, pontificio dignus, humilis in honore recusando, subditus in suscipiendo,

. . . . . .

in corrigendo vehemens..... in adversis patiens, in periculis fortis..... in misericordia gloriosus, in disciplina strenuus, justitiâ insignis severitate terribilis, ad gratiam promptus, ad ignoscendum paratus..... nutritor gregis piissimus, pastor ecclesiae providus..... plebi monita praebens, Christique praecepta docens.

(II, 2, p. 230).

Cura pastorali sollicitus, lustrans urbes et municipia circumquaque sibi commissa, evangeliorum coruscabat lumine.

Praeterea pastoris curâ sollicitus lustrabat urbes vel municipia circumquaque sibi commissa. (II. 3 p. 231)

CHAPITRE 8.

Apostolat de St. Lambert en Campine.

Fremitus ergo gentilium quasi signifer bellator, corporis timore abjecto, inermis fidei fervore roboratus ingerebat: Christi caritate securus, praedicatione sancta sufficienter corda errantium replebat, et ad viam veritatis adducebat.

Illi autem qui primum velut ferocissimæ bestiæ discerpere cupiebant, postmodum attendentes sancti viri bonitatem, tantâ mansuetudine conversi et in fide Christi confirmati erant, ut ipsum imitari optarent.

Sicque demum quasi caelitus lumen ostendebat et illustrabat, ut radius solis partes illas, barbarorum usu abjecto.....

Semper suavissimam habebat de his quæ Dei sunt adlocutionem. Apostolicam normam habebat in doctrinâ humanâ,

ostendebat contra vulnera regulam honestam, et recte arguebat clementer quod credens docebat, et quod docebat imitabatur.

Ipse vero roborabat se in vigiliis, in orationibus, in jejuniis, in eleemosynis. Fidem conservabat, *cursum consummationis* et coronam justitiae exspectabat.

Apostolat de St. Eloi en Flandre

Inter Barbarorum siquidem fremitus quasi signifer belligerator corporeo timore nudus, sed fidei fervore vestitus se ingerebat. Christi caritate securus.....

Ipsi qui eum primo velut ferocissimæ bestiæ discerpere cupierant, postmodum attendentes ejus bonitatem ac mansuetudinem, imitatores ejus fieri cupiebant.....

Sicque demum factum est, ut quasi coelitus lumen ostensum, aut radius quidam solis erumpens, totam partis illius barbariem illustraret .....

.....

Suavem semper habens de his quae Dei sunt vel adlocutionem plebis ..... tenens semper in doctrinâ humanâ auctoritatem apostolicam (II. 3, p. 231-232) ostendens contra vulnera... salutare malagma....transgressiones morum a regula honesta vel recta et arguebat clementer et tolerabat patienter .... quae docebat agens. (II. 4, p. 232).

Fortitudine roboratus, in vigiliis sedulus, in jejuniis assiduus, fidem servando, *cursum consummando* repositam sibi a Christo justitiae coronam quotidie expectabat restitui. (II. 3, p. 231).

CHAPITRE 10.

Discours de St. Lambert mourant à ses amis.

Si me vicariâ dilectione amatis, Christum sicut ego diligite, et Domino Jesu Christo peccata vestra confitemini : me oportet dissolvi et cum Domino vivere.

Discours de S. Eloi mourant à ses amis.

Si me vicariâ dilectione amatis, divina jussa adimplere contendite .... si vere mei amatores estis, Christi nomen sicut et ego amate.... sed et ego cupio dissolvi jam .....

(II. 33. p. 284.

CHAPITRE 11.

Funérailles de St. Lambert.

Subito currente nuntio omnes plateas implevit rumor, civitas tota simul lamentabatur.

Ergo cum corpusculum ad portam pervenisset, petierunt eum ex more deponi de nave in feretro, quem inditum in basilicam S. Petri deferunt clerici, cum hymnis populi clamantes ibique excubias vicissim agentes noctem pervigilem ducunt.....

.....

In tumba patris una cum ipsius cadavere mancipatus est et *multum festinanter* saxo coopertus : ibique sub magno servatur honore, vallatus tumba resurrecturus jacet cum gloriâ.

Ruit in obsequium funeris pene omnis civitas.

Tali pompa pastor fulsit cruorem in fine, et sic constipatus repositus est in sepulcro.

Funérailles de S. Eloi.

Omnes plateas currente nuntio varius subito rumor impleverat, et de unius obitu ..... tota civitas lamentabatur.

Compositum continuo ex more corpus, feretroque inditum, ad ecclesiam deferunt, ibique excubias vicissim agentes, clerus in hymnis, populus in lamentis, noctem pervigilem ducunt.

(II. 35. p. 286).

Ab episcopis qui aderant sepulcro est mancipatus, ubi *satis festive* saxo opertus sub magnis jam servatur honoribus, ibique vallatus tumbâ surrecturus jacet in gloriâ. (II, 37.p. 288).

Tota pene civitas ruit in obsequio funeris cum luctu.....

.....

Tali pompa vallatus eminebat pastor extinctus ; tali constipatum caterva corpus ferebatur ad tumbam.

(II, 37, p. 287)

Le *Vita Lamberti* est suivi dans la plupart des manuscrits d'un appendice intitulé dans l'édition de Mabillon : *Liber de miraculis et translatione.* Comme on a parfois attaqué l'authenticité de ce petit écrit, qu'on attribuait à un auteur postérieur, je saisis l'occasion de la confirmer par une preuve que je crois péremptoire : c'est qu'il porte les mêmes traces d'emprunts faits au *Vita Eligii.* Je n'en indiquerai

que quelques-uns. Après la guérison de Raginfrid, le biographe ajoute : *quo audito cœperunt homines sanctum Dei debita veneratione de die in diem jugiter expetere, et cum magnâ diligentiâ locum illum venerari.* Cette phrase se retrouve presque textuellement dans le *Vita Eligii*, II, 38, p. 290.

Dans l'histoire de la translation de St. Lambert, plusieurs traits sont empruntés à celle des funérailles de St. Eloi. Enfin, le tableau des miracles qui se font journellement sur le tombeau du saint, et les considérations morales auxquelles l'auteur se livre en finissant, sont les mêmes dans les deux écrits (Cf. Mabillon, III, p. 71, et Ghesq., III, p. 309). Il y a seulement un paragraphe final dans le *Vita Eligii* qui manque dans tous les manuscrits du *Vita Lamberti*, sauf dans un que j'ai collationné à Berlin et qui porte le nº 267 de la bibliothèque de cette ville. Ce ms., quoique du XIIIe siècle seulement, est plus complet sous ce rapport que tous les autres, même les plus anciens ; je dirai plus tard quelles conclusions je crois devoir tirer de ce fait : il me suffira pour le moment d'avoir démontré l'authenticité de l'appendice en question, la chose ayant une certaine valeur historique.

Par l'exposé que je viens de faire, le lecteur se trouve mis à même d'apprécier l'auteur du *Vita Lamberti* comme écrivain. Mais je croirais avoir perdu mon temps si je n'avais atteint que ce résultat, et si je n'étais pas parvenu à faire porter un jugement raisonné sur la valeur des renseignements historiques qui nous sont fournis dans ces phrases d'emprunt. Faut-il les admettre tous indistinctement comme exacts, et supposer que le copiste n'a pris les mêmes termes que son prédécesseur que parce qu'il avait à raconter les mêmes choses ? Cela répugne au bon sens, à la vraisemblance, et il y a par exemple tels détails

physiques sur la longueur des doigts et l'élégance des mains, qui ne peuvent être vrais que d'un seul héros. L'identité du portrait moral dans les deux biographies n'est pas moins surprenante, et est une preuve de plus que le copiste n'a voulu faire de son panégyrique qu'un morceau de style, sans se préoccuper de sa vérité intrinsèque. Il me semble bien difficile de soutenir qu'il y ait, dans ces morceaux calqués, autre chose de vrai que le fait général, comme par exemple dans le portrait la sainteté du héros ; dans l'histoire de l'apostolat en Taxandrie, cet apostolat lui-même. La prudence la plus vulgaire en même temps que la critique la plus indulgente nous obligent à éliminer du domaine historique tout ce qui nous vient par le canal suspect du plagiat. Cela est dur, je l'avoue, et il en coûtera quelque chose aux historiens liégeois pour renoncer, par exemple, dans le récit des funérailles de leur saint, *à cette grosse pierre sous laquelle on cache à la hâte les restes du martyr, par peur de la vengeance de Dodon.* Par une circonstance assez piquante, il se fait que ce petit épisode, si théâtral, provient tout simplement d'un contre-sens que l'auteur du *Vita Lamberti* a fait en copiant son modèle : du *satis festive* il a fait *multum festinanter*, [1] et alors le *saxum*, qui se comprenait de la manière la plus simple dans le premier texte, et qui n'était autre chose qu'une plaque tumulaire, est devenu la *grosse pierre* qui a tant scandalisé tous les historiens liégeois ! Je pourrais signaler d'autres traits du même genre, et faire de cet exposé l'occasion d'une dissertation historique ; mais j'ai tant abusé de la patience du lecteur que j'ai hâte de lui rendre sa liberté, en réservant pour une étude ultérieure diverses questions que je n'ai pas le temps de résoudre ici.

[1] Il lisait probablement *festine* au lieu de *festive*.

[2] Qu'on veuille examiner les passages que j'ai soulignés dans les deux textes : ils feront voir les plus contre-sens commis par l'auteur du *Vita Lamberti*.

LES COUVERTES,
LUSTRES, VERNIS, ENDUITS, ENGOBES, ETC.
DE NATURE ORGANIQUE
EMPLOYÉS EN CÉRAMIQUE CHEZ LES ROMAINS,
RECHERCHES CHIMIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

PAR

M. D.-A. VAN BASTELAER

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CHARLEROI,

membre correspondant de l'Académie.

INTRODUCTION.

La poterie romaine était parfois si tendre et si peu cuite qu'elle restait poreuse et buvait même le liquide, à la manière de la terre seulement séchée. On ne peut pas dire que ce soit véritablement une *pâte faite* comme l'entend BRONGNIART, c'est plutôt ce qu'il nomme *pâte en fabrication.* Pour obvier à cet inconvéniant, les Romains employaient un vernis ou, pour rester dans les termes techniques, un lustre [1] excessivement mince, qui paraît être souvent un simple enduit alcalin posé à un feu relativement modéré et combiné en partie avec la pâte terreuse. Ils ne connaissaient guère nos vernis durs et vitreux. Encore leur lustre ne s'appliquait-il qu'à la poterie fine, sans que nous sachions pourquoi. S'agissait-il d'un procédé dispendieux ou difficile? Nous l'ignorons, toujours est-il qu'ils n'enduisaient pas ainsi la poterie usuelle commune, tendre, qui formait cepen-

1. On sait que le véritable *vernis* en céramique est moderne.

Commissaires rapporteurs : MM. H. SCHUERMANS et R. CHALON.

dant l'immense majorité. Celle-ci laissait tellement à désirer sous ce rapport, qu'on se demande à quoi pouvaient servir la plupart des vases découverts dans les fouilles, tant ils sont poreux et perméables à l'eau. Cet inconvénient a dû préoccuper sérieusement les Romains ; et de fait, outre le lustre vitreux ou céramique dont nous venons de parler, ils avaient recours, pour obtenir l'imperméabilité de leurs vases d'un emploi journalier, à des procédés bien plus expéditifs et non moins ingénieux, assez peu connus et qui ont été tout à fait abandonnés depuis cette époque. Ces procédés se réduisaient simplement à l'application d'enduits organiques ou parfois composés de parcelles inorganiques agglomérées par un véhicule organique. Pour rendre les vases propres aux usages domestiques, on les recouvrait et les imprégnait, en quelque sorte, de diverses matières rendues liquides par la chaleur, par l'eau ou par un autre véhicule. Telles sont la poix, la cire, la gomme et même l'huile ; et probablement, quoi qu'on en ait pensé, les résines dissoutes dans un dissolvant approprié, ou vernis gras modernes. Il y avait des vases de terre *poissés, cirés*, *gommés* ou *huilés*.

Tous ces enduits étaient employés dans le but d'obtenir l'imperméabilité. En effet Columelle dit dans son traité *De re rustica :*

« Tum demum pice dura quæ igni liquidata esset, sic picari ne quis humor transire possit [1]. » XII, 44.

et plus loin :

« Quæ (vasa) ne possint oleum sorbere tanquam olivariæ metretæ imbuntur liquidata gummi et assicantur [2]. »

XII, 49.

[1] « Alors il doivent être enduits de poix solide liquéfiée au feu, de façon à ce que l'humidité ne puisse les imbiber. »

[2] « Pour que ces vases n'absorbent pas l'huile, on les enduit de gomme liquide comme les mesures à l'huile d'olives. »

Pline dit aussi dans son *Histoire naturelle :*

« Dolia olearia cadosque illa (amurca) imbue ne bibant oleum [1]. » XV, 8.

M. Toffer, médecin dans le gouvernement de Polosk, a refait dans les temps modernes cette découverte de pénétrer les tuiles d'une matière huileuse et bitumineuse pour les rendre imperméables à l'eau [2].

Il y avait en outre des vases ornés de couleurs et de matières solides posées au moyen d'un liquide agglutinatif approprié, de nature organique.

Nous avons eu la chance d'observer, pendant l'exploration du cimetière belgo-romain de Strée, de nombreux échantillons de tous ces produits que l'on a souvent laissés passer inaperçus dans les fouilles et dont l'histoire a été tout à fait négligée. Nous en avons profité pour les soumettre à une étude et à des recherches, incomplètes il est vrai, mais qui sont cependant de nature à intéresser les archéologues, du moins nous l'espérons. Pour ce travail, nous avons eu recours à l'étude des auteurs latins et aux recherches de la chimie.

Une division toute naturelle se présente pour ce mémoire :

1° Enduits de nature entièrement organique, liquides à froid ou à chaud, ou liquéfiés par l'intermédiaire d'un dissolvant.

2° Enduits inorganiques, posés par l'intermédiaire d'un *mordant* ou liquide adhésif organique.

3° Enduits pâteux, formés d'une poudre inorganique délayée et agglutinée par un liquide organique.

---

[1] « Enduisez les dolium et les urnes d'amurque pour les empêcher de boire l'huile. »

[2] Voir *Traité des arts céramiques, par* Brongniart, tom. I. page 362.

§ 1.

Enduits entièrement organiques, liquides à froid ou à chaud, ou liquéfiés par l'intermédiaire d'un dissolvant.

1° Vases poissés

Les vases *poissés* que nous avons retirés du cimetière de Strée sont tous des urnes cinéraires en forme d'*olla*. Nous allons décrire celle qui nous a servi le plus pour notre étude. C'était une *olla* de forme pommée, bien conservée, remplie d'ossements et de terre, mesurant 26 c. de haut sur 26 de large. Elle porte sous le col l'empreinte de deux doigts, comme marque de frabrique.

Tout le vernis avait disparu, sauf dans la concavité ou épaulement du col, dont le rebord supérieur lui avait servi d'abri contre l'humidité et l'avait protégé jusqu'à un certain point. Ce vernis avait un aspect particulier qui attira mon attention. Il était fort épais, presqu'écailleux et si irrégulièrement étendu, qu'il me fut possible d'en enlever des parcelles grumeleuses assez importantes pour en faire l'analyse chimique. J'arrivai à un résultat auquel j'étais loin de m'attendre d'abord, résultat que l'on peut regarder comme fort remarquable. J'avais affaire à un vernis organique, résineux, noir, fossilifié en partie par le temps. En effet, les écailles enlevées étaient un peu solubles dans l'alcool, beaucoup plus solubles dans l'éther, et presqu'entièrement solubles dans le sulfure de carbone qui cependant laissait encore un résidu insoluble noir. Ces écailles se fondaient à la chaleur, se boursoufflaient et s'emflammaient en dégageant une odeur caractéristique de résine un peu aromatique musquée. Ce vernis résineux et bitumineux, de poix

solide ou liquide, avait été posé à chaud, au gros pinceau. Il était facile de constater encore les traces évidentes de celui-ci.

Nous avons rencontré les restes de ce vernis poissé sur plusieurs urnes grises. Partout où il a résisté, il est d'un beau noir et cette couleur est mieux conservée et s'est beaucoup moins ternie que la plupart des lustres céramiques. Malheureusement, à cause de sa nature organique, ce vernis avait trop peu d'adhérence pour résister lui-même au temps, il s'est détaché presque partout. On pourrait même supposer qu'à l'origine il a recouvert toutes les urnes de même qualité trouvées à Strée et aujourd'hui vierges de tout lustre [1].

S'agit-il ici des vases *mis à la poix* dont parlent plusieurs auteurs latins, employés pour empêcher l'absorption de l'humidité du sol ? Cela ne fait pas pour nous l'objet du moindre doute. Nous pensons que l'on a voulu, non seulement orner nos urnes d'un vernis noir et brillant, mais qu'on a cherché surtout à les rendre imperméables. Quant au procédé employé, il est certainement le même que celui dont parlent les auteurs agricoles latins pour enduire en dedans et en dehors leurs vases *poissés (picata)*, destinés à certains usages domestiques et surtout à pouvoir contenir les liquides de nature non huileuse.

Nous croyons utile de citer quelques-uns de ces auteurs dans le but d'y montrer la manière antique de poisser les vases ; nous éviterons ainsi des efforts d'imagination inutiles et le danger de nous tromper dans nos suppositions.

Suétone nous dit qu'en un seul jour, l'empereur Claude porta vingt édits :

[1] Des grumeaux de vernis écaillés sont déposés au *Musée de la Société archéologique de Charleroi.*

« Quorum altero admonebat, ut uberi vinearum proventu beni dolia pecarentur [1]. » V., *Tib. Claud. Cæs.*, *16*.

Pline dans son *Histoire naturelle* et d'autres auteurs, Columelle, Varron, Palladius, dans leurs livres : *De re rustica*, s'occupent en différents endroits de vases poissés.

On se servait de cette sorte de vases pour la garde d'un grand nombre de liqueurs, de boissons, de conserves, etc. On remarque même que les auteurs ont soin de préciser les cas où il convient de ne pas les employer. Nous ferons un choix parmi les nombreux textes qui se présentent à ce sujet et nous en citerons quelques-uns en les classant par le nom des conserves :

Poires, pommes, prunes, pêches, etc. — « Tum in fictilia picata fidelia componito [2]. » Colum. XII, 10.

« Tuberes servabuntur, si obruantur in milio, vel urceolis picatis et oblitis [3]. » Pallad. XI, 14.

« Viridia in picato vase clauduntur [4]. »

Pallad. III, 25.

« In vas fictile bene coctum picatumque ponuntur [5]. »

Ibidem.

« Alii statim lecta picatis urceis condiderunt [6]. » *Ibidem*.

« Vel in vasculis fictilibus picatis condiuntur [7]. » *Ibidem*.

« Alii in puteo vel in cisterna mergunt vasa fictilia, qui-

[1] « Par l'un d'eux il recommandait de bien poisser les jarres, pour l'exubérante récolte des produits de la vigne. »

[2] « On les mettra ensuite dans un flacon de terre cuite poissé. »

[3] « On conservera ces fruits en les ensevelissant dans du millet ou en les renfermant dans de petites cruches enduites de poix et bouchées. »

[4] « Les poires vertes sont enfermées dans un vase poissé. »

[5] « On les dépose dans un vase de terre bien cuit et bien poissé. »

[6] « Les uns renferment dans des cruches poissées les poires qui viennent d'être recoltées. »

[7] « Ou bien on les renferme dans des vaisseaux de terre poissés. »

bus diligenter picatis et clausis mala committuntur [1]. »
Ibidem.

« Pira in vasis fictilibus inversis obrui in scrobes [2]. »
PLIN. XV, 18.

« Columella auctor est, in puteos, cisternasve, in fictilibus vasis pice diligenter dura illitis mergi [3]. » *Ibidem.*

Raisins. — « Marcus Columella, patruus meus, ex ea creta qua fiunt amphora, lata vasa in modum patinarum fieri jubebat, eaque intrinsecus et exterius crasse picari [4]. »
COLUM. XII, 44.

« In dolium bene picatum defruti amphoram conjicito ». [5]
Ibidem.

« Et hæc vasa et opercula extrinsecus et intra diligenter picata esse debebunt [6]. » *Ibidem.*

« In vasa nova sine pice opercula et gypsata sicco loco reponito [7]. » COLUM. XII, 16.

« Doliola nova sine pice in sole siccant [8]. »
COLUM XII, 44.

« In dolio picato recenti suspensi [9]. » PLINE. XV, 18.

« In amphoram picatam descendat [10]. » VARRO. I, 54.

[1] « D'autres mettent les pommes dans des vaisseaux de terre soigneusement poissés et fermés et les plongent dans le puits ou dans la citerne. »

[2] « Les poires doivent être conservées dans des vases de terre poissés renversés et enfouis dans des fosses. »

[3] « Columelle recommande de les mettre dans des vases de terre enduits soigneusement de poix dure et plongés dans les puits ou les citernes. »

[4] « Marc Columelle, mon oncle paternel, faisait fabriquer de cette terre crayense dont sont faites les amphores, des vases larges en forme de plateaux, et il les faisait fortement poisser en dedans et en dehors. »

[5] « Jetez une amphore de vin cuit dans un dolium bien poissé. »

[6] « Il faut poisser soigneusement ces vases ainsi que leurs couvercles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. »

[7] « Bouchez-les dans de neufs vases non poissés, gypsez-les et les conservez dans un lieu sec. »

[8] « On fait sécher au soleil de petites futailles neuves non poissées. »

[9] « Suspendus dans un dolium neuf et poissé. »

[10] « Mettez-les au fond d'une amphore poissée. »

Raves et navets. — « Tum in dolio picato fictile vel in vitreo componito et sic infundito sinapi et aceto, ut a jure contegantur [1]. » COLUM. XII, 56.

Aunée. — « Et ita in fideliam picatam recondantur [2]. »

« Deinde siccatas in vasis sine pice, interjecta cumila conjicito. [3]. » *Ibidem.*

« Postea transfundito, in fideliam picatam [4]. » *Ibidem.*

Nefles. — « In urceolis picatis [5]. » PALLAD. IV, 10.

Cormes etc. — « Poma ejus in picatis et minutis urceolis servabuntur [6]. » PALLAD. XIV, 4.

« Sorba manu lecta curiose in urseolos picatos adjicito [7]. » COLUM. XII, 16.

Olives. — « Huic autem condituræ vasa nova fictilia sine pice præparantur [8]. » COLUM. XII, 49.

[1] « Le tout placé dans une jarre de terre poissée ou de verre, on y verse de la moutarde (*) et du vinaigre justement assez pour le recouvrir. »

(*) COLUMELLE emploie le chapitre 57 du livre XII à décrire le procédé de fabrication de la *moutarde* de table, condiment d'invention romaine renouvelée et brévetée de longs siècles après à Dijon, ainsi qu'on le sait. Comme ce détail est assez piquant et fort peu connu, nous allons livrer à la curiosité de nos lecteurs à la fin de ce chapitre. On nous pardonnera cette digression.

« Cæterum si velis ad usum conviviorum preparare, cum exsaniaveris sinapi, nucleos pineos quam recentissimos et amygdalam adjicito, diligenterque conterito infuso aceto. Cætera ut supra dixi facito. Hoc sinapi ad embammata non solum idoneo, sed etiam specioso uteris : nam est candoris eximii, si sit curiose factum. »

« Au résumé, si vous voulez préparer la moutarde pour l'usage de la table, quand vous l'aurez mondée, ajoutez-y des noix de pignons aussi récentes que possible et une amande ; pilez avec soin en y versant du vinaigre, et faisant du reste comme je l'ai dit ci-dessus. Cette moutarde, dans son emploi, est non seulement excellente pour les sauces, mais elle est belle, car elle est d'une blancheur remarquable si elle a été faite avec attention. »

[2] « On les conserve ainsi dans un flacon poissé. »

[3] « Ensuite, lorsqu'ils sont secs, mettez-les dans des vases non poissés avec de l'origan interposé. »

[4] « Enfin jetez-les dans un flacon poissé. »

[5] « Dans de petites cruches enduites de poix. »

[6] « On en conserve les fruits dans de petites cruches enduites de poix. »

[7] « Déposez dans de petites urnes poissés les cormes soigneusement choisies à la main. »

[8] « Pour cette conserve, il faut préparer des vases de terre sans poix. »

Figues. — « Cum deinde aruerit in orcas bene picatas meridiano tepore, calentem ficum condere et calcare diligenter oportebit [1]. » COLUM. XII, 15.

« Deinde cum peraruerunt, picatis vasis eas condunt [2]. » *Ibidem.*

« Nonnulli hanc ipsam farinam fici orcis sine pice includunt [3]. » *Ibidem.*

Hydromel. — « Et bene picatis lagenis condatur [4]. » COLUM. XII, 11.

Huiles médicamenteuses. — « Et quod reliquium est musti picato cado recondito [5]. » COLUM. XII, 13.

Vins médicamenteux. — « Tum refrigeratum medicamentum adjicitur in vas fictile novum picatum [6] ». COLUM. XII, 42.

Saumure. — « Hanc in vasa bene picata diffundes [7]. » COLUM. XII, 6.

Conserves de viandes. — « Vasa autem fictilia vel vitrea, plura potius quam ampla, et eorum alia recte picata, nonnulla tamen pura prout conditio conditurae exegerit [8]. » COLUM. XII, 4.

Vinaigre de figues. — « Et in vasa picata bene olida diffunditur [9]. » COLUM. XII, 17.

[1] « Quand les figues seront séchées, il faudra les renfermer, pendant qu'elles seront chaudes, dans des vaisseaux bien enduits de poix et les fouler avec soin pendant la chaleur du midi. »

[2] « Aussitôt qu'elles sont parfaitement sèches on les place dans des vases poissés. »

[3] « Quelques uns renferment cette pâte de figues dans des vaisseaux sans poix. »

[4] « On la conserve dans des lagènes bien poissées. »

[5] « Transvasez ce qui reste de moût dans un baril poissé. »

[6] « Alors jetez la drogue refroidie dans un vase neuf et poissé. »

[7] « Versez-la dans des vases bien poissés. »

[8] « Les vases doivent être de terre cuite ou de verre, plutôt nombreux que grands, les unspoissés soigneusement, les autres seulement bien nettoyés, selon que l'exige la nature des conserves. »

[9] « On le verse dans des vases bien poissés et bien odorants. »

Vin de grenades. — « Cum refrixerit picatis et gypsatis vasculis claudes [1]. » COLUM. IV, 10.

Vin de myrte. — « Et in amphoras bene picatas et bene olidas diffunditur [2]. » COLUM. XII, 38.

« Et refrigeratum picatis lagunculis condunt » [3]. *Ibidem.*

Vin cuit. — « Conculcato in dolia picata, vel in lacum vinarium picatum [4]. » CATO. XXIII, 25.

Vins travaillés. — « Sal autem quam candissimus conjicitur in urceo fictili sine pice [5]. » COLUM. XII, 2.

« In vasa bene picata et pura transferto [6]. » COLUM. XII, 28.

Vin miellé — « Melius si in minora et picata vascula proximo vere transfundas [7].» PALLAD. XI, 17.

Vendanges et vins de table. — Tous les auteurs agricoles se sont occupés des vendanges. CATON recommande de poisser soigneusement les fûts et autres vases :

« Picentur dolia ; quæ opus sunt picentur [8]. » 23.

COLUMELLE s'occupe beaucoup des vaisseaux à employer. Il consacre même plusieurs paragraphes à décrire la façon dont il faut s'y prendre pour les enduire de poix.

« Dolia quoque et seriæ cæteraque vasa ante quadragesimum vindemiæ diem picanda sunt, atque aliter ea quæ demersa sunt humi, atque aliter ea quæ stant supra terram. Nam ea quæ demersa sunt, ferreis lampatibus ardentibus califaciunt, et cum pix imum in fundum distillavit, sublata lampade, rutabulo ligneo et ferrea curvata radula ducitur,

[1] « Lorsqu'il sera refroidi, enfermez-le dans de petits vaisseaux poissés et gypsés. »

[2] « On le verse dans des amphores bien poissées et bien odorantes. »

[3] « Et quand il est froid on le renferme dans de petites lagènes poissées. »

[4] « Pressez-les dans des doliums poissés ou dans une cuve à vin aussi poissée. »

[5] « On jette du sel très blanc dans un pot de terre non poissé. »

[6] « Transvasez-le dans des vases poissés et propres. »

[7] « Il vaut mieux le transvaser au prochain printemps dans de plus petits vase poissés. »

[8] » Il faut poisser les jarres et autres vases qui en ont besoin. »

quod distillavit aut quod in lateribus hæsit : deinde penicillo detergitur et ferventissima pice infusa nova, alio rutabulo et scopula picatur. At quæ supra terram consistunt, complures dies antequam curentur in solem producuntur Deinde cum satis insolata sunt, in labra convertuntur , et subjectis parvis tribus lapidibus suspenduntur, atque ita ignis subjicitur, et tandiu incenditur, donec ad fundum calor tam vehemens perveniat, ut opposita manus patiens non sit : tum dolio in terram demisso, et in latus deposito, pix ferventissima infunditur, volutaturque ut omnes dolii partes linantur. Sed hæc die quieto fieri debent, ne admoto igne cum afflaverit ventus vasa rumpantur. Sunt autem satis sesquicullearibus doliis picis duræ pondo vicenaquina. Nec dubium quin si quinta pars picis Brutiæ in universam cocturam adjiciatur, utilissimum sit omni vindemix [1]. » XII, 18

Pline consigne à peu près les mêmes recommandations ; il dit ensuite :

[1] « Il faut aussi poisser les cuves, les vaisseaux et autres vases quarante jours avant la vendange. Ca se fait autrement pour ceux qui sont enfoncés en terre que pour ceux qui reposent sur le sol.

« Pour ceux qui sont en terre, on les échauffe au moyen de lampes de fer ardentes et quand la poix est coulée peu-à-peu jusqu'au fond, on retire la lampe et, au moyen d'un rable en bois et d'un ratissoir en fer courbé, on étend ce qui a coulé et ce qui adhère aux parois. Ensuite on frotte avec un pinceau, on verse de nouvelle poix bouillante et au moyen du rable et d'un petit balais, on procède à un poissement nouveau.

« Quant aux vases qui sont déposés sur terre, on les laisse plusieurs jours au soleil avant d'y travailler. Puis lorsqu'ils sont suffisamment essorés, on les retourne l'ouverture en bas, on les élève sur trois petites pierres, on fait du feu en dessous et on l'attise jusqu'à ce que la chaleur soit tellement forte au fond que la main ne puisse supporter d'y rester appliquée. On remet alors le dolium à terre on le couche sur le côté, on y verse de la poix bouillante, on le roule jusqu'à ce que toutes les parties du vase soient enduites. Tout ça doit se faire par un jour calme, pour empêcher que les vases ne se rompent si le vent venait à souffler au moment où le feu se trouve dessous. Pour les cuves d'un *culleus* et demi, il n'est pas douteux qu'un cinquième de poix du Brutium ajouté dans la composition totale ne soit fort utile à la vendange en général. »

« Et in hoc tamen genere (vinorum) et in omni alio subministrant vasa ipsa condimentis picis : cujus faciendæ ratio proximo dicitur volumine [1]. » XIV, 24.

Faisons remarquer ici qu'il s'agit bien dans tout ce qui précède de la poix noire obtenue par le feu. En effet, PLINE le constate ouvertement :

« Sed et picem meminisse debemus non aliud esse quam combustæ resinæ fluxum [2]. » XXII, 24.

L'auteur précise ensuite les espèces de poix :

« Et ejus (picis) duo genera, spissum, liquidumque : spissarum utilissima medicinæ Brutia [3]. » XXIV, 23.

Selon sa promesse, il donne alors le mode de préparation de ce produit.

« Pix liquida in Europa e Teda coquitur, navalibus muniendis, multosque alios ad usus. Lignum ejus concisum furnis igni extra circumdato fervet. Primus sudor aquæ modo fluit canali.....

« Sequens liquor, crassior jam, picem fundit. Hæc rursus in cortinas æreas conjecta, aceto spissatur : et coagulata Brutiæ cognomen accepit : doliis dumtaxat, vasisque cæteris utilis, lentore ab alia pice differens [4]. » XVI, 21 et 22.

[1] « Pour ces vins et pour tous les autres, on emploie toujours des vases poissés. Nous expliquerons dans un livre prochain la manière de faire la poix. »

[2] « Mais nous devons aussi nous souvenir que la poix n'est rien autre que le produit de la combustion de la résine. »

[3] « Il est deux espèces de cette poix, la poix dure et la poix liquide, la poix dure la plus usitée en médecine est celle de Brutium. »

[4] « La poix liquide se distille en Europe du *Teda* et sert au poissage des vaisseaux et à beaucoup d'autres usages. Le bois de l'arbre est coupé et brûlé dans des fourneaux fermés et entourés de feu de toutes parts. L'humidité suinte d'abord et s'écoule par le tuyau. La liqueur qui vient ensuite est déjà plus épaisse et constitue la poix. On réunit cette poix, on la fond de nouveau dans des cuves d'airain et on l'épaissit en y ajoutant du vinaigre. Quand elle est solidifiée elle prend le nom de poix du Brutium. On ne l'utilise que pour les dolium et autres vases. Elle diffère de toute autre poix par sa viscosité. »

2° Vases cirés, huilés, gommés, etc.

Les vases venant de Strée et que nous avons regardés comme *huilés* etc. sont des cruches ou *épichysis* et des *patères* en poterie tendre.

Sur ces vases, une mince couche terreuse assez dure, grasse au toucher, s'imbibant d'eau avec difficulté, et paraissant avoir été agglomérée par un enduit quelconque qui aurait servi à imprégner l'objet, nous avait intrigué à première vue. Comme nous avions remarqué d'abord cette croûte sur la surface interne des tessons, nous fûmes tenté d'attribuer ce fait à l'action du liquide déposé dans le vase lors de la cérémonie funèbre. Mais ayant observé le même effet à l'extérieur de plusiers cruches, force fut de chercher une autre explication.

La chimie ne put ici nous être fort utile. Elle nous indiqua seulement la présence d'une matière organique sans aucun caractère spécial mêlée intimement à de la terre. Cette substance avait perdu ses propriétés physiques propres. Seulement dans quelques cas, le feu que nous y appliquions y développa une odeur évidente de corps gras ou de cire en combustion. Du reste cette matière elle-même, ne pouvant être isolée de la substance terreuse, ne se prêtait pas à des recherches de quelque précision. Il ne s'agissait pas ici en effet d'un vernis superposé, bien distinct et pouvant se séparer de la poterie à l'état d'écailles comme *l'enduit de poix noire* dont nous avons parlé ci-devant, mais d'un enduit qui, à l'état liquide, et vu la porosité de la poterie, avait imbibé et imprégné les parois du vase jusqu'à une certaine profondeur et avait réduit cette surface à l'état de croûte en

se durcissant lui-même. La teinte jaunâtre de la terre avait d'ailleurs fort peu changé par l'effet de cette espèce de couverte et l'emploi d'aucun dissolvant ne nous fut utile.

On peut, nous semble-t-il, regarder cet enduit comme de la cire ou de la gomme ou même de l'huile, altérée par un séjour en terre de plus de quinze siècles. Nous trouvons en effet, pour les vases distinés à contenir de l'huile ou certaines conserves, ces trois espèces de vernis indiqués par Columelle, Pline et d'autres auteurs latins.

Voici ce qu'écrit Columelle dans son traité *De re rustica* relativement à la manière de préparer ainsi les vases.

« Sed (dolia et seriæ) ubi fuerint a mercatore vacuata, confestim villica debet adhibuere curam, ut si quæ feces aut amurcæ in fundis vasorum subsederint, statim emundentur et non calidissima lixivia, ne vasa ceram remittant, semel atque iterum eluantur [1]. » XII, 52.

Pline parle aussi de la préparation des vases à la cire dans son *Histoire Naturelle*.

« Nam ceram accipientibus vasis compertum est vina acescere [2]. » XIV, 25.

Columelle dit encore :

« Tum considerant numquid ceram novam dolia desiderent. Nam fere sexta quaque olivitate cerari oportere antiqui dixerunt. Quod fieri posse non intelligo. Nam quemadmodum nova vasa si calefiant, liquidam ceram facile recipiunt, sic vetera non crediderim propter olei succum. Ceraturam agricolæ repudiaverunt, existimaveruntque satius esse nova dolia liquida gummi perluere, siccataque suffu-

[1] Aussitôt que les cuves et les jarres sont vidées par la vente, la ménagère doit avoir soin, dans le cas où des résidus et de la lie d'huile se seraient déposés au fond des vases, de nettoyer ceux-ci à plusieurs reprises, sans employer de la lessive trop chaude de crainte que la cire ne s'en détache.

[2] Car il est prouvé que le vin s'aigrit dans les vases préparés à la cire.

migare albacera, ne palloram aut malum odorem capiant. Eamque suffitionem semper faciendam judicant quotiescumque vel nova, vel vetera vasa curantur, et oleo novo preparantur. Multi cum semel nova dolia, vel series crassa gummi liverunt, una in perpetuum gummitione contenti sunt. Et sane quæ semel oleum testa cum bibit, alteram gummitionem, non recepit. Respuit enim olei pinguitudo talem materiam qualis est gummis [1]. » XII, 52.

Et ailleurs en parlant de la conservation d'olives :

« Quæ (vasa) ne possint oleum sorbere tanquam olivariæ metretæ imbuuntur liquida gummi et assiccantur [2]. » XII, 49.

Voici comment CATON, en parlant de la fabrication de l'huile dans son livre *De re rustica*, décrit la manière d'enduire les vases de gomme. On verra que cet auteur recommandait le nouveau procédé *sans cire* dont parle COLUMELLE.

« LXIX. *Dolia quomodo imbuantur.* »

« Dolea olearia nova sic imbuito. Amurca impleto dies VII. Facito ut amurcam quotidie suppleas. Postea amurcam eximito et arfacito. Ubi arebit cummin pridie in aqua infundito. Ea postridie diluito. Postea dolium calefacito. Minus quam

[1]. « On examine ensuite si les vases n'ont pas besoin de nouvelle cire. En effet, les anciens ont prétendu qu'après six récoltes d'olives environ, il convient de procéder à une nouvelle mise à la cire. Je ne sais comment ça se pourrait. En effet, si les vaisseaux neufs chauffés absorbent facilement la cire liquéfiée, je ne pense pas qu'il en soit ainsi pour les vieux, à cause de leur matière huileuse. Les agriculteurs ont rejeté la cire et ils estiment qu'il suffit d'enduire les vaisseaux neufs de gomme liquide, de les sécher, et les soumettre à une fumigation de cire blanche qui les préserve de prendre le goût de moisissure ou de pourri. Ils pensent que cette fumigation doit toujours être renouvelée chaque fois qu'il s'agit de nettoyer et de préparer, pour l'huile nouvelle, des vases neufs ou vieux. Beaucoup même, après avoir imbibé une fois de gomme épaisse les cuves ou les jarres, se contentent pour toujours de ce seul enduit gommeux. Et certes, la poterie de terre qui a bu une fois l'huile ne prend plus l'enduit gommeux, car la nature grasse de l'huile rejette une matière de la nature de la gomme ».

[1] « Pour que ces vases n'absorbent pas l'huile, on les enduit, comme les mesures à l'huile d'olives, de gomme liquide ».

si picare velis tepeat, satis est. Lenibus lignis facito calescat. Ubi temperate tepebit, tum cummim induito, postea linito. Si recte liveris in dolium quinquagenarium cummin. p. IV. satis erit [1]. »

Le même auteur ne cesse de recommander d'enduire les vases d'amurque, c'est-à-dire de lie d'huile, pour les disposer à renfermer les huiles sans les absorber ou les laisser suinter. Il consacre un chapitre à la préparation des cruches neuves à contenir l'huile :

« C. *Oleum sic in metretam indes.*

« Oleum si in metretam novam inditurus eris : amurca ita uti est cruda prius, colluito; oppilato, agitatoque diù ut bene combibat. Quod si fueris, metreta oleum non bibet et oleum melius faciet et ipsa metreta firmior erit [2]. »

L'auteur applique même ce procédé à la conservation des fruits :

« XCIX. *Fici aridæ ut integræ sint.*

« Fici aridæ si voles ut integræ sint, in vas fictile condito. Id amurca decocta unguito [3]. »

[1] « LXIX. *Comment on enduit les jarres.*

« Enduisez vos neuves jarres à l'huile, comme je vais le dire. Emplissez-les d'amurque pendant sept jours. Ayez soin de suppléer chaque jour l'amurque absorbée. Enlevez ensuite celle-ci et égouttez soigneusement. Quand le tout sera sec, mettez un jour de la gomme dans de l'eau et délayez-la le lendemain. Alors faites chauffer la jarre au moyen de légers copeaux, portez-la à une douce température, moindre que si vous vouliez l'enduire de poix. Aussitôt que cette température est tiède, mettez-y votre gomme et enduisez bien le vase par frottement. Quatre livres de gomme suffiront pour une jarre de 50 setiers, si l'opération est faite convenablement. »

[2] « *C. Comment vous mettrez l'huile en cruches.*

« Si vous devez mettre de l'huile dans une cruche neuve, mettez-y d'abord de l'amurque brute, bouchez-la et l'agitez longtemps afin qu'elle en soit complétement imbibée. Après cette opération la cruche ne boira plus l'huile, celle-ci en sera améliorée et le vase lui-même sera plus fort. »

[3] « XCIX. — *Pour conserver intactes les figues sèches.*

« Voulez-vous conserver intactes des figues sèches, mettez-les dans un vase de terre, en ayant soin d'enduire celui-ci d'amurque bouillie. »

Pline dit de son côté,

« Super omnia vero celebravit amurcam laudibus Cato. Dolia olearia cadosque illa imbui, ne bibant oleum. [1] »

XV, 8.

Nous n'ajouterons rien à ces citations. Il s'agit ici d'une question qui doit être étudiée par les archéologues lors de nouvelles fouilles. Nous avons, quant à nous, voulu seulement leur apporter notre humble concours, impuissant à élucider ce point de notre mémoire, dans les conditions où nous nous trouvâmes placé.

---

§ II.

Enduit inorganique posé par l'intermédiaire d'un mordant ou liquide adhésif organique.

La poterie de Strée qui nous a donné lieu d'établir cette division est une poterie ayant porté un lustre doré. Elle est de pâte jaune rougeâtre, un peu terreux, de texture très fine, argileuse, onctueuse, fort alumineuse, à peine cuite, tendre et pourrie par le temps, se délayant par le lavage, happant fortement à la langue, et buvant l'eau en chantant dans ce liquide à la manière de l'argile simplement séchée. La qualité de cette terre et la façon parfois imparfaite nous semblent indiquer une fabrication indigène. Toutefois, certains objets portent le cachet d'une main expérimentée. Les vases de Strée couverts de cet enduit étaient de petites *patères* plates sans manche, ou portant un manche droit terminé

[1] « Mais au-dessus de tout, Caton loue et célèbre l'amurque, pour en imbiber les dolium et les urnes, et les empêcher de boire l'huile. »

par un anneau, ou encore avec deux anses élégantes et mignonnes; des plateaux ou *patelles* à rebords rabattus; une *lagène* élancée; une coupe de forme particulière hémisphérique avec appendice ou rebord retombant dit *turbino-cylindrique* par BRONGNIART; des cruches élevées à goulot rond, d'autres ventrues à goulot trilobé et une autre encore d'aspect remarquable à goulot large et droit; une petite urne déprimée sur quatre faces, ce qui lui donne une forme quadrilatérale; enfin une grande urne cinéraire de forme sphérique élégante. Cette dernière portait pour ornements des mascarons ou rosaces et des lignes de boutons saillants faits au repoussé vers l'extérieur du vase, ornements qui, répétés sur quatre côtés, font le plus bel effet et emportent un vrai cachet d'élégance simple et de bon goût. C'est le seul vase de Strée qui ait cette espèce d'ornements en boutons et on verra plus loin pourquoi nous insistons sur ce point.

Presque partout nous avons trouvé que la couverte de ces vases a disparu par l'action de l'eau. Toutefois notre attention a été attirée pendant le lavage par l'éclat de quelques rares paillettes jaunes, brillant sous l'humidité. Ces paillettes se trouvaient à l'intérieur autant qu'à l'extérieur des vases de forme plate tels que soucoupe, etc., et à l'extérieur seulement des lagènes, cruches ou urnes.

Plusieurs fois on a signalé leur présence sur des vases belgo-romains. Aussi n'est-ce pas précisément pour ces paillettes inorganiques que nous avons entrepris ce travail, puisqu'il ne s'agirait pas alors d'un fait nouveau. Cependant nous profiterons de l'occasion pour étudier ces paillettes d'une manière détaillée, afin de faire disparaître tout doute sur leur nature. Le sujet de notre étude est l'enduit de nature organique qui a servi à agglutiner ces paillettes dorées sur la poterie. Le point nouveau que nous signalons et

que nous voulons examiner, c'est le procédé employé par les anciens pour la pose de cette espèce de dorure.

Avant d'aller plus loin, nous croyons devoir rappeler ce qui est connu sur ces paillettes dorées, et nous citerons deux auteurs qui ont résumé tout ce qui en a été dit.

Voici ce qu'écrit M. Habets, le savant secrétaire de la *Société d'archéologie du duché de Limbourg*, dans un rapport sur les fouilles d'un cimetière à Berg-Terblyt [1].

« Tous les fragments d'un grand vase qui a contenu des cendres et est pourvu de plusieurs petites bosses rondes comme des têtes de clous, symétriquement placés de haut en bas et qui, dans l'intérieur du vase, forment autant de fossettes. Notre vase est en terre jaune fort tendre, porte des traces visibles de dorure dont il paraît avoir été couvert dans l'origine. Des vases semblables ont été trouvés dans les débris de la villa de Herkenbergh, à Meerssen, dans les fouilles du cimetière romain d'Iliats près Flavion [2] et dans celui de la Motte-le-comte à Namur [3]. M. Joly paraît avoir trouvé à Renaix, dans la province de Namur, des vases à peu près pareils au nôtre. « Une poterie (romaine) remarqua- » ble par sa couverte, dit-il [4], porte des traces d'une espèce de » dorure ». Notre savant confrère M. Schuermans de Hasselt qui a vu les fragments que M. Joly considère comme dorés et qui a bien voulu assister aux fouilles des nôtres, nous informe que ceux de Renaix sont analogues à ceux du cimetière de Bergh, sauf les boutons qu'il ne se souvient pas avoir vu aux vases de Renaix.

[1]. Voir *Publication de la Société d'archéologie dans le duché de Limbourg*, T. III, p. 196.

[2] *Annales de la Société arch. de Namur* T. VII, p. 30. Notre grande urne est tout à fait semblable à celle qui fut trouvée aux Iliats. Nous avons vu au musée de Namur d'autres urnes semblables à celles que nous étudions ici. D. A. V. B.

[3] Ibid. T. VII p. 415.

[4] Joly. *Collect. scient. d'objets d'art d'anti. et curios. de la ville de Renaix.* — Renaix 1852. p. 6.

« Je crois qu'il ne faut pas confondre nos vases, portant des traces de dorure, avec ceux dont parlent MM. Baraillon [1] et de Caumont [2] dans leurs ouvrages et qui sont couverts de paillettes de mica pour leur donner une couleur cuivrée ou bronzée, lesquelles paillettes on peut enlever avec un instrument. « Cette poterie, dit M. de Caumont, présente » une pâte grise remplie à dessein de petits grains de sable, » quartreux et sur la surface extérieure de laquelle on a ap- » pliqué des paillettes de mica pour lui donner une couleur » bronzée ou de cuivre. On ne peut douter que le mica » n'ait été appliqué avec soin après le moulage des vases, » car la terre qui les forme n'en contient pas et il est facile » de dépouiller la poterie de son brillant en enlevant les » paillettes de mica avec un instrument. »

« Ni pailettes, ni composition de terre ne concordent avec les fragments de notre poterie dorée : il s'agit donc ici de vases entièrement différents de ceux dont parlent MM. de Caumont et Baraillon. Nos vases, peu signalés jusqu'ici, semblent exclusivement appartenir à la Belgique. Il date du Haut-empire comme le prouvent les monnaies découvertes dans les tombes d'Iliats, de la Motte-le-Comte ainsi que dans les débris de la villa de Herkenbergh. »

Nous allons maintenant citer ce que dit le savant M. Schuermans dans son étude sur les explorations de villas belgo-romaines d'Outre-Meuse [3] :

« 1° Poterie à boutons revêtu d'une sorte de dorure ayant résisté au temps ; sur un fragment, cette dorure est mêlée à une nuance brune qui lui donne le reflet métalique du bronze.

[1] J. F. Baraillon, *Recherches sur plusieurs monuments celtiques et romains* Paris 1806 p. 135.

[2] De Caumont, *Cours d'antiquites monumentales*, T. II, p. 209-231. *Abécédaire.*

[3] Voir *Bulletin de la Commission royale d'art et d'archéologie*, T. VI.

» Sauf un fragment du Tombal d'Avernas, trop exigu pour qu'on puisse conclure à l'absence d'ornements sur les parties perdues du même vase, tous les tessons ayant cette espèce de dorure, décombrés jusqu'ici dans la Hesbaye et dans les environs de Maestricht, Outre-Meuse, sont pourvus » de petites bosses rondes comme des têtes de clous, symé- » triquement placées de haut en bas, et qui, à l'intérieur, » forme autant de fossettes [1]. »

« M. Habets, à qui les termes de cette description très-exacte sont empruntés, croit comme le soussigné l'a pensé longtemps, que cette sorte de dorure n'a rien de commun avec les paillettes de mica, précédemment signalées sur certains vases par Grignon [2], Baraillon [3] et de Caumont [4]. Pour élucider cette question, M. Van der Capellen, de Hasselt, a bien voulu se charger de traiter à l'eau régale la prétendue dorure de ces tessons, et le résultat négatif de ses expériences l'a porté à conclure positivement à l'absence du métal, or ou cuivre, dans la prétendue dorure, qui serait véritablement, d'après lui, due à ce qu'on appelle le mica doré ou sable d'or. Ainsi viendrait à disparaître l'attribution de la fabrication, dans nos contrées exclusivement, de ces vases « *dorés*, » identiques à ceux de la Gaule méridionale. Mais M. Habets peut maintenir, à raison de la découverte de ces vases ornés de petites bosses ou de petits boutons ronds, à Flavion et à la Motte-le-Comte [5] (deux cimetières abandonnés depuis les premiers Antonins), sa conclusion rela-

[1] *Public.*, etc. *de Luxembourg*, III, pp. 196, 201, et 291 pl. 1, fig. 10.

[2] P. CCXXII.

[3] Pp. 33, 135, 192.

[4] *Cours* II pp. 209 et suiv. *Ère gallo-rom.* p. 415. V. encore *Mémoires* etc d'*Alsace*, 1866. p. 104, *Mémoires de la Société*, etc. *d'Abbeville* 1844-48 p. 185.

[5] Daprès des renseignements fournis par M. Limelette, les fragments à boutons de la Motte-le-Comte, à Namur, ont des traces de dorure au mica.

tive à l'usage de ces vases sous le Haut-empire, conclusion que corroborent les monnaies du Herkenbergh [1]. »

En faisant l'étude de l'enduit qui nous occupe, nous ne connaissions pas les passages précédents. Quand nous rencontrâmes les paillettes dont il s'agit elles éveillèrent d'abord en nous l'idée du *mica*, parfois employé par les Romains pour orner leurs poteries. Mais ce mica, signalé par divers archéologues, est formé de paillettes *blanches* incrustées dans la pâte d'une poterie *noire*, dure, sablonneuse, pour lui servir d'ornement. Or nous avions affaire à de la poterie *rose*, peu cuite, sans grains de sable quartzeux et à des paillettes non blanches, mais *dorées*, posées superficiellement. Il fallait donc en faire l'examen. Malheureusement aussitôt qu'elles s'étaient montrées, ces parcelles fugitives disparaissaient à nos yeux, avec un scintillement à peine perceptible, entraînées par l'eau nécessaire à débarrasser la poterie de la terre qui la souillait.

Cette disparition était réellement subite, et c'est par pur hasard que notre attention a été éveillée. Nous n'hésitons pas à croire que, pour cette cause seule, l'espèce de poterie signalée ici a échappé à l'observation de la plupart des archéologues qui ont dirigé des fouilles gallo-romaines. Il semblait qu'attachées d'abord à la pâte par l'intermédiaire d'un mordant ou vernis décomposé par le temps, les pellicules dorées, ayant perdu l'adhérence par suite de la destruction de ce mordant, s'en allaient avec la terre, laissant les parois du vases vierges de tout enduit.

Nous eûmes beaucoup de peine à sauver quelques importantes parcelles de cette dorure ; aussi les vases de ce genre classés dans notre catalogue, n'en ont-ils conservé

[1] *Tombes de la Hesbaye*, p. 523.

que de minces paillettes seulement qui suffisaient pour le classement.

Toutefois, la cruche à goulot trilobé, une belle patère et la grande urne cinéraire ornée de boutons, furent les objets qui nous aidèrent le plus dans notre tâche. Sur plusieurs parties de la première, nous parvînmes à conserver l'enduit ou mordant que l'on peut voir encore aujourd'hui et qui donne au vase un aspect bronzé, brillant un peu brun. Mais cet enduit, dénaturé par le temps, n'a pu retenir la couverte dorée, ou bien celle-ci s'est détruite elle-même, vu son extrême ténuité. Quelques paillettes furent traitées successivement par le mercure métallique, par l'acide chlorhydrique, par l'acide azotique et enfin par l'eau régale. Elles ne furent attaquées par aucun de ces réactifs et n'y perdirent pas leur brillant. L'acide hydrofluoborique, au contraire, dissolvit ces paillettes. Ce n'étaient donc pas des paillettes métalliques, mais bien des parcelles dorées silico-alumineuses telles que le *mica lepidolite doré* dit *sable d'or*.

En effet, des parcelles de ce *mica doré*, soumises par nous aux mêmes réactifs, donna un résultat tout à fait identique.

Personne ne s'est occupé jusqu'ici de découvrir par quel moyen ces paillettes de mica étaient posées sur les vases en terre. Y étaient-elles incrustées et fixées par la cuisson comme cela avait lieu pour le talc ou le mica blanc sur la poterie noire, ou bien employait-on un autre procédé? Telle est la question que nous nous sommes proposé de résoudre au moyen des découvertes faites à Strée.

Disons-le tout de suite, nous avons acquis la preuve que le procédé employé était en effet tout autre que celui auquel nous venons de faire allusion.

L'enduit brillant n'a pas été appliqué par un procédé

poterie crue et a-t-elle été cuite avec elle ? ou bien fut-elle posée sur le vase cuit et soumise ensuite elle-même à une nouvelle cuisson appropriée ? Autant de questions que nous allons essayer d'élucider dans la force de nos moyens.

Ces ornements en lignes blanches sont aujourd'hui délayés ; le moindre effort les écaille, le moindre lavage les enlève et la poterie noire reparaît avec son aspect particulier et son beau lustre noir, mieux conservé qu'ailleurs. Il ne s'agit donc pas d'un *engobe* véritable, car *l'engobe* suppose une composition tout à fait analogue à la poterie sur laquelle on le pose, qui se cuit au même feu et acquiert les mêmes propriétés de force, de dureté, de résistance, de retrait, etc., et qui fait corps avec elle. Si l'idée première de l'engobe se retrouve dans le procédé, elle était bien informe encore ! C'était une pâte *seulement séchée, à peine échaudée et posée sur la poterie cuite et finie.*

La composition même de cette pâte prouve ce que je viens d'avancer. Voici sur ce point ce que nous a appris l'examen chimique. A un feu gradué la matière éprouve d'abord la carbonisation ; donc elle n'a pas subi antérieurement de grande chaleur, ni de cuisson notable ; ce n'est pas un enduit céramique proprement dit ; elle renferme une matière organique. Cette matière est probablement un agglutinatif comme la gomme arabique, une résine ou autre analogue ; car si l'on continue et si l'on augmente graduellement le feu, la matière organique, carbonisée d'abord, disparaît et laisse à nu une poudre blanche qui fait le fond de la composition. Ce fut malheureusement le seul essai que nous permit la minime proportion de matière dont nous pouvions disposer.

Notre *faux engobe* blanc était donc composé d'un agglutinatif organique et d'une poudre blanche inorganique. Cette poudre blanche était insoluble à l'eau, à l'alcool, aux acides,

et à la solution de potasse concentrée. Au chalumeau elle était infusible seule, se combinait sans effervescence avec un fondant de soude et de borax. La flamme de réduction n'y a décélé ni revivifié aucun métal. Ce n'était donc pas l'acide stanique, employé déjà dans l'émail blanc antique. Nous avions affaire, comme poudre agglutinée, à un silicate très-blanc : *talc*, *argile blanche*, *koalin*, etc.

Telle est la composition que la chimie indiqua pour la pâte qui nous occupe.

CONCLUSION.

Je ne me fais pas illusion sur l'importance de cette communication, et je n'y accorde pas plus de mérite qu'elle n'en a. J'ai signalé quelques faits nouveaux en archéologie belgo-romaine du Haut-empire. (Les médailles trouvées à Strée vont de Néron à Marc-Aurèle.) J'ai appuyé la réalité de ces faits sur les auteurs romains de l'époque. J'y ai joint quelques recherches chimiques pour les corroborer ; mais celles-ci ont été arrêtées par l'exiguité de proportion de la matière dont je pouvais disposer. J'ai montré la voie à ceux qui viendront après moi, empêché moi-même de parcourir cette voie jusqu'au bout.

Cependant, tout incomplète qu'elle est, l'étude que je viens de terminer, me permet de formuler une conclusion utile ; la voici :

A défaut de vernis et de pâtes de nature céramique faciles à manier et à employer, dans le but d'orner les vases ou les rendre imperméables, l'artisan romain employait des vernis et des pâtes de nature organique. Tels furent les premiers essais d'ornementation céramique, alors que l'artiste ne disposait pas encore des ressources qui abondent aujourd'hui.

Charleroi, le 5 avril 1876.

LE PRÉVOT GÉNÉRAL DE L'HOTEL

SES ATTRIBUTIONS ET SES PRÉROGATIVES

PAR

M. J.-J.-E. PROOST

Docteur en sciences politiques et administratives,
Membre titulaire de l'Académie.

« Il faut châtier les fautes, écrivait dans son ouvrage intitulé : *Rerum criminalium praxis*, le célèbre jurisconsulte Damhouder, non à cause du forfait passé, vu que l'on ne peut y remédier, mais afin que la punition de l'un fasse peur aux autres et que ceux qui par de bons exemples ne sont mûs, ni portés à bien faire y soient contraints par la médecine de correction [1] ».

Cette médecine fut prodiguée à la société au XVI[e] siècle, les annales de la Justice criminelle le démontrent, on la lui administra à forte dose, mais sans succès. Les crimes succédaient aux crimes en dépit de l'atrocité des supplices et de la vigilance des officiers chargés de la répression. En vain François I avait-il comminé dans l'ordonnance sur le fait de la justice, promulguée à Villers Cotterets, les mesures les plus barbares comme le secret des procédures, l'aggravation de la torture, le refus de défenseurs aux accusés ; en vain les autres monarques, à son exemple, avaient-ils imprimé à la législation un véritable caractère de férocité, une recrudescence de criminalité se manifestait partout et le sang des malfaiteurs, répandu à flots dans toutes nos provinces, semblait engendrer les forfaits les plus exécrables. Aux

[1] C. CLI, n° 23.

Commissaires rapporteurs : MM. L. Galesloot et P. Henrard.

Pays-Bas Charles-Quint, que sa célèbre *Caroline* met au nombre des réformateurs de la jurisprudence criminelle, employa des moyens très-énergiques pour mettre un terme aux brigandages. Telle fut entre autres la nouvelle organisation qu'il donna à la charge du prévôt général de l'hôtel. Il voulait par là renforcer l'action des officiers de justice qui dans leurs attributions comptaient celle de faire la chasse aux vagabonds. Le souverain Bailli de Flandre [1] et le Drossard de Brabant [2], ne suffisaient donc plus à la besogne et, malgré les nombreuses exécutions qui signalaient le passage de ces terribles justiciers, le plat pays restait livré aux déprédations de toute espèce. La multiplicité des crimes appelait la multiplicité des modes de répression, de là l'extension que reçut sous le règne de Charles-Quint l'office du prévôt général de l'hôtel. Nous allons en exposer sommairement l'origine et les attributions.

La grande étendue du droit d'asile, qui assurait aux criminels l'impunité de leurs méfaits, était un des fléaux de

[1] Voir notre mémoire intitulé : *Recherches historiques sur le souverain Bailliage de Flandre*, Gand 1876.

[2] L'office de Sénéchal ou de Drossard de Brabant a été érigé à l'exemple des empereurs Auguste et Tibère, qui établirent de pareils officiers pour exterminer les voleurs de grands chemins, devenus fort nombreux en Italie à la suite de guerres civiles. Cette charge a subi à différentes époques des changements notables. Les princes de la maison de Bourgogne, ayant trouvé qu'il leur importait de s'attacher intimement les comtes de Nassau, leur accordèrent des faveurs signalées et leur donnèrent une grande part, tant dans le commandement des armées que dans le gouvernement civil de quelques villes ou provinces des Pays-Bas. C'est ainsi que Jean de Nassau fut créé Sénéchal de Brabant par une commission qui portait des pouvoirs si étendus qu'elle lui attribuait pour ainsi dire le pouvoir souverain. Il en fut de même sous ses successeurs Englebert, Henri et René de Chalon. Après le décès de ce dernier la charge de Sénéchal de Brabant, — telle qu'elle avait été établie en faveur de Jean de Nassau — disparut et l'empereur Charles-quint créa l'emploi de Drossard de Brabant, auquel il nomma Thomas Nagels en 1545. Il ne pouvait en vertu de ses patentes qu'appréhender et punir les malfaiteurs vagabonds qui n'avaient ni feu, ni lieu. Dès lors le Drossard de Brabant avait dans cette province une juridiction analogue à celle que devait posséder plus tard le prévôt général de l'hôtel dans toutes les provinces des Pays-Bas.

la société au moyen-âge. Nos provinces, comme l'a très-bien dit M. de Bavay, étaient plus étrangères entre elles que ne le sont aujourd'hui des souverainetés différentes. La compétence criminelle expirait aux limites de la seigneurie, de la commune ou de la province, et le coupable avait dès lors un refuge assuré dans la province, la commune ou la seigneurie voisine. Les ducs de Bourgogne songèrent les premiers à porter remède à cet abus réellement scandaleux et, pour l'extirper, ils établirent un officier de justice sous le nom de prévôt des maréchaux, qui devait faire les exécutions criminelles en temps de paix [1]. De Neny, dans ses mémoires des Pays-Bas Autrichiens, commet donc une erreur évidente quand il assigne à la création de cette charge la date du 12 juillet 1539.

Le prévôt avait pouvoir et juridiction par les divers pays et seigneuries « car, disait Olivier de la Marche, d'un cas criminelle, meurtre ou autre fait en Brabant, le criminel ne pourroit être poursuivy en Flandre, ny en Hainaut parce que les justices ne sortissent point l'une à l'autre et pareillement de pays en pays se souveroient les malfaicteurs ; pourquoy a esté ordonné le prévost des maréchaux pour aller partout et a pouvoir du prince pour aller par toute la contrée. Et certes il a moult prouffité depuis le règne du duc Charles, car il a déchassé plusieurs vicieux malfaicteurs et a puny plusieurs cas mauvais et dont raison vouloit punition. Et au temps de la guerre, le prévost des maréchaux, soubs l'autorité du duc et soubs l'autorité des maréchaux, conduit les marchans et mect les vivres à prix, tient la justice parmy l'ost, tant criminelle comme civile, et peut ouyr de toutes matières, excepté du faict de guerre, juge et exécute criminellement, appointe et juge les causes

[1] *Justice criminelle d'autrefois.*

civiles, sans appeler à autre personne, s'il ne luy plaist [1]. »

Cependant on contestait parfois au prévôt général le droit d'exercer sa juridiction dans tout le pays et il eut maintes fois à le défendre contre d'autres justiciers. En 1678, il adressa au conseil d'État une requête pour infirmer les prétentions du magistrat d'Alost, qui cherchait à lui ravir cette prérogative et à porter atteinte à son caractère de grand justicier. « ma patente, disait-il, contient une commission générale sur les Pays-Bas et me donne l'autorité d'aller dans la Flandre comme partout ailleurs afin de garantir les sujets de sa Majesté au plat pays contre les insultes de toute sorte des brigands, comme il est connu à vos seigneuries Illustrissimes, et puisque j'ai eu l'advertence que la nuit d'entre le 4 et 5 de janvier dernier quelques-uns s'estoient assemblés au nombre d'environ 30 et avoient forcé, pillé et vollé le chateau du seigneur à Lede, je m'y ay transporté aussitot avec les conseiller assesseur et greffier de mon office et trouvé, par les informations prinses et récollées au dit lieu, qu'un jour ou deux auparavant cinq des mesmes brigands avoient esté sollicités et induits pour une somme d'argent, de par le prisonnier Ariens et ses factionnaires, afin d'assassiner le greffier du marquisat de Lede, comme ils ont voulu effectuer, l'ayant laissé pour mort sur la place avec sept blessures à la teste et le bras cassé, n'ayant peu revenir à soy de 15 jours, dont fait foi l'acte du médecin. Et comme le feu avoit encore esté mis quelque temps auparavant en sa maison, laquelle en a esté réduitte en cendres, lesdits factionnaires sont véhémentement suspects *per indicia actui proxima* d'en estre aussi les auteurs et coupables; or comme le résultat de l'un à l'autre crime faict voir clairement que la source de tels maux réside dans la faction dudit prisonnier Ariens, j'ay

[1] *Les mémoires de messire Olivier de la Marche*, p. 659.

cru le moyen unicque pour découvrir et entirper une si meschante et abominable racine de faire appréhender tous les complices et les mener en la prison ordinaire de cette ville pour instruire leur procès et les faire exécuter en suite au lieu afin de servir d'exemple, et y remettre l'union et la tranquilité, sans laquelle ledit village de Lede est ruiné de fond en comble ».

« Vos seigneuries Illustrissimes comprennent que du susallégué procèdent trois crimes d'incendie, assassinat et volerie, avec infraction de sauvegarde, dont les cas sont purement royaux, partant l'on n'est persuadé, quand mesme sa Majesté eust entendu d'accorder aux bourgmestre et eschevins d'Alost par la rubrique 4 art. 7, réclamé par leur requète, ce privilège de prendre connoissance des cas royaux, qu'elle eust voulu oster aux tribunaux royaux de prendre connoissance de tels crimes par prévention, sans estre tenuz en faire renvoy demandé par leur requête; car Lebret, au traitté de la souveraineté du roy, liv. 4, chap. 4, sur la fin, soutient bien à propos qu'en la concession générale que le roy ottroye de la haute justice, la connoissance de ces 4 crimes sçavoir : de l'assassinat, que nos ancêtres appelloient meurtre, de l'incendie volontaire, du rapt et de la fausse monnoie n'y est point comprise, tant à cause de leur atrocité que pour ce qu'ils offensent la Majesté royale plus que tous les autres crimes, et qu'ils combattent directement la sureté publicque, que le prince est particulièrement obligé de maintenir et de défendre contre la violence des meschants, dont mon office est privativement enchargé. »

Les fonctions de prévôt général des maréchaux et celles de prévôt de l'hôtel furent à différentes reprises réunies et séparées. Philippe-le-Beau en décréta l'union. Elles furent de nouveau disjointes en 1507. Par son ordonnance du

8 août 1526, Charles-Quint les fusionna et institua « un prévôt de maréchaux de l'hôtel et général » et investit de ses fonctions Charles de Herlaer [1]. Il devait arrêter, juger, faire exécuter « partout aux pays de par de ça, hors lieux saincts et villes closes, les larrons, robeurs, vagabonds, non ayant service, fussent des gens de guerre ou non ou d'autre état. » Cet officier jugeait seul « ès cas claires, notoires et sans doute ou difficulté ; en cas difficiles et doubtifs », il s'aidait de l'avis des procureurs ou avocats fiscaux des pays ou provinces où les délinquants avaient été arrêtés. Si les fiscaux eux-mêmes étaient embarrassés, l'affaire était soumise au conseil provincial. Ces fonctions furent de nouveau séparées de 1535 à 1539 et réunies définitivement par lettres patentes de cette dernière année « à cause de plusieurs plaintes qui journellement advenoient lors à Sa Majesté de divers cotés, des homicides, détroussemens de gens par les chemins. »

Le prévôt général reçut alors des pouvoirs beaucoup plus étendus que ses prédécesseurs. Il fut chargé de l'exécution des arrêts prononcés dans les cas de lèse majesté et d'hérésie, sans toutefois exercer aucune autorité sur les habitants ayant une résidence fixe [2]. En sa qualité de prévôt général, il était sous la juridiction du grand conseil de Malines, excepté pour les excès qu'il pouvait commettre dans le Brabant, à cet égard il était soumis à la correction du souverain conseil de ce duché. Par décret du

[1] Il eut pour successeurs :

Thierri de Herlaer, 12 juillet 1539 ; Jacques de Dongelbegh, 8 août 1556, Adrien d'Anderleght, 31 mai 1577 ; Jean de Hurtevent, 20 février 1578 ; Pierre Reynboots Danckart, 21 mars 1587 ; (après ce prévôt la place resta vacante) ; Barthélemi Rodriguez Agraz, 11 avril 1668 ; Charles Rodriguez Agraz, 3 juin 1694 ; Jean Baptiste d'Aurel à Walhorn, 8 août 1179 ; Louis de l'Escaille, 16 septembre 1750 ; François Albert Virtegaus de Miraumont, 1 septembre 1768 ; Xavier Stocquart, 5 janvier 1789.

[2] HENNE, *Histoire de Charles-Quint*. I. III p. 212 à 215.

20 juin 1551, Marie de Hongrie, gouvernante générale des Pays-Bas, avait déclaré « que comme exécutions faites comme prévôt du pays de Brabant, il sera tenu de répondre comme tous autres officiers de Brabant, sauf de ce qu'il aura fait comme prévot de l'hôtel et par expresse ordonnance de Sa Majesté [1] ». Cette disposition fut confirmée en 1558 par Philippe II, à qui les Etats de Brabant s'étaient plaints des excès que commettait le prévôt Herlaer et des difficultés qu'il faisait de reconnaître le conseil de Brabant pour juge compétent. Il statua, en effet, que le prévôt et ses successeurs seraient soumis à cette cour en ce qui concernait les arrestations et autres exploits opérés par eux en Brabant [2]. En qualité du prévôt de l'hôtel, il avait juridiction sur les officiers et les gens de la maison de l'empereur ainsi que sur les nombreux commensaux attachés à la cour [3].

Un extrait d'un rapport du prévôt général Charles Rodriguez d'Agraz nous apprend quelle était la nature des services qu'il rendait en sa qualité de haut justicier « J'ay l'honneur, dit-il, d'être établi à l'estat de prévost général par tout les pays de pardeça et de l'hôtel de votre Majesté. Cette charge est créée dans ces pays par le sérénissime duc de Bourgoigne Philippe-le-Bon, de glorieuse mémoire, pour exercer la jurisdiction criminelle à la suite de sa cour, comme aussy à l'armée et généralement par toutes les provinces et pays de son obéissance pour y garder ses droits, hauteur et authorité, comme pour y garrantir ses sujets et tous autres, qui hanteroient et converseroient ensditspays et seigneuries, des torts, violences, oppressions, exactions et autres foulles, desquels et autres crimes je cognois et juge en dernier ressort avec pouvoir de poursuivre les criminels d'une province

[1] Carton N° 554 des archives du conseil privé, aux Archives générales du Royaume.

[2] Ibid.

[3] HENNE, *Histoire de Charles-Quint*, T. III p. 215.

à l'autre, au lieu que les autres officiers ne le peuvent faire que dans leurs respectifs départements, d'où resultoit que les malfaitteurs trouvent comme une espèce d'azile et d'impunité en changeant de domicile ou de province. Pour mieux arrêter et combattre le crime et faire la guerre aux malfaitteurs et perturbateurs du repos publicq de tous tems a esté annexé à ladite charge une compagnie d'archers de pied et de cheval, pour être divisé en plotons sur le plat pays. Cette compagnie a été augmenté du tems des troubles et révolutions de ces pays jusqu'à trois ou quatre cens hommes pour agir contre les assemblées illicites et autres criminels. Cette charge ou compagnie se nomme dans ces pays vulgairement verge rouge, parce que mes devanciers en charge faisoient porter par un de leurs officiers une longue verge de justice de couleur rouge pour le faire distinguer des autres chefs officiers de justice, ce que j'ai soin de faire observer encore aujourd'hui lorsque je fais exécuter quelque sentence, ou quand j'exerce quelque acte de jurisdiction de l'autorité de ma charge, ayant condamné à mort une infinité des voleurs, assassins, incendiaires, sacrilèges, acquetteurs des chemins, tant d'autres criminels ou perturbateurs du repos publiq que j'ai condamné aux galères, aux prisons et ou à sentence de bannissement afin de purger les pays et provinces de votre Majesté. J'ai même par mes soins et diligentes courses de mes archers presque extirpé la fameuse trouppe des noirs ou malhureurs qui désoloient ces pays par leurs cruautez, contre lesquels et autres semblables criminels, les seigneurs ou officiers ordinaires du pays n'osent agir et implorent mon secours, me désignant fort souvent des criminels redoutables, qui sont même leurs domiciliez, notamment dans la Campine sur les frontière de Liège et d'Hollande, qui abonde en méchants gens qu'ils n'osent saisir, ni jetter ou garder en prison, ni en faire justice de crainte de leurs adhérents,

amis et parents, ou de crainte d'être brulez dans leurs maisons ou assassinez, dont il y a bien d'exemples déplorables, comme est arrivé à l'officier et gens des loix du village d'Olmen, qui ont vu leurs maisons brulées pour avoir décrété contre semblable malfaitteur, qui a été pris par mes soins et condamné au feu par ma sentence du 19 mai de l'an 1701. J'ai fait décreter aussi prise de cors sur bonnes informations, contre deux atteints du même crime d'incendie, auxquels ayant fait leurs procès ont esté condamnez, domiciliez soubs la franchise de Geele, par mes sentences du mois de mars dernier à être exécuté par le feu publiquement, à la terreur des méchans, sans quoy les pays de vostre Majesté regorgeroient des voleurs, assassins, vagabonds, ou autres perturbateurs du repos publicque. Ce qui a esté sans doute la veue de l'établissement de ladite charge douée de juridiction criminelle, non seulement pour les cas que l'on nomme prévostaux, tels que sont les voleurs, assassins, meurtriers, incendiaires, menaceurs et autres semblables, rapporte au premier article de l'instruction, mais encore d'autres crimes ordinaires commis par des gens de la campagne, surrannez ou non, comme aussy lorsque les officiers ordinaires ou seigneurs de villages n'osent on négligent de faire leur devoir pour les extirper, donc par conséquent l'utilité et la nécessité parle d'elle-même, ainsy qui confirme aussy le privilège de Brabant, qui se trouve aux livres des placcarts, émanés par l'empereur Charles-Quint, de glorieuse mémoire, du 26 d'avril 1515, art. 16 de la seconde addition, portant que le prévost des maréchaux, comme étant charge générale pour toutes les provinces, exerceroit sa charge et jurisdiction en Brabant, en conformité de ses instructions et ancienne possession, hors les villes closes. »

Le règlement donné le 1 février 1555 (1556 n. st.) au prévôt général Thierri de Herlaer vint encore augmenter l'im-

portance des fonctions dont il était investi. En voici les principales dispositions :

1° Il devait parcourir le plat pays et s'informer des malfaiteurs « si comme homicides, larrons, pilleurs, bouette-feux, menasseurs, quecteurs des champs, chemins et passages, meurdriers, destrousseurs, efforcheurs de femmes, vagabonds, composeurs, banqueroutes, infracteurs de paix, tresve ou seureté, ayant délinqué contre la haulteur de sa majesté, jureurs, blasphémateurs du saint nom de Dieu ou de ses saints, brimbeurs et brimberesses, puissans d'autrement gaigner leurs vies, et généralement tous actes criminnels de quelconque sorte. » Il était tenu de les arrêter « hors de terre sainct » et de leur faire leur procès.

2° Il avait juridiction non seulement dans les terres et seigneuries appartenant à l'empereur, mais encore en celles de ses vassaux et autres qui avaient haute, moyenne et basse justice.

3° Il n'était pas obligé de livrer aux autres officiers de justice les coupables de crimes et délits surannés ou ceux qui, à cause de leurs méfaits, s'étaient rendus fugitifs, mais il pouvait procéder contre eux.

4° Hors ces deux cas, il devait les livrer aux officiers du lieu où le crime ou le délit avait été commis. Si ces derniers négligeaient de les punir, le prévôt général devait en faire « remonstrance et plaincte aux gouverneurs, consaux provinciaux, ou chiefs officiers des lieux, pays et seigneuries où lesdis officiers se tiendront. »

5° Les justiciers et officiers de l'empereur et de ses vassaux devaient faciliter en toute chose l'exercice de la charge de prévôt général. Ils étaient tenus de lui donner, s'il les en requérait, les noms, surnoms, qualités des banqueroutiers et autres malfaiteurs, qui ont résidé dans les lieux de

leur juridiction ainsi que des bannis pour que les délits ne demeurassent pas impunis.

6° Dans les cas douteux, il devait prendre avis et conseil des avocats et procureurs fiscaux, soit du grand conseil de Malines, soit du conseil provincial auquel ressortissait le coupable. S'ils refusaient de le faire, les conseils étaient obligés d'éclairer le prévôt.

7° Tous les trois mois, le prévôt était tenu de remettre au chef et président du conseil privé les noms et surnoms des criminels qu'il avait arrêtés et contre lesquels des poursuites avaient été intentées, et de lui signaler les désobéissances des officiers récalcitrants à le seconder.

8° En ce qui concerne les exécutions criminelles, il devait en tenir note par écrit et il ne pouvait être astreint d'en répondre que par devant le conseil privé ou tels juges à commettre par l'empereur.

9° Tous les trois mois, le règlement l'obligeait à présenter au trésorier général des finances l'état des exécutions et des exploits qu'il aurait faits ainsi que de l'or, de l'argent et des joyaux trouvés sur les délinquants et dont le troisième denier lui appartenait.

10° Il ne pouvait donner aux criminels ni grâce, ni composition, sinon par avis du conseil privé ou du conseil des finances, et il ne lui était permis d'accorder sûreté de corps que pour un terme de trente jours, et cela sous certaines conditions.

11° Il devait se trouver dans les camps et aux siéges des villes pour réglementer tout ce qui concernait les vivres et mettre à exécution les sentences criminelles [1]. Ces attributions subirent dans la suite quelques modifications ainsi

[1] Archives du conseil d'État, aux archives générales du royaume.

que l'on peut s'en convaincre en consultant les lettres patentes des prévôts [1].

En 1552, l'empereur Charles-Quint substitua aux procureurs et avocats fiscaux et conseils des provinces un conseiller assesseur en titre chargé « de veoir, visiter et examiner les informations prises et à prendre à l'encontre des malfaicteurs et délinquans, ensemble confessions de ceux que lesdits prévost de nostre hostel et drossart de Brabant auront appréhendé et, sy besoing est, les assister et à dresser et recoler lesdits informations ou en prendre nouvelles, et ès matières que les prévost et drossart susdit trouveront doubteuses et difficiles leur donner advis, comme selon droict et justice et conformément à nos édits, placcarts et ordonnances il verra convenir [2] » On corrigeait de cette manière, dit M. de Bavay, un abus par une monstruosité puisqu'on abandonnait à l'assesseur du prévôt, c'est-à-dire à un seul homme, le jugement de la cause et du prévenu [3]. D'après une sentence du conseil de Brabant du 3 avril 1645, l'avis de l'assesseur devait précéder toute sentence. Il en était fait mention dans le préambule de tous décrets ou actes judiciels, prononcés au nom du prévôt général ou du drossard de Brabant et aucune sentence ne pouvait être rendue sans l'intervention de l'assesseur [4]. Un décret du 24 septembre 1772 permit à ce magistrat de se qualifier de conseiller de sa majesté, assesseur de l'office du prévôt général de son hôtel, dans les sentences qu'il porterait à la semonce du prévôt [5].

Enfin l'instruction et la judicature des affaires, portées devant le tribunal de cet officier, furent l'objet de deux réglements, que décréta le gouvernement le 13 octobre 1764 et

[1] Voir Annexe.
[2] Archives du conseil d'État.
[3] *Justice criminelle d'autrefois.*
[4] Carton n. 554, des Archives du conseil privé.
[5] Carton 556, ibid.

le 7 décembre 1768, pour la meilleure administration de la justice aux Pays-Bas [1].

L'histoire du tribunal, dont nous nous occupons ici, a plus d'un fait odieux, plus d'un abus de pouvoir à enregistrer mais elle nous apprend aussi qu'en maintes occasions son action a été salutaire. Du temps du prévôt général Charles Rodriguez d'Agraz, sa compagnie parvint à extirper presque complétememt la fameuse bande des *noirs*, qui désolaient nos provinces par leurs cruautés [2]. En 1707, les membres du magistrat d'Anvers eurent aussi recours à ce justicier contre une troupe d'Égyptiens, qui les avait menacés d'incendier leurs maisons et les villages où ils possédaient des biens, s'ils osaient poursuivre criminellement trois de leurs compagnons. Le prévôt général se mit à la tête de ses archers, les harcela vivement et parvint à s'emparer de quinze de ces vagabonds qui furent emprisonnés à St.-Nicolas. Un incident curieux marqua le cours de la procédure entamée à leur charge ; le grand bailli du pays de Waes contesta formellement au prévôt général son droit d'avoir juridiction en Flandre et les instruments de torture, qu'il avait requis du géolier, lui furent refusés. Le conseil privé dut intervenir, et par décret du 24 octobre 1707, il donna gain de cause au prévôt général [3].

Quelques années après une difficulté analogue se présenta à Assenede. Le lieutenant du prévôt général et un détachement de ses archers y furent détenus pendant plusieurs jours, sous prétexte qu'ils exerçaient illégalement en Flandre le droit de répression [4]. Un décret de l'empereur du 23 juillet 1785 facilita beaucoup l'exercice de ce droit ; ordre fut donné

[1] Collection des placards imprimés, in f°, t. XV.

[2] Archives du conseil d'État.

[3] Archives du conseil d'État.

[4] A cette occasion le prévôt général d'Agraz présenta au gouvernement un mémoire dans lequel il établit d'une manière péremptoire sa juridiction en

au conseil de Flandre de donner accès dans la maison de force de la province à Gand aux commissaires envoyés par le prévôt de l'hôtel pour y entendre les prisonniers. Ceux de son office pouvaient même ajourner dans tout le pays des témoins quelconques, moyennant le simple *pareatis* des juges naturels de ces témoins [1].

Cependant, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, la conduite de ce magistrat n'était pas toujours à l'abri de tout reproche. Des actes arbitraires entachèrent souvent les poursuites qu'il dirigeait contre les malfaiteurs, mais ils ne furent jamais plus fréquents qu'au XVIII[e] siècle. Nous donnons ici un spécimen de sa manière d'agir. La veille de la St. Jean 1758, il fit saisir, sur le cimetière de l'église de Bas-Heylissem, par son lieutenant, accompagné de plusieurs archers, Jean Pierre Parfondry. Il le représentait comme vagabond, homme sans aveu et complice dans plusieurs vols qualifiés, attribués à un certain Boulois dit Birwar. Parfondry cependant était innocent et, sur la demande de son frère, la cour d'Heylissem avait attesté qu'il était habitant de ce village, et que sa conduite avait toujours été celle d'un homme de probité. Le prévôt général n'en persista pas moins dans son accusation et voulut l'envoyer au gibet aussi bien que Birwar,

Flandre. Il y joignit une liste des criminels exécutés par ses ordres en diverses localités de cette province. Nous en détachons les passages suivants :

« Le 22 septembre 1712, fut exécuté par la corde certain Jean Eyckermans, natif de Renaix, en vertu de ma sentence, convaincu de vol de chevaux, entre autres d'en avoir volé un au village d'Oisterzeel, pays d'Alost, quelle exécution s'est faite sous Westrem, à la gauche de la chaussée, quand on va d'Alost à Gand où j'ay fait planter un poteau, *avec la verge signale ordinaire de ma justice.* »

« Le 4 août 1713, Jean Raes, natif de Zele, pays Termonde, Adrien de Breucker et Anne-Marie Bloemmaert, sua, subirent publiquement les peines de leurs restives sentences, les premiers y ayant esté fouettés et marqués, et la susdite femme exposée lors de l'exécution sur l'échafaud, ayant à cet effet pour lors fait planter sous leur village d'Audeghem sur le grand chemin *un poteau, qui y reste encore exposé, avec la verge signale ordinaire de ma justice.* »

[1] Carton n° 559 des Archives du conseil privé.

réellement convaincu de vol. Il allait peut-être subir ce supplice infamant, quand sur un rapport de l'assesseur du prévôt et du conseiller fiscal de Brabant, le gouverneur général, par décret du 5 janvier 1759, ordonna son élargissement et lui permit d'agir contre le prévôt général pour récupérer les dommages-intérêts auxquels il avait droit. En présence de cet acte si favorable à l'inculpé, notre justicier, loin d'abandonner son œuvre de vengeance, poursuivit avec acharnement son accusation. Pour parvenir à son but tous les moyens lui semblaient bons et il alla jusqu'à extorquer de quelques membres de la loi de Heylissem une attestation représentant Parfondry comme un vagabond et un vaurien. A cet effet il s'était rendu à l'abbaye de Heylissem où il manda immédiatement les gens de la loi. Le greffier ayant tardé à venir, il le fit prendre à la chambre échevinale de Libertange et conduire entre deux archers jusqu'à l'abbaye. Là il leur tint un langage menaçant et leur reprocha d'avoir donné des certificats en faveur de Parfondry. Interdits et troublés, sous l'empire de la crainte que leur inspirait le terrible justicier, ils souscrivirent la déclaration destinée à devenir une arme contre l'accusé et à le perdre. Mais heureusement pour lui, la chose ne tarda pas à s'ébruiter et le conseil de Brabant poursuivit criminellement les gens de la loi de Heylissem, coupables de prévarication. Le conseil privé ordonna aussi à cette cour d'instruire le procès du prévôt général [1].

Il n'était pas rare de voir des difficultés semblables surgir à propos des arrestations opérées par le prévôt général qui en tout accusé voyait un vagabond. Un chasseur du duc d'Arenberg, ayant été assassiné dans le bois avoisinant la ville de Hal, au mois de juillet 1771, les soupçons tombè-

[1] Carton n° 554 des Archives du conseil privé.

rent sur deux individus, dont l'un nommé Jean Borremans fut arrêté six mois après par les archers du prévôt général qui lui firent faire son procès par devant les assesseurs de son office. Cette procédure parut irrégulière aux yeux des conseillers fiscaux du Brabant : d'après eux le prisonnier n'était pas vagabond ; il avait, en effet, sa résidence fixe à Tourneppe au moment de la perpétration du crime, « tous les coupables, représenta le conseil privé au gouverneur général, deviendraient ainsi les justiciables du prévôt de l'hôtel, puisque ils cherchent presque tous leur salut dans la fuite. » Le prince Charles de Lorraine approuva cette manière de voir et, par décret du 9 juillet 1772, il ordonna de remettre le prisonnier aux gens de la loi de Tourneppe à l'effet d'instruire son procès [1].

Les prisonniers, accusés de crimes, commis à l'étranger devaient, d'après un décret de ce prince du 2 juin 1760, être envisagés comme vagabonds. Ils tombaient ainsi sous la juridiction du prévôt général de l'hôtel et pouvaient encourir les peines comminées contre les gens de cette espèce [2].

La compagnie du prévôt général était vulgairement désignée, ainsi que nous l'avons vu plus haut, sous le nom de *verge rouge* parce que les prévôts généraux, lorsqu'ils faisaient exécuter quelque sentence ou quand ils exerçaient un acte de leur juridiction, se faisaient précéder par un de leurs officiers portant une longue verge de couleur rouge [3].

Le nombre des gardes ou sergents, qui la composaient varia suivant les circonstances ; en temps de troubles ou de révolutions, elle a été portée jusqu'à trois et quatre cents hommes [4]. Au commencement du XVI[e] siècle, le prévôt était

[1] Carton n° 558, ibid.
[2] Carton n° 796, ibid.
[3] Archives du conseil d'État.
[4] Ibid.

assisté de quinze archers à cheval et de quatre à pied. En 1522, la compagnie se composait de huit compagnons à cheval, y compris le confesseur, et sept compagnons à pied; en 1526 elle n'était plus que de six hommes à cheval et quatre à pied ; en 1539, nous y voyons figurer cinq cavaliers, y compris un page, douze hallebardiers, un clerc, un chapelain et un exécuteur des hautes œuvres [1]. Vers le milieu de 18e siècle, elle fut réorganisée. En 1755, son cadre était ainsi composé : un lieutenant, un maréchal des logis, un fourrier, un brigadier, un sergent, deux caporaux, douze cavaliers, vingt-deux fantassins [2]. Elle comprenait en 1760 un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal des logis, un fourrier, un sergent, deux brigadiers, deux caporaux, vingt-deux archers à cheval et vingt-deux archers à pied [3]. Un décret du 11 juin 1789 l'augmenta provisoirement de cinquante fantassins et le 11 décembre de la même année, vu les circonstances du temps, elle fut portée au double de son effectif, c'est à dire à 300 hommes [4].

Au commencement du XVIe siècle, les sergents du prévôt portaient un uniforme de drap rouge, jaune et blanc qui leur était fourni par le gouvernement [5]. Vers le XVIIIe siècle les archers étaient habillés d'un gris de fer blanc, doublure et parements rouges ; sur la bandoulière figuraient ces mots : *Archers du prévôt général des pays et de l'hôtel de Sa Majesté.* Les cavaliers portaient des capottes avec la croix de Bourgogne et la couronne royale au dos [6].

L'entretien de la compagnie était au XVIe siècle à charge des provinces. Un décret du gouverneur général du 19 octo-

[1] Henne., *Histoire de Charles-Quint*, T. III, p. 212-213.
[2] Collection des placards imprimés, in-f°, T. XII.
[3] Carton n° 115 des archives du conseil du gouvernement général des Pays-Bas,
[4] Carton n° 115 des Archives du conseil du gouvernement des Pays-Bas.
[5] *Histoire de Charles-Quint*, T. III, p. 216.
[6] Archives du conseil d'État.

bre 1657 statua que le paiement des archers du prévôt général serait réparti également sur chaque province et alternativement de mois à autre [1].

Des difficultés s'étant élevées entre le prévôt général et certaines administrations locales à propos du logement que cet officier réclamait pour lui et ses archers, le gouverneur général, par décret du 8 janvier 1663, statua que tous les drossards, mayeurs et autres officiers seraient tenus de continuer à fournir, une fois par an, au prévôt général et à sa compagnie le logement, les vivres et le fourrage pour une nuit. Il était défendu aux soldats de sa compagnie de réclamer ou d'extorquer de leurs hôtes ou des habitants des villages aucune somme d'argent ou n'importe quelle autre chose. Ce décret, tout en assurant le service régulier de la compagnie dans le plat pays, présentait une lacune. Il ne prévoyait pas le cas où le prévôt général, en vertu de ses attributions et en dehors de ses tournées annuelles, était obligé de se rendre en un endroit déterminé à l'effet d'y exercer sa juridiction. Des décrets du 5 mai 1682 et du 17 août 1715 prirent des mesures *ad hoc* et permirent au prévôt général d'exiger pour ses agents la subsistance, le fourrage ainsi que le logement dans les lieux où l'appelait le service du roi.

Plus tard le paiement des gages et des gratifications à accorder à la compagnie du prévôt général incomba au gouvernement. Le réglement du 1 mars 1753 renferme différentes dispositions à l'effet de mettre les gens du plat pays à l'abri des exactions de ses officiers et de ses archers. Toutes les dépenses qu'ils faisaient, tant pour le logement que pour leur nourriture et celle de leurs chevaux, devaient être payées par eux entre les mains des gens de la loi des communautés, qui en faisaient ensuite la distribution aux intéressés.

[1] Ibid.

Le règlement de l'Impératrice du 29 décembre 1764 compléta cette réorganisation. Il détermina la composition de la compagnie, la manière dont elle devait être recrutée, l'époque de ses sorties, ses gages et prescrivit de nouvelles mesures en ce qui concernait ses rapports avec les administrations locales. Enfin un décret du prince Charles de Lorraine, en date du 6 octobre 1773, statua sur la forme de procédure à suivre entre les officiers, archers ou invalides de la compagnie du prévôt de l'hôtel et du drossart de Brabant qui auraient contrevenu aux ordonnances [1].

L'article 63 du fameux édit de l'empereur Joseph II du 3 avril 1787 sanctionna pour l'office du prévôt général de l'hôtel et du drossard de Brabant une réforme importante ; tout en conservant à ces officiers le droit de faire des arrestations, il les obligeait à renvoyer au tribunal de 1re instance le plus voisin tous les prévenus qu'ils auraient appréhendés dans leurs tournées.

En 1791, le tribunal du prévôt général de l'hôtel ne fonctionnait plus régulièrement, c'est ce qui engagea les gouverneurs généraux à porter un décret au mois de mars de la même année à l'effet « de pourvoir à l'administration de la justice dans toutes les causes qui sont du ressort de cet office. » Il commettait cinq conseillers du conseil de Luxembourg pour juger toutes les affaires qui ressortissaient au tribunal du prévôt général de l'hôtel [2]. Ce décret fut révoqué le 11 avril 1791. Enfin les commotions politiques, qui survinrent bientôt après, firent disparaître définitivement cette juridiction.

---

[1] Carton nº 559 des Archives du conseil privé.

[2] Collection de placards à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants, t. VII, pièce 14.

ANNEXE

3 JUIN 1694.

Lettres patentes de Prévôt Général de l'hôtel en faveur de CHARLES RODRIGUEZ AGRAZ.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, des Maillorques, de Séville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jean, des Algarbes, d'Algezire, de Gribraltar, des Iles de Canarie, des Indes tant orientales qu'occidentales, des Isles et terre ferme de la mer Oceane, Archiducq d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Geldres, et de Milan, comte d'Habsbourg, de Flandres, d'Artois de Bourgoingne, Palatin de Thirol, d'Haynnau et de Namur, prince de Zwave, marquis de St. Empire de Rome, seigneur de Salins et de Malines, et dominateur en Asie et en Affricque, à tous ceux qui ces présentes verront salut. Scavoir faisons que, nous ayans agréé la démission que Don Barthélomé Rodriguez Agraz a fait de sa charge de prévost général par tous nos pays de pardeça et de nostre hostel, dit rouge Verge, prennans égard à ses services et pour le bon rapport que fait nous at esté de la personne de nostre cher et bien aimé, Don Charles Rodriguez Agraz, son fils, nous confians à plain de son intégrité et bonne diligence, avons ycelluy, par la délibération de nostre très cher

et très aimé bon frère, cousin et neveu Maximilien Emanuel, par la grâce de Dieu duc de la haute et basse Bavière, et du haut Palatinat, comte Palatin du Rhin, grand échanson du St. Empire et Electeur, landtgrave de Lischtenberg, gouverneur de nos Pays-Bas, commis et ordonné et estably, commettons, ordonnons et establissons, par ces présentes, audit estat de nostre prévost général par tous nos pays de pardeça et de nostre hostel, dit rouge Verge, en luy donnant plain pouvoir, authorité et mandement especial de tenir, exercer et déservir doresenavant ledit estat, d'y garder nos droits, hauteur et authorité, et aussi garder et préserver en son pouvoir nos sujects, et tous autres qui hanteront et converseront en nosdits pays et seigneuries, de torts, violences, oppressions, pilleries, mangeries, compositions, exactions et autres foules, et à cette fin prendre et apréhender, faire prendre et apréhender au cors, par tous nosdicts pays et seigneuries, hors lieu saint et villes closes, tous robeurs et aguetteurs des chemins, composeurs et exacteurs, et tous vagabons n'ayant service, soit qu'ils ayent esté gens de guerre ou non, ou d'autre estat ou condition, aussi tous belistres non affolez et puissans pour gaigner leur vie et tous autres criminels et malfaiteurs pour crimes surannez, ou non ayans fixe domicile, que par information précédente véhément soubçon et présent mesfait ou autrement il trouvera deuement coulpables et pour ce aller, hanter et conserver de jour et de nuict, par tous nosdits pays, entrer et avoir entrée en toutes tavernes, cabarets ou logis hors des villes fermées, esquelles il entendra que criminels et autres malfaiteurs non pugniz hantent et conversent, bien entendu qu'il pourra aussy prendre en lieu saint ceux, qui par leurs maléfices ont perdu la franchise et ymmunité du lieu saint, examiner ordinairement et extraordi-

nairement tous lesdits malfaiteurs, selon les informations et indices qu'il en aura, et pour cas qui sont clairs, notoirs et sans doubtes ou difficulté, par avis du conseiller commis pour l'assister de conseil au fait de son office, procéder à la punition, correction et justice, selon l'exigence des cas et les démérites des malfaits, qu'ils trouveront par ensemble convenir, sans pouvoir composer ou punir civilement, sur peine de nous en prendre à luy. Et les cas que lesdits prevost et conseiller trouveront difficiles et doubteux auront recours à nos advocats et procureurs fiscaux des pays et provinces où il aura pris et trouvé lesdits délinquans pour en avoir leur advis ; lesquels seront tenuz, et leur ordonnons de donner si souvent, que besoing sera et les en requerrera ; et des cas, que lesdits fiscaux trouveront difficiles et ils seront en doute jceux avec lesdits prévost et conseiller auront recours aux juges et autres chefs et gens de nos conseaux des pays et provinces, auxquels lesdits fiscaux répondent pour avoir leur advis et ordonnance, que ledit prévost général sera tenu d'ensuivre ; et au surplus faire bien et deuement tout ce que bon et léal prévost général susdit peut et doibt faire, et qu'audit estat compète et appartient le tout, suivant l'instruction que luy sera baillée de nostre part, aux gages de quarante sols de deux gros, nostre monnoye de Flandres, par jour tant et si longuement que les troubles présentes dureront, et deslà en avant de vingt quattre sols dudit prix, tant-seulement au lieu de dix-huit qu'ont eu ses prédécesseurs en office, dont il sera payé et contenté par les mains de nostre amé et féal Don Juan d'Al verado et Bracamonte, conseiller et receveur général de nos domaines et finances, et des deniers de sa recepte de trois mois en trois mois à commencer avoir cours du jour qu'il aura fait le serment, et dès là en avant tant qu'il tien-

dra ledit estat et office, et au surplus aux honneurs, droits prééminences, libertéz, franchise, profits et émolumens accoutumez et y appartenant, tant qu'il nous plaira, sur quoy et de soy bien et duement acquitter en l'exercice audit estat, selon l'instruction que dessus, ledit Don Charles Rodriguez Agraz sera tenu de faire le serment pertinent et en outre jurer que, pour obtenir ledit estat ou à cause d'ycelluy, il n'a offert, promis, ny donné, ny fait offrir, promettre, ny donner à qui que ce soit aucun argent ou autre chose quelconcque, ny le donnera directement ou indirectement, ny autrement, en ancune manière, sauf et excepté ce que l'on est accoutumé de donner pour les dépesches, et ce ès mains de nostre très cher et féal messire Pierre François Blondel, baron d'Oudenhove, de nostre conseil privé, d'estat, chef et président de nostre conseil, que commettons à ce et luy mandons que ledit serment, fait par ledit don Charles Rodriguez Agras, comme dit est, il le mette et institue de par nous en possession et jouissance dudit estat de prévost général par tous nosdits pays de pardeça et de nostre hostel, dit rouge Verge ; et d'ycelluy ensemble des honneurs, droits, prééminences, libertez, franchises, profits et émolumens susdits, il et tous autres nos justiciers, officiers et subjects, qui ce regardera, le facent, souffrent, et laissent plainement, et paisiblement jouir et user, cessans tous contredits et empeschemens au contraire ; mandons aussy à tous nos justiciers, officiers, et subjets, que ce regardera, mesmes à tous nos lieutenans, gouverneurs, chefs, capitaines et gens de guerre, et à tous nos vassaux et leurs officiers qu'audit prévost général par tous nos pays et seigneuries de pardeça et de nostre hostel, dit rouge Verge, et et à ses commis ils entendent diligemment en l'exercice dudit estat et ce qui en dépend et luy donnent conseil, confort et

ayde de gens, en ce que besoing luy sera, et luy prestent prison, s'il le requiert, pour autant qu'ils doutent de se mesprendre vers nous ; permettons néantmoins à soudit père qu'il continue dans l'exercice de laditte charge pendant qu'il se rende capable. Mandons en oultre ausdits de nos finances que par notredit conseiller et receveur général d'ycelles, présent et à venir, et des deniers de sa recepte ils fassent doresenavant payer, bailler et délivrer audit don Charles Rodriguez Agras lesdits gages de quarante sols dudit prix par jour, tant et si longuement que les troubles présentes dureront, et deslà en avant vingt quatre semblables sols par jour, tant seulement aux termes à commencer, et tant qu'il nous plaira, comme dit est ; auquel nostre conseiller et receveur général des finances, présent ou autre à venir, mandons aussy par cesdits présentes d'ainsy le faire, et en rapportant ces mesmes présentes vidimus ou copie authenticque d'ycelles, pour une et la première fois et pour tant de fois, que mestier sera, quittance dudit Don Charles Rodriguez Agraz, sur ce servante tant seullement. Nous voulons tout ce que payé, baillé et délivré luy aura esté à la cause ditte estre passé et alloué en la dépence des comptes et rebattu des deniers de la recepte de nostredit receveur général des finances, présent et à venir, qu'il appartiendra, et payé l'aura par nos amez et féaux les président et gens de nostre chambre des comptes, auxquels mandons semblablement d'ainsy le faire sans aucune difficulté, car ainsy nous plaist il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le troisième de juin l'an de grâce mil six cent quatre vingt-quattorze.

(Archives du Conseil d'État, aux Archives du Royaume.)

DEUX RÉDACTIONS DIVERSES

DE LA

LÉGENDE DE SAINTE MARGUERITE

EN VERS FRANÇAIS

PUBLIÉES AVEC VARIANTES, D'APRÈS DES MSS. DU XIII[e] ET DU XIV[e] SIÈCLE

PAR

M. AUGUSTE SCHELER,

Bibliothécaire du Roi, membre titulaire de l'Académie.

INTRODUCTION.

La vie de sainte Marguerite jouissait au moyen âge d'une haute popularité. On le conçoit facilement, puisque la sainte, avant d'être frappée par le glaive, avait demandé et obtenu de Dieu la grâce particulière que toute femme enceinte qui jetterait un regard dans le livre contenant le récit de sa passion accoucherait *à joie* et *sans péril* d'un enfant sain et bien formé; que tout lieu renfermant le dit livre serait à l'abri des atteintes du *mal esperite,* du feu et de la tempête. Le triomphe que la douce vierge, persécutée par la concupiscence du préfet romain Olibrius, avait par deux fois remporté sur le diable, devait profiter à tous les âges futurs au prix modeste soit d'une simple lecture de son glorieux martyre, soit de quelques cierges placés avec foi sur son autel.

Commissaires rapporteurs : MM. A. WAGENER et L. DELGEUR.

Aussi les manuscrits latins retraçant la vie de Marguerite sont-ils aussi nombreux que les lieux de culte placés sous son patronage. Mais il faut y prendre garde, au dire des Bollandistes; il y en a qui foisonnent d'inepties et d'absurdités, et ce sont précisément ceux-là qui eurent le plus de vogue parmi les fidèles.

Ce sont eux aussi que paraissent avoir préféré les traducteurs français; du moins toutes les vies rimées que j'ai rencontrées, sont-elles plus conformes à la légende telle que l'a propagée le recueil de Boninus Mombritius, recueil réprouvé par les *Acta Sanctorum* [1], qu'à celle que cette dernière collection couvre de son autorité.

Les poëmes français consacrés à la vierge d'Antioche appartiennent, dit-on, à quatre rédactions diverses au moins [2]. Une seule de ces rédactions a, que je sache, été mise au jour jusqu'ici, et même trois fois, d'après trois manuscrits différents. C'était sans doute la plus répandue, et cette considération suffit pour y intéresser les amateurs et les explorateurs de l'ancienne littérature française, comme pour justifier l'écrivain de ces lignes, si aux trois publications existantes il vient en ajouter une quatrième.

En effet, les trois textes, au fond identiques, de la vie de Marguerite qui ont passé sous mes yeux, m'ont tellement choqué par l'incurie et l'étourderie avec laquelle ils ont été livrés à l'impression, que l'idée me vint d'établir sur les trois un nouveau, qui eût le mérite, sinon de l'exactitude absolue, du moins d'une correction grammaticale et prosodique relative et surtout de l'intelligibilité. J'allais me

[1] « Ea quae habet Mombritius pessimæ notæ sunt, uti patet ex fabuloso dragone, absurditatibus et falsitatibus, sancta indignis. » Voy. *Acta Sanctorum* Julii, T. V, fol. 21-45.

[2] Voy. l'art. de M. Paul Meyer, *Romania*, t. IV, 482.

livrer à ce travail de restauration, quand l'occasion se présenta de mettre à profit les principaux manuscrits analogues de la Bibliothèque nationale de Paris, et d'accomplir ainsi mon opération avec plus de sûreté et plus de fruit. Et voici ce que je fis.

Après avoir collationné les trois impressions entre elles et avec les trois les plus recommandables des mss. de Paris, je me décidai, au choix d'une base pour ma leçon, en faveur du manuscrit imprimé l'an dernier par M. Ignace de Coussemaker, lequel me semblait reproduire le plus fidèlement la rédaction originale. C'est donc ce texte que l'on retrouvera dans les pages suivantes, mais expurgé et redressé d'après les indications suggérées d'une part par la grammaire, la prosodie et le sens, d'autre part, dans les passages douteux et les lacunes, par l'une ou l'autre des leçons collationnées.

A la suite de notre texte normal (ce terme est sans prétention), où nous avons consigné les mots rectifiés à la marge inférieure, viendra une sorte *d'apparatus criticus* donnant, vers pour vers, les divergences présentées par les autres versions consultées. Ces divergences portent, à part les négligences grammaticales, principalement sur des échanges de mots plus ou moins synonymes, des transpositions de vers ou de passages entiers, des omissions ou des interpolations. J'ai naturellement renoncé à recueillir les variations purement orthographiques, et, quant aux textes imprimés, je n'ai relevé les bévues paléographiques, c'est-à-dire les fautes de lecture commises par les éditeurs, que lorsqu'elles frappaient par leur monstruosité.

Ci-après l'énumération descriptive des six leçons dont j'ai fait la collation.

1° En 1847, le baron Léon de Herkenrode inséra dans

le tome IV du *Bibliophile belge,* sous l'intitulé « *Une amulette,* Légende en vers de Ste Marguerite, tirée d'un ancien manuscrit », 56 groupes de 12 vers (quelques-uns sont restés incomplets), qui répondent, sauf variantes de détail et d'orthographe, à la version la plus répandue. Le texte, imprimé sans ponctuation, est en beaucoup d'endroits fort malmené, soit par suite de l'inadvertance du premier scribe, soit par la mauvaise lecture de l'éditeur moderne. En outre, comme c'est le cas pour la généralité des copies faites au 14e ou 15e siècle, surtout quand il s'agit de pièces dévotes, les dérogations aux règles métriques et grammaticales y abondent. L'éditeur nous apprend que le parchemin où la légende est écrite est découpé à jour en 64 petits carrés, joints les uns aux autres par un angle, et dont 56 contiennent chacun un couplet, et 8 des vignettes en couleur ; il induit de cette forme qu'il se pliait de manière à pouvoir être porté au cou par un ruban en guise d'amulette.

2° Seize ans après M. de Herkenrode, en 1863, le professeur Holland de Tubingue, dans une brochure intitulée : *Die Legende der heiligen Margareta, altfranzösisch und deutsch* (Hannover, 31 pp. in-8°) mit au jour la même légende d'après un assez mauvais manuscrit en possession du docteur Frochaux à Neuchâtel (Suisse), dont un ami lui avait procuré la copie. Malgré les corrections introduites par M. Holland, son édition est restée entachée de quantité d'erreurs, comme on s'en convaincra par les variantes que j'en ai extraites [1].

3° Enfin, la troisième impression dont j'ai connaissance

[1] J'ai relevé une grande partie des erreurs qui m'avaient alors frappé, dans mon compte-rendu de l'opuscule en question, *Bulletin du Bibliophile belge,* t. XIX (1863), pp. 449 et ss.

est celle donnée en 1875 par M. Ignace de Coussemaker dans la *Flandre* (revue mensuelle publiée à Bruges), t. IV, pp. 120-144 et pp. 194-204, d'après un manuscrit de la fin du 14e siècle, dont l'éditeur fait la description, sans nous apprendre toutefois où il est conservé. Ce texte, comme les autres, est loin d'être correct; néanmoins, comme je l'ai dit, il m'a semblé mériter la préférence pour servir de base à une publication nouvelle. Le redressement des fautes ne demandait que peu d'effort pour quiconque a l'habitude de la lecture des anciens textes.

M. de Coussemaker, en faisant sa publication, connaissait celle de M. de Herkenrode[1], mais non pas celle de M. Holland; ce dernier, par contre, ignorait qu'une impression du poëme français avait été faite avant la sienne.

En ce qui concerne les *manuscrits* de la Bibliothèque Nationale que le temps m'a permis de collationner, les voici :

1. Mss. franç. N° 2162 (fol. 115); vélin, 13e siècle.

2. Mss. franç. N° 1809, anc. 7852⁵, Cangé 122 (fol. 37 à 63), pet. in-4°, vélin, 14e siècle.

3. Mss. franç. N° 1555, anc. 7595² (fol. 144-154), 14e siècle.

Dans mon *Apparatus criticus*, je désigne les divers manuscrits ou imprimés de la manière suivante :

A	indique le ms.	2162.
B	» » »	1809.
C	» » »	1555.
D	» »	texte imprimé par de Coussemaker.
E	» »	par de Herkenrode.
H	» »	par Holland.

[1] Il a bien tort quand il déclare le texte de ce dernier comme différent du tout au tout.

Si la vie de Sainte Marguerite que je publie sous le nº I n'est qu'une révision ou plutôt une épuration d'un texte déjà imprimé, je revendique le mérite de la nouveauté pour le deuxième poëme, qui appartient à une rédaction toute différente. Je l'ai rencontré à la Bibliothèque Nationale, dans le ms. nº 19525, (anc. 2560 fonds St-Germain 1856), aux fol. 142r à 145r. Ce manuscrit, qui paraît avoir appartenu au poëte Philippe Desportes et dont le contenu se trouve soigneusement analysé par M. Ernest Martin, dans son édition du *Besant de Dieu* par Guillaume Le Clerc de Normandie (Halle, 1869), date du commencement du 14e siècle et est écrit dans le système orthographique et phonétique propre au dialecte normand. La confusion des diphthongues *ei* et *ai*, telle qu'elle résulte de nombreuses rimes [1], fait en effet supposer une origine normande de l'auteur, car, pour d'autres particularités propres à ce dialecte, on pourrait les faire disparaître sans préjudice de la mesure ou de la rime [2].

Dans la reproduction du ms., je ne me suis permis, en fait de corrections, que celles qu'indiquaient la mesure et la rime; je n'ai pas voulu toucher aux mots qui violaient les règles relatives à la déclinaison, m'étant aperçu, par l'examen des rimes, que l'auteur s'accordait, sur ce chapitre, une grande licence [3].

Mon intention première était d'accompagner les deux pièces de notes explicatives, mais j'y ai renoncé. De véri-

[1] Par exemple: *venrai : lei* (11-12), *mei : ferai* (313-314), *fei : crerrai* (327-328).

[2] Il est intéressant de noter que d'une part on remarque rimant avec *veie* (= voie) la forme *enveie* (637), d'autre part en rime avec *joie* (= gaudium, qui exclut la possibilité d'une forme *jeie*) le même verbe sous la forme *envoie* (138).

[3] Par exemple *violé* (p. *violés*) 61, *redoté* 110, *ovré* 158, *marri* 80, *colon* (nom. sing.) 172, 355, *creanz* 361, *enfant* (p. *enfes*) 411. Notez encore l'irrégularité du féminin *aprestée* 430 (se rapportant à *siege*) et de *coupée* (se rapportant à *chief*.)

tables difficultés ne s'y présentent guère pour un lecteur qui connaît plus que médiocrement le vieux français, et quant à ceux qui n'en ont pas fait l'étude, il est toujours difficile de trouver la mesure dans laquelle l'instruction leur doit être dispensée et mieux vaut les renvoyer aux grammaires et aux glossaires existants que de composer, à chaque nouvelle exhumation, un commentaire spécial à leur adresse.

Si la lecture des deux poëmes est en général aisée, ils fournissent cependant leur petit contingent à la liste des problèmes lexicographiques. Que veut dire I, 347, le verbe *lavoliner*? [1]. Que faire de *à cint* II, 306 (en rime avec *atint*)? Comment expliquer le verbe *ciller* et les *verges cillans* II, 1302? D'autres termes intéressants sont *cesser* I, 358, au sens de se retirer, donc une simple forme intensive du lat. *cedere;* le participe *aparuï* (analogue à *esvanuï*) I, 518; la forme contracte *espanter* (épouvanter) II, 382 (à côté de *espaenter* II, 228); le substantif *enrevreté* II, 152 (obstination), dérivé de l'adjectif *enrievre* ou *enroivre*[3] dont Chrétien de Troi fait plusieurs fois usage (Chev. au lion 6165, Charrette 3208, Erec 1010) avec la valeur d'opiniâtre, têtu.

En offrant le présent travail à mes confrères de l'Académie d'archéologie de Belgique, je n'aspire qu'au mérite de donner l'impulsion, par la communication de deux versions poétiques, mises au jour avec tout le respect qu'un éditeur

[1] Il se peut qu'il faille lire *l'avoline (li avoline)* mais le mot n'en est pas moins étrange.

[2] Le sens appelle *cinglée, cinglans*; mais il n'est pas permis de voir dans *ciller* une transformation de *cingler* (qui vient de *cingle, sangle*). Selon moi, *ciller* est pour *siller* et *siller* la francisation de *seculare*, dérivé diminutif de *secare* (anc. fr. *seer, seier, soier, sier,* fr. mod. *scier*).

[3] Il y a peut-être communauté d'origine entre ce mot et son équivalent *erredie errederie* (voy. mon Glossaire de Froissart v° *enrederie*).

doit à la science critique, à une étude d'ensemble sur la légende de Sainte Marguerite et ses diverses modifications. Les recherches consacrées à la poésie légendaire du moyen âge ont, en ce moment, des représentants nombreux et distingués dans la république des lettres, et l'on est en droit d'espérer que quelque philologue, mieux préparé que moi pour cet objet, viendra bientôt éclaircir les questions relatives aux rapports existants entre les récits qui, en prose ou en vers, ont été, sur ce sujet, offerts à l'édification des fidèles dans les divers pays de l'Europe occidentale. Une monographie traitera également avec plus de sûreté de la date à assigner aux diverses rédactions françaises ou provençales connues [1]; je me suis pour ma part, et pour cause, abstenu d'aborder ce point, comme je me suis gardé de vouloir lever le voile qui couvre l'auteur des deux morceaux littéraires que j'ai mis en lumière. Quant à cette question de la paternité, je ne puis m'empêcher de terminer cette introduction par le détail suivant.

Il se trouve à Tours [2] un manuscrit des premières années du XIII[e] siècle, renfermant un fragment d'une Vie de sainte Marguerite, qui se termine en ces termes :

Dames la devent molt amer
Et por li Dammedé loer ;
De nos pechez pardon nos face !
Ci faut sa vie ; ce dit *Grace*,

[1] Une vie rimée de Ste Marguerite, en provençal, a été publiée l'an dernier par le Dr Noulet dans les *Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse*, 7[e] série, t. VII. Voir à ce sujet la critique de M. Paul Meyer, dans la *Romania*, t. IV, pp. 482-489. — D'utiles renseignements bibliographiques sur la matière qui nous occupe, se trouvent dans les prolégomènes de la brochure, citée plus haut, de M. Holland. L'auteur y cite entre autres le poème néerlandais du 13[e] siècle, inséré dans le t. I du *Belgisch Museum* (1837, pp. 276-283).

[2] Bibliothèque de la ville, n° 237.

Qui de latin en romans mist
Ce que Theodimus escrit.
Dites *Amen*, seigneur baron,
Que Deus doinst sa beneïson
Et nos doinst faire cel servise
Que nos seons sauf au juïse !

MM. Luzarche [1] et Edelestand du Méril [2] sont disposés à voir dans *Grace,* qui est un nom insolite, une corruption de *Guace* (= Wace) et à attribuer ainsi la vie versifiée de Marguerite dont nous venons de reprodruire l'explicit, au célèbre auteur du *Roman du Rou.* Leur conjecture peut être fondée, mais il serait risqué d'assigner à nos deux poëmes une aussi haute antiquité que le XII[e] siècle.

Bruxelles, mars 1877.

AUG. SCHELER.

[1] *Adam*, drame anglo-normand du XII[e] siècle, publ. par V. Luzarche (Tours, 1854). p. XXXVIII.

[2] *Jahrbuch für romanische und englische Literatur*, t. I, 1859, p. 12.

I.

Après la sainte Passion
Jesucrist, à l'Acension,
Quant il fu ens ou ciel montés,
Furent aucun de grans bontés
D'amour et de religion,
Et par la predication
Des apostres et des martirs,
Ouvra puis tant li sains Espirs
Qu'assés en y ot de creans,
De vieus, de jones et d'enfants,
Et de dames et de pucelles.
Partout alèrent les nouvelles
D'une pucelete petite,
Qui avoit à non Margarite.
Oït parler de Jesucrist
Et de la mort que il souffrit
Et de la vie parmanable
(Nel tint à vanité n'à fable),

Leçons rectifiées. J'ai négligé d'indiquer les corrections relatives à certaines habitudes orthographiques des scribes de la fin du 14e siècle, telles que *saincte*, *sault*, *ceulx*, et sembl., ainsi que celles faites dans l'intérêt de l'uniformité orthographique ; je ne note pas non plus les fautes de ponctuation.

3 *en son ciel* ; cette erreur était facile à commettre pour qui ne s'est pas familiarisé avec la préposition complexe *ens ou* (*ou* = *el*. en le).
4 *aucuns* (le nominatif pluriel ne comporte pas d's).
5 *amours*..... *religions*.
8 *St. Esperis* (contraire à la rime).
9 *en yot*.
10 *et des enfans*.
14 *avoit non*.

Et dou regne Dieu qui ne fine ;
Si guerpi la loi sarazine,
Baptizier se fist et lever,
Moult comença Dieu à amer
En son courage coiement,
N'en fist ne chiere ne semblant
A son pere n'a ses amis,
A Dieu a si tout son cuer mis
Que, pour honour ne pour avoir,
Ne quiert mais autre ami avoir,
Ne jamais jour de son eage
Compaignie ne mariage
Envers nul home n'avera
Ne parole n'en recevra.
Theodosius fu ses pere,
Sarazins estoit, et sa mere
Estoit Sarazine ensement.
Li peres la haoit forment,
Mais la mere l'avoit moult chiere
Pour tant seulement que bele iere,
Gente de corps et de visage,
Bien afaitie et preus et sage.
Moult li durèrent pou de tens,
Andui furent mort en un tens,
Et ele remest orphenine.
Une nourice ot la meschine,
Qui nourie l'ot en s'enfance ;
Cele li aprist sa creance

19 *Du* et *dou* alternant dans le texte, j'ai donné la préférence au dernier.
26 *A Dieu si.*
27 *Que pour amour.*
28 *Quier.*
33 *Si fu son.*
40 *pieu ;* en maintenant ce mot, il faudrait le féminin *pive*, qui est en effet la leçon de E.

Et la foi de crestienté ;
Cele faisoit sa voulenté
Toute sa vie et tout son estre ;
Cele l'apeloit dame et mestre,
Qui sans orgueil ert et sans vice.
Les berbisetes sa nourice
Menoit chascun jour en pasture,
Qu'ele n'avoit dou siecle cure ;
Vestue estoit moult povrement,
Mais le cors avoit bel et gent,
Les yeux vers et clere la face,
Come cele qui de la grace
Damedieu estoit raemplie,
Que n'avoit d'autre amour envie
Que de la Dieu entierement,
C'estoient tuit si garnement,
Et Dieus estoit sa vesteüre,

Un jour avint par aventure
Qu'ele aloit ses brebis paissant ;
Olibrius en trespassant,
Qui estoit sire dou pays,
La regarda enmi le vis,
Ne prist pas garde au vestement,
Mais au cors qu'ele ot bel et gent,
Adroit et de bele estature.
Outre s'en va grant aleüre,

47 *crestienneté* (*i* faisant syllabe, le mot est trop long).
49 *et toute.*
50 *et dame*
58 *que* p. *qui.*
62 *c'estoit.*
63 *vesture.*
64 *avinte*
65 *entrespassant* (en un mot) ; l'éditeur, passant sur l'*s*, admet un verbe *entrepasser*, qu'il traduit par « venir à passer. »
71 *stature.*

Mais ne la mist pas en oubli :
Maintenant envoia à li
Pour savoir mon qui ele estoit
Et se ele amer le vorroit.
Li messagiers y est venus,
Lés la pucele est descendus.
« Pucele », fait il, « Dieus vous saut ! »
Cele ne respont pas en haut,
Ne de riens ne fu esbahie :
« Biaus sire, Dieus vous beneïe ! »
Et cil li commença à dire :
« Damoisele », fait il, « mes sire,
» Qui orendroit passa par ci,
» M'envoie à vous, vostre merci,
» Que vous me dites vostre non
» Et se vous l'amerés ou non.
» Qui estes vous et de quel gent,
» Et qui sont li vostre parent ?
» Quel foi tenés et quel creance ? »
— « Sire », fait ele, « dès m'enfance
» Sui crestiene baptizie,
» En Dieu ai m'amour apoïe,
» *Que pour honour ne pour avoir*
» Ne quier mais autre ami avoir »

75 *Pour savoir qui* ; cette leçon pèche contre la mesure, j'ai donc suivi la leçon de C. Il est probable que l'adverbe *mon* n'était plus compris au 15e siècle.
76 *Et selle amer.*
78 *lees* : je trouve encore *e* fermé noté par deux *e* v. 111 *bontée*, 187-8 *volontée*, *sentee*.
79 *vo siult.*
83 *cilli* (interprété erronément par *celui*)
88 *Et ce ;* la substitution de *c* à *s* (qui paraît avoir embarrassé ici l'éditeur) se présente encore plusieurs fois, ainsi 109 *c'est*, 119 *ces*, 143 et 145 *ce*, 174 *ci*.
95 Vers interpolé et reproduisant le v. 27. Voy. les Variantes.
96 *Nequir mais autre amis.*

— » Bele, mais faites grant savoir,
» Soiés amie à mon seignour,
» Si viverez à grant honour ;
» Grans honours et grans seignourie
» Vous venra de sa compaignie ;
» Si en venés avecques moi
» Sus le col de mon palefroi. »
— » Biaus sire, ce lessiés ester,
» Vous n'i povez rien conquester,
» Je sui ancele à Jesucrist. »
Estes vous celui desconfit ;
Tout sans congié s'en est tornés,
A son cheval vint, s'est montés.
A son seignour a raconté
Et le respons et la bonté
Qu'il a trouvée en la pucele.
» Sire, ele dist qu'ele est ancele
» A son creatour Jhesucrist,
» Si refuse tout et despit
» Quanque li ai dit et promis,
» Et dit qu'en millour lieu a mis
» Son cuer qu'ele n'aroit en vous,
» Ne ses maris ne ses espous
» Ne serés jà jour de sa vie,
» Ne n'a de vostre amour envie. »

100 *Grant honour et grant.* L'éditeur pense qu'il faut lire *bonhour*, mais il se trompe : la vieille langue ne connaît que *boneür* ; cp. aux Varr. v. 99.
102 *avec.*
103 *Sur le col.*
104 *lessier* (leçon acceptable, infinitif pour l'impératif, cp. v. 194).
105 *ne pove.*
106 *suis.*
107 *desconfist* (participe impossible).
111 *respont.*
118 *n'averoit.*

Olibrius est courouciés,
De maltalent est tous changiés ;
Le nez fronce, les dens estraint,
Li vis li en palist et taint,
Car moult li vint à grant despit
Ce que tel garse le despit ;
Moult le cuide bien amender.
A l'endemain la fist mander
Què ele viegne devant lui ;
Bien cuide vengier son anui.
L'endemain devant lui la mande,
Ne li est bel que plus atende.
Si tost com il la vit venir,
De parler ne se pot tenir :
» Damoisele, venés avant !
» Qui estes vous ne de quel gent,
» Et qui sont li vostre parent ?
» Quele est la loi que vous tenez
» Et li dieus que vous aourez ?
» Creez moi, si ferés que sage,
» Je vous prenrai en mariage,
» Se vous le voulez consentir ;
» Et bien sachiez vous sans mentir,
» Se vous de ce vous descordez
» Et à moi ne vous acordez,
» Nous soufferrez jà tel martire

125 *palit.*
127 *tele.*
128 *Car moult.*
129 *Au landemain la fit.*
130 *vaine.*
140 *li Dieu.*
141 *saige.*
145 *nous descordez.*
147 *martir* (même faute v. 212).

» Que moult vous tardera à dire :
»» Sire, or soit à vostre plaisir ! »»
— « De ce vous povez bien taisir » ,
Dist la pucele à ceste fois ,
« Que jà à ce ne me menrois
» Que jà je croie vostre loi
» Ne compaignie aiez en moi,
» Ne vous en moi, ne jou en vous ,
» Car Jhesucris est mes espous
» Et je sui s'ancele et s'amie ;
» Bien me portera garantie
» Encontre vous Dieus par sa grace ;
» Je ne pris riens vostre menace ,
» Ne mal que vous me puissiez faire ,
» Chiens desloiaus, chiens deputaire ,
» Chiens deshontés , chiens enragiés ! »

Olibrius est courouciés
Quant ainsi s'oï laidengier ,
Puis la comanda à loyer
Et à despoullier toute nue.
» Gardez orendroit soit pendue ! »
En haut fait il à ses sergans ,
» Et tout de verges bien tranchans
» La batés devant et derriere ,
» Qu'il n'i remaigne piaus entiere.

149 *soit vostre.*
150 *nous.*
155 *en vo.*
156 *espons.*
160 *prise.*
165 *laidengiez.*
167 *despoullié.*
169 *sergent.*
172 *remaint priaus.*

Cil sallent sus, que plus n'atendent,
Puis la despoullent, si la pendent.
Sa char blanche, tendre et delie,
Ont tant batue et detranchie
Qu'il n'i remaint piau qui ne saine,
Mais aussi com d'une fontaine
S'en va li sans aval courant.
Olibrius ne li sergant
Et cil qui entour li estoient
Esgarder mais ne la pooient
Pour le sanc qui de li issoit
Et la dolour qu'ele souffroit.
Olibrius, li fel traïte,
Si escrie : « Suer Marguerite,
» Croi moi, si fai ma volanté,
» Encor pues venir à santé. »
Et cil qui estoient entour,
Li dient tuit : « Croi mon seignour,
» Croi le, si feras moult que sage,
» Ci a moult riche mariage
» Que mes sire t'offre et presente :
» Ne perdre ta belle jouvente
» Par enfance ne par folie ;
» Sauve ton cors, sauve ta vie ! »
La damoisele oit et entent

173 *saltent.*
174 *et ci la.*
175 *tendre* manque (voy. les Variantes).
177 *remaint ne piau saine ;* les Varr. permettent aussi de corriger : *Que n'i remaint cuirs ne piaus saine.*
179 *sanc.*
182 *E s'gardés, mais ne la poient* (on ne saurait défigurer davantage le texte le plus clair), les vv. 181 et 182 sont intervertis dans mon original imprimé.
185 *traitez = traïtes ;* la forme *traïte* étant propre au nominatif, elle peut se passer de l'*s* ou *z* de flexion.
192 *E i amont riche m.* — 193. Sire *offre.*
197 *Madamoiselle.*

La noise et le cri de la gent,
Si li vint à moult grant merveille
Ce que li metent en l'oreille.
» Ha ! » fait ele, « mal conseillier,
» Se vous me veez traveillier,
» Cuidiez vous que Dieus m'ait guerpie ?
» Nenil, voir, ains est en m'aïe.
» De grant folie vous penez,
» Vous qui tel conseil me donnez
» Que laisse pour vostre seignour
» L'amistié de mon creatour ;
» Se mes cors sueffre ci torment,
» M'ame en ira plus liement
» En paradis avec les sains ;
» Cist martires ne m'est c'uns bains
» Pour espurgier m'ame et mon cors ;
» Par cest martire iert m'ame fors
» De paine et de la mort seconde ;
» Par ce sera de pechié monde.
» Avez vous autre chose à faire ?
» Alez chascun en son repaire,
» Alez vous ent, femmes et home,
» Car je ne pris pas une pome
» Ne vos paroles ne vos dis,
» Car avec moi est Jhesucris. »
Tandis qu'ele se dementoit
Au pueple qu'entour li estoit,

198 *Celi vint.*
200 *Se que li metoient.*
203 *Dieu.*
209 *mon corps.*
210 *s'en ira.*
212 *cest martirs.*
214 *martir.*
219 *ens.*
220 *prise.*

Olibrius s'est pourpensés
De li plus tormenter assés ;
Ne plus n'atent, ainçois commande
A ses sergans c'on la despende.
» Menez la tost », fait il, « alez,
» Dedans ma chartre l'avalez,
» Ou plus oscur lieu tout arriere,
» Et gardez qu'il n'i ait lumiere
» N'autre chose qui la confort ;
» Trop a le cuer felon et fort
» Tel garce qui si me laidoie ;
» Jamais nul jour n'avera joie,
» En tel lieu la ferai geter
» Bien doit son orguel acheter. »
Puis la despendant, si l'enmainent
Et de li tourmenter se painent
Pour la grace de leur seignour.
De paine ist, or entre en grignour.
A l'uis de la chartre est venue,
Toute sanglante et toute nue,
Mais ainçois que dedans s'empaigne,
Dou signe de la crois se seigne,
Car leans fait noir et oscur.
Moult ot le cuer felon et dur
Qui leans la vit avaler,
Qui tenir se pot de plourer.

225 *c'est pourpensée.*
226 *assee.*
228 *ces sergent.*
229 *Menés, fait il, or tost alés.*
235 *Tele g. qui ci.*
239 *l'amainent.*
247 *leant faisoit noirs.*
248 *Mont ot.*
249 *leant.*

Quant ele fu leans boutée,
A la terre s'est acoudée
Et agenoillie erramment,
Dieu reclama moult doucement;
Que par sa grace la sequeure;
Dou cuer souspire et des yeux pleure.

» Aïde moi, biaus sire Dieus,
» Que tant est oribles cist lieus,
» Que je ne sai nes où je sui,
» Et si n'ai fiance en autrui,
» Biaus sire Dieus, fors en t'aïe;
» Sui si tormentée et blecie
» Et malbaillie laidement;
» Conseille moi prochainement,
» Et si m'otroie, par ta grace,
» Que celui voie face à face
» Qui ainsi me fait tormenter;
» Bien me doi de lui dementer,
» Car je ne sai honte ne lait
» Ne mal que je li aie fait. »

Quant ot finée s'oroison,
Si resgarde en un angleson
Dedans la chartre où ele estoit:
Un grant dragon issir en voit,

252 *c'est.*
253 *agenoillier.*
256 *D'où cuer soupir.*
258 *orible ci lieux.*
259 *suis.*
260 *Et ce n'ay f. à autrui.*
263 *Et tormentée.*
269 *ne lay.*
270 *je li aisse fay.*
271 *l'oraison.*
273 *De la charte.*

Grant et hideus à desmesure,
Moult par avoit laide la hure,
Grosse la teste à grans merveilles,
Longues et lées les oreilles ;
Par les narines getoit feu
Qui tout empulentoit le lieu ;
Les dens ot rous, lais et divers,
La bouche plus noire que fers ;
La soie barbe et tuit si crin
Sambloient qu'il fussent d'or fin.
Cele le vit vers li venir
Sifflant, ne set que devenir,
N'ele ne s'ose remuer,
Ne le dragon puet eschuer ;
De paour li tramble li cors.
Et cil gette sa langue hors,
Et desous ses piez l'a boutée,
Puis l'a de la terre levée,
A un souspir l'a engloutie ;
Mais la crois dont ele est garnie,
Si est ou cors creüe tant
Que par mi creva le serpant.

Quant la pucele vit l'issue,
Si est hors dou dragon issue,
Toute haitie et toute saine,
Et de l'amour Dieu plus certaine

276 *par* omis.
277 *a demesure* (l'éditeur suivant E a mis *à grant merveille).*
281 *Les dens rous et d'autre des divers* (leçon bizarre).
282 *noirs.*
283 *Et sa barbe et tuit cis crins ;* ma leçon est faite d'après C.
284 *d'or fins.*
289 *le corps.*
291 *Desous ces* (sans *Et*).
299 *hartie* (que l'éditeur traduit dubitativement par « refaite »).

Qu'ele n'avoit esté encor.
Après revint un home mor
Qui ne sambloit pas crestiens,
Plus noirs que nus Egypciens ;
Si vint à li sans demorance.
Cele qui ot en Dieu fiance,
Si demanda hardiement :
« Et tu qui es ? Je te comant,
» De par Dieu, que tu le me dies. »
— » Si ferai je, se tu m'aïes
» Vers ton Dieu, qui trop m'a grevé,
» Qui mon frere a par mi crevé. »
— » Qui est donc tes frere ? » — « Rufins,
» Qui ci gist mors ; la soie fins,
» *Qui de dueil me fait defenir*,
» M'a chi illueques fait venir
» Pour toi grever et damagier
» Et la mort mon frere vengier
— » Or me di coment tu as non. »
— » Belcibus », dit il, « m'appelle on. »
— » Quel povoir as tu ? » — « S'estuet dire,
» Je sui des maufés dus et sire,
» Je hac neté et ain ordure,
» Je n'oi onques de nul bien cure,
» Si ai engloutie en ma pance
» Et la richesse et la sustance

302 *mort* (erreur signalée par l'éditeur).
311-12 *grève ; crève* ; l'éditeur a tout-à-fait mal compris ce vers en le traduisant : « qui a permis que mon frère crève. »
315 Vers sauté ; l'éditeur ne s'en est pas apperçu ; je l'ai restitué d'après le ms. C.
316 *Ma fet illec venir.*
321 *Sestu et dire* (traduit par « sais tu et dire »). L'éditeur n'a pas remarqué que son vers était trop long et qu'en lisant *s'estuet* (s'il faut) il obtenait un sens excellent.
323 *has nettetez et am.*
324 *nos onques de nul biens.*
326 Le premier *et* omis.

» Et le travail de maintes gens.
» J'ai mes amis et mes sergens,
» Que j'envoie pour decevoir
» Ceus que je puis appercevoir,
» Qui s'entremetent de luxure,
» Et ceus qui mains en ont de cure,
» Ceus ennui je tant et engrès
» *Et si les contrain et tien près*,
» Que je les ai mis en mes las :
» C'est ma joie, c'est mes solas,
» Quant j'en puis ung à moi atraire.
» Toi ai je fait cest anui faire :
» Penre te fis, loyer et pendre ;
» Encor pues assés pis atendre,
» Se tu ne fais tout le voloir
» Celui qui t'a en son pouvoir. »

Quant ele ot oï le maufé,
Qui le malice ot eschaufé,
Par grant aïr le va requerre,
Par les cheveus le trait à terre,
Le chief à terre lavoline,
Son pié li met sus la poitrine
Et fiert et bat à grant eslais.
Et cil qui sent pesant le fais,
Crie et brait et prie merci.
« Dame, ostez vostre pié de ci,

332 *qui maint.*
334 Vers sauté ; je l'ai remplacé d'après E (avec une légère variante).
336 *mon solas.*
337 *traire.*
338 Notre éditeur met son point-virgule après *fait* et dit en note que *anui* signifie « cette nuit » ; erreur manifeste.
340 *p s assés.*
347 *l'avoline*. Je ne comprends ni *avoline* ni *lavoline* ; notre éditeur, si prodigue en notes explicatives, aurait bien fait d'en placer une en cet endroit.
349 *fiert et las.*
352 *prié* (faute typographique sans doute).

» Si me lessiez ravoir m'alaine,
» Car je souspir à trop grant paine. »
— » A ! » fait ele, « chiens soudoians,
» Orde creature puans,
» Beste plaine d'iniquité,
» Cesse ! de ma virginité
» Garde jamais de me grever ! »
— » Se tu de ci te vues lever,
» Je te creant en verité
» Que jamais nule cruauté,
» Tricherie ne felonie
» Ne te ferai jour de ma vie,
» Mais que tu eschaper me lasses ;
» Oste ton pié, car trop me quasses ! »
Cele le lait et cil s'enfuit.
Et cil s'esmerveillèrent tuit
Qui la gardoient en prison.

Cele revint à s'oroison :
« Sire Dieus, qui formas le monde
» Et la terre feïs sus l'onde,
» A la mer donnas son termine,
» Que jusqu'à son terme ne fine
» Et à nul tens outre ne passe ;
» Biaus sire Dieus, qui d'une masse
» Feïs tous les quatre elemens,
» Si com fu tes comandemens,

358 *C'est de ma v.*
359-60 sont intervertis ; *ne me grever.*
362 *nul.*
363 *cruaulté* se trouve répété ici au lieu de *tricherie.*
365-6 *lasse, quasse.*
369 *en la prison.*
371 *Dieux sire.*
372 *sur.*
373 *donna.*

» Ses feïs tous quatre assembler ;
» C'est ciel et terre et feu et mer :
» Par ton sen et par ton plaisir
» De la terre feïs issir
» Arbres, herbes, bestes et gent ;
» Homme feïs à ton samblant,
» *Et oisiaus de maintes manieres*,
» Et poissons qui sont en rivieres ;
» Les autres comandas à querre
» Leur viande par mainte terre ;
» Tu feïs terre avant venir,
» Et les biés, pour hommes servir,
» Entre les mons conduis et maines,
» Et les fleuves et les fontaines ;
» Entre les eves et les mons
» Feïs terre de bon treffons
» Pour arbres et pour fruis porter ;
» Toute riens te doit redouter
» Et faire ton comandement,
» Biaus sire Dieus, qu'à un moment
» Fais tous les quatre vens venter
» Et toute la terre croler. »

Après un moult petit de tans,
Si vint dou ciel uns coulons blans,

380 *Ciel, terre, feus, et mer.*
381 *ton sanc.*
383 *gens.*
384 *Les hommes fais.*
385-6 Ces deux vers ont été, par mégarde, fondus en un seul : *Et poissons de maintes rivieres* (sic).
388 *viandes par maintes.*
390 *bief.*
392 *Et les fleures.*
396 *Toute vens te d. doubter.*
401 *moult* omis.

Qui aportoit une couronne
Moult precieuse, belle et bonne,
Car Dieus en paradis la prist;
Sus le bras de la crois la mist.
Et Dieus son angle i envoya,
Qui bien la chartre enlumina,
Et la damoiselle s'encline,
Qui moult estoit en Dieu encline,
A terre ainsi come pasmée.
Et quant ele fu relevée,
Li coulons vint à li tout droit,
Qui deseur la crois se seoit;
Sus l'espaule li est assis,
Si li a en la teste mis
La couronne qu'il aporta.
Et li angles la conforta :
» Ne t'esmaies, suer Margarite,
» Car Dieus t'a en son lieu eslite;
» Tes martires n'est pas passés,
» Ains soufferras encor assés,
» Mais en Dieu aies ta fiance;
» La couronne est senefiance,
» Dont li coulons t'a couronnée,
» Que de par Dieu t'est aportée,
» Qu'avec nous venras par martire;
» Ce te mande Dieus nostre sire. »
Quant li angles li ot ce dit,
De devant li s'esvanuït.

407 *i* omis.
415-16 *assise, mise.*
421 *martirs.*
423 *Mas.*
424 *si est.*
428 *Se te.*
430 *s'esueuvist* (mot impossible).

Cil qui entour la chartre estoient,
De la gloire Dieu qu'il veoient
Se commencent à merveillier;
Il estoient bien troi millier,
Qu'hommes, que femmes et enfant;
Dieu croient tuit et vont loant,
Et cele Dieu pour eus apelle.

Olibrius oit la nouvelle
De ceus qui se sont converti;
Tout en ot le sanc perverti
De forsan et de cruauté.
Dehors les murs de la cité
Les comanda tous à mener
Et tous ensemble à descoler
Au champ c'on apelle li Met;
Autre jour de respit n'i met.
Quant ot fait ce malice faire,
Margarite comande à traire
Fors de la chartre isnelement.
» Or tost », fait il à son sergent,
» Va li tost la teste tranchier,
» Ne m'en puis autrement vengier,
» A tant iert la guerre finée. »
Et cil i vint a tout l'espée,

435 *et qu'enfans.*
437-38 Ces vers sont transposés dans le texte que je reproduis.
444 *à* omis ; je sais que *comander* peut être suivi de l'infinitif pur et que, au vers préc., on peut lire *amener ;* mais nous trouvons *à* v. 448.
448 *commanda.*
449 *ignelment.*
450 *à ces sergens.*
451-2 *tranchie : vengie.*
452 *Ne me puis.*
453 *jert.*
454 *à toute.*

Cui li sires l'ot comandé ;
N'i ot plus dit ne devisé,
Mais qu'agenouiller la comande.
Et que le col avant estande
Pour plus delivrement ferir,
Qu'il ne vuet pas son cop perir.
Cele s'agenoille erramment,
Le chief baisse, le col estent;
Mais quant il ot son cop levé,
Si a sus destre resgardé,
Si vit Dieu à grant compaignie
D'angles qui sont delés s'amie ;
Si en fu moult espoentés
Ainsi com s'il fust enchantés,
Ne pour tant ne se seut pener,
Ne sus ne jus son bras lever ;
Si li dist dolans et confus :
» Damoisele, levez vous sus,
» Que je ne vous ferrai huimais,
» De moie part avez vous pais. »
Et cele dit : « Amis, pour quoi ?
» Jà part n'averas avec moi,
» Se tu orendroit ne m'ocis. »
— » Non ferai, voir, car Jhesucris
» Est delés toi, qui me deffent
» Que je n'en face nul semblant, »

455-56 *comandée : divisée.*
457 *agenailler.*
461 *Selle.*
463-4 *levee : resgardee.*
464 *sur d'estre.*
468 *Ainsi com cil fut enchantée.*
470 *Ne sus ne vis son bra lever.*
474 *De moy part.*
476 *La part.*
480 *ne face.*

— » Amis, se tu as veü Dieu,
» Dont me donne respit et lieu
» De mon creatour aourer,
» Car je n'i voel plus demourer. »
Cil li otroie bonement,
Et cele à oroison se prent.
« Sire « , fait ele, » Jesucris,
» Toi ren je graces et mercis
» De l'onour que tu m'as portée ;
» En tous mes maus m'as confortée,
» Onques nul jour ne m'oublias ;
» Ton saintisme angle m'envoias
» Pour ma dolour à aligier ;
» Toi merci je, Dieu, et requier
» Que tuit cil qui escriveront
» Ma vie ou escrire feront,
» Tu leur pardonnes leur pechiés ;
» Ne enfes ne soit entichiés
» Qui naistera en la maison
» *Où on lira ma passion*,
» Ne diables n'i ait povoir,
» Ne ou pourpris ne ou manoir,
» Où ma vie sera escrite.
» Dieu, m'otroie ceste merite
» Que dame qui ert empreignie,
» Puis que elle sera saignie

482 *repi.*
486 *le prent.*
488 *grace et mercy.*
493 *à* omis.
496 *Et ma douleur escrire feront.*
497 *pardonne.*
500 Vers omis par inadvertance.
502 Les deux fois *on* p. *ou.* — *menoir.*
504 *D. tu m'otroie cest, merite.*
506 *Puis quelle sera saignies.*

» Dou livre où ma vie sera ,
» Et dedans esgardé aura,
» Et desus li mettra le livre,
» Que tu à joie le delivre ;
» Et dame qui me requerra
» En eglise qu'elle saura
» Que en mon non sera sacrée ,
» Puis que elle aura definée
» Et sa proiere et s'oroison
» Et oïe ma passion ,
» Que jà ses fruis ne soit peris,
» Puis qu'il sera aparuïs
» Et conceüs dedans son cors ,
» Mais ainçois que il en soit fors,
» Soit de tous ses membres membrés,
» Ne soit ne clos ne afolés ;
» Et qui fera edifier
» Autel , chapelle ou moustier
» En mon memoire et en mon non ,
» Et i mettra ma passion ,
» Tu li pardonnes ses pechiez ;
» Ne jà cis ne soit forjugiés ,
» Ne en justice ne en plait ,
» Le jour que il avera fait
» De moi proiere et remembrance ;
» Et qui fera de sa sustance ,
» En eglise que savera
» Où point de mon cors avera ,

508 *esgardés avera.*
509 *li le mettra.*
517 *ces fruis.*
518 *Puis quelle sauera aparuis.*
520 *insois.*
527 *ces.*
529 Le premier *ne* manque.
533 *En esglise qu'elle sauera.*

» Luminaire d'oele ou de cire,
» De ton saint esperit l'espire ;
» Encor te pri, biaus sire Dieus,
» Que tu garantisses les lieus
» Où ma vie sera escrite,
» *Du povoir au mal esperite*,
» De feu, de foudre, de tempeste :
» Que maus esperis n'i arreste,
» Mais sains espirs i soit privés
» Et biens et pais et verités ;
» Et que joie et bonne aventure
» Viegnent à toute creature
» Qui en l'ostel habitera
» Où ma vie escrite sera. »

Quant ele ot sa proiere dite,
Uns coulons, par saint esperite,
Qui dou ciel amont li descent,
Si dit mout amiablement :
» Suer, je t'otroi quanque tu quiers,
» Et plus encor, mout volentiers,
» Se tu de plus me vues requerre.
» Bien eürée ieres en terre
» Et en ciel plus bien eürée,
» Que de grant bien t'ies empensée.

540 Vers sauté.
542 *mal esperite ne si areste.*
543 *espirs i soiet.*
545 *que* omis.
546 *Deïgne à. t. c.* (leçon impossible, contraire a tous les mss. et sans doute aussi à celui de l'éditeur).
549 *la proiere.*
553 *t'otroie.*
554 *Et pl. e. se le requiers.*
556 *yes en terre.*
558 *bien ciez empansée.*

» Or va, si reçoif ton martire,
» Ce te mande Dieus nostre sire,
» Car li saint angle sont jà mis
» A la porte de Paradis,
» Qui atendent ton esperite. »
Et cele qui mout se delite
A la grant joie qu'ele atent,
Au masecrier dit liement :
» Amis, s'or te vient à plaisir,
» Si fier, c'or en as bon loisir. »
Le chief baisse, le col estent,
Et cil i fiert cruellement,
A ung seul coup l'a descolée.
Delez li chiet atout l'espée,
Et deprie Dieu par sa grace
De ses pechiez pardon li face.
Esvous finée Marguerite,
Et li angle atout l'esperite
En vont en Paradis chantant
Et Dieu nostre seignour loant,
Qui si honeure ses amis
Et couronne en son paradis
Ceus qui font son comandement,
Tant com il sont corporelment
En cest siecle, qui n'est qu'uns vaus
Plains de pechiez et plains de maus.

559 *resoif.*
561 *sont jadis.*
566 *mascrier.*
567 *s'il te vient.*
575 *Or vous sinte M.* (je corrige d'après AC).
579 *Que ci honneur ces amis.*
582 *il font.*
583 *En ce siecle quest que ung vaux.*
584 *pechiez et de maus.*

Theotimus, uns bons preudon,
Qui li livroit en la prison
Le pain et l'iave dont vivoit,
En l'onnour de Dieu escrivoit
Quanque il li veoit avenir;
Si ne tarda pas à venir,
Et li autre crestien tuit,
Si s'asamblèrent ceste nuit.
Premier recoillirent le sanc
En un drap delié et blanc;
Après rassamblèrent au cors
Le chief qui copés estoit hors;
Puis l'oignèrent moult doucement
D'un moult precieus oignement,
Qui estoit confis de nouvel
De mire fres et d'alouel,
Que vers ne autre poureture
N'i touchast en la sepouture.
En ung vassel l'ont transposée,
D'un bon samis envolepée,
Un boucrant mirent par desus.
Nus n'i fait noise jus ne sus,
Ains s'en partent moult coiement,
Qu'il doutent la paienne gent;

586 *li* omis.
587 *Pain et yave dont elle v.*
588 *de* omis.
589 *li* omis.
590 *darda.*
592 *Que* (p. *Si*).
596 *copée.*
602 *à la sepulture.*
604 *envelopée.*
605 *bouqueran.*
606 *noise ne vis ne sus.*

Si comencièrent le servise
Vigile après la comandise.
Quant il orent fait bonnement,
Puis si la mettent erranment
En unc cercuel de pierre bise ;
Une lame desus ont mise,
Qui moult estoit bien entaillie,
Si com l'orent apareillie
Qu'en la fin cuidoient gesir ;
Et quant il ont fait par loisir
Ce que l'on doit à tel affaire,
Si va chascuns à son repaire,
Qu'il n'i fussent aperçeü,
Car s'il i fussent conseü,
Tout fussent livré à martire.
Et cil qui avoit fait escrire
Le martire qu'elle souffrit
Et les proieres qu'elle dist,
Par eglises les envoia
Celui jour qu'ele devia,
Si les fist savoir vraiement.
Lor veïssiez espessement
Malades enqui amener
Et de leur langueur respasser ;

609 *cervice.*
612 *Puis la mettent.*
614 *lampe ont desus.*
616 *Ci comme cil l'orent.*
617 *audoient.*
618-19 Au lieu de ces deux vers, notre texte a le suivant : *Et il ni ot mais riens y deviser.*
620 *à son affaire.*
622 *Car cil f. conseu.*
623 *Toute.*
624 *avoient.*
627-28 Vers omis.
632 *leur maladie* (mot trop long).

N'i venoit nule creature
Qui touchast à la sepouture,
Que maintenant ne fust delivre
De mors de serpent ou de guivre ;
Souvent i ooit on chanter
Les bons angles pour tormenter
Le mal tirant, qui duel faisoit
Pour s'amie qu'illec gisoit.

Or deprions à la pucelle
Marguerite, la Dieu ancelle,
Que pour nous prie au creatour
Qu'en cest siecle nous doint honour
Et en telle œvre maintenir
Qu'en sa gloire puissons venir,
Lasus en paradis tout droit.
Dites amen ! que Dieus l'otroit !

635 *ne fut dèlivré.*
636 *De mort* (sic), *de serpent envemés (!).*
637 *Souvent foy y oit on ch.*
638 *tramenter.*
643 *prient.*
644 *Que ce siècle nous doient h.*
646 *Qu'en gloire.*

Variantes des manuscrits A, B, C et des éditions E, H.

3. A. *En ses ciels*, mauvaise division du scribe p. *ens es ciels*. — B. *Ilz furent es cielx.*
H. *Quant en son ciel montés.* (l. Quant ens ou ciel fu remontés).
CD ont également *en son ciel.*
4. A. *Furent auques.* — B. *Furent il tous.*

5. AB. *D'amours et des religions.* — C. *Des gens et de r.* — H. *De meurs et.*
6. A. *Apries la pr.* — C. *Mais par la.*
8. BCH. *espris.*
9. B. *Que moult.... des creans.*
11. B. *De dames et de damoiselles.*
13. C. *Tant que une pucele p.* — B. *D'une pucelle p.*
14. C. *en non.*
16. C. *Et des anguisses.*
17. BCH. *pardurable.*
18. BC. *à mensonge n'à f.* — H. *Ne le tint à songe.*
19. B. *Por le regne.*
20. H. *guerpist.*
21. BCE. *l'aver.*
24. B. *Mès n'en fist ch.*
26. B. *En Dieu a trestout s. c. m.* — H. *A D. du tout s. c.* [*a*] *mis.* — E. *Que ne li donnassent maris* (doit se lier au v. préc).
27. A. *Que por home.* — BD. *Que pour amour.* — E. *Quar pour amour.*
28. H. *Ne vuelt point d'autre.*
31. E. *Envers homes jamais n'aura.*
32. AH. *Ne recevra.*

31.—32. B. *Ne jà nul* (l. nus) *tant qu'elle vivra Partie de son cors n'aura.*

33. B. *Theodolus ot non.* — E. *Theodosius ot non son p.*

34—38. A. Et sarrazine fu sa mere,
Ce dist la letre qui ne ment,
Ke Diex li vrais est ensiens ;
Et patriarches de payens
Fu li peres à la meskine.
Moult l'avoit prise en grant haïne
Pour itant k'elle creoit
Jesucrist que taut hawoit,
Mais sa mere l'avoit moult chiere (ms. *m. ch. l'avoit*)
Por tant....

34—35. *Sarrazine estoit sa mere Sarrazine estoit ensement* (leçon absurde).

37. H. *Si l'amoit m ch.* (contraire à la mesure).

38. E. *Por tant qu'elle estoit belle et clere.*

40. BC. *Bien enseignie.* — E. *Et pive et sage.*

42. B. *Tous deux moururent*; H. *Tous deux furent mors en .II. ans.* — Vers sauté dans C. — Au lieu de nos vv. 41—42, E. porte :

Tous deux moururent en ung temps,
Vers Dieu n'avoient pas leur sens.

Après v. 42, B donne le mauvais vers surnuméraire :

Si come l'istoire nous va contant.

43. AE. *remaint*, B. *remenoit.* — C. E. *orpheline.* — H. *Celle demeure o.*

44. E. *ot a meschine* (comme servante).

45. H. *Qui la nourit en son enfance.* — E. *en enfance.*

46. A. *aprent la.* — B. *aprint la.* — H. *Et sily aprist.*

47—50 Passage omis dans A.

48. BC. *Cele savoit.* — H. *Car bien savoit.*

49—50. Omis dans H.

51. H. *Sans orgueil ne* [sans] *aultre vice.*

52. A. *Que les brebis à s. n.* — BH. *brebietes*, — C. *bribiectes.*

53. A. *Menoit elle adès à p.*

54. H. *Elle n'avoit.*

56. A. *le vis.*

57. H. *yeulx vaires, clere.*

59. C. *De Dieu.* — BC. *replanie*, E. *raplanie.* — H. *Jhesucrist estoit bien remplie.*

61-62. Au lieu de ces 2 vers, A donne les 20 suivants :

Et le siert de bon ensiant,
Et si ot esté simplement,
Et si ot simple esgardeüre,
La boche petite à mesure ;
Et si est de grant pareüre (l. *parenté*)
Des mileurs de tot le regné,

Et plaine ert (l. *estoit*) de bones meurs,
Et le cors eut ensi enteus :
Coulour ot vermelle con sans
Et les iex ot vairs et rians,
Le vis (*nés* ?) ot traitic et bien fait,
Et le col ot lonc et bien trait,
Les bras ot bien fais et les dois,
Et le cors soutil et adroit.
Jesucrist volentiers sert (*sic*),
Ki à double le desert (*sic*).
Moult avoit peu or et argent,
Cure n'en ot elle noient,
De l'amor Dieu entirement
Estoit duite sagement (*sic*),
Et Dieu estoit..... (notre v. 63).

Le ms. H porte : *Qu'à Dieu amer entirement Estoient tous ces pensemens.*

61. C. *Fors de la Dieu.*
62. B. *Ce estoit tout son vestement.* — C. *C'estoit tout son gaegnement.*
63. H. *Et Dieu estoit toute sa cure.* — E. *De humilité estoit sa vesture.*
65. H. *gardant.*
66. CE. *Olimbrius.*
71. C. *Bien fait et.* — E. *Et droicte et belle creature.*
72. B. *s'en passe.*
73. A. *Mais il nel mist.*
74. B. *Bien tost envoia.*
75. E. *Pour savoir qui ;* H. *Pour scavoir à qui* ; C. *P. s. mon qui.*
76. CH. *vouloit.* — A la place du v. 76, H donne les 3 vers suivants, produisant ainsi un groupe de 4 vers en *oit :*

Et en quel Dieu elle creoit
Et se amer elle le vouloit,
Que moult grant dame le feroit.

77. ACE. *messages*.

78. E. *Près la*. — Le ms. A, entre ce vers et v. 80, intercale le passage difforme que voici :

Et le salue isne [le] ment :
De Jupiter lor dieu le grant
Le salue et de Mahomet
Et de son dieu le Jupiter ;
Et li vausans (*sic !*) [li] fu cortois ;
Lés la pucelle descendoit,
De Mahomet le saluoit,
De Jupiter le maleoit.
La pucele s'esbahisoit,
Ki le salut apris n'avoit
Et moult forment s'esbahisoit,
Et pour ichou qu'elle veoit
Cel bacheler enki ester,
Qui moult faisoit semblant d'amer.
A tierre descent li vassaus,
Qui moult ert avenans et biaus ;
Et la pucelle dist en haut :
« Pucelle, Mahomés te saut. »
Elle le respondi en haut
Ne de riens..... (notre v. 81).

80 H. *Elle respondit non mie hault.*

82 HC. *Et respont : Diex* ; H. *Beaulx amis, Diex.*

83 B. *Et celui li commence.*

85 A. *Qui orains trespassa.*

86 B. *pour voir vos di.*

91 C. *Quel loy.*

94 B. H. *A Dieu.* — B. *donnée* (contre la rime). — E. *emploïe.*

95-97. De ces trois vers hornorimes, il y en a un d'inutile ; c'est le premier ; aussi manque-t-il dans A et E. — Le ms. H produit nos vv. 95-96 et les fait suivre de celui-ci : *Ne faites, belle, grant sejour* ; avec ce dernier rime notre v. 98, tandis que notre v. 99 fait défaut. — Texte de B :

95. Ne pour or ne pour avoir (*vers trop court*)
Ne quier mais autre ami avoir.
Je vous pri, belle, par amour,
Soiés amie à mon seignour,
Il vous en vendra grant honour

Donc ici aussi un groupe de trois rimes consécutives.

Texte de C. : Si que jamais pour nul avoir
Ne querrai autre ami avoir.
Li messages li va disant :
Bele, mais faites savoir grant.

99. E. *Si vous en viendra grant honour* (l'éditeur a imprimé *bonour*, mot impossible).

100.-121 Ces vers se résument, dans A, en ces six :

» Non ferai, sire », celle dist,
» Je sui ancêlle Jesucrist. »
Li vallez est moult aïrés,
Son signour s'en ala conter :
» Sire, tout refuse et despit
» Çou que li ai contet et dit. »

101. Après ce v., on lit dans C :

Faites ce que messires proie,
Si gart un autre vostre proie.

Le ms. B. ne donne que le premier de ces 2 vers ; H. les altère ainsi :

Faites ce que mon sire vous prie,
Si gardés vous aultres ceste proie

102. CH. *Et vous en v. avec moi*, B. *Et si vous en v. o moy*.

103. C. *Cest palefroi.*

104. BH. *Biaus amis.* — *C. Amis, tout ce l. e.*

105. H. *Contester* (leçon absurde).

107. B. *A ce mot estoit d.* ; C. *A cest mot e. d.* ; — H. *Et celuy comme tout desconfist* ; E. *A poy que cellui ne l'ocist.*

108. C. *est alés* ; — HE. *Sans c. s'en est retournés.*

109. C. Omis dans H. — BE. *Sus son ch. s'en est m.* (les vv. 188—9 sont intervertis dans B).

110-112. E. *Et le respons a raconté*
Qu'il a trové en t. p.
Notre v. 111 manque.

111-116. H porte :
(Tout ce) que la pucelle ly a dit,
Si li tourna à grant despit.
Sur ce [li] dist li messagier :
(Elle) ne vous prise pas .i. denier,
Ne quant que je ly ai promis.

111. C. *Et la valour.*

113-16. C : Ne prise pas une chenele
Quanque li ai dit ne promis.

115. B. *Sire, ce fust* (l. *fu*) *tout à despit.*

117. C. *Quar en trop milleur.* — B. *Et dit* [*en*] *m.* — H. *Ains a en m.*

119. B. *Que ses sires*; CE. *Ne son seignour*; H. *Ne son amis.*

119-20, sautés dans E.

121. CH. *N'a pas de.*

123. A. *tous carciés.*

124-136. Version A : La damoiselle fait mander.
Que elle vegne à lui parler :
Damoiselle. . . . . .

124. B. *Le front fronca*, EH. *Le nés froncist.*

125. B. *li est pales.* — H. *La face li palist.*

126. H. *Si li vint moult.* — E. *Car moult le tint.*

127. B. *Que la pucelle l'ot* (*en*) *despit.* — C. *Que l'a tels g. a* (*!*) *en d.* — E. *Que telle fille l'escondit.* — H. *Quant telle g. le despit.*

128. B. *M. se cuida bien revangier.* — E. *M. luy c. b. amender.*

129. C. *la fait.* — H. *Tantost après la fait. m.*

130. CH. *Qu'ele viegne par devant lui* (*par* omis dans H). — BE. *parler à lui.*

132-33 Omis dans B et H; ces vers sont, en effet, inutiles.

133 C. *Ne li est bon.*

138-40 Omis dans A. Le vers 138 donne en effet une rime en trop et manque aussi dans H.

139-140 Texte de B :

« Dites le moi ci en present,
« Quel (le) foy tenez et quel (le) creance ?
— « Sire », fait elle, « de m'enfance
« Sui crestiene et baptizée,
« Si ay à Dieu m'amour donnée.

Cette rédaction est insoutenable et d'ailleurs, pour les 4 derniers vers, une redite des vers 91-94.

142. EH. *à mariaige.*

143-156. Ainsi condensés dans A :

« Pucelle, creez en ma loi. »
— « Non ferai, sire, par ma foi,
« Compagnie n'arai en vous,
« Ne vous en moi ne jou en vous,
« Car Jesucris est mes espous.

Le 4e vers, notre v. 155, devait être sacrifié.

143-146. E : Et bien le saichiez sans mentir,
Se ce ne voulez consentir
Et à moi ne vous acorder (l. *acordez*)
Que facez mes voulantez (vers trop court).

145. Les éditeurs de D et H ont mal lu *nous* p. *vous.*

148. C. *Que trop.* — H. *Que m. tournera à grant ire.*

151. Omis dans E ; au vers suivant, la fausse rime *mesnerez.*

152. H. *Car certes à c.* (*point*) *ne m'oltrois* (le scribe a défiguré ainsi *m'otroi,* qui du reste ne convient pas à la rime).

153. H. *Que je croye en v. l.*, E. *Que je receave* (!!) *v. l.*

154. CH. *à moi.*

155. DEH. *ne moi en vous.*

158. A. *m'en portera.*

159-63. Omis dans A.

162-63. Ces deux vers sont, par inadvertance, fondus en un seul dans H : *Chien araigié, chien de putaire* ; cela fait que v. 164 n'y a pas de rime.

163. C. *Chiens très mauvez, ch. erragiés.* — Omis dans B, qui par contre fait du v. 164 les 2 suivants :

Olibrius est courouciez,
De mautalant est tot changiés.

164. C. *s'est c.*

165. Omis dans BEH ; 165-66 omis dans A.

166. CH. *Si la.*

167. A. *Despouillier le fait t. n.*

167-168. H. Et toute nue à despoiller.
« Tout maintenant, sans plus attendre,
« Alés la moy tout tantost pendre. »

168. CE. *qu'orendroit.*

169-72. Omis dans A.

170 BC. *Et tant de.* — E. *E tant o.* — H. *Et de v. fort bien tr.*

172. H. *Que ne li demeure* (l. *demeurt*) ; — E. *Qu'il n'y demeure.*

174-190. Au lieu de nos vers, A donne les suivants :

Ki de li tormenter se painent ;
Li serjant le prendent et batent,
Le sanc li font salir à masse
Et chil qui estoient entours
Li escrient : « Croi mon seignour. »

174. H. *Si la.*

175. J'ai suivi la leçon de C, en intercalant le mot *tendre* que favorise le mètre. — BE. *Sa ch. bl. et deliée* (rimant avec *detranchiée*). — H. *Et sa ch. bl. et delie.*

177. B. *remaint cuir ne peau saine.* — C. *remest cuers* (!) *ne pel saine.* — E. *Qu'il n'y a endroit qui ne soigne.* — H. *Qu'il ne li demeure peau saine.*

178. BCH. *Mès ausi* (CH *ainsi*) *que* (BC *com*, C. *come*).

179. BH. *Li va.* — C. *En va.*

180. BEH. *ne ses s.*

181. Sauté dans E. — B. *Ne le peuple des paiens.* — C. *Ne chil qu'environ lui estoient.*

182. B. *Mès regarder.* — C. *Pas esgarder.* — E. *Regarder plus.* — H. *Plus regarder.*

183. C. *qu'aval li.* — E. *qui de lui couroit.*
184. B. *Et (pour) l'angoisse qu'ele s.* — C. *Et pour le mal.*
185. BCEH. *li faulx tr.*
186. B. *En couvint* (?) *vint à M.* — E. *Liestra sur M.* (!!).
187. B. *Et li dist : fai.*
188-9. Sautés dans C.
190. B. *Li distrent croiés.* — E. *Li disoient croi.* — H. *Li escrient croi.*
191. B. *Croiés le si ferés q. s.* — C. *Croi moy.*
191-192. Omis dans H.
192. B. *Si a.* — E. *Il te prendra à m.*
193. B. *Ce quil offre et vos pr.* — E. *Or voy qu'il t'offre.* — H. *Prens ce qu'il t'offre.* — C. *Que noz s.*
194. B. *Ne perdés vous b. j.* — ACEH. *Ne pert* (ou *pers*) *pas.*
195-200. Manquent dans A.
195-196. Le rédacteur du texte E ayant terminé le vers 194 par la forme *jouvance* (p. *jouvente*, qu'exige la rime), modifie son texte ainsi :

Par ta folie et par ton enfance,
Sauve ton cors, sauve ta vie,
Ne la pers pas par ta folie.

201. BE. *faulx c.* — H. *fols c.*
202. E. *Vous ne voiez ci.*
203. H. *m'ait lassie.*
204. C. *Nenil voir encore est.* — E. *il m'est en eage* (!) — H. *ainsois m'est en aïe.*
205-224. Ce passage manque dans A.
205. E. *me parler* (l. *parlés*). — H., contre la mesure et le sens, *ne vous penés.*
206. C. *cil* (sic) *conseil.* — H. *Qui tel fol conseil.*
209. E. *cest torment.* — H. *ci* omis au détriment de la mesure.
210. E. *Mais ne en ira* (étourderie du scribe ou de l'éditeur). — H. *M'ame en ara aligiment.*
211-12 Nos deux vers, fondus en un, sont dans E imprimés de la façon

suivante : *En paradis ne mestquebains.* L'éditeur ne s'est pas aperçu de cette monstruosité.

213-16 Passage omis dans H.

214-15 E. *Por ce seroy de paine hors Et de peril de mort s.*

215 B. *Des paines de la m. s.* — C. *De la paine de m. s.*

216 E. *Ainsi seroy.* — BC. *Par cest* (C. *ce*) *seray.*

217-18 Omis dans C.

217 H. *N'avez vous.*

218 H. *Voise chascun.* — B. *à son afaire.*

219 BE. *homes* (et à la rime *deus pomes*).

222 H. *Car* omis au détriment de la mesure.

223 C. *Entretant qu'elle.* — H. *Ainsi qu'elle se demenoit.* — E. *Tandis coê* (!) *elle.*

224 E. *Atant com plus el povoit.*

225 A. *est* (p. *s'est*).

226 E. *De plus la travailler d'assez.*

227 H. *Plus n'y atent.* — B. *tantost comande.* — E. *en crois* (!) (p. *encois*). — C. *Et dist en haut si qu'il l'entendent.*

228 CE. *qu'il la despendent.*

230 C. *En cele ch.* — H. *Et en ma ch.* — B. *la gettés.* — E. *En la ch. la devallez.*

234 H. *Trop est felonne et forte.*

236 B. *Jamais son cuer.* — C. *J. à nul jour n'aura j.* ; — E. *Gardez que jamais jour n'ait joie.*

237 C. *En mal lieu.*

239 C. *Ci la d.* — H. *Ils la d., si la prennent.* — E. *Cilz saillent sus et* [si] *l'enmeinent.*

240 B. *Qui de la t.* — E. *Qui de la travailler.*

241 B. *Pour avoir le gré l. s.* — C. *Pour avoir gré de l. s.* — E. *Pour grace avoir.* — H. *Pour avoir grace de l. s.*

242 C. *or rentre.* — E. *La meinent en paine gr.* — H. *De tourmens apres* (sic) *et greigneurs.*

245 B. *que dedans entra* (à la rime *seigna*). — C. *que d. s'en veingne.* — H. *que d. viengne.* — A. *que on li empeigne.* — E. *Mais d'une chose moult se peine.*

246 Après ce vers ACE insèrent :

Et en la chartre où on l'avale,
Toute noirchist et devint pale

(Le transcripteur de E, lisant sans doute *nercist*, en a fait *verast !*)

247 BH. *Car le lieu vit.* — C. *Car moult faisoit dedans o.* — E. *Car le lieu est lait et o.*

248 B. *Trop ot.* — E. *Trop eust.*

249 B. *La vit entrer.* — E. *Qui ceans la veïst avaler.*

250 H. *Se tenir.* — *E. Se il se tenist.*

251 AH. *Lues ke* (H. *Lors quant*) *laiens fu avalée.* — C. *fu dedans entrée.*

252 A. *akeutée.* — C. *Si s'est à la terre enclinée.*

253 ABCE. *ensement*, H. *humblement.*

256 C. *De cuer.* — BC *et* omis.

257 C. *Disant : aidés moi beaus doux dieus.*

259 B. *Et je ne.* — BCEH. *mais où*, A *là où.*

260 ACEH. *Ne je n'ai.* — AH. *en autrui.*, CE. *d'autrui.*

261-62 Omis dans H.

261 ACE. *Que de l'aïe.*

262 ACE. *Moult sui bleçie* (E. *Je sui bleac*) *et esbahie* (A. *et esmaïe*, B. *et malbaillie*).

263 H. *Tormentée sui l.*

267-68. A. *De ses pechiés pardon me faces Ki m'a fait ensi t.*

268 CE. *Qui ici.*

269 A. *tormenter*, C. *gaimenter*, H. *lamenter.* — E. *Car bien m. d. de lui garder.*

270 A. *Ne mal nul que li.* — E. *Ne mal que je luy.* — H. *Ne blasme que li.*

272 ABCE. *resgarde en un anglon.*

273 ABH. *De la chartre où e. e.* — C. *De la ch. orible où estoit.*

274 C. *draglon issir en vit* (contre le rime).

275 C. *Noir et.*

276 CH *Qui moult avoit.* — C. *noire.*

277-82 Omis dans H.

277 A. *Grosse ot le t. à desmesure* (contre la rime).

278 C. *et larges.*

Après ce vers ABE portent :

Les yeux (A *les dens* !) avoit et gros et grans
Et plus que feus esplendissans.

279 B. *narilles*, E. *nasires.*

280 A. *Que tout en emplissoit.*

281—2 Omis dans E.

281 B. *Les dens roussis d'autres divers* (quid ?) — A. *Les d. avoit grans et divers.*

282 C. *La geule out pl. n.*

283-84 Manquent dans A.

283. BE. *Et sa barbe.* — H. *Et sa teste.* — C. *La soie barbe.*

284 B. *Sembloient à estre.* — C. S. *estre tout.*

Après ce vers BCEH ont les deux suivants, qui se trouvent aussi dans A à la suite de notre v. 282 (l'omission dans mon ms. D paraît être involontaire).

Et de la puor de s'alaine,
Estoit toute la charte plaine.

(H. *Et de sa très puante a.*)

285 H. *Quant le vit.* — B. *Cele le voit.*

286 C. *Ne sot que peüst d.* — B. *ne sot.*

287-288 Omis dans H.

288 C. *Le dr. ne puet esciver.* — E. *Ne le dr. ne p. ouster.*

290 C. *la langue.*

291-92 Manquent dans H.

291 C. *Si l'a dessous s. p. b.* — A. *Desous le pié li a b.*

292 AB *Si l'a.* — C. *A la terre fu adentée.*

293 B. *A un seul cop.* — CE. *transgloutie.*

294 A. *ert sanie* (dont elle s'est signée).

295-296 H. Fist le serpent par mi crever,
Si que ne pot avant aler.

295 A. *Est la dedens crevée tant.* — BC. *Li est ou cors crevée* (B *crue*) *tant.* — E. *Ly est crue ou cors tant.*

296 A. *li serpens* (forme contraire à la rime) ; le verbe *crever* est ici factitif, « faire crever. »

298 E. *Du dragon dont* (alors) *elle fut* (l. *est*) *yssue.*
300 E. *Plevitaine* (!!) p. *plus certaine.*
301 A. *esté devant* (contre la rime). — E. *Que n'avoit esté du* [*s*] *qu'à hore.*
301-305 Texte de H :

> Qu'elle n'avoit onques (mais) esté.
> Tantost après, sans point tarder,
> Vit revenir ung homme mor,
> (Hysdeux estoit et lais et ort)
> Qui vint à li sans demourance.

302 E. *Après li vint.*
305 E. *Cil vint.* — C. *Et à li vint.*
306 A. *qui en d. out sa crance.*
308 C. *il* (p. *je*). — A. *demant.*
310 H. *Si ferai ce que tu m'aïe* (au v. préc. en rime, *die*).
311 A. *qui si.* — H. *qui tant.*
312 E. *pour toy tué.*
Entre ce vers et le suivant on lit dans les cinq autres mss :

> Pour t'amour et pour (B *par*) ta priere,
> Bien a (A *l'a*, C *as*) vendu mon frere chiere
> La paine que tu as soufferte,
> Sor ly est tournée la perte
> (E: Si luy est tournée en perte).

313 B. *Qui est ton fr. ? C'est R.*
314 C. *Moult est male la, s. f.* — E. *Cil qui est mort en... fin.*
315 Omis dans A et D. — B. *Que de dueil m'a partyr* (sic). — E. *Dont le deul m'a faict souvenir.* — H. *Si me fait de dueil dessener* (mot impossible). — A. fait desdeux vv. 315 et 316 le suivant : *Ki de duel m'a fait revenir.*
316 B. *Et si m'a fait ici venir.* — E. *Me faict en ce lieu ci venir.* — H. *Et me fait à toy ci venir.*
320 C. *Balzebuc si m'apele on.*

321 C. *Que pour voir le m'estuet il dire* (ce vers se lie directement au précédent). — E. *Quel povair* (l. *povoir*) *as tu de ce dire.* — H. *Quel povoir as tu ? — Quant le faut dire* (vers trop long). — A. *Q. p. as ? toy t'estuet d.*

322. C. *Roys et s.* — A. *Des dyables d. et s.* — E. *Ge suiz d'enfer maistres et s.* — H. *Je suis des dyables l'un de pire.*

322-23 Transposés dans CH. — B. *Je hé.* — H. *n'os,* que l'éditeur change en *n'ai.* — E. *Je te hez ayme ordure* (sic) *Que de nul bien je neuz cure.*

324 C. *J'ai tout englouti.* — *Je transglotistz* (!) *en my m. p.* — H. *J'ay e. dedans ma p.*

325 Le premier *et* fait défaut dans BDH. — Pour *sustance* E porte *puissance.* — H. *chevance.*

326 A. *Et s'ai atraites m. g.*

327 A. *J'ai m. a., j'ai mes parens.* — H. *varlés* (p. *amis*).

330-337 Sautés dans H.

332 B. *qui mains en ont cure.* — C. *Qui de nul bien n'ont c.* — E. *Ceus ensement qui n'en ont c.*

333 A. *Ceus engane plus et tien près* (ce vers réunit les 2 vv. 333-34). — BC. *Poursui ge pl. et e.* — C. *Iceux gaite je de si près.* — E. *Je les visite tant et empres* (l. *pres*).

334. B. *Et si les aguet et tien p.* — C. *Qu'en pechié je les mes adès.* — E. *Et les contrains et les tien pres.*

335-38. Version de B :

Et quant je puis un seul tenir,
Dedans enfer le fais boulir ;
A toy ay je fait cest afaire
Et cest ennuy et cest contraire.

335. A. *Et quant je l'ai mis en mon lai* (sic). — C. *Et quant je les tien.*

336. C. *et tous mes s.*

337. C. *Et quant... traire.* — J'ai mis *atraire*, selon l'exigence de la mesure et selon E ; mon ms. donnait *traire.* — H. *Ceulx qui se meslent de bienfaire* (ce vers se lie dans cette rédaction au v. 329, qui le précède).

338. C. *Tout* (l. *tost*) *ai fait cest malice faire* (répond à la rédaction donnée par ce ms. au v. préc.). — E. *Je t'ay tout cest annuy fait faire.*
339. H. *Battre te fis.*
340. E. *Encore puis assez entendre.*
341. A. *son voloir.*
343. C. *Quant la puceile ot le m.*
344. B. *Qui de m. est c.* — C. *Qui cest m. ot. e.* — A. *son malice.* — E. *Qui telle malice ot parlé.*
343-44. Texte de H : Quant elle ot le dyable oy, Qui de malice est tout rempli.
345. AH. *grant vertu.* — E. *grant ire.*
346. B. *le tire.* — A. *Tous les cheviax li trait.*
347-49. Omis dans A.
347. B. *Si quel desoubz li l'a soumise.* — C. *Si que desous soy le souvine.* — E. Saute ce vers, ainsi que le suivant. — H. *Si que desoubz li l'ensaisine.*
348. BH. *Le pié.*
349-50. H. *Et bat et fiert à grand foison. Et cilz qui sent les horions.*
351. B. *requiert m.* — C. *Brait haint et crie à le* (p. *li*) *merchi*, E. *Broit et crie pour Dieu m.*, H. *Br. et ly cr. m.*
352. BCH. *Dame* (C. *Ha, dame*) *oste ton ;* A. *Dame, oste un peu ton pié.*
352. ABCH. *lesse.*
354. ABC. *moult grant*, H. *trop grief.*
355. A. *mal soudoians*, BHE. *faux s.*, C. *fols s.*
356-58. B. *Dieu garde ma virginité ;*
Beste plaine d'iniquité.
356-66. Texte de E.
« Cesse toy (?) de ma virginité,
» Beste plaine d'iniquité,
» Jamès de cy ne partiras,
» Certes avant me greveras (*granteras* ?)

» Que jamais nulle crevantage (!),
» Ne me feras à ton eage
» Felonie ne tricherie. »
Cil luy a sa foy pleuie
Et elle le laisse et il s'enfuit....

358-64. Texte de H :

Certes [jà] ta v. / Ne penserai (ja) maix à grever, /
Se tu te... / Ne mauvestié ne felonie / Ne te...

Tout le passage est mis dans la bouche du diable.

359. C. *Garde toi mais.* — A. *Garde Ke tu ne me grever.*

359-61. B. *Je te promés.* — A. *en loiaté.*

361-64. C : Je te creant en bonne foi
Que jamais ne ferai à toi
Ne cruaulté ne felonie,
Ne malvestié ne vilonnie.

363. B. *Mal oultrage*, A. *Maiseste* (!).

365. A. *Mais que tu aler si me lasses.* — BCH. *me lesses* et à la rime *me blesses.* — C. *Mais se.*

366. C. *Car tu me blesses.*

367. BH. *le lesse* (*laisse*).

368. A. *Et il*, H. *De quoy*, E. *Et cil se merveillent trestuit.*

369. A. *gardent en la pr.*

370. E. *Celle remaint en orizon*, H. *Si revint à son orison.*

372. B. *Et cil* (l. *ciel*) *et terre à la ronde* (l. *reonde*). — C. *Et la t. fourmas sus onde.* — A. *et l'onde.*

373. E. *terme* (contre la rime).

374. A. *Ja nule terme si ne fine.*

375. CH. *Et en.* — Omis dans A, ainsi que le suivant.

376-79. Rédaction de E :

Biaus sire Dieux qui par compasse
Feïs ton regne et par devise
A chacun donnas son servise
Et nul le sien si ne refuse ;
D'une masse laide et confuse
Feïs tous les quatre elemens.

L'avant-dernier vers se trouve déplacé, dans l'imprimé, après notre v. 383.

Le même passage est ainsi rendu dans CA :

Biaus sire Dieus, qui d'une masse
Feïs (A *fesis*) toute rien par devise
Pour mieux demonstrer ta mestrise,
Et (A *a*) nulle d'elles ne refuse ;
D'une masse laide et confuse
Jetas tous les .iiij. elemens (notre v. 373).

Au lieu du 2e vers, A porte : *Cascune donnas son termine.*

Le texte B donne également les 3 derniers vers.

377-78. Omis dans H.

378. C. *Si com fes.*

379. A. *Les fesis entredeviser*, B. *Les f. entre eulx deviser*, C. *Les f. es chieux deviser.*

380. A. *C'est feus et terre et airs et meirs*, B. *C'est air et ciel terre et m.*, C. *air et feu et t. et m.*, E. *feu et ciel et t. et m.*, H. *feu, yave, t. et m.*

Les vs. 379-80 sont intervertis dans E : *C'est feu et ciel et terre et m. Si les vueil ici diviser.*

381-400. Rédaction de H :

Toutes choses te doivent aourer,
Servir, reclamer et louer
Et faire ton comandement
Sire, qui fis en ung moment
Tous les .iiij. vans assambler
Et toute la terre croler,
Je te remercie et aor,
Qui m'as fait vaincre la paour
De l'ort serpent qui m'englouti
Qui (ta) sainte crois par mi parti,
Je vois la crois en ciel monter
Par quoy tu me fis surmonter
Le diable puant et ort
.....

= nos vv. 397-99-400.

15 Qui si grand hide me faisoit.
Biaus sire Dieu, s'il te plaisoit ;
En vostre (l. *ton*) ciel vouroie partir.
Lors commensa à espartir.

Les vs. 7 à 18 représentent les vs. 3—16 de la var. de C donnée sous 397-400.

381. A. (contre la rime) *et parta devise.*

383-400 Texte A :

Arbres, bestes et toutes gens
Si comme fu tes comandemens ;

Suivent nos vv. 393-400 auxquels succèdent les vv. 3—16 donnés sous la var. 397-400.

385-86. C. *Et poissons de maintes rivieres* (?)
Oysiaus de bois et de rivieres ; —
B. *Oyseaux qui sont en rivieres,*
Et poissons de maintes manieres ;
E. *Et oys. de m. m., Et p. de plusseurs rivieres.*

387. B. *Aux autres*, C. *Au siecle.*

388. B. *par my la t.*, E. *par toute t. ;* C. *La soustenance par la t.*

389-90 Omis dans E.

389. BC. *El mont feïs le fain v.*

390. BC. *Et herbes pour homme* (C. *l'h.*) *servir.*

391-2. C. *Entre les vaus et les montaines Conduis et flueves et fontaines.*

392. E. *Et les ruisseaux.*

393. B. *Entre les fleuves*, C. *Et entre les vaus*, E. *E. les terres.*

394. B. *terres de grans tr.*, C. *t. de bons parfons*, E. *Conduiz les fleuves et les fons.*

395. B. *Pour herbes et.*

396. A. *Toutes gens te doient douter.* — C. *aourer*, E. *adourer.*

397-400. Rédaction du ms. C et partiellement de ABE.

Et le tien comandement faire,
Nus ne se doit de ce retraire.
Toie merchi, Dieu, je t'aour,
Quant m'as fait vaincre la paour (E. puor)

Du fel (A. mal, E. fier) serpent qui m'engloutit,
Que ta crois sainte enmi (AE. le) parti ;
Je vi ta crois el chiel monter,
Par qui moi feïs surmonter
[ABE. *Par quoy tu me feïs doubter* (l. *donter*)]
Le diable (A. *mafé*) qui moi courut seure,
Qui plus estoit noirs d'une meure,
Et si grant pavour (A. *hide*, BE. *hidour*) me faisoit,
Biau sire Dieu, s'à toy (A *s'or te*) plaisoit,
Du siecle voldroie partir.
Lors comenca à espartir
Et li chieux (B. *le temps*) à entremeller
Et toute la terre à crouller (B. *trembler*).

398-99. AB. Sire qui feis en ung moment
Tous les .iiij. vens assembler.
E. Dieu, tu fais communaument
Quatre vens ensemble vanter.

400. A. *Et trestout le monde.* — BE. *trembler.* — Ici se rallient dans E et B. les vv. 3-16 du passage produit sous 397-400 avec de légères modifications de détail indiquées ; je note encore ici la variante de E aux vv. 15-16 ;
(Et) à merveilleusement touner
Et tout le ciel à tenebrer.

402. A. *Puis vit*, B. *Si vint*, E. *Là vint ; H. Vint du ciel ung coulon volant.*

404. A. *glorieuse*, H. *gracieuse*..

405. H. *Que en paradis avoit pris* (à la rime *l'a mis*).

406. BC. *les bras.* — ABC *s'asist*, E. *Et dessus la croez la assist*

407. C. *angre.* — E. *Et par son ange lavora* (!)

408. ABC. *Qui le felon temps apaisa* (A. *abaisa*, B. *acoysa*) ; E. *Le felon t. tout rapaisa.*

408-11. A : Toute la cartre enlumina
Et la damoiselle enclina
A la terre ensi com pasmée.

409-15. Rédaction de C :

A l'entrer dedans n'est pas doute,
La chartre enluminée ha toute ;
De pavour s'est cele enclinée
A la terre et chaï pasmée.
Et lors quant relevée fu,
Li coulons vers le (l. *li*) s'aparu,
Qui dessus la croix descendoit,
Et vers le (*sic*) forment s'aprochoit,
Et s'est droit sus s'espaule assis...

409. B. *Et toute la chartre enlumine.* — E. *Et la terre toute enlumine.*

410. B. *Et la damoiselle meïsme.* — E. *Et la d. serée* (mal lu p. *s'encline*).

409-10. Omis dans H.

411. B. *A la terre cheït pasmée.* — E. *A la t. comme p.*

411-12. H. La pucelle s'est acoutée
(Et) à la terre s'est enclinée.

413. H. *A celle va le coulon (tout) droit.*

414. E. *Et dessus la c. se tenoit.*

415. E. *Sur ses espaules s'est.*

416. A. *Sour la teste li a assise.* — BE. *Et li a sus la t. mis.*

417-18. AC. *aportoit* (aussi H.) et *confortoit*..

418. C. *Et puis l'angre la confortoit.* — H. *Et en confortant li disoit.*

419. A. *Ne t'esmaier.* — E. *Ne t'esmoye plus M.* (L'éditeur a lu *esnioye*, qu'il traduit par « ennuye » !).

420. A. *t'a en son wes* (?) *escrite.* — B. *t'a en paradis e.* — C. *t'a* [à] *son euxe.* — E. *Car D.* [t'a] *en son oust eslite.* H. *en son siecle.*

421. A. *pas finés.* — H. *ne sont pas p.*

422. A. *Encor s. tu a.* — CE. *Tu s. e. a.* — H. *Encor en s. a.*

423. B. *Aies en D. bonne f.* — C. *Mais aies en D. grant f.*

424. ABCH. *Que li coulons t'a aportée.*

425. BH. *Dont il t'a bien couronnée.* — C. *Qui de par Dieu t'a couronnée.* — E. *Et de p. D. l'a aportée.*
426. A. *Qu'à nous en venra* [s]. — B. *Qu'au ciel* [en] *vendras.* — C. *Qu'el ciel t'en iras.* — E. *Ou ciel en viendras.*
429. E. *Quant l'ange li ot tout ce dit.*
430. E. *De devant li se departit.* — H. *Incontinant s'esvanuit.*
432. E. *De la grant joie qu'il y voient.* — H. De la *grant clarté.*
433. C. *Se prisent tuit à.*
434. C. *Bien estoient quatre m.*, E. *Il e. b. quatre m.* (vers trop long).
436. H. *Qui en Dieu furent tous creans.*
439. A. *qui erent*, C. *qui furent ;* E. *De ceulx qu'elle avoit c.*
440. C. *en a.* — B. *le sens p.*, A. *le sens esmari.* — E. *Et en ot trop le cuer vertis*, H. *Moult fort en ot le cuer mari.*
441. A. *De forsens.* — E. *Par force et par c.*
441-442. C : Dehors les murs de la cité,
Par sa pullente cruauté ;
H. Il a ses servans appelés,
Dehors.....
443. A, *comande.* — C. *tost* (p. *tous*). — E. *Ensemble les fist assembler.*
444. E. [Et] *en ung jour tous decoller.*
445. Sauté dans E.
446. C. *Un seul jour.* — A. *jour ner.* — E. *Nej. ner. ne leur met.*
447. H. *son voloir parfaire.*
449. E. *Hors de la cité* (mauvaise lecture).
450. C. *Si dist à ses sers en present*, E. *Sui toust, fait il ;* H. *Or sus, fait il à ses sergens.*
451. C. *Alez tost sa*, E. *Fay lui toust la teste couper.*
453. C. *Par tant est.*
454. C. *Et cil i va qui tint*, A. *Et cis vint à toute.*
455. B. *Quant le sire.*
455-456. Omis dans H.
456. BC. *ne commendé.*
457. C. *Mais ag. li c.*, H. *Et ag. la c.* (le vers suit notre v. 453).

458. C. *son col.*
459. H. *plus à son aise.*
460. A. (faisant parler le bourreau) : *Que ne wel pas mon c. p.* — C. *Quar n'i.* — H. *vot.*

Dans E, nos vv. 452-460 se réduisent à ces trois :

Garde que plus ni actendez
Comme son sire lui commande,
Agenoiller il la commande.

461. H. *humblement.*
463. A. (contre rime) *il dut son cop ferir.* — E. *son bras levé.*
464. A. *Si prist sor d. à. regarder*
466. E. *Danges qui estoient entor sa mie* (je copie l'imprimé). H. *D'angles estre.*
467. AC. *touz* (p. *moult*).
468. H. *Ainsi que cil* (=s'il) *fut.*
469. A. *Onques ne se sot tant pener*, E. *Et onc tant ne se pot p.*; H. *Ne por tant que se pot p.*; C. *Ne pot sus ses .ij. piés ester.*
470. A. *Qu'il peüst son cop remuer.* — C. *son cop ruer.* — E. *Que son coup put* (l. peüst) *assigner.*
471. A. *Cil le dist,* B. *Si en fut.* — H. *Si li dit le doulent confus.*
472. A. *D. car levés sus.*
73-74. Omis dans H.
475. CE. *De par moi avés vostre* (E. *bone*) *pais.*
476. AC. *n'arez* (C. *n'auras*) *avecques moi.* — E. *Ja partie n'aurat en moy.*
479. C. *Est jouste mei.* — H. *delés vous.*
480. EH. *ne face.* — H. *plus samblant.*
482. C. *Respit me donne tant* [et] *lieu.*
483. C. *Temps aie de lui a.* (que j'aie le temps).
484. C. *chi ne veil*; H. *je ne puis cy d.*
485. H. *ottroia doucement.*
486. A. *à s'orison*, C. *à Dieu orer.*

Après ce vers le ms. C reproduit les vv. 371-374.

489. H. *prestée.*

489-491. E. réduit ces trois vers en un : *De ce que confortée m ? as.*

490. AC. *A tous*, H. *De tous.*

491-92. Intervertis dans C.

492 E. *mavoras* (!)

493. BEH. *Pour ma grant doulour alleger*, AC. *Pour m. d. assouagier.*

494. E. *A toy me rens Dieux et r.*, H. *Je t'en remercie.*

495. CE. *Que trestuit cil qui escriront*, A. *Ke trestuit cil ki me crerront*, B. *Que t. c. qui me requerront*, H. *qui m'adoureront.*

496. A. *Et che livre*, B. *Et ma vie*, H. *Mon martire e. f.*

Entre ce vers et le suivant s'interposent dans quelques mss. les deux suivants :

ABEH. Et ma passion et ma vie
A. Les cors (jors ?) que m'averont oïe
BE. (Le jor que il l'auront ouye)
H. (Le jour qu'il demanderont aïe)

498-534. B. s'écarte ici de l'arrangement des vers suivi par les autres mss. Il passe directement à nos vv. 528 et suit l'ordre suivant : 528-32, 535-36, 511-516 ; à ce dernier se lient 509-10 et 519-22, ainsi rédigés :

Ou dessus soi mettre le livre,
Que tu sans peril le delivre,
Et lequelle (l. *lequel fruit*) ait en son cors
Sans periller ysse dehors ;
Ne soit maumis ne affolés
Mès de tous ses membres formés.

Viennent successivement nos vv. 523-27 et 498-504.

Après 504, le texte reprend notre rédaction au v. 537.

498. C. *Desquels les saura* [s]*e.*, H. *Où l'ennemy les a lyés.*

499-502. Omis dans C.

499. E. *naquira.* — H. *Et qui sera en la m.* — A. *en sa m.*

501 A. *Ne jà d.* — H. *Que nut d. si n'ait.*

503 C. Encor te proi je Marguerite,
Dieu, que m'ottroies tel merite.

503 AH. *ma passion sera.*
504 Omis dans H.
505 C. *qui soit.* — A. (p. empreignie) *en prune* (!). — H. contre rime : *qui sera ensainte.* — E. *qui est ensainctée* (à la rime *seignyée*).
506 H. *Puis qu'elle se fera seignier.*
507 A. *où la passions.*
508 C. *Ou dedans regardé.* — A. *Et d. gardé n'avera.* — E. *regardé.*
508-10 Omis dans H.
509 C. *Ou par dessus sa teste leve* (contre rime).
510 C. *Sans peril soit delivre et quite* (l. *quite et del.*) ;
AE. *Diex tu sans peril le delivre.*
511-522 Rédaction de H :

Et aussi qui me requerra
En eglise qui sera (l. *ert*) fondée
En mon nom et definée
Ma priere et mon orison
Et oye ma passion,
Qu'enfant qui soit dedens son cors,
Depuis que il en sera hors,
Ne soit malmis ne affolés
Mais de tous ses membres formés.

511 C. *qui moi servira.*
512 AC. *où elle saura* (A *sera*).
513 A. *Qui* (conforme à la leçon *sera* du v. préc). — C. *Qu'en mon propre non soit fondée.*
514 C. *Si tost comme elle aura finée.* — E. *Puisqu'elle aura toute finée.*
515 CE. *Sa pr. et son or.*
516 A. *Puis* (?) *que il soit aperis.* — E. *espanoïz.* — C. *Puis qu'en soi est engendrés* (la bonne leçon est sans doute *engenoïs*).

519 A. *le cors.*
520 C. *Que il isse hors.*
521 AE. *membrés* manque ; BH. *formés.*
522 C. *Ne tors ne soit ne a.* — Après ce vers dans E :

Ainçois ait toute sa droicture,
Quanque doit avoir par nature.

523-25 Omis dans C.
525 A. *U en memore.* — E. *En mon honneur.* — EH. *et en mon nom.*
526 E. *Et aura oye m. p.* — H. *Et escrira m. p.*
527 AH. *Tu leur p. leur p.* — E. *Vous le pardonez leurs p.*
527-528 C, liant ces vv. directement à 522, les donne ainsi :

Ne ja homme (l. *hom*) ne soit forjugés
De son droit ne amenuisés.

528 L'éditeur de E. commet la monstruosité *formisez* p. *forjugiez* !
529 ABCH. *Devant justice.*
530 C. *Celui jour.... aura.*
531 C. *De ma vie la r. ;* H. *De moy memoire et souvenance.*
532 A. *U qui.*
533 A. *A eglise.* — C. *où l'en savera*, E. *que il saura*, H. *où elle* (!) *savera.*
534 C. *Que riens de ma vie avera.* — E. *Où ung pou de m. c. aura ;* H. *Que point de.* — A. *de mon non.*
535 C. *Lumiere soit d'uile*, EH. *Lumiere* (*lumire*) *d'uille* (*d'oil*).
536 A. *saint espir l'esperite* (!). — C. *Tu sans nul peril le delivre.*
537-40 Omis dans A.
538 BH. *Que tu gardes trestous les l.*
539-40 E. *Ou mon livre sera escrit Du p. au m. esperit ;* H. *Où ma vie escrite sera Du p. du faux sathanas.*
542 A. *Que mais e. ne s'i mete.*
543-44 Omis dans H.
544 C. *et charités.*

545 A. *Et joie et grant bonne av.* C. *Et joie, honnour et b. av.*, E. *Et j. et b. a.*, H. *Mais joie et b. a.*

546 C. *à toute la cr.* H. *à celle cr. Viegne.*

550 H. *Ung blanc coulon, ly saint esprit* (au v. préc. en rime, *dit*).

551 H. *aval descendit* ; A. *estoit descendus.*

552. E *Lui dit humiliablement*, H. *Moult doucement si ly a dit ;* A. *Qui dist moult honorablement.*

553 A. *quanque tu dis*, B. *quanque requiers.* — H. *Suer, je t'oltroie voulentiers* (et au v. suiv. *que tu ne quiers*).

554 A. *encore volentiers.*

555-56 H. *Et se aultre chose me v. r.* (*Je*) *le t'ottroie, jà jus en terre.*

556 C. *Bien averas finé.*

557. A. *Et ou c. bone eurée*, H. *Et es cieulx seras bien heurée.*

558. B. *pourpensée*, H. *apensée.* — E. *Car de grant bontes a pensée* (bévue du transcripteur p. *bien t'es apensée*).

557-58. C. *Quer de gr. b. t'es ap. Quant tel proiere as empetrée.*

559. C. *si sueffre.* — H. *Et reçoy en gré t. m.*

506. B. *Si te m.*

561. C. *sont assis.*

563-65. Texte H : La dame s'est droite levée
Et dit à cil qui tient l'espée.

563-64. B. *esperit Et celle qui a grant delit.*

565. BH. *En la*, A. *De la ;* C. *En la j. que elle atent.*

566. A. *Au maceclier.* — B. *Au massacrier d. errament*, C. *Au villel dist isnellement l.*, E. *Au martire vait liement.*

567. A. *s'or te.* — C. *en plaisir.* — E. *Or fier s'il te.*

568. A. *Car tu en as b. l.* — C. *Or fier, que tu as bien l.* — E. *Amis, quar bien en as l.* — H. *Si fier, tu en as.*

569. C. *Son chief.*

570. ABCEH. *Et cil i fiert que plus n'atent.*

572. C. *Jouste lui chiet tantost l'espée.* — E. *Du corps a la tete* (sic) *sevrée.*

573. AE. *Et prie D. que.* — C. *Or prions D. que.* — H. *Or deprions D. p. s. g.*

575. B. *Atant est finée M.* ; E. *Atant est M. fine* (sic).

576. BC. *Les anges.* — E. *o son esperite.*
577. EH. *S'en vont.*
578. C. *Et Dieu en vont trestous l.* ; H. *Et nostre sire D. devant* (!) — E. *notre pere.*
579. C. *Qu'ensinc h.* — H. *Qui bien h.*
580. A. *Et convoie.* — CE. *Et les couronne en p.* — H. *Quant il les maine en p.*
581-84. Omis dans CH.
582. Sauté dans E.
583. B. *En ce monde qui est si faulx.* — E. *En c. s. qui tant est faulx.* — A. *En ce s. kest corporaus.*
584. A. *Pl. de p. et d'umeurs* (?) — B. *Pl. de malice.* — Sauté dans E.
585. A. *Theodisius fu moult pr.* — E. *Theodosius, un molt pr.* — B. *Th. fu ung pr.* — H. *Th. un vray pr.* — C. *Th. fu mlt pr.*
587. A. *Pain et vin dont elle v.*
588. E. *l'onnour de li.*
590. A. *Si n'atarja.* — B. *Cil ne t.* — E. *Ne t. pas là à v.*
591-92. Le texte H. donne ici, en négligeant toute rime :

Lui baptisier et crestienner.
Ensamble plusseurs assemblerent
Celle nuit pour recueillier le sanc.

593-94. Omis dans E.
593. E. *Primierement cuillent le sanc.*
594. A. *En un drapel.* — H. *Et le tinrent moult nettement.*
595. B. *assemblerent.* — E. *Et rassemblèrent à son cors.*
596. C. *Son chief.* — A. *Le ciep qui trenchiés ere fors.* — E. *qui tranche estoit hors.*
597-602. Omis dans A.
597. C. *Si l'enoignent.* — E. *Si ognirent.* — H. *Sil oinderent.*
598-602. Omis dans C.
600. B. *De mirre, d'uille et.* — E. *De imerre* (!) *et de bon alouel.* — H. *De miel, d'oile et.*
601. E. *Si que nulle aultre p.*

602. B. *Ne se meissent en la jointure.* — E. *Ne se meïst en l'ovreture.* — H. *N'entrat par dedans les jointures.*

603-40. Dans le texte H, ce long passage est restreint aux dix vers suivants :

Onquez puis malade n'i vint
(Lisez : *Onques malades n'i venist*)
De que que mal qu'il souffrit
(L. *De quelque mal que il souffrist*),
Qu'il n'en alat (l. *alast*) haitié et sain
Et de l'amour Dieu plus certain.
Encor vous diray plus assez,
Qui est la pure verité :
Que forment on oyot chanter
Les angles et fort tourmenter
Les mescreans qui Dieu n'aouroient (*n'amoient ?*)...
Et (les) miracles que Dieu faisoit
Pour s'amie qui là gissoit.

Il y a évidemment une lacune avant l'avant-dernier vers ; voyez la var. B. sous 631-40.

603 A. *L'en ont posé.* — B. *L'ont ens posée.* — E. *En un serqueu la ont poussée.*

604 A. *De bougeran.* — B. *D'un bougrant.* — C. *D'un bouquerant.* — E. *D'un fin bougram.*

605 ABE. *Un paille* (ou *palle*), E. *Un parement.*
ABC. *misrent par deseure*, E. *metent par desour.*

606 A. *Nus n'i faisoit n. ne pleure.* — BC. *fait n. ne n'i* (ou *ne*) *pleure*, E. *Nul ne faisoit n. ne plour.*

607-23 Rédaction de C :

Puis l'enterrent (l. *enterrèrent*) erranment,
Et quant en ont fait lor talent,
Si va chascuns en son repere,
Quer se ce leur veïst on fere,
Laidement fussent decheüs ;
S'il y fussent apercheüs ;
Tout fussent livrez à martyre....

607-8 Omis dans B.

607-628 Version de E :

Et quant il furent assuré,
Hastivement ont pour ly chanté
Vigilles après (la) commandise ;
Moult ly ont bien fait son service.
Atant s'en partent coyement,
Quar doubtoient (la) paienne gent.
Et celui qui eust (l. *eut*). fait l'escript,
Comme sage [s] hom bien le fit :
Par les yglises envoia,
Et le jour qu'elle devia
Si fit assavoir vroyement.

607-612 Texte de A :

Ains s'en partirent coiement,
Qu'il doubtoient la pute gent,
Ke noisié n'i ot ne ploré
Mais quant il sont aseüré,
Si comencièrent le servise,
Vigile et après comandise,
Et loenges entirement,
Puis se levèrent erramment.

611 B. *Et tout jusques à l'enterrement.*

613 AB. *sarquel.*

614 BA. *Une lame ont deseur assise*, B. *E desus ont une tombe mise.*

615-16 Omis dans B.

616 A. *Cis et cil l'ont ap.*

617 BA. *Là u elle doit* (l. *devoit*) *gesir.* — B. *y cuidoit gesir.*

618-20 A. porte : Et quant il ont fait lor plaisir
Quanke on doit et on set faire,
S'en va caskuns à son repere.

621-22 B. *Quar s'ilz f. a. Et il i f. c.* — A. La négligence du scribe a réduit les deux vers à ceci : *Qu'il n'i soient conseü.*

623 B. *mis à m.*

625 AC. *souffroit*, et à la rime : *que disoit.*

627-28 B. *Le jour que elle devia Par les eglises envoia* ; A. *Par les egl. env. Et lej. k'elle devea.*

629 A. *Ice fist*, C. *Fist partout.* — B. *Chartres et brifs* (sic) *tout ensement.*

630 B. *apertement*, E. *espressement.*

631-2 C.
Ilueques malades venir
Et de toutes langours garir.

631 Sauté dans A. Au v. 630 succèdent les suivants :
Et toutes lor langors saner,
Ne jà malades n'i venist
Par mal qui onques le tenist
Qui n'en alast haitiés et sains
Et de bon esperite plains ;
N'i venoit... (notre v. 632).

631-40 Version de B :
Malades ilueques venir
Qui ne se porent soustenir
Et de toutes pars amener
Et de maintes langueurs saner ;
Ne ja malade[s] n'y venist,
De quelque mal que il souffrist,
Qui ne s'en alast haitié et sain,
De ce soyés vous tuit certain.
Encore diré plus assés,
Qui est [la] fine verités,
Que moult souvent oyt on chanter
Les anges et moult tourmenter
Les mescreans qui Dieu ne creoient ;
De toutes pars avenir veoient
Les miracles que Dieu fesoit
Pour s'amie qu'illec gesoit.

631-633 Texte de E :
Malades illec venir
Et de toutes maladies gerir,

Ne jà langoreux n'y vinsist,
Quelque douleur que il souffrist,
Que ne s'en alast lyé et sain
Et de bonne esperance plain ;
N'y venist (l. *venist*) nulle creature...

634 C. *Mès que t. sa s.*

635-36 A. Encor vous dirai plus asés,
Que tantost ne fust respasés.
C. Et lors maus ne fust respassés.
Encor vous dirai plus assés.
E. Leur mal estoit tantost passez.
Encor vous diroy plus d'assez.

636 C. *ou de fievre* (sic).

637-40 AC : Et sovent i ot on canter
Les bons angles et tourmenter
Les maises gens (C. *les mescreans*) qui i venoient,
Que trop grant dolor en avoient
(C. *Qui t. g. d. demenoient*)
Des miracles que Dieu faisoit
Pour s'amie qui là (C. *y*) gisoit.

Variante du texte E :

Souvent y oït l'on chanter
Et grant joie y demener
En l'onneur du sainct esperit
Les bons anges et les martirs ;
Les mescreans qui les oyrent.
Moult grant joye y demenerent
Des miracles que Dieu faisoit, *etc.*

646-48. L'épilogue se présente ainsi dans C.

Chi endroit Marguerite faut.
Dieu, qui tout voit et bas et haut,
Otroie à trestouz ceux sa gloire
A cui ele est mise en memoire ;
En bon lieu est lors recheuee,
Quer joie li est acreuee.

Prions à Dieu que chascuns soit
Lassus en paradis tout droit.
Dites amen, que Dieux l'otroit.

641. A. *Or priés tuit*, E. *Or prions Dieu et la p.*
643. H. *prié son cr.*
644. BH. *Qu'il nous doint la sienne amour.* — E *doit* (p. *doint*).
645. AH. *Et en tels* (H. *telles*) *euvres.* — E *Et si nous doine convenir.*
646. ABH. *Par quoy nous puissomes venir* (B *puissons parvenir*, H. *puissons tous venir*). — E *Qu'à son regne puissons venir.*
647. H. *Ou ciel avec Jhesucrist droit.*

II.

Ascotez, tote bone gent :
Dire vous voil apertement
Coment la bone Marguerite
Porchaça de Deu tel merite
Qu'ele est virgne et dame clamée
Od la crestienne mesnée.
Seignours crestiens, nous devon
Creire od bone entencion
Ke Jesucrist mort recoilli
En croix por nos et surrexi
Al tierz jor come Deu verrai,
Si est escrit en nostre lei.
Après la Jesu passion
E puis la Deu ascension
Furent apostle coroné
E confessors saintifié,
E li païen, li fort tyrant ;
Aloent crestiens querant
Por faire lor lei renoier
E por lor idles depreer,
E cels qui faire nel voleient
Par martire s'en eschapeient.
A cel tens que nos vos dison
Fu uns Olibrius par non ;

Leçons corrigées.

8 *bon*.
11 *con D*.
12 *est* omis.
15 *li apostle*.

Volentiers faisoit tyrannie,
Si ert provost de Lumbardie.
Vers Antioche venoit cil,
Qui ot molt crestienté vil,
Noméement par tel afaire
Qu'as crestiens voieit mal faire.
Hors as chans Margarite esteit,
Iloeques les berbiz gardeit
Sa norrice qui la norri.
Olibrius là la choisi;
Por ceo que fu de grant biauté,
En volt aveir sa volenté,
Et ses privez à sei apele
E lor dit : « Cele damoisele
» Voil amer, amenez la mei,
» Gardez nel metez en delai;
» Si franche est, mult ert henorée,
» Car de mei serad esposée;
» Si serve est, jeo l'achaterai,
» En soinnentise la tendrai;
» Asez aura or e argent
» E dras de seie à son talent. »
Atant le laissent li sergant,
Faire vont son comandement.
La pucelle ont sole trovée,
Molt l'ont ferement araisnée :
« Pucele, il vos covient aler
» A sire Olibrius parler,
» Car de vus velt s'amie faire,
» Si ne vus doit mie desplaire. »
Cele l'entendi, si rogi,

28 *Qui aveit.*
34 *là* omis.
35 *qu'ele fu.*
50 *araisonée.*

Cristum apele en halt cri :
« Biau sire, aies merci de mei,
» Jeo n'aurai autre ami de tei,
» Si me fai estre si parfite
» Que m'alme en ait tel grant merite,
» Ne suefre que seit violé
» Mon cors ne à honte atorné,
» E ton saintisme angle m'enveie,
» Qui me meintegne en dreite veie,
» E m'enseint que respondre dei
» Al provost qui het nostre lei,
» Si que par lui ne seit quassée
» Ma virginité n'empeirée ;
» Je me vei ici à estrus
» Si com oeile enmi les lus. »
Cil la seisissent erranment,
Devant lor seignor meintenant
Ont la damoisele amenée,
Qui bien s'iert en Deu afermée ;
E cil distrent à lor segnur :
« Sire, n'avez mie lessur
» D'amer ceste, car creit en Dé.
Qui crucifièrent Judé.

Quant Olibrius l'entendi,
Molt en fu durement marri ;
Der ant sei la fait amener,
Si li comence à demander :
» Di mei, de quel gent es tu née,
» E coment es tu apelée ? »

57 *aiez.*
64 *meintege.*
65 *enseigne.*
70 *les leus.*
71 *seisent.*

Cele respont od brief reson :
» Franche sui, Margarete ai non,
» Si crei en Deu qui mort soffrì
» Por nos en croix e recoilli,
» Qui Judeu laidèrent à tort,
» Sin avront pardurable mort,
» Ki est tuz jors senz finement. »
Li prince s'en ire forment.
Dont l'a comandet enchartrer,
E dit qu'il la frad tormenter.
Atant en Antioche entra
E ses malveis deus aora.
L'endemain se sist od sa gent,
Si comanda hastivement
L'em li ameint la damoisele.
Dont l'apela, si dist : « Pucele,
» Aies de ta biauté merci,
» Crei noz deus, ten mei à ami. »
Margarete respont atant :
» Jeo crei en Deu omnipotent
» Qui a gardé jusque ici
» Ma chasteé, soe merci,
» Ne por ren que tu puisses faire
» Ne me porreiz mie retraire
» De la veie de verité.
» Celui crem qui est redoté
» En ciel e en terre et en mer ;
» Teil seignor deit l'om aorer. »
Li provoz li dit senz celée :
» Morir vos covient de m'espée,

85 *respondi.*
94 *E* omis.
101 *Aiez.*
103 *aitant.*
106 *chasté.*

» Si vos ne volez aorer
» Mes deus que jeo dei tant amer ;
» E si vus le faites issi
» Com jeo requier, oianz tuz di
» Que de mei serrez esposée
» Et sor ma gent dame clamée. »
Margarete respont atant :
» Mon cors recevra le torment,
» Mès qu'alme en avra guerredon
» De Crist qui soffri passion ;
» Bien dei por lui mort recoillir,
» Quant il la volt por mei soffrir. »
Dont fu li provoz anguissus,
Si comande as tormenteürs
Qu'el seit cruelment tormentée
E de cillans verges cillée.
Margarete vers le ciel garde
E dit : « Deux, jeo met en ta garde
» M'alme e mon cors con feire dei ;
» Biaus sire, aies merci de mei
» E aferme mon quer si fort
» Que jà ne flechisse por mort,
» Si torne ma dolur en joie
» E ton seint oignement m'envoie
» A mes plaies asuagier. »
Endementers li pautoner
La bateient tant durement

121 *aitant.*
122 *recevera.*
123 *auera.*
128 *tormenturs.*
129 *Qu'ele.*
130 *cillantes.*
132 *jeo me met.*
133 *come feire le dei.*
134 *aiez.*

Qu'el seignot anguisosement.

Li provoz crieit : « Fole rien ,
» Crei mon conseil , si feras bien. »
Tote la gent qu'iloec esteient
Por la dolur de li ploreient ,
Si li diseient à un cri :
» Margarite , fai tun ami
» De cest provost et tun seignor ,
» Si vivras à molt grant honor ;
» Molt nos peise de ta biauté
» Que tu pers par t'enrevreté. »
Margarite dit à la gent :
« Vus me conseillez folement :
» Si ma char est ci tormentée ,
» M'alme en sera aillors molt lée ;
» Ne crerrai jà vostre surd dé ,
» Qui de mains d'homes est ovré ,
» Mès faites bien , creez celi
» Qui al tierz jor resurrexi. »
E dist al provost : « Chaitif las ,
» Tu fais les ovres Sathanas ;
» Tormenter poes le cors de mei ,
» Mès l'alme n'a garde de tei ,
» Merci Deu qui le mont forma ,
» Qui regne e toz jors regnera. »

Lors fu li provoz molt dolant ;
Peines fist aporter avant
Trenchanz dont sa char ert rompue.
E cele torne sa veüe

142 *Qu'ele.*
144 *fras.*
146 *de lui.*
150 *viveras.*
152 *ta enrevreté.*
158 *overé.*
167 *molt* omis.
168 *porter.*

Vers Deu, si li requert tel don
Que del ciel li viengne un colon
Qui li gart sa virginité
E li doinst force e poësté
D'aveir sor icels la victore
Qui sont de la diable estore,
Que autres virgnes essample aient
Que de lui servir ne recreient.
Li tormenteor, li felon,
Ne lessent pas por s'oreison
Qu'il ne la tormentent atant
Que li provoz e l'autre gent
Ne la poent mès esgarder.
Donc la comence à apeler
Li provoz, si dit : « Que diz tu,
» As tu mon conseil retenu ?
» Si ne me creis, nel quer celer,
» Tote te ferai decouper.
Margarite respont atant :
» Ahi, malveis hom non savant,
» S'aveie de ma char tendrur,
» M'alme irreit en tenebrur
» Aussi come la toe frad,
» Mès le torment ci recevrad
» Ma char, s'en serrai coronée
» El ciel od la haute meisnée.

173 *garde.*
174 *lui.*
175-6 *victorie : estorie* (orthographe archaïque).
179 *tormentor.*
180 *sa oreison.*
181 *aitant.*
183 mès omis.
187 *crecz.*
188 *frai.*
189 *aitant.*
191 *Si aveie.*
195 *si en.*

Olibrius irréement
La comande metre erranment
En la chartre où luur n'a.
E cele à l'entrer se seigna,
Si prie et requert Damnedé,
Qui sor toz a la poëstė,
Qu'il ait vraie merci de li,
Si li mostre son enemi
Qui tant la fait ci tormenter,
Si qu'elle puisse à lui parler
E qu'il ne li puisse mal faire,
Ne par anguisse de mal traire
Ne li puissent faire laisser
Son dreit chemin li pautoner.
Issi la sainte en chartre esteit,
E pain e eau li aporteit
Sa norice por li repaistre,
S'esgardeit par une fenestre
Coment la damoisele oreit,
E ses oreisuns escriveit,
E quanque li vient de par Dė
A od grant poür esgardé.
Esvus en la chartre un dragon,
Horible e hidus e felon;
Les oilz aveit resplendissanz
Plus que quatre cirges ardanz,
E del nés isseit grant fumée;
Si aveit la gole baée,
Dont tel feu e tel flambe isseit

198 *C. que l'om la meïst err.*
203 *verrai.*
204 *demostre.*
205 *ci* omis.
209 *puisset.*
212 *e eaue.*
213 *por lui.*
214 *Si esgardeit.*
215 *la damoise oreit.*

Que tote la chartre esclareit.
Margarite s'ert obliée ;
Tant fu forment espaentée
De ceo que cria Deu merci
Que li mustrast son enemi.
Donc s'agenoille Margarite
E requert le saint Esperite
Qu'il li doinst force et poësté
De vaintre cel felon malfé.

Quant ele ot fete s'orison,
Esvus maintenant le dragon
Gole baée devers li ;
Erranment l'eüst transgloti,
Mès ele se fu ainz seignée
Et à Jesucrist comandée.
La croiz part en dous le dragon ;
Cele remest sanz contençon,
Qu'onques n'i ot mal ne moleste.
Donc a regardé vers senestre,
Un autre diable ad veü
En guise d'home, mès neir fu ;
Et quant Margarite le veit,
Si aore Deu en qui creit,
E dit : « Deus, bien m'as soccurue,
» E à grant besoing maintenue,
» E molt bien me reconfortas,
» Quant tu ton angle m'enveias ;
» De diable m'as delivrée,
» Ne dot mès d'enemi medlée. »

228 *espantée.*
229 *qu'ele cria à Deu.*
230 *Quele li.*
237 *G. b. veneit vers lui.*
238 *l'ad tr.*
246 *de houn.*
252 *m'en enveas.*
254 *del enemi.*

Atant vint à li l'enemi,
Par la blanche main la seisi
E dit : « Pucele, lai m'ester,
» Molt me greves de ton orer,
» Oscis m'as mon frere Ruffon
» Qui ert en guise de dragon ;
» Il te quidot ton sen trobler,
» Mès par la croiz le fis crever ;
» De mei e de lui sui dolent. »
Margarite à cest mot le prent
Par les chevolz, jus l'ad rué
E sor le col li met le pé,
E dit : « Malveis, je sui amie
» Jesucrist qui or m'ad guarie ;
» Mès ore me dirras dont este
.....
L'enemi dit : « Pucele Dé,
» Oste de sor mon col ton pé,
» Puis te dirrai sans contençon
» Dont jeo sui serf et com j'ai non. »
La pucele le pé leva,
Et cil maintenant comença
E dit : « Jeo ai non Belzebu,
» Qui maint home ai por fol tenu,
» Si esteit tot mon desirer
» En prodes homes guerreer ;
» Quant hom ou femme velt bien faire,
» Donc met jeo paine en lor retraire
» Del bien, si lui ensein tel veie,

257 *lai mei ester.*
258 *grevez.*
262 *feis devier.*
268 *or* omis.
269 *dont es tu.*
270 Vers sauté dans le ms.
274 *sui* omis.
281 *home ou f.volt.*
283 *si sui e tele veie.*

» Se il la vait, jà n'arad joie ;
» S'en veillant ne m'en puis aider,
» Donc li faz jeo la nuit songer ;
» Si ai maint home deceü
» Par beivre, e son sen tolu ;
» Couveitise est forment m'amie,
» Qui mainte gent trait à folie.
» Or m'as tu mort et confondu
» Parmi la devine vertu :
» Li sainz Esperiz est en tei,
» Par qui tu n'as garde de mei ;
» Si es tu née d'un lignage
» Qui me soleit faire servage,
» Mès vencu m'as, nel quer celer,
» Si te pri jeo, lai mei aller. »

Margarite dit : « Veirement
» T'en irras tu, si te defent
» Que tu n'aies mès poëstè
» De grever rien qui creit en Dé. »
Maintenant la terre s'ovri
E le diable recoilli.
L'endemein à qui il atint
Ameinent Margarite à cint,
Mès el s'ert à Deu comandée
E de sa main destre seignée.
De la cité plusor veneient
Là por veeir qu'il en fereient.

284 *vait ou jà.*
285 *Si en.*
289 *ma amie.*
291 *Ore.*
292 *Par la.*
298 *pri les mei.*
303 *se overi.*
305 *à quei qu'il.*
307 *ele se ert.*
309 *plusors.*
310 *veer quil enfreient.*

E quant devant le provost fu,
Si li a dit : « Que feras tu ?
« Crei noz deus et consent à mei. »
Cele respont : « Pas nel ferai,
» Mès tu fai en Deu ton tresor,
» Si lesse les ymages d'or. »
Dit li provoz seit despoillée,
E d'oile boillant tormentée,
Si qu'ele en ait anguise grant.
E l'em li fait à son talant.
Margarite ad Deu reclamée
E dit od bone volenté :
» Sire, grantes que cest torment
» Me seit à l'alme sauvement. »
Li provoz dist : » Fole esgarée,
» Crei noz deus, si serras salvée. »
Cele respont od bone fei :
» Jà en vos deus d'or ne crerrai,
» Ains crei en Deu l'esperitable,
» S'en avrai joie pardurable. »
Li provoz fait donques venir
Un grant veissel et d'ewe emplir,
Piez e mains li ad fait leier
E puis la comande enz neier.
Li pautoner issi le font.
Margarite regarde amont
Vers le ciel, si requert à Dé,
Od enterrine volenté,
Que son angle li trameïst
Qui cele ewe li beneïst,
» Si qu'estre i puisse baptizée,

312 *fras.*
323 *grantez.*
330 *Si en averai.*
331 *fait donc venir.*
333 *li fait lier.*
339 *tramist.*
341 *Si que estre.*

» S'en serrai puis asseürée
» De veeir mon Deu face à face
. . . . . .
» Pur reconforter cele gent
» Qui sont en son seint non creant. »
En meïsmes cele hore vint
Un colon del ciel, e si tint
D'or une corone en sa buche,
Si que nule autre n'i atuche.
Desor Margarite s'asist
E les liens derompre fist.
La pucele ist de l'ewe atant,
Si loue Deu le tut poant.
Lores li a dit le colon :
» Margarite, jeo te somon
» De venir à la compaignie
» Jesu, qui nasqui de Marie ;
» Tu es seinte e beneürée,
» Devant Deu serras coronée. »
En cele hore furent creanz,
Estre femmes et estre enfanz,
.v. mil homes el non Jesu
Por le miracle qu'ont veü,
Qu'Olibrius ad fait mener
Hors de la vile decoler.
Après ad li fel comandé
Que l'om meint hors de la cité
Margarite e seit decolée.
E cil l'ont erranment menée
Hors de la vile à son martire.

342 *Si en.*
343 *De veer Deu.*
344 Vers omis.
347 *En mesmes cel.*
350 *nul autre natuche.*
359 *benurée.*
361 *cel.*
368 *meine.*

E Malcus li comence à dire :
» Ancele Deu, le col estent,
» Jeo t'ocirai molt finement ;
» Puis si aies merci de mei,
» Car jeo vei ester entor tei
» Jesus e ses angles od li. »
E Margarite respondi :
» Frere, lai mei ainceis orer,
» Puis si me porras decoler, —
Esvus que la terre croulla,
Tute la gent molt s'espanta —
» Jesucrist que tu veis ici,
» Requerrai qu'ait merci de mi »
Li decoleres dist : « Alez
» E orez tant cum vus voldrez. »
Margarite, genoils flechiz,
Reclaime Deu non à enviz,
E dist : « Veir Deu omnipotent,
« Vus qui feïstes tote gent
» E l'eir, et les oiseaus voler
» E en la mer peissons noer,
» Oiez l'oreison vostre ancele
» Qui de cuer verrai vus apele :
» Quiconques ma vie lirra
» Ou de bon cuer la contera,
» Qu'il ait talent de vus servir
» E ses ors pechiez deguerpir.
» Uncor vus requer, rei puissant,
» Quiconques serra en torment
» N'en peril de terre ou de mer,

374 *te ocierai f.*
375 *aiez.*
377 *lui.* — 379 *les mei.*
382 *Tout la grant m. sesponta.*
383 *veez ici.*
384 *qu'il ait m. de mei*
398 *ors* omis.
400 *Quiconques seit.*

» Por qu'il me veille reclamer,
» Qu'il seit lege de son torment
» Si qu'il en seit aparcevant ;
» E qui offerrat sor l'autel
» Lumiere de son dreit catel,
» Al non de mei, seit relasché
» En cele hore de son pecché.
» Si vus requer qu'en la meison
» Où leüwe ert ma passion,
» Ne naisse nul contrait enfant,
» Ne surt ne mu ne nun veant,
» Ne la gent ne seient tempté
» De la meison par le malfé ;
» E s'il querent de lor pecchez
» Pardon vers vus, si les oiez. »
Donc faiseit un tonere grant ;
Esvus un colon croiz portant
Vint parler à la damoisele,
Si la tuche e dit : « Deu ancele,
» Molt es sage e beneürée
» Qu'en tes paines es remembrée
» De tus les peccheors qui sont
» E qui après ton tens vendront ;
» Ta requeste t'est ottriée,
» E ceus dont tu es remembrée
» Si bonement te requerront,

403 *legge.*
404 *en* omis.
405 *qui que offerat* (on peut aussi corriger *qui que offre*).
408 *pecchié.*
410 *Ou ert leuwe.*
411 *naise.*
415 *pecchiez.*
416 *vers deus sis oiez.*
417 *une tonere.*
419 *A la d. vint parler.*
421 et 429 *beneüree.*
422 *Qui en.*

» De lor pecchié pardon avront.
» Vien tost à lui, beneürée,
» Ta siege i est tote aprestée;
» Od tei sui, si te conduirai,
» La porte del ciel t'overrai. »
Margarite esgarde la gent,
Si lor a dit pitosement :
» Homes e femmes, reclamez
» Mon nun e seiez remembrez
» De mei e de ma passion,
» E jeo requerrai à Jesum,
» Quel peccheresse que jeo seie,
» Qu'il vus conduie dreite veie,
» E vus doinst, par remission,
» De vos pecchiez aveir pardon. »
E donc Damnedé mercia
De ceo qu'il tele faite l'a
Qu'od ses angles est apelée.
Puis dit al sergant : « Trai t'espée
» E m'en seit tost le chief coupé,
» Car j'ai mon ennemi maté. »
Cil respont : « Pas ne t'ocirai
» Car jeo vi Deu parler od tei. »
Margarite respont briefment :
« Si tu ne m'ocis maintenant,
» Tu n'avras mie part od mei
» En paraïs, si com jeo crei. »
Donc traist cil od poür l'espée
E li ad la teste coupée;
Puis a dit : « Deus, pardonez mei

428 *aueront.*
430 *Tun siege.*
431 *conduierai.*
432 *de ciel te ouerai.*
440 *la dreite.*
441 *par* omis.
442 *E de vos.* — 447 *coupee.*
449 *ocierai* (notez la rime *ai* : *ei*).
454 *come.*

« Cest pecchié, car en vus jeo crei. »
Atant chaï mort erranment,
Delés Margarite s'estent.
Atant les angles del ciel vindrent,
Sor le cors Margarite sistrent.
Diable vindrent doel menant
E vont à haute voiz criant :
« Un seul Deus est bien en apert,
» Celui qui Margarite sert. »
Donc sont enferm iloec venu,
Non puissant e cuntrait e mu,
Le cors de la virgne atocherent
E erranment tut sain en erent.
Donc descent d'angles grant meisnée,
Qui la seinte alme en ont portée ;
Par mi la nue al ciel la montent
E « Te Deum laudamus » chantent.
Ore est la virgne à gareison,
Tuz e totes la requerron
Qu'el prit à Deu nus gart d'ahan
D'enfern, si dites tuz Amen !

458 *jeo* omis.
461-62 Notez l'irrégularité de la rime.
462 *E sor.*
468 *enferms* (je corrige ici la déclinaison par concordance avec *venu* et les adjectifs suivants).
468 Le premier *e* manque.
470 *Erranment sain.*
471 *des angles gr. amenee.*
473 *al ciel montent*
477 *Quele prit deu quil nus gard de haan.*

LODOVICO GUICCIARDINI.

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, 3e Série, t. III

Lith. S. Mayer. Anvers

LODOVICO GUICCIARDINI

PAR

M. Ed. VAN EVEN,

Archiviste de la ville de Louvain, membre correspondant de l'Académie.

Vers le milieu du XVI^me^ siècle, Anvers était devenu un centre commercial de tout premier ordre pour la vente des produits du midi et du nord de l'Europe. L'Italie seule y envoyait annuellement pour plus de trois millions de marchandises, non pas trois millions de francs mais trois millions d'écus d'or. [1] On vit alors un jeune Italien, qui voulait se créer une position honorable dans le monde, passer les Alpes et se fixer dans la ville de l'Escaut, dans le dessein de se rendre utile au commerce de son pays. Il était né à Florence et appartenait, par conséquent, à cette population active et intelligente qui a jeté dans le monde plus d'idées nouvelles, qui a réalisé plus d'institutions importantes, qui a créé plus de chefs-d'œuvre que n'en ont produit, dans la même espace de temps, toutes les nations

Commissaires rapporteurs : MM. P. HENRARD et P. GÉNARD.

[1] L. GUICCIARDINI, *Description des Pays-Bas*, *traduite par* FR. DE BELLEFOREST, *Anvers*, *Ch. Plantin*, 1582, in-folio, p. 193. C'est de cette traduction que nous avons fait usage dans cette étude.

de l'Europe moderne. Ce n'était point un jeune homme sortant des derniers rangs du peuple. Issu d'une famille illustre, il portait un nom connu et respecté. Anvers comptait alors plusieurs négociants et banquiers florentins. Le jeune Italien entra, selon toute probabilité, dans le comptoir de l'un de ses compatriotes et s'y prépara à l'emploi de facteur ou syndic de commerce. Il avait reçu une brillante instruction. Les loisirs que lui laissait son travail de bureau, il les consacra à la culture des lettres, à l'étude de la philosophie, de l'histoire et des antiquités.

A cette époque la Belgique était arrivée à un haut degré de splendeur et de prospérité. C'était un des pays les plus beaux, les plus peuplés et les plus riches de l'univers. Philippe II, venu d'Espagne en 1549, pour se faire reconnaître en qualité de futur souverain, répétait à chaque pas: « cette Belgique entière ne forme donc qu'une ville continue! » En effet, le pays était couvert de cités puissantes et magnifiques, de bourgades et de villages qui, par leur nombreuse population et leur étendue, ressemblaient à autant de villes. Nos campagnes étaient si admirablement cultivées qu'on appelait la Belgique le *Jardin de l'Europe*. Le jeune Florentin, qui portait en lui l'âme d'un poète, était émerveillé de notre pays. Il le trouva « si illustre et un membre de l'Europe de telle et si grande importance que, pour le prouffit de chacun, il délibéra d'en faire une description. » [1] Il voulait montrer à chacun « sans sortir de sa maison en petite espace et en peu de temps, la situation, la grandeur, la beauté, la puissance et noblesse de ces tant excellents et admirables pays » [2]. C'était, on le comprend, une entreprise considérable. Il fallait beaucoup d'activité, d'énergie et de sagacité

[1] Page 1re.
[2] *Préface.*

pour la mener à bonne fin. Mais Lodovico Guicciardini, c'était le nom du jeune Florentin, ne se rebutait à aucune des fatigues de l'érudition. Il se mit vaillamment à l'œuvre, travaillant avec « plaisir et délectation » et publia, en 1567, sa *Descrittione di tutti i Paesi Bassi*. Ce livre, le premier travail de cette nature consacré à notre pays, est un ouvrage qui donne droit à son auteur à l'éternelle reconnaissance de la nation.

De tous les auteurs qui ont laissé des travaux concernant la Belgique, Guicciardini est celui sur lequel on possède le moins de renseignements. Les biographes nationaux le mentionnent à peine, et le peu qu'ils en disent est en outre inexact. La notice de M. Bocous, dans la *Biographie universelle* de Michaud, est plus étendue, mais fourmille d'erreurs quant aux faits et quant aux dates. L'auteur prouve qu'il n'a lu aucun ouvrage du Florentin. Les courtes notices des auteurs italiens, tels que Giulio Negri, Apostolo Zeno et Girolamo Ghilini, sont à peu près muettes sur les événements de sa vie. Toutes répètent les mêmes erreurs. Nous devons en excepter celle que Domenico Manni publia, en 1772, dans ses *Elogi degli Uomini illustri Toscani*[1]. Quoique fort incomplète encore, elle renferme du moins certaines indications précieuses, puisées dans les papiers de la famille et dans les archives de Florence.

L'oubli coupable dans lequel on a laissé Guicciardini nous a engagé à faire un effort pour réhabiliter sa mémoire. On comprendra sans peine que cette tâche était d'une grande difficulté pour nous qui n'habitons ni Florence, ni Anvers. Elle nous a été rendue possible, grâce

[1] *In Lucca*, 1871-1774, § 3, p. 279. — Nous devons à l'obligeance de M. le comte Pietro Guicciardini, de Florence, un exemplaire, avec portrait, de la notice de Manni.

au concours sympathique des hommes de lettres et des savants auxquels nous nous sommes adressé pour obtenir les informations nécessaires. Notre excellent ami M. le Chevalier Giulio Roberti, qui porte un nom justement célèbre dans l'art, a bien voulu s'enquérir à Florence de tout ce qui pouvait rester de notions sur l'écrivain, et nous a communiqué plusieurs renseignements utiles. Nous avons de nombreuses actions de grâce à rendre à notre ami M. Pierre Génard, archiviste de la ville d'Anvers, qui a bien voulu faire, à notre demande, des recherches dans le riche dépôt confié à sa garde. L'obligeance de ce savant nous a mis en possession de plusieurs documents qui nous révèlent des faits intéressants sur la vie publique et la vie intime de l'auteur. Notre ami don Pedro de Madrazo, auquel l'Espagne a de si grandes obligations au point de vue artistique et littéraire, nous a transmis, avec cette aménité charmante qui le caractérise, une description du manuscrit contenant la traduction en espagnol de l'ouvrage de Guicciardini, qui repose à la bibliothèque royale de Madrid. Nous sommes redevable de plusieurs indications utiles à l'amitié de M. Charles Ruelens, conservateur de la bibliothèque royale des ducs de Bourgogne, à Bruxelles. Familiarisé comme il l'est avec tout ce qui concerne l'histoire littéraire du pays, il nous est venu plus d'une fois en aide. C'est pour nous un devoir et un plaisir de le reconnaître publiquement.

En publiant cette étude dans la ville même où Guicciardini écrivit tous ses ouvrages, nous n'avons d'autre but que d'engager l'un ou l'autre savant de cette intéressante et illustre cité à reprendre le travail et à le rendre digne de l'homme remarquable qui en est l'objet.

On a dit, avec raison, que l'histoire d'un écrivain se

trouve dans ses œuvres. Nous avons essayé de faire connaître Guicciardini en nous aidant des pages écrites par lui-même. C'est surtout d'après les passages que nous avons trouvés dans son livre sur les Pays-Bas que nous avons esquissé le caractère de l'écrivain. Si nous n'avons pas produit un travail complet, nous osons espérer qu'on voudra au moins reconnaître que nous n'avons rien négligé pour rendre justice à l'homme dévoué, à l'investigateur infatigable qui ne laissa pas un coin du pays échapper à ses recherches passionnées, qui entreprit son travail dans le but formel de faire connaître la Belgique à l'extérieur, d'attirer chez nous les négociants étrangers et d'ouvrir des voies nouvelles à notre industrie, à notre commerce, à nos arts.

Lodovico Guicciardini naquit à Florence le 19 août 1521 [1]. Il était fils de Jacopo Guicciardini et de Cammilla d'Agnolo des Bardi. Son père était patricien de Florence. Il portait dans ses armes *trois cors d'argent ourlés d'or, sur fond d'azur*, et avait pour devise la belle sentence de Térence : *Ne quid nimis.*

Déjà à cette époque la famille Guicciardini, qui existe encore et qui tient actuellement le premier rang dans la noblesse florentine, se distingua par son opulence et par son amour pour les lettres et les arts. Francesco Guicciardini, le célèbre auteur de l'*Histoire d'Italie*, était l'oncle de notre écrivain.

Jacopo Guicciardini comptait dix enfants : sept fils et trois filles. Doué d'un grand sens pratique et connaissant les besoins de la vie, il accorda à l'éducation de ses enfants

[1] Et non en 1523, ainsi qu'on l'a prétendu. Ce fait fut constaté, en 1767, par Manni, dans les archives du métier des *Mercatanti* de Florence.

les soins les plus dévoués. Ses fils devinrent presque tous des hommes distingués, ainsi que nous allons le voir :

Angelo Guicciardini, né en 1506, occupait en 1549 le poste de commissaire à Borgo San Sepolcro, en 1552 celui de capitaine de Lunigiana, en 1553 celui de commissaire général de Porto Terrajo et de l'île d'Elbe ; Cosme Ier de Médicis, duc de Florence, le nomma sénateur en 1557. Commissaire des bandes ducales en 1563, il mourut le 30 janvier 1567. Il avait épousé, en 1557, Catherina di Gaulterotto des Bardi, comtesse de Vernio.

Vincenzo Guicciardini, qui épousa Lucrezia d'Antoine Brissot, des comtes de Leutestrie, était en 1562 consul de la nation florentine, à Londres.

Lorenzo Guicciardini, né en 1513, épousa en 1543 Antonia de Niccolo Macchiavelli. Nommé sénateur en 1570, il remplit ensuite les postes d'ambassadeur près la cour de Grégoire III et de commissaire des bandes ducales. Il mourut en 1594.

Raffaele Guicciardini était commissaire à Livourne en 1559 ; il mourut en 1592.

Roberto Guicciardini, né en 1528, trépassa en 1566.

Giovanni-Baptista Guicciardini demeurait, en 1586, à Anvers chez son frère Lodovico.

Les filles de Jacopo Guicciardini avaient fait de nobles alliances : Maria épousa Cosme Pazzi ; Isabella se maria à Angelo Goddi, et Argentina devint la femme de Giovanni Giraldi [1].

Lodovico Guicciardini reçut la brillante éducation que l'on donnait alors à la noblesse florentine. Il se livra à l'étude avec courage, si bien qu'à onze ans il savait le latin et quelque peu de grec.

[1] M. Litta, *Famiglie celebri d'Italia.* Milano, 1819, in folio, t. 5.

Le milieu dans lequel l'homme se développe exerce sur lui une action profonde. Florence, on le sait, est une ville sans rivale parmi les cités italiennes. C'est la patrie de la poésie, de la politique, de l'histoire, de la science et de l'art. Doué d'une heureuse et suave nature, le jeune Guicciardini devait concevoir la passion des choses de l'esprit dans une ville toute remplie de souvenirs et de merveilles, tout entière sculptée, gravée et peinte par la main des plus grands maîtres.

Ce qui était de nature à stimuler le zèle de l'enfant, c'était l'exemple de son oncle arrivé, par sa haute instruction, aux postes les plus élevés. Après avoir enseigné le droit, Francesco Guicciardini se fit remarquer avec un tel éclat au barreau que la ville de Florence l'envoya, en 1512, en qualité d'ambassadeur à la cour de Ferdinand V, roi d'Arragon. En 1515, Léon X lui confia le gouvernement de Modène et de Reggio. Après la mort de ce pontife, Clément VII le nomma gouverneur de la Romagne. Paul III ne l'ayant point continué dans ses diverses fonctions, Francesco Guicciardini retourna à Florence pour y achever le grand ouvrage historique qu'il avait commencé depuis longtemps et qui devait illustrer son nom. Mais il mourut en 1540, âgé seulement de 58 ans [1]. On comprend qu'un tel exemple dans la famille devait augmenter le désir du savoir chez le jeune Lodovico.

Jacopo Guicciardini avait trop d'enfants pour faire à chacun une position à Florence. Son fils Raffaelo s'établit à Livourne ; son fils Vincenzo se fixa à Londres ; son fils Lodovico alla tenter fortune dans les Pays-Bas. Il y trouva une seconde patrie.

[1] Son ouvrage ne fut publié que 20 ans après sa mort. Ce livre, intitulé *Dell' Istoria d'Italio libri XVI*, *Firenze*, *Torrentini*, 1561, in-folio, est un des meilleurs ouvrages historiques qu'ait produits la littérature italienne.

A cette époque la nation florentine avait de grandes relations commerciales en Belgique. C'est Guicciardini lui-même qui nous l'apprend en parlant du négoce d'Anvers. « Florence, dit-il, nous fait largesse de ses draps d'or et d'argent, frizez et non frizez, brocats et autres draps de soye beaux et riches, or et argent filé : des draps appelez rasses, qui sont bons et de longue durée : des soyes nommées capitons doubles et filoselles, des peaux fines, des martres et faines et autres gentillesses de fins ouvrages. Et nous leur envoyons des sarges de plusieurs sortes, de myostode, toiles et lins, des esvantoirs, des frisses et laines d'Angleterre, bien que par la voye de la mer ils en soyent mieux pourveuz sur le lieu mesme [1]. »

Anvers devenait le centre du commercé du nord. Cette ville, dit Guicciardini, « est illustrée et agrandie et enrichie par les estrangers. » Et plus loin il dit encore : « Oultre les gentz du pays qui en tres grande multitude y affluent et habitent et oultre les marchans françois desquels en temps de paix y en vient grande affluence : il y a six nations principales lesquelles, et en guerre et en paix, y résident et lesquelles font le nombre de plus de mille marchands, y compris les principaux *facteurs* et *ministres*. Et ceux-cy sont les Allemans, les Danoys et Osterlins ensemble. Les Italiens, Espagnols, Angloys et Portugois : mais il y a (peut estre) plus d'Espagnols que d'autres nations » [2].

A cette époque l'Italie, morcelée en républiques, était au dire de Guicciardini « toute renversée et troublée de guerres et partialitéz [3]. » De l'aveu de Machiavel on y avait l'escla-

[1] Page 185.
[2] Page 178.
[3] Page 331.

vage des Juifs, l'oppression des Perses et les discordes des Athéniens. Chaque rue de Venise, de Florence, de Pise, de Gènes, de Milan avait des agitateurs et des révoltes. On y vivait les armes à la main, la haine dans le cœur. Partout des luttes atroces ensanglantaient le pavé. Attristé par le spectacle de ces insurrections, Guicciardini s'estimait heureux de pouvoir s'établir dans un pays où régnaient l'ordre et la paix.

A Anvers Lodovico Guicciardini s'initia au commerce en vue d'obtenir l'emploi de facteur ou de chargé d'affaires des négociants de son pays. On a prétendu qu'avant de se fixer dans les Pays-Bas, il remplit une charge à la cour du duc de Florence. Mais ce fait est inexact. Il vint en Belgique très-jeune et avant d'avoir achevé ses études humanitaires, ainsi que nous le verrons à l'instant. On ne connaît pas au juste l'année de son arrivée à Anvers. Mais on sait d'une manière certaine qu'il y demeurait déjà en 1542. Ce qui le prouve, c'est qu'il mentionne lui-même l'invasion de Martin van Rossum comme un événement arrivé de *son temps*. En parlant de l'entrée de Philippe II à Anvers, il dit: « Ce prince *nous* donna par sa venue autant de joye et confort que *nous avait causé de déplaisir* et de frayeur la course de l'armée de Longueval et van Rossem » [1]. Or, van Rossum arriva à Anvers le 24 juillet 1542. C'est encore Guicciardini lui-même qui nous apprend qu'il visita la ville de Malines le 7 août 1546 [2]. Ce qui achève de démontrer qu'il était arrivé très-jeune en Belgique, c'est qu'il affirme, dans un ouvrage achevé en 1560, avoir « longuement demeuré dans ces Pays-Bas » [3].

[1] Page 132.
[2] Page 235.
[3] Page 1.

A l'époque où Guicciardini arriva à Anvers, Josse Velarœus y dirigeait une école où les langues anciennes étaient enseignées avec succès. Cet instituteur n'était pas un pédagogue ordinaire. C'était un homme d'une haute instruction. En 1528 il avait publié un travail sur Lucien, en 1534 une traduction latine d'une partie d'Homère et en 1540 une version latine de trois livres de Plutarque [1]. La passion qu'avait notre jeune Florentin de se fortifier dans les lettres l'engagea à se placer sous la conduite de Velarœus. Cet homme exerça sur lui l'influence la plus marquée. Capable de travail et d'assiduité, il se plongea tout entier dans l'étude des langues anciennes. En même temps il effleura les langues parlées en Belgique, dont il ne laissa pas d'acquérir rapidement une notion passable. Tant que vécut le pédagogue, l'élève lui donna des marques de la plus vive reconnaissance. En parlant des établissements d'instruction de la ville de l'Escaut, il dit : « en la cité d'Anvers y a assez d'écoles avec hommes sçavants pour instruire la jeunesse aux bonnes lettres, entre lesquels est fort célébré et renommé Josse Welare, de Verrebrouck, qui est très-docte en langues latine, grecque et hébraïque : et lequel a *d'autrefois esté mon precepteur, auquel je doibs honneur et reverence* » [2]. Le soin qu'il prend de mettre cette particularité en évidence a quelque chose de touchant et qui témoigne de la noblesse de son caractère.

Par son travail Guicciardini s'acquit une haute instruction. Poccianti, son contemporain, nous apprend qu'il était versé dans les langues grecque, latine et italienne, dans les mathématiques et dans les antiquités [3].

[1] Foppens, *Bibliotheca Belgica*, T. 2, p. 771.

[2] Page 168.
Ludovicus Guicciardinus, vir ingenii excellentis, triplici lingua nitidus, ma-

Il paraît qu'il ne négligea pas l'étude du flamand, l'idiome parlé par la grande majorité des habitants des Pays-Bas. Il trouva cette langue « assez copieuse et riche de soy, pour exprimer et discourir de quelque chose que ce soit; sans qu'il luy faille emprunter à ses voisins, et moins aux nations lointaines » [1].

Quoique né sous le beau ciel de la Toscane, quoique élevé au milieu des splendeurs d'une ville pleine de magnificences et de grands souvenirs, il se trouva très-heureux en Belgique. « Les Belges, dit-il, sont gentz fort laborieux, diligentz, ingénieux et capables à s'adonner à tout faire ; imitans tost et proprement (comme dociles et de bon esprit) tout ce qu'ils voyent » [2]. — « Quant aux femmes de ce pays, continue-t-il, outre ce qu'elles sont belles et propres et bien avenantes, sont encore fort gentilles, courtoises et gracieuses en leurs actions » [3].

Nous avons vu que Guicciardini s'était fixé à Anvers. Cette ville se trouvait alors dans la situation la plus prospère. Sa population s'élevait à 100,000 âmes. Quinze mille hommes étaient en état de porter les armes. « Les étrangers, dit Guicciardini, vivent en plus grande liberté en Anvers et partous ces Pays-Bas qu'on ne fait en quelque autre pays que ce soit de tout le monde » [4]. Le commerce y avait pris une extension colossale. Plus d'une fois on vit dans l'Escaut 2500 navires. Presque chaque jour 500 vaisseaux entraient dans le port et en sortaient. Toutes les semaines plus de 2000

terna nempe, Latina et Græca, sed mathematicus et antiquarius perceleris, etc. Vivit adhuc meliora, si fas est id asserere, posteritati elargiturus. » *Mich. Poccianti, Catalogus Scriptorum Florentinorum omnis generis.* Flor., 1589, in-4°.

[1] Page 176.

[2] Page 51.

[3] Page 54.

[4] Page 179.

chariots de marchandises y arrivaient de la France, de l'Allemagne et de la Lorraine. On rencontrait à Anvers des négociants de tous les pays, on y parlait toutes les langues, on y recevait des nouvelles de toutes les contrées du globe. Les lettres et les arts y étaient en grand honneur. La cité comptait 300 peintres et sculpteurs. « Cette ville, dit Guicciardini, a été (en peu de temps) tellement augmentée et aggrandie, que, Paris excepté, à peine trouverez vous cité deça les monts qui la surpasse en puissance ny en richesses : laquelle par plusieurs voyes et manières donne faveur, force et vigueur à tout le reste de ce Pays-Bas : et sans mentir, c'est une cité qu'on peut (en quelque sorte qu'on la considère) mettre entre les principales villes de l'Europe, mais la première presque du monde, quant à ce qui concerne le faict et trafic de marchandise » [1]. Les magasins y étaient si bien fournis qu'on se croyait « toujours en plein marché ou à la foire » (p. 170). Calvete comparait Anvers à l'ancienne Carthage. L'illustre chancelier Michel de l'Hospital l'appelait la ville la plus riche du monde. Guicciardini trouvait Anvers un séjour délicieux. « On y voit à toute heure, dit-il, des nopses, festins, danses et passetemps : on oyt par tous les coings des rues que sons d'instrumentz, chansons et bruit d'esjouyssance : en somme, il n'y a chose en laquelle n'apparoisse la richesse, la puissance, pompe et magnificence de ceste excellente et illustre cité » [2]. Notre gentilhomme éprouvait pour les Anversois une vive et sincère affection. « Ce peuple, dit-il, est courtois, civil, ingénieux, soudain à savoir imiter l'estranger avec lequel facilement il prend alliance : sont gentz propres pour hanter et pratiquer par le monde : et la plupart d'entre eux, et jusqu'aux femmes

[1] Page 131.
[2] Page 178.

(quoyque n'ayant sorty du pays), savent parler de trois à quatre langues, sans ceux qui en parlent cinq et six et sept : qui outre que c'est une grande commodité, est aussi chose pleine de merveilles »[1].

Esprit charmant, tout de finesse et de grâce, Guicciardini trouva à Anvers le meilleur accueil. Son urbanité, son enthousiasme pour le bien et le beau lui gagnèrent tous les cœurs ; ses connaissances multiples captivèrent les esprits. Il comptait au nombre de ses amis les personnes les plus distinguées dans les lettres, les arts, le commerce et l'administration. A Anvers on le traita avec courtoisie et distinction. Ce qui le prouve c'est qu'on lui donne dans les papiers administratifs la qualification de *Messire*.

A cette époque, c'est Guicciardini lui-même qui nous l'apprend, « une infinité de nobles en Italie et mesmement à Venise, à Florence, Gènes et Lucques » s'occupaient de négoce « pour diverses et justes occasions ». Notre jeune Florentin s'était rendu dans les Pays-Bas pour se créer une position dans le commerce, et tout porte à croire qu'il y réussit. Malheureusement nous manquons de détails sur les premières années de son séjour à Anvers. Nous connaissons quelques dates, mais nous ignorons dans quelle administration il fit ses premières armes, et nous avons fait d'inutiles efforts pour être renseigné à cet égard[2]. Quoi qu'il en soit, Guicciardini était facteur ou syndic de commerce. Ces fonctionnaires n'étaient pas gens ordinaires. C'étaient, ainsi que nous l'apprend notre auteur, des « hommes qualifiés. » Ils trafiquaient « tout aussi bien que le reste des marchands ». Les facteurs avaient

[1] Page 176.

[2] Il ne nous a pas été possible de bien fixer la nature des fonctions de notre auteur. L'incertitude règne encore à cet égard.

de leur gouvernement « amples pouvoirs et procurations... lesquelles contiennent en substance qu'ils peuvent prendre en dépôt, charge ou autre manière telle que leur plaira »[1].

Guicciardini perdit son père en 1552 ; sa mère mourut en 1557.

Grâce à son activité, notre Florentin se trouvait à Anvers dans une position favorable. A part les occupations de son emploi, il menait la vie tranquille de l'érudit qui se complait dans la compagnie des lettrés et des artistes. Toujours en quête d'instruction, il travailla constamment à augmenter sa science. Bien qu'habitué aux charmantes collines de Florence, couvertes d'oliviers, de vignobles et de grenadiers, Guicciardini affectionnait « l'amène et plaisante campagne es entours (d'Anvers) pleine de villages, hameaux et fermes et de beaux jardinages »[2]. Le 4 juillet 1564, il acheta de Chrétien Van Eenen, drapier, deux jardins d'agrément, situés l'un à côté de l'autre à Ter List, près d'Anvers. Cette propriété, d'une contenance de 140 verges, était pourvue de deux habitations construites en briques. Elle touchait d'un côté à la maison de Richard Clough, chargé d'affaires d'Angleterre, de l'autre à l'habitation appelée le *Rolwagen* et à la rue. Par une petite porte l'un des jardins donnait accès à un sentier d'une largeur de 8 pieds [3].

[1] Pages 179-180.

[2] Page 180.

[3] « Christiaen van Eenen, lakenbereydere, vercocht Messire Ludovico Guicciardini, Florentyn, twee hoven van plaisancien, elck met eenen steenen huyse, met eenen borneputte, gronde ende toebehoirten, groot samen een hondert ende viertich roeden, gestaen ende gelegen neffens een, ter List, by deser stadt van Antwerpen, binnen der vryheyt der selver, tusschen Ritsaerts Cloech, Engelsmans huys ende hoff aan deen zyde ende derve vanden Rolwagen aen dander zyde, comende vore oostwaert aan de strate ende achtere westwaerts aen Jacobs Henrix erve, aldaer tusschen beyden is liggende eenen wech van acht voeten breet, wtcommende, met eenen poortken, noortwaert aent strate, tot welcken wech men van desen hoven acces heeft, in welke twee hoven metten toebehoirten voirs. de voirs. Christiaen van Eenen, opden xxvijen dach Decembris, anno XV^c ende lxj, gegoedt ende geerft is by heer Godevaerde Sterck, Riddere, als

Guicciardini ne conserva pas longtemps cette propriété. Le 7 juin 1565, il la céda à Jérôme Sasini, G^me Bes et Étienne Onietto, Génois, moyennant une somme de 165 livres, 6 sols en 8 deniers, gros de Flandre, ainsi qu'il résulte d'un acte qui se trouve dans les protocoles des échevins d'Anvers [1]. Guicciardini occupa plus tard une maison d'été à Hoboken, appartenant à Ferdinand Bernuy. En 1577, un certain Martin De Greve, bourgeois d'Anvers, fit mettre la main sur les meubles de notre savant qui se trouvaient dans cette ha-

Amptman inder stadt alhier, naer inhoudt vanden brieve daeraff gemaect zynde; droegh op, te waerne, op veertich karolus guldenen erflyck, Gommare Baech oft dactie daertoe hebbende, daer jaerlix wtgaende, prout litteræ, ende dien commer heeft geloeft ende geloefde, mits desen, de voirs, Messire Ludovico Guicciardini, qui etiam comparuit, voordane eeuwelick duerende jaerlicx te geldene ende te betalene, sonder &ª, de voirs twee hoven metten toebehoirten et ulterius se et sua daervore verbindende ende te pande settende, salvo dat dese hoven cum pertinentiis tsamen medepant zyn over viertich karolus guldenen erflick, die men jaerlicx gelden ende betalen moet wt sekere andere erve daerby gelegen, sonder deser hoven cost oft last, etc, prout litteræ, ende anders, nyet. Gebraeck yet aenden voers. coop, opdracht, waernisse oft claernisse voirs. hoc promisit de voirs. Christiaen van Eenen satisfacere, unde obtulit se et sua. »

Protocoles des échevins d'Anvers de 1564, — 4 juillet — T. I. folio 176 verso.

[1] « Messire Ludovico Guicciardini, Florentyn, bekende dat hy, mits der sommen van hondert lxiij ℔ vj sc. viij d. grooten vleems eens, die Jeronimo Sasini, Genevois, soe voor hem selven als oock in den name van Willeme Bes ende Stephano Onietto, oock Genevoesen, hem comparant schuldich zyn, gelyk oock de voirs. Jeronimo Sasini, qui etiam comparuit, in der selver qualiteyt geloeft midts desen hem Guicciardini te betalene, te wetene de hondert ponden grooten vleems daeraff gereet, ende de resterende lxiij ℔ vj sc viij d. grooten vleems binnen vyff maenden naestcomende, ende midts noch de duysent iiij^c. loten tot ij sc. grooten vleems dlot, die de voirs Jeronimo Sasini hem Guicciardini heeft gegeven in de loterye by den selven Sasini ende den voirs. Bes ende Onietto opgestelt; ende midts noch den commer nabesereven die de voirs. Sasini inder voirs. qualiteyt, gelyck naergeruert wordt, tzijnen laste is nemende, vercocht heeft wel ende wettelic den voirs. Jeronimo Sasini, tot behoeff van hem ende vanden voirs. Willeme Bes ende Stephano Onietto, eenen hoff van plaisancien metten steenen huyse, met eenen borneputte, fundo et pertinentiis, groot tsamen een hondert ende veertich roeden, gestaen ende gelegen ter List, by deser stadt van Antwerpen, binnen der vryheyt der selver, tusschen Ritsaerts Cloegh, Engels-

bitation, pour le payement d'un cens dû à Balthazar Schetz, seigneur de Hoboken. Guicciardini s'adressa au magistrat d'Anvers qui ordonna à De Greve de lever sur le champ la saisie dont il s'agit. (20 juillet 1577) [1].

Déjà en 1569 Guicciardini habitait une vaste demeure. En 1577 il devint propriétaire d'une belle maison à deux étages, construite en briques, avec porte cochère, cour, magasin, galerie, greniers, cuisine et caves, située rue du Marquis

mans huys ende erve, aen deen zyde ende derve vanden Rolwagen ex altera; comende vore oostwaert aende strate ende achtere, westwaert aen Jacobs Henrix erve, aldaer tusschen beyde is liggende eenen wech breet acht voeten wtcomende, met eenen poortken, noortwaert aent strate, tot welcken wech men van desen hoff acces heeft, gelyck de voirs. Guicciardini die, op den iijen dach juli anno xv^c ende lxiiij, gecocht ende gecregen heeft jegens Cristiaene van Eenen, lakenbereydere, prout littera, quam tradidit; droech oft te waerne op xl karolus guldenen erflyck Gommare Baeck oft dactie daertoe hebbende, daer jaerlix wtgaende, prout littera. Over dien commer heeft geloeft ende geloefde, midts desen, de voirs. Jeronimo Sasini, qualitate qua supra, pro se et suis, voordane eeuwelick duerende jaerlix te geldene ende te betalene, mitsgaders oock de voirs. somme van l^c lxij l. vj sc viij en grooten vleems, inder manieren voirs. te betalene, sonder des voirs. Guicciardini synen goeden ende nacomelingen cost, last oft schade, verbindende daervore de voirs. hof, metten huyse, fundo et pertinentiis et ulterius hem selven ende alle zyne ende des voirs. Bes ende Onietto andere goeden ende elck van hen een voor al, salvo dat deze hoven medepant zyn over sekere xl karolus guldenen erflyck die men betalen moet wt sekere andere erve daerby gelegen, sonder deser hoven cum pertinentiis cost oft last etc., prout litteræ, ende anders nyet, Gebraeck yet aenden voirs. coop, opdracht, waernisse oft claernisse voirs. hoc promisit de voirs. Guicciardini satisfacere, unde obtulit de et sua. »

Protocoles des Echevins d'Anvers de 1565, 7 juin, V. I. p. 87.

[1] « Aen mijne Heeren, etc.

« Gheeft te kennen LUDOVICO GUICHARDINI, ingesetene, etc., hoe dat Merten de Greve, oick ingesetene alhier, by groote temeriteyt ende ombehoorlyckheyt, hy hem heeft vervoordert te doen arresteren ende besetten de meuble goeden die de suppliant heeft op de huysinghe, toebehoort hebbende wylen Fernando Bernuy, gelegen tot Hoboken, ende dat ter causen van dry oft vier maenden verloops van zekeren chyns, die Heer Baltasar Schetz, Heere van Hoboken, op de voers. huysingen ende goeden heffende is; ende gemerckt 't voers. pretens arrest is qualyck ende ombehoorlyck gedaen, mids dyen partyen beyde zyn ingesetenen deser stad, ende dat de voors. Merten, ingevalle hem goet dochte ter saken van den voorsc. pretensen verloope, daerinne de suppliant nyet

ou Markgravenstrate, à Anvers [1]. Cette demeure, jadis occupée par Jean-Antoine Brunelli, avait appartenu à feu Gaspard Douchy, ainsi qu'il résulte d'un acte échevinal du 29 octobre 1586 [2].

en is gehouden, den suppliant met rechte aen te sprekene, zoude 't selve moeten doen alhier voer Uwe Eerw., die competente rechters van partyen zyn. Bidt daeromme aenden voers. Merten de Greve te bevelen dat hy 't voersc. arrest oft besetsele van stonden ane affdoe, ende, duncket hem goet, den suppliant alhier voer Uwen Eerw. aenspreke, zoo 't behoort, oft hem emmers hem te consenteren dat hy, suppliant, den voers. Merten zal mogen doen dagen, op den extraordinarisse rolle alhier, ende tegens hem acte nemen ten eynde als boven, nyettegenstaende dese jegenwoerdige racantien. Dwelck doende, etc. »

Sy gecommuniceert Merten de Greve, omme hierop te seggene tgene hem goetduncken zal; ordonnerende den selven, binnen middelen tyde, het arrest oft besetsele by hem gedaen, aff te doen. Actum XX july LXXVII. »

signé : A. DYCK. »

Requestboecken der stad Antwerpen van 1577-1578, f° 3.

[1] « De voorsc. LUDOVICO GUICHIARDINI bekende ende verclaerde dat hy, gebruyckende d'apostille hem, comparant, den eersten dach deser maent Octobris, by den Rade van Brabant, op sekere syne requeste verleent, de welcke wy sagen ende hoorden lesen..... ende omme eene somme geldts, die hem al ende wel is vergouden, vercocht heeft wel ende wettelyck Messire Baptista Spinula, Genevois, voor ende tot behoeve van Vincent Spinula, synen wettigen sone, een schoon steenen huys, met poorte, plaetse, packhuyse, gaelderye, ceuckene, neercameren, oppercameren, solders, kelders, gronde ende allen den toebehoorten, gestaen ende gelegen in de Maregravenstrate alhier, daer Jan Anthonis Brunelli inne gewoont heeft, ende hem, comparant, met het lichten vanden wasse ende segele, met decrete vanden Rade van Brabant, den achtiensten Decembris, in den jare seven ent seventig lestleden, gebleven, ende hy, comparant, daerinne op heden, date deser, met eenen anderen brieve, oock voor ons ghepasseert, gejoeyt ende geerft is, by mynen Heere den Amptman deser stadt, als daertoe by den Hove geadthouseert synde, naer inhoudt der brieven ende beschede daeraf synde, de welcke hy, comparant, hiermede den voirsc. Messire Baptista Spinula, tot behoeve als vore, overgaf, droech oppe etc., te waerne etc. »

Protocoles des échevins d'Anvers de 1586, vol. 2, fol. 273.

[2] « De Voors. Heer Amptman bekende ende verclaerde, alsoo Ludovico Guichiardini, achtervolgende zekere opene brieven vanden Rade Ons Genadichs Heeren 's Coninex, geordineert in Brabant, vander daten des xviij^en Decembris anno sevenentseventich lestleden, by interpositie van decrete vanden selven Rade, aengewesen syn de huysinge nabescreven, naerdyen hem de selve huysinge, als meest daervore biedende, ende by het lichten ende aftrecken vanden segele vanden wasse, gebleven waren, omme de voors. huysinge by hem,

A cette époque toutes les facultés de l'esprit étaient encore appliquées à la recherche et à la restauration des œuvres littéraires de l'antiquité. On écrivait peu dans les idiomes modernes. L'étude des langues mortes restait toujours l'occupation principale des hommes érudits. Il y a lieu

syne erven ende nacommelingen, van doen voirdane ten eeuwigen dagen, beseten ende ghebruyct te worden, als syn propre ende eygene goeden; ende want myne Heeren vanden voornoempten Rade, by de voirgeruerde hunne opene brieven, geauthorizeert hebben den Schouteth, Amptman, Borgermeesteren ende Wethouderen, ende allen anderen rechteren, justicieren ende officieren, dat zy (doende blycken by den voorsc. Ludovico Guicciardini, vande voirgeruerde opene brieven ende vande consignatie vande cooppenningen der voorsc. rente) den selven Ludovico Guicciardini, in de voors. huysingen, goeden, erven ende vestigen zouden, ende dat de voorsc. cooppenningen by den voorsc. Ludovico Guicciardini getelt syn JANNEN BAPTISTA GUICCIARDINI, zynen broedere, gelyck blyct by de quitancie vanden voorsc. Jan Baptista Guicciardini, gestelt achter aen de voorsc. opene brieven, gepasseert inde Greffi vanden voors. Rade, den derden July lestleden, geteeckent by den Greffier de Witte, inder vuegen dat den voorsc. Raedt van Brabant (by apostille vander daten den eersten dach deser maent Octobris, geteeckent Boudewyns, gestelt op sekere requeste aldaer gepresenteert,.....) belieft heeft den voorsc. Ludovico Guicciardini, tot synder meerder sekerheyt, te authoriseren omme de voorsc. huysinge oick te mogen transporteren, gelyck de voorsc. Ludovico Guicciardini, op heden, met eenen anderen brieve, oick voor ons gepasseert, getransporteert heeft aen Messire Baptista Spinula, voor ende tot behoeve van Vincent Spinula, synen wettigen sone, ende de cooppenningen vanden voorsc. Spinula te mogen ontfangen, ende den selven Spinula daeraf quitancie te gheven, die den selven Spinula dienen soude voor syne volcomen quitancie, al oft den prys daeraf geleeght oft geconsigneert ware inde voorsc. Greffie, al volgende den bescheede daeraf zynde; soe eest dat hy, comparant, vuyten name van syne officie, ende vuyt crachte vande voorsc. authorisatie, overgegeven, gecedeert ende getransporteert heeft, gaf over, cedeerde ende transporteerde, mits desen, den voorsc. Ludovico Guicciardini, een schoon steenen huys, met poorte, plaetse, packhuyse, gaelderye, ceuckene, neercameren, oppercameren, solders, kelders, gronde ende allen den toebehoorten, gestaen inde Marcgravenstrate, binnen deser stadt tusschen thuys.....

.....

gelyck ende in alle der manieren Jan Antonio Brunelli 'tvoors. huys in hueren beseten, ende 'tselve toebehoort heeft Heeren Jasparen Douchy ende Heer Laureys Douchy, als erfgenaem, onder beneficie van inventaris desselfs wylen Heers Jaspars, ende voorts, by het lichten ende aftrecken vanden segele ende wasse, soo voors is, den voors. Ludovico Guicciardini gebleven is, volgende de voorsc. opene brieve, alsoo dat de voorsc. Heer Amptman, vuyt crachte als vore, de

de penser que Guicciardini considérait cet amour exclusif de l'antiquité comme un écart au point de vue de la civilisation. Plein de sollicitude et de noblesse morale, il éprouvait le désir de contribuer à l'instruction des masses en écrivant dans sa langue maternelle. Quand les devoirs de son emploi lui laissaient quelque loisir, il le consacra à la lecture des ouvrages les plus remarquables sur la philosophie, la politique et l'histoire. D'un esprit attentif et curieux, il annota tout ce qui le frappait dans ses lectures. Ce travail donna naissance à un recueil, rédigé en italien, auquel il donna le titre caractéristique d'*Heures de récréation* (*Hore di Recreazione*). Par un concours de circonstances fortuites le manuscrit de ce travail passa entre les mains d'un éditeur vénitien qui l'imprima à ses frais, sans faire connaître le nom de l'auteur. Il parut à Venise, chez Nicolini, en 1565. C'est un volume in-8° contenant des apophthegmes ou des sentences tirées d'auteurs anciens

voors. huysinge, metten gronde ende toebehoorten, gelyck voors is, opgedragen, gecedeert ende getransporteert heeft, droegh oppe, cedeerde ende transporteerde, mits desen, tes voorsc. Ludovico Guicciardini ende tot syne nacomelingen behoeve, met allen den rechte dat de voorsc. wylen Heer Jaspar Douchy ende syne erfgenamen, onder beneficie van inventaris, daerane hadden ende houdende waren, ende bekende dat zy egeen recht meer daerane en behielden, opten commer ende last den selven Ludovico, inde voorsc. opene brieven van decrete, hem te laste geleet, namelick dertien ponden, zestien schellingen ende zesse penningen brabants erffelyck, te quytene den penninck xvj^{e} den kinderen wylen Henrix van Wachtendonck, daer jaerlicx vuytgaende, naer inhout der brieven, welcken commer ende last de voorsc. Ludovico Guicciardini (die oick voor ons quam) geloefd heeft ende geloefde, mits desen, voor hem ende synen nacomelingen eeuwelick duerende jaerlix te gheldene ende te betalene, sonder der voorsc. erfgenamen onder beneficie van inventaris des voorsc. wylen Heers Gaspars Douchi hunnen goeden noch nacommelingen, noch den anderen panden daervore mede verbonden synde, cost, last oft schade, tvoors. huys, metten gronde ende toebehoorten, ende voirdane hem selven ende alle syne andere goeden, ruerende ende onruerende, tegenwoordige ende toecomende daervore verbindende ende te pande settende enz. »

Protocoles des échevins d'Anvers, 29 octobre 1586, vol. 2, f° 270 verso.

et modernes. Ce recueil, qui abonde en maximes et préceptes salutaires exposés avec une netteté d'interprétation remarquable, rend témoignage du désir qu'avait notre auteur de contribuer à la moralisation du peuple. Il eut le succès le plus complet. Guillaume Silvius, imprimeur du roi à Anvers, en donna une nouvelle édition en 1568.

Vincent de Milles Godines le traduisit en espagnol. Un littérateur alors fort à la mode à Paris, François de Belleforest, Comingeois, en publia en 1571 une traduction française. C'est à propos de cette traduction que François d'Amboise adressa à de Belleforest le compliment suivant :

Tu nous traduis ici, ô premier de la France,
O grand Belleforest, tu traduis Guicciardin,
Guicciardin dont se vante et le vieil Apennin
Et l'Arne Ethrurien et toute la Florence.
Toy premier capitaine à dompter l'ignorance,
L'Hydre infaite, et hideuse et noire de venin,
Conduisant bravement ceste conqueste à fin,
Tu mets de plus en plus ta gloire en apparence,
Tu fais ceste faveur aux escriteurs Toscans,
D'esclaircir les escrits de ceux qui plus scavans
Ont de toy cest honneur, qu'il te plait les traduire,
Quand Guicciardin verra cette traduction,
Il te voudra traduire; ainsi pourra ton nom,
Aussi bien qu'en la France en Italie reluire.

La traduction des *Heures de récréation* de Guicciardini fut réimprimée en 1573 et 1576 à Paris, en 1609 à Rouen, en 1578 à Lyon en 1579, 1594 et 1604 à Anvers. La dernière édition est de 1693. Peu de publications de cette époque eurent une vogue aussi complète que celle dont nous nous occupons.

Tout prouve que Guicciardini était un homme né pour l'érudition. C'était son élément. Il avait besoin de l'atmosphère des bibliothèques. Les recherches philosophiques et

historiques, voilà ce qui faisait son bonheur. Au sein d'une position modeste, pour quelqu'un qui avait pour soi la noblesse du sang, il trouva la conviction que tout devient bon pour l'homme quand il demande sa vie au travail et sa grandeur à la science.

Les études littéraires et philosophiques ne l'occupaient pas exclusivement. Habitant un pays dont les origines étaient encore si peu connues, il s'adonna à des recherches historiques sur nos provinces. Jusqu'alors il n'existait point de travail imprimé sur Anvers. Admirateur passionné de la ville de l'Escaut, il conçut le projet d'écrire une description de cette commune. C'est en travaillant à ce livre qu'il résolut d'étendre son cadre et d'écrire une description générale des Pays-Bas. « Ma première intention, dit-il au sénat d'Anvers, fut tant seulement de faire la description de ceste vostre ample cité et patrie ; afin de vous faire cognoistre *la grande affection que je luy porte* ; ensemble pour tesmoigner au monde de sa beauté, grandeur, et magnificence : du gouvernement, régime, police et grande puissance de ses habitans. Mais après avoir pensé que, si avec ceste occasion je m'eusse quelque peu eslargi par ces aultres villes et régions circonvoisines, je n'auroye proposé à vous moindre plaisir qu'utilité aux autres, je déliberay à la parfin d'accompagner à cestecy l'entière description de tous ces Pays-Bas, appartenant au Roi Catholique d'Espaigne, vostre prince, à qui l'œuvre est dédiée » [1]. Il intercala sa description d'Anvers dans sa description des Pays-Bas, ainsi que nous le verrons plus loin.

Les recherches sur la passé de notre pays ne suffisaient pas pour occuper cet esprit actif et laborieux. En même temps qu'il travaillait à son grand ouvrage, il rédigea une

[1] Page 98.

histoire des commotions politiques et sociales en Europe et principalement dans les Pays-Bas, depuis la paix de Cambray en 1529, jusqu'en 1569. Il menait de front les deux ouvrages à la fois, les quittant et les reprenant selon qu'il recevait ou recueillait des renseignements. Guicciardini publia ses *Comentarii delle cose piu memorabili*, à Anvers, en 1565. C'est un volume in-4° de 238 pages.

Dans ce livre, dédié au duc de Florence et de Sienne, l'auteur fait observer ce qui suit : « Décrivant, il y a *peu de temps*, les Pays-Bas.... je ne puis m'empêcher de faire un traité à part ou commentaire des choses les plus remarquables arrivées dans ces provinces depuis la paix de Cambray, en 1529, jusqu'en 1560, et de raconter non seulement ce qui s'est passé dans ce pays, mais aussi de toucher succinctement les faits les plus mémorables arrivés dans les autres parties de l'Europe. M'étant par conséquent entouré des meilleurs auteurs et de plusieurs documents inédits et pièces particulières, libre et dégagé de tout attachement ou de toute passion, j'entreprends franchement mon travail. » (... da migliori autori, et da molte scritture et monumenti particulari acio idonei, libero di me et spogliato di qualunche affetto ò passione : francamente m'accingo all' opera ». (p. 4).) Il divise son ouvrage en trois livres. Dans les deux premiers il relate les événements arrivés sous Charles-Quint ; dans le troisième ceux arrivés sous Philippe II.

L'auteur s'y montre d'une grande indépendance de caractère. Le portrait qu'il trace du pape Clément VII (Jules de Médicis) le prouve d'une manière incontestable. Il s'exprime au sujet de ce pontife de la manière suivante : « Essendo stato il Pontifice piu mesi infermo di mal di » stomaco, il vigesimo quinto di di Settembre (1534) d'età

» di cinquantasette in cinquant' otto anni, si parti della vita » presente, con poca gratia d'ognuno : perche era odioso » alla sua corte, sospetto a Principi, essendo riputato in- » grato, avaro, di poca fede, et alieno di natura dal bene- » ficare gli huomini : et nondimeno molto grave et circum- » spetto nella sue coso ; et capace delle attioni del mondo, » se il timore non gl'havesse spesso corrotto il giudicio. » (p. 23).

On trouve dans son livre des détails très-intéressants sur les anabaptistes et sur leur sort à Munster, en 1535, où leur roi-prophète Jean Bokelsoon, compagnon-tailleur de Leide, fut supplicié et leur *royaume* détruit.

Cette chronique, qui se rapporte à l'époque la plus mouvementée de nos annales, mérite d'être distinguée entre celles du temps. Ce n'est point l'œuvre sèche d'un écrivain ne pouvant guère recueillir des renseignements que de seconde main, mais d'un homme qui est en contact avec les sommités sociales et qui vit dans un centre où l'on reçoit journellement des nouvelles de toutes les contrées du globe. Initié aux affaires contemporaines, il en fait connaître l'esprit et le mouvement ainsi que les principaux personnages avec un talent d'observation très-remarquable. Cet ouvrage était appelé à un grand retentissement. Il fut réimprimé à Venise en 1566 et en 1567, à Francfort en 1582. Pierre-Paul van den Kerkhove, de Dunkerque, en donna une version latine, publiée chez Silvius à Anvers, en 1566. C'est un volume in-12° de 481 pages, dédié à Rogier de Montmorency, prélat de l'abbaye de St-Vaast. Cette traduction a été réimprimée à Francfort, en 1580, dans les *Annales sive historiæ rerum belgicarum a diversis auctoribus conscriptæ*, tome II, pp. 97-178. Silvius en

publia, en outre, une traduction allemande, dans l'année où il édita le texte italien, c'est-à-dire en 1566.

Lorsque Guicciardini publia ses *Commentaires*, sa *Description des Pays-Bas* était complétement achevée.

Les auteurs nationaux, qui avaient laissé des écrits sur nos provinces, s'étaient bornés à relater la vie des souverains et la chronologie aride des événements survenus pendant le règne de chacun de ces princes. Guicciardini se plaça à un autre point de vue. Il voulait faire connaître, selon ses propres paroles, « la situation, la grandeur, la » beauté, la puissance et la noblesse de ces tant excellents » et admirables pays. »

On comprendra sans peine qu'à cette époque les difficultés matérielles étaient grandes pour réunir les éléments nécessaires à la rédaction de pareil travail. Les moyens de communication étaient rares ; les chemins peu sûrs et impraticables pendant une grande partie de l'année. Les archives qui renfermaient les documents dont la connaissance était indispensable pour établir ou éclaircir les faits de l'histoire étaient fermées aux écrivains. Quand, par un privilége tout spécial ou à l'aide d'une haute protection on obtenait des renseignements officiels, ils n'étaient accordés que par extraits, et avec parcimonie, bien souvent d'une manière tout à fait partiale et de façon à influencer l'écrivain dans le sens de ceux qui disposaient de ces documents. Ces difficultés ne rebutèrent point Guicciardini. Il ne négligea aucun moyen, aucun genre de recherches pour parvenir à réunir les matériaux dont il avait besoin. L'auteur remonta d'abord aux sources primitives de notre histoire, lisant les livres de César, Tacite, Ptolémée, Pline, Strabon, Suétone, Paul-Emile. Il puisa dans les écrits de Grégoire de Tours, Sigebert de Gembloux, Tritheim,

Jacques de Guise, Olivier de la Marche, Philippe de Commines, Jean le Maire, Meyer et d'autres. Il mit à contribution la cosmographie de Sébastien Munster et celle de Pierre Appien, dont un professeur de l'université de Louvain, Gemma le Frison, avait donné en 1534 une édition nouvelle.

Guicciardini parcourut ensuite, au péril de sa vie, nos villes et nos villages pour voir et consulter les hommes les plus importants de chaque localité. Il frappa à toutes les portes, fouilla les bibliothèques, butina dans les vieux manuscrits. Il rechercha avec un soin curieux des renseignements de toute nature, non seulement sur la vie publique, mais aussi sur la vie réelle et intime des habitants de toutes les conditions. L'auteur eut des rapports avec nos dignitaires ecclésiastiques, nos hommes d'État et nos savants. Il consulta Viglius de Ayta, l'illustre président du conseil privé, homme « versé, dit-il, en toutes bonnes sciences et disciplines, d'esprit très-subtil et aigu, de grand conseil et de bon jugement, amy de la vertu, et qui favorisait les gens de bien » [1]. Il connut le célèbre Nicolas Gruidius, de Louvain, historiographe et poëte, greffier de l'ordre de la Toison d'or, Dominique Lampsonius, Lambert Lombart, les géographes Jean Vivian, Abraham Ortelius, Gérard Mercator et Jean Van Deventer. Il eut également des rapports avec Antoine Olivier, qui travaillait alors à un ouvrage sur « l'origine, progrez et succez non seulement » des maisons des seigneurs du pays, mais encore de » toute la France » [2].

On comprend que le seul fait de mettre en ordre tant d'éléments divers exigeait une grande force de volonté, secondée par une intelligence remarquable. Guicciardini ne s'accorda aucun repos, ne recula devant aucun sacrifice,

[1] Page 275.
[2] Page 234.

pour arriver à ses fins. « Pour le moins, dit-il, je n'y ay » pas espargné temps ny labeur, ny chose aucune, non » seulement pour bien déduire et distinguer les matières » de quoy il fallait traicter : mais qui plus est pour veoir » en personne et chercher comme à la trace les choses » occurentes ; les communiquants en chacun lieu avec les » personnages doctes et qui avoyent l'expérience de cha- » cune province : ce que j'ay faict afin que c'est œuvre fust » plus nette, plus certaine et mieux approuvee de chacun » entendant telles choses. » *(Préface)*.

Guicciardini semble s'y être proposé pour modèle Leandro Alberti qui venait de décrire l'Italie géographiquement et historiquement en melant à son travail des passages et des citations de poëtes et de savants anciens et modernes[1]. De même que cet auteur, il citait des « vers et paroles latines » pour donner à son récit « quelque grâce et autorité. »

Il termina son gigantesque travail en 1559. Ce qui le prouve, c'est qu'en parlant de l'Université de Douay, érigée pendant la même année, il dit ce qui suit : « Lorsque j'estoy sur le point de mettre fin à cette description, ceux de Douay ont obtenu du Roy catholique congé et patente de dresser une Université en leur ville tout ainsi qu'elle est à Louvain » [2]. Mais il continua à compléter son livre pendant cinq années encore. Il nous l'apprend lui-même en s'occupant des familles patriciennes d'Anvers. « Jacques van der Heyden, » dit il, homme docte, sage et de réputation, et lequel » bien que jeune estoyt bourgmaistre en ceste ville *lorsque* » *je mectois fin et la dernière main* à ceste description, l'an » 1566 » [3]. L'octroi pour l'impression du livre a été délivré

[1] *Descrittione di tutti Italia* di Fr. Leandro Alberti, *Bolognese, Venezia, Lodovico de Gli Avanzi*, 1564, in-4°.

[2] Page 395.

[3] Page 173.

à Bruxelles le 29 septembre 1565 ; la dédicace au roi Philipe II est datée d'Anvers du 20 octobre 1566. L'ouvrage parut, à Anvers, chez Gme Silvius, en 1567. Il forme un volume in-folio de 296 pages, sans les préliminaires et la table. Le livre est orné de quinze grandes gravures sur bois assez grossières, imprimées dans le texte et de deux gravures sur cuivre. Les planches sur bois représentent :

1 Carte de Brabant.
2 Vue de Louvain.
3 Plan de Bruxelles.
4 Plan d'Anvers.
5 Vue de la cathédrale d'Anvers.
6 Vue de Bois-le-Duc.
7 Vue de Malines.
8 Carte des Pays de Frise, Hollande, Zélande et Utrecht.
9 Plan d'Amsterdam.
10 Carte de Flandre.
11 Plan de Gand.
12 Plan de Bruges.
13 Vue d'Ypres.
14 Carte du Hainaut.
15 Plan de Liége.

Les deux planches sur cuivre représentent l'une la carte des Pays-Bas, avec les noms géographiques en italien, par C. de Hooghe, et l'autre l'hôtel de ville d'Anvers. On lit au bas de cette dernière : *Martinvs Petrvs excvdebat in insigni avrei fontis prope novam borsam.*

Guicciardini publia son ouvrage en italien. Mais il comprit que, pour lui assurer un succès réel, il importait de le traduire dans une langue plus répandue et mieux connue en Belgique. Pendant qu'il le compléta, il en prépara une traduction française. Cette traduction parut à Anvers, chez Gme Silvius, en 1567, c'est-à-dire la même année que le texte italien. Guicciardini la dédia « à Madame Marguerite

d'Austrice, duchesse de Parme et de Plaisance, régente pour sa Majesté du Pais-Bas et de la Franche Conté de Bourgoigne ». L'épître dédicatoire est datée d'Anvers le 16 août 1567. Elle est signée : *Ludovico Guicciardini.*

Dans cette traduction on a suivi le texte italien pied à pied ; elle est peu élégante au point de vue de la forme, mais exacte. La traduction est d'un format plus petit que l'édition italienne. Ce volume fut imprimé au milieu des vicissitudes les plus graves et des circonstances les plus propres à en compromettre le succès. Pendant qu'on y travaillait, la révolte éclata à Anvers et le peuple s'y livra à des excès déplorables. Le 2 avril 1567, l'imprimeur Guillaume Silvius comparut devant la justice, accusé d'avoir pris part à l'insurrection des iconoclastes ; mais il fut acquité le 16 juillet 1568. Tant bien que mal, le livre s'imprima ; mais il porte le témoignage de l'époque qui l'a vu naître. Aucun ouvrage n'offre plus de confusion sous le rapport de la pagination. Les planches de l'édition italienne ont servi pour l'édition française. Il y a des exemplaires où la planche représentant la cathédrale d'Anvers est remplacée par une autre vue de cet édifice, plus grande et plus belle, et beaucoup mieux gravée, sur laquelle on lit : *Senatui populoq. antverpiensi Gvilielmvs Silvivs gratitvdinis ergo dedicabat A° 1565.* Cette planche n'accompagne pas l'édition française de 1568, qui n'est autre que celle de 1567, avec un nouveau titre.

Le livre de Guicciardini comprend la description de l'état physique, social et politique des Pays-Bas en l'année 1560. Après avoir tracé un brillant tableau de la situation du pays, il aborde son travail. Dans la première partie, il fait connaître les limites du pays, la nature du sol, le climat, les forêts, les fleuves, le nombre des villes et des villages.

Il y parle aussi de l'agriculture et de l'arboriculture. Après avoir donné des renseignements fort intéressants sur la vie sociale, sur l'industrie et le commerce, il fait connaître le pouvoir du souverain, le conseil d'État, le conseil privé, le conseil des finances, la chambre des comptes, les tribunaux, la force militaire, la police, les assemblées des états et enfin la convention entre le pape et le souverain.

L'auteur décrit chaque province en commençant par le duché de Brabant. Avant de parler des villes de chaque État, il donne des détails généraux sur la province même. Il parle ensuite de chaque ville en particulier en commençant toujours par la ville la plus importante au point de vue politique. Ainsi, dans sa description du Brabant, il mentionne en premier lieu Louvain comme étant la première chef-ville du duché. Il traite ensuite de Bruxelles, d'Anvers et de Bois-le-duc. Cet ordre est suivi dans les autres parties du livre.

Nous avons fait remarquer que Guicciardini avait commencé un travail sur Anvers avant d'arrêter le projet d'écrire une description des Pays-Bas. Habitant cette cité, il va de soi qu'il avait réuni sur elle des renseignements beaucoup plus complets que sur aucune ville du pays. Son travail sur Anvers prend, dans l'édition italienne de 1567, de la page 61 à la page 126, c'est-à-dire 65 pages, tandis que la description de Louvain n'y prend que de la page 51 à la page 53, celle de Bruxelles de la page 56 à 60, celle de Gand de la page 195 à la page 199, celle de Bruges, enfin, de la page 200 à la page 205. L'auteur s'explique à cet égard : « l'excellente et fameuse cité d'Anvers, dit-il, mérite bien que la descrivant, nous usons de plus longs discours et recherches qu'en poursuivant l'histoire de tou-

tes les autres : premièrement pource que ceste-cy seule nous propose plus de sujets pour discourir que ne feroit une entière province : joint que, pour l'esgard et considération de la police, statutz et gouvernement, elle nous servira de reiglement général et presque comme d'exemple et patron de tout le Pays-Bas, pour autant que les autres villes ne sont gueres dissemblables en cecy, à la façon de faire d'Anvers. Et par ainsi ceste-cy estant descritte, il ne faudra guere plus s'arrester à particulariser la description des autres » [1].

Pour la rédaction de son travail sur Anvers, Guicciardini eut recours aux archives communales. Il nous l'apprend lui-même en parlant des fortifications de cette ville. « Le premier mur, dit-il, suivant que je l'ay recueilly de l'*instrument et traité de consentement* faict par Henri Ier,.... fut fondé à la requeste de la communauté d'Anvers, l'an de grâce 1201 » (p. 104). Et plus loin il dit encore : « le second enceint de murailles, grandement augmenté (et qui n'a pas longtemps estoyt en estre et sur pieds) fut fondé (ainsi que l'*ay tiré des registres et documens infaillibles et véritables*) l'an 1314 » (p. 104). L'accès qu'il eut aux archives d'Anvers témoigne assez des sympathies et des hautes protections dont il sut s'entourer.

L'auteur apporta un soin ardent et éclairé à rassembler des renseignements sur la grande cité. Il consulta les travaux de ceux qui avaient laissé des « mémoires par escrit », comme il s'exprime, sur cette ville. Il nous le fait connaître en s'occupant de la cathédrale d'Anvers. « Le chœur et compagnie des chanoines, dit-il, de ceste belle et somptueuse église (selon que j'ay recueilly *d'aucuns mémoires*

[1] Page 99.

du très docte citoyen Pierre Gilles, greffier de ceste ville) fut érigé et fondé l'an 1124 » [1]. Ce Pierre Gilles, l'ami d'Erasme, de Thomas Morus et de Quentin Massys, mourut en 1535. C'était un des humanistes les plus remarquables du XVI^e siècle.

Notre auteur eut également recours aux « hommes de bon et subtil esprit natifs du lieu. » Il consulta Alexandre Graphæus qui, pour tout ce qui touchait à Anvers, était le livre vivant, le répertoire inépuisable. Il vécut dans l'intimité du trésorier général du roi, Gaspard Schetz, si versé dans les antiquités locales, et connut le patricien Jean Van Halmale, « orné de bonnes qualitez et grand recherchеur de généalogies, d'armoiries et du succez des maisons nobles, et son neveu Henry faict avec louange, et ayant bien estudié une mesme et semblable profession » [2]. Il eut des relations avec Abraham Ortelius, l'illustre géographe, et avec Pierre Heyns « homme affable, de bon sçavoir et bon poëte » [3]. L'auteur utilisa, en un mot, la science de tous ceux qui étaient en mesure de lui fournir des renseignements sur le passé d'Anvers.

Dans la première partie de son travail sur Anvers, il parle de l'origine de cette cité d'après les idées reçues à cette époque. Il va de soi qu'il dit un mot de la légende de Druon Antigon, qu'il appelle la « fable du géant. » Il décrit ensuite la ville, les monuments, les fortifications et les portes urbaines. Il donne des détails sur l'autorité communale, sur l'administration de la justice et de la police, sur les corps de métiers. Il parle des indigents, des médecins communaux, des serments, des chambres de rhétorique, des artistes, des écoles, des familles patriciennes et des hommes re-

[1] Page 113.
[2] Page 172.
[3] Page 175.

marquables nés à Anvers. Il termine son travail par un *discours* sur les commerçants d'Anvers, dans lequel il donne des détails extrêmement curieux sur le négoce en Europe au XVI^e^ siècle.

Élevé à Florence, à l'époque la plus brillante de l'école italienne, Guicciardini nourrissait un vif amour pour les beaux-arts et affectionnait beaucoup les œuvres des peintres flamands, dont il avait vu de beaux échantillons dans plusieurs monuments de son pays. Plein d'admiration pour le talent de nos vieux maîtres, il se livra à de vastes recherches sur notre école primitive. La ville de l'Escaut était alors le centre du mouvement artistique des Pays-Bas. C'est dans la description d'Anvers qu'il place son chapitre sur nos anciens artistes. En parlant de trois chambres de rhétorique de la grande commune, il fait observer ce qui suit : « La principale et plus ancienne de ces troys confrairies est celle de la *Violiere*, en laquelle n'y a gueres d'autres gens que paintres, lesquels en toutes leurs actions font preuve et donnent un clair et évident tesmoignage de la subtilité et gentillesse de leur esprit. Mais estant la peinture, tant pour son lustre et honneur, que pour l'utilité qu'elle cause, chose de pris et conséquence, non seulement en Anvers et à Malines (là où elle est mise entre les artz et mestiers les plus notables) mais encor sert beaucoup à tous les Pays-Bas : il me semble séant, convenable et à propos de nommer aucuns de ceux qui ont (et mortz et vivans) illustré et ennobly en ces cartiers l'honneur et le nom de la peinture. Premièrement je dis que ces seules régions ont plus de paintres de toute sorte et professions que n'ont beaucoup de provinces ensemble : et comme le nombre y est grand, aussi y a il et a apresent plusieurs maistres excellentz et en l'art et en l'invention.[1] »

[1] Page 149.

L'auteur remonte à l'origine de l'École flamande et parle de l'invention de la peinture à l'huile par Jean Van Eyck. Il mentionne ensuite les grands artistes flamands du 15e siècle et du commencement du siècle suivant, en indiquant leurs lieux de naissance ou de résidence et en citant plusieurs de leurs travaux. Il parle également des peintres (hommes et femmes) vivant à son époque. Après avoir fait connaître les coloristes, il mentionne les architectes, les sculpteurs et les graveurs. Cette partie de son livre témoigne de recherches sérieuses et considérables. Guicciardini était lié avec les peintres-poëtes Luc de Heere, de Gand, et Dominique Lampsonius, de Bruges, deux compatriotes qui s'étaient livrés à des recherches sur notre ancienne école. Il est possible, probable même, qu'il reçut de ces deux artistes des particularités pour la rédaction de cette partie de son livre. Quoi qu'il en soit, le chapitre qui nous occupe eut un grand succès, non seulement dans le pays, mais aussi à l'étranger. En 1568, G. Vasari publia à Florence, chez les Giunti, une seconde édition de son livre sur les artistes italiens. Dans cette édition, le biographe d'Arrezo reproduisit le paragraphe de Guicciardini sur les anciens artistes flamands en ne l'augmentant que de quelques petits renseignements fournis par D. Lampsonius.

Guicciardini, disons-le à son éternel honneur, fut le premier auteur qui s'occupa de la gloire artistique de notre pays. Il recueillit et il conserva pour la postérité une foule de détails précieux sur nos anciens maîtres qui, sans ses soins, auraient été perdus à jamais. Ce chapitre de son livre doit être considéré comme la base, le point de départ de l'histoire de l'école flamande.

Tout ce qui peut contribuer à rehausser la gloire du pays est de sa part l'objet de remarques aussi intéressantes

qu'instructives. Il renseigne les inventions les plus importantes réalisées dans nos provinces ; il place le berceau de l'imprimerie à Haarlem, opinion qui a été vivement contestée mais qui gagne chaque jour plus de terrain. Il affirme aussi que les Belges ont été les restaurateurs de la musique. Guicciardini est le premier auteur qui s'occupa de l'histoire littéraire du pays, qui recueillit des renseignements biographiques sur nos savants. Il fait connaître toutes les illustrations de nos provinces. L'auteur attache un très grand prix à renseigner d'une manière exacte les lieux de naissance de nos hommes célèbres. Un fait va le prouver. En parlant, dans la description de Malines, du savant Christophore Longolius, il dit ce qui suit: « Erasme de Roterdam, en une sienne espitre à Damien de Goez, maintient que ce Longolius estoit naturel hollandois et natif de Schoonhoven et toutesfoys ce mesme Longolius en une oraison par luy faite et qui est imprimée et dédiée au Sénat de Malines, escrit clerement que cette ville, et non autre, est sa patrie et lieu de sa naissance. Or, est-il plus croyable que tout autre, donnant ce témoignage de soy mesme ; comme ainsi soit que souvent l'on voit quel effort ont les passions et animositez ès hommes tant excellents puissent ilz estre, se flatans et persuadans en ce qu'ils ont conçeu une fois en leur fantaisie, et qui sert à leur ornement et avantage [1]. »

Guicciardini dit que Quinten Massys, l'illustre peintre, naquit à Louvain. Son allégation a été contestée. On a prétendu que le glorieux coloriste vit le jour à Anvers parce qu'il habita cette ville pendant plus de 35 ans. Mais les recherches auxquelles nous nous sommes livré dans les archives de Louvain, ont pleinement confirmé le témoignage de Guic-

[1] Page 237.

ciardini [1]. Il y a là une preuve, entre beaucoup d'autres, des excellentes informations qu'il possédait sur nos artistes et de la sincérité de ses récits.

Amateur passionné de livres, il fait connaître les bibliothèques les plus intéressantes qui existaient à son époque. Il signale également les cabinets d'antiquités et de numismatique.

L'auteur ne néglige aucun renseignement propre à intéresser l'industrie et le commerce. Il mentionne l'industrie de chaque localité ; il renseigne les mines et les carrières de chaque commune, avec une entente merveilleuse de ces choses qu'ordinairement les gens du métier seuls connaissent.

Son livre fournit en outre beaucoup d'aperçus sur les idées et des particularités sur les usages qui dominaient alors chez nous. Tous ces détails instructifs sont présentés sans longueurs au cours de la narration.

Guicciardini se montre à nous comme un homme plein de droiture et d'honnêteté. On s'aperçoit dans plusieurs endroits de son livre qu'il éprouvait un besoin irrésistible de franchise et de vérité. Mais, comme tous les écrivains de cette époque, il avait à compter avec les censeurs et était forcé de se plier aux exigences de ces fonctionnaires rigoureux et tracassiers. Il serait donc injuste de prétendre qu'avec la censure il lui ait été possible d'être constamment vrai et exact dans les questions touchant la politique du pays.

Notre auteur était ami de « la liberté et de la tranquillité du peuple [2]. » En parlant de la noblesse du Luxembourg il

[1] *L'ancienne école de peinture de Louvain*, pp. 316 et 448.
[2] Page 118.

dit : « usant de telle autorité et severité (contre la franchise de laquelle jouissent les peuples de ces Pays-Bas) envers leurs sujets *qu'ils tiennent comme esclaves sous la rigueur de leurs anciennes lois ;* de sorte qu'il n'est loisible aux paysans de marier leurs enfants ny faire chose de conséquence sans le congé et consentement des seigneurs » [1]. Ce passage prouve qu'il n'aimait point à farder la vérité et qu'il ne flattait pas plus les grands que les petits.

Notre auteur déplore le dérèglement général des mœurs de son époque. Il flétrit la dépravation de ses contemporains qui ne ressemblait pas mal à celle des hommes de nos jours. Dans son indignation il met en parallèle les mœurs des anciens Belges avec ceux des Belges de son temps : « Ces bons et honestes pères, dit-il, pourchassoyent la paix et concorde : et nous misérables et deshonestes, cherchons les guerres, noises et discordes : ils exercoyent la charité vers le prochain, et nous usons et pratiquons toute sorte de larcins, vols et rapines : ils mangeoient et beuvoyent pour soustenir honnestement leur vie : et nous vivons pour manger et boire outre mesure : ils se vestoyent modestement, donnans exemple de netteté à leurs femmes et enfans, et famille : nous, sans nulle modestie, servons de scandale à chascun : ceux-cy usoyent de tout bon devoir s'employans en actions vertueuses, avec honneur, respect et intégrité de conscience : et nous faisons des offices et actions sans respect, honneur ny simplicité de conscience : lesquelles choses estans contraires, du tout ne fault s'estonner si elles causent des effects divers à ceux de ces bons peres [2]. » Il croyait sans doute que ces vérités imposantes étaient de nature à faire

1 Page 461.
2 Page 425.

rentrer les hommes dans le sentier de la vertu et à rendre au pays l'ordre et la prospérité publics.

Guicciardini écrivait « sans affection ni passion » — « rondement et sincèrement. » Il travaillait, ainsi qu'il le déclare lui-même, « pour le profit de chacun. » En lisant son travail au public il déclara ce qui suit : « Je cognaissaye très-bien qu'on me pourrait imputer d'avoir entrepris trop grande charge et presque importable : car je vous prie quelles inventions, quels artifices et matières requierent plus de science, de prudence et jugement, que pour déscrire et composer par ordre les pays, les estats et republiques, hommes et femmes, avec tant de qualitez et conditions tant diverses qu'embrassent la nature et régime total de ces choses. Mais me confiant, à vray dire, en l'ayde de mes amis..... je n'ai autrement voulu reculer d'une entreprise et exemple tant rare qu'est celui-cy. Pource qu'au pis aller, proposant un but si honorable et suyvant comme adviendra facilement plusieurs autres après moy qui prendront leur visée au mesme blanc, sortira facilement quelque excellent esprit, lequel gaignant le prix tirera au propre but de la parfaicte description : de sorte que par ce commencement, se verra une très belle et utile œuvre, et par aventure à l'imitation de ceste-cy s'en feront des autres Pays. » (*Au Sénat d'Anvers*). »

A la fin de son livre il revient de nouveau sur les difficultés qu'il a rencontrées. Nous ne pouvons résister au plaisir de transcrire ce passage. « Ce sera désormais en cest endroit, dit-il, que nous pourrons mettre fin à la description de ces nobles et illustres regions : ce qui, pour certain, a esté une entreprise et charge pour moy et pesante et difficile tant pour le default très grand que j'ai eu d'auteurs et anciens et modernes sur ce genre de matière, que pour

la diversité et tromperie des instructions que souvent on retire des hommes, lesquels pour le plus sont non seulement transportez de passions, (m)ais ignorans des choses qu'ils se vantent d'entendre : et les anciens qui les sachants ne veulent les dire ; comme encore plusieurs autres, et d'innombrables difficultés qui d'ordinaire se représentent en matières de telle et si grande conséquence. En quoy toutesfoys par la vertu, honnesteté et courtoysie de plusieurs savants personnages et autres experimentez en cecy, et en la cognoissance de ces Provinces, l'un donnant un advis, l'autre un autre, l'un avec une instruction et tel avec autre cognoissance m'ont donné un grand allegement, et fait escorte et (peut-on dire) tiré et délivré d'une mer perilleuse et conduit au port de salut et desveloppé d'un laberinthe trop tortueux. Ainsi ayant leu et recueilly de touts costez et de touts advis, et diverses instructions, dessins et opinions : ayant choysi, disposé, ordy et tissu ceste toile à ma façon et ouvrage : j'ay enfin (pour en dire franchement la vérité) avec non peu de plaisir et allegement d'esprit conduit à salut ce mien part et enfantement ; lequel si autre chose ne le rend agréable aux hommes à tout le moins ceux de ces pays y deuroyent prendre plaisir, puisque c'est moy qui avec nouvelle invention et nouveaux desseins ay ouvert la porte et monstré la voye et défriché le chemin à quiconque voudra passer oultre, et acquérir honneur et gloire par toute la Province en général : de quoy je rens grace infinies à Dieu premierement, et depuis à tant de vertueux et gentils esprits qui m'ont aydé et favorisé jusques à tant que j'ay eu acheminé c'est œuvre à fin et perfection [1]. »

L'envisageant au point de vue littéraire, il appelle son

[1] Pages 494-495.

livre un travail « rude et mal poli. » Il déclare qu'il a tâché « de suppléer par la vérité et effect des choses à ce en quoy il pourroy avoir défailly en belles et ornées paroles et gaillardise de stile » [1]. Son livre est rédigé avec ordre, discernement et goût. Nul auteur de cette époque n'a mis plus de grâce et de fraîcheur dans une œuvre de cette nature. On y découvre nous ne savons quel parfum de bonne compagnie qui en rend la lecture agréable. A côté d'une science étendue, d'une érudition réelle et d'une pénétration peu commune, on y constate une critique judicieuse et une finesse d'observation remarquable. Il donna, en outre, à son livre l'accent, le charme de la vérité.

Né et élevé en Espagne, Philippe II ne connaissait malheureusement ni le pays, ni la nation. Guicciardini dédia son livre *Al gran Re cattolico*, avec l'intention la plus louable. Dans cette dédicace pas de platitude, pas de dissimulation. Le caractère de l'auteur s'y décèle avec sa noble franchise et son abnégation de tout intérêt personnel, quand il s'agissait de l'intérêt général de la nation. Il déclare au roi qu'il lui adresse « un pourtraict au naturel de ses très-beaux, excellens et nobles païs » afin « que ayant veu et recogneu partie par escripts et partie en peinture, un membre tant important de tout son empire puisse prendre désir et affection d'y retourner tant plus tost à le reveoir et examiner effectuellement en sa propre forme et nature, comme pour plusieurs causes et raisons toute la province, avec un désir admirable, le requiert. » Guicciardini voulait rapprocher le souverain de la nation et, si le monarque eût suivi le conseil de l'homme de lettres au lieu d'écouter ses cour-

[1] Page 1.

tisans espagnols, notre pays n'eût pas été entraîné dans les guerres interminables qui occasionnèrent sa ruine !

Nous ignorons si le roi lui montra sa satisfaction au sujet de son livre. Mais nous savons que don Carlos, le fils du monarque, auquel l'auteur avait également envoyé un exemplaire, lui accorda une gratification de 200 ducats, somme importante pour l'époque [1].

Avant de livrer son ouvrage au public, Guicciardini l'avait soumis à l'avis de plusieurs savants belges et étrangers. Tous l'encouragèrent dans sa noble entreprise en lui adressant des compliments et des félicitations en vers, que son éditeur, selon l'usage de l'époque, fit imprimer en tête du volume. Ces pièces émanent de Nicolas Grudius, de Gaspard Schetz, baron de Wezemale, d'Alexandre Graphæus, de Jean Latomus, de Théodore de Berty, d'Étienne Ambroise Schiappalaria, d'Otavien Palma, de Senno Poggini et d'Antoine Olivier. Dans l'édition française de 1567, après le compliment d'Antoine Olivier, on lit un sonnet de « Lucas d'Heere, peintre gantois, au lecteur. »

Voici cette pièce :

Vous qui prenez plaisir a perdre votre temps,
A lire des discours sans matière ou science,
Quittez tous ces fatras indignes aux sçavans !
Et venez embrasser les choses d'importance :

Amusez-vous icy pour avoir cognoissance
De nostre beau païs, et de ses qualitez,
De nos villes, citez et leurs proprietez,
Peuples, arts, industrie et leur magnificence ;

[1] « Les comptes de sa maison (de don Carlos) tenus avec une minutieuse exactitude existent à Simancas..... J'y trouve des cadeaux de prix, des gratifications..... il envoie à l'historien Guicciardini deux cents ducats en remerciment du livre intitulé : *Description des Pays-Bas.* » Et en note : « *Por un libro de las cosas de Flandes que envio à S. A.* » Voyez Ch. de Mouy, *Don Carlos et Philippe II,* Paris, 1863, p. 80.

Lesquels Guicciardin descrit par excellence;
De sorte qu'il en rend heureus et immortel
Soy-mesme, le païs et maint homme mortel,

Soy, pour avoir trouvé un subject autant brave,
Le pays et la gent, d'un fort bon naturel
Pour avoir rencontré un chroniqueur si grave.

Le livre de Guicciardini fut accueilli avec faveur, non-seulement en Belgique mais aussi à l'étranger. Daniël Ferdeman, de Memmingen, le traduisit en allemand. Cette traduction, dédiée à Gérard, archevêque de Cologne, fut imprimée à Basle, chez Sebastien Henricpetri, en 1580. C'est un volume in folio de 325 pages, sans la table. Il est orné de planches sur bois.

Guicciardini était arrivé en Belgique à l'époque où notre patrie pouvait être considérée comme une perle de l'Europe. Malheureusement cette situation prospère ne dura point. Voulant ramener les Pays-Bas à l'unité de religion par la terreur, Philippe II provoqua une réaction qui dura à peu près une demi-siècle. Une lutte terrible s'engagea entre le pouvoir et la nation et Anvers devint en quelque sorte le centre du mouvement révolutionnaire. Guicciardini y fut témoin des horreurs des iconoclastes; il y connut le duc d'Albe et y vit la *furie espagnole*. Le 7 novembre 1576 les Espagnols, aidés de deux compagnies d'Allemands, se ruèrent sur la cité magnifique et y causèrent d'affreux ravages. Le feu mis à l'hôtel de ville n'en laissa que les murailles. Plus de 500 maisons furent dévorées par les flammes. Le sac de la ville dura trois jours; il coûta la vie à 7000 personnes. Les pertes causées par le pillage furent estimées à huit millions de florins. Celles occasionnées par l'incendie furent incalculables. Guicciardini assista également au blocus d'Anvers par Alexandre Farnèse

(juillet 1584 — 16 août 1585). Il vit la peste et la famine décimer la population de la cité qu'il considérait comme sa ville natale. Il est facile de comprendre que la vie était pénible au milieu d'hostilités sans cesse renaissantes ; un homme de lettres, un publiciste échappe d'ailleurs difficilement à la fureur des partis. Malgré sa prudence et sa modération, Guicciardini rencontra de graves difficultés. Il se vit même mêlé dans une affaire qui le mit à deux doigts de sa perte, ainsi que nous verrons plus loin ; mais enfin il sut conserver sa tête et sa liberté.

Quand on fait revivre par la pensée ces temps néfastes et que l'on songe à ces meurtres, ces pillages, ces destructions, ces misères sans nombre infligées aux habitants de nos provinces, notre gratitude envers Guicciardini doit s'accroître de toute l'admiration qu'il nous inspire. Cet homme, qui était célibataire, cet homme qui rehaussait l'éclat de sa naissance par un mérite littéraire incontestable, pouvait quitter notre sol et trouver le repos dans un autre pays. Il ne partit point, voulant se rendre utile à la Belgique jusqu'à la dernière heure de sa vie. Au milieu des horreurs de la guerre, il continua vaillamment ses études, demandant au passé des exemples et des enseignements. Plein de foi dans l'avenir, il travailla à compléter sa *Description des Pays-Bas* dans le dessein d'en donner une nouvelle édition aux premières lueurs du rétablissement de l'ordre.

Pour Guicciardini, penser c'était vivre, instruire c'était rendre meilleur. Répandant son activité sur différents sujets à la fois, il augmenta considérablement ses *Hore di recreazione*, et en publia une nouvelle édition, à Anvers, chez Pierre Bellere, en 1582. Mais ce qui le préoccupait le plus, c'était sa *Description des Pays-Bas*, dont il méditait une édition revue, corrigée et augmentée. C'était la pensée de

tous ses instants, le but de ses études, l'œuvre de sa vie, le monument auquel il voulait attacher son nom.

A cette époque Christophe Plantin tenait, dans la ville de l'Escaut, ses presses au service des érudits. C'était aussi, qu'on l'ignore pas, un homme courageux, doué de toutes les qualités qu'exigent les grandes entreprises. Né à Montlouis, en Touraine en 1514, il visita plusieurs pays, se fixa à Anvers en 1550 et y forma l'imprimerie la plus importante de l'Europe. Phillippe II lui accorda le titre d'imprimeur du Roi et le chargea d'une nouvelle édition de la Bible polyglotte d'Alcala, laquelle parut en 1569-1572. Guicciardini, alors en possession d'une haute renommée parmi les savants, remit son livre à Plantin et le pria d'en donner une nouvelle édition. Le typographe, qui prévoyait le succès de l'ouvrage, n'hésita pas à accepter l'offre de l'auteur. La seconde édition italienne de la *Description des Pays-Bas* sortit des presses de Plantin en 1581. C'est un volume in-folio de 558 pages, sans les préliminaires et la table. Le typographe a dû s'imposer de lourdes dépenses pour éditer cette publication. Au lieu de quinze planches sur bois, le volume est orné de 56 gravures sur cuivre, imprimées séparément, dont voici la nomenclature :

1 Carte de la Germanie inférieure.
2 Carte du Brabant.
3—4 Plans de Louvain et de Bruxelles.
5—9 Plans d'Anvers ; vues de la bourse, de l'église N.-D., de l'Hôtel de Ville et de la maison hanséatique de cette ville.
10 Vue de Bois-le-Duc.
11—12 Plan de Maestricht et de Lierre.
13 Vue de Limbourg.
14 Plans de Malines.
15 Carte des pays de Gueldre et de Zutphen.
16—20 Plans de Nimègue, Ruremonde, Zutphen, Arnhem et Deventer.
21 Carte de la Prusse occidentale.
22—23 Plans de Leeuwarden et de Groningue.
24 Carte de la Hollande.

25—30 Plans de Dordrecht, Haarlem, Delft, Leyde, Amsterdam et La Haye.
31 Vues des ruines de la forteresse de Britten.
32 Plan d'Utrecht.
33 Carte de la Zélande.
34—35 Plans de Middelbourg et de Flessingue.
36 Carte de la Flandre.
37—42 Plans de Gand, Bruges, Ypres, Gravelines, Lille et Douai.
43 Plan de Tournai. Cette planche fait défaut, Tournai étant assiégé en 1581 par les Espagnols.
44 Plan d'Alost.
45 Carte du Pays d'Artois.
46 Plan d'Arras.
48 Carte du Hainaut.
48—49 Plans de Mons et de Valenciennes.
50 Carte du Luxembourg.
51 Plan de Luxembourg.
52 Carte du Pays de Namur.
53 Vue de Namur.
54 Carte du pays de Liége.
55 Vue de Liége.
56 Plan d'Aix-la-Chapelle.

Toutes ces planches sont tirées sur deux pages en regard. Le volume renferme encore d'autres illustrations : au verso du faux titre se trouve une grande et belle planche, composée par Crispin van den Broeck et gravée par Abraham de Bruyn (*Crispine inve.* A. B.) Le titre se trouve dans un frontispice gravé, sans monogramme, mais il est évidemment l'œuvre des mêmes artistes. Au verso du titre on voit un grand et superbe encadrement gravé, orné des armoiries des dix-sept provinces. Celles du Brabant se trouvent au centre surmontées de l'écu d'Espagne. Après cette planche on remarque un autre frontispice représentant un riche portique au centre duquel se trouve le portrait de Philippe II. Le portrait ainsi que les deux devises : *Nec spe nec metu* et *Jam illustrabit omnia*, sont collés sur la planche ; ces deux gravures ne sont pas signées, mais elles peuvent être attribuées à van den Broeck et de Bruyn. Au verso

de la dernière planche, on remarque, en gravure sur bois, les armoiries de la famille Guicciardini, avec la divise : *Ne quid nimis.*

L'auteur affirme, sur le titre de cette édition, qu'il a augmenté son livre de plus de moitié. Cette déclaration n'est pas tout à fait exacte. Les additions ne sont pas très-nombreuses, mais offrent en général un intérêt réel pour l'histoire.

Plantin fit plus pour le travail de Guicciardini. Peu satisfait de la traduction française, éditée en 1567, il invita François de Belleforest à traduire l'ouvrage d'après le texte complété. Cet écrivain se chargea de cette tâche. Pendant qu'il y travaillait, Plantin adressa une circulaire à *tous seigneurs, magistrats, officiers, bourgeois et habitants des Provinces, des villes, franchises et villages des Pays-Bas,* dans l'intérêt de l'entreprise. Dans cette pièce, datée de « nostre imprimerie, à Anvers, » le 15 décembre 1581, on lit ce qui suit : « Le seigneur Louis Guicciardini, auteur de la *Description des Pays-Bas*, l'ayant augmentée plus que de la moitié et mise entre mes mains pour l'imprimer, je solicitay incontinent mes amis de m'assister à recouvrer les pourtraicts non-seulement de chacune province, mais aussi de toutes villes qui leur seroit possible, afin de les faire tailler en planches de cuivre pour le plaisir et commodité de ceux qui les desireroyent avoir à part ou bien conjoinctes avec ledict livre. » Cet appel fut entendu ; Plantin put ajouter 25 nouvelles planches à la traduction française du livre de Guicirardini par Fr. de Belleforest. Ce volume vit le jour en 1582. Cette traduction fut un des derniers ouvrages de ce fécond écrivain qui travailla longtemps pour les éditeurs à de semblables travaux, car il mourut à Paris, le 1 janvier 1583. C'est un volume in-folio de 432 pages, sans les préliminaires et la table. Outre les 56 plan-

ches ayant servi à l'édition italienne de 1581, on y trouve 25 nouvelles planches reproduisant les plans de :

Tirlemont.
Berg-op-Zoom.
Gueldre.
Campen.
Zwolle.
Franecker.
Enchuyzen.
Rotterdam.
La Briel.
Hoorn.
Schoonhoven.
Utrecht.
L'Écluse.
Tournai.
Alost.
St.-Omer.
Cambray.
Landrecies.
Avennes.
Philippeville.
Beaumont.
Chimai.
Marienbourg.
Charlemont.
Walcourt.

Ne voulant point larder de passages italiens un travail qui s'adresse plus spécialement à des lecteurs belges, nous avons emprunté nos citations à la traduction de 1582. Nous croyons devoir faire observer qu'elle est moins fidèle que celle de 1567. Souvent François de Belleforest amplifie, développe la rédaction de l'auteur. Mais son œuvre a pour nous un grand charme, étant écrite dans le beau style du 16e siècle. Comme cette traduction a été imprimée à Anvers, sous les yeux de Guicciardini lui-même, elle a pour nous, au point de vue des faits, la même valeur que le texte italien de 1581.

Pendant qu'on imprimait cette traduction du livre de

Guicciardini, Anvers était au pouvoir du prince d'Orange. Les États-Généraux venaient de proclamer la déchéance de Philippe II et d'inaugurer François de Valois, duc d'Alençon, en qualité de duc de Brabant. Guicciardini ne se montra pas hostile aux nouvel ordre des choses. Il effaça du titre de son livre les mots : *Al gran Re Cattolico don Filippo d'Austria* et supprima la dédicace à ce souverain. Dans l'encadrement qui se trouve au verso du titre, il remplaça l'écu d'Espagne par les paroles de Salluste : *Concordia res parvæ crescunt, discordia maximæ dilabuntur.* A l'endroit où se trouvait le portrait du roi il inscrivit ces paroles de Virgile : *Discite justitiam moniti et non temnere divos.* Juste Lipse, l'illustre polygraphe belge, chassé du sol natal par les discordes civiles, enseignait alors avec éclat à la nouvelle université de Leiden. Très-satisfait du livre de Guicciardini, il adressa à l'auteur un compliment en vers que Plantin s'empressa de placer dans les préliminaires de cette édition. Dans ce scazon, l'illustre savant accorde une larme à son pays alors en proie à la guerre civile. Il dit entre autres :

Europæ ocelle, Galliæ inclytum sidus,
Tot insulis peninsulisque destincta
Amoena Belgica, oppidisque turritis ;
O Belgica ante flos decusque terrarum,
In qua superbiebat unica Pallas,
In qua nepos regnabaunicat Atlantis ;
Nunc civico prostraa turpiter Marte :
Gaude misella, et pone lugubrem vestem,
Honoribus recenter aucta divinis,
Quos tibi paravit Italiæ decus terræ,
Etruriæque stella GUICCIARDINUS :
A morte qui te vindicavit, et nigræ
Oblivionis liberavit a fato.

Les deux nouvelles éditions du livre de Guicciardini eurent un très-grand débit.

Nous avons vu que dans cet ouvrage la description d'Anvers fait l'objet d'un travail à part, dédié *allo illustrissimo Senato d'Anversa.* A cette époque l'administration communale d'Anvers tenait une séance officielle tous les lundis de chaque semaine, dans laquelle elle siégeait « avec gravité et autorité. » Guicciardini se présenta à la réunion du lundi, 6 mars 1581, et offrit aux *chiarissimi Signori* un exemplaire de la nouvelle édition de son livre qu'on traduisait alors dans plusieurs langues. Là il sentit à l'accueil dont il fut l'objet que la commune savait apprécier l'importance de son travail. Voulant reconnaître le dévouement de l'auteur à la ville et les services qu'en plusieurs circonstances il avait rendus à l'autorité, l'assemblée décréta, séance tenante, de lui faire offrir, comme témoignage de la reconnaissance publique, une chaîne d'or d'une valeur de 200 florins. Les trésoriers de la ville furent chargés de lui remettre cet objet au nom de la cité d'Anvers [1]. Guicciardini avait donc su se concilier les sympathies de l'administration anti-epagnole de la grande commune brabançonne.

[1] « Alsoo Messire Ludovico Guichardini, op heden, datum deser, es in Collegio gecompareert, en Mijne Heeren de Wethouderen ende de Goede Mannen van den maendaeghen raedt heeft beschoncken met de *Descriptie en de beschrijvinge van de Nederlanden*, by hem gemaeckt, ende, tot meerder lof ende vereeringe der selve landen ende namentlyck deser Stadt van Antwerpen, uytgegeven, ende in alle spraecken ende talen doen translatteren hebbende, mede de beschrijvinge van deser Stadt en omliggende plaetsen, de selve weth. gededuceert; aanmerckende Mijne Heeren en Goede Mannen, voorschreven, desen synen goeden wille ende genegentheyd tot de selve Stadt, ende in regarde nemende d'andere syne voorgaende diensten der Stadt in meerdeelen bewesen, soo ist dat de selve Wethouderen ende Goede Mannen, in teeken van eenen gratiteyt ende danckbaerheyt, hem Messire Ludovico Guichardini hebben beschoncken mits desen met een gouden keten van twee hondert guldens, ordonnerende den Tresorriers en de Rentmeestere de selve hem van Stadswegen te leveren.

« Aldus gedaen, in Collegio, lunæ vj martii anno 1581, præsentibus omnibus, Scabinis, exceptis Alostano et Dalco. » *Résolutions du Magistrat d'Anvers; Belgisch Museum* de J.-F. Willems, T. II, p. 381.

Le conseil communal d'Utrecht trouva l'ouvrage de Guicciardini si important que, par résolution du 14 août 1581, il accorda à Plantin un subside pour lui faciliter la publication de la traduction de Belleforest.

Les éloges dont le comblèrent à l'envi les hommes les plus érudits de son époque donnèrent à Guicciardini la certitude que son livre avait une valeur réelle et qu'il était destiné à entourer son nom d'une gloire durable. En peu de temps les deux éditions de Plantin furent épuisées. En présence de cette vogue persistante une nouvelle édition devenait nécessaire. Mais, au lieu de se borner à une servile reproduction, Guicciardini voulait apporter à son livre de larges et profondes modifications. Toutes les facultés de son esprit investigateur et patient se portèrent de nouveau sur ce travail. Il y ajouta considérablement, et aux faits effleurés seulement dans les éditions antérieures il donna les développements indispensables. La troisième édition italienne de la *Descrittione di Paesi-Bassi* fut imprimée à Anvers, chez Plantin, en 1588. Au point de vue typographique, cette édition laissait bien loin derrière elle les précédentes et comme aspect extérieur et comme exécution matérielle. C'est un splendide volume in-folio, un des plus beaux livres sortis des presses de l'illustre artiste. Il est orné des mêmes planches qui ont servi à l'édition française de 1582. L'édition de 1588 est la dernière qui ait été donnée par l'auteur ; c'est incontestablement la plus complète et la plus importante. Toutefois, il est intéressant de recueillir toutes les éditions faites au 16e siècle, pour constater quelles modifications et additions ont été apportées à cet ouvrage qui est d'un si puissant intérêt pour l'histoire de notre pays.

Le savant lexicographe Corneille van Kiel ou

Cornelius Kilianus, correcteur d'épreuves à l'imprimerie de Plantin, traduisit l'ouvrage de Guicciardini en flamand sur l'édition de 1581. Mais sa traduction, sans que nous sachions pour quel motif, ne fut imprimée qu'en 1612. Un autre savant, le licencié en droit Jean Brandt, secrétaire de la ville d'Anvers, beau-père de Rubens, acheva une traduction latine du livre. Mais, prévenu par la publication de la traduction de Renier Vitellius, il ne publia pas sa version.

En 1596, B. Rohault publia, à Arras, un *Sommaire de la description générale de tous les Pays-Bas de Messire Louis Guicciardini*. C'est un volume in-8°.

Sur ces entrefaites, la Hollande s'était soustraite à la domination de Philippe II. Dans cette partie des Pays-Bas la lutte contre l'Espagne avait tout régénéré, tout vivifié, tout fécondé. On s'y passionnait pour les lettres, les arts et les sciences ; on y utilisait tout ce qui pouvait aider à consolider la jeune nationalité. L'ouvrage de Guicciardini y devint un livre de propagande nationale, grâce à un savant distingué, Pierre van den Berge ou *Petrus Montanus*, recteur de l'école latine d'Amsterdam. Né à Gand, cet humaniste avait abandonné sa ville natale pendant la domination espagnole, préférant l'exil au despotisme. Il était beau-frère du célèbre Josse Hondius, autre Flamand qui avait quitté la Belgique pendant les troubles pour se fixer à Amsterdam, où il édita plusieurs ouvrages de géographie, entre autres le grand et le petit atlas de Gérard Mercator. S'intéressant vivement à tout ce qui pouvait aider à rehausser la gloire du pays, van den Berge résolut de faire réimprimer la traduction française de l'ouvrage de Guicciardini, en y intercalant la relation des événements mémorables qui eurent pour résultat l'affranchissement de la Hollande et l'établissement de la république des Provinces-Unies. C'était une en-

treprise d'autant plus difficile qu'il fallait faire reproduire sur cuivre les nombreuses planches qui ornent l'édition de 1582. Van den Berge ne recula pas devant ces difficultés. Il se mit bravement à l'œuvre et, en 1609 parut à Amsterdam la deuxième édition de la traduction de Bellefoerst. C'est un beau volume in-folio de 606 pages, sans les préliminaires et les tables. L'éditeur avait ajouté à cette édition « fort amples et belles additions pour plus grande perfection et enrichissement de cest œuvre. » Ce travail a été fait avec le plus grand soin. Non seulement les additions sont placées entre crochets [ ], mais elles sont composées dans un caractère plus petit que le texte de l'ouvrage, de façon qu'on peut immédiatement les reconnaître. Ces additions témoignent de grandes recherches et offrent un intérêt réel pour l'histoire du pays. Le volume renferme 95 planches gravées sur cuivre. On y compte donc 14 planches de plus que dans l'édition de 1582. Nous venons de voir que la seconde édition de la traduction française de l'ouvrage de Guicciardini par Belleforest forme un volume in-folio. Dans le dessein de vulgariser davantage encore le livre qui nous occupe, van den Berge résolut d'en donner une édition d'un format plus portatif, afin de pouvoir s'en « servir aussi bien ès champs qu'en ville, dehors que dedans la maison. » Pour exécuter ce projet, il lui fallait des planches nouvelles. Maître Pierre Keere, graveur à Alcmaar, fut chargé de l'exécution des vues à vol d'oiseau des communes des Pays-Bas. Ces « pourtraicts de ville, nouvellement tirez en belle perspective, » furent reproduits sur cuivre. En parlant de ces planches, van den Berge fait remarquer qu'elles « ont esté de nouveaux tirées exactement, en belle perspective, comme ayant plus de grâce et d'apparence, non sans grands fraiz, le tout pour plus grande illustration et embellissement de

cest œuvre. » Cette édition parut à Amsterdam en 1613. C'est un volume in-4° oblong de 606 pages. L'ouvrage est dédié « aux illustres, haults et puissants Seigneurs, Messieurs les États des Provinces-Unies. »

Pierre Van den Berge fit plus encore pour le livre de Guicciardini. Ayant découvert le manuscrit de la traduction flamande de l'ouvrage de van Kiel, il crut ne pouvoir « laisser un tel trésor enfouy en terre, mais plustôt le devulger et faire paroistre en lumière pour le bien commun et public de ce pays. » Il annota la traduction flamande, comme il avait annoté la traduction française, et la publia, à Amsterdam, en 1612, « avec un plus heureux succès qu'il n'eût osé esperer. » C'est un beau volume in-folio. Les planches, qui ont servi pour l'édition de 1609, ont servi en grande partie pour cette impression. Les gravures qu'il a omises ont été remplacées par d'autres planches. On y trouve une vue du siége de Rynsberg en 1602 ; une vue du siége d'Ostende en 1604, une vue de la bourse d'Amsterdam, exécutée en 1612 par C. Visscher, etc. La traduction est excellente. Il est à regretter qu'elle ait été faite, comme celle de Belleforest, d'après le texte de 1581, au lieu de l'être d'après celui de 1588.

Pendant que van den Berge éditait la traduction flamande du livre de Guicciardini, un autre néerlandais, Renier Telle ou Renerus Vitellius, en préparait une version latine. C'était un homme très-érudit. Après avoir visité l'Italie, la France et l'Allemagne, il s'était fixé à Zirckzee, sa ville natale, et y avait rempli pendant plusieurs années les fonctions de recteur de l'école latine. S'étant retiré, en 1610, à Amsterdam, il y mourut en 1618. Ce savant traduisit l'ouvrage de notre auteur d'après l'édition italienne de 1588. Il publia sa traduction, à Amsterdam, chez G^me^ Janssonius, en 1613. C'est un volume in-folio orné de planches. Elle a été réimprimée huit fois.

Le savant Paquot dit que « cette version vaut mieux que l'original ; le stile en est pur et coulant, et les additions curieuses et importantes [1]. »

La dernière édition de la traduction de Vitellius est de 1660.

A la Bibliothèque nationale de Madrid se trouve un manuscrit contenant une traduction espagnole de l'ouvrage de Guicciardini [2]. C'est un fort volume in-folio de 447 feuillets sur très-beau papier, et d'une belle écriture espagnole de la première moitié du XVII[e] siècle. Ce volume, tout écrit et ornementé de la main d'un calligraphe habile, porte un double titre, savoir : 1° *Description de Luis Guichardino*, patricio *Florentin, de todos los Paeses-Bajos. Al gran Rey catholico ;* 2° *descripcion general de los Estados de Flandes.* Après ce titre se trouve la carte géographique des Pays-Bas (*Alemania la Baja*) exécutée à la plume, avec une grande habileté. A la feuille suivante commence le texte de l'ouvrage. A la fin du volume se trouve la table qui occupe 4 feuillets et qui se termine par un bel ornement calligraphique consistant, d'un côté, en un cavalier fantastique terrassant un dragon et, de l'autre côté, en un lion se dressant devant un grand serpent. Tout le volume est orné d'illustrations de caractère calligraphique à la plume, exécutées avec une grande adresse et une science évidente des formes humaines. Chaque chapitre est précédé et suivi d'une page d'ornementation où des feuillages et des fleurs sont entremêlés d'ornements fantastiques admirablement dessinés. A la fin du volume le calligraphe a laissé sa signature. On y lit : MORANTE, 1636. L'ancien catalogue de la Bibliothèque de Madrid attribue cette version de l'ouvrage de Guicciardini au

[1] *Mémoires*, t. 4, p. 383.

[2] M. GACHARD, *bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 9, p. 262.

Roi Philippe IV. Mais Don Pedro de Madrazo a essayé en vain de vérifier ce fait [1].

Nous implorons l'indulgence du lecteur pour cette digression trop longue peut-être, mais nécessaire pour faire apprécier l'importance de la *Description des Pays-Bas*. Revenons à l'auteur.

Guicciardini était un de ces hommes tranquilles et modérés qui estiment la paix bien au-dessus de tous les autres avantages de ce monde et qui veulent le progrès par le travail et par l'ordre. En parlant, dans sa description d'Anvers, de l'industrie et des fabriques, il laisse échapper à sa plume quelques réflexions qui prouvent qu'il s'intéressait vivement au bonheur des masses. « Toutz les artz et manufactures sont de grand prouffit, dit-il, pour l'entretien commun : en tant que par ce moyen la jeunesse est empechée de se gaster par plaisirs et oisivité : et que les exprits d'icelle sont subtiliez et esveillez, et deviennent amoureux de leur propre patrie. Aussi en a t on veu de merveilleux exemples de piété en ceste ville : et mesmement y advenant quelque mesaventure et désordre d'autant que pas un des hommes de bon esprit et vertueux n'a failly à se travailler pour le salut et la conservation de sa patrie. Et de faict, un gouvernement bien appuyé est tout ainsi que le corps humain assailly de fascheries et maladies, et qui néantmoins se soustient et supporte de soy mesme, et de son sang et propre vigueur. Aussi une cité ayant ses membres et citoyens adonnés dès leur enfance au travail et au prouffict, se gouvernant et maintenant et en paix et en guerre avec et par ses forces et sa subsistance : en tant que l'amour et affection que chacun porte à son pays, est celle qui est

[1] Lettre de Don Pedro de Madrazo, datée de Madrid, 25 mars 1876.

cause de son travail, soing et diligence ; et le cœur et desir qu'il a de conserver ce qu'il a acquis en travaillant, le faict jaloux du public : de sorte qu'il veille incessamment pour la conservation d'iceluy ; congnoissant que le bien, salut et soustien des particuliers gist et consiste en l'asseurance et force du public : et les deux si bien jointz ensemble, que l'un ne peut estre debout, sans que l'autre ne soit en entier. Pour ce ceux-cy estantz tous ententifz au gaing, ils employent des deniers non seulement en marchandises et au trafic, ains encore à bastir, à achepter terres et possessions, et en toute sorte agrandir leur estat, et richesse : ce qui faict que de jour à autre la ville va en accroissant, et florist et s'agrandist a merveilles » [1]. A cette époque, nous l'avons déjà fait observer plus haut, le pays était en proie à une agitation profonde. Les passions religieuses y étaient frémissantes et Anvers était devenu le centre de l'insurrection. Guicciardini y fut, en 1566, témoin des excès des iconoclastes. Avec le sens droit dont il était doué et la juste appréciation qu'il faisait des choses, il ne pouvait approuver ces ravages qui occasionnèrent la perte de tant d'œuvres d'art. Il déplora vivement ces « revoltes et esmeutes du peuple. » et les considérait « comme la totale ruine et destruction du pais. » Guicciardini accorda « la couronne de vertu et de louange » à Madame Marguerite de Parme parce qu'elle avait gouverné le pays, pendant huit ans, « en telle paix et prosperité que tout considéré à peine se trouvait la pareille en autre part. » Gentilhomme de haute lignée, il paraît qu'il captiva les bonnes grâces du duc d'Albe qui succéda, en 1567, à Marguerite de Parme en qualité de gouverneur général des Pays-Bas. Mais cela ne dura point. Guicciardini était un homme d'un caractère trop franc et trop loyal pour vivre longtemps en paix avec le despote espagnol. Un jour

[1] Page 179.

le duc lui demanda un travail sur un impôt. Guicciardini eut la franchise de lui conseiller de vive voix et par écrit d'abolir cette taxe, le peuple étant surchargé d'impôts. C'était un conseil salutaire et tout à fait dans l'intérêt de la tranquillité publique. Le terrible capitaine ne partageait point l'avis de notre auteur. Il crut même remarquer dans Guicciardini un ennemi de son gouvernement. La prison fut la récompense de cet acte de franchise et, on le sait, la prison ouvrait alors de plein pied sur l'échafaud. L'écoutète d'Anvers, Jean van Immerseele, fit une descente chez Guicciardini et fouilla sa maison pour trouver des pièces ou des livres pouvant servir de base à l'accusation portée contre lui. Il existe aux archives du royaume, à La Haye, une lettre de ce fonctionnaire au duc d'Albe, sur la saisie opérée chez Guicciardini. Comme cette épître nous permet de jeter un coup-d'œil dans l'habitation de l'homme de lettres, nous la transcrivons ici :

« Illu^me^ Ex^me^ Seigneur,

« Votre Excellence at esté servy de me ordonnez par ses » lettrez du xxviij de ce present, que incontenant me » transporteroye en la maison de l'historiografe Guicardiny, » et que en ma presence feroy prendre et mestre en ung » couffre, tous les livres, livriage et aultres papiers que y » trouveroye, et les faire serrer et garder seurement. En » obtemprant à icelle ordonnance, je suis incontinent » après la reception de la dicte lettre et au mesme instant » allé en la maison du dict Guicardiny, y ayant seulement » trouvé une servante et plusieurs livres, papiers et lettres, » tant en ses couffres que contoir, lesquelz ay sellez et » cassetez de mon casset, les ayant faict porter tous en » une chambre, laquelle j'ay aussy cassetée. Et pour la » plus grande seureté, ay laissé en la dicte maison deux

» sergentz jurez, ausquels ay enchargé la garde de la mai-
» son et la dicte chambre.

» Illusme Excme Seigneur, me recommendant bien hum-
» blement à la bonne grace de vostre Excellence, prieray
» le créateur, icelles donner en sainte, prospère, bonne
» et longue vie. D'Anvers, ce xxix jour d'avril 1569.

» De vostre Illume Excellme Seigneur tres-humble et tres
» obeissant serviteur,

signée : JEAN DE YMERSEELLE. » [1]

Au bout de quelques jours le duc fit relâcher Guicciardini. L'auteur supporta noblement sa disgrâce, cherchant une consolation dans le travail. Voulant justifier la conduite qu'il avait tenue en cette circonstance, le duc déclara que ce n'était pas tant le conseil de l'écrivain qui l'avait si vivement irrité, mais le moyen qu'il avait employé pour lui faire parvenir son travail ; au lieu de lui être parvenu par l'auteur lui-même, l'écrit était venu entre ses mains par l'intermédiaire d'un homme qu'il considérait comme un perfide et un traître et qui, d'après sa manière de voir, cherchait à lui faire la cour et à se mettre en faveur auprès de lui [2]. Le duc avoua, en outre, que Guicciardini était un parfait honnête homme.

Guicciardini n'était pas à bout de ses perplexités. Douze ans après, le hasard mêla son nom à une affaire extrêmement grave, la première tentative dirigée contre la vie de Guillaume-le-Taciturne, prince d'Orange, qui se trouvait, à cette époque à Anvers, avec le gouvernement des provinces insurgées. On n'ignore pas que la tête du prince avait été mise à prix officiellement. Or, il y avait alors à

[1] J. C. DE JONGE, *Verhandelingen en onuitgegevene stukken betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, Delft, 1825, t. I, p. 85.

J. A. DE THOU, *Histoire universelle*, La Haye, 1740, t. VII, p. 527-528.

Anvers un marchand espagnol, Gaspard Anastro, dont les affaires étaient dérangées à tel point qu'il se voyait exposé à une banqueroute inévitable. Il se flatta de rétablir sa fortune s'il parvenait à tuer ou à faire tuer le prince d'Orange. Anastro s'ouvrit d'abord du dessin qu'il avait formé à Antonio Venero, son teneur de livres, jeune homme de 19 à 20 ans. Mais celui-ci ne montra nulle disposition à se faire l'instrument des vues coupables de son maître. Alors Anastro s'adressa à un autre jeune homme Juan Jaureguy, Biscaïen, qui était également employé dans sa maison en qualité de copiste, le persuadant que le meurtre du prince serait un acte méritoire au point de vue de l'humanité. Ce dernier ne fit aucune difficulté de se charger de l'horrible projet. Le 18 mars 1582, Jaureguy alla trouver le prince, lui tira un coup de pistolet et le blessa à la joue. Ce lâche attentat souleva à Anvers l'indignation générale. François de Valois, duc d'Anjou, qui venait d'être proclamé duc de Brabant, ordonna d'instruire extraordinairement contre ceux qui en seraient trouvés fauteurs ou complices. L'écoutète d'Anvers arrêta immédiatement plusieurs individus ayant eu des rapports avec Anastro. On apprit par la rumeur publique que Guicciardini avait dîné plusieurs fois chez le négociant espagnol. C'était plus qu'il n'en fallait pour le rendre suspect aux yeux de la justice. Malgré la considération dont il jouissait à Anvers, malgré la renommée qu'il avait acquise par ses œuvres littéraires, il fut traité avec l'impitoyable sévérité du temps. On l'arracha de son domicile et on l'enferma à l'hôtel de ville. Après un emprisonnement de plusieurs jours, il comparut devant les échevins. Il était accusé d'avoir, peu de temps avant l'attentat, fréquenté Anastro et dîné chez lui. On lui reprochait, en outre, d'avoir écrit à un certain

Mario Baudini, à Paris, une lettre où il parlait avec moquerie et mépris de l'inauguration du duc d'Anjou en qualité de duc de Brabant. Interrogé par les magistrats, il leur démontra qu'il n'y avait rien de fondé dans les faits articulés contre lui. Par une ordonnance des bourgmestre et échevins il fut déchargé de toute prévention et relâché le 24 mars 1582 [1]. Guicciardini était facteur de commerce. Il n'y a point à s'y méprendre : les relations qu'il eut avec Anastro furent des rapports d'affaires.

Le registre des requêtes de la ville d'Anvers de 1582 contient une lettre de Guicciardini de la teneur suivante : » Remonstre très humblement Ludovico Guichardini comme » il est contrainct de présenter à Monsieur le Chancelier et » aultres du conseil de Brabant la requeste que va cy- » joincte et pour ce que le dict suppliant tient vostre dicte » Seigneurie pour ses seigneurs et protecteurs, estant » leur *facteur* et *pensionnaire*, il supplie de vouloir lire » et bien considérer la contenue d'icelle, espérant, qu'ils

[1] « Van dat Ludovico Guicciardini, italiaen florentin, gesaiseert was ende op ten Stadthuyse, t'Antwerpen, bewaert, omdat hy was gesuspecteert correspondentie gehouden te hebben met Gaspar d'Anastro, Spaengniaert, die het moordadich feyt van het deurschieten van zynder Excellencie gepractiseert hadde, vuyt dyen hy onlanx, eer 't voirscreven feyt geschiede, by den voirscreven Anastro geweest eten hadde, dwelck hy van te vooren nyet gewoon en was te doene, ende oyck van dat hy soude gescreven hebben, naer Parys, sekeren brief aen Mario Baudini, aldaer residerende, innehoudende onder andere eenigen spot oft versmadinghe, belangende d'acceptatie van den Hertoge van Alenson ende de blyde incompste van den selven herwaertsover geschiet : maer nadyen hy Ludovico was by Schepenen geexamineert, ende daerop zyn vercleren ende onschuldinghe gedaen hadde, is, op ten xxiiij^e meerte, anno lcxxxij, by faulte van meerdere informatie, deur ordonnantie van mijne heeren bourgemeestere en schepenen, van den voirscreven saisissemente ontslaghen geweest. »

Extrait du compte de Simon Van den Werve, écoutète d'Anvers et marcgrave du pays de Ryen, du 1^r janvier 1580 au 31 décembre 1582. Archives du royaume, collection de la Chambre des comptes. Reg. n° 12,908, fo. 81.

Voyez M. GACHARD, *Correspondance de Guillaume-le-Taciturne, prince d'Orange*. Bruxelles, 1857, t. 6, introduction, pp. LXIV et CXLIX.

» la trouveront juste et raisonnable, sans préjudice à in-
» téresse de personne et partant comme telle la vouloir
» recommander aus dits Messieurs du conseil de Brabant,
» affin que le suppliant puysse obtenir l'effet de la dicte re-
» queste, sans estre contrainct à chose impossible avec
» extrême dommaige et déshonneur. Quoy faisant, etc. »
Le 7 novembre 1582, le magistrat d'Anvers remit le dossier au pensionnaire Maes, avec prière de faire rapport sur l'affaire. Nous avons fait des recherches infructueuses pour retrouver le texte de la requête dont parle Guicciardini dans la lettre que nous venons de transcrire. Mais il est possible qu'il s'adressa au conseil de Brabant à propos de la poursuite qui avait été dirigée contre lui.

Il n'est pas besoin de faire remarquer que cet événement dut profondément affliger un homme tel que Guicciardini dont le caractère grave et honnête se révèle dans tous ses travaux. Connaissant heureusement tout ce que les études littéraires et scientifiques, isolées de toute application aux vues personnelles, ont de saint et de consolant, il reprit ses travaux avec ardeur. En 1585 il publia, chez Plantin, ses *Préceptes et sentences les plus remarquables en matière politique*, tirées de l'ouvrage de son oncle Francesco Guicciardini. C'est un volume in-4° qui est devenu de la plus grande rareté.

Guicciardini touchait de la ville d'Anvers une pension annuelle de 50 livres d'artois, ainsi qu'il résulte du compte communal de 1577 [1]. Mais on ignore si cette pension lui fut

[1] « Messire Ludovico Guicciardini, de somme van vyftich ponden Artois, over een jaer pensioens, vervallen den X^en decembris sessentseventich, volgende d'ordonnantie ende quitancie daerop dienende..... L. £. »

« Denzelven, noch de somme van vyftig ponden Artois, ter zaecken van een jaer pensioens, vervallen den X^en decembris sevenentseventich, volgende d'ordonnancie ende quitancie daerop dienende..... L. £. »

Compte de la ville d'Anvers de 1577, f°. 167 verso.

accordée pour reconnaître le mérite de son travail sur la grande commune ou pour récompenser les services qu'il avait rendus à l'administration de cette ville en qualité de facteur de commerce. Lors de l'incendie de l'hôtel de ville, en 1576, Anvers perdit une partie considérable de ses archives. Il est possible que l'acte concernant la pension accordée à Guicciardini périt également dans les flammes.

Le 29 octobre 1586 Guicciardini céda sa maison dans la Markgravestrate à messire Baptista Spinula, de Gênes, en faveur de son fils Vincent Spinula. Avait-il l'intention de retourner à Florence ou de renoncer à son emploi pour passer le reste de sa vie en repos? Nous l'ignorons complétement. Quoi qu'il en soit, ses travaux poursuivis avec ardeur au milieu des circonstances les plus graves et les plus difficiles avaient fini par user ses forces. Lodovico Guicciardini mourut à Anvers, le 22 mars 1589, âgé de 68 ans. Son corps fut inhumé à la cathédrale de Notre-Dame, auprès du grand chœur.

Le magistrat d'Anvers, mu par un sentiment de reconnaissance, crut de son devoir d'honorer la mémoire de l'homme qui s'était signalé par d'incontestables services envers le pays et les lettres et qui avait contribué à l'illustration de la commune. Il pria en conséquence Fr. Sweertius de lui composer une épitaphe. Ce savant anversois, l'élève et l'ami de Juste Lipse s'en chargea avec empressement. Ayant fait une étude spéciale de l'histoire et des antiquités du pays, il savait apprécier le mérite des travaux de Guicciardini, avec lequel il eut d'ailleurs des rapports personnels. Sweertius composa pour sa dalle funèbre l'inscription suivante :

POSTERITATI
S.
LVDOVICO GVICCIARDINO
PATRICIO FLORENTINO
JACOBI F.
FRANCISCI GVICCIARDINI
HISTORIOGRAPHI CELEBERRIMI AC LAUDAT. N.
DE BELGIO ET PRÆCIPVE BELGII VRBE
BELLISSIMA BELLICOSISSIMAQUE
ANTVERPIA
PRÆCLARE MERITO
FRANCISCUS SWEERTIUS, F.
II. M. P.
DONEC COSS. NATIONIS FLORENTINÆ
DIGNVM SE DIGNVM VIRI VIRTVTE
ERIGANT CENOTAPHIVM.
OBIIT XI KAL. APRIL. ANNO CIↃ IↃ LXXXIX
ÆTATIS SVÆ LXVI.
OPTIMVM VITÆ BONVM MORS [1].

Un auteur italien, Apostolo Zeno, nous apprend que cette inscription, endommagée par le temps ou par toute autre cause fut renouvelée, par ordre du magistrat d'Anvers, en 1619. On plaça alors sur la pierre tombale de notre auteur l'inscription suivante :

D. O. M.
LVDOVICO GVICCIARDINIO
FLORENTIÆ NOBILIBVS
MAJORIBUS ORTO, INTER
QUOS PATRVVM HABVIT
FRANCISCVM MAGNI NOMINIS
HISTORICVM CVJVS FAMAM
EMVLATVS UNIVERSAM BELGICAM
ELEGANTI STVDIO DESCRIPSIT.
VIXIT AN. LXVI.
OB. XI KAL. APRIL. CIↃ IↃ LXXXIX
S. P. Q. A. B. M. P. C.

[1] Fr. Sweertius, *Selectæ Christiani Orbis deliciæ*. 1608, p. 473.

C'est ainsi que cette inscription fut lue, en 1647, par l'abbé Girolamo Ghilini [1]. Domenico Manni nous fait connaître, d'après les papiers de la famille, que cette épitaphe fut refaite en 1719 aux frais de l'abbé comte Lodovico Guicciardini et du seigneur comte Francesco Guicciardini. La vérité est que cette restauration eut lieu aux frais de la ville d'Anvers, en vertu d'une délibération du conseil communal du 14 avril 1719. On plaça alors sur la tombe de Guicciardini une nouvelle dalle en granit bleu portant une inscription en lettres de marbre blanc incrustées. On ajouta, au texte de l'épitaphe de 1619, les mots suivants : ET AN. MDCCXIX RENOVAVIT [2].

A l'époque de la mort de Guicciardini, Anvers se trouvait de nouveau sous l'obéissance de Philippe II. L'hommage rendu à sa mémoire, par l'édilité anversoise, démontre qu'il n'avait pas encouru la disgrâce des royalistes, bien qu'il eût accepté, en 1581, une récompence de l'administration anti-espagnole d'alors. Ce fait prouve que Guicciardini était un homme qui jouissait à Anvers de l'estime et de la considération de tous.

Il existe un portrait de Guicciardini. C'est un tableau peint à l'huile qui se trouvait au siècle dernier dans l'hôtel du comte Francesco Guicciardini, à Florence. Il fut gravé sur cuivre, en 1762, pour être placé en tête de l'*Elogio* de Manni, par Francesco Allegrini, d'après le dessin de Giuseppe Zocchi. Cette planche, dédiée au comte Lorenzo Guicciardini, représente l'auteur à un âge assez avancé. C'est la tête d'un penseur. Il a un front large, de grands yeux et le nez passablement régulier. Mais son regard, qui n'exclut point la douceur, est empreint d'un air de tristesse. On y

[1] *Teatro degli uomini letterati.*
[2] *Belgisch Museum*, II, 381.

découvre l'homme qui a passé sa vie à travers les orages d'une époque agitée. Guicciardini assista, en effet, à la ruine de notre pays devenu le sien par un séjour de cinquante ans. Il eut la douleur de voir la guerre dévaster nos villes et nos campagnes, noyer dans des flots de sang tous les germes de vie et de force de la nation. La Belgique avait tout perdu, son agriculture, son industrie, son commerce, ses savants, ses poètes, ses artistes. Après avoir été l'un des premiers pays de l'Europe, elle était tombée au dernier rang des États du continent, pour ne s'en relever qu'après trois siècles de létargie et de dégradation.

Nous avons fait remarquer qu'il nous manque des renseignements sur la vie de Guicciardini. C'est dans sa *Description des Pays-Bas* seule qu'il nous est donné d'apprendre à connaître le caractère de l'auteur. Cet ouvrage peut être considéré comme le miroir de son âme honnête et élevée. Le lecteur a pu s'apercevoir par les passages que nous en avons transcrits Nous observons dans ce livre non seulement un écrivain d'une haute raison et d'une vaste érudition, mais aussi un homme d'une excellente nature, laborieux, bienveillant, sincère, juste, plein d'élévation, de délicatesse et de désintéressement, digne, en un mot, de servir d'exemple à la postérité.

Guicciardini dota la Belgique d'un livre de la plus haute importance, d'un ouvrage capital. Il renferme sur les habitudes, sur les mœurs et sur la manière de vivre aux Pays-Bas des renseignements d'un puissant intérêt. Il abonde en détails intéressants sur les lettres, les arts et les sciences en Belgique au XVI^e^ siècle. L'auteur a scruté et étudié les faits sans parti pris, avec le calme et l'impartialité qui doivent être le caractère de l'écrivain digne de ce nom. Dans ses conjectures, parfois un peu hasardées, il con-

fesse sa témérité avec une candeur et une bonne foi rares chez les érudits et qui ôtent à son travail toute âpreté et tout air de pédantisme. Il y a certainement des erreurs et des lacunes. Mais il importe de ne pas oublier que le livre a été écrit à une époque où il était extrêmement difficile d'obtenir des informations exactes en matière historique. Pontus Heuterus a reproché à Guicciardini d'avoir puisé dans l'ouvrage de Calvete de Estrella sans le citer [1]. Cette accusation est erronée. L'auteur cite Calvete et donne le titre de son ouvrage à la page 340 de l'édition de 1582.

Plus de trois siècles se sont écoulés depuis la publication de la *Description des Pays-Bas*. Depuis lors d'autres travaux analogues ont été édités. Mais ces ouvrages n'ont pas effacé le mérite du livre du vieil auteur. M. Gachard, archiviste général du royaume, affirme qu'il « est resté le meilleur livre de statistique que nous ayons sur nos anciennes provinces » [2]. Depuis le XVI^e^ siècle jusqu'à notre époque tous ceux qui se sont occupés de l'histoire des Pays-Bas s'en sont utilement servi.

Il importe de faire observer en passant que son livre offre également un grand intérêt au point de vue des planches. En effet, il renferme les plus anciennes vues et les plus anciens plans qu'on possède des villes des Pays-Bas.

La ville d'Anvers a acheté en 1876, au prix d'un million deux cent mille francs, la maison Plantin, avec toutes les richesses artistiques, littéraires et historiques qu'elle renferme. Au milieu des nombreuses collections qui se trouvent dans cette intéressante demeure, on a découvert, parfaitement conservés et classés, tous les bois et tous les cuivres des planches de l'imprimerie planti-

[1] *Rerum Belgicarum libri quindecim.* — Antw., 1598, in-4°, lib. XIII, C. 2.
[2] *Correspondance de Guillaume-le-Taciturne*, T. VI, p. XLIV.

nienne. Or, parmi ces gravures on a retrouvé des planches sur bois de la première édition du livre de Guicciardini ainsi que les planches sur cuivre de la deuxième édition de cet ouvrage. Les nombreuses additions que l'auteur a faites à l'édition publiée en 1588 n'ont pas été traduites en français ; en d'autres mots, nous ne possédons pas une version complète de son ouvrage. Si de pareilles entreprises littéraires pouvaient se promettre aujourd'hui le moindre succès, nous émettrions le vœu qu'un homme versé dans notre histoire publiât une traduction nouvelle du livre de notre auteur, d'après l'édition de 1588, en le complétant et en le rectifiant par des notes et en y ajoutant un nouveau tirage des planches qu'on vient de découvrir dans la maison Plantin.

Guicciardini, nous l'avons déjà donné à entendre d'ailleurs, était non-seulement un savant remarquable, un esprit distingué, mais aussi un citoyen d'élite, plein de générosité et de simplicité. Le sort l'avait transplanté loin de ses créneaux héréditaires. Mais la mémoire du foyer paternel l'avait escorté sous le ciel de la Belgique, et était pour son âme honnête et affectueuse une source de précieux souvenirs. Ainsi que l'Indien emporte avec lui les os de ses aïeux, il avait emporté au fond de son cœur l'amour de la terre natale. En toutes circonstances, il se montra heureux et fier d'être un fils de la Toscane. Jamais il n'oublia d'inscrire sa qualité de *Patricien de Florence* sur les titres de ses ouvrages. L'amour qu'il éprouvait pour cette ville illustre était empreint d'une vénération profonde et sincère. Une année avant sa mort, revenant par une vue du cœur et un sentiment d'action de grâce à la ville où s'était passé la félicité de son enfance, il s'écriait : « Fiorenza mia dolce et serenissima patria siede realmente sul nobel'fiume d'Arno : cognominata la bella dalla vera bellezza et magnificenza

sua, di edifitii publici et privati et d'ogni cosa rara ; capo di quella nobilissima Toscana, etc.» [1].

Mais si Guicciardini était très-attaché à sa ville natale, il éprouvait une non moins vive affection pour la cité où il commença sa carrière littéraire, où il conçut et acheva tous ses travaux, où il passa les belles années de son existence. Anvers lui tenait réellement au cœur. Cet homme tout plein de sa Florence, était un admirateur passionné de la puissante et glorieuse commune brabançonne. Nous avons vu qu'en s'occupant de ses études sur les Pays-Bas, il songea en premier lieu à rédiger un travail spécial sur la métropole artistique et commerciale de la Belgique. Il s'en occupa avec un intérêt affectueux et respectueux. Il s'ingénia à rendre aimables pour les étrangers les bords de l'Escaut. Il avait le vif désir de voir « de plus en plus prospérer Anvers en accroissance de tout honneur et félicité. » La sympathie qu'il ressentait pour Anvers éclate à chacune des pages qu'il a écrites sur cette ville. Il l'appelle la *bella citta*, la *preclara et famosa citta*, l'*amplissima citta*, la *nobilissima citta*.

Guicciardini est le plus ancien historien d'Anvers. Ainsi que nous l'avons fait observer plus haut il publia, le premier, un travail historique et statistique sur la puissante commune et sauva de cette manière, à une époque de troubles, de pillage et de destruction, une foule de renseignements qui, sans ses soins, seraient engloutis à jamais dans l'abîme du passé. Les historiens de la cité commerçante, venus après lui, tels que Scribani, Gramaye, Papebroek, Le Roy, Verdussen, Diericxsens et autres, puisèrent dans son livre d'intéressantes et d'utiles informa-

[1] Ed. 1588, p. 147.

tions. Son œuvre restera une source précieuse, non seulement pour la connaissance du passé d'Anvers, mais aussi pour l'étude de l'histoire du pays.

Florence perpétuera le souvenir de Guicciardini et lui conservera sa place parmi les hommes remarquables dont la Toscane s'honore ; la Belgique n'obliera pas ce fils adoptif qui voua la plus belle partie de sa vie à l'illustration de nos provinces, qui appela, le premier, sur notre pays l'attention des autres peuples.

En nous occupant de Guicciardini nous avons obéi à la voix intérieure de la justice et de la reconnaissance. Nous avons voulu contribuer, pour notre faible part, à payer la dette du pays à un homme qui a rendu de grands services à la Belgique. Puisse notre modeste travail suggérer à quelque écrivain de talent l'idée de le reprendre et de l'exécuter avec autant de mérite que nous y avons apporté de zèle et de bonne volonté.

Qu'on ne l'oublie pas : c'est en vulgarisant le souvenir des hommes utiles qu'une nation leur donne des successeurs et qu'elle s'élève dans l'estime des autres peuples.

BIBLIOGRAPHIE DES PUBLICATIONS

DE

LODOVICO GUICCIARDINI.

1565. *L'hore di ricreazione. Venezia, Nicolini, 1565.* In-8° (voyez GAMBA, *Bibliographia delle novelle Italiane*, éd. de Florence, p. 127).

1568. *L'hore di ricreazione di M.* Lodovico Guicciardini, *Patritio Fiorentino. In Anversa, apresso di Guglielmo Silvio, stampatore Regio*, M. D. L XVIII. In-12, de 337 pages sans la table.

Dans l'épître dédicatoire (al Duca di Seminaria) Guicciardini se plaint des éditions de son recueil faites à Venise et où l'on a changé le titre de l'ouvrage et le nom du patron dans la dédicace.

1583. *L'hore di ricreazione, rivedute di nuovo aumentate assai, e ripartite in tre libri.* Anversa, Pietro Bellero, 1583, in-8°.

1571. *Les heures de recréation et après dinés de* Louys Guicciardini, *traduites de l'italien par Fr. de Belleforest.* Paris, Jean Ruelle, 1571, in-12.

Réimprimées à Paris, en 1573 et 1576 ; à Lyon, en 1578 ; à Rouen, sans date ; à Anvers, en 1594 et 1605.

1609. *Heures de recréation ou les fleurs des apophthegmes ou des dits et faits notables, recueillies par* Louys Guicciardin *et traduicts de l'italien en français par* M. P. B., Paris, Nicolas Bonfons, 1609, in-16.

Souvent réimprimé et en dernier lieu en 1693.

1569. *Detti e fatti piacevoli e gravi di diversi principi, filosofi e cortigiani : racolti da S. L. Guicciardini.* Venezia, 1569, in-12.

Réimprimés en 1581 et 1582.

1565. *Comentarii di* Lodovico Gvicciardini *delle cose piv memorabili segvite in Evropa specialmente in qvesti Paesi Bassi, della pace di Cambrai : M. D. XXIX. insino a tutto l'anno M. D. LX. Libri tres. Al gran' Duca di Fiorenza et di Siena. In Anversa, appresso di* Guglielmo Silvio, *stampatore Regio. Anno M. D. LXV. Con privilegio.* Vol. in-4° de 238 pages.

1566. *Commentariorum* Ludovici Guicciardini *de Rebus memorabilibus, quæ in Europa, maxime vero in Belgio, ab undetricesimo usque in annum M. D. LX evenerint. Libri tres.* P. P. Kerckhovio, *Actiophanensi interprete. Antverpiæ, ex officina Guilielmi Silvii, typographi Regii.* M. D. LXVI. In-12 de 451 pages, sans la table.

1566. *Die groswichtigisten hendel oder geschichten so sich in Europa und namlich in Niderlandt, von 1529 bis 1560, zugetragen haben, durch* h^n^ Ludwig Guizardin,

verdolmetsch durch M. P. Kirchoffner. *Zu Antorff, gedruckt durch* Wilhelm Silvium, *anno 1566. In-8°.*

1585. *Precetti e le sentenze piu notabili in materia di stato, estratte dalle opere originali di* Mess. Francesco Guicciardini, *da* Ludovico Guicciardini *suo nipote.* In Anversa, apresso Christofano Plantino, 1585, in-4°

1567. *Descrittione di* M. Lodovico Guicciardini, *Patritio Fiorentino, di tvtti i Paesi Bassi, altrimenti detti Germania inferiore. Con piu carte di geographia del paese, et col ritratto al naturale di piu terre principali. Al gran' Re cattolico Filippo d'Austria. Con amplissimo Indice di tutti le cose piu memorabili. In Anversa, M. D. LXVII. Apresso Guglielmo Silvio, stampatore Regio. Con privilegio.* In-folio de 296 pages, sans les vers adressés à l'auteur, la dédicace, la préface et la table.

La dédicace *al gran' Re cattolico* est datée d'Anvers, le 20 octobre 1566 ; l'approbation du gouvernement est datée de Bruxelles, le 28 septembre 1565.

1567. *Descriptions de tovt le Pais-Bas, autrement dict la Germanie inferieure, ou Basse Allemaigne. Par messire* Lodovico Gvicciardini, *Patritio Florentino. Avec diverses cartes géographiques dudit pais. Aussi le pourtraict d'aucunes villes principales selon leur vray naturel, pour entendre plus facilement la dicte description. Grandement vtile a toutes sortes de gens, soyent lettrés ou gentilshommes, marchants, ou aultres, pour la bonne instruction contenue en cest œuvre, concernant le fait de la justice, police, loix, coustumes, et autres qualitez dudit pais vniversel, et de chacune province en particulier. Avec ung ample discours*

sur le faict de la negotiation et trafique des marchandises qui se fait au dit pays. Plus une table ou indice des choses plus memorables contenues en la dicte œuvre. En Anvers, Par Guillaume Silvius, imprimeur du Roy. M.D.LXVIJ. Avec privilège dv Roy. Vol. in-folio de 389 pages, sans la table, etc.

1582. *Niderlands Beschreibung in welcher aller darinn begriffnen Landtschafften, Fürstenthumben, Graveschafften, Herrschafften, Bisthumben, Abtehen, Setten, Schlössern, Vestungen, Flecken und namhafftigsten Oertern, ursprung und auffgung eigentlich erklärt wirt... Erslich durch den Edele und hochgelehrten herren* Ludwig Guicciardin, *von Florentz, alles mit fleisz erkundiget, und bisz auff das M.D.LXVI iar zusamen getragen: jekund aber ausz den Italiänische original, gemeinen Vatterlandt zu gutem auff das trewlichst verteutschet durh Danielen Federman von Memmingen. Getruckt zu Basel, bey Sebastian Henricpetri.* (à la fin: *Getruckt zu Basel, durch* Sebastian Henricpetri, *im jar nach unsers Erlösers und Säligmachers Geburt, M.D.LXXX.* Vol. in-folio, de 325 pages. La dédicace est datée de Basle, le 1 mars 1580.

1581. *Descrittione di M.* Ludovici Guicciardini, *Patritio Fiorentino, di tutti i Paesi Bassi, altrimenti detti Germania inferiore. Con tutte le carte di geographia del paese, et col ritratto al naturale di molte terre principali; riveduta di nuovo; et ampliata per tutto piu che la meta del medesimo autore. Al gran'Re cattolico Filippo d'Austria. Con amplissimo Indice di tutte le cose piu memorabile. In Anversa, apresso Christofano Plantino, stampatore Regio. M.D.LXXXI.* Vol. in-folio de 558 pages, sans la table, etc.

1582. *Description de tous les Pais-Bas, autrement appelés la Germanie inferieure, ou Basse-Allemagne, par Messire* Louis Guicciardin, *gentilhomme Florentin : maintenant revue et augmentée plus que de la moitié par le mesme autheur. Avec toutes les cartes géographiques desdits pais, et plusieurs pourtraicts de villes tirés au naturel. Avec indice très-ample des choses les plus memorables. A Anvers, de l'imprimerie de Christophle Plantin. M.D.LXXXII.* (*traduit d'italien en langue françoise par F. de Belle-Forest, Commingeois*). Vol. in-folio de 495 pages, sans la table, etc.

1588. *Descrittione di M.* Lodovico Guicciardini, *Gentilhuomo Florentino, di tutti i Paesi Bassi, altrimenti detti Germama inferiore. Con tutte le carte di geographia del paese, et col ritratto al naturale di molto terre principali; riveduta di nuovo, et ampliata per tutto la terza volta dal medesimo autore. Al gran'Re cattolico don Filippo d'Austria. Con amplissimo indice di tutte le cose piu memorabili. In Anversa, apresso Christofano Plantino, stampatore Regio. M.D.LXXXVIII.* Volume in-folio de 452 pages, sans les préliminaires et la table.

1596. *Sommaire de la Description générale de tous les Pays-Bas de M.* L. Guicciardini, *par* B. Rohault. p. d. d. c., Aras, Robert Maudhuy, 1596, in-8°.

ÉDITIONS DU 17me SIÈCLE.

1609. *Description de touts les Pays-Bas, autrement appellez la Germanie inférieure, ou Basse Allemagne; par*

Messire Loys Guicciardin, *Gentil-homme Florentin : maintenant revuë, et augmentée plus que de la moitié par le mesme autheur* ; *avec toutes les cartes géographiques desdicts Pays, et plusieurs pourtraicts des ville tirez au naturel. Derechef illustrée de plusieurs histoires et narrations remarquables*, [par Pierre vanden Berghe ou du Mont.] A Amsterdam, chez Cornille Nicolas, Marchand Libraire, demeurant au Livre à écrire, 1609. In-folio de 483 pages.

1613. *Description de tous les Pays-Bas par Messire Loys Guicciardini, Gentil-homme Florentin, avec toutes les cartes géographiques des dits pays et plusieurs pourtraicts de villes, nouvellement tirez en belle perspective, par* M. Pierre Keere : *derechef illustrée de plusieurs additions remarquables,* par Pierre du Mont. *L'an* CIↃCXIII. Amsterdam, 1613, in-4° oblong.

1617. id. id. id.

1619. Amsterdam, Corn. Nicolas, in-folio.

1625. » J. Janssonius, id.

1641. Campen, Arnould Bernier, in-4°.

1613. *Inferior Germania, italio idiomate descripta a* Ludovico Guicciardino, *versa et annotationibus aucta per* Regn. Vitellium. *Amsterdam*, Guill. Jansonius, 1613, in-folio.

1614. Amsterdam. Guil. Janssonius, in-folio.

1616. *Omnium Belgii sive inferioris Germaniæ regionum descriptio :* Ludovico Guicciardino, *nobili Florentino, authore. Recens ex idionate italico, ad exemplar tertium ac postremum ab ipso authore recognitum magnaque passim accessione locupletatum, in latinum sermonem conversa.* Regnero

Vitellio Zirizæo *interprete*. Arnhemii, Joh. Jansonius, 1616. In-4° oblong de 517 pp.

1625. Amstelodami, in-folio.
1635. id. Guill. Blaeu, 2 vol. in-12.
1646. id. J. Jansonius, in-folio.
1652. id. » 2 vol. in-12.
1656. id. » in-folio.
1660. id. Jacobus Meursius, 3 vol. in-12.

1612. *Beschryvinghe van alle de Neder-Landen, andersins ghenoemt Neder-Duytslandt, door* M. Lowys Guicciardyn, *Edelman van Florencen : oversien ende vermeerdert meer dan van de helft by den selven autheur : met alle de landt-caerten der voorseyde landen ende vele contrefeytselen der steden natuerlyk ghetrocken. Overgheset in de Neder-Duytsche spraecke, door* Cornelium Kilianum. *Nu wederom met verscheyden historien ende aenmerkinghen vermeerdert ende verciert, door* Petrum Montanum. *Met een seer wyt-loopighe tafel van de ghedenckweerdichste dinghen. t' Amsterdam, ghedruckt by* Willem Jansz, woonende op het water, in de Vergulde Sonnewyser, Anno 1612. In-folio, de 396. pages sans les préliminaires et la table.

1648. *Belgium dat is : Nederlandt ofte beschryvinge der selviger provincien ende steden. Eerst in 't licht gegeven door den vermaerden* M. Lowys Guicciardyn, *ende nu weder met veel byvoeyselen, schoone landcaerten ende afbeeldingen der steden vermeerdert.* Amstelodami apud Johannem Janssonium, 1648. In-folio, de 338 pages, sans la table.

1660. *Beschryvingh der Nederlanden soo uyt* Louis Guic-

ciardyn *als andere vermaerde schryvers.* t'Amsterdam, by Jacob van Meurs, 1660, 2 vol. in-18 (planches).

1854. *Beschrijving van Antwerpen, Mechelen, Lier en Turnhout, door* L. Guicciardini, *edelman van Florentie, in het Nederduitsch vertaald door* C. Kiliaen, *herdrukt, volgens de uitgave van* 1612, *in naam der Rederijkkamer de Olijftak.* Antwerpen, 1854, in-4°.

1830. *Favole e motti di* Lodovico Guicciardini. *Venezia, Tipograf. d'Alvisopoli*, 1830, in-8°. Publié par M. Gamba. L'éditeur y a fait entrer plusieurs petites nouvelles extraites du recueil des *Detti e fatti,* d'après l'édition d'Anvers de 1582.

ÉTAT

DU

DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET DU

COMTÉ DE CHINY

PENDANT LA GUERRE DE TRENTE ANS

(mémoire couronné le 24 octobre 1875)

PAR

M. J. SCHOETTER

professeur à l'Athénée royal grand-ducal de Luxembourg

AVANT-PROPOS.

La période de l'histoire du duché de Luxembourg et du comté de Chiny pendant la guerre de trente ans est intéressante et instructive sous bien des rapports. Cependant, malgré l'intérêt qu'elle présente, cette période n'a pas encore été traitée par les historiens luxembourgeois.

Le présent mémoire est le fruit de l'étude consciencieuse des documents authentiques de l'époque, tels qu'ils se trouvent transcrits dans les enregistratures du conseil provincial et les registres des délibérations des États du duché de Luxembourg et du comté de Chiny.

Commissaires rapporteurs : MM. S. Le Grand, S. Bormans et A. de Nouë.

§ 1.

Événements d'Allemagne.

A peine la guerre de trente ans, cette lutte fratricide qui devait être si désastreuse pour l'Allemagne, eut-elle éclaté, que l'Espagne prit fait et cause pour l'empereur. Le comte de Spinola, à la tête d'une armée de 20,000 fantassins et de 4,000 chevaux, quitta les Pays-Bas pour se diriger vers les bords du Rhin et aller occuper le pays du comte palatin Fréderic. Grâce à des marches savamment combinées, le général espagnol, appuyé par Tilly, s'empara de Heidelberg, de Mannheim, de Frankenthal et de toutes les autres places fortes du Palatinat.

La première coalition contre la maison de Habsbourg, provoquée par l'intervention indirecte de la France et de l'Angleterre et ayant pour chef le roi de Danemark, fut dissoute après les brillantes victoires de Tilly et de Wallenstein. La paix de Lubeck (1629) rendit, au grand étonnement du monde, à Chrétien IV tous les pays qu'il avait perdus, sans que le moindre sacrifice lui fût imposé.

Ce premier danger était à peine conjuré, qu'il se forma déjà une seconde coalition contre l'empereur Ferdinand. Gustave Adolphe, roi de Suède, cédant aux suggestions de son ambition personnelle ainsi qu'aux pressantes sollicitations du cardinal de Richelieu, débarqua en 1630 (4 juillet) dans l'île d'Usedom avec une armée de 15,000 hommes bien disciplinés et bien aguerris, dans l'intention

de détruire la puissance de la maison de Habsbourg et de se proclamer chef de l'empire germanique.

La prise de Stettin (20 juillet 1630), de Stargard et de Francfort sur l'Oder marqua la première étape du conquérant du nord et la grande victoire de Breitenfeld (17 septembre 1631), où le roi de Suède écrasa l'armée impériale sous le commandement de Tilly, renversa l'empire et le mit à ses pieds.

Le vainqueur traversa triomphalement l'Allemagne occidentale, se faisant partout prêter hommage comme au chef légitime de l'empire.

La rapidité des progrès des Suédois effraya Richelieu qui ne pouvait plus ni contenir l'ambition, ni modérer l'ardeur belliqueuse de Gustave Adolphe. Il chercha donc à entraver la marche victorieuse du roi de Suède, en occupant quelques points sur les bords du Rhin.

La mort de Gustave Adolphe qui succomba glorieusement sur le champ de bataille de Lützen (16 novembre 1632), et la victoire que les impériaux remportèrent sur les Suédois à Nördlingen en 1634 (7 septembre), changèrent la face des choses. La coalition fut dissoute, l'empereur avait triomphé et la paix de Prague semblait avoir terminé la guerre et avoir pour résultat assuré la retraite des peuples du nord vers la mer Baltique. Ce fut précisément en ce moment que la belliqueuse France tira l'épée et que, par sa néfaste intervention, elle prolongea la guerre au-delà de treize ans.

Richelieu avait annoncé au roi la victoire des impériaux à Nördlingen en ces termes : « Sire, maintenant il est temps » que la France paraisse sur le champ de bataille. » En effet, le cardinal, l'adversaire le plus intelligent et le plus infatigable de l'empereur d'Allemagne, réussit à former

une nouvelle et formidable coalition qui, en attaquant l'Autriche sur trois points différents, devait écraser, anéantir cette puissance.

Le gros de l'armée de la coalition se trouvait en Allemagne. L'armée germano-suédoise, jointe à une division française de 6,000 hommes et au corps du duc Bernard de Weimar, formait un effectif de 80,000 hommes. Une seconde armée de 16,000 hommes, que Richelieu avait levée en France, fut dirigée vers l'Italie, où elle devait faire sa jonction avec un corps auxiliaire de 7,000 Savoyards et de 9,000 Vénitiens. Elle avait ordre de passer les Alpes Juliennes et de pénétrer au cœur même de l'Autriche. Enfin un troisième corps de 21,000 Français se porta sur les bords de l'Escaut où il devait être renforcé par 16,000 Hollandais, dans le but d'expulser les Espagnols des Pays-Bas. Ces provinces devaient être partagées entre la France et la Hollande, conformément aux stipulations d'un traité d'alliance offensive et défensive intervenu entre ces deux pays.

§ 2.

Déclaration de guerre entre la France et l'Espagne.

Il fallait préalablement chercher un prétexte pour déclarer la guerre à l'Espagne. Il fut bientôt trouvé. Le prince-électeur de Trèves, Philippe Christophe de Soetern, s'entendit avec Richelieu sous le prétexte spécieux de chercher du secours contre les Suédois. Il livra son pays au roi de France qui s'empressa de mettre des garnisons à Ehrenbreitstein et à Trèves, le 8 juillet 1632.

Cet acte de l'archevêque envers Louis XIII fut considéré par l'empereur comme un crime de haute trahison. En 1635

le comte d'Embden, gouverneur du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, reçut l'ordre formel de l'infant Ferdinand, gouverneur général des Pays-Bas, de surprendre la ville de Trèves et d'en expulser les Français. Le comte partit de Luxembourg, le 25 mars, avec 500 fantassins et 1000 chevaux. A Cons il fit embarquer son infanterie, tandis que la cavalerie se dirigeait au grand galop sur Trèves. Le comte s'empara de la ville par un coup de main, à la pointe du jour, le 26 mars et il annonça aussitôt la réussite de son expédition au conseil provincial de Luxembourg [1]. La lutte n'avait duré qu'une heure et demie et le comte avait perdu seulement 50 hommes ; mais les pertes de la garnison française étaient plus considérables.

Quatre cents Français avec leur général, le comte de Bussy, furent faits prisonniers. L'archevêque fut arrêté et gardé dans son palais, et le seigneur de Clairfontaine fut nommé gouverneur de la ville de Trèves [2].

Conformément aux ordres qu'il avait reçus du gouvernement central de Bruxelles [3], le comte d'Embden dirigea (4 avril) le prince-électeur de Trèves sur Luxembourg, où il fut logé dans la maison de Soetern [4]. Quelque temps

[1] De Trèves 26 mars 1635. Archives du Conseil provincial, enregistrature vol. O. p. 415.

[2] V. PIERRET ; *Histoire du pays de Luxembourg*, manusc. à la bibliothèque de Luxembourg, t. 592 ; *Relation du monastère du St.-Esprit.* fol. 573. manusc. aux archives grand-ducales ; BERTHOLET, *Histoire civile et ecclésiastique de Luxembourg*, t. VIII, 67 ; *Geschichte des Herzogthums Luxemburg*, manusc. à la bibliothèque de Luxembourg, p. 487 ; *Journal de Jean Bauchez*, greffier de Plappeville, Metz, 1868, p. 185.

[3] Lettre du comte d'Embden au Conseil provincial de Luxembourg, 4 avril 1635. Enreg. O. 424 ; réponse du Conseil provincial de Luxembourg, 5 avril 1635. Enreg. O. 425.

[4] Connue plus tard sous le nom de Proviant-Amt, aujourd'hui la propriété de M Macher-Würth, rentier en cette ville.

après, l'archevêque fut conduit à Bruxelles, pour y être gardé à la cour même du cardinal-infant.

Dès que la nouvelle de la prise de Trèves et de l'enlèvement de Philippe Christophe, de Soetern fut parvenue à Paris, le cardinal de Richelieu, après avoir sommé en vain le gouvernement espagnol de mettre le prince-électeur en liberté, envoya, le 19 mai 1635, un héraut à Bruxelles, chargé de remettre à l'infant un memorandum contenant l'énumération de tous les griefs que la France avait à articuler contre l'Espagne. L'envoyé de France ne fut reçu à Bruxelles, ni par l'infant Ferdinand, ni par le magistrat de la ville. Il déposa alors, afin de s'acquitter de sa mission, le memorandum sur une place publique. Cependant le prince-électeur ne fut pas remis en liberté, malgré les menaces de la France ; l'empereur Ferdinand le fit venir à Vienne et le garda prisonnier à sa cour.

Le roi de France déclara alors la guerre à l'Espagne. Un manifeste, adressé au peuple français le 12 juin 1635, contenait l'exposé des motifs qui avaient amené cette suprême résolution. L'Espagne répondit au manifeste du roi de France par une mesure analogue et la déclaration de guerre fut publiée à Luxembourg et à Thionville le 23 juillet de la même année [1].

Déjà avant la déclaration officielle de la guerre, une armée française, commandée par les maréchaux de Chatillon et de Brézé, avait envahi les Pays-Bas et pénétré jusque dans la principauté de Liége, pour soutenir les Liégeois qui, à cause de leurs sympathies françaises, devaient être châtiés par un corps de troupes espagnoles sous la conduite de René Thomas, duc de Savoie. La rencontre eut lieu aux Avins,

[1] *Journal de Jean Bauchez*, p. 221.

village situé à trois lieues de Huy, le 20 mai 1632. Les Français remportèrent la victoire et, après la prise de Tirlemont, ils allèrent mettre le siége devant Louvain. Ils furent repoussés par trois régiments espagnols que l'infant avait eu la prévoyance de concentrer dans cette ville et les Français se retirèrent dans leur pays.

La défaite que les Espagnols venaient d'éprouver aux Avins produisit, paraît-il, une profonde sensation dans le pays de Luxembourg. Pour calmer les inquiétudes et pour anéantir les faux bruits qui circulaient, le conseil d'État jugea à propos d'informer le conseil provincial [1] de la rencontre des Espagnols et des Français. La cavalerie, dit-il dans sa dépêche, a été sauvée ainsi que la meilleure partie de l'infanterie qui comptait 5,000 hommes; il ajouta que Son Altesse désirait que la vérité fût communiquée à ses bons sujets de Luxembourg.

Le gouverneur général poussa les préparatifs de guerre avec beaucoup de vigueur. Par une ordonnance du 22 mai [2] il enjoignit à tous les militaires qui, après la bataille des Avins, avaient quitté l'armée sans congé, de se présenter sans délai sous les drapeaux, sous peine d'être traduits devant une cour martiale; le 29 du même mois [3] il invita tous les cavaliers, gentilshommes et autres personnes en qualité de service de prendre les armes, et le comte d'Embden, gouverneur de Luxembourg, leur ordonna, sous la date du 5 juin 1635 [4], de se réunir à Bastogne le 28 juin, sous peine de perdre leurs fiefs et leurs priviléges. Les Luxembourgeois répondirent à cet appel et le cardinal-infant exprima au conseil provincial [5] la

[1] De Bruxelles, le 22 mai 1635. Enreg. O. 450.
[2] De Tirlemont, 22 mai 1635. Enreg. O. 442.
[3] De Tirlemont, 29 mai 1635. Enreg. O. 445.
[4] De Luxembourg, 5 juin 1635. Enreg. O. 445.
[5] De Tirlemont, 12 juin 1635. Enreg. O. 457.

haute satisfaction qu'il avait éprouvée, en voyant la noblesse et les volontaires du pays si disposés à servir Sa Majesté le roi dans la présente campagne. Quelques jours après la réception de cette dépêche [1] le gouverneur et le conseil provincial ordonnèrent à tous les cavaliers et seigneurs du pays de s'opposer par tous les moyens possibles à l'invasion et au passage des Français. Six jours plus tard [2] le conseil provincial invita, vu l'imminence de la guerre, tous les avocats et toutes les personnes privilégiées de se présenter le lendemain, 26 juin, à 8 heures du matin, à la chancellerie de Luxembourg, pour être inscrits sur la liste des militaires du service actif.

§ 3.

Arrivée de Piccolomini et de Jean de Werth dans le Luxembourg et invasion en France.

Sur ces entrefaites, les généraux impériaux Piccolomini, Gallas et Jean de Werth avaient emporté toutes les places fortes du Palatinat et du Rhin, depuis Spire et Heidelberg jusqu'à Coblence, et ils s'avancèrent à marches forcées vers le Luxembourg, à l'effet de se concerter avec le cardinal-infant sur les mesures à prendre au sujet d'une invasion à faire en France.

Malheureusement l'armée impériale, composée en majeure partie de Croates, de Hongrois et de Polonais, crut qu'après avoir passé la Moselle elle se trouvait en pays ennemi, et elle se mit à dévaster le Luxembourg. La vallée de la Moselle fut livrée à toutes les horreurs d'une sauvage des-

[1] De Luxembourg, 19 juin 1635. Enreg. O. 453.
[2] *Lützemburg ahm 25ten juny 1635.* Enreg. O. 454.

truction. Igel, Langsur, Wasserbillig et Grevenmacher furent pillés, saccagés; Canach et Wormeldange furent même livrés aux flammes et Remich éprouva un peu plus tard le même sort [1]. Les habitants furent cruellement maltraités et réduits à la dernière misère. Toutefois ces calamités ne furent que le prélude des malheurs qui allaient bientôt s'abattre sur le pays livré à la rapacité de régiments qui, depuis longtemps, avaient perdu toute idée de discipline et tout esprit de subordination.

L'arrivée des régiments de Piccolomini, de Gallas et de Jean de Werth éleva l'armée d'invasion à 20,000 hommes et 12,000 chevaux. Richelieu qui ne s'était pas attendu à voir l'Espagne prête en si peu de temps, avait négligé de concentrer des troupes sur les frontières des Pays-Bas. Aussi les progrès de l'armée hispano-allemande furent-ils très-rapides. Jean de Werth, après avoir rejeté les Français jusqu'à Compiègne, voulut marcher sur Paris, mais le prudent Piccolomini et le circonspect cardinal-infant rejetèrent cette proposition et furent d'avis qu'il fallait préalablement s'emparer d'une place forte pour rester en communication avec les Pays-Bas. La forteresse de Corbin fut prise d'assaut, et pendant qu'on était occupé à rétablir les fortifications de la ville, l'infatigable Jean de Werth pénétra jusque sous les murs de Paris. Cette ville était dans la consternation. Richelieu seul ne perdit pas son sang-froid. Le cardinal réussit à mettre sur pied une armée de 50,000 hommes, dont il confia le commandement à Gaston d'Orléans, frère du roi. Devant ce déploiement de forces, Jean de Werth dut se retirer et Corbin fut repris par les Français, le 4 novembre 1636.

Pendant que la France était le théâtre de cette lutte, les

[1] Pierret I, 594; Bertholet t. VIII, 171; *Geschichte des Herzogthums Luxemburg*, manuscrit, p. 490.

événements en Allemagne avaient pris une tournure favorable aux Suédois. La victoire de Wittstock (24 sept. 1636) avait relevé le prestige de leurs armes. Le landgrave de Hesse-Cassel accéda à la coalition franco-suédoise et s'obligea de fournir à la France un corps auxiliaire de 7,000 fantassins et de 3,000 chevaux. Les progrès de la coalition eurent une grande influence sur les décisions de l'infant Ferdinand qui retira ses troupes de la France, afin d'être prêt à faire face aux événements qui se préparaient en Allemagne.

§ 4.

Excès des régiments impériaux dans le Luxembourg et le comté de Chiny.

Le retour des régiments impériaux fut une véritable calamité pour le duché de Luxembourg. Ces régiments prirent leurs cantonnements d'hiver dans le pays et se livrèrent aux excès les plus déplorables, aux actes les plus révoltants. Les Polonais sous Colloredo et les Croates sous Isolany se rendaient surtout odieux par leurs instincts sauvages et la brutalité de leurs mœurs[1]. Non contents de détruire les moissons, de maltraiter les habitants, de piller les villages et de les livrer aux flammes, ces brigands donnaient la chasse aux malheureux qui s'étaient retirés dans les bois, pour échapper à leur fureur, et ils s'ingéniaient à leur faire souffrir toutes sortes de tourments.

Le conseil provincial s'émut à la vue de ces cruautés et de ces calamités et sous les dates du 9 et du 16 février, du

[1] *Jean Bauchez;* p. 296—298; Relation du monastère du St.-Esprit, p. 627; Prothocole meines unterschriebenen Notarien vor das Schaldtjahr 1636. V. P. J., N° 4.

19 et du 25 avril 1636 il s'adressa au gouverneur général et lui traça le tableau le plus saisissant et le plus navrant de l'état du pays [1].

Voici quelques passages du rapport du Conseil provincial du 16 février 1636. « A peine se peut-il exprimer combien de calamitez et adversitez, dévastations et destructions sont advenues, senties et expérimentées ; tout est en brigandaige et pillaige, corps et biens des subiects,pis quo ne pourroient faire les plus inhumains ennemys sans soucy, sans respect, sans retenue, ombre ny apparence d'aulcune justice, point d'observance, point de commandement ; c'est horreur a seullement ouyr les cruaultez qui en toute effrenée liberté se sont exercés et s'exercent en toutte sorte d'inhumanitez, non en un lieu ni pour ung acte ou deux ou dix ou vingt, mais partout comme chose ordinaire. Les villaigez sont renduz depeuplez et deserts, les pauvres habitants après que tous leurs biens et moyens leur ont esté ravys et dissipez par desreglements et débauches..de misaires, de faim, de froid sont morts en grandepartie et continuent de perir et mourir partout en multitude et en foule de jour a aultre de pures fatigues, disettes, faim, froid, tourmens et afflictions ; le surplus sont escartez et errans par les bois comme brutes esquels il ne se peuvent encoires tenir en assurance, ains sont contraints de fuir a tout moment de lieu a aultre pour se soustraire des mains inhumaines de ceulx qui les questent comme loups ravissans et les pouvans surprendre les tuent et massacrent, les bourellent par touttes sortes de gehennes et martirs, pour les rançonner sur leurs immeubles et les forcer a découvrir les tresors qu'ils s'imaginent cachés, ou bien encoires par le seul plaisir de veoir leurs morts et torments, de rostir et bruler a petit feus hom-

[1] Enreg. 0. 594, 516, 517

mes faits, femmes, enfans, jusques a lever et escorcher les semelles ou la peau des plantes, percer les extremitez des doigts et au travers des ongles avec des fer aigvs, planter des espingles entre les ongles et le vif, dechiqueter et detrancher le corps a coups menus, lents, et dispenser, verser de l'eau bouillante dans l'estomach et les entrailles par une corne percée enfoncée dans le gosier, les brusler avec des fers ardens et embrasez aux parties viriles et aultres endroits du corps, les crever en leur marchant et frappant sur le ventre, les pendre aux foyers, fumiers et cheminées pieds contre haut, testes contrebas, les fouetter par tout le corps et les meurtrir avec des nerfs de boeuf... et de toutes ces vilainies faire suivre la mort, ce sont especes et exploits de leur cruaulté desquels les exemples sont advenus et adviennent encoires... Le cœur frémit a ces abominations desquelles les plainctes et lamentations sont publiques... Ils bouttent les feux et menassent maintenant d'assaillir les villes ; quant aux commoditez, biens et moyens, tout est détruit et consommé, le paysant par tous les quartiers n'a plus ny grains ny fourraiges, outils d'agriculture, chevaulx, boeufs, vaches, brebis, aigneaux ni aulcune sorte de bestail, vestement, ny habit ny autres meubles, nul moyen de faire labouraige .... et ny a ainsy apparence de semaille, en l'authomme suivant. » Dans son quatrième rapport sur la désolation et les misères du pays, le conseil provincial, sous la date du 25 avril 1636 [1], retraçant de nouveau les dévastations du pays, s'exprime de la manière suivante : « estimans n'estre besoing de repeter ici particulièrement les cruaultés qui s'y continuent par ces inhumains, detruisans, ravageans et mettans tout en ruyne et a sac, meurtrissans, martirisans et fai-

[1] Luxembourg, le 25 avril 1636. Enreg. O. 517.

sans mourir tant de pauvres innocents, bons et fidèles subiects du Roy, par mille sortes de tiranies qu'ilz commectent et que jamais ennemis le plus barbare n'eust fait ny excogité de faire.... Nous n'avons deu obmettre de encoires par ceste ressouvenir a vre alt. ser. de ce qui s'y passe avec nostre certification que rien ne se dict ny represente par exces ny supercheries, mais que les parolles ne peuvent arriver a dire et a representer tant de calamitez et désolations. » Un rapport du prévôt d'Arlon [1], les livres de justice de Virton [2] stigmatisent avec autant d'indignation que de véhémence les horreurs et les abominations commises par les troupes impériales. L'un de ces documents, extrait des archives de Virton porte : « Les Croates, Polacres ont au mesmes temps et jusques à la fin du mois d'aoust 1636 regnées au dit Virton et es environs, usant de toutes sortes de cruaultés, meurdrissant les pauvres creatures, violant femmes et filles, pendant les hommes et toutes sortes de créatures en air pour les ranconner, leur faisant boire et entonner dans leurs corps les eaulx destillant des fumiers, les fuettant avecque nerfs de boeufs et usant de martaulx d'armes affin de crenanter (sic) les personnes. Mectant le feu es villaiges et aultres places, ayant bruslé le village de Meix proche Virton, ont mis le feu dans l'église, y faisant brusler hommes, femmes et enfans y retires a cause qu'ils avaient tiré sur eulx. Le nombre des personnes y reduit en cendres portent de cinq cents. » Un autre document daté d'Arlon et conservé aux archives de Luxembourg [3] flétrit avec autant d'énergie et de sévérité les dévastations et les cruautés commises par les impériaux.

[1] Arlon, le 22 d'apvril 1636. P. J. n. 2.
[2] Extraits des livres de justice de la ville de Virton. P. J. n. 3.
[3] P. J. n. 4.

§ 5.

Disette, famine, peste.

La conséquence de ces dévastations, sans exemple dans les annales de l'histoire de l'humanité, fut un renchérissement inouï des objets de première nécessité. D'après les documents que nous venons de citer, le bichet de froment se vendait à Arlon, au mois de janvier 1636, 48 stüber ou 4 francs, ce qui, d'après la valeur actuelle de l'argent, ferait au moins 50 fr., le bichet d'Arlon n'étant que de 18 litres, 2 centièmes. La livre de fromage se payait 10 stüber ou 83 centimes, ce qui ferait aujourd'hui au moins 10 à 12 francs.

La rareté et la cherté des vivres eut nécessairement pour suite la famine, laquelle engendra bientôt la plus funeste des maladies, la peste. Jamais fléau n'a exercé des ravages aussi terribles dans le pays de Luxembourg. Elle sévit cruellement surtout en 1636 dans les villes, notamment à Luxembourg, Arlon, Virton, où l'encombrement des habitants du plat pays lui fournissait une ample pâture. Le comte d'Embden, gouverneur du pays, tomba victime du fléau (19 mars 1636) et sa mort fut pour les Luxembourgeois une perte douloureuse. Il fut enterré à Spontin, près de Namur [1].

A Luxembourg la mortalité était si grande que, les cimetières ne suffisant plus pour recevoir les morts, on se vit obligé de bénir un terrain sur les remparts, derrière l'abbaye de Munster, où l'on creusa de grandes fosses pour y jeter, sans cérémonie aucune, les nombreux pestiférés qui mouraient nuit et jour. Un témoin oculaire de ces malheurs

[1] *Geschichte des Herzogthums Luxemburg*, ms. bibliothèque de Luxembourg p. 493.

publics rapporte [1] qu'il a vu tous les jours de pauvres gens porter leurs morts aux cimetières et les jeter dans des fosses que d'autres avaient creusées pour y enterrer leurs parents et amis.

Le magistrat de la ville et le conseil provincial ne restèrent pas indifférents à la vue des désastres causés par le fléau. Le justicier et les échevins de Luxembourg implorèrent la miséricorde divine [2] par l'intercession de St. Roch et des Sts. Martyrs Adrien et Sébastien qu'ils choisirent pour patrons contre la peste. Ils instituèrent une procession en leur honneur qui devait se faire tous les ans, le neuvième jour de septembre. Cette procession a lieu encore aujourd'hui, le 1er dimanche de ce mois.

Le conseil provincial s'adressa à l'administration de la ville et lui enjoignit, sous la date du 20 mai et du 30 juillet 1636 [3], dans l'intérêt de la salubrité publique : 1° d'expulser de la ville les pauvres mendiants que l'on trouverait dans les rues, sur les fumiers, dans les granges, écuries, caves et maisons, et dans le cas qu'ils ne pourraient plus marcher, de les faire transporter à l'hôpital ; 2° de faire connaître au son du tambour que tous les pores devaient disparaître de la ville ; 3° de nettoyer les rues et de conduire sur les glacis de la ville le fumier et les immondices qui se trouvaient devant les maisons, et 4° de commander aux habitants des maisons infectées de s'y enfermer pendant six semaines et de s'abstenir de communiquer de quelque manière que ce fût avec les autres habitants de la ville ; de leur interdire l'accès des églises et des places publiques

[1] Ibid. p. 490.

[2] Berthollet VIII, 56.

[3] *Lutzemburgh dhm 20 tage des monats May 1636.* Enreg. 0.525 et *Lutzemburg dhm letzten july 1636.* Enreg. 0.544.

et de séquestrer comme des lépreux ceux qui n'éviteraient pas le contact avec les pestiférés.

Cette séquestration et la fermeture hermétique des portes et fenêtres des maisons infectées, loin de diminuer le mal, ne firent que l'aggraver; chaque maison de pestiférés devint un foyer d'infection répandant au loin la terrible contagion.

Dans la ville d'Arlon la mortalité n'était pas moins grande. Un document authentique de 1636 porte le nombre des morts de 20 à 28 par jour [1]. En somme, lisons-nous dans ce rapport, tout est plein de misères, d'afflictions et de tribulations, et le saint jour de Pâques vingt-quatre personnes, et le lundi vingt-huit personnes ont été enterrées publiquement. Une relation du 23 février 1645 [2] porte que la prévôté d'Arlon comptait, avant l'invasion des Croates et la dite année de mortalité, 1767 sujets et ménages et en 1645 encore 549; en 1636, 4447 chevaux, 8765 têtes de bétail, 236010 brebis, 8509 porcs et en 1645 encore 405 chevaux, 583 têtes de bétail, 354 porcs et aucune brebis. D'après les renseignements fournis par les livres de justice de Virton [3] la mortalité a été encore plus grande dans cette ville. Le nombre des bourgeois fut réduit de deux cent dix à quarante neuf, et le nombre des victimes s'éleva à 2500 personnes, tant de la ville que des villages dont les habitants y étaient venus chercher un abri contre les fureurs des Croates.

§ 6.

Dépeuplement du pays.

Il est impossible de fixer exactement le chiffre des victimes emportées par la guerre, la famine et la peste. Il

[1] P. J. n° 4.

[2] Also relatirt den 23 february 1645 durch mich Underschriebenen E. KLANCK-LOSZ. Recueil WURTH-PAQUET, ad. h. a.

[3] Reg. de justice de Virton, p. 441. Recueil WURTH-PAQUET.

résulte des rapports officiels du temps que le dépeuplement a été extraordinaire. Un rapport du procureur général au conseil provincial, au mois de février 1637 [1] porte : » tout le pays est ruyné et plus des trois quarts des habitants du plat pays sont morts. » Le conseil provincial, dans son rapport du 23 septembre 1637 [2] dit : Le peuple de cette province est diminué de plus de deux tiers. « Rapport du même conseil, 14 novembre 1648 [3] : « Il y moururent misérablement des personnes par cent et cent mille et n'y resta pas la dixième âme vivante. » Le procureur général Scouville, dans son rapport du 16 février 1655 [4], s'exprime de la manière suivante : « Le crédit manque au peuple, lequel pour la plus grande partie est engagé dix fois au-delà de la portée de ses biens.., plus de cent villages sont abandonnés depuis le désordre de ce quartier d'hiver (c'est-à-dire depuis que les militaires ont été mis en quartier chez les paysans qu'ils ont pillés et ruinés...) le peuple est réduit aux extrémités qui en bonne partie s'est déjà retiré ès provinces étrangères, en Allemagne, à Liége, ou aultres, où la paix et possession les appelle. » Rapport du Conseil provincial du 15 septembre 1656 [5] : « La première désolation que la province at ressenty at été ès années 1635 et 1636 par les troupes étrangères ; d'abord les Lorrains... et peu après les Polonais... qui ont usé de tel ravage et cruauté que le peuple, après avoir été tyrannisé par des tourmens inouyz et perdu toute sa subsistance, s'est retiré dans les bois durant la rigueur de l'hyver, fut

[1] De Luxbg. le 14 febvrier 1637. Enreg. O. 572.

[2] De Luxbg. le 23 de septembre 1637. Enreg. P. 19.

[3] De Luxembourg le 14 novembre 1648. Enreg. Q. 275.

[4] Recueil ms. WÜRTH-PAQUET ad a. 1655, v. publications de la section historique de l'institut de Luxembourg I, 183 A. 1868.

[5] WÜRTH-PAQUET, ad. a. 1656 et publications l. c.

accablé d'une contagion qui emporta bien *la moitié*, voir *les deux tiers* des habitans, fit périr tout le bétail faute de fourrages, a gâté et finalement infecté les villes ».

Enfin dans une représentation des États du Luxembourg et du comté de Chiny au Gouvernement central, de la fin de l'année 1639, on lit : [1] « L'an 1635, ces Polacres, soubz Coloredo ; les Croattes, soubz Isolany et les Lorrains soubz le prince françois, estant incroyable ce que ces nations estrangères y ont apporté de maulx, de cruaulté et de malheur, si les exemples n'en estoient trop vifz et trop à l'œil, ayans duré depuis le mois de novembre dudict an, jusques au mois de may de l'an suyvant. Et c'est merveille de veoir pour le présent des hommes en la dite province, veu que les dites cruaultéz se sont extendu jusques à massacrer les hommes, les femmes et enfans ; les brusler, rostir et mectre le reste en tel désespoir et famine que les femmes y ont mangé leurs enfants, et que les vivants ont deterré les corps morts et mangez, joinct la contagion et la famine qui ont regné es mesme temps, et assisté à emporter les hommes quy restoient.. Le peuple s'en vat journellement par troupes, quicte les maisons, les lieux de résidence et s'en va hors de la province ». Une notice de l'année 1637 porte textuellement ce qui suit : « On vit les pauvres manans de la campagne s'accoupler aux charrues, et dans les églises se faire des mariages entre ceux qui étaient échappés à la mort, indifféremment de noble à roturier, de pauvre à riche et de jeune à vieil, en sorte que l'année en fut nommée la sotte année » [2].

[1] Cette pièce intéressante a été publiée par la Commission royale d'histoire de Belgique, compte-rendu. t. XIII, p. 468.

[2] Famille Mussey, etc. p. 12. Würth-Paquet, ad a. 1637. Comp. Clesse, *Histoire de Conflans*, Verdun 1872, p. 137.

Bien des villages étaient abandonnés et déserts [1]. Aussi, à l'approche du temps de la moisson, n'y avait-il personne pour recueillir les grains délaissés dans les champs par les propriétaires morts ou fugitifs. Le conseil provincial, se conformant aux ordres du gouverneur général [2], publia une ordonnance, sous la date du 20 août 1636 [3], par laquelle il enjoignit aux avoués et aux chefs de district de faire la récolte des grains abandonnés, de payer sur le revenu de ces grains le salaire des ouvriers, d'en prendre ensuite le dixième pour les peines qu'ils auraient été dans le cas de se donner et de garder le reste pour être appliqué au service du roi. Dans son rapport du 6 septembre [4] le conseil rendit compte au cardinal-infant des mesures qu'il avait prises pour exécuter les ordres qui lui avaient été transmis de Bruxelles.

Par suite de l'extinction d'un grand nombre de ménages dans les villes et dans le plat pays, il y eut une foule d'enfants mineurs qui, abandonnés à eux-mêmes et sans surveillance aucune, traînaient une misérable existence. Dans sa sollicitude le conseil provincial se tourna vers ces jeunes malheureux et il ordonna aux hauts justiciers et à leurs officiers ainsi qu'aux justices locales de constituer des curateurs aux orphelins et pupilles délaissés et de leur enjoindre de dresser un inventaire détaillé des biens appartenant à ces enfants [5].

Il existe aux archives du gouvernement grand-ducal un

[1] Würth-Paquet, relevé de quelques localités luxembourgeoises dont les noms sont cités dans les anciens documents et qui ont disparu par suite d'épidémies, de guerres, etc. Publ. de *la Section historique de l'Institut*, Luxbg. I, 182.

[2] De Cambray le 9 d'aoust 1636. Enreg. 0. 549.

[3] De Luxembourg le 20 d'aoust 1636. Enreg. 0. 549.

[4] De Luxembourg le 6 sept. 1636. Enreg. 0. 553.

[5] De Luxembourg le 14 nov. 1636. Enreg. 0. 555.

document précieux [1] qui nous met à même de mesurer pour ainsi dire toute l'étendue des pertes que le pays a éprouvées en ces années de calamités. C'est le dénombrement des feux fait en 1656, vingt ans après les désastres dont nous parlons. Ce document présente un intérêt tout particulier, en ce qu'il donne en même temps le nombre des ménages qui existaient dans les différentes localités du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, avant les malheurs de 1636.

Nous nous contenterons de citer quelques chiffres qui, pris au hasard, prouveront que les rapports du conseil provincial, portant la diminution de la population aux deux tiers ou aux trois quarts, ne sont nullement exagérés.

Mersch	comptait en	1636,	49	ménages, en	1656	— 31
Esch sur l'Alzette	»	»	90	»	»	40
Bettembourg	»	»	90	»	»	10
Bascharage	»	»	49	»	»	12
Clemency	»	»	48	»	»	8
Sprinckange	»	»	19	»	»	2
Putlange	»	»	40	»	»	12
Schifflange	»	»	42	»	»	11
Steinbrücken	»	»	21	»	»	1
Wintrange	»	»	50	»	»	9
Wellenstein	»	»	43	»	»	9
Schwebsingen	»	»	24	»	»	3
Bech-Kleinmacher	»	»	60	»	»	21
Waldbredimus	»	»	30	»	»	11
Remerschen	»	»	75	»	»	23
Greiveldingen	»	»	22	»	»	8
Stadtbredimus	»	»	25	»	»	3
Grevenmacher	»	»	125	»	»	78
Kanach	»	»	34	»	»	9

[1] Registre du dénombrement des feux de 1656. Duché de Luxembourg, comté de Chiny, Durbuy et Salm. Inv^e n. 1390.

Beiren	comptait en 1636,		8	ménages, en 1656 —		0
Goestingen	»	»	37	»	»	7
Wormeldange	»	»	66	»	»	25
Ehnen	»	»	52	»	»	20
Lenningen	»	»	24	»	»	0
Langsur	»	»	77	»	»	7
Seigneurie de Wincherange	»	»	66	»	»	19
Viltingen	»	»	56	»	»	16
La prévôté d'Echternach (sans la ville).	»	»	300	»	»	100

Oberdonwen et Niederdonwen, ayant eu respectivement 9 et 24 ménages, abandonnés et déserts.

Wasserbillig et Oberbillig	comptaient en 1636,		42	ménages, en 1656 —		10
Mertert	comptait	»	28	»	»	12
Sélange	»	»	52	»	»	11
Warnach	»	»	15	»	»	2
Messancy	»	»	42	»	»	9
Halancy	»	»	40	»	»	12
Meix-le-Tige	»	»	34	»	»	8
Mussy	»	»	80	»	»	17
Seigneurie d'Autel	»	»	107	»	»	35
Seigneurie de Girsch	»	»	100	»	»	27
Rule avec Marbehan	»	»	80	»	»	8
Habaye la vieille	»	»	80	»	»	10
Habaye la neuve	»	»	105	»	»	23

Ces chiffres, tristement éloquents, jettent une lumière lugubre sur l'état du pays de Luxembourg et du comté de Chiny après les désastres de 1636. De quelque côté qu'on porte ses regards, on ne voit partout que la misère et la solitude, la désolation et la mort.

§ 7.

Administration du comte de Keil.

Après la mort du comte d'Embden, Philippe Thierry, comte de Manderscheit et de Blankenheim, seigneur de

Keil, fut nommé gouverneur du pays de Luxembourg et du comté de Chiny. Il s'installa d'abord dans l'hôtel du Gouvernement à Luxembourg, mais la contagion ayant éclaté parmi ses serviteurs, il transféra sa résidence au château de Mansfeld, au faubourg de Clausen. Malgré ce changement de domicile, le fléau lui enleva son fils (11 septembre 1636); il se retira dès lors au château de Berbourg et passa de là dans sa propriété de Keil [1]. Cependant l'état du pays qui était à la fois ravagé par la peste et la famine et dévasté par les troupes étrangères, ne pouvait permettre au gouverneur de prolonger outre mesure son absence de la ville. Aussi le conseil provincial ne tarda-t-il pas à rappeler au comte de Keil ses devoirs comme gouverneur de Luxembourg [2]. « Nous n'avons peu obmectre, dit-il, de vous faire ce mot afin qu'il vous plaise de le plus tost vous rendre pardesu pour y donner l'ordre requis et tout plus commodement vacquer au gouvernement ainsy que le service de sa Majesté et bien de ceste désolée province le requiert ».

Cependant le comte, plus soucieux de sa sûreté personnelle et de la conservation de ses propriétés que de la défense du pays, ne revint pas et il s'excusa, en alléguant pour motif le danger de tomber entre les mains des Croates et des Polonais, ainsi que le mauvais état de sa santé qui lui avait fait prendre la résolution de prier le Cardinal-Infant de le remplacer par le comte de Schauwenbourg [3].

Vers la fin de l'été 1636 les impériaux quittèrent le pays et le comte de Keil revint enfin remplir ses fonctions de gou-

[1] *Geschichte des Herzogthums Luxemburg*, Ms. p. 494, et Lettre du cons. prov. au comte de Keil, l'invitant à venir remplacer le comte d'Embden. Luxbg. le 19 de mars 1636. Enreg. O. 511.

[2] De Luxembourgh, le 23 avril 1636. Enreg. O. 517.

[3] Le 25 d'apvril 1636. Enreg. O. 517.

verneur. Mais il ne tarda pas à se rendre odieux par son gouvernement arbitraire et tyrannique. Les soldats de la garnison de Luxembourg, par ordre exprès du comte, contraignaient les habitants du plat pays à leur fournir du bois de chauffage, du foin, de la paille, de l'avoine et du vin. Le bois, amené en ville pour être vendu, fut enlevé par le gouverneur et les charretiers étaient arrêtés et contraints ou bien de lui amener du bois ou d'acheter moyennant une somme d'argent un billet de sortie. Il alla jusqu'à vendre au plus offrant les emplois publics et même les offices de judicature. Il se permettait sans scrupule de vendre des permis et des passeports pour la sortie des grains, prohibée par une ordonnance du conseil provincial [1], et violait même le secret des lettres. Le procureur général ne manqua pas de faire au conseil provincial un rapport dans lequel il signalait et stigmatisait tous les abus de l'administration du comte de Keil [2]. Le conseil en référa au cardinal Ferdinand [3] qui redressa autant qu'il était en son pouvoir, les griefs articulés contre le gouverneur de Luxembourg [4].

Le comte de Keil, il est vrai, ne fut pas révoqué de ses fonctions, mais le Cardinal-Infant nomma don André Cantelmo commandant général des armées du roi dans le pays de Luxembourg. Cantelmo annonça sa promotion à cette dignité au conseil provincial [5] qui s'empressa de lui exprimer sa satisfaction dans les termes les plus flatteurs [6]. Enfin l'année suivante le gouverneur général des Pays-Bas chargea du gouvernement du pays de Luxembourg et du comté de

[1] De Luxembourgh, le 28 juing 1636. Enreg. O. 540.
[2] De Luxembourgh, en février 1637. Enreg. O. 570.
[3] De Luxembourgh, le 14 febvrier 1637. Enreg. O. 572.
[4] De Bruxelles, le 20 mars 1637. Enreg. P. 1.
[5] D'Arlon, le 29 d'aoust 1637. P. J. n° 5.
[6] De Luxembourgh, le 29 d'août 1637. P. J. n° 6.

Chiny le sergent-major de bataille, baron de Beck, originaire de la ville de Luxembourg [1].

§ 8.

Préparatifs de guerre.

Dès que les troupes impériales eurent quitté le Luxembourg, en 1636, les Français se disposèrent à envahir cette province. Des meurtres qui se commettaient impunément sur les confins des deux pays et qui témoignaient de la haine et de l'animosité des partis [2], furent les signes précurseurs d'une lutte acharnée; aussi, dans la prévision d'un prochain conflit, le gouvernement général de Bruxelles enjoignit-il au comte de Keil de faire prendre les armes aux sujets du duché de Luxembourg et du comté de Chiny et de n'accorder aucune exemption pour quelque motif que ce fût. Il invita même le Conseil provincial de veiller à ce que cet ordre fût ponctuellement exécuté [3]. L'Infant Ferdinand ne se contenta pas de ces mesures générales, mais, par une dépêche du 28 août 1637 [4] et une autre du 12 septembre de la même année [5], il ordonna au Conseil provincial de faire une levée de 1500 hommes bien équipés, pour être mis à la disposition des généraux de Sa Majesté.

Tout en exécutant les ordres du gouverneur général [6], les gens du Conseil ne négligeaient pas de signaler [7] et de

De Bruxelles, le 6 mars 1638. P. Enreg. P. 0. 39.

[2] Journal de Jean Bauchez, p. 344.

[3] De notre ville de Bruxelles, le 22 d'aoust 1637. Enreg. P. 15.

[4] Du camp devant Ruremont, le 28 d'aoust 1637. Enreg. P. 16.

[5] A Bruxelles, le 12 de septembre 1637. Enreg. P. 17.

[6] Ordonnance datée de Luxembourg. le 23 de septembre 1637. Enreg. P. 18, et du 21 juing 1638. Enreg. P. 42.

[7] De Luxembourgh, le 23 de septembre 1637. Enreg. P. 19.

représenter au cardinal l'état déplorable du pays de Luxembourg et du comté de Chiny [1]. « Luxembourg, disent-ils dans leur rapport du 16 janvier 1638, la seule place forte depuis Ehrenbreitstein jusques aux portes de Namur, est mal approvisionné ; les villes de moindre importance et le plat pays manquent de tout ; le peuple se voit réduit à manger du pain de gland, du cheval et du chien ».

Les soldats et les habitants mêmes des villages démolissaient les maisons abandonnées par suite de la mort ou de la fuite des propriétaires et vendaient à vil prix les matériaux qui en provenaient. Le Conseil provincial, indigné de ces actes de sauvagerie, défendit ce trafic ignoble, menaça acheteurs et vendeurs d'être traités comme des voleurs et il ordonna à tous les chefs de district de procéder contre les transgresseurs en toute rigueur, « sans aulcune faveur, part ni dissimulation » [2].

La place de Thionville qui, la première, était exposée auxattaques des Français se trouvait dans un état déplorable. Le gouverneur de la ville, le comte de Wiltz, ne cessait d'adresser au Conseil les plaintes les plus amères sur l'insuffisance des provisions [3], mais les gens du Conseil provincial, se voyant dans l'impossibilité de mettre Thionville en bon état de défense, durent se contenter d'exposer de nouveau, dans son rapport à l'Infant, les misères et les calamités du pays [4].

Déjà en 1637 le maréchal de Chatillon s'empara de la ville d'Ivoix. Le colonel Broutz, commandant de la place,

[1] De Luxembourgh, le 16 janvier 1638. P. J. N° 7.

[2] De Luxembourg, 4e de juing 1638. P. 40.

[3] Thionville, ce second de décembre 1638. Enreg. P. 57 et la réponse du Conseil provincial de Luxembourg, 3e de décembre 1638. Enreg. P. 59.

[4] 4e Décembre 1638. P. J. N° 8.

obtint cependant une capitulation honorable et sortit de la ville, au mois d'août, avec les honneurs militaires. Après la prise de cette forteresse, Chatillon alla assiéger Damvillers et, profitant de la division des forces, Broutz reprit d'assaut la ville d'Ivoix et fit passer au fil de l'épée une partie de la garnison française [1]. Sur ces entrefaites les troupes du maréchal Chatillon avaient pris le château de Chavancy et livré aux flammes l'abbaye d'Orval [2]. Les Messins pillèrent et brûlèrent Ketterhoven [3], Chatillon prit Damvillers le 20 août 1637 [4] et Ivoix eut bientôt le même sort. Damvillers fut cédé à la France par le traité des Pyrénées.

§ 9.

Siége et bataille de Thionville.

Après ces exploits, l'armée française vint mettre le siége devant Thionville. Le 22 mai 1639 le général de Feuquières, gouverneur de Verdun, et le comte de St.-Paul, général de la cavalerie française, arrivèrent devant la ville avec 15000 hommes, dix canons et un mortier [5]. Les forces dont le roi d'Espagne pouvait disposer dans le pays de Luxembourg, étaient insuffisantes pour dégager Thionville et pour arrêter les progrès ultérieurs de l'armée française. Le feld-

[1] Comp. *Traité du Département de Metz.* 1757. p. 114, Recueil Würth-Paquet, ad. a. 1637.

[2] Bertholet, VIII, 69.

[3] Le 29 octobre; Journal de Jean Bauchez, p. 349.

[4] Journal de Jean Bauchez, p. 346; *Histoire du pays de Luxembourg*, manuscrit, Bibl. de Luxbg. p. 501, *Relation du monastère du St.-Esprit*, p. 577, Dom Calmet, *Notice de la Lorraine* I, 301 m. Damvillers.

[5] Pierret, I, 599; Bertholet, VIII 69; Journal de Jean Bauchez, p. 369; *Relation du monastère du St.-Esprit*, p. 577; *Histoire du pays de Luxembourg* p. 515.

maréchal Piccolomini reçut alors ordre de marcher au secours de la province de Luxembourg. Le baron de Beck, gouverneur du pays, se rendit à Bastogne, le 18 mai, pour y attendre l'arrivée de Piccolomini. Jean Reichling, lieutenant colonel du régiment Metternich, prit alors le commandement de la place de Luxembourg, malgré les réclamations du prévôt de la ville et du Conseil provincial; Reichling, pour se venger de cette opposition, ne réprima nullement les excès et les actes de brigandage auxquels se livraient ses soldats. Le Conseil provincial signala [1] toutes ces violences à Beck, qui flétrit ces désordres dans des termes très-sévères et promit qu'à son retour il prendrait des mesures de répression [2].

Le siége de Thionville préoccupait à juste titre le gouvernement de Luxembourg. Le conseil provincial, dans un nouveau rapport au conseil privé de Bruxelles [3], fit ressortir toute l'importance de Thionville et de Luxembourg. Une proclamation du même jour annonça aux habitants du pays que l'ennemi avait mis le siége devant Thionville et que la patrie était en danger [4]. Dans ce cas, dit le Conseil dans sa proclamation, tous les bons et fidèles sujets de Sa Majesté pourraient être appelés aux armes pour repousser les envahisseurs, mais pour ne pas imposer de trop lourdes charges au pauvre peuple, il ordonna à tous les chefs d'office et de district de faire marcher les anciens élus à Luxembourg, et de lever en outre deux cents hommes parmi les plus lestes et les plus vaillants. Les nouveaux élus du quartier wallon, ajouta-t-il, se réuniront à Sept Fontaines pour le 7 juin, tandis que ceux du quartier allemand se trouveront, pour le

[1] De Luxembourg le 28 de may 1639. Enreg. P. 73.
[2] De Bastoigne le 29 de may 1639. P. J. n. 9.
[3] De Luxembourg le 1r de juin 1639. P. J. n. 10.
[4] De Luxembourg le 1r juin 1639. P. J. n. 11.

5 du même mois, entre Ettelbrück et Diekirch. Le même jour, le 1er juin 1639, Beck rassura le pays, en annonçant au Conseil provincial qu'il attendait ce jour même l'arrivée du comte de Piccolomini et qu'il avait pris la résolution de se porter bientôt avec un régiment de cavalerie entre Thionville et Luxembourg pour empêcher l'ennemi de pénétrer plus avant dans le pays. Il lui fit savoir en même temps que le baron de Geraldini était en route pour Luxembourg et que cet officier, étant le plus haut en charge, aurait la garde des clefs de la ville et le commandement de la garnison [1].

Le Conseil provincial ne se découragea pas et déploya une activité prodigieuse pour sauver le pays. Il permit aux habitants de la ville de se pourvoir de bois de chauffage dans le Grünenwald qui était la propriété du roi, et il transmit en même temps l'ordre aux prévôts et aux chefs de district de faire transporter à Luxembourg tous les grains qui se trouveraient dans le plat pays. En portant toutes ces mesures à la connaissance du Conseil privé de Bruxelles [2], les gens du Conseil signalèrent surtout les inconvénients et les dangers qui résultaient du changement continuel des commandants de la place de Luxembourg, et ils demandèrent qu'un gouverneur militaire, dont les pouvoirs seraient exactement définis, fût préposé à la défense et à la conservation de la ville.

Le général Beck, en attendant qu'il pût venir au secours de Thionville, écrivit au comte de Tavigny, prévôt de Luxembourg, ainsi qu'aux magistrats des villes d'Echternach, de Diekirch, de Vianden et de Bittbourg et leur recommanda de donner l'hospitalité à leurs malheureux compatriotes

[1] De Bastoigne le 1er juing 1639. P. J. n. 12.
[2] De Luxembourg, le 4me de juing 1639. Enreg. P. 87.

chassés des villages autour de Thionville. Il les pria de donner à ces pauvres « le couvert et tout aultre assistence qu'ils vouldraient en cas pareil que leur fust donné » [1].

Piccolomini arriva à Bastogne le 1er juin. Le 3 du même mois l'armée se mit en route et alla camper à Martelange. Le 4, Piccolomini logea à Arlon, le 5 à Mamer d'où il vint à Luxembourg faire une visite à Beck qui l'avait devancé de quelques jours [2]. Le 6 juin, le général impérial avait établi son quartier général à Bettembourg. Le lendemain l'armée se porta de grand matin vers Thionville, en prenant toutes les précautions pour ne pas donner l'éveil à l'ennemi. Le baron de Soye commandait l'avant-garde composée de 1200 mousquetaires, Beck était à la tête des troupes espagnoles et luxembourgeoises, le comte de Suys dirigeait l'infanterie et le marquis de Conzaga commandait la cavalerie impériale. Piccolomini était général en chef [3].

La bataille s'engagea immédiatement après l'arrivée de l'armée à Hettange. Elle fut chaude et sanglante. Les Français subirent une défaite totale. Le comte de St.-Paul fut tué. Le général de Feuquières, mortellement blessé, fut transporté à Thionville, où il mourut bientôt des suites de ses blessures. Outre la perte de ses bagages et de toute son artillerie, l'armée française comptait, d'après les indications de De Serres, historiographe de France [4], 4000 et, d'après Pierret, 6000 hommes tués. Le nombre des prisonniers était de quatre à cinq mille; ils furent internés dans les villes de Luxembourg, Trèves, Bastogne, Namur et Bruxelles [5]. Le lendemain de la ba-

[1] De Bastoigne, le 2 de juing 1639. P. J. n. 13.

[2] *Histoire du pays de Luxembourg*, écrite par un témoin oculaire, manuscr. bibliothèque de Luxemb. p. 515.

[3] Ibid. 516.

[4] Bertholet, VIII, 69.

[5] Pierret I, 599. Journal de Jean Bauchez, p. 338. Lettres de Beck du 10, 22 et 26 juin 1639, archives de la société historique de Luxembourg.

taille, Beck annonça la victoire au conseil provincial [1] et lui ordonna de faire chanter le Te Deum et de tirer les canons sur les remparts. Les gens du Conseil s'empressèrent d'adresser des lettres de félicitation aux deux généraux victorieux [2]. Deux jours après la défaite des Français, Piccolomini célébra la victoire à Thionville [3]. Il alla bientôt camper avec son armée devant Richmont et se rendit de là à Sancy, à une distance de trois lieues de Thionville et assiégea ce château. Après la prise de cette place, il mit le siége devant Mouzon, mais il fut repoussé par le maréchal de Chatillon [4]. L'armée de Piccolomini prit alors ses cantonnements dans les villages de la partie méridionale des quartiers allemand et wallon du pays de Luxembourg.

§ 10.

Nouveaux préparatifs de guerre.

Les Français, il est vrai, avaient été défaits à Thionville, mais loin de se tenir pour vaincus, ils ne pensaient qu'à prendre leur revanche. Aussi le Cardinal-Infant, dans la prévision d'une nouvelle lutte, transmit-il au Conseil provincial l'ordre de commander à la noblesse de prendre les armes comme elle avait fait en 1635, sous la réserve cependant que ceux qui ne se sentaient pas disposés à servir en personne, pourraient se racheter du service militaire, en fournissant un ou deux chevaux « pour remonter les

[1] Diethehoben, den 8 juny 1639. P. J. n° 14.

[2] à Piccolomini, datum Lützemberg, den 9 juny 1639. P. J. n° 15 et à Beck, de Luxembourgh, le 9me de juing 1639. P. J. n° 16.

[3] Journal de Jean Bauchez, p. 387. Deux jours après la défaite en la grande église de la ville et en sa présence, dont fust chanté le Te Deum.

Il fut tiré plus de quarante coups d'artillerie en signe de réjouissance, se mettant les Allemands ensemble. Dieu sçait ci Bacchus manquait, etc.

[4] Journal de Jean Bauchez, p. 390.

soldats de la cavallerie qui étaient sans chevaulx » [1]. En conséquence de cet ordre, le Conseil provincial, par une ordonnance du 25 juin [2], commanda à la noblesse de se réunir à Bastogne, le 14 juillet, et il autorisa ceux des nobles qui étaient empêchés de servir en personne, à se racheter de leurs obligations militaires par l'envoi d'un bon cheval de service bien équipé. Par une dépêche du même jour [3] le Conseil informa le gouvernement de Bruxelles des mesures qu'il avait prises, pour assurer l'exécution des ordres du gouverneur général. Comme Jean-François de Raville, maréchal héréditaire et le sieur de Bongard, guidon héréditaire de la noblesse, étaient tous les deux hors du pays, les gens du Conseil invitèrent le général Beck [4] à se rendre à Bastogne, pour y recevoir les nobles et leur indiquer les quartiers où ils devaient se rendre, mais les événements qui se préparaient sur les confins de la France ne permirent pas à Beck de quitter son camp [5].

Le maréchal de Chatillon avait déjà pris Hesdin et Beck était convaincu que les Français avaient l'intention d'envahir le Luxembourg [6]. Il fit ressortir dans sa dépêche l'insuffisance de ses forces qui étaient diminuées si sensiblement à la suite de l'ordre qu'il avait reçu d'envoyer une partie dans les Pays-Bas. Le Conseil lui répondit, le jour même de la réception de sa lettre [7], qu'il avait ordonné à la noblesse de se réunir à Arlon et de se mettre à sa disposition [8].

La noblesse ne se hâta pas de voler au secours de la patrie.

[1] De Lillers, le 11 de juing 1639. Enreg. P. 98.
[2] De Luxembourg, le 25 juin 1639. Enreg. P. 98.
[3] De Luxembourg, le 25 juin 1639. Enreg. P. 98.
[4] De Luxembourg, le 5 de juillet 1639. P. J. n° 17.
[5] De Vance, le 7 juillet 1639. P. J. n° 18.
[6] De Légier, le 12 juillet 1639, P. J. n° 19.
[7] Luxembourg, le 13 juillet 1639. P. J. n° 20.
[8] De Luxembourg, le 12 juillet 1639. P. J. n° 21.

Beck se vit dans la nécessité de menacer les récalcitrants de mesures très-sévères [1] ; il signala surtout à l'attention du conseil l'insolence et la désobéissance des bourgeois de Vianden [2] et en même temps il ne négligeait rien pour tenir le gouvernement de Luxembourg au courant des progrès que faisaient les Français [3]. Ceux-ci étaient déjà arrivés aux environs de Grandpreit et de Rethel, tandis qu'un corps franco-suédois s'avançait vers la Sarre [4].

Thionville, comme le Conseil provincial l'avait annoncé à Beck [5], était menacée d'un nouveau siége. Cependant le gouverneur de cette ville, le comte de Wiltz, avait négligé de la mettre en bon état de défense [6] et Beck se vit forcé d'aller inspecter les fortifications de la place. Ce voyage consterna le Conseil provincial qui craignait que Beck n'y fût enfermé. Déjà quelques jours auparavant le conseil avait communiqué ses craintes au Cardinal-Infant et l'avait prié de nommer des gouverneurs militaires capables pour les places fortes et de réserver la direction générale des affaires du pays au général Beck [7]. L'infant Ferdinand satisfit en partie à ces représentations, en relevant le comte de Wiltz de ses fonctions de commandant de la place de Thionville [8] et en nommant à sa place le baron de Soye [9].

L'armée de Piccolomini empêchait l'armée française de

[1] Lettre au Conseil prov. d'Arlon, le 16 juillet 1639. P. J. n° 22.
[2] Rapport de l'officier de cette ville, Vianden, le 20 de juillet 1639, P. J. n° 23.
[3] Arlon, le 23 juillet 1639. P. J. n° 24.
[4] Arlon, le 25 juillet 1639. P. J. n° 25.
[5] De Luxembourg, le 16 de juillet 1639. Enreg. P. 109.
[6] Lettre du comte de Wiltz au Cons. prov., datum Diedenhofen, du 29 juillet 1639. Enreg. P. 110 et la réponse du conseil, de Luxembourg, le 29 de juillet 1639. Enreg. P. 111.
[7] De Luxembourg, le 27 de juillet 1639. P. J. n° 26.
[8] De Gand, le 30 juillet 1639. Enreg. P. 116.
[9] Lettre de Beck au Conseil d'état, d'Arlon, le 3 d'aoust 1639. P. J. n° 27.

faire des progrès notables. Le maréchal de Chatillon s'empara d'Ivoix, le 2 août 1639, et livra cette ville à une entière destruction. Louis XIII voulut mettre les frontières de son royaume à l'abri des incursions que la garnison de cette place pourrait faire encore à l'avenir ; les fortifications furent abattues à coups de canon, les maisons livrées aux flammes ; le roi lui-même et le cardinal de Richelieu vinrent de Mouzon à l'armée pour avoir le plaisir de voir sauter l'église [1]. Après la démolition d'Ivoix l'armée française demeura immobile entre la Chiers et la Meuse, faisant mine quelquefois de vouloir attaquer Montmédy.

§ 11.

Excès de l'armée de Piccolomini.

Piccolomini, il est vrai, défendait le pays contre les Français, mais cette protection coûtait cher au Luxembourg et au comté de Chiny. Il était campé aux environs de Vance, à deux lieues d'Arlon, tandis que l'armée française s'était retranchée entre Ivoix et Mouzon. Les soldats des régiments impériaux se livraient aux excès les plus révoltants et, sûrs de l'impunité, ils renouvelèrent les exactions dont ils s'étaient rendus coupables en 1636. La cavalerie, composée de Croates et de Polonais, poussait ses excursions destructives jusqu'aux environs de Bastogne, pillant villages et châteaux, enlevant chevaux, vaches et grains, maltraitant et massacrant hommes, femmes et enfants. Le conseil provincial signala toutes ces horreurs au conseil privé de Bruxelles [2]. Beck fut

[1] Lettre de Beck au Cons. prov. de Vance le 11e d'aoust 1639. P. J. n. 28. Ivoix resta désert jusqu'à la paix des Pyrénées, par laquelle cette ville fut cédée à la France. Comp., *Traité du département de Metz* l. c. De Reiffenberg, *Monuments etc.*, VIII, 51.

[2] de Luxembourg, le 13 d'aougst. P. J. n. 29.

impuissant à réprimer ces désordres, ses réclamations restant sans effet auprès de Piccolomini. Dans sa lettre au conseil provincial [1] il se plaignit amèrement du général en chef et des cruautés qui se commettaient sous les yeux mêmes de Piccolomini.

« Je ne gaigne, dit-il, que de la malveillance et me rende odieux envers ung chacun jusques aux propres soldatz, dont je ne suis pas assuré de ma vie, ny mes gens, non pas mesme mon régiment qui est menacé, lequel ayant envoyé et dispercé de ça de la pour empescher quelque peu les dits desordres et venans les soldatz d'iceluy a estre rencontrer, ne s'osent poinct seulement reclamer de moi de peur d'estre mal traitez de sorte que s'y je nay du support de S. E. le comte Piccolomini, Dieu scayt le danger que j'encourre et l'extrémité de ruyne et désolation quy vat tombante sur cette province sans aulcune pitié; l'on outrage, l'on tue et meurtry les pauvres subjects, femmes et hommes comme des bestes. L'enlevement et voleries des bestiaulx et de tout ce qui se rencontre, est si commun que journellement jay devant les yeux dix, quinze paysans qui viennent lamenter et déplorer leur perte. »

Le conseil provincial, ne pouvant rester sourd aux clameurs du peuple, prit la résolution de s'adresser au comte de Piccolomini. Après avoir payé un juste tribut d'éloges à sa bravoure, et relevé les services rendus au pays par sa victoire de Thionville, il lui représenta timidement les excès commis par ses soldats et le supplia respectueusement d'y mettre un terme [2]. Il communiqua sa lettre à Beck avec la prière de la faire parvenir à sa destination [3].

[1] Vance, le 22 d'aougst 1639. P. J. n. 30.
[2] De Luxembourg, le 24 d'aougst 1639. P. J. n. 31.
[3] De Luxembourg, le 24 d'aougst 1639. Enreg. P. 123.

La démarche du conseil provincial déplut au comte de Piccolomini. Beck en informa le conseil, sous la date du 29 août [1]. Piccolomini rejeta comme dénuées de tout fondement les plaintes formulées par les gens du conseil, et il accusa les habitants du pays d'exploiter ses soldats, en leur vendant tout à des prix exorbitants, et de les exciter, par des procédés inhumains, à exercer des représailles. Le conseil provincial, pour faire disparaître tout prétexte de plainte, s'empressa alors de publier, le jour même de la réception de la lettre du comte, une ordonnance sur la taxe des vivres. Elle fut adressée à tous les chefs de district avec l'injonction de faire connaître dans le ressort de leur juridiction « que nulz marchandz, revendeurs, taverniers, cabaretiers, artisans et gens de mestiers et tous et quelconques aultres de quelle qualité, estat et condition qu'ilz soient, ne presument de vendre aux gens de guerre, vivandiers et voituriers qui viendront et se présenteront pour le service et accommodement de l'armée, grains, légumes, cervoises, pain, chair, frommaige, beurre, ny aulcune autre espèce de vivres, bottes, esperons, selles, estriers, fers de chevaulx, solliers, draps, linges, manufaictures et tous équipages de guerre, habillements et ouvraiges de mestier et toutes aultres denrées servantes à la nécessité et commodité des soldats a aultre et plus hault pris que les dicts vivres et denrées estaient et se débitaient communément avant l'arrivée de l'armée, ny plus cher que ne se fait et s'est faict lors en vente et débit ordinaire aux bourgeois et habitants des lieux, que pareillement les hosteliers et tenans table et logis ne rehaussent les escotz ny chose de leur distribution et profession. Le tout a paine

[1] De Villiers, le 20 d'aougst 1639. Enreg. P. 127. P. J. N° 32.

contre les contrevenans et transgresseurs de fourfaicture de leurs denrées et d'estre privé et interditz de leurs mestier et négociation et en oultre daultre punition arbitraire et exemplaire selon l'exigence du cas [1]. »

Une autre ordonnance, portant la même date [2], devait mettre un terme aux brigandages des soldats étrangers qui enlevaient aux campagnards les bestiaux et les revendaient pour en faire de l'argent. En vertu de ce décret, le conseil défendit « que personne de quelle qualité ou condition qu'il soit, ne reçoive, supporte ou recelle ny aussy achapte ou aultrement acquierre chevaulx, bœufz, vaches, moutons, brebis, grains, meubles, ustensilz ny aultres choses quelconques des soldatz, vivandiers ou aultres suspectz de les avoir prins et enlevé sur le pays et les subjects, a peine que les receptateurs, recelleurs, achapteurs et coupables des telles traffiques seront tenuz, recherchez et punyz comme de crime de larreçin et ainsi que faulteurs, adherens et cooperateurs aux principaulx delinquans par les peines à ce ordonnés de droict ».

Le conseil provincial adressa une nouvelle et très-respectueuse supplique à Piccolomini et lui annonça les mesures qu'il avait prises pour régler la vente des objets de première nécessité [3]. Il n'omit non plus d'informer Beck de sa nouvelle démarche auprès du général, et il saisit cette occasion pour tracer de nouveau au gouverneur de Luxembourg le tableau le plus navrant du pays. Il se plaignit également en termes modérés de la réponse cavalière qu'il avait reçue du général en chef [4].

Beck, dans sa lettre du 28 août, attira l'attention du con-

[1] De Luxembourg, le 29 d'aougst 1639. Enreg. P. 128-130.
[2] De Luxembourg, le 29 d'aougst 1639. Enreg. P. 131.
[3] De Luxembourg, le 30 d'aougst 1639. P. J. n. 33.
[4] De Luxembourg, le 30 d'aougst 1639. P. J. n. 34.

seil sur les districts d'Echternach et de Bittbourg. Ces quartiers avaient le moins souffert lors de la dévastation du pays. Il avaient fait une bonne récolte, mais au lieu de garder les grains pour les besoins de la province de Luxembourg, ils les vendaient aux étrangers [1]. Le conseil provincial défendit alors la sortie des grains [2]. Enfin sous la date du 3 septembre, il informa le conseil privé de toutes les démarches qu'il avait cru de son devoir de faire auprès de Piccolomini et lui transmit copie de toutes les dépêches échangées avec le comte et le baron de Beck [3].

Beck, dans son camp à Vance, avait toujours les regards tournés vers Arlon et Luxembourg, cherchant à préserver ces deux villes et les environs des déprédations des régiments impériaux. Le 4 septembre il apprit que le quartier-maître général, sans l'avoir prévenu, avait été avec ses gens reconnaître le pays entre Luxembourg et Arlon, dans l'intention d'y transférer le camp. Beck était tout désolé dans la prévision des maux incalculables qui allaient s'abattre sur ces contrées. Il en avertit le conseil provincial [4] qui en fut alarmé à son tour. Cependant les gens du conseil reprirent courage et ils écrivirent immédiatement à Beck, le priant d'invoquer sa qualité de gouverneur général du pays et de s'opposer de toutes ses forces à cette mesure [5]. Beck fit de nouvelles démarches, mais il dut reconnaître que la translation du camp entre Luxembourg et Arlon était irrévocablement arrêté par Piccolomini. Aussi eut-il soin d'en avertir tous les chefs de district et de leur enjoindre de mettre en sûreté les grains et les provisions de toute nature [6].

[1] De Villiers, le 28 d'aougst 1639. Enreg. P. 128.
[2] Datum Luxembourg ahm letzten augusti 1639. Enreg. P. 133.
[3] De Luxembourg, le 3 de septembre 1639. Enreg. P. 133.
[4] Du camp de Vance, le 4 de sept. 1639. P. J. n. 35.
[5] De Luxembourg, le 5 de sept. 1639. P. J. n. 36.
[6] De Vance, le 10 de sept. 1639. P. J. n. 37.

Beck, rudement mené par Piccolomini, était au désespoir. « J'ai tasché, dit-il, de trouver du remède par mes plainctes, mais j'ay este tellement rencontré que doresnavent je ne scays plus quoy dire, car tandis que ceste armée sejournera en la province, il ne fault attendre qu'ung empirement et augmentation des miseres jusques a une totale ruyne. » Il avait fait annoncer aux habitants de la campagne qu'ils devaient labourer et ensemencer leurs terres, mais à peine se furent-ils livrés aux travaux des champs que tout le bétail, chevaux, bœufs, vaches, brebis, leur fut enlevé par les soldats de Piccolomini [1]. L'arrivée des impériaux allait donc plonger dans un abîme de malheurs le pays d'Arlon et de Luxembourg; heureusement ces sinistres prévisions de Beck ne se réalisèrent pas, grâce aux événements qui s'étaient passés en Allemagne.

§ 12.

État du pays de Luxembourg et du comté de Chiny après le départ de Piccolomini.

Sur ces entrefaites les armes suédoises avaient été heureuses en Allemagne. Le général Baner, après avoir passé l'hiver de 1638-1639 dans le Mecklembourg et les contrées de l'Elbe inférieure, dirigea, au printemps de 1639, son armée, forte de 21,000 hommes, vers l'Allemagne centrale. La Saxe et la Bohême furent livrées à la plus sauvage destruction. Il arrivait souvent que, dans une seule nuit, plus de cent villages et châteaux furent livrés aux flammes. Baner transforma ces pays en un véritable désert. L'empereur qui avait surtout à cœur la délivrance de la Bohême, releva Gallas,

[1] Du camp de Vance, le 16 de sept. 1639. P. J. n. 38.

lieutenant de ce pays, de ses fonctions de général en chef, et nomma son frère, l'archiduc Léopold Guillaume, généralissime de toutes les forces impériales. Il lui adjoignit comme conseiller intime le comte de Piccolomini. Celui-ci quitta alors le Luxembourg au mois de novembre 1639, pour reconduire son armée en Allemagne. Lors du départ des impériaux, le duché de Luxembourg et le comté de Chiny étaient totalement ruinés. Les députés des états s'adressèrent à l'Infant Ferdinand et lui représentèrent la situation déplorable du pays [1]. « Comme le peu de subjectz, porte ce rapport, restans en la dite province avoit, soubz le bon ordre mis par le dit baron de Beck, ensemencé les terres, avec espoir d'en faire la récolte ceste presente année, l'armée impérialle, soubz la conduicte du comte de Piccolomini y entrant au commencement de la saison, secourant Thionville, et obtenu ceste tant signalée victoire sur les ennemys françois (de quoy Dieu soit loué) y a mangé partie des grains en herbe, faulte d'aultres fouraiges, et depuis son retour au mois d'aoust dernier en la dite province jusques au jour qu'il en est sorty, a achevé de manger et consommer tout ce qu'il y avoit de grains sur les terres, de mesme tout ce que le paysan en avoit peu recueillir, ayant faict le mesme allendroit de la vendange des vins, et de plus mangé et consommé tous les fouraiges, tous les bestiaulx. Et ce qu'ilz n'ont peu consumer l'ont ammené, voires les meubles des pauvres gens, et plus de trois mil cinq cents chevaulx, en sorte que n'y ayant plus de chevaulx pour labourer et plus de grains pour ensemencer, la province se trouvant sans pain et sans espoir d'en avoir l'année prochaine, attendu que l'on n'at labouré ny ensemencé, chargée comme elle est de grande quantité de soldatz qui, faute de pain et d'argent, et comme à

[1] Compte-rendu des séances de la com. royale d'histoire de Belgique XIII, 468.

demy désespérez, voulans tirer du pauvre peuple ce qu'il n'at moyen de donner, signamment les Lorrains, dont la seule mémoire des tirannies et cruaultéz qu'ilz y ont cy-devant commis, faict horreur, de tant plus qu'ilz ne recommencent pas mal par leurs insolences et indisciplines insupportables, le peuple s'en vat journellement par trouppes, quicte ses maisons, ses lieux de résidence et sort de la province, laquelle se voira bientost deserte aussy bien les villes que les platz pays, s'il n'y est pourveu par ung prompt remède. »

Les députés signalèrent dans ce rapport l'absence de provisions dans les places fortes. Le pain de munition manquait et le soldat poussé à l'extrême par la faim « arracha de la main du pauvre subject, de la femme et des enfans, les morceaux de pain de quoy il debvoit vivre. » Ils supplièrent le cardinal-infant de faire venir des grains de Cologne, de Liége et de Namur pour les garnisons de Luxembourg, de Thionville et de Montmédy, en ajoutant que la perte d'Ivoix et de Damvillers avait privé le pays de la plus grande partie de ses grains ; ils demandèrent également que le cardinal voulût envoyer de l'argent pour payer les soldats et faire évacuer le pays aux Lorrains qui ne vivaient que de pillage.

Sur cette représentation franche et loyale, l'Infant Ferdinand fit acheter à Cologne et transporter à Luxembourg 4000 maldres de grains et il recommanda à Beck de redoubler de soins et de zèle pour venir au secours du pays par tous les moyens possibles [1]. Les députés, dans leur réunion au mois de septembre, exprimèrent leurs remerciments au cardinal-infant pour tout ce qu'il avait fait dans l'intérêt du pays et le conjurèrent de ménager le pauvre peuple par l'établissement

[1] Réponse de l'Infant faict à Bruxelles, le 11 janvier 1640; compte-rendu de la com. royale de Belgique, XII, 468.

de quartiers d'hiver, afin que les charges fussent proportionnées aux ressources de la province [1].

Les députés des états étaient dans le vrai, quand ils annoncèrent au gouverneur général que le pain de munition manquait à Luxembourg, à Thionville et à Montmédy. A Luxembourg, la garnison se livra à des actes de violence. Sous les yeux de leurs officiers, les soldats pillèrent pendant trois jours les boutiques des boulangers et tinrent des propos qui n'étaient guère rassurants pour les habitants. La ville entière était menacée d'être livrée au pillage [2]. Le conseil provincial en informa le général Beck [3] et l'invita à venir à Luxembourg, dans l'espoir que sa présence suffirait pour réprimer les désordres et pour prévenir les dangers. Aussitôt que Piccolomini eût quitté le pays, Beck concentra ses troupes et forma un camp d'observation entre Thionville et Montmédy contre l'armée française qui campait aux environs de Verdun. Beck, forcé, paraît-il, par le mécontentement de son armée, imposa alors de son propre chef à tout le pays de Luxembourg une contribution extraordinaire de 19,000 florins par mois et il chargea ses officiers du recouvrement de cet impôt. Le conseil provincial, indirectement informé de ce fait, prit en main la défense du pays contre ces exactions, et il protesta, dans une lettre au conseil privé [4], contre de tels procédés, en invoquant une dépêche de l'Infant Ferdinand [5], par laquelle le gouverneur général avait décidé que, sans son approbation ou celle du roi, aucun impôt de cette nature ne pourrait frapper tous les habitants de la province. « D'ailleurs,

[1] A Luxembourg, le 29 de sept. 1640 ibid.

[2] Lettre du conseil provincial à Son Altesse, de Luxembourg le 13 février 1640. Enreg. P. 147.

[3] De Luxembourg, le 10 de janvier 1640. Enreg. P. 146.

[4] De Luxemboupg, le 4 de février 1640. Enreg. P. 152.

[5] De Bruxelles, le 16 de juillet 1639. Enreg. P. 152.

ajouta le conseil, il est impossible au pauvre peuple desia tant diminué et extenué par si grandes et assiduelles calamitez passez de porter ces impositions et est pitié en compassion de leur misère et affliction, et esperans que sa majesté ny son Alteze Serenissime n'aggreeront poinct le faict, ainsi que leur volonté et plaisir sera d'interdire les dictes impositions et collectes. »

Dans sa sollicitude pour le peuple, le conseil provincial réunit les députés des états, et soumit à cette assemblée l'examen de la question des impôts. Les députés se prononcèrent contre Beck et communiquèrent leur avis motivé à l'Infant Ferdinand [1] et au conseil provincial [2]. Beck fut invité à venir s'expliquer devant le conseil. Il prétendit avoir reçu l'ordre de loger ses troupes dans le pays, mais « considérant qu'en les distribuant sur le plat pays ilz feroient plus grand degast, et que la ruyne seroit incontinent partout et le peuple chassé, il auroit jugé estre expédient de les loger dans les villes et leur faire donner les contributions en deniers a rate de deux solz par jour. » Comme Beck n'avait pas communiqué ses ordres au conseil, celui-ci supplia le gouverneur général de lui faire connaître sa volonté, mais il eut soin d'ajouter « que le pauvre peuple en ceste province est tout ruyné et affaibly, qu'il ne peut porter la charge des dictes contributions, non plus l'entretenement de la gendarmerie et par l'une et l'aultre voye le pays se desertera de plus en plus, ce qui retourne au grand intérêt des affaires de sa majesté [3]. »

L'arrivée des 4000 maldres de grains que le cardinal avait achetés à Cologne eut pour résultat de rétablir l'ordre dans les

[1] Luxembourg, le 4 de feburier 1640. Enreg. P. 160.
[2] A Luxembourg, le 18 de feburier 1640. Enreg. P. 160.
[3] Luxembourg, le 18 de feburier 1640. Enreg. P. 161.

places fortes du pays et la bonne entente entre le gouverneur, le conseil provincial et les députés des états.

§ 13.

Reprise des hostilités entre la France et les Pays-Bas. Bataille de Rocroy, 19 mai 1643.

Les années 1640, 1641 et 1642 ne sont signalées par aucun fait remarquable qui se soit passé dans le Luxembourg et le comté de Chiny; les événements qui se succédaient en Allemagne, attiraient l'attention de l'Europe. Le vaillant Baner qui avait été si longtemps la terreur des Impériaux, succomba à Halberstadt, le 20 mai 1641, à peine âgé de 45 ans. Torstenson, un brave capitaine qui lui succéda comme commandant en chef, remporta une sanglante victoire près de Breitenfeld (2 novembre 1642), où les armées impériales avaient déjà deux fois éprouvé la supériorité des Suédois. Enfin Richelieu qui pendant 18 ans avait dirigé la politique de la France, mourut le 4 décembre 1642 et cinq mois après, le 14 mai 1643, le roi Louis XIII suivit son premier ministre dans la tombe.

Pour le moment le danger d'une invasion des Français dans le Luxembourg avait disparu, mais le Hainaut était menacé, une armée francaise ayant été formée entre Cambray et Guise. Don Francisco de Mello, comte d'Assumar, qui avait été nommé, sous la date du 6 décembre 1641 [1], gou-

[1] Lettres de Philippe IV aux états des différentes provinces, de Madrid, 6 et 11 décembre 1641, compte rendu de la com. roy. d'hist. de Belgique, série II, t. 1, p. 387 et 389.

verneur général des Pays-Bas, en remplacement de l'infant Ferdinand, décédé vers cette époque, appela Beck à Bruxelles et lui confia le commandement d'un corps d'armée [1]. Quoique absent, Beck ne perdit pas de vue la province de Luxembourg, dont il était gouverneur. Au milieu du bruit des armes, il signala au conseil provincial les agissements du maire (mayeur) de Villercy qui s'était rendu à Paris pour aider le gouvernement de France à réaliser ses projets d'invasion dans le Luxembourg. Beck donna l'ordre formel de saisir ce traître, de le conduire à Luxembourg, pour le mettre en jugement.

Mais même alors que l'armée française était loin de nos frontières, le conseil provincial ne s'endormit pas. Voulant éviter que le pays ne fût pris à l'improviste, il jugea opportun de publier une ordonnance sur les mesures à prendre par les habitants lors d'une invasion de l'ennemi [2].

Le magistrat de Luxembourg, suivant l'exemple des gens du conseil, se mit aussi à organiser la défense de la ville, tant contre une attaque du dehors que contre une insurrection dans l'intérieur [3]. Le conseil provincial avait déjà préalablement publié une ordonnance, en vertu de laquelle il avait invité les habitants du plat pays à transporter les grains dans la capitale [4], et lorsque le gouverneur Francisco de Mello voulut permettre l'exportation des grains, il réclama énergiquement contre cette mesure [5]. L'ordonnance du gouverneur ne fut pas publiée.

[1] Lettre de Beck au conseil provincial, datée du quartier près de Mons le 3 de may 1642. Enreg. P. 222, P. J. 39.

[2] De Luxembourg, le 16 d'april 1641. Enreg. P. 199, P. J. 48.

[3] Ordnung wie sich die Bürger dieser stadt Luxemburg bey Zeit eines Alarms und Ufruhrs zu verhalten haben ; actum Lutzemburg 10 aprilis 1642 ; arch. grand-ducales, registre du métier des drapiers f. 209—212.

[4] De Luxembourg, 1 février 1642. Enreg. P. 216.

[5] De Luxembourg, le 4 d'avril 1642. Enreg. P. 220.

L'année 1643 ramena la guerre dans le pays de Luxembourg. En 1642, une armée espagnole, commandée par le capitaine Lomboy, avait envahi le nord de la France et remporté près de Honnecourt une brillante victoire sur l'armée française qui avait été placée sous le commandement du comte de Guiche. Cette victoire ranima, paraît-il, le courage des Espagnols. Le conseil privé invita les gens du conseil provincial à faire des feux de joie à cette occasion [1]. Peu de temps après, vers le mois de février 1643, les garnisons de Thionville et de Luxembourg surprirent et pillèrent Woippy, Lorry et Plappeville, et les habitants de ces localités, suivant un accord intervenu entre eux, Francisco de Mello et Beck, payèrent une contribution annuelle à condition de ne plus être rançonnés à l'avenir « et ils furent si bien conservez par les sauvegardes qu'eulx mêmes en louaient et prisaient leurs ennemis [2]. »

La mort du cardinal de Richelieu et du roi de France eut une grande influence sur les opérations de la guerre. Une armée espagnole, sous le commandement suprême de Francisco de Mello, avait été concentrée dans le Luxembourg, pour faire une invasion en France. Le pays messin était dans la consternation. Cependant le gros de l'armée, comptant 16,000 hommes et 4000 chevaux et commandé par Francesco de Mello, le comte de Fontaine et le comte d'Isembourg, alla investir la ville de Rocroy, tandis que Beck, avec un corps de 4000 hommes et 1500 chevaux, se dirigeait vers la Meuse du côté de Château-Reynault.

Francisco de Mello assiégea Rocroy, le 14 mai, et commença par réduire en cendres quinze à seize villages autour

[1] De Bruxelles, le 6 de juin 1642. Enreg. P. 224.

[2] *Journal de Jean Bauchez*, p. 440 — 444.

de la place. Il ne fit faire ni tranchée ni circonvallation, espérant emporter la ville avant qu'elle ne pût être secourue [1]. Sur ces entrefaites arriva le duc d'Enghien, qui devint plus tard le grand prince de Condé, pour dégager la place. La bataille se donna le 19 mai 1643. Beck, averti trop tard du danger, ne put plus arriver à temps [2]. Le duc d'Enghien remporta une belle victoire. Les pertes des Espagnols furent énormes ; dix-mille hommes succombèrent, le comte de Fontaine fut tué, les comtes d'Isembourg et de Beaumont se trouvaient parmi les prisonniers [3].

§ 14.

Investissement et prise de Thionville.

Après la victoire de Rocroy, le duc d'Enghien se porta vers Thionville pour investir cette place. Sur son passage, l'armée emporta Virton et Longwy [4] et le 17 juin l'avant-garde, sous le marquis de Gesvres et le comte de Grancey, arriva à proximité de Thionville. De Gesvres établit son quartier du côté de Massom et de Grancey dans la ville d'Yutz. Ils avaient 3000 chevaux et 2000 fantassins [5].

Avant l'arrivée du gros de l'armée, Grancey faisait son service avec une telle négligence que le gouverneur de Thionville, le seigneur de Mortuez [6], qui avait été absent lors

[1] Ibd. 445 — 446.

[2] Ibid. 447 : ils envoyèrent au baron de Beck pour les joindre, mais la bataille devança ceste adjonction. BOSSUET, *Oraison funèbre du prince de Condé* : c'est en vain qu'à travers des bois, avec sa cavalerie toute fraiche, Beck précipita sa marche.

[3] *Journal de Jean Bauchez*, p. 449.

[4] *Famille Mussey* etc. p. 12 recueil Wurth-Paquet ad. a. 1643.

[5] *Journal de Jean Bauchez*, p. 452.

[6] Beck avait été nommé gouverneur de Thionville en 1640. *Patente originale sur parchemin*, recueil Wurth-Paquet. Le seigneur de Mortuez remplaçait

de l'arrivée de l'avant-garde française, put se jeter dans la place avec 500 cavaliers, sans avoir été aperçu par les assiégeants. Dès que les Luxembourgeois furent entrés dans la ville, ils déchargèrent leurs armes en se moquant des Français. Grancey encourut la disgrâce du duc d'Enghien qui l'accusa de lâcheté, et il fut mandé à Paris pour s'expliquer. Il sut présenter sa justification avec tant d'éloquence qu'il fut renvoyé occuper son poste au quartier de Yutz [1].

Le siége de Thionville avançait rapidement. Trois batteries, établies l'une à Massom, l'autre à la Vieille-Grange et la troisième à Yutz, battaient en brèche les remparts de la ville. Jean Bauchez, ce naïf et véridique chroniqueur, rapporte « que le sieur de Mortuez envoya, par mocquerie, a Mr le duc d'Enghien, au camp une paire d'esperons dans une lettre, qui portait: Monsr, toutefoys sy tant y a que vous veniez en la querelle comme aist este sy devant fait au Sr de Figuier et que vous ne trouviez des esperons a tempts pour fuyr, je vous en envoie les plus beaux que je plus recognois oncques, qui picqueront sy bien vostre cheval que je croy que vous gaignerez le chemin de Metz auparavant tous aultres. Lors quand Monsr le duc d'Enghien eust lu la lettre et qu'il l'eut consulté, il se mist a soubrire et tout d'un mesme tempts luy fit escripre : Monsr, assuré que sy Dieu me faict la graice de pouvoir avoir Thionville, je vous prie ne prendre pas la peine de faire faire des cordes, en voilà une que je vous envoye desjà de bonne heure qui servira desjà pour vous pendre au plus hault lieu de l'une des portes » [2].

Beck pendant son absence, comme le colonel de Behr commandait à sa place à Luxembourg. V. Lettre de Beck, de Fontaine l'Evesque le 23e de may 1643. Enreg. P. 261. P. J. nº 41..

[1] *Journal de Jean Bauchez*, p. 452.

[2] *Ibid.* p. 454.

La nouvelle du siége de Thionville fit jeter un véritable cri d'alarme au pays de Luxembourg. Le gouverneur Beck, cédant aux sollicitations de Francisco de Mello, resta dans les Pays-Bas auprès de l'armée royale [1], et le pays était tellement épuisé qu'il avait une véritable horreur d'une nouvelle guerre. Le conseil provincial qui, durant cette longue période de calamités, n'avait cessé de donner des preuves si éclatantes de son patriotisme, avait déjà publié au mois de mai, dans la prévision d'une nouvelle guerre, une ordonnance sur la garde des portes et la défense de la ville de Luxembourg [2]. Après l'investissement de Thionville, il s'adressa, sous la date du 23 juin, au gouverneur général des Pays-Bas et lui exposa de nouveau la déplorable situation du pays [3]. « Nous avons cru debvoir, dit-il, dans son rapport, par obligation de noz charges et offices representer a votre Excellence en ces occurrences l'estat de ceste province, selon la connaissance qu'en pouvons avoir, le peuple y est tres pauvre, et plus qu'on ne puisse croire. Il est reduit a très petit nombre dez l'an 1636 qui y apporta une desolation presque jusques a l'extermination, les charges de la guerre y ont continué du depuis, et n'est donné moyen de se ressoudre, les principaulx quartiers du Pays restent encore comme deserts, et abandonnez, et scavoir les quartiers d'Ivoix, de Montmédy et de Virton, et toute la comté de Chiny; la prevosté de Thionville est maintenant occuppée par le siége de la ville, et d'ailleurs estait desia dans la ruyne; les prevostez de Luxem-

[1] Lettre de Beck au conseil provincial, datée de Fontaine-l'Evesque le 23 de may 1643. Enreg. p. 261 N° 41, et du camp lez Mons, du 23 de juin 1643. P. J. N° 42.

[2] Luxembourg, 16 mai 1643. Enreg. P. 258.

[3] De Luxembourg, le 23e de Juing 1643. Enreg. P. 266.

bourg et d'Arlon y sont aussy, l'Ardenne, oultre les calamitez accidentaires et extérieurs, est de soy incommodée de sa stérilité naturelle. En general tout le pays n'a point de commerce, ny de villes populeuses, riches et traffiquantes, ains sinon que toutes petites et pauvres bicquoques ». La moisson de l'année passée, dit-il, a été insuffisante et la récolte de l'année courante, qui est encore éloignée, sera bientôt détruite par les gens de guerre, si le pain vient à manquer et que la solde ne leur soit pas régulièrement payée. Le siége de Thionville, ajouta-t-il, amènera sans doute de nouvelles troupes et le pays ne pourra pas supporter ces charges. Le conseil finit par prier le gouverneur de prendre des mesures « pour l'entretien de l'armée et des dictes trouppes, a ce qu'en un pays si necessiteux, elles ne le perdent et ruynent par mesaises, et que ce pauvre peuple quy peult estre du reste par deça, puisse estre conservé pour le besoing et les occasions du service du Roy ».

Dans sa réponse, Francisco de Mello loua beaucoup la vigilante activité du conseil et lui annonça que, lors de la nouvelle du siége de Thionville, il avait donné ordre de faire arriver à Luxembourg des munitions pour les places fortes et des grains pour l'entretien des gens de guerre. Il s'empressa même d'envoyer une somme considérable, avec la recommandation de la remettre immédiatement au Baron de Beck [1].

Cependant les travaux de siége à Thionville avaient fait de grands progrès. Les lignes et les tranchées qu'on avait déjà exécutées, faisaient prévoir la chute prochaine de la place. C'est ce danger croissant qui engagea le conseil

[1] A Bruxelles, le 29e de juin 1643, P. J. N° 43.

provincial à insister après au gouverneur général sur l'impérieuse nécessité de venir au secours de Thionville. « Cette ville, dit-il, est la seule forteresse que nous ayons sur la Moselle ; elle est la clef et la barrière de cette province ; de sa possession dépendent Trèves et tout le cours de la Moselle ; Montmédy, située sur les confins de la France, ne sera d'aucun secours ; la perte de Thionville entraînera celle de Luxembourg ». Il finit par supplier le gouverneur d'envoyer du secours et des provisions [1]. Francisco de Mello, sous la date du 3 août [2], répondit « qu'il ferait toutes les diligences possibles pour secourir Thionville, qu'il avait déjà donné des ordres pour faire avancer des troupes vers Namur et qu'il viendrait en personne, pour y agir et faire tout ce que serait humainement possible pour le dict secours ».

Ce mouvement de troupes fit courir le bruit au camp de Thionville que Francisco de Mello méditait un coup contre Rocroy. Le duc d'Enghien détacha de l'armée un corps de deux à trois mille soldats pour aller rejoindre le duc d'Angoulême qui avait établi son camp volant sur la Meuse. Le duc disposait alors d'une armée de 10,000 hommes qui était plus que suffisante pour garder les frontières de la France [3].

Enfin l'heure fatale allait sonner pour Thionville. L'assaut qui se donna le 6 août fut victorieusement repoussé, mais la ville, à bout de ressources, dut capituler le 10 août, fête de St.-Laurent. La garnison, qui comptait au commencement du siége 2800 hommes, était réduite à 1200. Le gouverneur, le seigneur de Mortuez, avait été tué huit jours avant la prise de la ville et la plus grande partie de ce qui

[1] De Luxembourg, le 27e de Juillet 1643. Enreg. P. 273.
[2] De Gand, le 3e d'aoust 1643. Enreg. P. 274.
[3] Journal de Jean Bauchez, p. 456.

restait d'officiers, étaient blessés ou malades. Les survivants quittèrent la ville le 22 août avec armes et bagages et se rendirent à Luxembourg, où se trouvait Beck avec le corps dont il avait le commandement [1].

§ 15.

Complications en Allemagne.

Les événements qui se passaient en Allemagne éloignèrent momentanément les dangers d'une invasion dans le pays de Luxembourg. Jean de Werth, ce brave et infatigable soldat, avait rejeté en deçà du Rhin l'armée de Guébriant, maréchal de France, et le cardinal Mazarin transmit l'ordre au duc d'Enghien de former dans la Lorraine une division de 8000 hommes pour renforcer l'armée de Guébriant. Ce renfort porta l'armée du maréchal à 19,000 guerriers. Guébriant reprit alors l'offensive, mais son armée subit une défaite totale à Tuttlingen, 13 novembre 1643. Trois mille Français couvraient le champ de bataille, 7000 avaient été faits prisonniers. Le maréchal Guébriant lui-même avait succombé déjà la veille de la bataille à des blessures qu'il avait antérieurement reçues.

Mazarin voulut prendre sa revanche. Il envoya sur les bords du Rhin le vaillant Turenne qui forma des débris de l'armée de Guébriant un corps de 10,000 hommes qu'il échelonna le long du Rhin, depuis Bâle jusqu'à Brisac. Il passa le Rhin au mois de juin en 1644, mais le général Mercy le repoussa et Turenne se vit forcé de se replier vers les renforts que le duc d'Enghien lui amenait de la Lorraine.

[1] Journal de JEAN BAUCHEZ, p. 458-459. L'auteur du journal de siége de Thionville, BERTHOLET VIII, 89-107 blâme le général Beck d'être resté tranquille spectateur à Luxembourg durant le siége.

Sur ces entrefaites Mercy s'empara de la ville de Fribourg. Turenne voulut la reprendre. Le duc d'Enghien partit de Metz le 10 juillet et arriva le 24 du même mois au camp de Turenne devant Fribourg.

Turenne défit les Bavarois dans des batailles sanglantes du 4 au 9 août, sans pouvoir reprendre Fribourg. Cependant tout le cours du Rhin tomba au pouvoir des Français. Philippsbourg, Spire, Manheim, Mayence et Worms ouvrirent les portes à Turenne et au duc d'Enghien.

Les généraux impériaux Mercy et Jean de Werth reprirent bientôt l'offensive. Ils s'avancèrent vers le Rhin et s'emparèrent de Manheim, mais la nouvelle de la retraite de Gallas du pays de Holstein mit fin à leur campagne du Rhin, parce qu'ils craignaient d'être attaqués par les Suédois sous Torstenson. Ils allèrent prendre leurs quartiers d'hiver en Souabe et en Franconie, tandis que les Français prenaient leurs cantonnements en Alsace. La bataille d'Allersheim (3 août 1645), où Turenne et le duc d'Enghien remportèrent une si brillante victoire, ramena les Français vers les confins du pays de Luxembourg.

§ 16.

Prise de Trèves.

Après la chute de Thionville, le conseil provincial, craignant le siége prochain de la ville de Luxembourg, s'empressa de publier une ordonnance, en vertu de laquelle il invitait les habitants du plat pays à transporter des grains dans la ville de Luxembourg [1]. Il eut surtout à cœur de sauver les archives du pays et de mettre en sûreté les

[1] Donné à Luxembourg, le 1 octobre 1643. Enreg. P. 282.

objets de prix qui avaient été saisis au palais épiscopal de Trèves en 1635. Le gouverneur général ne partageait pas les appréhensions du conseil provincial et il croyait que la place de Luxembourg présenterait plus de garanties que Namur ou tout autre ville des Pays-Bas. Après l'échange de plusieurs dépêches entre le gouverneur et le conseil à ce sujet, les archives restèrent à Luxembourg [1].

L'année 1644 se passa assez paisiblement. Il intervint même entre la France et l'Espagne un accord de cesser d'inquiéter d'une manière quelconque l'exploitation et la vente des coupes dans les forêts sises sur la frontière des deux pays [2].

En 1645, et sur les instances du roi de France, l'archevêque de Trèves, Christophe Philippe de Soetern, fut remis en liberté après une captivité de 10 ans. Le maréchal de Turenne avait précisément vers cette époque (octobre 1645) mis le siége devant Trèves. Il voulait en expulser les Espagnols qui occupaient cette ville depuis le 26 mars 1635. L'investissement de cette place répandit de nouveau la terreur dans le pays de Luxembourg. Beck qui, par sa présence, aurait calmé les inquiétudes, était dans les Pays-Bas, où Castel Rodrigo l'avait appelé afin de l'opposer aux Hollandais qui menaçaient les Flandres. Déjà longtemps avant le siége de Trèves, au mois de mai 1645, le colonel Reichling que Beck avait chargé du commandement de Luxembourg pour la durée de son absence,

[1] Deux lettres du Conseil provincial, de Luxembourg le 14e d'aoust 1643. Enreg. P. 274 et 275 ; réponse de Castel Rodrigo, de Namur le 20e d'aoust 1643. Enreg. P. 276 ; nouvelle lettre du Cons. prov. au conseil privé et à Beck, de Luxembourg, le 2 d'apuril 1644. Enreg. Q. 8 et 9 ; au conseil privé, de Luxembourg le 29e de may 1644. Enreg. Q. 15 ; réponse du conseil privé à la lettre du 2 avril, de Bruxelles, le 4e de juing 1644. Enreg. Q. 15. Réponse du cons. prov. de Luxbg., le 11 juing 1644. Enreg. Q. 16 et réponse définitive du conseil privé de Bruxelles, le 22e de Juin 1644. Enreg. Q. 17.

[2] Ordonnance du 1er mars 1644 ; arch. grand-ducales collection d'ordces.

avait communiqué aux députés des États du duché de Luxembourg et du comté de Chiny la nouvelle que le duc d'Enghien concentrait des troupes à Verdun, probablement dans l'intention de faire une invasion dans le Luxembourg. Reichling demanda des renforts. Les députés, voyant que la remise de cette demande pouvait être préjudiciable aux intérêts du pays, accordèrent 400 hommes et fixèrent le contingent que chaque prévôté, seigneurie et comté devait fournir [1]. Le jour même de cette résolution le conseil provincial en informa le général Beck [2] et adressa, sous la date du 1er juin 1645, une ordonnance aux chefs et aux officiers de district, leur enjoignant de désigner les élus au nombre fixé par les députés et de les faire marcher, sans aucun retard, vers le lieu désigné pour leur réunion [3].

L'empressement, paraît-il, de répondre à l'appel du conseil provincial ne fut pas grand. Celui-ci se vit dans la nécessité de publier une nouvelle ordonnance, intimant aux élus l'ordre formel de se rendre directement à Luxembourg [4]. La prévôté de Bastogne surtout était peu disposée à remplir ses obligations. Par un ordre spécial du 30 juin le conseil provincial somma les élus de ce district de se rendre immédiatement à Arlon [5]. Beck, régulièrement informé par le conseil provincial de tout ce qui se passait dans le Luxembourg, ne cessait d'exprimer ses regrets de se voir si loin de la province confiée à sa direction et de ne pouvoir venir à son secours. Il annonça cependant qu'il avait détaché de son armée le colonel des Croates avec cinq compagnies et

[1] Déclaration des députés des États, faicte à Luxembg, le 28 de May 1645. Enreg. Q. 63.
[2] De Luxembourg, le 28 de may 1645. Enreg. Q. 62.
[3] De Luxembourg, le 1r de juin 1645. Enreg. Q. 62.
[4] De Luxembourg, le 8 de juin 1645. Enreg. Q. 61.
[5] De Luxembourg, le 20 de juin 1645. Enreg. Q. 60.

toute la cavalerie dont il pouvait disposer pour s'opposer aux Français et pour se jeter même, en cas de nécessité, dans la ville de Luxembourg [1]. Aussitôt qu'il eut connaissance du siége de Trèves par Turenne, il s'adressa aux députés des trois états de Luxembourg et du comté de Chiny [2] et les invita, à l'approche de l'ennemi, de publier l'ordre que tous les sujets du pays eussent à prendre les armes. Le gouverneur de Namur, dit-il dans sa dépêche, a été requis d'envoyer vers Luxembourg le capitaine Bredimus avec sa compagnie et deux compagnies de Croates, et le capitaine Houyet, qui se trouve aux environs de Marche, a reçu le même ordre.

Dans ces tristes conjonctures le conseil provincial déploya une activité étonnante. Sous la date du 14 novembre 1645, il somma, au nom du roi, l'abbé d'Echternach de sauver toutes les provisions en les faisant transporter à Luxembourg, et de ne retenir que ce qui était absolument nécessaire à l'entretien de l'abbaye [3]. Le lendemain il transmit l'ordre au commandant de Vianden de pourvoir le château de provisions de guerre et de bouche [4]. Cette dépêche fut bientôt suivie de deux autres [5] adressées aux habitants de Vianden pour les engager à défendre vigoureusement les remparts de leur ville, de se retirer même au château, si la défense des remparts devenait impossible. Le même jour vit paraître une proclamation aux officiers et aux chefs de district du pays de Luxembourg et du comté de

[1] De Vilvorde, le 1r de Juin 1645. P. J. N° 44 ; du camp de Moerbeck, le 15 de juillet 1645. P. J. N° 45 ; du camp à Sasselaer, le 25 de juillet 1645. P. J. N° 46.

[2] Du camp de Swindrecht, le 6 novembre 1645. P. J. N° 47.

[3] Actum ahm 14ten novembris 1645. Enreg. Q. 93.

[4] De Luxembourg, le 15 novembre 1645. Enreg. Q. 83.

[5] Datum Luxemburg ahm 16 novembris. Enreg. Q. 83 et am 24ten novembris 1645. Enreg. Q. 89.

Chiny, par laquelle le conseil leur ordonna de transporter les grains dans la ville de Luxembourg, de rendre impraticables les chemins du pays, de sillonner les plaines de fossés, d'abattre les arbres, de détruire les moulins, de placer des sentinelles à tous les passages et à toutes les avenues et de faire prendre les armes à tous les habitants pour empêcher l'invasion du pays [1]. Les députés des États, quoiqu'ils n'y fussent pas autorisés, publièrent une ordonnance analogue [2].

Le conseil provincial tenta même une démarche auprès du magistrat de la ville de Trèves. Par une lettre qu'il fit parvenir au commandant des gens du Roi à Trèves [3] avec ordre de la remettre immédiatement au magistrat de la ville, il exhortait ce dernier à rester fidèle à l'empereur, lui faisait entrevoir, en citant Mayence, Worms et Spire, le sort qui serait réservé à la cité, si elle tombait au pouvoir des Français, et finissait par faire un appel chaleureux au patriotisme des habitants de Trèves, en les engageant à repousser l'ennemi de toutes leurs forces [4]. Il ne tarda pas à informer le gouverneur général, le marquis de Castel Rodrigo, des démarches qu'il venait de faire. « Nous avons voulu représenter, dit-il dans sa lettre [5], que en ces urgents périlz le pays demeure sans deffense et mesme destitué de gouverneur, monsieur le Baron de Beck estant occupé au commandement de l'armée de Flandre et Brabant; nous avons fort à désirer que les affaires du Roy puissent permectre que le dit seigneur puisse retourner par de ça,

[1] Datum Luxemburg ahm 16 novembris 1645. Enreg. Q. 84.
[2] Enreg. Q. 92.
[3] De Luxembourg, le 16e de novembre 1645. Enreg. Q. 84.
[4] Datum Lutzemburgh, den 16ten novembris 1645. Enreg. Q. 84.
[5] De Luxembourg, le 16 de novembre 1645. Enreg. Q. 85.

afin de pourveoir aux choses de son gouvernement, et en supplions votre Excellence très-humblement; cependant nous avons donné aux officiers et aux subiects du pays au mieux qu'avons pu les ordres qu'avons estimé convenables en les occurences pour les refugier des grains et biens du plat pays, les deffenses des advenues et entrées du pays et les resistances et de stourbiers aux cours de fourraigement des ennemis lesquels ne antmoins prevoions ne pouvoir estre attenduz de grands effets, sans autre secours, le pays se trouvant destitué d'hommes que les malheurs passez ont pour la plupart enlevez ; nous avons aussi escripte a ceux de la ville de Trèves pour les exhorter et animer a leur deffense tant pour le devoir qu'ils ont à l'Empereur et l'Empire et le Roy leur protecteur que pour leur bien, salut et liberté. »

Les gens du conseil ne négligèrent pas d'entretenir une correspondance active avec Beck, et de le tenir au courant de tout ce qui se passait dans le pays. « En ces perturbations et allarmes de l'abord de l'armée française », lit-on dans ce rapport [1] « la quelle a investy la ville de Trèves et a desia faict des courses dans ceste province, dont votre Excellence aura assé de cognaissance, nous avons bien subject de souhaiter icy sa présence, pendant que le service de Sa Majesté le détient par dela. Et nous asseurons que telle est aussy son desir pour l'affection singulière qu'elle porte sa patrie et a la conservation de la province que par Sa Majesté est particulièrement commise a sa charge, et de ce avons escript à son Excellence monseigneur le marquis de Castel Rodrigo pour la supplier que s'il estait aucunement possible, nous puissions jouir des salutaires effects de sa présence, et cependant nous avons taché de mettre le meilleur ordre que la

[1] De Luxembourg, même date, ibid.

haste de ces occurrences a pu permectre pour la retraite et refuge des grains du plat pays et les devoirs et assistances des officiers et subjets du pays a la deffense publicque. »

Le gouverneur général décerna de justes éloges à l'activité et au dévouement des gens du conseil [1] et leur annonça que des troupes arriveraient bientôt pour s'opposer à l'invasion des Français. Il eût été à désirer que ces renforts fussent arrivés à temps. Trèves, serrée de près par le maréchal de Turenne, avait dû capituler vers le 20 novembre 1645. La garnison espagnole, avec armes et bagages, se dirigea vers Luxembourg, et l'archevêque Christophe Philippe de Soetern fit son entrée solennelle dans Trèves, escorté par deux régiments français qui devaient y tenir garnison. Le prince électeur s'était engagé à les entretenir à ses frais pendant une année [2].

Après la capitulation de Trèves le maréchal Turenne s'empara de Grevenmacher, le 23 novembre 1645 et se dirigea de là sur Echternach. Le château de Berbourg se rendit à la première sommation et Turenne entra dans la ville d'Echternach sans coup férir [3]. Toute la partie sud-ouest du duché de Luxembourg tomba au pouvoir des Français. Turenne quitta cependant bientôt le pays, emporta, non sans de grands efforts et de grands sacrifices, le château de Rodemacre et alla prendre avec son armée ses quartiers d'hiver à Metz et aux environs de cette ville [4].

[1] De Bruxelles, le 24 de novembre 1645. Enreg. Q. 95.

[2] *Journal de* Jean Bauchez, p. 190-191. *Relation du monastère du St.-Esprit* p. 580.

[3] Lettre du conseil provincial à Castel Rodrigo, datée de Luxembourg le 24 de novembre 1645. Enreg. Q. 87, et à Beck sous la même date. Enreg. Q. 88.

[4] Journal de Jean Bauchez, p. 491.

§ 17.

Retour de Beck.

Le pillage de Grevenmacher et d'Echternach jeta la terreur dans le Luxembourg ; l'on croyait que les Français avaient l'intention d'envahir le pays tout entier. Le conseil provincial fit tout ce qu'il était humainement possible de faire. Il ordonna au seigneur de Bourscheidt de réunir tous ses sujets au château et de repousser toutes les attaques de l'ennemi. Le colonel Reichling y envoya 25 hommes pour la défense de la place [1] et l'officier fut invité par le conseil à ne pas refuser l'entrée du château à ce petit corps auxiliaire [2].

Enfin Beck, dont la présence était si universellement et si ardemment désirée dans le Luxembourg, annonça du camp de Suyndrecht, le 24 novembre, au conseil provincial qu'il avait l'espoir de pouvoir bientôt revenir dans sa province. Il était du reste persuadé que le régiment des Croates avec quelques autres compagnies de cavalerie était déjà arrivé à Luxembourg.

« Le général Geraldini avecq ses gens », dit-il, « et mon régiment, ensemble le commissaire général Longueval avecq encores trois compaignies de chevaulx avanient, et on est traictant avecq le duc de Lorraine de le faire passer par dela avecq ses troupes [3] ». Quelques jours plus tard, le 27 du même mois, il fit part au conseil provincial qu'il passerait ce jour même l'Escaut « pour aller devers Malines, et de lapasseray oultre a Bruxelles, vous asseurant qu'encores je debvrais aller tout seul, je ne voudrais tarder, et

[1] Geben zu Luxemburg den 24ten novembris 1645. Enreg. Q. 87.
[2] Ordonnance du 27 novembre 1645. Enreg. Q. 89.
[3] Du camp à Suyndrecht proche d'Anvers le 24 de novembre 1645. P. J. N° 48.

et aller nuictet jour pour me rendue par de la ; entre temps le coronel Geraldini advance avecq ses regiments et le mien le mieulx possible, et feray pour vous assister et soulager tout ce que sera de mon pouvoir [1] ». Vers la fin du mois de décembre, Beck arriva à Bastogne.

Il n'eut rien de plus pressé que d'annoncer au conseil provincial son arrivée dans cette ville, et il lui ordonna en même temps de faire comparaître en justice les habitants de Grevenmacher [2] qui payaient des contributions au gouverneur de Thionville. « J'ay bien peur, dit-il dans sa lettre, que ce mauvais voisin, l'électeur de Trèves, nous causera et procurera bien de mal, comme il tesmoigne et se voit assez de jour en aultre davantage [3] ». Il écrivit à l'archevêque de Trèves, et le conjura au nom du roi de vivre en bonne intelligence avec le pays de Luxembourg, le pria de ne pas entraver le commerce entre les Trévirois et les Luxembourgeois et surtout de ne pas permettre que l'archidiocèse servit de poste avancé à l'ennemi de l'Allemagne [4].

Le conseil provincial fut heureux d'apprendre le retour de son gouverneur. Il lui en exprima sa satisfaction et en même temps ses craintes au sujet de l'archevêque de Trèves. « Il est certain », dit-il, « que ce prince a faict et fera encore beaucoup de maux, et notre opinion est qu'il s'est désia tant engagé qu'il ne se scaurait retirer, que la garnison de Trèves est française et que les Français possèdent la ville et qu'il n'est en son pouvoir de les en faire sortir quand bien il voudrait [5] ».

[1] Du camp de Swyndrecht, le 27 novembre 1645. P. J. N° 49.

[2] KNAFF, *Geschichtl. Abhandlung über die stadt Grevenmacher*, Luxemburg 1867, p. 79.

[3] Bastogne, le 27 de décembre 1645. P. J. N° 50.

[4] Bastogne, le 27 de décembre 1645. P. J. N° 51.

[5] De Luxembourg, le penultiesme de l'an 1645. Enreg. 2.97.

Christophe de Soetern fit à Beck une réponse très courtoise, dans laquelle il exprima sa ferme volonté de maintenir de bons rapports entre Trèves et Luxembourg et de ne pas apporter la moindre entrave au trafic qui se faisait entre les deux pays [1]. Après le départ de Turenne, Beck fut rappelé dans les Pays-Bas.

§ 18.

État précaire du Luxembourg. Paix de Westphalie.

Aussitôt que Turenne eût quitté la province de Luxembourg, Castel Rodrigo, dans la conviction que le pays était désormais à l'abri d'une nouvelle incursion des Français, transmit l'ordre aux commandants militaires de Luxembourg de se replier avec leurs armées vers les Pays-Bas. Cet ordre provoqua les plus vives inquiétudes au sein du conseil provincial. Celui-ci s'empressa d'informer le gouverneur général qu'un nouveau danger menaçait la province du côté de Trèves.

Le prince électeur, dit-il, fait construire dans sa ville une citadelle sous la direction d'un ingénieur français et à l'aide de subsides qui lui sont donnés par le cardinal de Mazarin. Il exprima l'espoir que l'empereur ferait parvenir à l'archevêque une énergique protestation contre l'érection de ce fort. Dans le cas d'un mouvement offensif des Français, ajouta-t-il, le pays, après le départ des anciens régiments, sera à la merci de l'ennemi [2].

Le général Beck avait déjà antérieurement exprimé les mêmes appréhensions au sujet de Christophe Philippe de Soetern. Il recommanda au conseil de tâcher « de lui complaire en ces conjonctures présentes par le maintien d'un bon

[1] Datum in unszerer Statt Trier den 14en january a. 1646. Enreg. Q. 100.
[2] De Luxembourg, le 24 mars 1646. P. J. No 52.

voisinage, mais je craings fort, dit-il, qu'encores le dit archevesque se vouldrait faire quitte des dits ennemys qu'il tient jusques à présent dans la ville de Trèves, il ne lui sera pas permis [1]. « Beck était alors malade et il avait remis au marquis de Strazzy le commandement de son armée durant son absence.

Le conseil provincial, uniquement préoccupé du salut de la patrie, ne cessait de donner des preuves ostensibles de sa vigilance. C'est ainsi qu'il prit la décision de ne pas permettre au haut clergé de Trèves d'exporter les grains qu'il avait dans le Luxembourg, décision qui fut hautement approuvée par le gouverneur Beck. Celui-ci se prononça énergiquement à cette occasion contre la construction d'une citadelle à Trèves [2]. Les gens du conseil adressèrent, sous la date du 10 avril, une nouvelle supplique à Castel Rodrigo, dans laquelle ils faisaient ressortir l'importance de la ville de Luxembourg, dont la perte entraînerait celle du pays tout entier. Ils demandèrent formellement que les anciens régiments ne fussent pas retirés du pays [3]. Beck qui reçut communication de cette dépêche [4], l'approuva complétement et annonça au conseil qu'il consacrerait toutes ses forces au salut et à la conservation de sa patrie. « Hier, dit-il, a esté tenue une junta expressement sur le fait de former un corps d'armée entre Luxembourg et Namur » [5].

Vers le commencement du mois de mai, Castel Rodrigo fut informé que les Français avaient conçu le projet d'assiéger Luxembourg et Montmédy. Il sadressa sur le champ au conseil

[1] De Bruxelles, le 27 de l'an 1646. P. J. N° 53.
[2] De Bruxelles, le 29 de mars 1646. P. J. N° 54.
[3] De Luxembourg, le 10 d'avril 1646. Enreg. Q. 113.
[4] De Luxembourg, le 10 d'avril 1646. Enreg. Q. 114.
[5] De Bruxelles, le 14 d'avril 1646. P. J. N° 55.

provincial et lui ordonna de faire, parmi les nobles et dans les prévôtés de la province, une levée de deux mille hommes pour renforcer les garnisons de ces deux places [1]. Tout en exécutant cet ordre [2], le conseil n'omit pas d'exprimer ses craintes au gouverneur que le pays ne pût fournir un tel nombre de soldats. D'ailleurs, dit-il, la défense sera toujours faible, les paysans n'ayant ni expérience, ni adresse, ni courage, et Luxembourg, d'où dépend toute la province, a besoin de soldats aguerris, bien disciplinés et sachant manier les armes. Le conseil, ajouta-t-il, fera tout ce qui est humainement possible, mais ses efforts ne seront pas d'une grande influence sur la marche des événements [3]. Le même jour, ayant appris la nouvelle de l'approche des Français, il écrivit une seconde lettre à Castel Rodrigo et le supplia instamment d'envoyer « garnison de gens de guerre pour la deffense de la ville, et de considérer le peu de service et d'exploits que l'on peult attendre de gens du plat pays. » Il demanda en outre de l'argent pour payer les soldats, et des instructions relatives aux meubles de l'archevêque de Trèves [4]. Sous la même date le conseil informa Beck des démarches qu'il venait de faire auprès de Castel Rodrigo [5] et il somma le sieur d'Allamont, lieutenant-gouverneur du pays pendant l'absence de Beck, justicier des nobles et prévôt de Bastogne « de mander et faire entrer en ceste ville la noblesse de ceste province pour rendre le service d'armes convenable à leur qualité, en ceste occurence que ceste place est menacée de siége. Nous vous avons faict la présente afin qu'ensuitte de l'ordre et mandement de sa dicte

[1] De Bruxelles, le 9 de may 1646. Enreg. Q. 121.
[2] De Luxembourg, le 12 mai 1646. Enreg. Q. 122.
[3] De Luxembourg, le 12 mai 1646. Enreg. Q. 125.
[4] De Luxembourg, le 12 may 1646. Enreg. Q. 124.
[5] De Luxembourg, le 12 may 1646. Enreg. Q. 124.

Ex. vous vous rendiez en diligence en ceste ville à l'effet susdict [1] ».

Beck, par sa dépêche du 15 mai, rassura le conseil provincial sur les projets de la France, en lui annonçant que le baron de Lomboy se dirigeait avec 6000 hommes vers la ville de Marche pour observer l'ennemi qui, d'après un bruit généralement accrédité, aurait le dessein d'envahir les Pays-Bas. « Vous pouvez être assurez, finit-il, que sy longtemps que je viveray, je tascheray toujours de faire de mon mieux et solliciter les moyens de tout mon pouvoir pour tout ce qui peut toucher le bien et conservation de la province désolée, et espère que Messieurs les ministres y porteront le remède à ce que le maintien d'icelle peut requerir, estant bien ayse que me secondez à représenter l'estat et les nécessitez y requises [2] ».

Malgré cette dépêche, le conseil provincial était en proie à de vives inquiétudes. Déjà sous la date du 12 mai 1646 il avait enjoint au magistrat de Luxembourg de faire vider la ville aux fainéants et aux bouches inutiles [3] et quelques jours après la transmission de cet ordre, il fit inspecter les maisons afin de pouvoir fixer les logements des troupes pour le cas que la ville serait assiégée [4]. Enfin la nouvelle que le roi de France devait arriver à Reims pour se faire sacrer détermina le conseil à s'adresser de nouveau à Castel Rodrigo et à lui exposer la situation du pays. Cinq à six cents élus, dit-il dans son rapport, sont entrés dans la ville, mais on ne peut rien espérer de ces hommes qui n'ont pas d'idée du métier des armes. Ceux du quartier de Durbuy et du

[1] De Luxembourg, le 12 may 1646. Enreg. Q. 126.
[2] Du quartier desselberg, le 15 de mai 1646. P. J. N° 56.
[3] De Luxembourg, le 12 may 1646. Enreg. Q. 125.
[4] Luxembourg, 18 mai 1646. Enreg. Q. 127.

côté des frontières vers Liége refusent le service militaire en prétendant qu'ils sont menacés par les Hollandais qui seraient prêts à les assaillir à toute heure. Ceux du quartier allemand vers la Moselle et la Sûre, comme Bittbourg et Echternach, ont abandonné les villages par crainte des Suédois qui viennent les rançonner du côté de Trèves. La ville de Luxembourg, finit le rapport, exige une forte garnison bien aguerrie et bien disciplinée [1].

Le traité d'alliance du 13 juillet entre Christophe Philippe de Soetern et Louis XIII [2], en vertu duquel le prince électeur de Trèves mit sous la protection du roi de France son archevêché ainsi que toutes les prélatures et dépendances, fut un nouveau sujet de préoccupations pour le conseil provincial. Ces préocupations furent portées au comble par la nouvelle inattendue que le marquis de Laferté avait assiégé Longwy, menaçant de là Arlon et Luxembourg. Le conseil ne tarda pas de porter ces faits à la connaissance de Beck [3] et d'envoyer une nouvelle dépêche au sieur d'Allamont pour lui enjoindre de se rendre incontinent à Luxembourg, afin de s'entendre avec le marquis de Strazzy pour la défense de la ville [4]. La nouvelle du siége de Longwy fit une profonde impression sur le général Beck. Il se mit à négocier avec le duc de Lorraine au sujet de l'envoi de quelques régiments, et Castel Rodrigo lui promit d'envoyer de la cavalerie avec un régiment de Croates. Ces forces, dit-il dans sa dépêche, réunies aux troupes stationnées dans le Luxembourg, pourront faire face au danger; mais les Croates étant indiscipli-

[1] De Luxembourg, le 19e may 1646. Enreg. Q. 126.

[2] Léonard, *recueil des traitez de paix, de trèves etc. faits par les rois de France.* t. III.

[3] De Luxembourg, le 7e de juillet 1646. Enreg. Q. 132.

[4] De Luxembourg, le 9 de juillet 1646. Enreg. Q. 131.

nés et naturellement portés au brigandage, Beck eut soin de faire comprendre au marquis de Strazzy d'user de toute son influence pour que ces étrangers fussent échelonnés le long de la frontière, aussi loin que possible de Luxembourg. Les Pays-Bas, ajouta-t-il, sont sérieusement menacés par les Hollandais [1].

Quelques jours après la réception de cette lettre, Longwy fut pris et la cavalerie du marquis de Laferté poussa la reconnaissance jusqu'aux portes d'Arlon. Messancy fut réduit en cendres et le même sort était réservé à tous les châteaux sur les frontières. Le conseil provincial ne manqua pas de tenir Beck au courant de ce qui se passait dans le pays et lui exprima sa conviction que les anciens régiments rendraient de grands services à la province [2].

Sur ces entrefaites le gouverneur général Castel Rodrigo avait pris la décision de retirer les anciens régiments du pays de Luxembourg, pour les réunir aux forces qu'il avait concentrées dans le Brabant et la Flandre. Beck était dans la consternation. Il fit tous ses efforts pour qu'il ne fût pas donné suite à une mesure si désastreuse pour la province, d'autant plus qu'un rapport du lieutenant Colbrant, commandant de Montmédy, portait que le marquis de Laferté dirigeait ses troupes vers le Luxembourg. Beck pria le conseil provincial de s'adresser à la fois à Castel Rodrigo et au conseil privé de Bruxelles [3].

Dans leur requête les gens du conseil demandèrent la révocation du décret sur le retrait des anciens régiments, en faisant observer que les troupes stationnées dans le pays ne suffisaient pas pour le protéger efficacement contre la France. Le départ de l'armée de Beck, dit-il, a dégarni la ville de

[1] Camp de Wachleek, le 14e de juillet 1646. P. J. n. 57.
[2] Luxembourg, 21 juillet 1646. P. J. n. 58.
[3] d'Appels, le 4e d'aoust 1646. P. J. n. 59.

Luxembourg où, pour le moment, il n'y a ni colonel, ni lieutenant-colonel, ni sergent-major, tandis qu'un régiment de cavalerie français, sous le commandement du général de Feuquière, est campé à une lieue de Thionville et répand la dévastation jusqu'aux portes mêmes de Luxembourg. Il ajouta que les Français pouvaient facilement concentrer les garnisons de Thionville, Metz, Stenay, Jametz, Sirck, Trèves, Damvillers, Mouzon, Sédan, Verdun, Longwy, Pont-à-Mousson et de Nancy pour envahir la province, tandis que la prévôté de Bittbourg était en proie aux déprédations des Hollandais et que le pauvre peuple avait reçu l'ordre de renforcer les garnisons de Luxembourg, d'Arlon et de Montmédy [1]. Beck reçut copie de cette dépêche pour sa gouverne [2].

Castel Rodrigo, il est vrai, céda aux représentations du conseil et donna ordre de surseoir à l'exécution de son décret, mais il s'empressa de publier un nouveau décret, en vertu duquel il enjoignit aux gens du conseil d'envoyer à Termonde six cents élus, destinés à remplir les lacunes qui s'étaient faites dans l'armée du roi [3]. Certes on pouvait s'attendre à une forte opposition de la part du conseil. En effet, il réclama énergiquement contre cette mesure et fit observer que le pays était tellement dépeuplé qu'il ne pouvait pas suffire à sa propre défense. A Luxembourg, Arlon et Montmédy, dit-il, les paysans se relèvent de quinze en quinze jours [4], et une telle défense des places fortes ne présente guère de garanties au pays. Il n'omit pas d'informer Beck

[1] De Luxembourg, le 8 août 1646. P. J. n. 60.
[2] De Luxembourg, le 8e d'aougst 1646. Enreg. Q. 134.
[3] De Bruxelles, le 13e de septembre 1646. P. J. n. 61.
[4] De Luxembourg, le 20e de septembre 1646. P. J. n. 62.

du décret de Castel Rodrigo et de la remontrance qu'il lui avait fait parvenir [1].

La protestation du conseil ne manqua pas de produire son effet. Le gouverneur général révoqua son décret sur l'envoi des élus à Termonde [2] ce que Beck avait déjà fait pressentir au conseil par sa dépêche datée de Nieuport, le 4 octobre 1646 [3]. Sur ces entrefaites les Français firent de rapides progrès dans les Pays-Bas. A la date de la dépêche de Beck ils occupaient Mordiek, Berghes, St.-Winocq, Furnes et ils assiégeaient Dunkerque qui, d'après l'opinion de l'auteur de la dépêche précitée, devait bientôt capituler.

Pendant l'hiver de 1646 à 1647 les opérations militaires furent suspendues et aucun fait mémorable n'est signalé dans l'histoire de Luxembourg. Les plénipotentiaires des puissances belligérantes étaient réunis à Munster, mais l'œuvre de la pacification de l'Europe rencontrait de grands obstacles et s'avançait lentement et péniblement. Au mois de mai 1647 Beck annonça au conseil provincial qu'il avait obtenu la concession que les anciens régiments pouvaient rester à Luxembourg sous le commandement du colonel Reichling et du marquis de Strazzy.

Il ordonna « de faire faire une monstre de touts les suppots du conseil, mesme de religieux pour veoir le nombre de gens qui se trouve capable à porter armes en cas de siége ». Il chargea le sieur d'Allamont de faire entrer dans la ville les meilleurs des élus du quartier wallon, et en cas d'insuffisance de les augmenter par les élus du quartier allemand [4]. L'ordre de Beck fut ponctuellement exécuté [5]. Il

[1] De Luxembourg, le 22 de septembre 1646. Enreg. Q. 139.
[2] Dépêche du 5 octobre 1646. Enreg. Q. 142.
[3] Nieuport, le 4e d'octobre 1646. P. J. n. 63.
[4] de Bruxelles, le 9 de mai 1647. P. J. n. 64.
[5] Ordonnance du cons. prov. 14 mai 1647. Enreg. Q. 185.

ressort du rapport de l'huissier chargé de faire le recensement que le nombre des personnes capables de porter les armes s'élevait à 152, dont 80 religieux et ecclésiastiques [1], non compris les bourgeois, du dénombrement desquels le magistrat de la ville avait été chargé. Le conseil communiqua la liste à Beck qui se trouvait au camp devant Armentières [2] et qui le remercia cordialement des peines qu'il s'était données. Pendant que le conseil échangeait ces dépêches avec Beck, le maréchal de Turenne menaçait le pays d'une nouvelle invasion. Beck, tout en déplorant l'état misérable du pays, s'efforça de rassurer le conseil en lui faisant comprendre que les projets de Turenne étaient incertains et qu'il n'y avait pas lieu de s'en inquiéter outre mesure [3].

Ces considérations ne calmèrent pas l'inquiétude du conseil qui redoubla de vigilance pour ne pas être pris à l'improviste. Et il avait raison. Vers la fin du mois d'août 1647 le vicomte de Turenne revint dans le pays, établit son quartier général à Differdange et envoya sa cavalerie porter le ravage jusqu'aux portes de Luxembourg [4]. Déjà une quinzaine de jours avant l'invasion de l'ennemi, le conseil avait appelé aux armes tous les habitants du pays [5] et sommé les vassaux et arrière-vassaux « à ce que tout incontinent et sans nulle attente, remise ni delay, ils ayent à se mettre à cheval, bien montez et équipez et se rendre en ceste ville en toute extremité et diligence, pour s'employer à la deffense et preservation de la province et recevoir les ordres qui de ce leur seront donnez par le sieur gouverneur

[1] Rapport de l'huissier Feyerstein, 14 mai 1647. Enreg. Q. 186.
[2] Le 27 de may 1647. P. J. n° 65.
[3] Du camp devant Landrechies le 16 juillet. P. J. n° 66.
[4] Lettre du cons. prov. à Beck, de Luxembourg, le 31 d'aoust 1647. P. J. n° 67. Luxembourg, datum ahm 13 augusti 1647. Enreg. Q. 191.

des armes pour Sa Majesté » [1]. Le magistrat de la ville, sur l'ordre du conseil, invita aussi les bourgeois à faire des provisions, et il fit sortir de la ville toutes les personnes qui étaient sans moyens de subsistance [2].

Aussitôt que Beck reçut la nouvelle de l'entrée des Français dans le Luxembourg, il ne tarda pas à revenir dans le pays et à réunir la noblesse pour marcher contre les envahisseurs [3].

Turenne ravagea la vallée de l'Alzette [4] et les troupes suédoises qui étaient sous ses ordres réduisirent en cendres une partie de la ville de Mersch, au mois de septembre 1647 [5]. Vers la fin de l'automne Turenne rentra en France et pendant l'année 1648 les habitants du pays de Luxembourg purent se livrer à leurs travaux sans être molestés par l'ennemi. Beck fut rappelé dans les Pays-Bas, où il prit part à la bataille de Lens donnée le 20 août 1648. Il fut blessé grièvement et fait prisonnier. Transporté à Arras, il succomba bientôt à ses blessures. Son corps fut conduit à Luxembourg et enterré dans l'église des PP. Récollets.

Pendant que le sang coulait encore dans les Pays-Bas, les négociations entamées à Munster entre l'empereur et la France, et à Osnabruck entre l'empereur et la Suède, prenaient enfin une tournure favorable et la paix si ardemment désirée devait bientôt couronner les efforts des plénipotentiaires. L'Espagne se réconcilia avec les États-Généraux de Hollande, en reconnaissant l'indépendance des provinces septentrionales. Philippe IV, roi d'Espagne, par

[1] De Luxembourg, le 14 aoust 1647. Enreg. Q. 193.

[2] Datum Lützemburg, ahm 2 september 1647. Enreg. Q. 201.

[3] Lettre de félicitations du cons. prov. au sujet du retour de Beck, de Luxembourg, le 27 de septembre 1647. Enreg. Q. 203.

[4] *Chronicon* Alex. Wiltheim.

[5] Ceci résulte d'un acte du 12 mars 1648, fonds Reinach, arch. grand-ducales.

un décret du 29 mai 1648, ordonna de publier dans les Pays-Bas la paix avec la Hollande. Cette nouvelle fit la meilleure impression sur la population du Luxembourg. Conformément à une ordonnance du conseil provincial [1], la publication eut lieu à Luxembourg le 5 juin 1648, au milieu de l'enthousiasme et de l'allégresse d'un peuple en délire, accouru de tous les points du pays pour assister à cette solennité [2]. Enfin la paix générale fut signée à Munster le 24 octobre 1648. De toutes les puissances belligérantes la France et l'Espagne seules n'avaient pas trouvé d'accommodement et la guerre continua à sévir entre ces deux pays jusqu'à ce que la paix fût rétablie par le traité des Pyrénées en 1659.

---

[1] 4 juin 1648. Enreg. Q. 245.

[2] Ordre à observer en la solennité de la publication de la paix avec la Hollande à faire en la ville de Luxembourg, le 5 de juin 1648. P. J. nº 68.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1. *Luxembourg le 9 de febvrier 1636.* Enregistrature vol. O. f. f. 501.

SÉR^me^ PRINCE,

Vre. Alt. Sér. nous at ordonné par ses lettres du 23 janvier dernier de procurer que les villes et places de nre. Ressort tissent bonne provision de pouldres pour tout ce qui pourroit arriver en ces occasions de guerre advertissant vre Alt. Sér^me^. endeans la quinzaine des debvoirs qu'aurions rendu en ce regard, avecq nre advis pour ce qui pourroit rester à faire. En suite de laquelle ordonnance avons incontinent faict escripre à tous les magistrats des villes de ce pays et aux seigneurs qui ont chasteaux ou maisons fortes, leur ordonnant de la part de vre alteze de incontinent et sans delay faire bonne provision de pouldres et nous advertir des diligences dont ilz auroient usé en ce regard. Mais grande partie des dictes lettres nous ont este rapportez par les messagiers que l'on avoit envoyé pour les addresser, faisans rapport qu'il n'y a aulcun moyen de pouvoir aller par les champs et chemins pour les évidents périls et dangers d'estre volez, oultragez ou tuez par les soldatz dont le pays est plein ; à l'occasion de quoy ne pouvons laisser de représenter aultre fois a Vre. Alt. le misérable estat de cette province qui maintenant se trouve comme perye, dépeuplée et mise a néant. Car oultre que de elle-même elle n'est pas bastante pour supporter a ses despens par l'espace de si long temps le traictement de tant et telles armées, le pays estant steril et n'ayant crues ny rivières ny navigation, secours ny assistance d'aulcun pays voisin. Il n'y a en la gendarmerie y logée que desordre et desreglement principalement entre les Lorrains qui pardessus les faultes, exactions et cruaultez dont ilz ont usé et continuent d'user envers les pauvres gens du plat pays, come avons represente à Vre. Alt. Sér. par nos lettres du 12^e^ de janvier dernier, incommodant les villes, tenans nuict et jour la campagne par grosses trouppes pour

piller, voller et destrousser les allans et venans, comme ilz font partout et mesme a la veue et sous les portes de cette ville où est le siege et residence du gouverneur gnal qu'ilz desrespectent et desobeissent licentieusement jusque la que, depuis peu de jours. ilz ont tué un messagier a une demy heure de cetteville lequel nre gouverneur le comte d'Embden envoyoit avecq lettres vers le prince françois leur propre chef, et paraprès devalisé et maltraité un trompette qu'il envoyoi pareillement avecq lettres, de sorte que nous sommes comme assiégez dans cette ville et aultres de ce pays, personne n'y osant venir, ny sortir pour nécessité quelconque ny pour affaire que ce soit, quand même il concerneroit le service de Sa Majeste ou de Vre. Altese, au moyen de quoy rien ne peult estre amené dans les villes, ny vivres ny aulcune provision, si peu de guerre que de bouche et signament pour le present caresme, ce que abolit tout le traficq et les droits de sa Majesté et, apparte une cherté non pareille, espuise entièrement les villes ou l'on va estre et demeurer sans pouvoir vivre, rien n'y abordant ny entrant et dailleurs le plat pays estant desia totalement espaisé, pillé et ruyné sans ressource, les pauvres gens n'ayant des longtems plus ny grains ny bestail ny foing ny paille ny meubles ny chose quelconque soit pour vivre soit pour faire labeur, leurs petittes cabannes demolies et rompues, leurs personnes chassées et escartées parmy les bois et campaignes denuéz et sans habitz en ceste mauvaise saison d'hyver, transyz et perissans de faim et de froid pour se soubstraire de la cruaulté des soldats qui après leur avoir ravy toutte leur substance et encoire le charge de debts, par diverses constrainctes exercent grandes violences sur eulx en toutte licence, car on ne voit observer aulcune justice contre leurs excès, reglement ny discipline en leur conduicte, forcent et rompent les églises et les pillent, profanent les chosessacrées, violent filles et femmes et ne voit-on partout que face et image des plus estrêmes calamitez de perdition, desolation et destruction de peuple et de pays, et est grande pitié et compassion de veoir quantité de pauvres gens dans ceste et aultres villes mourans de pauvreté, travaulx et miseres qu'ilz ont souffert en aulcuns lieux jusques a dix, quinse et vingt par iours et de les veoir par les rues et dans les estableries et granges desolez, deffaitz et affamez, se plaignans et lamentans de ce qu'ilz sont reduictz a telle extrémité par gens de guerre estrangers, traynans des familles entieres de villageois lorrains avecq eulx, n'ayans aulcun serment et peult-estre peu de volonté pour servir nre Roy, et qui menent les pillages de ce pays en sauveté dans leurs maisons en Lorraine qu'ilz amassent leurs despouilles sans aulcune crainte des françois, quoyque logez tout allentour. De tout quoy n'avons pu obmettre de representer a Vre Alteze sern. et la supplier très humblement d'y vouloir donner ordre par l'interposition de l'autorité Royale et nous descharger de ces gens de guerre qui pourroient bien se maintenir dans la Lorraine et le Barrois et offencer l'Ennemy s'ilz en avoient la volunté. Au demeurant pour ce que touche les provisions de pouldre, nous ne voyons moyen d'en tirer si non qu'en faisant en entrer dans ce pays et venir de Liége ou la pouldre se bat et compose pour Sa Majesté. Car on n'en peult avoir de nulle aultre

part, ou bien faisant dresser en cestuy pays moulin a pouldre et y employer les salpetres qui se conduisent a Liége, qu'est ce que pour le debvoir et obligation qu'avons au bien du service de sa majeste et de Vre Alteze Roy, nous avons creu debvoir representer, sachans que de tout temps la conservation de cestuy pays at tousiours esté tenue, estimée et trouvée tres importante au service de Sa Majesté et au bien et maintenement des pays de pa deça et neantmoings par ces calamitez tombée en poinct d'être rendue impuissant et de nul usaige non seullement pour l'offensive, mais aussy pour la deffensive et a tout prions Dieu de vouloir conserver Vre Alteze.

N° 2. *Arlon, le 22 d'aprril 1636.* Enreg. O. 517.

Messeigneurs,

Voz Seigneuries sont assez informez des calamitez et miseres, voires des cruaultez et tyrannies que le pauvre peuple de ceste province endure, mais mainctenant va tout le mal en pis et la totale perdition et ruyne tant par les Polacques qu'aultres, les gens du Ducq de Lorraine qui passé peu de tems sont aultrefois entré en cette province, notamment en ceste prevosté d'Arlon, ont bruslé le surplus des maisons et villaiges restans. L'on voit journellement ça et la des villaiges en feu et flamme et desrobent aussy le surplus des bestiaulx qui restoient et qui pis est, chassent leurs chevaulx et lesd. bestiaulx ez semences et grains aux champs. Le regiment du colonel Klenin at pris et desrobé les bestiaulx a scavoir chevaulx, rouges et blanches bestes de quinze villaiges de ceste prevosté allentour de leurs quartiers et ont aussy entièrement gasté les semences, faisans double dommaige tant en desrobant qu'en entretenant. Oultre ce que pardeça n'y a nulles avoines semées, les villaiges sont du tout vagues et inhabités, et les meilleurs d'iceulx mis en cendres, les jardins n'ont sceu estre plantez, les soldatz ont traversé les bois, pillé, desrobé, aussy tué et massacré les pauvres gens y refugiez et tout ce qu'ils ont trouvé, et pour les deschasser entièrement et faire sortir, y ont mis le feu esd. bois, mesmes aussy aux grands forêts d'Anliers et aultres bois du Prince, esquels grand nombre de villaiges parmy certaine recognaissance annuelle en ont la paisson; le grand foret dud. Anliers fust mis en feu en divers endroitz, aulcuns disent ez quattre coins, les arbres que le feu at prins, tout de tout gastez et ne porteront plus jamais fruictz, ce qu'est un très grand, voires irréprochable (sic!) dommaige, de sorte que les pauvres subietz, de tous partz incommodez et ruynez. Et comme le peuple accoure et vient vers ceste ville, non suffisante pour tous les recepvoir, ilz sont pressés tant dedans que dehors et joindant les murailles et

portes d'Icelle, qu'il ny a moyen de s'entretenir qui cause que les pauvres gens ne pouvans plus ainsy vivre, ny durer par ensemble, parmy ceste presse et aultres incommoditez meurent en si grand nombre que cest une misère, les ungs de faim, les aultres d'ennuy, de mauvais et cruels traitemens auparavant receu par les soldatz. En aulcuns villaiges n'y a plus qu'un seul homme vivant, es aultres trois ou quattres où soloient estre trente ou quarante; l'on tient les deux tiers et davantaige du peuple estre mort et y at encore une infinité de malades, et d'aultant que la gendarmerie faict manger et ruyner maincteuant les semences et grains aux champs, fault infailliblement croire que ceste mortalite ne cessera encore de longue tems et que la plus part mourrera, si point des villaiges entiers qui desia présentement sont fort axoniez et a ce disposez, sy Dieu par sa grace et noz Princes par inspiration du St. Esprit n'y pourvoyent et n'y mettent ordre, pour le plus tost faire sortir ces armées hors ceste pauvre desolée et misérable province, afin que le pauvre peuple puisse respirer et revenir à soy et retourner à la maison à quoy il est languissant, aultrement, il est certain que tout mourera et se perdera le pays au grandissime préjudice de service de Sa Majesté, suppliant partant très humblement voz seigneuries d'avoir compassion du pauvre peuple et le faire entendre la part qu'il convient pour y estre remedié. Aussi est vray que mal logement se donne plus par le seigneur lieutenant gouverneur de la province, ains se logent les soldatz par authorité privée a leur plaisir comme bon leur semble. Enfin chacun faict le maitre non sans grandissime confusion et ruyne de pauvres subietz, estant très necessaire d'y mestre a ce ordre au plus tost, le mieulx que faire se peult. Ce que j'ay trouvé convenir a représenter a voz seigneurs, comme a ce constrainct par la tres grand et indicible misere qu'endure le pauvre peuple. Et après avoir très humblement baisé les mains d'Icelle suis et demeure

Messeigneurs, de voz seigneuries soubscript très humble serviteur.

N. Greisch.

N° 3. *Extrait du livre de justice de la ville de Virton*, f. 119.

Au Conseil,

Très honorés et redoutés Seigneurs,

Les magistrats et bourgeoisie de la ville de Virton obtemperant a vos nobles commandements touchant la dénomination des dommages, fouds et interetz par eux reçus depuis les guerres regnantes suivant l'ordre a nous envoyé en date du 7 mars 1642, reçu le 25 suivant :

Disons et attestons unanimement que en l'an 1635 les troupes des regiments de cavalerie du sieur Colonel d'Affiance et Maillart s'ont fait nourir a discrétion oultre les excès, violences et batitures exercés à l'endroit des bourgeois et leurs mesnages, foudroiant les grains en campaigne l'espace d'ung mois jusque a ce que plusieurs

plaintes faites a son Excellence comte d'Ostfrise, pour lors gouverneur, donna un reglement en date du 10 juillet, an susdite, afin que l'exhorbitance cesse.

Aux memes années au mois de decembre les regiments des seigrs de Bronne et Cherfontaine estant arrivez a Virton, s'ont aussi faict traiter a leurs volontés, battant leurs hostes et hostesses et leurs enfans, lorsqu'ils ne pouvoient fournir a leurs discretions jusque a tant que sadite Excellence sur requete presentée a ce sujet et par son apostille du 29 Xbre il ordonna aux dits colonels d'user de discrétion à l'advenir a peine de chatier, lesquels par après usoient de moderation.

L'an 1636 sa dite Excellence ayant donné ordre le 22 febvrier de faire entrer en garnison dans la ville de Virton les gens de chevaulx et bagage du Sr. Colloredo, maréchal general des armées de Sa Majesté Impériale, et qu'a cet effet le quartier mre general s'at presenté, se faisant traiter a sa volonté avecq sa suitte, deja menaçant quelconque la dite cavallerie viendroit de se faire traicter en leur volontés. Et pour excuser telles charges luy auroit esté donné appaisement, par ou la dite ville en at recu des interets excessif pour eviter les menaces susdites; a ce subject changea de quartier.

Au meme année le Sr general Issolanny s'ayant placé au lieu de St. Mard avec son armée, fut contrain le Bourguemaistre au nom de la communauté de luy composer pour la ville et faubourg aux fins d'estre en sauvegarde, ayant conté plus de mil escus. En outre les gens ont retenu plusieurs bourgeois de la ville et faubourg, les rançonnant a leurs volontez.

Au mesme année le Sr général Picolome estant arrivé avec son armée au dit St.-Mard, auroit fait dommage a plusieurs bourgeois de la ville, non par advis ny consentement de la dite Excellence, autrement il y eust donné le remede convenable selon qu'il auroit offert au magistrat et fait offert par les officiers après l'avoir recognue.

Au même anné 1636 le Sr general don Andre de Cantelmo estant arrivé avec son armée à Virton lors du siége de Dampvillers, iceux auraient rompu et brisé une partie des maisons des faubourgs de la ville qui at été le commencement de la ruine d'iceulx, et par après tous les autres regiments passant et repassant de nuicts et de jours pour aller à Ivoilx aux d'iceulx, tirant à Montmedy, Arlon et aultre lieu ou les ordres se donnent, comme aussi les garnisons y arrivant, ont achevé presque le reste. Et ce qui est a present, a esté rétabli des parties par le logement des propriétaires bourgeois, estant le dit faubourg auparavant les guerres estimable et logeable pour le service de Sa Majesté au double de la dite ville.

En l'an 1637 le capitaine Collin de cavallerie s'étant logez a Virton a cause du petit nombre des bourgeois qui restoit apres la contagion, pourtant seulement en tout quarante-neuf bourgeois, iceulx cavallerie trouvant les maisons bien fermées et garnies en grains, vin, en biere et viande, en firent grand exces, donnent à leurs chevaux le plus beau froment qu'ils trouvoient sur les greniers, mangeant

a leur discretion. Et lorsqu'ils vouloient sortir, lachèrent les vins et bières de plusieurs caves.

Estant sortie, le sieur de Lattres, lieutenant d'une compagnie d'ordonnance, se vient placer a sa place avec ses gens comme ausi un certain nommé la Ramez avec une troupe de cavalerie volontaire, se plaçant dans les maisons bourgeoises sans ordre lesquels n'usaient pas moins de monopoles que les autres, pilloient et emportoient tout peu de meubles que les bourgeois avoient.

Que l'on a souffert des fortes et excessives garnisons comme du colonel Lafosse et de Metternich, et autres qui ont fait dommage aux pauvres bourgeois. Et en sortant, leur ont pris et amené leurs chevaux qui ont eté perdus sans les pouvoir ravoir par achepter autrement.

En l'an 1641 lon at eu à Virton une compagnie de Crouattes que lon a nourrie quelques semaines à leurs volontés; par après la bonne ordonnance de Monseigneur le general Beck fut ordonné qu'ils s'auroient a contenter de six sols par jour et une ration de foin pour chaque cheval et une mesure d'avoine par semaine, qui a duré l'espace de dix-sept semaines environ.

En aout l'an 1641 les regiments du baron de Sel de cavalerie, en nombre de six cent chevaulx, outre son bagage, le colonel de Maretz avec son regiment en nombre de cinq cent ou environ d'Infanterie. Iceux s'ont fait nourrir a leur discretion, leurs chevaux mangeant et foudroiant les grains a lentour la ville par l'espace de dix-sept jours, excepté quelques jours que le pain de munition leur at été livré, n'ayant seu obtenir aucune decharge du Sr baron de Rouvrois, commandant de son Excellence le general Beck, ayant iceulx a leur partement amené plusieurs chevaux des bourgeois pour mener le pain de munition.

Et comme sur la fin du mois de decembre 1641 et de l'an present 1642 le sieur don Octavio Gasio aurait entré à Verton avec sa suite, ayant vingt-six chevaux et vingt-deux serviteurs, sans les hommes notables de sa suite, oultre ce, six compagnies qu'il a fait entrer avec lui selon l'ordre le baron de Rouvrois, tout fait nourrir l'espace de six jours entiers et leurs chevaux des officiers, par ou les pauvres bourgeois criant misericorde, ne peuvent plus subsister a telle charge et par l'intervention du dit Gasio, ecrivant au dit Rouvrois, voyant et recognaissant luimême la pauvreté de la bourgeoisie et le petit nombre d'iceulx, et refugiés qui patissaient aussy de vouloir faire delivrer des grains à Luxembourg pour subvenir à la decharge des pauvres bourgeois ce qui luy fut octroié par ordre du dit Rouvrois. Les pauvres bourgeois furent encore contraints nonobstant leurs miseres d'en aller charger seize chariots à Luxembourg a leurs risques et perils, n'est que la bonne justice vienne a compatir a la rendition des chariots et pains fournis par les dits bourgeois selon qu'est deja pourveu par sadite Exc. Beck que le sieur Pillard ou son commis aura a donner contentement au remontrant ce que n'on jusque a present Iceux obtenu, suppliant vos seigneuries pour commandement iteratif qui est la cause craindant de semblables charges comme dit est, et aussi se rendent au lieu de contributions et sauvegarde pour eviter les foules des enne-

mis et sortent journellement, ny reste a present environ plus que trente bourgeois a raison de l'extorsion qu'ils craignent recevoir a l'avenir.

Bref, les occurences de la guerre ont tellement reduit la pauvre bourgeoisie en extremité et necessitez que au lieu de deux cent et quarante, il n'en reste plus que trente pour le present. Et si ce n'eut été la bonne police et vertueuse justice que la dite Excellence general du paies presentement, il n'y eust a present personne restans ou bien peu. Car se voiant journellement en extremitez tant par les notres que de nos ennemis, chacun s'en retire es lieu d'assurance comme font nos voisins. Autres se voulant affranchir a cause leurs estats a eux accordes par sa majesté que encore parties qu'il faut quitter les lieux dautant quils ne patissent en aucune facon que devroient estre considerez selon l'injure des tems calamiteux ou nous sommes redait. Et si Dieu par sa divine grace et bonté ne permette une paix, sera contraint pour ne pouvoir plus subir et point autrement de chercher lieu pour gagner les moiens pour vivre et leurs pauvres familles, se sommettent au pied et misericorde de sa majesté et de vos seigneuries pour l'advenir comme fidèle sujet; c'est une protestation de continuer selon notre pouvoir moyennant vos bons remedes. Ce faisant redoublons nos prieres envers le createur pour la prospérité de Sa Majesté, son Excellence et vos seigneuries.

N° 4. *Archives du tribunal de Luxembourg, Arlon, œuvres de lois 1er registre.* Prothocol meines underschriebenen Notarien vor das Schaldtjahr 1636. J. Her. Neunheuser.

Beij dem ahnfangh dieses Jahrs Ist diesem landt ein grosses Ellendt durch das kriegswesen zugestanden, undt sein etzliche Regementer zu fuss undt zu pferdt, darunder 600 Croatten gewesen, in diese probstey Arlle undt benachbahrte Herrschafften einquartiert worden, undt haben die soldaten under den printzen françois Marquis de Moun, Bischoff zu Verdun alles verdorben undt mitt rauben, morden, brennen, frauwenschenden, auch beraubungh der kirchen undt unehrungen der HH. Sacramente und dergleichen niemehr erhorten greuwelu sich turkisch, ohne einige straff zu forchten, verhalten, also dasz das landtvolck sich häufligh in diese stadt salvirt, do man groszen trangsall undt ellendt an menschen und viehe gesehen, auch deren ohne zahl gestorben, welches eine solche teuerungh erweckt, dasz ahnfangs in Januario der sester weitzen golten hat 48 stüber, das korn 35, haber 15, der heimmesche wein die masz 16 stucker, der metzchen 13, der bier 4 stueber, das pfundt kaasz 10 et sic de coeteris. Der sester saltz vier thaler.

Es seindt etzliche thausendt Pollacken undt Crobaken ins landt kommen, In Ihr. Kays. Maj. thiensch, haben sich mitt kirchen rauben, frauwenschenden, morden und brennen anders nicht als türcken verhalten, ohne alle ordnungh

noch straff, also dasz alle priester undt landtvolck sich in die städter salviert, wordurch ein groszes sterben erfolgt, so woll in den statter als auff dem platten landt, gestahlt als in viellen orthen undt dorffen vielle langhe zeit unbegraben gelegen undt beiundt dieser statt Arlle hat man etzliche taghe so woll ahn bürger alsz auszwendigen viellmahls zehen, bisz auf fünfzehen undt mehr leichen undergelegt. Summa es ist alles voll ellendt, Jammer undt betrübnus gewesen undt seyndt auff den H. Ostertagh zwantzig offentlich, ohne etzliche verborgentlich, begraben worden. Obgemeldte Pollacken undt Croaten, under allem tirannisieren, haben die leuthe mitt den füszen lebendigh aufgehenkt undt den kopf under sich in eiserne dopffen hangen lassen, dan glüende kohlen under die thopffen gelegt und dasz Gehirn also gebrathen; sonst haben vor gemeinste die leuthe voller waszer geschütt undt dann so langh mitt seilen umbgestreubt dasz das Waszer wieder mit gewaldt auszgesprützte

---

N° 5. *d'Arlon le 29 d'aoust 1637.* Enreg. P. 16.

Messieurs,

Son Altesse R. ayant este servie de m'envoyer en ceste province pour gouverneur general des armes de sa majesté en icelle, je cognois estre mon debvoir de chercher tous les moyens qui peuvent servir a l'advancement du service de sade Majesté, et puisque la communication aux messieurs du conseil me semble estre un des principals points pour y parvenir, je n'ay voulu manquer de vous en donner part, et quant vous supplier de m'honorer de vostre assistance en ce qui touchera le service de Sa Majesté. Comme d'abord il me le presente de vous remonstrer, comment on m'a informé qu'il y a des grands abus au faict des gens de guerre du Roy, qui doibvent estre sur pied en des temps semblables tant d'infanterie comme de cavallerie et qu'on ne se sert poinct de la justice distributive, mais qu'il y a ou de la passion ou de la nonchalance, puisque les uns viennent et les autres demeurent, et ceux-la a la fin s'en vont aussy, et cependant les uns ny les autres ne sont chastiez. C'est sur cela que j'ay bien voulu principalement supplier Messieurs du conseil a tenir la main que tout soit executé esgalement, et par après que les contrevenans soient sans réserves chastiez en conformité de ce que Monsieur de Tavigny vous dira, auquel je me remecte et sur ce je signeray comme vrayment je suis, Messieurs, votre très humble serviteur Andreo Cantelmo.

N° 6. *Luxembourg, le 29 d'Aoust 1637.* Enreg. P. 16.

Monsieur. Nous nous rejouissons fort de la bonne arrivée de Votre Seigneurie Illustrissime en ces quartiers, en temps qu'il est si utile au service du Roy, et au bien, deffense et conservation du pays, prions Dieu de prosperer vos géné-

reuses intentions en toutes sortes d'heureux succès avec la suite d'honneur et de gloire qui tousiours accompaigne les vertueux exploits. Nous nous offrons très volontiers a tout ce qui sera de notre pouvoir lequel ne manquerons de tousiours contribuer de toute affection au mesme service, en toutes occurences, de notre capacité, comme aussi a ce qui pourra appartenir en particulier a votre service. Et quant aux points touches en celle qu'il a pleu a V. Se Illuste nous écrire aujourd'hui 29me d'aoust, ayans ouy le Sr de Tavigny, il nous a déclaré que les ordres estoient ja despechees pour Monsieur le comte de Mandersheidt, commis au gouvernement de cestuy pays, pour faire rejoindre les debandez tant des compagnies d'ordonnances que des francs hommes, comme aussy pour faire reunir les esleuz, et revenir ceux qui s'estoient retirez, en quoy s'il advient quelque manquement, sera expedient que les capitaines ou autres officiers principaux des ordonnances et des francqs hommes nous facent tenir déclaration ou liste des defaillans, pour a la recherche du Procureur général de Sa Majesté, les contraindre a leur debvoir et aussy se remarquant quelque autre abus qui puisse estre suiect a la reformation de la Justice ordinaire, nous en donner advis afin de par mesme moyen y pourveoir.

Lettre du cons. prov. du 4 7e 1637 a Don André Cantelmo d'ouyr ceulx qui lui sont envoyez par le magistrat de Luxembourg touchant le service du Roy et la conservation de la ville. Enreg. P. 17.

N° 7. *Luxembourg le 16 janvier 1638.* Enreg. P. 31.

Serenissime Prince,

Par une lettre que nous avons escript à votre Alt. Sér. sur la prétention du grand chapitre de Trèves pour la sortie de leurs grains, nous avons touché en passant la nécessité qui nous presse, et avons estimé debvoir faire ceste a part pour la representer plus particulièrement et ce que jugeons estre la dessus convenable, utile et expedient au service du Roy nre sire et au salut et bien de ceste ville et du pays, nous nous asseurons que votre Alt. Sér. aura vue et revue par le moyen du Comte de Mandersheidt commis Lieutenant au gouvernement l'estat des grains qui se sont trouvés en ceste ville par la reveue qui en a esté faite vers le commencement de 9bre, portant environ six mille muids de dix septier le muid et la comsomption ordinaire de la ville qui s'est trouvée porter aux jours des boulangers deux cents muids par sepmaine, non y comprise la dépence des monastères et cloitres qui ont leurs fours particuliers ny aussi les pains de munition des soldats de la garnison qui, avant la sortie des imperiaux, advenue passée environ six sepmaines, ne portoit moings que six muids par jour oultre que les pains pour la garnison de Sirck en Loraine en out aussy esté tirez quelque temps et de plus

en vivent plusieurs paysans qui, ayant refugié dans la ville leur provision, on ne leur peult refuser d'en user pour leur entretenement. De tout cela se peult colliger jusques à où pourra aller la dite quantité de 6000 muids, que ne sera point oultre le printemps ny jusques à la saison en laquelle nous en pourrons avoir le plus à faire et en laquelle fort a craindre que ne nous trouvions degarnyz au service du Roy nre sire et à l'advantage de l'ennemy, ne soit pourveu par quelques notables moyens extraordinaires, et non seulement ceste place se trouve en courtesse de provisions, mais et aussy toutes villes moindres, et le plat pays partout où desia n'y at plus de grains et en divers lieux se mange le pain de glands et la chair de chevaulx et se trouve que aussy mangent les chiens, et le pis est que ne voyons apparence d'attendre mieulx pour l'advenir, ny espérance de ressource par les moyens ordinaires; car comme la moisson dernière n'at que fort peu raportée, faulte de semence et de labourage, aussy n'at on de quoy guerre attendre de la moisson future, par mesme deffault d'agriculture qui est comme abolye par destruction du paysan et de toute bête de labeur comme de tout autre bestail et de toute autre commodité, et encoire ne cesse de jour en jour l'accroissement de la dépopulation et ravage de ce petit et misérable reste qui en toute licence est pris en proye, pillé, ruyné par les gens de guerre qui font tout ce qu'ils veulent sans aucune crainte ny retenue, recherche, justice ny discipline, quoyque le paysan estant perdu, le betail pery, les terres en friche et le labourage cessé, il n'y a moyen de vivre non plus pour les soldats, les armées, la campagne et les places que pour le peuple, et n'avons à espérer en ces quartiers recouvrence de nos voisins, la Lorraine estant aussy ruinée et encore tenue presque toute par l'ennemi, et le pays de Trèves non sans ses deffaults et tel qu'il cherche à tirer ses vivres de nous. Cologne semblerait y pouveoir aulcunement contribuer, mais les passages sont occupés et plains de soldatz de la ligue, et la traicte est longue et par divers territoires et jurisdictions qui ne manqueront de douner des destourbiers et de grosses rencheres. Et encor y at il doubte jusques à quand et combien on y pourroit puiser; car ils pourront aussy vers là avoir leurs charges et besoings, comme l'Allemagne n'est encore pas exempte de guerre et non moings de devastation que nous, et semble que ce que pouvons attendre d'assistence et secours, ce sera des autres provinces des Pays-Bas. D'autre part nous nous trouvons dans ceste ville dès quelque espace de temps, avec fort peu de garde et une garnison seulement d'aulcunes reliques d'hommes, esleux du plat pays, qui à la monstre ne se sont comptez que à cent quatre vingt, fort mal duicts aux armes, affaimez, transyz de froid et allengouryz par toutes sortes de disettes, car ils ne reçoivent que seulement le pain de munition fort sobre, qui ne peut satisfaire à toutes les nécessités d'hommes faisans la fatigue; cependant nous avons l'ennemi prochain et sommes en continuel péril de surprise, et encore prevoyons nous ceste difficulté, le cas advenant que la garnison soit grossie, que les grains se consommeront tant plus pour leurs pains, que plus leur nombre sera grand, et

moings aurons nous de provisions en la saison, que plus il sera requis que en ayons à foison, que sera au temps de la campagne ou peult estre encore beaucoup plus tost, car il est vraysemblable que l'ennemi sortira de bonne heure et prendra ses advantages. Et dict-on qu'il se fait de grands préparatifs dans la France, et que Thionville et ceste ville cy sont menassez de siége, de quoy s'ils ont desseing, ils s'y prendront tempre, et quel temps qu'ils prennent, ils n'y seront apparemment tout incommodez; car de la rivière de la Moselle, ils pourront se couler par bateaux de Metz et d'autres endroits, les fourrages mesmes pour la cavallerie et toutes sortes de vivres et de munitions de guerre pour leur armée, et pourront avoir abondance de toutes choses de la France qui en foisonne et par la fertilité de plusieurs années est bien pourveue. Aussy peult-on craindre, qu'ils ne tiennent en ceste province la maitresse de la campagne tant par l'impuissance et ruyne du pays qui ne pourra soustenir ny entretenir nos armées qui tout plus qu'elles sont fortes et nombreuses, moings y pourront-elles durer, que de l'aultre costé pour l'abondance et commodité qu'ils auront, eulx, par la voisinance de leurs Pays et de tant de places frontières qui nous bordent de toutes parts et à peu de distance, et s'ils entreprennent de prendre Longwy et Arlon qui ne sont pas de resistance, nous sommes investyz dans ceste place, et force sera d'avoir icy grosse garnison et alors le pain et autres vivres défaillent. Comme desia il y en a grande cherité et disette, ce sera a se prendre de soy mesme et par sa propre faiblesse ou deffaillance intestine. Il y at aussy quelque manquement aux fortifications non achevez en quelques endroits du rempart et boulevards: cependant la conservation de celuy pays importe par trop au service de sa majesté, et au bien de ses estats de pardeça, comme estant la clef d'iceluy et le passage de tous les secours et la porte par où entra jadis la reconqueste des Pays-Bas. Et est facile à considérer l'interest qu'il y auroit sy avec la Lorraine et l'Alsace une telle Province venoit entre les mains des Français et à estre adjustée à l'étendue de leur ancien Estat, et un tel membre estre détaché du corps des Pays-Bas, qui en seroit aultant diminué et affaibly et auroit tant plus d'affaires à se deffandre à deux costés de sy forts ennemys accreux de telle occession, et encore apparement de suytte de la ville et du pays de Trèves, qui jusques à Ehrenbreitstein n'a rien de fortifié. Ceste ville cy est la dernière place vers l'intérieur de la Province et estant envahie, n'y auroit de ce costé point de deffence jusques aux portes de Namur, et celles de Thionville et de Montmedy seroient fermées et couppez, environnez de toutes parts des Ennemys et tous accès et passages perdus ce qui montre l'importance à la bien munir et maintenir, sans toucher que c'est la capitale et le siège du Gouvernement et de la justice, le lieu des archives où reposent les chartes et divers secrets des Princes, esquels il n'est expédient que les perpétuels et comme héréditaires ennemys de Sa Majesté et de ses estats mettent la main ny les yeulx. Nous espérons que tout ce que desus, n'arrivera pas par la grâce de Dieu, et plaise à sa divine providence de le détourner et de confondre les ennemys de Sa Majesté, qui en une aussy injuste cause ne peuvent qu'estre aussy ceulx de Dieu, et que sy

puissantes diversions leur seront données et telle besoigne en autres contrées, qu'ils seront contraincts d'y courir tous et penser à deffendre le leur propre, aultant que à prendre le notre.

Toutefois comme les choses du monde sont incertaines et qu'il n'est mauvais d'entrer en doubte et soupçon de retenir quelque crainte de ses ennemyz, et prévenir tout ce qui pourroit arriver et se préparer à tous événements, nous avons creu ne pouvoir faillir, si en occasion de telle importance, nous représentions à Votre Altesse Serenissime noz remarques, doubtes, et opinions soubz sa permission et correction, la priant en toute humilité d'avoir pour agréable ceste nostre bonne intention qui ne procède que de l'affection, zèle et obligation qu'avons au service de sa Majesté et au bien, utilité et salut publique. Or pour les remèdes et pourvoyence contre les accidents susd., Votre Altesse Serenissime en saura trop mieulx les moyens, que ne luy puissions proposer; toutefois soubz sa permission nous en représenterons aulcuns, qui nous semblent pourvoir à ce aulcunement je crois et particulièrement pour ceste ville cy, à scavoir que les commissaires de vivres qui distribuent les pains aux soldats, fassent amener provisions de grains le dehors, pour les distribuer aux soldats de garnison, et que ce peu, qui y peult encore estre, soit laissé pour le deffray et provisions des bourgeois, qui aussi font la faction pour la garde et deffance de la place. Qu'ils en composent aussy provision pour l'advenir a suffisance pour la distribution aux garnisons, qui en temps de campagne ou de siège il y faudra loger. Que de plus il plaise à Sa Majesté dresser quelque magazin d'autres grains dans cette même ville pour y prendre recours et secours es occurances extraordinaires, que le soldat soit entretenu en ses forces, vigueur et bonne disposition de son corps et encore en sa bonne volonté, et en la promptitude qu'il doibt avoir au service de Sa Majesté par le moyen de payes bien réglées, et esquelles en la distribution ne se commette abus soit par le moyen des officiers, soit des commissaires; que par le moyen de quelques semblables payes, les soldats hivernant et logez en quartiers soient aussi contenuz en regle, justice et discipline. Qu'il leur soit défendu de ne prendre ny enlever chevaulx, bestail ny chose quelconque sur le paysan ny les inquiéter, travailler ny offencer en leurs personnes et biens. Qu'ils ne donnent aulcun empêchement ny destourbier au labourage de la terre, et nommément au mois prochain, sur peine de la vie. Qu'il soit enjoint aux auditeurs de faire résidencesur le lieu, rechercher diligemment et sans dissimulation les excèz et delictz et en faire la punition et à eulx et à tous officiers, de faire observer justice et discipline. Seroit aussy expédient que le gouverneur que entendons estre commis et nommé au gouvernement général de ceste Province, se rende icy en résidence le plus tot que humainement sera possible, afin qu'il puisse pourvoir aux particularitéz et nécessitez qui ne souffrent le delay. De tout quoi nous nous remectons avec toute humble submission à la prudence et tres-pourveu jugement et disposition de Votre Altesse Serenissime etc.

N° 8. 4ième *décembre 1638. Enreg. P. 37.*

Sérénissime Prince,

Le comte de Wyltz, gouverneur de Thionville, nous ayant représenté la disette de sa garnison et l'inconvénient qui en peult provenir à fault du pain de munition, par sa lettre du 2me de ce mois, bien que nous croyons qu'il en aura donné advis à votre Alt. Séré. ainsy que sa charge l'oblige, néantmoings puisqu'aussy il nous en a donné part, n'avons deu obmettre, d'en escrire a vre. Alt. Séré. et particulièrement sur le poinct qu'il propose de tirer les grains des greniers des particuliers, ce que n'estant de justice, ny du droict, et raison ordinaire doibt procéder d'authorité suprême et de la raison d'un cas de nécessité extrême et aultrement inévitable. Et trouvons encor, que c'est maintenant bien tost à vouloir vuider les provisions des bourgeois qui doibvent servir de ressource à une presse de campagne, d'investition ou de siége; adjouterons aussy soubz la permission de vre. Alt. Séré. et avec très-humble submission, que ce n'est pas la seule place de Thionville qui se trouve dans ces incommoditez, mais tout le pays en général qui, estant reduit sy au bas par tant de ruyne et de calamitez passées, se trouve maintenant chargé de l'entretenement de toute la gendarmerie mangeant sur les pauvres gens son assistance mesme du pain, que le roi nre. sire a ordonné d'estre livré par ses commissaires qui, pour des prétextes mieulz cognues par delà qu'en ces quartiers, ne s'aquittent de leur charge et occasionnent tant de maulx sur le pauvre peuple et non moingz d'intérest à Sa Majesté par la perte de ses bons et fidèles subjects, et par les moyens, les licences, et désordres qui ont dévasté l'Allemagne et réduit villes et provinces en solitudes et déserts, s'exécutent dans le Pays de l'obéyssance de Sa Maj.. Il est vray que par provision le simple soldat est réglé à la nourriture de l'hoste ou à quatre solz par jour, les moindres officiers à autant de rations qui trouvent toujours leurs façons à s'élargir et faire leurs affaires; mais soubz quel règlement qu'ils se tiennent en la mesure de ceste taxe, c'est une charge et subjection insupportable à des très-pauvres et très-nécessiteux hommes qui, après la sueur de leurs corps de toute l'année, n'ont pas le pain pour eux-mesme, ny pour leurs pauvres femmes et familles; il est grande compassion de servir leurs misères et désolations, mais que plus est les principaulx officiers, scavoir, colonels, lieutenants colonels et sergeants majors n'ont poinct de taxe, ains est laissé à leur discrétion d'exiger ce qu'ils veulent; on n'a pas veu que le Roy nre sire, ny vre. Alt. Séré. ayent donné aulcune ordonnance pour ce faire, et espère-t-on qu'en estant advertis, le bon plaisir de leur volonté royale sera d'y apporter soulagement et remède, mais cependant si pour quelque temps la nécessité à forçast quelque contribution, il serait, à nre opinion, plus expédiant que les ordres des services fussent pris et arrestez par l'authorité et modération de Vre. Alt. Séré. pour tous, grands et petits, nulz exceptez, à ce que les gens de guerre, principalement estrangers, ne prennent

la licence, à la mesure de leur appetits, qui ont leur principale visée à leur gaing, peu soucieux au rest, s'ilz espuisent les bons subjetz du Roy, nre sire, jusques à la dernière goutte de leur sang, et sy, par ce moyen, ilz couppent les nerfs et les veines à l'Estat et au pays de Sa Majesté, et sera chose digne de la clémence de vre Alt. Séré. que le remède y soit apporté, à moings de délay que faire se pourra, ainsi que l'on croit qu'elle le veut et désire, et que c'est à son regret que il faille venir et pâtir, non pas tout, mais ny le moindre de ses malheurs, et que par sa bonté elle sera servie d'ordonner provision pour l'entretenement de la soldatesque, afin que ce petit nombre des subjetz qui, aussy bien que les soldatz, ont à deffendre de leur corps le pays, et l'estat de Sa Majesté ainsi qu'en diverses occurences l'on a expérimenté encor, du jour à autre, puissent estre tellement quellement préservez, non seulement pour leur particulier, mais principalement pour le publique, lesquels autrement sont en point de deffaillir tant pour l'un que pour l'autre. Nous remettons néantmoings et submettons en toute humilité à la très prudente et meilleure considération de Vre Alt. Séré., laquelle prions Dieu de conserver etc.

N° 9. *Datée de Bastoigne le 29e de may 1639. Enreg. P. 76.*

MESSIEURS,

J'ay avecq regret entendu le désordre qui est arrivé en la ville de Luxembourg pendant mon absence de quoy je suys extrêmement marry et voudrois que les affaires qui me tiennent icy pour le soulagement de la province, me puissent permettre de retourner plustost, pour y apporter le remede qu'il convient, sy jugez que je le puisse faire en ceste mienne absence nécessaire, comme vous dira l'advocat Prouville avecq aultres particularitez touchant la disposition de la province et des resolutions et moyens de la deffence d'icelle et aultres poincts, de quoy je l'ay enchargé, ne pouvant les confier au hazard du chemin; je vous prie de m'informer particulièrement de ce qu'est arrivé, avecq les circonstances que jugerez à propos que je scache. Je ne manqueray d'y pourvoir par les voyes et moyens que par vostre bon aduis seront jugez le plus convenables au cas et à la concurrence du temps, n'ayant aultre desir que de vous donner tout le contentement que la justice et le service de Sa Mte peult requerir, et demeurer comme je suys. Estoit soubzcript: Messieurs, vostre très humble serviteur.

(signé) J. BECK.

N° 10. *Luxembourg, le 1er de juin 1639. Enreg. P. 85.*

MESSEIGNEURS,

De combien la conservation de ceste province-cy importe à l'estat de pardeçà, chascun le scayt. Il y a en icelle deux places de considération, Thionville et

Luxembourg ; Montmedy est à ung coing escarté hors des passaiges au bout du pays entre places ennemies et ne seroit de grand effect, sy ces deux-cy se perdoient ; Thionville est investye ; l'espérance est a l'armée de Piccolomini qui maintenant faict sa place d'armes en l'Ardenne. L'on doubte selon les bruictz sy ceste armée tirera vers Thionville pour lever le siége ou sy elle passera aux Pays-Bas pour se joindre à l'armée de son Alt. R. ou sy par ung aultre endroit elle entrera en France, pour donner diversion ; cela est dans les conseils et secrets des chefs et n'est à nous d'en parler. Mais comme il en soit, il importe extrêmement de conserver Thionville, mais encore plus cette ville-cy. Après l'occupation de Thionville s'il advenoit (que Dieu ne veuille) suiveroit sans grand effect Trève et le traict de la Moselle, Luxembourg seroit la barrière vers les Pays-Bas et la serait seule et unicque, car d'icy jusques aux portes de Namur ny a plus poinct de place de résistance; mais elle pourroit estre facillement serrée, sy l'ennemys s'emparoit des petittes places et chasteaux à l'environ, et sy l'armée de Piccolomini abbandonnoit tout a faict ce pays cy pour se rendre en Arthois. Il pourroit advenir que l'ennemys (sy leur armée est forte comme on dict) en destacheroit une partie pour nous fermer et que encore ceste année, après avoir faict à Thionville, il passeroit a nous assiéger, ou sy l'une ou l'aultre ou toutes les deux venoient à estres occupez, il y auroit grande difficulté à les recupérer par armes, d'aultant que le pays est sy extrêmement destruict qu'il ny at moyen d'y tenir une armée et fauldroit amener les provisions des aultres provinces qui ont une trop longue traicte, la ou que l'ennemis auroit l'opportunité de grand nombre de places fortes, voisines les unes des aultres, dont il tireroit à l'ayse parti de toutes choses, ainsy que les Pays-Bas où y a beaucoup de villes fortes bien fournies, abondante en territoire, et commoditez de rivières par lesquelles ces provinces se peuvent entre ayder et tousjours fournir aux armées tant pour recouvrer les places qui seroient ja perdues que pour conserver les aultres. Vos seig^ries^ nous excuseront sy nous parlons sy avant des choses qui ne sont encore de notre profession, ces considérations nous venantes audevant, nous estimerions faillir sy en telle occurence nous ne les representions à noz supérieurs, auquelz nous submectons toutes nos actions, pensées et parolles, et soubz leur permission adjouterons, que quoy qu'il puisse advenir de Thionville, il importe de tout que ceste ville sy soit retenue et par tout moyen préservé, qu'elle soit bien garnie et qu'elle ne manque de rien. De ce que pendant et contre le siége sera à faire en la campaigne pour infester et harceler l'ennemi en son camp, luy retrancher et remborer les courses et le recoigner dans ses tranchées et quartiers, nous le laissons aux chefs militaires ; mais lorsqu'il pourra estre necessaire de se resserrer dans noz remparts, il sera à désirer que la guarnison soit composée de soldatz d'eslite fidelz et assurez, subjects naturels du Roy du moings pour la plus part, et qui soient plus fort que ne seroient les estrangers quy y pourroient estre meslez, comme il y en a maintenant, gens ramassez de toutes pièces, de toutes sortes de nations, sectes et

inclinations; que aussy il y eust plusieurs bons et expérimentez officiers subalternes et subordinez, capables au besoing de commander et gouverner, que, comme les vivres y sont à present fort courts, et se diminueront de jours à aultres par l'affluence du peuple qui se retire à refuge, aussy qu'il pourra advenir que la campaigne et la moisson se ruyne cy autour par l'ennemys, comme elle l'est ailleurs partout où a touché l'armée de Piccolomini, et le sera où elle pourra encore passer, que magasin soit faict de grains à envoyer de la part de Sa Majesté en quelque notable quantité à l'advenant des hommes de deffence qui y sont requis en grand nombre, a cause de son assiette irrégulière et de la grandeur des bolverts et des nouveaux ouvraiges de dehors, que ores que le pain soit le fond de tout, neanmoings encores seroit-il bon que provision d'aultre espèce de vivre y fust adjoustée; et comme il est apparant que les apports et voictures communes se pourront destourner à cause du péril, que moyen soit trouvé d'induire quelques marchans de là bas d'y amener fromaige, lard, beur et semblable denrée, lesquelles seront achaptez par les bourgeois qui en ce destroict désireront se fournir et leur pourra aussy estre ordonné de le faire, ou bien que lesdits vivres soient envoyez de la part du Roy par des chariots de munition, venduz et distribuez comme dessus entre les bourgeois et le pris et prouffict tiré par le receveur ou aultre commis par Sa Majesté, et s'il y avoit de reste, pourra estre déposé en magasin pour au besoing fournir a l'entretenement et en payant par quy en prendra; principallement qu'argent soit envoyé pour payer la garnison, affin que par mesaise ils ne prennent mescontentement ou refroidissement de courage, et qu'aussy les corps passablement entretenuz, en soient renduz plus actifs et robustes et mieulx dispos pour la fatigue; que aussy il y ayt quelque reserve de deniers aces, le Gouverneur à employer aux affaires et occasions occurente de jour à aultre. Nous entendons qu'il y a quantité de grains vers Trèves venuz de Cologne qui estaient destinez pour Thionville où ilz ne pourront apparemment entrer. Cependant ils pourroient estre en danger à Trèves; partant il seroit expédient qu'ordre fust donné de les conduire en diligence en ceste ville. De munitions de guerre, n'en parlons point; le remectons à ceulx qui cognoissent de l'arsenal. Jusques à present nous nous sommes efforcez de faire nre possibilité en ces occasions confuses et allarmées et tascherons de continuer ainsy que bien y sommes obligez et avons donné quelques reglements qu'estimons estre opportun aux nécessitez du temps, lesquels envoyerons à vos seigries par le premier. Prions Dieu de les maintenir

Messeigneurs, En santé et longue vie

N° 11. *Luxembourg le 1er Juing 1639. Enreg. P. 78*

Le baron de Beck commandant général pour le Roy ntr sire en cestuy pays Duché de Luxembourg et Comté de Chiny. Ensemble les gens du Conseil Provincial de sa Majesté audt Pays.

TRÈS-CHER ET ESPECIAL,

Comme en ceste conjoincture que l'Ennemis est entré dans le pays et s'est campé devant Thionville, le debvoir oblige ung chacun de rendre service au Roy et à la patrie de corps et de biens, et qu'à cest effect pourroient estre commandez en armes tous et chacuns les biens et fidèles subjectz de Sa Majesté pour résister et repousser l'ennemis. Neantmoings affin de soulager la généralité à estre trouvé expédiant d'en commender pour le present seulement quelque partie qui en ceste necessité ayent à rendre service la et ainsy que leur sera ordonné ce que nous espérons sera pour peu de temps. A laquelle fin vous faisons ceste pour vous ordonner ainsy que au nom et de la part de Sa Majesté ordonnons bien expressément qu'incontinent et sans remise vous ayez (oultre les anciens esleuz lesquelz vous ferez marcher en ceste ville selon aultre noz lettres sur ce escriptes) a choisir et eslire en vre office et district ensemble et seigneurie enclavées (à quoy vous authorisons par ceste en tant que de besoing et sans préjudice à personne pour l'advenir) encore aultres deux cent hommes et davantage sy faire se peult, et sy possible n'estoit de faire les deux cent hommes (de quoy en chargeons vre fidélité et le serment et obligation qu'avez à Sa Majeste) en prendre aultant que se pourra les plus lestes et duicts aux armes; et iceulx ferez marcher et se rendre à Septfontaine, où ils auront à se trouver pour le septième du mois présentement (N. B. ceulz du quartier Allemand se doibvent trouver entre Dickirch et Ettelbruck le 5e de juing) là où ilz recepvront ultérieur ordre et pourverrez qu'ils ayent bonnes armes avecq pouldre, mesches et balles, aussy qu'ilz soyent fournyz de vivres pour quinze jours, a quoy chacun aura à contribuer à proportion de ses moyens, le fort supportant le faible, et à ce ne faictes faulte pour importer grandement au service de Sa Majesté et au bien publicque. A tant, très-cher et espécial, Dieu vous ayt en sa ste garde.

Estant aussy necessaire que ceste ville de Luxembourg à cause du danger tant present que futur, soit pourveu de grains neccessaires pour assister de vivres l'armée de Sa Majesté, partant vous ordonnons semblablement de faire tout debvoir possible envers ceulx qui en peuvent encores avoir de provision, soit en la ville ou sur le plat pays de vre office, affin de les amener en ceste ville pour y estre venduz et distribuez et ne leur y manquerez d'achapteur et de bon payement. Au cas aussy s'en trouveront aulcun, ayans bonne provision de grains es chasteaulx ou ailleur, et qui fissent difficulté de les amener en cette ville comme

dict est, nous en advertirez incontinent en nommant les personnes et les lieux et spécifiant la quantité des dits grains.

N° 12. *Bastoigne le 1er de juing 1639. Enreg. P. 83.*

MESSIEURS,

Il me conviendra encores séjourner quelques jours par icy avant que je me puisse rendre à Luxembourg, travaillant à ce que l'armée soit mise en estat et pourveue des choses nécessaires pour marcher au secours de Thionville, lequel j'esper avecq l'ayde de Dieu ne manquera et commencera la marche d'icy à trois ou quatre jours, sy faire se peult. J'attend aujourd'huy S. Ex. le comte de Piccolomini, et aussy tost son arrivée, je tacherai d'obtenir quelque cavallerie pour aller prendre poste entre Luxembourg et ledit Thionville la part que sera plus à propos pour empêcher la course ennemye plus avant dans le pays, attendant que l'armée y arrive; mais j'ay peur qu'il ne me sera accordé. Monsieur le Baron de Giraldini revient à ceste heure de Bruxelles et avecq patente de S. A. R. s'en vat à Luxembourg trouver son regiment quy est admis au service de Sa Majesté, et pour ce qu'entre les officiers qui se treuvent présentement audit Luxembourg, il est le plus hault du charge, le commandement sur la milice, et pour la déffence, garde et conservation luy seray permis et les clefs mises en son pouvoir soubz la garde, luy ayant enchargé de tenir bonne correspondance avecq vous, tandis qu'il sera là pendant mon absence de quoy je n'ay voullu manquer vous adviser; me confiant que l'assisterez en tout ce qui sera du service; et sur ce vous baissant très-humblement les mains, je demeure, messieurs, Vre. très-humble serviteur. *(Signé)* J. BECK.

N° 13. *Bastoigne le 2 de juing. Enreg. P. 84.*

MESSIEURS,

J'ay receu celle qu'il vous a plue m'escrire avecq ung contentement indicible pour la bonne résolution qu'avez prins de me soulager et contribuer votre assistance à faire ce quy est pour le plus grand service du Roy et le bien du publique, au maintien et conservation de ceste province. Je vous en suys infiniment obligé, pendant que je travaille jcy aultant qu'il m'est humainement possible, pour mettre l'armée en l'estat et faire suivre les choses nécessaires pour l'emploi d'icelle à nre secours, à quoy je suys tellement occupé que je ne me peux distraire; mais je crains grandement que le proviedor général pour les deffaults et manquements

ordinaires causera beaucoup de retardement au service de Sa Majesté et que laissant l'armée sans vivres, elle ne pourra subsister et la province encourera risque et danger. Et cela arrivera pour faulte qu'il ayt esté interpellé et requis de s'acquiter de son debvoir de bonne heure et a tout temps et avecq aultant de protestations que faire se peult. Dieu veuille que les effectz et evenements soient contraires à mon opinion. Incontinent que l'armée sera en trayn de marcher, je ne manqueray de me rendre incontinent à Luxembourg pour donner ordre à l'exécution des choses plus nécessaires pendant qu'elle approchera vers Thionville, là ou l'ennemys se rengrossy de plus en plus, sy estans allé joindre puis ung jour ou deux, deux régiments de cavallerie et deux d'infanterie et en doibt encores suivre d'aultre a destacher de l'armée de Chastillon. Pour astheurs je suis tellement attaché à S. Ex. le comte de Piccolomini qui est icy dez hiers soir que je ne m'en peu distraire, me laissant iceluy reposer toute la charge sur le dos. Comme vous pouvez considérer, puisque l'affaire me touche de prez, j'ay leu et considéré les poinctz et articles qu'à l'interventiou de Monsr de Stassin (homme vraiment zéleux à l'advancement du service du Roy et du bien publique) vous avez trouvez convenir de faire publier soubz mon nom lesquelz ne trouvant que raisonnables, bon et utilz, je vous prie d'en faire procéder à la publication et tenir la main quant et quant qu'il n'arrive faulte à l'observance d'icenlx ; pour les ordres qu'avez faict depescher à l'effect de mectre aulcuns chasteaux en asseurance par l'entrée des subjectz en iceulx avecq les munitions nécessaires, j'en suys pareillement trez ayse, et quant a moy, avant la réception des vostres, j'avoy desia escript à Monsieur de Tavigny pour la retraicte et refuge des pauvres gens, deschassez d'allentour de Thionville, et luy envoyé des ordres adressant à ceulx d'Echternach, Dickirch, Vianden et Bidtsbourg de les recepvoir en leurs villes et leur donner le couvert et tout aultre assistence qu'ilz vouldroient en cas pareil que leur fust donné. Je tascheray de ramener avec moy quelques trente ou quarante hommes de la compaignie de garde de Sa dite Excellence Piccolomini, pour mestre d'un costé et d'aultre dans cesdits chasteaux pour, à l'assistance des subiectz, les maincteuir et les contregarder. Et vous pouvez asseurer Messrs qu'en tout ce que je pourray faire pour le bien et utilité de la patrie, conservation d'icelle et d'un chascun en particulier, du petit jusque au plus grand, je me porteray avecq tel zéle et affection que les effects feront paraistre et selon la résolution que j'ai tousiours eu jusques à la dernière goutte de mon sang. S'il est arrivé que les François s'ont emparez de divers petits postes et chasteaux, je vous prie de croire qu'il n'y vat de ma faulte et sy jaurays eu les forces et les gens pour y donner de l'empeschement, il ne seroit arrivé ; mais le peu de gens que j'avois à ma disposition, ne m'ont donné les moyens de m'opposer, puisqu'il m'at convenu pour plus grandes raisons du service les mectre dans les places plus importantes pour leur défense et conservation. Et aussi tost que la résolution fut prise de faire marcher l'armée, la dte Excellence me mandat aussy tost de n'en destacher aulcun membre, et qu'il entendait que

l'armée demeure en son entiers, aultrement je n'auray poinct seulement voullu empescher le pillaige desd. portes et villaiges, mais aussy detourné l'ennemys de se mettre devant Thionville. Et contre cela on sçayt le manquement de vivres qu'il y at, nonobstant tous les devoirs que j'ai faict pour obtenir du remede, ne s'estant presque aulcune sepmaine escoulée que je n'ay escript pour ce subject tant à son Alt. R. que Ministres de Sa Majesté. Et quand vous serez bien informez de ce quy se passe et des debvoirs que je rends, asseurement que ne trouverez pas estrange s'il arrive des choses qui ne sont pas à desirer et que n'imputerez aulcune faulte au regard de ce qu'est arrivé et dont vous me faictes plainctes. Je serois aultant marry de donner le moindre subiect de reproches que j'ay d'enuye et de bonnes volcntez a vous tesmoigner à jamais que je suys parfaictement, Messieurs, Vre. très humble serviteur. *(Signé)* J. Beck.

N° 14. *Datum Diethehoben, den 8 Juny. Enreg. P. 91.*

Edle. Veste hochgelehrte,

Groszgunstich hochgeehrte Herren. Nachdem gestriges tags die Armee bey Hettingen angelangt und sobaldt man den feijendt vermerckt, geradt auf denselben zugangen, dessen Posten attaquirt undt vermitz Göttlicher Verleyhungh darausz getrieben, dasz zich selbige alszbaldt mit zimblichen Verlust darvon gemacht undt die Statt dardurch sclaurirt (?) worden undt obwoll dieselbe nachmahls oberhalb der Statt bey der Neuwerbourg sich wiederum coniungirt undt teste zu machen vereint, ist man denselben jedoch dergestalt begegnet und dermaszen darauf angesetzt dasz fast alle derer Infanterie erlegt undt gefenklichen eingebracht worden. die Cavalerie aber mit hinderlaszen der stück, munitiën und aller bagagie so woll auch bey der brücken die mehrentheilsz in der flucht retirirt und deren general hochlich verwundt undt neben andern vielen hohen officieren todt geblieben undt gefangen; dahero man dan diezes erhalten Sieges dem Almächtigen wie billigh zum höchsten danck zu sagen, ich auch ein solches meinen grosgunstigen hochgeehrten Herren zu dem Endt hiemit ansagen wollen, dasz dieselbe die Anordnungh nach dero belieben wie sie ein solches zu der Ehr Gottes am besten undt füglichsten befinden zu verfügen gefallen laszen wollten, wormit morgen das Tedeum laudamus etc. gesongen undt wie brauch, die stück auff dem Wahll losszgebrendt werden moegen, wesgleichen Ich auch naher Montmedy zu thun schreibe, hiemitt den Göttlichen Gnaden allerseits uns treulich empfehlendt.

Meiner groszg. hochgeehrten Herren
Truw undt thienstwillig Thiener
underschrieben J. Beck.

Mehrere particulariteten dezens treffens werde Ich meinen hochgeehrten Herren hernachmalsz zu wiszen machen.

N° 15. *Datum Lutzemburg, den 9 July 1639. Enreg. P. 92.*

HOCHWOLGEBORNER GRAFF,

Demnach ausz desz herrn general Commandanten hiesiger Provintz, Freyherrn von Beckin, ahn unsz vom 8ten diesz abgegangenen Schreiben so woll alsz durch den nuhnmehr allenthalben einkommenden bericht uberall erschollen, wasz vor eine trefliche sieghhaffte victori der almechtigh gutige Gott Ew. Ecc^en wieder den fransozischen feyendt bey der Satt Diedenhoben gnediglichen ertheilt undt verlichen, indem nicht allein selbige Statt so starcker belagerungh entsetzet, sondern auch diesz gantze Lutzemburger Landtschafft derohalber bevorstehender fast groszer gefahr undt Unheyll erlediget undt errettet, sondern auch der feyendt mit so mächtigem Schaden, jahe gantzem seinem Verlust ausz dem feldt undt aufs haupt geschlagen. Alsz haben wir keines wegs umbgehen wollen, noch selben Ew. Ex^en ausz getreuwem, wolmeinendem schuldigen gemuth underthienstlich hiemit zu congratuliren undt mit deroselben Untz solches trefflichen Obsiegens halber hertzlichen zu erfreuwen, Ihro auch allen ferneren gutten, volles Glück uud heyll gantze treuw eyffrig anzuwunschen, die gottliche Allmacht ihmgleichen pittendt, sie woll Ew. Ex^in undt dero undergebene sieghaffte armee seinen segen immerzu mehr undt mehr wieder Irer Königl. Maj. undt dero gesambten hochloblichsten hauszes oestereich feyenden gnedlichen verleihen undt ertheilen undt dieselbe In dero gnadenreichen gottlichen obacht, schutz undt schirmb zu gedeylicher langwieriger leibgesundtheit undt allen erwunschten wollstandt viele lange Jahr gnediglichen gefristen undt erhalten.

N° 16. *Luxembourg, le 9 de Juing 1639. Enreg. P. 92.*

MONSIEUR,

La grande prudence, valeur et vigilance que d'ordinaire accompaigne toutes vos actions et entreprises signamment aux occasions du service du Roy, bien publicque et en particulier à la conservation de la patrie, le soing, travail et promptitude qu'avez apporté et continué encore sans relasche en ceste présente expédition militaire, ne pouvoit gaigner sinon ung sy heureux succese et tel comme il vous at pleu nous escripre et faire veoir par vos lettres du 8 de ce mois, nous donnant part de la victoire que le jour auparavant il at pleu au bon Dieu d'octroyer aux armes du Roy, et de la très-auguste Maison d'Austrice soubz la charge et conduite de Monsieur le Comte de Piccolomini et de la votre de quoy en bénissons sa divine bonté, de quelle fin aussy avons en suytte desd. voz lettres faict chanter à ce matin solemnellement le Te Deum consuivy des offices divins celebrez en action de grace pour une sy signalée victoire, et cest après-disner se fera de mesme procession et la salve de l'artillerie sur les remparts par ceulx qui l'ont

en charge. C'est doncq seulement, Monsieur, de vous en donner le bonheur d'une sy genereuse et heureuse expédition comme nous le faisons par ceste de l'inthime du Cœur et affection : prions le bon Dieu voulloir ultérieurement bénir voz héroïques actions et desseings à sa plus grande gloire, perte et confusion des ennemys du Roy et de Sa Ser^me^ Maison, bien et repos de cette pauvre et foible province, vous combler de ses graces et bénédictions et conserver en parfaite santé, Monsieur, longues et heureuses années.

N° 17. *Luxemboarg le 5 de juillet 1639. Enreg. P. 98.*

Son Alt. S^me^ Cardinal Infant nous ayant par ses lettres de l'onziesme de Juing dernier enchargé de mander à la noblesse de cestuy pays de se rendre à l'armée près sa personne, montez et équippez pour faire au Roy notre sire le service qu'ils doibvent, l'avons incontinent escript à tous chevaliers et gentils hommes hormis ceulx qui se trouvent au service actuel de Sa Majesté, qu'à l'effet susd. ilz s'assemblent pour le 14^me^ de ce mois de juillet en la ville de Bastogne pour y recepvoir ultérieur ordre et de ce reservy Sad. Altesse et comme lesd. de la noblesse estre observé qu'en semblables occasions ilz soient receuz par le gouverneur général de la province, n'ayant eu gré s'il ne sy trouve en personne selon qu'il semble aussy estre requis tant pour ladite reception que pour prendre le rolle, les faire conduire, leur désigner les quartiers, par où ilz auront à marcher et le lieu précisément où ilz auront à se rendre pour y recepvoir les commendements plus particulierement de Sad. Alteze, aussy leur constituer ung commendant, le cas advenant que le Mareschal ou guydon héréditaires demeurassent hors, comme vraysemblablement ilz ne comparaissant pour estre eslargyz et résidens hors pays auquels ce nonobstant at esté escript, nous vous avons bien voulu advertir par ceste soubz espoir que aultres occupations et expéditions militaires vous permecteront de vous trouver aud. lieu de Bastoingne pour le susdit jour à l'effet et en qualité que dit est; que sy contre espoir n'y pourriez estre en personne. en ce cas envoyer ou commectre quelque aultre de votre part capable et qualifié à faire lesd. debvoirs, aussy de requérir (sy le trouvez bon) tous ceulx que besoings sera, sy comme les gouverneurs et officiers des aultres Provinces, de leur assigner quartiers et donner les adresses et assistances au passaige ainsy qu'il sera requis. Prions sur ce Dieu vous conserver, Monsieur, en sa ste. garde.

N° 18. *Vance le 7^me^ juillet 1639. Enreg. P. 98.*

Messieurs,

J'ay receu celle qu'il vous at pleu m'escripre du 5 de ce mois, touchant la charge que vous avez reçue de S. Al. Roy. de semondre et faire marcher la noblesse. Je

suis marry que je ne peux m'absenter des trouppes qui sont soubz ma conduite et m'esloigner d'icelle pour entreprendre selon le contenu de lad. votre. Aussy n'ay je aulcun ordre ny instruction. Et puisque son Alt. Roy. vous at addressé le commendement, veux espérer qu'il ne sera besoing de ma personne pour mectre cette affaire à bout et que vous y pourvoirez selon l'Instruction que vous en avez et sur ce je demeure, messieurs, Votre très-affectionné serviteur

J. Beck.

N° 19. *Legier, le 12 juillet 1639. Enreg. P. 104.*

Messieurs,

Avecq le peu de gens qu'on m'avait laissé icy et quelque cavallerie qui debvoit venir d'oultre le Rhin joindre, je pensois occuper quelque poste propre pour couvrir et protéger ceste province ; mais au lieu d'augmenter à ceste effect ces trouppes, il me semble qu'elles seront diminuées par l'appel d'aulcunes qu'on fera par la-bas. Cependant et depuis la prise de Hesdin par l'ennemis le mareschal de Chastillon rebrousse chemin avecq son corps d'armée vers pardeça qu'il va grossissant journellement de plusieurs aultres forces, avecq dessin d'attenter de nouveau sur ceste province, selon beaucoup d'advis que j'en ay et dont je vous envoye la copie d'aulcuns affin que sachiez ce qui se passe, et qu'il vous plaise le tout bien considerer pour ayder en tout ce que pouvez au remède convenable à la protection et deffence de la province, à quoy je m'employeray fidellement et aultant qu'humainement me sera possible selon les forces qui me demeureront, et de que j'apprendray davantaige, je ne manqueray le vous en faire part comme celuy qui est véritablement.

Votre très-humble serviteur,

(Signé) J. Beck.

N° 20. *Luxembourg, le 13 juillet 1639. Enreg. P. 104.*

Monsieur,

Nous avons recu voz deux lettres du 12me de ce mois, l'une en reponse de nre dernière touchant l'assemblée de la noblesse mandée en la ville de Bastoigne, et l'aultre sur l'état présent des affaires de la frontière et des nouveaux dessings que depuis la perte de Hesdin l'on dict l'ennemys françois avoir derechef sur ceste province ; surquoy nous avons incontinent escript et par messager exprès ausdits de la noblesse en conformité de la copie y jointe, suivant quoy tenons qu'ilz marcheront aussy tost vers la ville d'Arlon pour y recepvoir voz ultérieurs ordres. Cependant estant convenable de tenir notice de ceulz qui s'y trouveront en personne et aussy de ceulx qui ne s'estant estimé disposez de servir en personne, auront

envoyé chevaulx pour assister et remonter les soldatz de la cavallerie n'ayant chevaulx, selon que par la lettre de son Alteze nous a escripte, avait esté ordonné de faire. Il sera expédient qu'il soit ordonné de votre part d'en prendre liste et qu'il vous plaise nous l'envoyer pour en user contre les deffaillans à l'accomplissement des commandemens de son Alteze. Nous remercions au reste de la communication qu'il vous at pleu nous donner des lettres interceptées sur l'ennemis et ne doubtons que vre vigilance et grande circonspection préviendra leurs dessings sur ce pays en quoy sy pouvions apporter quelque chose de nre part nous rendrons toujours toute la promptitude possible et en tout ce que sera du service de Sa Majesté et du bien publique. Prions sur ce le Créateur vous avoir, Monsieur, en sa ste. guarde.

N° 21. *De Luxembourg, le 12 juillet 1639. Enreg. P. 104.*

MESSIEURS,

Par lettre du 3ieme de ce mois escripte de Lil'ers, il at pleu à son Alt. Séré. nous faire entendre comme il at receu à gré la promptitude recognue en la noblesse des obeyssans pays de par deça, signaulment de celle de cestuy pays de Luxembourg, à se rendre devers elle suivant ses ordres; mais comme l'occasion pour laquelle vous estiez mandez, cessait présentement par de la, la susd. Alt. par aultre lettre du mesme jour at commandé de vous advertir de demeurer par de la jusques à aultre ordre, vous tenons apperenz pour servir en la forme et la part que vous sera ordonné en ceste province ou du moings par le sergeant maior général de bataille le baron de Beck commandant général pour le Roy nre sire en ceste Province. De quoy ayans advisé le dit sieur baron, il nous at requis par sa lettre aujourd'hui d'ordonner qu'en absence du mareschal eussiez à choisir entre vous quelqu'un pour avoir la conduite et qu'estans jointz, ayez à marcher vers Arlon, envoyant cependant vers luy pour recepvoir ordre de ce qu'il aura à faire pour le service de sa Majesté; auquel effect nous avons fait ceste pour vous advertir de tout ce que depuis, affin de vous y conformer et ensuitte de ce marcher sans remise en corps vers Arlon conduictz par celluy qu'eslirez pour recepvoir ultérieures ordres dudit sieur commandant, en quoy nous vous asseurons que tesmoignez le zèle, affection, et promptitude qu'avez au service du Roy notre sire et à la deffense, conservation et bien publicque de la patrie. Prions sur ce le créateur de vous avoir, Messieurs, en sa ste. garde.

A Messieurs

Messieurs ceulx de la noblesse du Duché de Luxembourg et comté de Chiny. Mandez de se trouver en la ville de Bastoigne le 14 de juillet 1639.

N° 22. *Arlon, le 16 juillet 1639. Enreg. P. 108.*

Messieurs,

Quelqu'ung de la noblesse me sont venu trouver jcy, où je suys arrivé pour y estre à la main et entendre à ce qui sera du service de Sa Majesté et l'on m'advise que ceulx qui ont esté assemblez le 14me de ce mois à Bastoigne, me viendront demain trouver, mais, à ce que j'entend, en fort petit nombre ; je ne manqueray de vous advertir de tous ceulx qui comparaistront, affin que scachiez les deffaillans pour les semondre à leur debvoir soubz les peines accoustumées que je m'asseure vous scavez signamment en ceste présente conioncture de temps que l'on m'at retiré presques toutes les forces de cavallerie et infanterie que m'avoit laissé S. E. le comte de Piccolomini et qu'il me demande encores mon régiment qui est ung des meilleurs, et à ce compte ne me resteront presque que les gens du pays et peu d'aultres ; cependant j'entend continuellement par advis de divers endroictz que l'ennemis s'assemble, faict de grandes préparations de guerre et nous menace.

Je me plainct grandement des esleuz, signamment quy sont soubz la charge de mons. de Gabreville. Le pain ne leur at jamais mancqué ; ilz ont receu plus d'argent du roy que nulz aultres soldats de ce pays et leur at encores de nouveau envoyé S. A. R. ung mois de gage qu'on leur donnera bien tost ; Neantmoings aussy tost qu'ilz ont passé monstre et touché argent, la pluspart se retirent à leurs maisons et du service n'en font parler. J'ay donné plusieurs et reiterez ordres aux officiers des jurisdictions de la résidance des defaillans et deserteurs de la milice, pour les faire retirer à leurs drappeaux et debvoir, mais les d. Esleuz disent franchement qu'ilz n'en feront rien. Et les d. officiers ad ce que j'entends dissimulent avecq eulx et font aultant d'estat de service du roy les ungs que les aultres. C'est pourquoy je vous supplie en ceste pressante nécessité pour justice et assistance de vre part et authorité affin qu'eulx et ceulx deffaillans de la noblesse se trouvent incontinent à leurs drappeaux et estandars pour assister au service de sa Majesté et à la conservation de leur propre patrie comme ilz sont très-obligé. A quoy me confiant de vre zèle et affection que vous avez audit service et au bien et tuiton de ce pays je vous baise les mains et demeure a tousiours Messieurs,

Votre très-humble serviteur,
(Signé) J. Beck.

J'ay escrit plusieurs fois à S. A. R. touchant les d. esleuz qui mancquent à leur debvoir et elle m'a commandé de les faire chastier ; c'est pourquoy je demande et prie pour vre assistance et justice.

N° 23. *Vianden, le 20 de Juillet 1639.* Enreg. P. 108.

MONSEIGNEUR,

Jusques ores j'ay eu l'Esperance que Messeigneurs du Conseil de Luxembourg en conformité de celle qu'at pleu a Votre Seigneurie donner a nre College du quartier de Vance du 30 de Juing passé, ordonneront le chastement convenable au delict des bourgeois delinquans de ceste ville, mais tout se passe soubz silence. Et comme par ainsy les dicts delinquans deviennent de jour en jour plus insolens, contredisans a toutes ordres provenantes non seulement du Magistrat de ceste ville, mais aussy de Sa Majesté mesme. Je n'ai rien manequer de faire derechief Instance affin qu'Il plaise à vre seigneurie de prouver ledit chastement ; quoy manequant Il me sera comme chef de la Justice Impossible d'effectuer aulcuns ordres doresnavant comme le service de Sa Majesté le requiert ; protestant par ceste des desordres qui pourront à l'advenir par ceste connivence arriver au préjudice de Sa Majesté. Sur ce

MONSEIGNEUR,

A. V. Sie

Très-humble et obéissant serviteur
Signé. S. SCHIENBEIN.

Sur le doz estait escript a Monseigneur, monseigneur le baron de Beck, Colonel, sergeant major general de bataille pour le service de sa Majesté Impériale et Commandant général au pays de Luxembourg.

N° 24. *Arlon, le 23 Juillet 1639.* Enreg. P. 108.

MESSIEURS,

J'ay jugé nécessaire de vous envoyer l'enclose affin qu'y remarquiez l'insolance, desobeissance et opiniastreté d'aulcuns bourgeois de Vianden a l'encontre de leurs officiers et au despect et mespris des ordres qu'on leur donne pour le service de Sa Majesté et comme cela tire une préjudicieuse consequence, il est besoing d'y remedier de bonne heure de peure que demeurans impunyz, le rest ne vienne a suivre le mesme chemin et s'appuyer sur la dissimulation qu'on ferait des..... de ceulx cy selon que Je vous laisse à considérer. Pour nouvelle Je diray que l'ennemys advance toujours de plus en plus vers ceste provincè ; ces jours passez ils ont voullu surprendre le chasteau de la Voulz et avoient pettars et aultres instruments pour mectre leurs desseings en exécution, mais Dieu soit loué, ilz ont esté fort bien repoulsé et n'ont mesme peu enlever les bestiaulx comme ilz avoient

pensé ; de plus en ung rencontre qu'ilz ont eu avecq une partie des notres proche de Stenay celluy qui les commandoit y est demeuré sur la place avecq encore 7 à 8 aultres. Dieu veuille que nous puissions tousiours guarantir nos frontières de la sorte et sur ce vous baisons les mains. Je demeure

Votre très-humble serviteur,
Signé : J. Beck.

N° 25. *Arlon, le 25 Juillet 1639.* Enreg. P. 109.

Messieurs,

Je ne sais sy aurez faict depescher et envoyé les lettres pour la recherche des esleuz, francshommesd'armes et archiers selon qu'at esté resouldt ; en cas que non, je vous supplie que cela se fasse bien tost, car il importe grandement en ceste presente occurence.

Les advis continuent que les Français advancent vers ceste frontière, que le Roy mesme vient en personne, et que Chastillon avecq ses forces est aux environs de Grandpreid et Rettel, sy avance il journellement d'aultres trouppes sur le bord de la meuse qui viennent de l'Isle en France et environs de Paris. Enfin il n'y at aultre apparence synon qu'ilz ont desseing de faire encore quelque grand effort contre ceste Province. L'on veult dire que c'est pour Sedan, la où en effect ilz s'apprestent pour sustenir ung siége, demolissent mesme leur fauxbourgs et m'ont faict demander sy je les pourrois secourir de deux mil hommes en cas de besoing pour renforcer leur garnison, donnant à entendre que le Roy de France les a fait sommer de se déclarer partie pour luy contre de nous, demandant qu'ilz luy fournissent des munitions de guerre pour argent ou parmy remplacement pour attaquer quelques places de ceste Province, mais qu'ilz l'ont refusé. Je ne scais sy peult estre il y at de la franchise en eux : Je ne my fie pas trop ; j'en ai donné part à S. A. R. par courier exprès comme aussy a S. Exellence le comte de Piccolomini et suys attendant la resolution. Le ducq de Lorraine m'at escript du jour d'hier q'ung corps d'armée françoise suedoise advance vers la Sarre, tirant sur la Moselle et que d'aulcunes trouppes seroient déjà arrivées aux environs de Hombourg et Sarrebrück. Je crains pour Trèves, s'ilz n'ont aussy desseings d'entreprendre quelque chose en ceste province tellement que nous ne sommes encore poinct au bout de noz maux. J'ay de ce aussy adverty la bas affin que l'on advise et pourveoye a notre secours estants bien mal fournys des gens necessaires. Je vous baise sur ce vos mains et demeure, Messieurs,

Votre très-humble serviteur,
Signé: J. Beck.

Il vous plaira d'entendre de Monsieur de Tavigny a quoy il est encore necessaire de travailler ; je vous prie de luy donner toute assistance.

N° 26. *Luxembourg, le 27 Juillet 1639.* Enreg. P. 111.

Sérénissime Prince,

Le baron de Beck, commandant général en cestuy pays, s'estant acheminé pour se rendre dans la ville de Thionville en ceste occurrence que le Roy de France est en la frontière de ceste Province avecq armée a desseing selon l'opinion commune et la plus grande apparence de venir assiéger la dite ville, nous avons creu estre obligez par nostre debvoir de remonstrer sur ce subject à vre Alt. Sér. que le dit commandant général venant à estre investy et serré la dedans, ainsy qu'il le pourroit estre subitement et a l'impourveu, la généralité du pays demeurerasans Chef ny Gouverneur lequel est bien nécessaire en tout temps, mais principallement en cestuy cy auquel le pouvoir et authorité, les fonctions et expéditions, soings, diligences et vigilances d'un Chef sont requises à tous momens et instans et est encore nécessaire que le commandant soit bien expérimenté aux choses du pays ainsy qu'est le dit baron de Beck ce que difficillement pourroit estre ung commandant qui seroit envoyé nouvellement auquel il fauldroit du temps à prendre cognoissance tant de la soldatesque que des habitans et subjetz, des quartiers, places, passaiges, et advenues du pays, de ses forces et moyens, commoditez ou incommoditez, des façons, des ordres, commandements et depesches et s'habituer à tout ce qu'est du gouvernement général; d'aultre part, comme nous avons à nous donner de guarde partout de noz ennemis les desseings desquelz ne sont certains et que ne nous pouvons promectre entière asseurance pour ceste ville cy de Luxembourg, il seroit expédient que le plaisir de votre Alt. Séré. fust d'y pourveoir d'ung Gouverneur pour le temps en cas que le dit baron de Beck n'y residoit, qui soit homme d'authorité et de suffisance et expérience militaire, particulièrement en cas de deffence de villes, aussy que deniers soyent ordonnez pour la paye des gens de guerre de la garnison affin de leur donner moyen de quelque raisonable entretennement et de les contenir en règle et discipline et disposition de corps et en devotion de bonne volonté au service de Sa Majesté et bonne intelligence et accord avec les bourgeois, aussy pour employer et pourveoir aux necessitez de la place et prions Dieu de conserver Vre Alt. Séré

Sérénissime Prince,

En santé prospérité et félicité royale.

N° 27. *d'Arlon le 3e d'Aougst 1639.* Enreg. P. 116.

Messieurs,

Comme il a pleu a son Altesse Royale d'envoyer le Baron de Soye, sergeant general de battaille, pour le service de Sa Mte Imple pour commander à Thion-

ville, ainsy que pourrez veoir par la copie de la lettre de sadite Altesse au comte de wyltz cy joincte, J'ay jugé vous en debvoir advertir et qu'à ce moyen j'auray meilleur commodité de vacquer à ce qui sera du service du roy et de la conservation de ceste province ailleurs, en quoy je m'employera aultant qu'humainement me sera possible. Je suys marit de veoir que les subjetz du pays ont faict sy peu de debvoir pour s'assembler suivant vos lettres, pour au besoing estre employez où la nécessité l'eust requis. Et encores que monsieur le comte Picolomini vient auecq son armée, sy est ce qu'il me semble qu'il sera bien que leur faciez encores quelque admonition, affin qu'aux occasions inexcusables ilz soient plus prompts. Pour la noblesse ilz en sont venuz aulcuns et crois que d'aultres suiueront pour estre employez la et ainsy que sera trouvé convenir, et selon que le besoing le requerrera pour ung mieux. Et arrivant la dite armée de S. Ex. il faict à doubter que la cavallerie fera des courses dans le pays et du mal assez; c'est pourquoy chacun debvera estre bien sur sa garde; neantmoings je ne manqueray de m'employer tout ce que je pourra pour le remede et que le meilleur ordre que sera possible soit observé comme aussy de vous tesmoigner par tout que je suys, Messieurs,

Vostre très-humble serviteur
Signé. J. Beck.

Copie de la lettre de S. A. R. au comte de Wiltz, Gouverneur de Thionville; de Gand le 30 de Juillet 1639.

J'ay avecq beaucoup de ressentiment entendu la faulte de vostre santé en laquelle vous vous retrouvé, recognoissant que vostre personne pourroit estre de beaucoup de service à ceste place, à cause que j'entend que les ennemys retournent à l'assiéger, ce quy m'at obligé à me resouldre, qu'en icelle entre incontinent le baron de Soye, sergeant general de battaille, a quy vous resignerez entièrement le gouvernement. Et sy vos forces permettent que puissiez sortir de la place, je seroy bien ayse qu'incontinent vous veniez aupres de ma personne pour conferer et resouldre sur quelques choses du service de sa ma^te^ en quoy il convient vous ouyr le premier. Et en ceste conformité je vous ordonne et commande que exécutiez l'ung et l'aultre pour convenir ainsy au service de sa ma^te^.

N° 28. *Vance le 11^me^ d'Aougst 1639.* Enreg. P. 148.

Lettre du baron de Beck au Conseil Provincial, sur le même sujet. (Lettre du C. P. du 9 août 1639).

Messieurs,

J'avais creu que je moyennerais quelque ordre et discipline dans ceste armée pour le plus grand bien et soulagement du pays, mais quoy que je face et que je dise, je suys contraint de veoir telz desordres que jamais plus semblables je ne vois

Et Dieu scayt les regrets et ressentimens de veoir périr et aller en une ruyne totale ce pauvre pays dont j'ai eu soing sy particulier pour remectre le pauvre peuple en quelque respit de tant de maux qu'il avoit désia auparavant souffert. L'ennemis se tient tousiours par de la le siége d'Ivoix entre les rivières de Chiers et Meuse, qui estant en ung lieu advantageux nous regarde sans mouvoir et sans rien entreprendre d'aultres choses après qu'ils ont eu demoly et rasé les fortifications du pauvre Ivoix, bruslé les maisons entièrement. *Le Roy de France mesme et le Cardinal de Richelieu sont venuz à l'armée pour avoir le plaisir de voir saulter l'Église.* (1). J'espère que le bon Dieu en prendra quelque jour la vengeance. Voilà ce que je puis dire et que je suys, Messieurs,

Votre très-humble serviteur,

Signé : J. Beck.

Se tenant l'ennemis de la sorte que dict est, je ne vois pas quoy ayt apparence de faire grand progrès ceste campaigne de nostre costel.

N° 29. *De Luxembourg le 13ième d'Aougst 1639.* Enreg. P. 120.

Messeigneurs,

L'armée de Piccolomini est arrivée pardeça et à ce qu'attendons se retranche aux environs de Vance, villaige par de là d'Arlon environ deux heures de chemin, contre l'armée française campée entre Ivoix et Mouson et les rivières de Meuse et Chierre environ six lieux de là. Cependant les soldats de la cavallerie se comportent en tout desrèglement et désordre sur le pauvre peuple par volz et ravissement et notamment ruynent l'agriculture et tout la ressource et espérance de l'advenir par les enlèvements des chevaulx des laboureurs et des villaiges qu'Ilz ravissent pour le tout et jusques au dernier ou ilz peuvent mectre la main, tuent et massacrent les personnes et exercent actes de vraye hostilité. Les prétextes sont ceulx qui leur sont ordinaires, qu'ilz n'ont point d'argent ny de vivres et qu'il fault que le soldat mange chose très-dure et rigoureuse aux pauvres personnes bons subjectz du Roy, pauvres hommes, femmes, et enffans quy ayant par cy-devant tant paty et taschants au grand travail et sueur de leurs corps se remectre petitement, se voient derechef accablez, pillez et oppressez sans compassions, consolation ny remède et seroit œuvre digne de la clémence et benignité de Sa Majesté qu'il y fust mis quelque ordre en pourvoyant à l'armée de leurs necessitez par deniers et vivres bien dispensez et distribuez et par ce moyen les ren-

(1) En marge se trouve écrit d'une autre main : Nota. *Un Roy qui se dict filz ainé de l'Église assisté d'un ministre portant titre et character de Prince de l'Église, démolissent une Église si ancienne. O tempora !*

geant soubz regle et discipline ce que encore est nécessaire pour la conservation propre de l'armée ; car comme ils ravagent, perdent et destruient tout à coup, le pillaige qu'ilz feront des chetifs restes de ceste pauvre province ne le conduira pas loing et en brefse trouveront engaigez de plus en plus dans les disettes, mesaises et deffaultz par lesquelz l'armée, sy elle n'est assistée et avictuaillée d'ailleur, se reduira d'elle mesme à sa ruyne et est à craindre que par famine, misère et pauvreté elle ne soit enfin obligée de quicter le camps et se retirer après que le payssera aussy parachevé destre destruict et qu'il ny aura plus aucun moyen dy tenir gens pour la deffense et ainsy aura l'ennemis liberté et aisance d'entreprendre et exploiter ce qu'il dépeignera soit contre villes, places et forteresses quy par la ruyne commune se trouveront despourvues et desgarnyes et n'y aura plus desperance ny de moyen de secours pour la cause touchée cy-dessus. Et ne sera l'ennemys empêsché par ceste nostre ruyne à cause que toutes les places fortes de cestuy pays lui sont frontières et de son costé a ses pays voisins abondans plains et entiers, nombre de places et de villes tout au tour et de rivières de Meuse et de Moselle que lui peuvent fournir à l'aise toutes commoditez, ainsy que maintenant il les tireen son campoù il est advantaigé en ceux par dessus la notre qu'il abonde et foissonne de toutes choses à tout quoy pourra estre difficile d'obvier et mectre remède sy ce n'est en entretenant l'armée par les voyes et moyens cy devant accoustumez pour payes et deniers par commissaires qui diligemment et soigneusement facent venir et conduire vivres par quelque publication à faire parles pays à ce que les marchands vivandiers, tavernierset gens de telle profession et autres mènent vivres à l'armée pour les y vendre et debitter parmy sureté quy leur sera promise, auquel effect soit de suytte pourveu que la seureté y soit par publication à l'armée sur peine de la hart et exécution de la paine sur ceulx qui courreront, pilleront et destrousseront aussi par prevotz de campaigne qui battent la strade contre les desbandez courreurs et destrousseurs. Et eussions nous desia faict proceder à quelque telle publication par forme de sermonce et exortation aux fins et à l'effect que dessus de faire mesner vivres, n'eussent esté les desordres qui à bon droibt destourneront ung chascun et ferment les chemins et champs, en quoy les villars font encores ce tort et intérest a l'armée qu'ilz lui ostent ce moyen d'estre assistée et ainsy caussent et advancent sa ruyne. D'aultre part il est aussy necessaire de pourveoir et remedier aux garnisons des villes et notamment de celle-cy en laquelle quoyque les soldatz desroibbent ce qu'ilz peuvent et vivent en effect de rapt, rompent et forcent les maisons, neantmoings ilz ne laissent d'estre fort nécessiteux et ne comptent les larrecins pour paye, et la pauvreté et mendicité les mect comme en desespoir et à ce que on nous rapporte, murmurent et laschent des parolles bien mauvaises et de faict ne scavons à quoy nous asseurer ; car ne sont la plupart estrangers qui ne servent que pour la solde et le gaing qui leur mancquant, leur maneque facillement l'affection et bonne volonté ce que seroit encores plus à craindre s'il y arrivoit quelque disgrace à notre armée dont Dieu la veuille preserver. Aussy demeurons nous sans chef ny gouverneurs en ceste

ville saulf du coronel Geraldini qui n'at point de commission de parle Roy à ceste charge et est estranger comme ses soldatz qui mainctenant tiennent en leurs mains et devotion ceste place sy importante dont avons aultrefois escript et a quoy nous nous referons.

Prions le créateur de seconder de sa divine grâce et faveur la juste cause de Sa Majesté contre l'iniquité de noz ennemis et regarder son pauvre peuple de l'œil de son infinie miséricorde et conserver voz seigneuries,

Messeigneurs,

En santé et longue vie.
Voz très-affectionnés a vous servir.
Le Président et gens, etc.

N° 30. *Vance le 22 d'Aougst 1639.* Enreg. P. 125.

MESSIEURS,

Il y a quelque temps que considérant le commencement des grands desordres et exès qui se commettent par les soldatz de ceste armée a l'enthière ruyne de ceste province et desolation du pauvre peuble, j'ay requis la noblesse et les députez des Estats en particulier de me vouloir envoyer deux ou trois personnes d'entre eulx pour voir quel remede l'on pourroit apporter a tant de maulx et me donner quelqu'assistance à tel effect ; mais jusques astheur je n'ay seu obtenir ceste juste demande tendant à leur propre bien et conservation et me treuve tousjours seul quy taschant de tout mon possible y pourveoir, ne gaigne que de la malveillance et me rende odieux envers ung chascun jusques aux propres soldatz, dont je ne suis pas assuré de ma vie, ny mes gens, non pas mesme mon régiment qui est menacé ; lequel ayant envoyé et dispercé de ca de la pour empescher quelque peu les dits des ordres et venans les soldatz d'iceluy à estre rencontrez, ne s'osent poinct seulement reclamer de moi de peur destre mal traittez de sorte que sy je nay du support de S. E. le comte Piccolomini, Dieu sayt le danger que j'encourre et l'extremité de ruyne et desolation quy vat tombante sur cette Province. Sans aucune pitié l'on outrage, l'on tue et meurtry les pauvres subjects, femmes et hommes, comme des bestes ; l'enlevement et roberies des bestiaux et de tout ce qui se rencontre est si commun que journellement j'ay devant les yeux dix, quinze paysans qui viennent lamenter et deplorer leur perte. Je m'efforce pour les ayder et secourir ; mais encores mesmes qu'ils voyent et recognoissent leur bien, sy ne peut on presque tirer aucune satisfaction. Le fruict de mes paines et travaulx ne sont que des menaces et tout plain de hayne et malveillance comme jay dict cy dessus. Avant hier une partie de 300 chevaulx ont esté jusques aux

environs de Bastoigne et out pillé et enlevé tout ce qu'ils ont rencontré selon que Monsieur d'Allomont me mande. Ce quy se passe du costel de Luxembourg, je ne doubte qu'en ayez bonne cognaissance, Je ne vois autre apparance sy non que ces maux s'extendront d'ung des bouts du pays à l'aultre, je ne scays quel remède ; sy en savez, je vous supplie d'y pourvoir sur quoy vous baisant les mains je demeure.

Votre très-humble serviteur
J. Beckin.

Messieurs,

Encore mesme que tout ce que dessus est la pure vérité je seray bien ayse que cela demeure et couvert et secret afin qu'on ne scache que je mets semblables choses en avant. Je ne laisse de représenter le tout continuellement à S. E. Piccolomini. Il y a eu trois soldatz tué et un blessé auprès de Bruch, je ne sais par quel rencontre. On m'en veut tant de mal, comme si je l'aurois commandé expressément.

N° 31. *Luxembourg, le 24 d'Aougst 1639.* Enreg. P. 126.

Monsieur,

Ceste Province at et tient à bon droit votré Excellence pour son protecteur, deffenseur et libérateur. premièrement à cause de l'illustre et signalée victoire de Thionville en laquelle par votre valeur une puissante armée ennemye fust taillée en pièces et leurs desseings qui projectoient l'invasion entière du pays, dissipez et reduits à néant ; secondement par cestuy votre second retour, au moyen duquel les nouveaux efforts des mêmes ennemis sont derechef arrestez et le pays garanty de l'irruption qu'il avoit encommencé, de quoy votre louange sera immortelle et la mémoire en demeurera en gloire et honneur en tous lieux, mais particulièrement en ceste province à jamais et à toute postérité. Semble ne rester pour plénitude et le comble sinon que le pauvre peuple soit préservé contre les excès des courreurs qui sans votre congé et seu s'escartent de l'armée. Nous savons que votre Excellence venant a estre informée de leurs comportements en aura du déplaisir; neantmoings comme pour y remedier, il est nécessaire qu'elle le scache nous y avons peu différer de luy en faire les lignes pour l'adviser que diverses parties se desbandent et courent le pays, pillent et ruynent, tuent et meutrissent les pauvres subjectz, femmes et hommes, enlèvent et emportent tout ce qu'ilz rencontrent et notamment les chevaulx des laboureurs lesquelz ils prennent et emmènent pour tout es les villaiges et ailleurs sans y en rien laisser, en quoy ilz

ostent tout moyen du labourage et de l'agriculture et des fonctions des paysans dont tout le monde et les armées mesmes doibvent vivre. Desquels excès ainsy exercez sur les pauvres et miserables gens, est apparent que le gros de l'armée reproffite ny n'amende poinct, ains seullement ceulx en particulier qui se donnent la resolution de les exécuter et peult estre sont moings dans le besoing que les aultres se comportans en soldatz d'honneur, ains ne cherchent que d'emplir insasiablement leurs bourses de plus en plus, et que pis est il faict a craindre que les chevaulx ainsy pillez et vollez ils ne les vendent a des estrangiers qui les transportent a noz ennemis contre tant de sy sérieuses et sévères deffenses qu'il en a du roy nostre sire et au grand préjudice et intérest de Sa Majesté et du bien publique. Nous scavons qu'il ne fault sy non que le representer à votre Excellence pour y apporter et mettre le remède suffisant et convenable pour les voyes qu'elle scaura trop mieulx ordonner et faire observer ; néantmoings nous avons creu nous debvoir aussy offrir a seconder ses bonnes intentions en ce regard en tout ce qui pourra estre de nostre pouvoir et capacité et nomément de luy proposer, sy oultre ce qu'elle trouveroit a propos et auroit pour aggréable que fassions praticquer par les officiers et subjectz contre les desbandez pilleurs et ravagans le pays et le peuple les ordonnances de nos princes conformes aux copies cy jointes ad ce que les dicts courreurs et commectans les desordres, foulles et excès, soyent saisyz envoyez et libvrez à votre Excellence ou aux juges militaires de l'armée pour en faire la punition bien que nous prevoyons que la faiblesse des pauvres subjectz estant si grande par les ruynes et calamitez passez, ilz auront peu de pouvoir contre la force et qu'il sera nécessaire que tout le remède vienne des commandemens et authorité de votre Excellence. De quoy la supplions très-humblement avecq noz vœux à Dieu le créateur de la prospérer et faire réussir ses magnanimes et heureux desseings en tout bonheur et glorieux succès que sommes, Monsieur,

de votre Excellence,

Bien humble et affectionnez serviteurs.

Les gens du conseil, etc.

N° 32. *de Villiers le 29 d'Aoust 1639.* Enreg. P. 127.

MESSIEURS,

Non obstant que a mon semblant la lettre qu'il vous auroit pleu d'escrire à S. E. le comte de Picolomini en faveur du pays, estoit fort respectueuse, sans que j'y aye remarqué aucune chose qui pust causer du mescontentement, neantmoins à ce qu'il vous plaira de voir par l'enclose, elle n'at pas este acceptée tout a faict de bonne part, dont vous pouvez considerer en qu'elle paine je suis depuis que l'on ne peut avec liberté faire entendre les maulx qu'y se commectent au detriment de

ceste pauvre desolee province. Je m'en retourne vers sa dite Exce de laquelle je suis bien asseuré de recevoir des reproches. Je prendroy patience dans le zele et l'affection que j'ay de faire toutes choses selon mon possible au plus grand service du Roy, bien et soulagement de la patrie, laquelle affection ne me mancquera jamais, non plus que le desir de vous tesmoigner combien je suis. Messieurs,

Vostre tres-humble serviteur
J. Beckin.

N° 33. *De Luxembourg le 30me d'Aougst 1639.* Enreg. P. 131.

Monsieur,

Sur la lettre qu'il at pleu a votre Excellence nous escripre du 28 de ce mois, ce que pouvons dire est que nous ne sommes que ministres et officiers du Roy nre sire, establyz en ceste Province ez charges qu'il at pleu à Sa Majesté nous commectre lesquelles nous obligent d'avoir soing à tout ce qu'estimons toucher le bien commun. Ce que nous faict penser de toute part et prendre soucy que n'obmectons chose de nre debvoir qu'at esté la cause qu'avons creu estre tenuz de rendre participante vre Exellence des plainctes que luy avons représenté par notre lettre contre ceulx qui s'escartent et desbandentet font actescontraires à son intention à laquelle comme nous nous avons reniés par notre dite lettre aussy recevons nous de bonne part la resolution qu'il luy a pleu nous donner sur nre proposition, laquelle supplions croire estre procédé de bonne intention avecq la recognoissance qu'avons et aurons à tousiours à ses faicts heroïques pour la deffense et libération de ceste province qu'importe de tant au corps universe dont elle est membre. Pour le faict de la police des vivres qui se vendent pour l'armée, il est très-raisonnable qu'il y soit pourveu, et en avons ehu soing particulier dez lors que l'armée passa pour Thionville par ung réglement, que fusmes publier en ceste ville le 6me de Juing dernier fort sérieux et sevère, pour retrancher les excès et contenir tous marchands et aultres dans la modération et équité en faveur de l'armée. Du depuis nous n'avons entendu plaincte quelconque de nulle part, ny pour le regard de ceste ville-cy, ny pour aultres et soudain qu'avons receu votre lettre, avons faict convoquer ceulx du Magistrat quy nous ont certiffié, n'avoir aussy poinct reçu plaincte ny ehu cognoissance d'excès et néantmoings avons donné ordre de despecher mandement et publication par toutes les villes et offices de ceste province à ce que les vivres et toutes aultres choses nécessaires pour l'armée levée par les vivandiers et achaptées par les soldatz et villes et offices ne soyent rehaulseez ny vendus a aultre prix que celuy qui a l'arrivée de l'armée at esté commun aux bourgeois et habitants, le règlement en ce que se debite dans l'armée, estant de l'autorité de Votre Exellence à laquelle il plaira encore de considerer que sy quelques faultes pourront avoir esté commises en ce subject, ce seroient

faultes de particuliers et de quelques marchands et revendeurs mal conditionnez comme il s'en trouve tous jours des mauvais entre les bons et non de la généralité du pays, la plus grande et saine partye duquel ne se mesle poinct de telles négociations. Bien est il que pour les disettes et ruynes passées les choses sont communement rencheryes dezya longtemps. Et pourroit encores estre que les vivandiers (contre lesquels entendons d'ailleurs aultres plainctes de leurs actions et comportements, pourroient faire des rapports affin de couvrir les excès de gaings) qu'ilz capteroient eulx mesmes en leurs debitz et distributions ce que toutesfois consiste en inquisition. Au surplus nous offrons très-volontiers de contribuer toutes noz dilligences et sollicitudes a toutes choses que votre Exellence estimera estre de son service et du bien soulaigement et assistance de l'armée en tout ce qui dependra de notre pouvoir et prions le Créateur la conserver et maintenir en tout bonheur et prospérité qui sommes

de votre Exellence
Bien humbles et affectionnez serviteurs
Les gens etc.

N° 34. *Luxembourg, le 30 d'Aougst 1639.* Enreg. P. 128.

Monsieur,

Votre lettre escripte à Son Excellence de Piccolomini n'at pas esté prise de bonne part, bien que l'aurions estimé convenables a nostre devoir et n'exceder en rien les termes de la raison, ains utile et nécessaire pour le service du Roy notre sire et le bien publique, Et nous a esté rescript celle que trouverez icy par copie de quoy nous demeurons esmerveillez, nous avons escript derechief, mais il ne nous sera libre de toucher des calamitez publicques ny des moyens pour y remédier, ores que nous tenons (Et y a grande apparence) que l'armée en gros ne proffite point des desordres du moings de la pluspart, ains bien les particuliers courreurs qui vendent leurs volz aux vivandiers ou à aultres. Et ne voyons pas à quoy les chetifs chevaulx des paysans enlevez et ravyz puissent servir aux consomptions, nourriture et deffray de l'armée, ny aussy comment les herdes des aultres bestiaulx viennent à entrer ou soyent distribuez à l'usage commun, sinon par le moyen de telz trafiques, que dict est. Toutefois sy les dicts herdes tant de chevaulx que de vaches et aultres bestiaulx sont conduitz en l'armée et distribuez gratuitement aux soldatz qui n'ont sorty du camp, et de mesme les grains, qui sont prins et enlevez; mais nous en rapportons a ce qu'en pouvez mieulx scavoir, Et neantmoings au cas que la chose fust ainsy, et mesme que les courses et enlevement se feroient par consentement et tolerance des officiers et que l'on

entendist que le pauvre pays nourrist l'armée laquelle, bien qu'elle soit logée et campée en ceste province, sert neantmoings aussy a la deffense et conservation des aultres, sy seroit il convenable que quelque ordre y fust mis, en examinant a combien porteroit le besoing de l'armée oultre les livrements quy son faictz de la part du Roy et a ladvenans faire semondre par quartiers les prevostez et officiers du pays, de fournir et contribuer tout autant, et s'yl estoit question d'envoyer soldatz, qu'ilz fussent conduitz par officiers, lesquels n'amenassent ny levassent davantaige que seroit ordonné et prescript, en laissant au surplus le pauvre laboureur a sa charrue, les corps libres et les champs et chemins en sureté, affin que des aultres pays et de cestuy cy mesme l'armée puisse estre assistée par les apportes des vivres et choses necessaires, et tout ce communiquera a S. A. Séré. et aux ministres supérieurs et principaulx de sa Majesté. Cela seroit de vray une bien grande extremité et charge trop extraordinaire, veoire impossible à ce pauvre pays, en telle ruyne et foiblesse où il se treuve, mais comme il ny a rien de plus horrible que le desbordement des volz licentieux, ainsy comme ilz s'exercent, aussy ny at-t-il accident qui ne soit moindre. Dieu par sa bonté veuille assister et conforter le pauvre peuple et vous conserver pour le service de Sa Majesté et le bien publique ; demeurons sur ce

Monsieur,

Voz bien affectionnez serviteurs.
Les gens, etc.

N° 35. *Du camp de Vance le 4 de Sept. 1639.* Enreg. P. 134.

Messieurs,

Après tant de maulx quy se sont commis jusques astheures a la ruyne du pays et désolation du pauvre peuple, je viens d'apprendre que le quartier maistre général at esté ce jourd'huy avecq ses gens recognoistre tous les villaiges d'allentour de Luxembourg et Arlon, sans m'en avoir donné le moindre cognoissance; et comme je ne doubte que cela s'est fait pour y jecter peult estre l'armée, je vous donne à considérer de combien la ruyne totale de ceste pauvre désolee province s'advancera, en cas que cela s'exécute ainsy. Des maisons et villaiges où les quartiers se désigneront, il est asseuré que rien ne demeurera enthier et les voisins loing et large s'en ressentiront, point seulement le plat pays, mais aussy les villes, esquelles les pauvres subjetz venans a se retirer et faire une presse vous pouvez juger les mallalies et les inconvéniens que celacausera. De tout quoy je n'ay voulu obmectre de vous donner aussy tost part. Il fault venir s'y avant et

qu'on veuille exécuter ce desseing je feray tout ce qui me sera possible pour esloigner les quartiers le plus quy se pourra de la ville capitale pour son soulagement. Je n'y peu remédier aultrement et sur ce vous baisans les mains je demeure Messieurs,

Votre très-humble serviteur,
Signé : J. Beck.

Non obstant que m'ay désia engagé pour 400 maldres de grain, le pain de munition commence à manquer que sera la totale ruyne.

N° 36. *Luxembourg le 5me de Sept. 1639.* Enr. P. 135.

Monsieur,

Nous ne pouvons juger de combien la retraicte du camp de pardeça pourra estre advantageuse contre les ennemis pour les courrir, harceler, battre ou endommaiger et nous en remectons à la prudence des chefz qui en ont l'expérience et aux effects quy s'en ensuyvront, mais bien nous semble-t-il qu'il ne peult estre que très-dommageable au service du Roy que les places du pays dont dépend la province et notamment celle-cy quy est la capitale, soyent comme investyez par notre propre armée, expuisées, affamées, employées de mauvaises maladies et reduites aux extrémitez et les contrées des environs destruictes rez a rez et le labouraige anéanty et poinct de semences jectées et nulle espérance pour l'advenir qui seroit bonne matière préparée à l'ennemis et beau jeu luy donné pour cy-après dans peu de temps, nous nous voulons bien promectre cecy de l'équité de son Excellence le Comte de Piccolomini qu'ores ne soyez consulté comme l'ung des officiers principaulx de l'armée, néantmoings il entendra de bonne part les raisons que représenterez en ce subject pour le service du Roy et le bien du Pays, comme commandant et en effect gouverneur général de la province pour Sa Majesté à quy en ceste qualité il touche de conferer et communiquer avec le Général de l'armée, proposer pour veoir et faire tout ce qu'il estime estre util et convenable au Gouvernement, conservation, mesnaigement et bon règlement de la Province quy luy est commise et au support, tuiton, assistance et protection des habitants et subgestz tant en particulier qu'en général, mais particulièrement des choses, lieux et places les plus importans quels sont les villes principales, places et forteresses et nommément celle-cy. Tellement que comme ce qu'eu avez faict jusques a présent et que pourrez encores faire au futur, sont œuvres justes et raisonnables et action de vertu et de cavallier d'honneur; aussy à notre opinion ne pourront ilz estre desagréables, mais louez et prisez et estimez par sa dite Excellence quand la chose sera plus particulièrement considérée. Et ainsy espérons de sentir et esprouver ultérieurement le fruit de votre bon zèle. Nous avons

escript de toute part et faict ordonnances et publications selon qu'avons pensé estre à propos et ne voyons pour le présent aultre moyen ny façon ny chose que puissions faire de plus, sy non de continuer noz prières à la bonté et providence divine de consoler son pauvre peuple, inspirer aux chefz ce qu'est convenable à la gloire de son nom, au service du Roy et au bien et salut de tous et vous conserver en ses sainctes graces qui sommes, Monsieur,

Voz bien affectionnez serviteurs,
Les gens, etc.

N° 37. *De Vance le 10 de Septembre 1639.* Enreg. P. 136.

MESSIEURS,

Je vous ay donné a entendre par ma précédente le desseing qu'on at de mouvoir ceste armée et changer de quartiers qu'on entend de prendre entre Luxembourg et Arlon; j'apporte tout le retardement qu'il m'est possible, mais je ne voids aultre apparence synon qu'en fin il fauldra passer par la; car l'armée ennemye se fortiffie de plus en plus sur la Meuze entre Donvilliers et Verdun quy faict à croire que c'est pour y achever la compaigne, et ainsy entretiendra le fardeau de ceste armée en la Province à sa totale ruyne sy le bon Dieu ny pourveoit. Je feray tout mon possible pour l'esloigner de la ville de Luxembourg le plus quy se pourra. J'ay escript par tout qu'on soit bien sur ses gardes et qu'on retire les grains en toute diligence en lieux asseurez. Je vous prie d'y tenir la main et que l'on labourre et ensemence les terres sy longtemps qu'on en donnera le loisir.

Je vous baise les mains et demeure,

Messieurs,

Votre très-humble serviteur.
Signé : J. BECK.

N° 38. *Du camp de Vance le 16me de septembre 1639.* Enreg. P. 136.

MESSIEURS,

J'avois espéré qu'après la perte du peu de grains que les pauvres subzects pensoient moissonner, ils auroient du moings quelque loisir et liberté de jecter encore quelque chose en terre soubz espoir d'en jouyr l'année suyvante et avois desia escrit de costé et d'aultre pour encourager le pauvre peuple a cela; mais a mon très-grand regret je vois que mes paines et travaulx n'ont plus de lieu et enfin qu'il n'y a plus rien a faire, puisque, pensans les pauvres gens faire le moindre

debvoir et mectre une charrue au champs, ilz ne sont pas sy tost dehors qu'on leur vient enlever leurs chevaulx. J'ai tasché de trouver du remède par mes plainctes, mais j'ai esté tellement rencontré que doresnavant je ne scays plus quoy dire. Il fault que je remect le tout à la volonté et disposition du bon Dieu : car tandis que ceste armée sejournera en la province, il ne fault attendre qu'ung empirement et augmentation de misères jusques à une totale ruyne, dont les places frontières par une vaste solitude du pays quy ne permectera de subsister pour l'advenir aulcunes troupes au corps d'armée de secours se trouveront dez le printemps qui viendra aux dangers et périls qu'ung chacun peult considerer, considéré de plus comme l'ennemis les at a la main et la facilité avecq laquelle icelluy les pourra attacquer sans crainete d'aulcun secours. Je vous prie de tenir la bonne main que chacun retire le peu quy luy reste en lieux d'asseurance et sur ce vous baisant les mains, je demeure,

Messieurs,

Votre très-humble serviteur
Signé : J. Beck.

N° 39. *Du quartier près de Mons, le 3me de may 1642.* Enreg. P. 222.

Messieurs,

Je veux espérer selon les ordres qu'on a donné aux officiers du pays, ils auront faict le debvoir et rendu compte de ce que leur at esté enchargé touchant la requeste du zèle présentée à Messieurs du Conseil privé, et comme peult estre quelqu'uns d'iceulx se voudraient reclamer d'avoir levé quelque chose sur mes propres ordres, je serois bien aise, en ce cas, vous leur demandiez de les faire exhiber, afin que par après s'il sy en trouve quelqu'ns, je puisse donner l'esclairsissement du faict.

Je suis arrivée icy aupres de Mons, ayant trouvé l'ennemi qu'il estoit avancé entre Cambray et Guise ; ce qui a donné a penser à Avennes et Quesnoy, lesquels j'ay pourveu des trouppes de ma charge, et me voy avancer vers Valenciennes, pour pouvoir donner la main à l'armée devant la Bassé et avoir l'œil sur les frontières de Haynaut.

Les generaux des armées de l'ennemy sont le comte de Harcour, le Comte de Guiche (lequel estait aux environs de Rethel dont j'avais peur pour le pays de Luxembourg) et le Mareschal Gassion. Ils attendent leur recrutes qu'on ramasse en Champaigne, de façon que de cest ennemy on ne se doibt mectre en peine au pays de Luxembourg. Mais je ne scais ce que le Comte de Guebrian voudrat entreprendre avec son armée. Il est vrai que Monseigr Don Franse de Melo me donne espoir en cas qu'il avance vers les Estats du Roy que sa Maj. Imp. auroit donné ordre à Hatsfeld de le poursuyvre. Mais je doubte fort

que Son Altesse l'Electeur de Bavière ne voudra permectre que son armée passe plus oultre que l'Evesché de Cologne et le dit Hatsfeld trouvera excvse n'estre bastant de suyvre cest ennemy et s'amusera sans doubte à reprendre les places que ce dict ennemy laisserat occupez dans le pays de Juliers et Cologne, à quoy sans fault son Altesse l'Électeur de Coloigne taschera l'induire, et ne voudra souffrir qu'on parte de la, laissant ses Estatz occupez. Par ainsy cest ennemy pourra librement mectre en exécution les desseings que je prie Dieu avertir des Estats du Roy et voisinage de la Province. Cependant j'espère que nous serons maître de la Bassé, là où noz soldatz patissent grandement. J'ai escript a Mr le Procureur Général et luy ay anoncé plusieurs villaiges, qui sans aulcune raison, et contre la fidélité qu'ilz doibvent au Roy, ont député personnaiges à Paris, et ne se sont pas seullement mis en contribution, mais encore entré en des conditions infames, et bien préjudicieuses à Sa Majesté contre le serment qu'ils luy doibvent, le tout comme vous voirez plus amplement par ces papiers imprimé à Paris, que j'ay envoyé audict Procureur général, et luy ay donné ordre de le prendre prisonnier le mayeur de Villery, qui est un des principaux autheurs de ceste affaire, et at esté longtemps absent et comme l'on dict à Paris, pour le menner à Luxembourg, où arrivant je vous prie le mectre en justice, à telle fin que ceste affaire ne vienne si commune, et l'infidélité si grande, et que les aultres n'ayent l'asseurance d'aller sans permission traicter avec l'ennemy surquoy je me dis et demeure, Messieurs, Votre très-humble serviteur.

Signé : J. Beck.

№ 40. *De Luxembourg le 16 d'apvril 1641.* Enreg. P. 199.

Le Gouverneur, Président et gens du Conseil, etc.,
Très-chers et Espéciaulx.

Comme les ennemys s'advancent de jour à autre, de faire cours et invasions dans cestuy pays, lesquelz les bons et loyaux subjectz s'allians ensemble et s'entresecourant, pourroient empescher et repousser et reprimer: pour ce est il que vous requerrons et au nom et de la part de Sa Majesté ordonnons que par le district de votre office ayez a publier et faire savoir a tous et a ung chacuns habitans et subjectz qu'ilz ayent a punctuellement observer les ordres et mandemens statuez en ce regard par le placcart de l'an 1634 et en sujette d'iceluy, au premier bruict et nouvelle de quelque remuement des ennemys, pour entrer et courir le pays en parties ou en gros, tous et chacun demeurans et residens aux villages et lieux champestres se mectent en armes, pour leur courir sus, les defaire et mectre à mort par tout où ilz seront trouvez. aussy que de nuict soyent ez villages et lieux à ce propres et commodes colloquéz corps de garde qui apercevant

les ennemys touchent armes sur Eulx et les poursuyvent, et que tout de nuict que de jour soyent es clochers ou tours des Eglises, mises de guetz et sentinelles qui touchent et sonnent les cloches au son desquelles ceulx des aultres villages voisins facent le mesme debvoir et poursuytte des ennemys et leurs complices sans y faire faulte a peine d'estre les deffaillans chastoyez rigoureusement et exemplairement : auront aussy tous subjectz a se deporter et abstenir de bailler ou fournir aulcunes contributions, deniers ou assistance ausdits Ennemys, et de a ce pretexte dissimuler avec eulx, ny leur laisser le passaige et le cours libres et d'abandonner leurs voysins ou dissimuler a leur porter ayde et secours ou de faire les advertences susdicts sur paine d'estre punyz comme adherens, faulteurs et auxiliateurs des ennemys. Ordonnons a tous et un chacun s'ilz recognaissent quelques ungs haiger (sic) ou en coulpe des faultes que dessus, d'en faire denuntiation et en donner advis et cognaissance affin de proceder aux calenges, recherches et punitions condignes et telles que la gravité et importance des cas exigera, a tant quoy porterez de votre part particulier soing et esgard. A tout, très-chers et exspéciaulx, notre seigneur vous ayt en sa sainte guarde.

N° 41. *De fontaine l'Eucsque le 23 de May 1643.* Enreg. P. 261.

MESSIEURS,

Je ne doubte qu'aurez veu par celle que passé deux jours jay escript a Monsr le Président sur l'estat des affaires de pardeça ce que s'at passé aux secours que l'ennemis a donné a ceux de Rocroy. A quoy je me remect et comme maintenant Son Exce Don Francisco de Mello desire se servir de ma personne, pour assister a l'armee Royalle, pardeça sadite Exce m'a commandé et j'ay trouvé convenir de renvoyer Monsr le collonel Behr a la Province, pour y commander et prendre esgard et soing sur ce que se peult offrir, pour un plus grand service de sa Mate, ne doubtant qu'il demeurera en la bonne correspondance avecque vous, et en aurez toutte sorte de satisfaction, de quoy je vous ay voullu advertir et demeure cependant vostre tres humble serviteur J. BECK.

N° 42. *Du camp lez Mons de 3e de Juin 1643.* Enreg. P. 263.

MESSIEURS,

Aussi tost apres la desroutte de l'armée Royalle en ce Pays bas, j'ay ordonné par tous les lieux des passaiges en la Province de Luxembourg, d'arrester les

soldats escartez de ladite armée, qu'on y pourra trouver, et ay donné charge à Monsr le collonell Behr de faire le mesme. Et ayant son Excellence don Francisco de Mello trouvé à propos de vous en advertir du ban qu'on a publié à cest effect partout, je vous ay voullu envoyer la présente à fin que vous y puissiez conformer et mettre tel ordre, comme il conviendra, pour le service de sa Mte et je seray tousjours etc. *(Signé)* J. Beck.

N° 43. *Bruxelles le 29ieme de Juin 1643.* Enreg. P. 273.

Don franco de Mello, Marquis de Tordelaguna, Comte d'Assumar, du Conseil d'Estat de sa Majesté, Lieutenant gouverneur et Capitaine Général des Pays-Bas de Bourgogne.

Messieurs,

Nous avons vu ce que vous nous aviez représenté par votre lettre du 23ieme de ce mois et estime le soing que vous avez de la conservation de la Province de Luxembourg, et du secours de Thionville; vous pouvez vous asseurer du notre, que dèz que nous avons apprins la nouvelle du siége, nous avons sans relâche disposé les moyens pour l'en délivrer, moyennant l'assistance Divine, ayans donné ordre de faire mener et conduire les grains necessaires pour entretenir les gens de guerre, et les munitions pour les places, comme il se faict avec toute diligence possible; nous sommes aussy empeschez à faire joindre une bonne somme de deniers que l'on remectra au Baron de Becq sans y perdre un moment de temps. Cependant vous feriez bien d'encourager un chacun et de les asseurer que nous avons particulièrement ceste affaire à cœur, sans oublier aulcun poinct de ce quy pourra servir, nous promectans de votre zèle et affection au service du Roy que vous y contribuerez aussy de votre part tout ce que humainement sera possible, pour nous y seconder et assister votre patrie attaquée.

En ceste attente prions Dieu de vous avoir, Messieurs, en sa sainte garde.

N° 44. *De Wilvorde le 1r de Juin 1645.* Enreg. Q. 60.

Messieurs,

La Vostre du 28e du mois m'a esté rendue, par laquelle je veois que sur l'apparence qu'il y a que le Ducq de Singuich voudra entrer dans le pays, le sr col-

lonel Reichling auroit pretendu jusques a quaittre ou cinq cent hommes eleuz outre ceulx quil y a desia ordonnez. Il est vray que j'ay enchargé audit sr Reichling, de veiller aux mouvements des ennemys, et qu'en cas de besoing, il tasche de faire encore venir quelque quantité des esleux pour une meilleure conservation des portes, en quoy les deputez des Estatz pourront faire la repartition et les despeches et ordres se peuvent donner par le conseil. Son Ae de Lorraine promette de voulloir aller intenter le secours de la Motte et couvrir le pays de Luxembourg. Dieu veuille que le tout réussisse bien, et que la pauvre province n'en patist, comme il est à craindre. S'il n'y a apparence de l'ennemy, on pourra laisser retourner les esleuz et je demeureray a tousjours, Messieurs, Vostre très humble serviteur,

(Signé) J. Beck.

N° 45. *Du camp de Moerbeck le 15e de juillet 1645.* Enreg. Q. 72-73.

Messieurs,

J'ay receu les deux vostres du 29e et 30e de juin, et ne doubte nullement de vostre bonne correspondence avec le sieur coronel Reichling, à luy assister en tout ce qui ce pourra estre pour le plus grand service de Sa Mate, voulant espérer que la province demeurera pour ceste année libre des invahitions des ennemys et les subjects avecq plus de repos, sy ce n'est que les troupes de S. A. de Lorraine y apportent encores quelques inconveniens et troubles; croyant que ceux de la garnison sortye de la Motte, y seront maintenant arrivez. Le duc est encores icy, menaçant tousiours de s'en aller, signament voyant que Sa Mate Imple le sollicite pour venir en son secours; il donne tousiours espoir de nous assister, mais ses résolutions sont tellement inconstantes, que l'on n'en scait faire aucun fundement. L'ennemis hollandois n'a jusque astheures rien entreprins ce que me donne le temps de nous enterrer le mieux que se peult, mais les moyens ne suivent pas comme la nécessité le requiert; et estant l'ennemy séparé en deux corps, suis contraint de tenir les trouppes de ma charge toutes reparties et dispercées, pour garder les passages et advenues quy sont de tout ouvertes, et donnent l'entrée libre dans le pays à l'ennemy, de sorte qu'il faut attendre les événements. Les François sont beaucoup superieur au duc d'Amalfy, ayant emporté le fort de Mardicq par lequel le canal de Dunquerque se rend inutile; Dieu nous vueille assister.

Du reste je veux croire qu'aurez faict cesser toute action intentee contre l'auditeur Courveroutte, et pouvez considerer que ce qu'il a faict n'a pas esté à desseing de despecter voz ordres, sinon, comme d'autre jurisdiction, ne pouvoit subir la vostre et vous pouvez asseurer que je suis autant porté au maintien et bien de la justice civile que de la militaire; mais que l'auditeur s'est saisy de la personne de Rockfisch, il n'a nullement enfraincte la jurisdiction que le magistrat de la ville y prétende, voyant la charge militaire que ledit Rockfisch a exercé par mon ordre, et que je l'ay faict rendre, n'a esté a autre fin sinon pour eviter tout different, et soubz espoir que l'on en fera bonne et droicturière justice, comme je me confie aussy qu'en sera faict et que ne permecterez que l'auditeur soit en ce molesté en façon quelconque, me disant sur ce, Messieurs, Vostre très affectionné serviteur.

(Signé) J. Beck.

N° 46. *Du Camp à Susselaer le 25 de juillet 1646.* Enreg. Q. 76.

Messieurs,

Jay receu celle que m'avez escriet le 21e de ce mois et estois desia aussy adverty de Mr Reichling de ce que s'offre touchant les approches de l'ennemis. Vrayement c'este une grande misère de nous veoir partout accablez de sy grandes forces de l'ennemy, sans trouver moyen d'y resister. Je faict tout ce que m'est possible pour faire advancer quelque renfort, mais toutes les posts sont tellement despourveuz que je ne scay ce qu'en suivra, et les trouppes de l'armée sont tellement engagez que ne se peult tirer personne. J'ay cependant enuoyé le coronel des Croates avecq cinq compagnies de son régiment qu'il avoit icy, afin de pouvoir avecq la cavallerie qu'il y a, tant mieulx incommoder l'ennemy et mesme en cas de nécessité entrer dans la ville et faire tout debvoir comme il appartient. Je suis mary que je me vois tellement engagé, que ie ne me puis trouver en une telle occasion pour secourir la patrie et entrer dans la ville pour la deffence d'icelle. J'espère que le bon Dieu nous assistera.

Les Hollandois se trouvent encores en deux corps dans leur portes, sans rien entreprendre jusques astheure; je suis vueillant à leur mouvemens et avecq de la peine à résister aux forces de ceste ennemys venant à nous attaquer, signament ne me pouvant en rien asseurer sur l'assistence des trouppes de S. A. de Lorraine.

Monsieur le duc d'Amalfy a bien du mal aussy. L'ennemy françois aiant maintenant aussy emporté le fort de Luicques, et est à craindre qu'ilz s'approcheront de la Lisse pour entrer dans le pays.

Je suis bien ayse que le différent avecq l'Auditeur de la province est appaisé ; ce que j'ay faict pour luy, est par la mesme obligation que j'ay a la jurisdiction militaire comme à la civile, n'ayant iceluy auditeur autre chef que le Gouverneur General des Pays Bas, et celuy de la province, avecq quoy ie ne permectray pourtant que la jurisdiction civile en patist, de quoy vous pourrez asseurer et croire que ie suis, messieurs, vostre très affe serviteur. *(Signé)* J. Beck.

Au dos est encor escript : A messrs Messieurs les présidant et gens du conseil provincial de Luxembourg.

N° 47. *Du camp de Swindrecht le 6e de Novembre 1645.* Enreg. Q. 92.

Messieurs,

Le sr Collonel Reichling m'advise des deisseings que l'ennemy doibt avoir à venir refraschir ses trouppes dansla prouvince de Luxembourg, et aultres voisines, ce que je ne veulx espérer. Et comme il pourroit arriver que, s'approchant ledit ennemys, il pourroit passer le pays et faire une ralle, pour mectre le tout en ruine, signamment le plat pays, et partout où il pourra aborder, je vous ay bien voulu faire ce mot, pour vous advertir, que voyant le dit ennemys s'approcher, veuillez donner les ordres, et faire mectre en armes tout le pays, pour asseurer les villes, et s'en servir la par que serat nécessaire, voyant que jusques à présent les Ennemys par de ça ne permectent de pouvoir envoyer aulcune infanterie d'icy, voulant espérer que Mons. le Baron de Balançon, Gouverneur de Namur, envoyerat le cap. Predinnos avecq sa compagnie et les deux Croates, comme je l'en ay requis, ayant ordonné à celle du cap.e Houyet que se treuve es environs de Marche, de passer oultre incontinent vers Luxembourg, en attendant qu'on puisse pourveoire aultrement, et pourrez cependant aussy advertir ceulx du Pays qu'ils mettent en seureté tout ce qu'ils peuvent, pour le sauver contre toutes les foulles qui pourront arriver. Et je ne mancqueray de donner touttes les assistances qui me seront possibles, comme estant plus bas estoit escript Messieurs très humble serviteur, et sur la fin du camp de Swindrecht, ce 6e de Novembre 1645. La superscription estoit a Messieurs les Deputez ordinaires de trois Estatz du pays duché de Luxembourg, et comté de Chiny, etc : plus bas estoit encore escript : pour copie collationne à son originel et trouvé y concorder par moy Secretaire desdits Estatz soubscript. *(Signé.)* P. Hermee.

N° 48.

Du camp à Swindrecht proche d'Anvers, le 24 de Novembre 1645. Enreg. Q. 90.

MESSIEURS,

J'ay receu les lettres que m'escrivez le 16 de ce mois, et recognu par icelles l'estat dangereux auquel la pauvre desolée province se retrouve, et que jugez, ma presence y pourra apporter quelque soulagement, ce que Monsieur le marquis de Castel Rodrigo m'a donné à entendre. Je le souhaitte de toutte affection, vous asseurant que je regrette infiniement de m'en veoir esloingné, et encore plus de n'avoir les moyens pour y porter quelque remède ; mais je procureray avecq tout le soing possible, de m'y transporter aussytost que je seray desembarassé icy, et auray faict rapport des affaires de ma charge, voulant croire que le regiment des Croates, avecq quelques aultres compagnies de cavaillerie y seront arrivées qui pourront empescher quelques courses des ennemys dans le pays, et faicts encores suivre le coronel Geraldini avecq ses gens, et mon regiment, ensemble le commissaire general Longueval avecq encores trois compagnies de chevaulx, et on est traictant avecq le Ducq de Lorraine, de le faire passer par dela avec ses trouppes, ce que je croies il faira ; tant y a, arrive qui veut, il est à craindre la ruine totale de ceste pauvre province, soit d'une ou d'aultre façon. Le plus de grains que l'on pourroit faire entrer dans la ville, seroit le meilleur, comme j'ay souvente fois adverty ceulx du pays, mais ilz ne s'en soucient, jusques à ce qu'ilz les ont perdu, et estant le plat pays ruiné, vous pouvez juger ce que sera de la ville, et sy ie ne m'aurois engagé pour cent et trente six mille florins l'hyver passé à faire la provision des grains, qu'estoit destiné pour servir aux trouppes de campagne, les villes de Luxembourg, Arlon et Montmedy seroient assez mal pourveues, et j'en demeure encores chargé.

J'ai veu le sommaire qu'il vous a pleu m'envoyer concernante le droict de la protection que le Roy, comme Duc de Luxembourg, tient en la ville de Trèves. Monsieur le Marquis de Castel Rodrigo a escrit, et donné commission à Monsieur le coronel Reichling pour traicter avecq ceulx de ladite ville au suiect de maintien dudit droict, en retirant la garnison, mais je croids que cecy sera maintenant trop tardt : en tout cas je ne doubte, il se servira de vostre assistence. J'ay remis la notice que m'en avez donné, a mondit Seigneur le Marquis ; il ordonnera ce que se treuvera convenir, et je demeureray, Messieurs, vostre tres humble serviteur J. Beck.

N° 49. *Du camp à Swyndrecht, le 27 Novembre 1645.* Enreg. Q. 90.

MESSIEURS,

Je ne vous scaurois dire avecq quel regret j'entends par la vostre les progres que l'ennemy intente sur la pauvre et desolée province, ne doubtant qu'il continua si avant qu'il ne trouve de resistence bastante à l'en destourner, et est bien malgré moy d'estre detenu icy, sans y pouvoir porter le remede qui convient pour un plus grand soulagement du pays ; neantmoings, je faicts tout debvoir et instance pour me rendre au plustost par dela avecq les forces à pouvoir empescher et m'opposer aux attentats des ennemys, auquel effect je passe ce jourdhuy l'Escault pour aller devers Malines, et de la passeray outre à Bruxelles, vous asseurant qu'encores j'y debvrois aller tout seul. je ne voudrois tarder, et aller nuict et jour pour me rendre pardela ; entretemps le coronel Geraldiny advance avecq son regiment et le mien le mieulx possible, et feray pour vous assister et soulager tout ce que sera de mon pouvoir, comme estant, Messieurs, vostre tres humble serviteur, J. Beck.

N° 50. *De Bastoigne, le 27e de Decembre 1645.* Enreg. Q. 96.

MESSIEURS,

Je viends d'apprendre que ceulx de la ville de Grevenmachern, contre toutte deffence faicte, s'ayent mis en contribution du Gouverneur de Thionville, et depuis le 3e de ce mois encores dans la sauvegarde du Viscomte de Turenne, parmy payant la contribution pour l'entretient des soldats du regiment du Jeusne Rose, et continuant avecq jceulx plusieurs des voisins voudrions suivre, et faire le mesme, au tres grand prejudice du service de Sa Mte et interest de la province, de quoy je vous ay voulu adviser, et me semble que ferez bien de citer et faire venir le justicier de ladite ville à Luxembourg, pour l'examiner, et scavoir par quel conseil, et intervention de qui, ilz ont procuré et obtenu les dites sauvegardes, lesquelles ilz ont celé et tenu secret jusques à present, et proceder contre jceulx comme le jugerez convenir ; j'ay bien peur que ce mauvais voisin, l'electeur de Treves, nous causera, et procurera bien de mal, comme il tesmoigne et se voit assez

de jour en aultre davantage ; sur quelques biens de menace qu'avions des officiers de la garnison de Treves on escrit en ce pays, j'ay prins le suiect d'escrire aux Statthalter, Chancelier, et conseil dn dit Electeur pour scavoir, comment on doibt entendre la facon de ce procedé, selon que pourrez veoir par la copie jointe, surquoy ceulx dudit conseil, et le Magistrat de la ville m'ont respondu, ce qui va aussy joinctement. Je differeray d'y respondre, jusques à ce que nous aurons entreparlé par ensemble, et que j'auray entendu vostre sentiment. Cependant j'espère qu'ilz me feront aussy responce sur la seconde mienne à eulx escrite sur le suiect des bourgeois de Grevenmacher prisonniers à Treves, que va aussy cy-Joincte par copie. Entretant il faudra dissimuler le tout, et avoir patience, comme il convient aussy d'augmenter la garnison de Luxembourg, et afin que la Bourgoisie ayt lieu d'un peu mileux (sic !) loger et accommoder les soldatz, je vous prie de voulloir donner ordre que les suppost du conseil assistent au dit logement, car doresenavant il ne pourra demeurer personne exempte ; et vous baisant les mains, je me diray, Messieurs, vostre très-humble serviteur,

(Signé) J. Beck.

N° 51. Enreg. Q. 99.

Hochwurdigster Churfurst Ew. Churfurstlichen seindt meine etc. Demnach Ich jungst verwichener tage ausser Niederlandt wider allhie ahngelangt, vnnd deszjenigen, was eine zeither dieser Oerther wehrender meiner Abwesenheit vorgangen, bericht eingenohmen, habe ich keine Umbgangh nehmen konnen noch sollen, in nachsetzung dessen, so mir durch Ihre Ex. Hern Marggrafen von Castel Rodrigo dieszfahls ausdrucklich, so mundt alsz schrifftlich von wegen Ihrer Konigln Mayestat meines gnedigsten hern vffgedragen Ew. etc. hermit gantzer voll zuversicheren, dasz man dieser seiths mit deroselben vnnd dero Ertzstifft, Landt vnnd Leuth eine vffrichte, gute, nachbarliche Verstandtnusz, zu sichern hande unnd gewerb beider Landtschafften eingesessener auch sonsten alle gute vertrauwliche correspondentz, darzu ich dan ohne daszjeder zeit gantzer geneigt gewesen zu underhalten begirigh, dahero auch dieserseiths deme zuwieder meiner unwissendt vorgenohmen wurde : welches ich nicht verhoffen wille : solle demselben uff ehigst einkommenden bericht alszgleich vnn ahm besten möglich remedijrt ound abgeholffen, auch die aigentliche anstellung gethan werden, womit deszgleichen vermeithet bleibe. Dabey ich dan meines theils mich hiengegen versehe, man werde derseiths vnns mit gleichme siger, guther nach-

barlicher verstandtnusz und correspondentz begegnen, auch nicht gestalten dasz der Feyendt sich des Ertzstiffts zu einem pasz und Vorschoub, diese Landtschafft feindtlich zu uberfallen, und in selbiger allerhandt Hostillitetem zu veruben, gebrauchen. So Ew. Churf. Gn. Ich hiermit verhalten solle, dieselbe dabey, etc.

---

24 mars 1616. Enreg. Q. 188.

MONSEIGNEUR,

Nous nous asseurons que votre Excellence serain formée par diverses voyes comment l'archevesque de Trèves vat bastir une citadelle en la ville de Trèves et qu'à ce il se sert des deniers et d'un ingenieur de France et en effect quoy que le dict Archevesque veuille pallier de la couverte de son nom, ce seront les François qui la bastissent pour eux et pour s'asseurer à eulx la dite ville, et le pays qui leur est livré par ledit Archevesque et leur adhere de toute façon et les fortifie par ce moyen contre l'Empire et l'Empereur et cestuy Pays, qu'est une action de grande résolution et fort pernicieuse et de notable conséquence à ceste ville et particulièrement de grand intérest à ceste ville de Luxembourg et à la province et est expédient d'y obvier et l'empescher par touttes sortes de voyes et moyens possibles et comme apparemment la force de notre part ne sera à la main pour le présent, nous avons estimé qu'il pourroit estre apropos d'exciter l'authorité impériale à ce que Sa Majesté interdise sévèrement audict archevesque le progrès de ceste forteresse et l'adhérance aux François, mesme avec communication du Ban Impériale et de privation de l'ordre Electoral et de toutte dignité et authorité temporelle, comme relaps en confédération, assistance et fortification des ennemys de l'Empereur contre la promesse et fois donnée et le devoir et obligation qu'il at comme Prince de l'Empire. Il est certain que la Bourgeoisie at cela fort en contre cœur et en ont bien de l'occasion, car c'est l'oppression de leur liberté et auroit le Roy notre Sire occasion de l'empescher aussy au titre de la protection héréditaire appartenante à Sa Majesté envers ladite Bourgeoisie, à laquelle sera très-agréable qu'en ce elle puisse estre assistée et secourue, mais ilz sont retenus par la garnison qui les tient en subiection et neantmoings s'ilz avoient l'appuy de quelque declaration impérialle il pourroit estre qu'ilz resoudroient à quelques moyen de resister et empescher cette subiection; d'autre part nous avons aussy creu estre de notre debvoir de luy donner advis que par bruicts et nouvelles qui viennent de toute part, nous sommes menacez d'un siége et y at assé de vraysemblance et avons à craindre à toutte occasion quelque tel accident, néantmoings nous ne voyons point beaucoup de préparatifs pour la deffence et mesme dict-on

que les anciens regimens et tous vieux officiers qui ont expérience de ce pays et de ceste place, vont estre tirez de la province pour estre joincts à l'armée du Pays-Bas, ce qu'arrivant nous demeurons comme à la mercy de l'ennemy, lequel mesme le pourra inciter à une telle entreprise, lorsqu'il la veoirait sy aysée ores qu'auparavant il n'en eust le desseings, touttefois comme nous n'en avons particulière cognoissance des choses et occurences de l'Estat, nous nous remettons de tout à votre Excellence laquelle selon son accoustumée providence y saura trop mieux pourveoir et prions Dieu etc.

A Monseigneur le Marquis de Castel Rodrigo.

N° 53. *De Bruxelles le 27 de l'an 1646.* Enreg. Q. 101.

Messieurs,

Celle dont il vous at pleu me favoriser du 19me de ce mois m'est bien arrivée. Vous avez fort bien faict d'avoir veu la lettre de l'archevesque de Trèves envoyée en réponse de la mienne ; s'il vouloit encores faire a l'advenant de ce qu'il donne à entendre, il nous faudra tascher de luy complaire en ces conyonctures présentes pour le maintien d'un bon voisinage, mais je craings fort qu'encores bien le dit archevesque se vouldroit faire quitte des dits ennemys, qu'il tient jusques à présent dans la ville de Trèves, il ne luy sera permis. J'ay veu aussy la disposition qu'a esté faicte par feu Monsieur le comte de Mansfelt en la commission qu'il a laissé a son fils pour lieutenant gouverneur pendant son absence. J'ay donné une commission à Monsieur d'Allomont pour vacquer à ce qu'il se pourra offrir à ceste charge et à mon arrivée icy j'ay trouvé qu'on avoit donné commission à Monsieur le Marquis de Strozzy d'aller commander les armes dans la province, à quel effect il se dispose pour partir.

Les affaires de pardeça sont encore dans ung pauvre estat, lequel faict empirer celuy de ma santé, n'ayant encores jusques ores seu quitter le lilt pour me pouvoir trouver avecq Messieurs les ministres et negotier en court ; j'espère neantmoings de recouvrir en peu les forces pour vous tesmoigner le désire que j'ay de demeurer, Messieurs,

Votre très-humble serviteur,

J. Beck.

N° 54. *Bruxelles, le 29e de Mars 1646.* Enreg. Q. 107.

MESSIEURS,

J'ay receu celle qu'il vous at pleu mescrire le 24me de ce mois par laquelle me faictes entendre ce qu'est des prétentions de ceulx du clergé de Trèves pour retirer tous les grains de leur creu, qu'ilz peuvent avoir dans la province de Luxembourg. Le sr docteur Cramer qui est encores icy, avoit sollicité de la part du dit clergé que leur soyent suiviz du pays les rentes qu'ilz y doibvent avoir d'environ cent maldres et que de leur costé rien sera refusé à ceulx de la Province ; mais puisqu'il va de la sorte que représentez, et que le prince Electeur au lieu d'une neutralité qu'il faict entendre vouloir observer, se rend totalement de la partie de France, que mesme par les ennemys de l'empire et de la très-auguste maison d'Autrische, il faict dresser une citadelle dans la ville de Trèves, vous avez raison de refuser les demandes que ceulx au grand chapitre vous ont faict, et vrayment ce dessin regarde bien avant, et ne peut estre sinon fort prejudiciable tant à l'empire que pour le voisinage ; que de necessité, il conviendra que sa majesté impériale et princes de l'empire y interviennent et s'opposent, s'ilz ne veuillent veoir que ceste ville de Trèves, avecq l'archevesché, soit rendu de la mesme nature que sont les Eveschés de Metz, Toul et Verdun, voyant que pardeça les forces ne sont nullement baustantes pour y donner de l'empeschement, ayant deux sy puissant ennemys sur le bras, et desia sy avant dans le pays. Vous avez cependant très-bien faict de l'avoir représenté au gouverneur général de ces pays, comme aussy de remonstrer la conséquence et inconveniens que pourra causer l'administration de la justice que ceulx du conseil de S. A. de Lorraine prétendent d'exercer dans la ville de Luxembourg ce que j'avois desia aussy mis bien en avant, et ne scay à quoy on se vouldra résouldre ; le meilleur fust esté de ne leur permettre l'entrée dans la ville et je demeure, Messieurs, vostre très-humble serviteur,

J. BECK.

N° 55. *De Bruxes le 14e d'Avril 1646.* Enreg. Q. 114.

MESSIEURS,

J'ay receu celle que m'escrivez, avecq la jointe pour Monsieur le marquis de Castel Rodrigo, pour laquelle delivrer j'auray soing de prendre l'occasion et le

temps propre, que j'espere sera demain, et y contribueray le mien en tout que se peut, envers le dit seigneur, comme desia j'ay faict, et representé les mesmes choses a diverses fois, et suis tres ayse que m'y secondez par ceste vostre res-monstrance, voulant esperer que lors y fera quelque reflection; hier a esté tenue une junta expressement sur le faict de former un corps d'armée entre Luxembourg et Namur, pour avoir esgard aux mouvements des ennemys, et secourrir l'une ou l'autre ville, qu'il y aura apparence d'estre attaquée. Le tout consiste d'y commettre un bon chef qui tienne correspondence avecq moy, sur quoy j'ay dressé ce jourdhuy consulte à Monsieur le Marquis de Castel Rodrigo, et veoiray à quoy on se voudra resoudre, et pouvez bien estre asseuré que je ne negligeray rien, qui pourra estre de mon pouvoir, pour le bien et conservation de la patrie, à quoy je m'employeray tousiours de toutes mes forces, et suis bien marry de vous voire en un estat de sy peu d'assistence, espérant que le bon Dieu y pourvoyera, qui nous veuille conserver et je resteray tousiours, Messieurs, vostre tres humble serviteur J. Beck.

N° 56. *Du quartier d'Esselbery le 15e de May 1646.* Enreg. Q. 127.

Messieurs,

J'ay receu la votre du 12e de ce mois par laquelle je vois l'appréhension en laquelle tout le monde se trouve pour les menaces que l'ennemy faict de vouloir attaquer la Province de Luxembourg. Il est vray que les advis sont que le ducq d'Anguien y doibt avoir ses desseings, mais aultres veuillent dire qu'il doit entrer dans les Pays de pardeça, pourquoy Monsieur le Baron de Lomboy doict aller avecq six mille hommes pour se tenir devers Marche, afin de pouvoir advancer vers Luxembourg, cas de besoing, ou de venir sur Namur, où le service et la nécessité le requiéreront. Cependant Monsieur le Marquis de Castel Rodrigo m'a mandé aussy de vous avoir escript, si bien qu'à Monsieur le Marquis de Strozzy pour l'assemblée de la Noblesse et Esleus du Pays. J'avois desia donné ordre à Monsieur d'Allamont de commander le plus de gens du pays capables aux armes que se pourra, pour les mettre dans les postes; aussy vous scavez que la provocation de la Noblesse et des gens du pays à mettre en armes, dépend d'un gouverneur et capitaine général de la province et en son absence à son Lieutenant-gouverneur; de quoy j'ay donné advertance à sa dite Excellence et crois qu'elle aura faict changer les ordres et ay représenté de mesme qu'il ne faut faire guerre de fondement sur la Noblesse, laquelle est en sy petit nombre, et sy pauvre estat, qu'il ne faut espérer grand service.

Vous pouvez estre asseurez que sy longtems que je viveray je tascheray tousiours de faire de mon mieux, et solliciter les moyens de tout mon pouvoir pour tout ce que peut toucher le bien et conservation de la province désolée, et espère que Messieurs les Ministres y porteront le remède à ce que le maintien d'icelle peut requérir, estant bien ayse que me secondez à représenter l'Estat, et les nécessitez y requises. Je demeure comme tousiours, Messieurs, votre très-humble serviteur J. Beck.

N° 57. *Du camp à Wachtlich le 14e de juillet 1646.* Enreg. Q. 132.

Messieurs,

Aussy tost que j'avois advertance que l'Ennemy s'estoit venu poster devant Longwy, j'ay sollicité S.A. de Lorraine d'y envoyer quelques trouppes, ce qu'elle était incliné de faire, mais non pas celles que j'aurois bien désiré, et encores que depuis j'ay faict des instances envers Monsieur le marquis de Castel Rodrigo pour ordonner qu'on envoye quelque infanterie avec le régiment de Croates et aucunes compagnies de chevaliers libres accoustumée par dela, il ne s'est voulu resouldre en rien, jusques à présent, que voyant S. A. la deffence que font ceulx de Longwy, elle y envoye quelques trouppes de sa cavallerie avec le régiment de Croates qui avecq ce qu'est par de là pourront estre bastants à faire lever le siège devant Longwy, cas que la place tient encore sy longtemps, et ne viennent se joindre d'autres plus grandes forces des ennemys ou au moings empescheront à l'ennemy de mettre les pieds plus avant dans le pays; cependant ce sont aussy des gens pas de mieulx disciplinez qu'il se faudra donner de garde. J'ay mandé à Monsieur le marquis de Strozzy de les tenir sur la frontière tant esloigné que le service peu permecttre et serons attendans les effects. Icy on nous faict tousiours esperer quelque bon succès aux traictez d'une trefve avecq les Estatz de Hollande; cependant le prince d'Orange est sur le poinct de se mettre en campagne et agir, qu'endéans peu de jours nous verrons à quoy nous sommes; l'armée françoise se tient encore auprès de Courtray et nous sommes à deux heures de la vers Gand, attendants leurs mouvement. Je demeureray tousiours, Messieurs, votre très-humble serviteur.

(Signé.) J. Beck.

N° 58. *Du 21 Juillet 1646.* Enreg. Q. 133.

Monsieur,

Nous avons receu la lettre qu'il at pleu à votre Excellence nous escripre le 14me de ce mois sur ce que luy avions escript à l'occasion du siége de Longwy, de laquelle ville s'estant l'ennemy du depuis rendu maitre, est venu courir avecq la plus part de sa cavallerie jusques au portes d'Arlon, selon que votre Excellence aura entendu d'ailleurs; de suitte il a mis le feu au chasteau de Messancy et dit-on que leur dessin est de faire de même à tous les chasteaux de la frontière. Nous entendons que le marquis de Lafferté a esté à Verdun, ne scait-on pour quelle négociation; cependant ses troupes ont tousiours séiourné aux environs de Longwy et le bruict est qu'ilz attendent du renfort pour dorner plus outre; quant à nous, nostre opinion est qu'il ne manequera de s'advancer sur Arlon et qu'il s'efforcera d'occuper tout ce qu'il pourra et nous reserrer au plus estroit qu'il luy sera possible, et selon que les choses tourneront là bas et que luy pourra estre envoyé des gens, attenter de plus en plus en ceste province. L'importance qu'il y a pour la généralité de l'Estat qu'elle soit conservée, nous semble mériter quelques raisonnables secours, et à ce serviraient beaucoup plus utillement les anciens Régimens d'infanterie et les compaignies de cheval des trouppes de Sa Majesté qui par longue habitude ont exacte expérience du pays et parfaite cognoissance de tous les endroicts, portes et passaiges et advenues. Et nous semble aussi que la cavallerie Lorraine seroit capable de rendre plus grand service auprès de Son Altesse, veu que naturellement ung chacun se porte à l'extrémité de vaillance en la présence de son Prince. Ce seroit ung grand bien sy nous puissions estre assistez du Sr Coronel Géraldin, cavallier généreux et vaillant et affectionné à la province laquelle il a maintenant pour patrie par l'alliance qu'il a contracté et les fiefs et seigneuries qu'il y possède. Nous rendons graces très-humbles à votre Excellence du soing si ponctuel et parfait qu'il luy plaist continuer pour ce pauvre pays, entre tant de diverses grandes et difficiles affaires dont elle est occupée, et la supplians nous tenir tousiours conservez en ses bonnes graces, prions le Créateur, etc.

N° 59. *d'Appels, le 4e d'Aoust 1646.* Enreg. Q. 134.

Messieurs,

J'ay rendu toute ceste année tous les debvoirs, et soings possibles pour tascher de faire demeurer et envoyer des gens nécessaires pour la garde et deffence des

postes de la Province, que mesme j'y ay laissé mon régiment nonobstant tout besoing en campagne et destiné pour l'armée de pardeça. Cependant j'attend ast heures que Monsieur le Marquis de Castel Rodrigo ayt envoyé ordre pour le faire marcher et sortir de la Province, sans qu'il y ayt apparance d'y envoyer d'autres. Pourquoy j'ay protesté du mal qui en pourra arriver, représentant les necessitez d'y envoyer plus tost d'autres que d'en tirer, signamment voiant que selon que m'advise le Lieutenant Coronel Colbront de Montmédy, la Ferté se rebrousse chemin avecq ses trouppes envers la province, mais je ne scay sy on y voudra faire réllection. Je seray bien ayse que mon Régiment sorte et vienne pardeça, pourveu que l'on y envoie, sinon plus grand nombre de gens, pour le moings autant pour garder les postes de surprises. S'il vous plaist en escrire audit seigneur Marquis ou plus tost au Conseil privé, voyant que difficillement on le peut destourner de ses opinions, je me remects à ce que jugerez estre nécessaire. Au reste la Province est encor grandement menacée, et est grande apparance que le pauvre peuple aura encore à souffrir d'avantage, pourquoy il ne sera que bon d'asseurer le mieux que se peut ce que l'on ne veut avoir perdu; de quoy je vous ay voulu adviser en demeurant, Messieurs, votre très-humble serviteur,

J. Beck.

N° 60. *de Luxembourg le 8 Août 1646.* Enreg. Q. 137.

Messeigneurs,

Nous n'avons peu obmectre de donner advis à voz seigneuries comment en ces occurences pleines de sy grands périls dont nous sommes environnez l'on retire de ceste Province ce peu de gens de guerre qui y estoient laissez et plus que necessaires et non encore pas à beaucoup suffisant pour la deffence et notamment pour la garde de ceste ville, laquelle se trouve desgarnie et exposée aux surprises et à tous autres accidents, le regiment de Monsieur le baron de Beck quy restoit en la Province, venant d'estre commendé nouvellement pour marcher la bas, et de faict est en partie sorty ce jourd'huy, de façon que fort peu de soldatz restent en ceste ville et remectons au Sr marquis de Strozzy commandant les armes d'en envoyer la particulière déclaration, aussy y manquent les officiers, ne sy trouvant pour le présent nul Coronel ny Lieutenant Coronel, ny sergeant major, ains seullement quatre Capitaines, le Coronel Reichling qui avoit charge de commander en l'absence dudit Sr marquis de Strozzy, s'estant party aujourd'hui pour le Pays Bas et avecq lui N. Panary qui avoit charge de sergeant maior de la ville; et quoy que le Marquis de la Ferté, après avoir pris Longwy, se soit retiré y

ayant laissé garnison, neantmoins le Regiment de Cavallerie de Frequière est demeuré sur notre frontière logé fort proche de nous à une lieue de Thionville et puis ilz tiennent tant de place et villes l'une sur l'autre et très-voisine, et toutes fortes et bien pourveue dé garnison comme Thionville, Metz, Stenay, Jametz, Sirk, Trèves, Dampvilliers, Mouzon, Sedan, Verdun et maintenant aussy Longgwy et pouvons encore adjouster Pont-à-Mousson et Nancy, ceste dernière estant la plus esloignée et néantmoins non plus distante de ceste ville que de deux journées de chemin, de touttes lesquelles places ilz peuvent en moins de rien assembler et joindre des trouppes non seulement pour courir et faire ravage, mais et qu'est le plus à craindre pour dresser entreprises et attenter surprises sur forteresses et notamment sur ceste ville cy, là où ilz scauront y manquer les deffenses, et de fait les voyons courir jusques à noz portes, et viennent passez trois à quatre jours d'enlever le bestail de la ville presque à noz barrieres avecq force cavallerie et infanterie, et d'autre costé les Hollandois ne cessent d'infester et ravager jusques à dans le cœur du pays, et de fresche date une partie de deux à trois cent hommes vient de mectre les feux en la Prevosté de Biedtbourgh, où le Prevost, jeune seigneur de grande espérance, de la maison de Clorst, venu au secours de ses subjects a esté occis, contre quoy n'y a moyen de résister; car la plus part de ce petit reste du peuple désolé et tout exténué par les calamitez passées cognues à voz seigneuries, est distraicte des lieux de sa demeure et commandée comme esleuz aux garnisons de ceste ville et d'Arlon et de Montmédy et aux portes et bicoques pour servir à une telle quelle apparance de deffence bien que ce soit un faible service en gens de village qui aussy ne peuvent estre que en fort petit nombre à cause du dépeuplement du pays, et cependant ces pauvres gens sont obligez de délaisser leur labeur et agriculture et estre destituez des moyens de pouvoir vivre et d'entretenir eux et leur pauvres familles et se trouvent en outre chargez d'excessives et insupportables contributions à nourrir, et entretenir la gendarmerie et à porter leur désordre aux passaiges, repassaiges, allées et venues, quartiers d'hyver, charroi, voitures picorées et semblables misères, et encor ceux de la frontière plus advancez vers les Hollandois, ausquels il a fallu tolérer la contribution faute de pouvoir estre deffenduz, se trouvent grievement menassez du feu et du sac s'ilz viennent rendre service à Sa Majesté en qualitez d'esleuz, tellement qu'ilz se retirent tous et n'y a moyen de les faire venir et fait a fait quittent et abandonnent le pays. Or est il de vray bien important que les provinces de la bas soient maintenues par tous les moyens possibles, mais ceste province n'est aussy pas de petite considération et sert pas de peu à la conservation des autres, car c'est le chemin de l'Allemaigne que s'il estoit couppé, la communication en sera perdue et de ceste seule ville de Luxembourg dépend toute l'estendue du pays jusques aux portes de Namur; car après celle-cy il n'y a nulle place de deffence jusques là. D'autre part il nous semble que deux, trois ou quatre cens hommes (la traicte desquels nous desgarnist) ne pourront servir

de grand renfort ny de notable ressource aux choses de la bas. Nous supplions donc très-humblement voz seigneuries qu'il leur plaise assister ceste Province et moyenner envers son Excellence qu'elle ne soit délaissée. Du moins que sy ladite Excellence a jugé que ledit regiment soit employé la bas, quelle soit servi d'en renvoyer d'autres et supplions que ce soyent gens de Sa Majesté, car autres n'y assisteroint de rien et seroit à désirer que ce fussent de quelques anciens régiments accoustumez du pays et notament de ceste ville et qui par les garnisons qu'ilz y ont tenu, ont expérience des endroits, passaiges et advenues et particulièrement de l'assiette estat et constitution de ceste ville, laquelle est très-irrégulière et audedans et au dehors de grandes fortifications et extendue, et requiert non seulement grand nombre d'hommes, mais et aussy quy en ayent la particulière cognoissance. C'est ce qu'avons creu debvoir représenter à voz seigneuries pour le bien du service de sa Majesté selon l'obligation qu'en avons, et prionsete.

N° 61. *De Bruxelles, le 13e de Septembre 1646.* Enreg. Q. 138.

Don Manuel de Moura, Cortéreal, Marquis, etc.

Messieurs,

Comme il convient au service de Sa Majesté, à la conservation et deffence de ce pays d'accroistre incontinent le nombre de soldats de l'armée de sadite Majesté grandement diminuée par les accidens de ceste campaigne, et ce du moins jusques à deux mille quattre cens hommes, nous vous faisons ceste, vous requerans et neantmoins vous enchargeans au nom de sa dite Majesté de faire que du pays et Duché de Luxembourg et comté de Chiny ilz se rendent incontinent en la ville de Terremonde six cents soldats, soit en tirant de chacun village deux ou trois soldatz ou par telle autre voye la moins onéreuse que vous pourrez adviser, faisant qu'il se donne à la charge des villages jusques à six patars par jour à chascun, et nous vous advertissons que ce secours ne sera que pour le terme de vingt jours à compter dez le jour qu'ilz seront arrivez au dit Terremonde et que ladite levée debvra estre sy bien à la charge des villages qui pourroient payer des contributions qui ne sont advancées d'ancienneté que des autres non contribuables. A tant, Messieurs, notre seigneur vous ait en sa Ste. Garde.

N° 62. *De Luxembourg, le 20e de Septembre 1646.* Enreg. Q. 139.

Monseigneur,

Nous avons reçeu l'ordre qu'il a pleu a votre Excellence nous donner par ses lettres du XIIIe de ce mois pour commander six cent hommes de ce pays vers la ville de Tenremonde avecq six solz pour homme par jonr, ce quy de vray nous a rendu grandement perplexes, considerans d'un costé la nécessité quy peut presser la bas, et d'autre aussy la mesme necessité quy touche ceste province et quant et quant l'impossibilité, car tout ce qui se peut tirer de subiects, est employé aux gardes de ceste ville, d'Arlon et Montmedy et en autres postes du pays qui à tour doibvent venir et changent de quinze à quinze jours et six peuvent suffire, attendu l'extresme depeuplement du pays, et le peu de gens de guerre laissez es garnisons, non sous grand périls veu le nombre des places et garnisons ennemies quy nous environnent de sy pres, et le regiment de Féquière toujours logé sur nostre frontière selon que plus particulièrement nous avons représenté à votre Excellence par noz précédentes, et seroit à désirer que de ce grand peuple du Pays Bas, et tant de paysans de la Flandre que l'on dict estre refugiez dans les villes sans employ peust estre tiré le supplément et secours prescript ce quy a nostre semblant pourroit advenir sans incommodité et seroient tout à la main et apparemment ny mancqueroit leur affection et promptitude en une occasion quy leur importe de tant, ce que nous avons creu devoir representer à Votre Excellence, en attendant sur ce la déclaration de sa volonté. Et prions le etc.

N° 63. *De Nieuport le 4 d'Octobre 1646.* Enreg. Q, 143.

Messieurs,

Par celle qu'il vous a pleu m'escrire le 22e du mois de septembre et la copie de la lettre que vous at escry Monsieur le Marquis de Castel Rodrigo, j'ay veu ce qu'il at ordonné au suiect de choisir et encheminer vers la ville de Terremonde le nombre de 600 hommes des sujectz des pays, et la response, que vous avez trouvé bon de luy faire. Je ne puis comprendre autrement sinon que c'est par abus, voyant que généralement ilz ont escry la mesme chose à toutes les autres provinces, et y ont aussy comprins celle de Luxembourg. Il est assez cognu que c'est une chose impossible et nullement practicable d'envoyer tel nombre de gens par un sy long chemin, en ayant tant affaire au lieu mesme, sans neantmoings s'en pouvoir servir et s'il faudra que ceux se fist, il conviendra user de la forme accoustumée pour y parvenir, mais je ne pense pas que l'on y pressera davantaige pour avoir

lesdits gens, j'apprehends cependant que la pauvre province patira encore grandement et plus que jamais, voyant le peu de place que l'on trouve pour loger les trouppes, et le désir que S. A. de Lorraine a d'y envoyer les siennes ce que fera asseurement achepver le peu que reste dans la province ; ne voyant aucun moyen comment parvenir à un reglement je tascherai neantmoins de divertir et apporter tel remède que me sera possible. Les affaires de pardeça sont tousiours empirantes, croyant que l'ennemy français après avoir occupé les places de Mordick, Berghes, St. Winocq et Furnes, s'est porté devant celle de Dunquerque et desia reduict en extrémité sans qu'il y ayt moyen de la pouvoir secourir nonobstant toutes les dispositions que l'on en ayt faict. Et sy le prince d'Orange veut agir, il engloutira asseurément le Brabant tout à la fois, voyant le peu de resistance que il y trouvera ; le bon Dieu nous veuille assister et mettre tel remède qu'avons de besoing. Je me dirai sur ce, Messieurs, Votre très-humble serviteur.

(Signé) J. Beck.

N° 64. *De Bruxelles le 9 de may 1647.* Enreg. q. 184.

Messieurs,

Voyant que les advis continuent de toute part que les François selon leurs menaces veuillent a la province de Luxembourg et signament a la ville capitale; j'ay faict tout devoir possible et suis encore travaillant pour obtenir les choses necessaires a vostre bonne deffence; mais comme il est à craindre que nos ennemis nous attaqueront plus que d'un costé, je n'ay sceu negotier davantage, que le consentement à faire demeurer audit Luxembourg les gens de guerre qu'il y a pour le présent, jusques à ce que l'on veoira avecq plus de certitude la parte que lesdits ennemys porteront leurs desseings, lesquelz on tachera tousiours avecq l'assistence de Dieu prevenir en tant que le service du Roy et nos forces le pourront permettre. Ayant cependant au s^r^ Coronel Reichling enchargé, comme aussy Monsieur le Marquis de Strozzy qui retournera a commander les armes de par dela, de faire une revue de tous les gens de guerre, et de procurer qu'un chacun tasche de faire son mieux pour sa propre conservation, en quoy, comme en toutes autres occurrences du service, je m'asseure que les seconderez de vostre possible, et me semble que ne sera que bon si vous plaisoit de faire faire une monstre de touts les supposts du conseil, mesme de religieux, pour veoir le nombre de gens qui se trouve capable à porter armes en cas de siege, et de m'emvoyer copie de ceste relation, ainsy que j'ay escry à ceulx du Magistrat de faire avecq la Bourgeoissie. J'ay enchargé aussy à Monsieur d'Allamont de faire entrer dans Luxembourg les meilleurs des esleuz du quartier wallon, pour estre les

plus capables aux armes, et s'il ne suffist, les augmenter encores par le quartier, allemand; vous priant d'y vouloir contribuer et tenir la bonne main que les ordres que le dit sr d'Allamont donnera a cest effect, soit punctuellement observez et suivyz; quoy a'tendant je prieray le bon Dieu de nous donner une heureuse campaigne pour confondre le mauvais desseing des nos ennemys, et de vous conserver en sante qui vous souhaitte parfaicte, Messieurs, vostre tres-humble serviteur. *(Signé)* J. Beck.

N° 65. *Du camp devant Armentiers le 27 de May 1647.* Enreg. Q. 195-196.

Messieurs.

Jay reçu les deux lettres quil vous a pleu m'escrire le 18e de ce mois avecq la relation et estat qu'avez faict recognoistre des personnes capables aux armes, tant religieux et ecclesiastiques que seculiers et autres exempts, qui en cas de necessité pourroient assister à la deffence de la ville, vous rendant grace bien humble de la peine qu'il vous en a pleu prendre, et veux esperer sy le gouverneur de la Lorraine vient descendre vers icy avecq les trouppes quil a pardela, comme on advise, que le Viscomte de Turaine sans autre assistance ne sera bastant d'y entreprendre chose de considération. Cependant il est tousiours bon d'estre sur ces gardes et prevenir, selon le possible, à tous les malheurs qui pourroient arriver. Comme avez fort bien faict par la remonstrance donnée à S. A. Sme moyennant que l'on y voudra prendre esgard et pourveoir aux necessitez lesquelles je ne cesse de representer, mais on croit que les trouppes de S. A. de Lorraine qui se trouvent encores pardela, donneront quelque ombrage aux ennemy et empescheront leurs desseings, ce que Dieu veuille et de conserver encore la pauvre désolée province. Jay veu aussy ce que me dictes pour la seconde vostre en responce d'une mienne precedente au subsecte de la juste action que dictes avoir faict intenter par le procureur general contre Monsr d'Allamont, lieutenant Gouverneur de la province, croyants l'information du faict ne m'avoir pas esté bien donnée, de quoy neantmoins me semble avoir este assé bien esclaircy et selon la cognoissance que j'ay du faict et dans les formalitez qu'on a procedé, on n'a nullement usé en preiudice de la justice que vous reclamez, comme pourrez assé cognoistre par les apostilles données tant par moi que le sr d'Allamont en la cause de question. Outre tout ceey vous scavez qu'un Gouverneur de la province est chef du conseil et nullement responsable pardevant jceluy, et ledit sr d'Allamont representant sa personne en sa qualité de Lieutenant, icy peut estre obligé non plus. Pourquoy je vous prie de voulloir ordonner audit Procur. general de se deporter et desister de ceste action, sans aulcune ulterieure poursuitte

si non la parte qui convient, sy jugez y avoir de la raison, et croire que ce qu'en ce faict s'entente contre luy, je ne le puis prendre qu'à moy, comme Gouverneur, selon qu'avez veu plus amplement par madite precedente à laquelle je me remets et suis, Messieurs, Vostre treshumble serviteur,

(Signé) J. Beck.

N° 66. *Du camp devant Landrechies le 16 juillet 1647.* Enreg. Q. 190.

Messieurs,

Vous avez très-bien faict d'avoir représenté à S. A. Sere l'Estat de la pauvre et désolée province et pouvez bien croire que la chose qui m'est le plus sensible au monde de la veoir reduite a une telle extrémité et ce d'autant plus que sur diverses et vives remonstrances et plusieurs instances que j'ay faites et donné encores clairement a entendre que jamais ce pays n'a esté délaissé de telle façon, je ne puis trouver le remède convenable ny veoir par quel moyen obvier et empescher l'entière désolation d'iceluy ayant tousiours esté remis aux traictez qui se sont entretenuz avecq S. A. le duc de Lorraine pour faire venir ses trouppes de pardeça, ou bien de les employer au service du Roy selon les conditions et offres a luy faicts, sans qu'il sayt jusques astheure voulu déclarer, nonobstant qu'il at esté quelques jours icy à l'armée, mais s'en est allé et retourné à Bruxelles sans prendre congé de S. A. Sme, sinon envoyé simplement une lettre dont sadite Altesse n'en est guere satisfaicte, et m'a dit qu'endeans quattre ou cinq jours elle prendra resolution, sachant bien quelle est pleine de bonnes volontés, et ne désire que de soulager les subiectz du Roy, et assister de tout son pouvoir s'il ny avait divers autres qui ne font que bien peu d'estime d'icelle province, de façon que ne sçavons encore à quoy Monsieur le Ducq de Lorraine se vouldra résouldre, s'il fera venir ses trouppes pardeça ou s'il les envoyera vers la Westphalie. Cependant sur la croyance que l'on a icy, que le viscomte de Turaine demeurera devers le Rhin, ou qu'au moings il ne seroit en estat d'entreprendre chose de considération, on a resould de faire venir vers Namur les trois régiments d'infanterie avecq deulx compaignies de chevaulx qui restent dans la province. Cependant selon les ordres il semble que l'on est pas encore trop asseuréde la marche et desseing dudit Turaine, ce que j'ay encore représenté à son A. pour faire arrester les régiments la part qu'ilz se trouveront, en attendant que l'on aura plus de certitude. Icy nous sommes en espoir d'achever bientost; il faict travailler aux mines d'un bastion à faire bresche, Dieu veuille qu'en puissions vuider sy tost qu'aurions le bosoing, d'autant que l'ennemy est allé attacquer deux places à la fois, scavoir Gassion celle de la Bassee et Renson celle de Dixmude; s'il en vient about, ceste ville icy nous coustera bien cher.

Votre très humble serviteur.

(Signé) J. Beck.

N° 67. *De Luxembourg, le 31 d'aoust 1647.* Enreg. Q. 200.

Monsieur,

Votre Excellence sera sans doubte advertie de suitte en suitte des occurences de pardeça et comme quoy nous avons depuis desia quelques jours le Mareschal de Turraine avecq ses trouppes bien proches en notre voisinage et viendrent hier quelques Cavalliers braver à la barrière de la porte et Contrescarpe du fossé ; ce jourd'huy l'on disait que le gros devaot avancer deans la Province et prendre quartier vers Differdange, mais nous ne l'entendons sinon que par bruict commun et par les continuelles allarmes qui se donnent, car rien ne nous est communicqué des advis ny de ce qui se passe, quoy que désirerions contribuer de tout notre possible à tout ce que seroit du service de sa Majesté, à l'assistance de la Patrie et au bien publicque; aussy semble il qu'en une coniouncture comme la présente, l'intelligence et correspondance des officiers de la milice avecq le conseil et la continuation des debvoirs mutuels et conjoincts selon que nous nous sommes offerts, ne pourroient nuire à la conservation commune. C'est à ce qu'avons eu à représenter à votre Excellence, prions le Créateur, etc.

N° 68. *Ordre à observer en la sollennité de la publication de la paix avecq la Hollande à faire en la ville de Luxembourg le 5 de juin 1648.* Enreg. Q. 248.

La publication de la paix entre le Roy notre sire et les Estats des provinces Unies d'Hollande se fera demain 5e de Juin à huit heures du matin sur l'avant place du Conseil. La dite place sera revestue de tapisseries et rameaux ou Mays et foncée de verdures.

Ceux du Magistrat feront fermer la descente des degrez de la Chancellerie qui vont sur la Place du Marché avec planches de sapin.

Feront publier demain dez les six heures du matin par toutte la ville à son de trompettes et tambours que la dite publication se fera en la place et a l'heure que dessus, affin que chascun y assiste.

Feront assembler la bourgeoisie en armes et aultrement pour se rendre à la dite heure à la place du vieil marché près de St. Michel, où estant se regleront aux ordres que leur donneront le capitaine et Prevost de la ville.

Les dits du Magistrat se trouveront en corps avecq leurs sergeans en habits décens.

Requierront le Révérend Prélat de Munster d'y assister en habits pontificaux, accompagné d'accolite, diacre et soudiacre. Inviteront le clergé et les ordres de religieux de la ville pour assister à la procession.

Donneront ordre que la publication faicte par le herault d'armes en langue wallonne et le clercq juré en langue allemande et que la salve de l'artillerie et la décharge de la mousqueterie aura précédé, qu'en mesmetemps toutes les cloches des églises, des paroisses et cloistres sonnent.

Envoyeront quantité de flambeaux pour honorer le St. Sacrement en la procession solennelle qui se tiendra incontinent après l'acte de la publication, à laquelle ils assisteront aussy en corps, en bon ordre, faisant retirer la presse par leurs sergeans.

Feront sur le soir allumer les feux de joye et autres artificiels au mesme temps que le commandant des armes ordonnera la salve de l'artillerie.

Les rues seront nettoyées et jonchées de verd, et les maisons parée de peintures et tapisseries et rameaux ou mays par où la procession passera.

Icelle sortira de l'église parochiale de St. Michel, passera sur les remparts et reprendra par la grande rue et rentrera dans l'église des Pères Cordeliers, où se celebrera l'office solennel de la Messe, sous lequel il y aura sermon en langue allemande. Et l'office divin achevé se chantera le Tedeum Laudamus etc. et de suitte la Procession rentrera dans l'église de St. Michel.

Les huissiers du Conseil seront semond de comparoir tous en habits décents et marcheront avecq leurs bastons devant le Sr Richardt, herault d'armes, iceluy revestue de sa tocque et cotte, et marchera seul immediatement au devant du St. Sacrement et puis le commandant des armes en ceste Province, Monsieur le Marquis de Strozzy avecq le conseil en corps, suivis des advocats et supports. Le Magistrat de la ville et ceux de la noblesse. Et puis le peuple.

LE CONSISTOIRE DE LA TROMPE

(CONSISTORIE VAN DEN HOREN)

PAR

M. Alb. MATTHIEU,

Membre correspondant à Malines.

INTRODUCTION.

Il n'y avait pas de garantie à laquelle nos provinces fussent plus attachées, il n'y en avait pas que les princes s'obligeassent plus solennellement à respecter et pourtant il n'y en avait guère qui ait reçu plus d'atteintes que le droit de n'être jugé que par ses juges naturels et ordinaires. On n'aurait pas osé toucher directement aux magistratures anciennes, mais on ne craignait pas d'en créer de nouvelles, qui venaient partager certaines attributions des autres ou les exercer à leur exclusion. Tantôt c'était une délégation donnée à certains conseils collatéraux, à une commission prise dans un corps de justice, pour juger en premier et en dernier ressort quelque matière privilégiée, comme la loterie, l'orfévrerie, les taxes provinciales, tantôt et le plus souvent c'étaient des juges spéciaux qu'on chargeait de statuer d'une manière sommaire sur certaines catégories d'individus ou sur certaines catégories de faits [1].

[1] DEFACQZ, *Droit belgique*, I, 56.

Commissaires rapporteurs : MM. L. GALESLOOT et LE GRAND DE REULANDT.

Au nombre de ces tribunaux extraordinaires, instruments dociles des volontés du prince, nous comptons le consistoire de la Trompe. Sa création et le développement de sa juridiction fournirent aux tendances centralisatrices de certains régimes l'occasion d'apporter de notables restrictions à l'exercice des droits, que garantissait à nos ancêtres l'antique Charte de Jeanne et de Wenceslas.

Chargée de maintenir intactes les prérogatives de la couronne, cette commission eut dû borner aux actes de son office son intervention dans l'administration de la justice : elle devait réprimer et prévenir les faits de braconnage qui se commettaient dans les forêts domaniales. Ce corps voulut étendre sa juridiction et s'efforça toujours de faire prévaloir des principes condamnés par le texte et par l'esprit de la joyeuse entrée.

Avant de faire connaître les phases diverses de l'existence de ce tribunal, chargé de réprimer les infractions qui se commettaient, « au fait de la chasse, » il conviendra, je pense, d'indiquer les principes, qui furent successivement admis en cette matière délicate [1].

Recueillant dans une vaste synthèse les théories juridiques, qui avaient été développées dans les cinquante livres du Digeste, Tribonien et ses collègues nous apprennent en leurs institutes le régime auquel avaient été soumises la poursuite et la capture des animaux sauvages : La chasse était permise à tous et si quelqu'un se trouvait empêché de chasser en un lieu public, il pouvait user de *l'actio injuriarum* contre l'auteur de cette défense illégale. Le gibier, qu'abattait le chasseur, devenait sa propriété, fût-il tué sur la propriété

[1] Ce travail fut déposé le 8 février 1876 ; depuis lors la publication de l'*Histoire du droit de chasse*, par M. A. Faider, a enrichité la bibliographie belge d'un ouvrage complet sur la matière.

d'autrui. Cette théorie dérivait de l'application du principe: *Res nullius cedit occupanti.* Les choses qui n'appartiennent à personne sont acquises au premier occupant. Tout propriétaire avait néanmoins le droit d'interdire l'accès de son fonds à ceux qui auraient voulu y chasser contre son gré. S'il voulait obtenir des dommages-intérêts pour dommages causés aux moissons, il devait agir en usant de *l'actio Legis Aquiliæ*[1].

Aux temps de la décadence, les Romains chassaient peu, ils avaient abandonné aux esclaves cet exercice, qui leur semblait trop fatiguant. Pour ne pas perdre le souvenir de l'ardeur avec laquelle leurs ancêtres s'étaient livrés à ce délassement, ils donnèrent le nom de *Venationes* à certains jeux publics, sanglantes hécatombes où des milliers de captifs et de gladiateurs venaient expirer aux applaudissements de cruels spectateurs[2].

Au nord de l'Europe, sous le ciel brumeux de la Gaule et de la Germanie, la rigueur des frimas et la stérilité d'une contrée couverte de forêts et entrecoupée de marécages imposaient à des populations barbares les fatigues et les dangers de la chasse. Au rapport de César, les Suèves, les

[1] *Institutes Livre II,* § 12. Nous remarquerons avec Raepsaet que le droit romain attribue l'origine du droit de chasse au *jus occupationis*, mode d'acquérir du droit naturel, bien qu'il soit subordonné en son exercice à la condition d'être autorisé par le propriétaire du fonds. Les lois salique, ripuaire et bourguignonne ont conservé cette différence. (*Droits des Belges et des Germains*, § 272).

[2] Les Romains donnaient le nom de chasses à des spectacles barbares qui avaient lieu au cirque : Il y en avait de trois sortes; ces jeux ne différaient entre eux que par une cruauté plus ou moins raffinée : dans l'une, on exposait des hommes à la fureur des bêtes féroces, dans la deuxième les animaux féroces s'entre déchiraient, dans la troisième des hommes armés luttaient contre les bêtes féroces. On prétend que ces jeux étaient consacrés à Diane. Ils avaient été créés pour honorer la Diane de Tauride, à laquelle il fallait sacrifier des victimes humaines. LAROUSSE, *Dictionnaire,* v° chasse.

Cates et, pourrions-nous dire, tous les habitants de la Gaule Belgique trouvaient des moyens de subsistance dans la capture des animaux sauvages qui hantaient les abords de leurs campements. Après les exercices militaires, la chasse était ce qui récréait et ce qui occupait le plus les Gaulois, parce qu'ils y trouvaient une image de la guerre. Ils se plaisaient principalement aux chasses dangereuses, comme à celle de l'urus, du bison, de l'ours, qui peuplaient les forêts de la Gaule et de la Germanie. Arrien rapporte que les Gaulois, chaque fois qu'ils avaient tué une bête fauve, avaient la coutume de mettre en réserve quelques pièces de monnaie et qu'à l'anniversaire de la naissance de Diane, ils se procuraient avec cet argent une brebis une chèvre ou un veau qu'ils immolaient à la déesse. Ils terminaient le sacrifice par un festin, auquel assistaient les chiens couronnés de fleurs [1].

Les Germains partageaient les goûts de leurs voisins, aussi aimaient-ils avec passion cet exercice qui, dans les intervalles de paix et de repos, nourrissait leurs forces et entretenait leur esprit belliqueux. Il est vrai que Tacite avance qu'ils y donnaient peu de moments et qu'ils lui préféraient l'inaction et la débauche, mais cet historien est en désaccord sur ce point avec César et avec les documents les plus anciens [2].

L'invasion franque amena sur le territoire de la Gaule des hordes barbares, qui y conservèrent pendant un certain temps leurs mœurs et leurs coutumes. Rien d'étrange donc à ce que nous retrouvions dans la législation de ces

[1] Arrien III.

[2] Quoties bella non ineunt, non multum venatibus plus perotium transigunt, dediti somno ciboque. (Tacite M. G. 15). Quelques éditions ont cependant *multum venatibus*. Vita omnes in venationibus atque in studiis rei militaris consistit César VI, 24 et IV. 2).

peuples les traces de quelques usages depuis longtemps admis par la nation. Les fragments de la loi Salique ne règlent pas, il est vrai, l'usage d'un droit dont pouvaient user tous les hommes libres. Mesure organique d'un système pénal, qui admettait la composition en toute matière, ce recueil de dispositions, ce tarif, pourrais je dire, se borne à fixer le montant des indemnités à payer par l'auteur de certains délits.

Les lois germaines ne prévoyaient que le meurtre, le vol de gibier, de chiens et d'oiseaux de proie. Celui qui tuait ou qui volait un chien courant dressé pour la chasse au lièvre, était condamné à payer 15 solidi. L'amende se réduisait à 3 solidi s'il ne s'agissait que d'un chien berger. On rencontre dans ces dispositions des pénalités d'une sévérité outrée : celui qui avait volé un faucon était condamné à se laisser manger six onces de chair par cet animal [1].

Les Francs, dit Dalloz, paraissent avoir été les chasseurs les plus déterminés dont l'histoire fasse mention. Le premier soin de leurs chefs, après la conquête des Gaules, fut d'enlever à la culture et de peupler de loups et de taureaux sauvages d'immenses emplacements, qu'ils convertissaient en « forêts. » Ces bois reçurent en effet le nom de « forestum, » mot germain qui exprimait la défense d'y chasser, prohibition sanctionnée par des châtiments atroces et même par la peine capitale.

L'établissement d'une forêt enlevait aux laboureurs toute sécurité, les forçait à abandonner leurs champs et leurs habitations. Pour faire cesser les effets désastreux d'un pareil régime, les lois rendues sous les deux premières

[1] Si quis acceptorem alienum inviolare præsumpserit, sex uncias carnis super testones acceptor ipse comedat. Lex. Burgund. XI.

races défendaient d'établir de nouvelles forêts, sans avoir obtenu l'autorisation royale [1].

Sous le règne de Charlemagne, la chasse fut mise en honneur, car l'empereur cherchait en cet exercice un délassement nécessaire au souverain qui gouvernait lui-même le vaste territoire soumis à sa puissance. Les grands, les officiers de la couronne imitèrent l'exemple du prince. C'était principalement l'automne que Charlemagne réunissait en ce but les seigneurs de sa cour et ces chasses devinrent une sorte d'obligation que les rois de France s'imposaient annuellement [2].

En plusieurs de ses dispositions, le capitulaire, *de Villis*, s'occupent des fonctions des « forestarii » intendants du souverain qui joignaient à l'inspection des domaines l'exercice d'une certaine autorité sur les hommes libres. « Ut sylvæ vel forestes [3] nostræ bene sint custoditæ et ubi locus fuit

[1] Dalloz. Répertoire, V° Chasse.

[2] Exercebatur assidue equitando et venando, illud quod gentilium erat. Imperator, post actum Carisiaci conventum, autumnalemque venationem ex more completum, Aquas reversus est. Eginhard *Vita Caroli Magni*.

Voici les détails que nous fournit au sujet de ces chasses Lacurne de Sainte Palaye : Quatre Veneurs, dit-il en traduisant la fameuse lettre d'Hincmar, étaient chargés des chiens de chasse et un fauconnier des oiseaux de proie. Ils étaient subordonnés aux trois principaux officiers de la maison du Roi au sénéchal, au bouteillier, au connétable. C'était d'eux qu'ils recevaient les ordres, pour disposer, suivant les saisons, ce qui était nécessaire aux différents équipages de fauconnerie et de vénérie. Ces trois officiers réglaient aussi le nombre d'hommes de chiens qu'on devait entretenir dans le palais du monarque et dans chacune de ses maisons de chasse et ils choisissaient les lieux où les équipages de chasse devaient séjourner. Lacurne de Sainte Palaye. *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, t. III, p. 167. Voir aussi Dom Bouquet, *Historiens de France et des Gaules*, t. IX, p. 266.

[3] Le mot « forest » appartient seul à la langue et peut-être aux usages des peuples septentrionaux, il indique les vallées aux fleuves poissonneux, aux herbes touffues, aux chênes couverts de glands, où l'on fait paître soit quelques

» ad stirpandum stirpare faciant et campos de silva in cres-
» cere non permittant. Et ubi silvæ debent esse, non eas per-
» mittant nimis capulare et damnare Et feramina nostra intra
» forestes bene sint custodita, similiter accipitres et sprева-
» rios ad nostrum profectum provideant, et censa nostra exinde
» diligenter exactent.» Capitulaire de Villis, § 35. En d'autres circonstances, l'empereur rappelait à ses sujets les pénalités sévères qui étaient comminnées contre ceux qui enfreignaient les ordonnances portées en cette matière « Ut nemo
» pedicas in foresto dominico vel in quolibet regali loco
» tendere presumat, et si igenuus hoc perpetraverit, bannum
» dominicum solvat et, si servus est, dominus illius sicut
» lex emendet. » Art. 5 du capitulaire de l'an 801.

Les faibles successeurs de Charlemagne ne surent pas résister aux attaques, que dirigeaient leurs puissants vassaux contre leur autorité chancelante. Lorsque l'avénement de Hugues Capet eût consacré le principe de l'hérédité des offices, il s'opéra une révolution dans la transmission et dans l'exercice du pouvoir. Les nobles s'emparèrent des biens dont ils n'avaient joui jusqu'alors qu'à titre de bénéfice. Leur usurpation fut reconnue et dès lors ils chassèrent librement dans les forêts de la couronne. La féodalité était créée, le droit de chasse allait éprouver de grandes modifications et subir de profonds changements [1].

daims apprivoisés, soit les troupeaux, qui dans le royaume d'Ulysse étaient confiés à la garde du vigilant Eumée. La possession des forêts était réservée aux rois, de là l'étymologie du mot « forest » vor-as (vieil allemand) forêts ou se nourrit le bétail, réservées au prince : For, voor vooruyt, pour dans un sens exclusif; est etzen aasen, faire paître les animaux. Le livre noir de l'Echiquier offre une autre étymologie : « Foresta est tuta ferarum mansio, unde foresta dicitur, quasi » foresta id est ferarum statio » KERVYN, *Histoire de Flandre*, t. I, p. 119.

[1] RAEPSAET, *Droits des Belges et des Gaulois*, § 217.

Il est probable que ce fut au cours de cette période d'anarchie que partout les seigneurs s'emparèrent de l'exercice du droit de chasse. Lorsque l'autorité royale fut rétablie, ils s'arrogèrent ce droit comme régalien et l'usage de cette prérogative fut réservé à ceux qui en avaient obtenu la concession du prince. Ni bourgeois, ni cultivateur ne pouvait s'opposer aux déprédations du gibier seigneurial: le noble était sacré, sacrée était la noble bête [1].

Le Brabant présenta longtemps une glorieuse exception à ce système et fut exempt des abus qui en dérivaient. Dans ce foyer de la liberté belgique, tous les habitants conservèrent le privilége de chasser poil par poil, plume par plume (hayr met hayr, pluym met pluym), contrairement à l'usage des autres provinces où la chasse n'était permise qu'aux nobles ou à certains bourgeois privilégiés [2].

[1] Le seigneur enferme ses manants comme sous portes et sous gonds. Tout est à lui forêt chenue, oiseau dans l'air, bête au buisson, l'onde qui coule, la cloche dont le son frappe l'air, si le seigneur a droit, l'oiseau et la bête ont droit car l'oiseau et la bête sont au seigneur. Aussi était-ce un usage antique et respecté que le gibier seigneurial mangeât le paysan. Le noble était sacré, sacrée la noble bête. Le laboureur semait, la semence levée, le lièvre et le lapin des garennes venaient prélever dîme et censive, s'il réchappait quelques maigres épis, le manant voyait chapeau bas s'y promener le cerf féodal. Un matin, pour chasser le cerf à grand renfort de cors et de cris, fondait sur la contrée une tempête de chasseurs, de chevaux et de chiens. L'ouragan passait, la terre était rasée. MICHELET, *Histoire de France*, t. VI, p. 77.

[2] En Hainaut elle n'était permise qu'aux seigneurs hauts justiciers, c'est ce qui résulte de l'art. 23 du chap. 130 des Chartes générales. Seigneurs hauts justiciers pourront comme de tout temps chasser et voler en leurs terres et seigneuries. Cette disposition placée sous le titre de la « Différence entre haute justice, moyenne et basse » emporte une prohibition pour tous autres.

En Flandre, un placcard du 5 oct. 1514 défendait indistinctement à toutes sortes de personnes de « chasser aux bêtes rouges et noires » de les tirer à l'arc, à la main, arbalète et couleuvrines, de les prendre au filet ou par autres instruments, à peine de 50 livres d'or d'amende « Il permettait la chasse des lièvres et des la-

Les documents nous manquent, dit M. Poullet en son histoire de la Joyeuse Entrée, pour pouvoir établir d'une manière précise les vicissitudes du droit de chasse en Brabant. Les ducs y possédaient des domaines allodiaux très-considérables et il y a tout lieu de croire que le double mouvement de concentration des propriétés et de coaction contre les petits possesseurs s'y était manifesté comme dans tout l'Occident.

Dérogeant au droit de domaine direct sur une terre dont il avait déjà cédé le domaine utile, le duc Jean I avait permis en 1290 aux moines de l'abbaye de Parc de chasser lièvres et lapins dans les bois qui entouraient le monastère. Au rapport de Grammaye, le même prince aurait autorisé les Bruxellois à chasser dans la forêt de Soignes [1].

En 1332, consacrant un usage fort ancien, le duc Jean III accordait aux Louvanistes l'autorisation de chasser sur

» pins aux gentilshommes qui ont accoutumé de tenir chiens de chasse; lesquels » pourront chasser en leurs terres et seigneuries, mais sans excéder. »

Dans le duché de Luxembourg et dans le comté de Namur, il était défendu à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles puissent être, ecclésiastiques ou séculiers, sauf celles qui sont exceptées par les ordonnances, de chasser avec armes à feu ou autrement, avec ou sans chiens, de tirer au vol à l'affût, de tendre lasserons ou pièges, de prendre autrement gibier de poil et de plume. (Placcards du 10 juin 1732 pour le Luxembourg, du 5 avril 1570, pour le Namurois).

Au pays de Liége, les souverains, sous prétexte que la chasse ne convenait pas à tout le monde, l'avaient défendue par l'édit du 22 janvier 1564. Cette défense fut renouvelée par les édits du 22 février 1661, 24 novembre 1671, 4 juillet 1724, 28 juin 1744. Il existait à cette règle quelques exceptions en faveur de quelques seigneurs, des officiers grands baillis du prince, des habitants des villes, qui pouvaient avoir acquis le droit de chasse par concession ou par acquisition. TIELEMANS, *Repertoire,* V° chasse.

[1] Observa liberalitatem Ducum, qui omnibus circa sylvam sitis cenobiis Venationis jus fore communicarunt, quin imo opidis idem dederunt, Lovaniis quidem versus Thenas et Halenum ultra Tyliam, Bruxellis in Sognesiacensi silva (1290) GRAMMAYE, *Bruxella*, p. 22. — Voir à ce sujet appendice A et B.

la rive droite de la Dyle toute espèce de gibier, cerf, chevreuil, biche ou sanglier.

Ce n'étaient là que des concessions particulières, aussi n'est-ce point sans raison que le nom de fameux privilége fut donné à l'octroi que fit Wenceslas à tous les Brabançons. Vers le milieu du XIV^e^ siècle, se présenta un événement qui eut une influence considérable sur nos institutions politiques. Les trois fils de notre duc Jean III étant trépassés, dit Butkens, la patrie demeura destituée d'hoir masle pour la succession, ce qui à tous causa un très-grand et indicible regret, particulièrement au duc qui par ainsi se trouvait déjà de bon eâge et débilité par accidents et maladie. Il voulut pourvoir au repos de ses estats, faisant partage entre ses trois filles en sorte que Jesne l'aînée aurait après son trépas tous les pays, seigneuries et terres entièrement [1]. Pour conserver l'unité du duché et prévenir les querelles et les discussions entre ses enfants, Jean III régla lui-même le montant des indemnités qu'auraient à payer à leurs co-héritières Jeanne et Wenceslas.

A l'approbation impériale qui fut accordée par l'empereur, Charles IV, au commencement de l'année 1354, le duc de Brabant jugea utile de joindre la ratification de ses propres sujets. Il convoqua à Louvain, le 8 mars 1354, les députés des villes et franchises du Brabant et du Limbourg. Ces mandataires adoptèrent le projet du duc Jean et, après quelques délibérations, conclurent le fameux acte d'union.

Les villes s'engageaient à ne point souffrir que le pays fût démembré et prenaient la résolution de ne reconnaître pour souverain que celui qui aurait droit de l'être. Au nom de leurs commettants, les délégués prêtèrent un serment

[1] Butkens, *Trophées de Brabant*, I, 440.

solennel et promirent de s'entraider de corps et de biens pour maintenir l'union comme aussi leurs libertés, priviléges et observances anciennes.

De son côté l'héritier présomptif de la couronne confirma les diplômes octroyés par ses prédécesseurs et permit à tous ses sujets « brabançons » de garder ou de faire garder leurs biens et propriétés, d'avoir des chiens dont les jarrets ne seraient pas coupés. S'il arrivait qu'un chien vint à détruire ou blesser quelque pièce de gibier, ordonne le duc, qu'on laisse ladite pièce sur les lieux, et que si le chien la mange le propriétaire ne soit pas poursuivi de ce chef et qu'enfin tout homme eut le droit de chasser par tout le Brabant lièvres et renards sans être poursuivi[1].

De plus, porte l'article 30, avons consenti et octroyons que les chevaliers écuyers et bonnes gens habitant le Brabant pourront chasser à toute espèce de gros gibier par tout le Brabant, sauf dans les garennes et forêts seront comprises dans les ordonnances à faire à ce sujet.

Dès lors le droit de chasse, d'accessoire de la propriété

[1] Art. 29 de la Joyeuse Entrée octroyée le 3 janvier 1355. La concession de ce privilége fait voir combien il y a peu d'apparenrce que la chasse aurait toujours été commune et appartenue au public, il en résulte par conséquent que lorsque la duchesse Jeanne a accordé aux Brabançons par sa Joyeuse Entrée la permission de chasser par tout le Brabant, sauf dans les franches garennes *a/* elle leura donné un privilége dérogatoire au droit commun; selon les lois de la province, il n'est permis à personne d'entrer sur le champ d'autrui pour chasser, à quoi la charte donnée à la ville de Bruxelles en 1225 et les anciennes constitutions de ces pays entre autres la loi salique publiée en 788 (art. 35 et 36) et la loi des Francs ripuaires étaient aussi conformes.

Mémoire du chancelier de Crumpipen relatif à l'abornement de la forêt de Soignes. Archives du Royaume, Conseil privé, Carton 1204.

a/ La garenne était le droit de chasser dans une certaine étendue de terres, soit que ces terres appartinssent au seigneur, soit qu'elle fussent la propriété d'autres, de ses vassaux par exemple. Il y avait des garennes franches, des garennes simples, des garennes ouvertes, des garennes fermées, VERHAEGEN, *Recherches sur le droit de chasse*, p. 72.

qu'il était dans le principe, devint personnel à tous les habitants du duché.

Chacun devait user de son droit noblement, c'est-à-dire l'exercer au pied du vieux proverbe brabançon : *Jaegen hayr met hayr, pluym met pluym* [1].

C'est ainsi que l'entendaient tous les placcards et s'ils ne rencontrèrent pas d'opposition c'est qu'ils n'introduisaient aucune innovation. On ne pouvait tuer le gibier avec des armes de trait, ni le prendre au moyen de filets. Tout en concédant ce privilége, le prince ne renonçait pas à la faculté de régler l'exercice d'un droit qu'il accordait à ses sujets. Diverses ordonnances limitèrent le mode et le temps de la chasse, déterminèrent certains lieux dont l'accès était défendu aux chasseurs, c'étaient les garennes ou terres en garde. Le propriétaire avait seul le droit d'y poursuivre le gibier.

Le 18 décembre 1406, Antoine de Bourgogne confirme en sa joyeuse entrée les dispositions antérieures et prend envers ses sujets un engagement d'une nature spéciale : il promet de veiller à ce qu'il n'y ait et à ce qu'il ne soit établi en Brabant d'autres franches garennes que celles qui existaient de temps immémorial et qui avaient été reconnues comme telles en l'an 1367 [2].

[1] Per totam Brabantiam omnibus permissum est venari lepores et vulpes, extra libera vivaria atque etiam ubicunque aucupibus avibus ad volutile aucupium est. Et quod ad majores feras, nobiles et alii Brabantiæ incolæ impune prout tempus fert, eas venari, præterquam in vivariis. Hac venatio nobiliter exercenda, ita ut feræ venentur canibus, volucres falconibus, vulgo Jaegen hayr met hayr pluym met pluym. Asselmo, *Tribonianus belgicus*, v° Jacht.

[2] Les forêts et franches garennes ducales étaient la forêt de Soignes, celles de Grootenhuyz, de Saventerloo et de Grootenhoost. La garenne de la plaine était une étendue de pays, laquelle se sépare par la rivière la Zenne d'entre les portes de Laeken et de Schaerbeek, jusque la ville de Vilvorde, depuis ladite Vilvorde

Philippe de Saint-Pol prend les mêmes engagements et s'interdit même toute mesure qui, sous prétexte de réglementation, viendrait porter atteinte au privilége des Brabançons. « Pour que ce point, porte la joyeuse entrée de ce » prince, reste ferme et stable le duc promet que plus » jamais il ne fera ordonnance ni défense contraires en » aucune forme ou manière, par laquelle pourrait être fait » ou donné empêchement sur ce point. »

Philipe-le-Bon introduisit, en la matière, un principe nouveau, dicté par l'intérêt qu'inspirait la situation précaire de la population agricole. Les garennes privées devaient regorger de gibier et comme il était interdit non seulement de chasser dans la garenne mais encore sur les terres qui l'entouraient, dans un certain rayon, les récoltes et les moissons devaient éprouver un préjudice considérable. C'est pourquoi le duc, tout en maintenant les franches garennes, ajoute la restriction importante « pourvu que les gens n'en éprouvent pas un dommage déraisonnable. »

L'art. 10 de la deuxième addition revient sur la même idée. Les possesseurs des franches garennes avaient proba-

passant au-dessous de la garenne de Saventerloo jusqu'au bois de Moorsloo et dudit bois venant par Tervueren au bois de Soignes à l'abbaye de Forest et à ladite Zenne par la porte d'Obbrussel autrement dite porte de Halle. BUTKENS, *Trophées de Brabant*, Supplément IV. La joyeuse entrée d'Antoine de Bourgogne en 1406 comprenait la forêt de Meerdael dans la garenne ducale, mais ne faisait pas mention de la forêt de Grootenhoost. Celle-ci y fut ajoutée en 1430 par Philippe-le-Bon. En 1545 l'ordonnance de Charles-Quint cite la forêt de Meerdael comme la garenne du duc d'Aerschot, seigneur de Bierbecq. Parmi les autres garennes reconnues à cette époque, le placcard de 1545 mentionne celle de Diest au prince d'Orange, de Ghelende au seigneur de Mérode. Outre la forêt de Meerdael, il y avait au quartier de Louvain, les garennes d'Heverlé, de Wesemael, de Rotselaer, de Wechter des sires d'Ottenhoven, la garenne de Corbeck Dyle au t'Seraerts, celles des sires de Schoonhoven, qui avaient droit de chasse aux lapins dans tous leurs domaines. POULLET les juridictions et la propriété foncière au XV^e^ siècle cité par VERHAEGEN, p. 75.

blement forcé les propriétaires, dont les biens étaient limitrophes, à se défaire de leurs chiens ou du moins à enlever à ces animaux la faculte de courir. Le duc déclare que chacun pourra garder des chiens à pattes libres et qu'on gardera de rechef les bonnes gens de tout dommage déraisonnable, de sorte qu'il n'y ait aucun motif de se plaindre.

De la part d'un souverain qui se fit en Belgique le champion des idées françaises, ce respect pour nos institutions n'était pas sincère. Il adressa au Gruyer de Brabant des instructions secrètes, dont l'application eût pu détruire à la longue le privilége des Brabançons. A l'encontre de la joyeuse entrée, il défend à tout habitant des garennes ducales de tenir des chiens de garde, à moins que ceux-ci n'aient le membre droit de derrière raccourci, il établit que les chats doivent avoir les oreilles coupées et il institue la peine barbare de la perte des deux yeux pour le propriétaire qui ne pourrait payer 60 royaux, si son chien était trouvé chassant dans les garennes du souverain [1].

Le même prince prit l'initiative de mesures vexatoires et par édit du 22 décembre 1456 il réunit à la charge du Gruyer à la Warantmeesterschap les offices de Watergraef et celui de Pluymgraef de Brabant [2]. Tandis que la joyeuse entrée accordait à tous les habitants le droit de voler l'oiseau par faucons et éperviers, hors des franches garennes, le duc interdit à ses sujets d'user de cette faculté, sans l'autorisation de son lieutenant.

L'art. 62 de la charte de Marie de Bourgogne dispose que les garennes doivent être gardées, de manière à ne point léser les intérêts des cultivateurs voisins.

Sous le règne de cette princesse se produit donc un cer-

[1] VERHAEGEN, op. cit. p. 124.

[2] J'examinerai plus loin les attributions de ces officiers.

tain retour vers le passé, si les traditions anciennes sont reprises si comme jadis les habitants peuvent abattre les canards et les autres oiseaux de passage, ils peuvent prendre partout à la pipée les moineaux, pinsons et alouettes. La duchesse, en s'engageant sous serment à observer la joyeuse entrée, rendait aux chevaliers, écuyers et gens des villes le droit de chasser à coure en toute l'étendue du Brabant.

Le mouvement, qu'imprimaient les événements à la politique intérieure, contrastait trop avec les tendances de la maison de Bourgogne. Peu de temps après la mort de la fille de Charles-le-Téméraire, Maximilien son époux défendit aux gentilshommes, tenant chiens pour chasser aux lièvres et aux renards, de chasser dans les petits bois avoisinant les forêts, où le gros gibier a l'habitude de se réunir et de se tenir [1]. La même ordonnance défend de tirer aucune espèce de gibier avec des armes à feu, de porter fusils et pistolets, d'avoir des chiens d'arrêt (chiens couchants).

Engagé dans cette voie, le prince régent se flattait peut-être d'en arriver à défendre à tous la chasse du gros gibier, telle est du moins l'intention que lui prêtent certains historiens. Mais ces modifications eussent été trop impopulaires pour les réaliser de sitôt. Maximilien préféra temporiser et abandonner à son petit-fils l'exécution de ces audacieux projets.

Héritier du sceptre et de la puissance de Philippe-le-Bon, Charles-Quint n'en rêvait pas moins de fortifier son autorité au dedans, d'étendre sa domination au dehors. Il avait conçu la dessein hardi de rompre avec les coutumes locales, de briser les entraves qu'imposait au prince notre vieux droit brabançon ; si ces prétentions n'eurent pas pour notre duché les conséquences fâcheuses qu'elles entraînèrent en Flandre,

[1] Placcard du 10 novembre 1512. Placcard de Brabant, III, 501.

au moins pourrons-nous taxer de despotiques certaines dispositions promulguées sous le règne de ce prince.

Dès son avénement, Charles-Quint prit certaines mesures qui durent inspirer à nos ancêtres une défiance légitime ; se croyant assez fort pour braver le mécontement public et pour imposer silence aux remontrances des États ce prince, en son placcard du 28 avril 1515, promulgua par voie d'ordonnance les instructions, que son aïeul avait secrètement données au Gruyer cinquante ans auparavant.

Omettant dans cet examen la partie de l'édit qui se rapporte exclusivement aux fonctions du Warantmeester en sa qualité d'avoué, de défenseur des biens appartenant aux abbayes, je bornerai mon étude aux injonctions adressées au mandataire du prince pour la conservation des droits hauteurs et priviléges de la couronne. Le seconde partie du placcard contient certaines dispositions relatives à l'exercice du droit de chasse et à la répression du braconnage. Comme caractère général de ce document, je signalerai l'adoption du principe de la composition en toute matière dévolue à l'examen du Gruyer.

Lorsque l'infraction méritait une peine plus forte, le Conseil de Brabant était seul compétent.

Dans la seconde partie de ce travail, j'indiquerai les principes organiques du Consistoire de la Trompe, institution dont l'origine remonte à l'édit du 28 août 1515. Je me bornerai à signaler ici les dispositions pénales dont la rigueur nous paraitrait inouïe sous l'empire d'une législation, fort sévère cependant à l'égard des infractions aux lois portées sur la police de la chasse.

D'anciens usages condamnaient à une amende de 60 réaux le braconnier qui avait pris des lapins à l'aide de furets dans les garennes ducales. En cas d'insolvabilité, le délinquant était condamné à perdre les yeux. Quelque forte que fût cette peine, il y avait aggravation de châtiment si l'infraction avait

été commise pendant la nuit: « Si quelqu'un prend des lapins dans nos garennes pendant la nuit, celui-là est à notre merci ». Qu'on songe ce que devait être la répression à une époque où la peine ordinaire était déjà si peu proportionnée à la gravité de l'infraction [1] (art. 16 de l'édit).

Négligeons ces dispositions barbares pour citer un cas singulier : « si quelqu'un tuait un cygne domestique, nous » ordonnons, dit l'empereur en l'art. 28, qu'on pende le » cygne à une poutre dans une maison ou à un endroit proche, » le bec en haut, les pattes touchant la terre, et qu'ensuite » on verse, autour de l'oiseau, du froment en telle quantité » qu'il disparaisse le bec compris, que tout cela soit à » notre Gruyer et qu'il lui soit en outre payé 60 réaux. »

Telles étaient les dispositions que prenait Marguerite d'Autriche à l'égard de la chasse; elles n'eussent excité aucun mécontentement, n'eussent-elles été accompagnées de la création d'une juridiction nouvelle : alors que les États, les bourgmestres et échevins des chefs villes ne faisaient aucune représentation contre le régime nouveau contre les aggravations de peines comminées contre les braconniers, tous les corps constitués élevaient la voix et réclamaient avec énergie la suppression de ce tribunal.

Après trente années de luttes, la paix se rétablit enfin. A la suite de négociations laborieuses entre les mandataires du duc et les représentants des États, parut l'édit du 28 février 1545. Le préambule de cette ordonnance témoigne d'un grand respect pour le droit des États « *Soo hadden* » *wy eyntlycken om die van Staten van Brabant niet te*

[1] Extraordinariam vero poenam appellare licebit, quam Judex ipse, non ex Legum principumve constitutione aut ex insolita consuetudine, proprio arbitrio infert et imponit. DAMHOUDER, *Praxis rerum Criminalium*, LV.

» *prejudicieren, begheerende eene ighelijcken in sijne rech-*
» *ten te bewarene* [1]. »

En tant que mesures conservatoires de la chasse, je signalerai certains articles qui furent insérés à la demande des Brabançons : La chasse aux lapins est permise de toute manière (*met furetten garens of andersins!*, pourvu que ce soit hors des forêts ducales.

Prendre un lièvre ou abattre une perdrix pouvait entraîner une amende de dix réaux.

Il n'était pas interdit de traverser les forêts royales porteur d'arbalètes ou de fusils, à la condition toutefois que ces armes ne fussent ni bandées, ni chargées et que le voyageur ne se fût pas écarté de la route ou du chemin. En contrevenant à cet article, le délinquaut s'exposait à une amende de 10 réaux ; s'il abattait une pièce de gibier, il était livré à la discrétion du prince.

Les habitants des franches garennes ne pouvaient conserver en leurs maisons ni arquebuses, ni pistolets, ni arbalètes, à peine d'une amende de 10 réaux.

Celui qui tirait un héron ou détruisait son nid s'exposait à être condamné à une amende de 20 réaux.

Une peine pécuniaire frappait celui qui eût pris ou tiré des cygnes sauvages, faisans, perdrix, à l'aide d'arquebuses, d'arc, de filets, de lacets ou autres « *inventions* » semblables. Quiconqne troublait ces oiseaux dans leurs couvées pouvait être condamné à 120 réaux d'amende.

Afin d'assurer la répression, le souverain permettait à ses officiers « d'arrêter les coupables partout, tant ès villes, villages » du plat pays qu'en places à nous appartenantes, à l'exclusion » de tous autres et de tous vassaux tant seigneursgaigiers

[1] Placcards de Brabant, III, 495.

» que autres, ayant haute, moyenne et basse justice et ce par » prévention, sans que nos dits vassaux les puisse en ce faire » ou donner empêchement, mais au contraire estant requis » seront tenus de faire et donner à nos commis toute ayde » et assistance, à peine de correction arbitraire et d'encourir » l'indignation du prince. »

Nous avons parcouru jusqu'ici, dit M. Verhaegen, la législation antérieure à celle du XVII^e siècle. Deux choses s'y trouvent en présence, d'un côté le droit, les priviléges octroyés par le prince et consacrés par la Joyeuse-Entrée, d'un autre les ordonnances, les édits, les instructions de toute espèce, que viennent entraver l'exercice de ces droits. A ces deux éléments correspondent deux forces actives, deux personnifications qui représentent et soutiennent la lutte entre le droit acquis et les tendances des souverains. Ce sont d'une part les États et le conseil de Brabant, et d'autre part le Gruyer de Brabant. Peu après l'ordonnance de 1545, les conflits devinrent plus fréquents et maintes fois les États demandèrent qu'on en revînt à cette ordonnance, sans chercher à faire d'autres règlements [1].

L'édit du 26 février 1568 [2] et celui du 30 avril 1571 [3] complétèrent cette législation en élevant certaines peines, en prévenant la vente et le débit du gibier acquis au moyen du braconnage. Sous peine d'une amende de 20 florins d'or, la première de ces ordonnances défend de colporter ou de vendre du gibier tué en violation des édits sur la chasse. La récidive était punie d'une amende double, et si le délinquant contrevenait une troisième fois, il pouvait être fustigé et banni des provinces soumises au roi d'Espagne.

[1] Verhaegen, op. cit. p. 138.
[2] Placcards de Brabant, II, 138.
[3] Jecf. III, 516.

Cette ordonnance était sévère, mais l'application de ces peines était rare et d'ailleurs, pourrions-nous ajouter avec un légitime orgueil, jamais les Brabançons n'eurent à subir le régime draconien auquel fut soumis les pays limitrophes [1].

D'autres mesures furent prises pour enlever aux délinquants le gain qu'ils retiraient de leur industrie coupable. Il était interdit à tous pâtissiers, rôtisseurs, hôteliers d'exposer en vente du gibier tué hors des époques fixées par l'édit. L'ordonnance autorisait même le magistrat à prévenir toute infraction nouvelle, en enlevant au délinquant le droit d'exercer désormais son commerce. La récidive était punie de la fustigation.

Appliquant le vieil adage, *Luat cute qui non solvit cere*, ce règlement autorisait le Gruyer à substituer une peine corporelle à l'amende comminée par la loi.

L'édit de 1545 et les dispositions qui le complétèrent furent longtemps les seules dispositions pénales applicables aux contraventions commises en cette matière. Quelque nombreux que fussent les abus, auxquels se prêtait la rédaction si vague de l'ordonnance, quelque fâcheuse que fût l'application de pénalités dont l'importance était laissée à la discrétion du pouvoir lui-même, il ne paraît point que

[1] En résumé, cette législation est douce en comparaison des ordonnances françaises sur la chasse. A la vérité chez nous la peine de mort, celle de l'aveuglement ou des galères était comminée pour certains édits, mais il est prouvé que ces peines n'ont jamais pour ainsi dire été appliquées aux contrevenants, dans les garennes des seigneurs, et, lorsqu'il y avait condamnation à mort ou aux galères pour offenses perpétrées dans les forêts royales, il y avait toujours composition c'est-à-dire que le prévenu en était quitte pour une somme d'argent plus ou moins forte, selon la gravité du délit, et pour une réclusion, qui ne semble pas avoir été fort longue ; en tous cas, on ne sévissait que contre le braconnier endurci. GALESLOOT, op. cit. p. 25.

ces règles froissèrent le droit public de l'époque. Sans doute quelques-unes des dispositions de l'édit sont en contradiction formelle avec les garanties et les priviléges de la joyeuse entrée. Toujours le souverain, poussé en cela par les officiers de la Vénérie, qui y trouvaient avantage et profit, tendit à restreindre ces libertés, qui étaient chaque fois revendiqués avec un soin jaloux par les Brabançons et par le Conseil de Brabant.

De là de fréquents conflits où le dernier mot ne resta pas toujours au plus puissant.

A cette époque, de grands besoins d'argent se firent sentir. La nécessité de lever, d'entretenir des troupes nombreuses, qui se transformaient en bandes de brigands de vagabonds et de braconniers, lorsque la solde cessait de leur être régulièrement payée, amena le souverain à vendre ou à engager soit des domaines, soit des droits utiles qu'il possédait en qualité de duc de Brabant.

A cette époque, les poursuites ne devaient pas être nombreuses. L'état d'anarchie, dans lequel végétèrent nos provinces à la fin du XVI[e] siècle, les désordres qu'engendrèrent les luttes religieuses si ardentes à cette époque, empêchèrent la surveillance des forêts domaniales, et dans un temps où l'impunité était assurée aux plus exécrables forfaits, il ne pouvait être question de poursuivre et de réprimer le braconnage [1].

A tous ces éléments de perturbation sociale vint se joindre

[1] Le temps de belles chasses était passé. Telle était la misère publique, à cette époque et longtemps encore après le départ du duc d'Albe, qu'il était impossible au grand veneur de se faire payer du quart des revenus de la vénérie et on finit même par ne plus rien payer du tout. Les abbayes, les fermes étaient incendiées et dévastées, les habitants dispersés, les terres sans culture, les chemins si peu sûrs que le receveur de la vénérie n'osait plus se mettre en route, de peur d'être assassiné par les soldats de l'un ou de l'autre parti. Il fallait que les gens de

la cupidité des fonctionnaires. Après avoir stimulé l'activité des officiers de la couronne, en disposant par son placcard de 1568 que le tiers des amendes serait remis au dénonciateur et qu'une somme égale serait la rémunération du magistrat qui aurait prononcé la condamnation, le duc d'Albe décida en 1571[1] que « toutes les peines et que toutes les » amendes seraient perçues au profit du grand veneur ou » du Gruyer de Brabant. En cas de retard dans le paiement » des amendes, cette peine devrait être convertie en em- » prisonnement, sur le pied des ordonnances. »

Le dernier placcard en matière de chasse, émanant du duc d'Albe, fut donné à Nimègue, le 23 juin 1573. Les mesures prises jusqu'alors pour protéger les chasses du souverain et poursuivre les braconniers de plus en plus nombreux n'avaient point paru suffisantes, car le duc donnait à Messire Berlaymont, grand veneur, l'ordre de lever, prendre et retenir « pour le service de sa majesté et pour » la garde de la sauvagine un lieutenant, douze hommes à » cheval et vingt-quatre hommes à pied, les plus disposts » qualifiez et cognoissans les contrées du dict bois de » Soignes[2] ».

Le « dict bois » de Soignes était devenu un repaire de maraudeurs et aussi l'asile des proscrits dont les biens avaient été confisqués et la vie mise en péril. En 1588 le

la vénérie l'accompagnassent armés d'arquebuses et renforcés de paysans, le lieutenant grand veneur à leur tête ; en octobre 1587, vers la fin de ces terribles guerres de religion, quelques gens de vénérie furent surpris par une bande de maraudeurs (*vrijbuiters*). Malgré la supériorité du nombre de leurs ennemis, les veneurs se défendirent vaillamment, mais enfin ils succombèrent dans cette lutte inégale. GALESLOOT, op. cit. p. 147.

[1] Placcard du 30 avril 1571. Placcard Brab. III, 516.

[2] Ibid. III, 517.

duc d'Albe fut forcé de lever une garde de cent hommes, pour purger la forêt des bandits qui l'infestaient.

A cette époque, dit M. Faider, les règlements en matière de chasse étaient appliqués avec une rigueur excessive ; c'était presque un crime capital que de posséder chez soi une pièce de venaison, dont la provenance n'était pas expliquée d'une manière satisfaisante. Les visites domiciliaires, l'emprisonnement préventif, nous allions dire les tortures, étaient choses habituelles en matière de chasse. Dans leur ardeur à poursuivre les délits, le grand veneur, le gruyer et leurs sergents empiétaient souvent sur les priviléges des seigneurs et portaient atteinte, non seulement aux droits des sujets mais, ce qui était plus grave, à ceux des grands vassaux. De fréquentes dissensions s'en suivirent et ne se terminèrent pas toujours à l'avantage des officiers de la couronne, dont le zèle était singulièrement stimulé par les parts d'amendes que les règlements leur attribuaient[1].

En suspendant les hostilités qui désolaient nos provinces depuis si longtemps, la trève de douze ans permit aux archiducs Albert et Isabelle d'apporter quelques remèdes aux maux, qu'avait engendrés une guerre longue et sanglante. Ce fut au cours de ce travail de réorganisation que fut promulgué l'édit de 1613, qui devint pour la Belgique entière le recueil le plus complet des dispositions relatives à l'exercice du droit de chasse.

Les dispositions de ce placcard étaient rigoureuses : quelques-uns de ses articles constituaient une violation flagrante des promesses inaugurales. Leur application eût détruit le privilége des Brabançons.

Le 20 juin 1623, les trois états firent à S. A. S. le gouver-

[1] Faider, *Histoire du droit de chasse*, page 83.

neur une remontrance au sujet des plaintes générales qui s'élevaient contre la conduite du Gruyer. Cet officier citait » devant le consistoire de la Trompe et selon l'édit de 1613, » dont l'exécution, à la remontrance des dits états, a été » tenu en estat et surséance les seigneurs même ceux » ayant haute justice et garenne franche, les nobles qui » ayant droit de chasse de temps immémorial avaient tué ou » fait tuer des chevreuils dans leurs domaines, hors de sai- » son et même en saison ; et comme les états sont obligez » au maintien des priviléges de ces seigneurs, ils supplient » le gouverneur de leur en garantir la paisible possession » contre la tendence du Gruyer et de ses commis préten- » dant par ledit procédure faire bresche aux priviléges leur » compétent [1] ».

La réponse du gouverneur à cette revendication de droits jurés par lui serait plaisante, si elle n'était profondément triste, en ce qu'elle montre à quel degré d'arbitraire nos ancêtres étaient soumis : « Veu l'advis *nihil ut petitur* ains » prétendants les seigneurs particuliers cy mentionner avoir » privilége contraire aux intentions du Gruyer de Brabant » les pourront alléguer devant ceulx du consistoire de la » Trompe » Ceux du consistoire de la Trompe, mais c'étaient les hommes du Gruyer, c'était lui qui les choisissait, qui recevait leur serment, qui les présidait, qui entretenait avec eux des rapports journaliers, confier la solution à ces hommes de fief c'était constituer le Gruyer juge et partie en sa propre cause, c'était accueillir par une fin de non recevoir la réclamation si modérée et si juste des États !

L'époque de l'ouverture de la chasse fut fixée par le placcard du 26 juillet 1677, dans l'intérêt de l'agriculture,

[1] Placcards de Brabant, III, p. 522.

intérêt qui a droit à la sollicitude des gouvernants [1]. « Il est » fait défense à quiconque de chasser plustôt que trois » semaines après la Sainte Marie Madeleine [1]. Un demi-siècle après l'archiduchesse Marie-Élisabeth prenait une mesure que réclamaient vivement les intérêts des classes agricoles. Elle défendait aux Brabançons, qui voudraient user du privilége de chasser plume, par plume poil par poil, de parcourir les campagnes avant le 10 août, jour de l'ouverture de la chasse avec des armes à feu.

La lutte entre le Gruyer et les États se poursuivait avec ardeur : car si les sujets résistaient à l'usurpation, les consistoires ne s'en conformaient pas moins à l'édit de 1613 et faisaient de ses dispositions la base de leurs sentences. Ainsi naquirent une foule d'abus et de procès, auxquels le gouvernement chercha en vain de mettre un terme par la promulgation d'un règlement formel sur l'exercice du droit de chasse en Brabant. Ce fut aux représentants de la province elle-même que le gouverneur général s'adressa, en 1740, pour les inviter à donner leur avis sur un projet de règlement qu'il soumettait à leur examen. Il entrait dans les dispositions nouvelles un grand nombre d'articles du placcard du 31 août 1613, qui n'avait jamais été promulgué en Brabant, car il était contraire aux priviléges de la Joyeuse-Entrée. Les États s'aperçurent que l'on voulait faire indirectement ce que directement ils avaient refusé.

A la pression du gouvernement ils opposèrent la force de l'inertie, ils ne manifestèrent point leur opinion, n'émirent pas l'avis qu'on leur demandait et laissèrent sans réponse la dépêche du gouvernement.

En attendant qu'une décision fut prise, les faits de bracon-

[1] Placcards de Brabant, VII, p. 562.

nage se multipliaient à la faveur des troubles politiques. Le Gruyer et ses subalternes « calengeaient » à plaisir, les procès et les plaintes se succédaient sans interruption Le prince Charles de Lorraine reprit l'idée qui avait été abandonnée. Il voulut aussi trouver un biais : aux motifs qu'avaient invoqués ses prédécesseurs, le mécontentement général, le manque de règlement, il en joignit un autre, la conservation du gibier, ce dernier motif était autant dans l'intérêt des chasseurs et des propriétaires de garenne que dans le sien propre. Il s'adressa directement au Conseil de Brabant et le pria de faire un projet [1].

Le Conseil en référa aux États. L'assemblée fit de nombreuses observations, toutes très-bien fondées. Les États retorquaient contre le prince l'argument tiré de la conservation du gibier et invoqué en apparence en faveur des Brabançons ; les plaintes des habitants des garennes n'étaient que trop nombreuses, il fallait veiller au bien-être de l'agriculture, faciliter la reproduction du gibier c'eût été agir à l'encontre de ce but. Le règlement proposé en 1640 n'avait

[1] Voici la dépêche que le Conseil de Brabant adressa à ce sujet au gouverneur général : « Expose le Conseil qu'aiant été chargé de présenter à S. A. R. un pro-» jet d'ordonnance et de réglement, qui, en punissant les braconniers, contint les » gardes chasses dans les bornes de la commission, sans commettre des exac-» tions et des concessions, et fit en méme temps cesser les abus qu'on dit s'être » glissés dans le Tribunal de la Trompe spécialement à Bruxelles, furent d'avis » ceux du Conseil de Brabant, après avoir ouï les Conseillers fiscaux, les députés » des Etats et les Siéges de la Trompe tant à Bruxelles qu'à Louvain et à » Anvers, que tout placcard ou nouveau réglement sur cette matière est inutile, » après les instructions données sur cet objet en 1515, par les quelles il avait » été pourvu à ce qui était à désirer pour la conservation de la chasse, qu'en » taire un autre ce serait faire naitre des inconvénients, dont la plupart serait con-» traire à ce qui est réglé par les Joyeuses Entrées, que s'il est survenu quelque » abus c'est de la part des grandes chasses et de ceux du consistoire de la » Trompe. » Requéte du 18 juillet 1751. Carton du conseil privé, n° 1204.

pas été adopté, parce qu'il contenait des articles de l'édit de 1613. Les États n'ignoraient pas que cet édit contenait beaucoup d'articles tirés des anciennes ordonnances de Brabant, mais il n'en était pas moins vrai qu'il était inconciliable avec les principes de la Joyeuse-Entrée. Bref, pour couper court à toute contestation au sujet du placcard de 1613, ils rendirent le 8 novembre 1756 un décret, par lequel ils déclaraient que cet édit n'avait jamais été publié en Brabant et qu'il n'y était pas exécutoire. Ils ordonnèrent même une enquête sur l'exercice de la chasse et sur la juridiction du Gruyer. Le résultat fut de constater que cet officier continuait à appliquer l'édit de 1613, que les procès et les plaintes abondaient plus que jamais ; les États demandaient qu'on en revint à l'ordonnance de 1545 et qu'on s'en tint à ce qu'avait disposé Charles-Quint en cette matière [1].

Le conseil privé, dit M. Galesloot, paraît avoir goûté les raisons des États et du Conseil de Brabant et avoir reconnu la légitimité des prérogatives brabançonnes. A sa demande, le prince Charles de Lorraine, par un décret du 6 mai 1761, prescrivit au Gruyer de se conformer dans l'instruction des procès à l'ordonnance de 1545.

Mais le gouvernement n'abandonna pas le projet, qu'il avait conçu depuis si longtemps, il voulait faire un règlement sur la chasse en Brabant. Je lis, dans un extrait du protocole du conseil privé de 1767, que le conseil promet au prince Charles de Lorraine de reprendre bientôt l'étude des éléments de cette affaire pour lui en donner un exposé fidèle. Celle-ci vint à l'ordre du jour en 1772. Le conseil privé par un long rapport ou consulte, comme on le disait alors, en fit le narré historique. Voyant toutefois l'impossibilité de concilier les innovations avec le texte de la Joyeuse-Entrée, il

[1] VERHAEGEN, op. cit. p. 154.

conclut à ce qu'on laissât les choses dans leur état ; de guerre lasse, le prince de Starhemberg, alors ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, s'adressa l'année suivante directement au chancelier de Brabant Crumpipen, il croyait bien mener l'affaire à bonne fin, à l'aide de ce magistrat influent. Voici ce que dit cet éminent personnage dans un rapport adressé aux gouverneurs généraux : « Le prince de Starhemberg prit le parti de me » confier l'examen de cette affaire, l'étude projet de règle » ment sur la chasse, dont il me fit remettre les actes par » un billet de la secrétairie d'État et de la guerre du » 6 avril 1773. Je le lus plusieurs fois, je consultai les » membres les plus éclairés de ma compagnie (le conseil » de Brabant) et je ne vis de tous côtés que doutes, em- » barras, incertitude. Aussi, quoique le ministre m'eût » pressé plusieurs fois d'achever mon rapport, je cherchai » constamment à le remettre à un autre temps. J'avouerai » même franchement à vos Altesses Royales que je n'eus » jamais le courage de l'entreprendre ».

Sur ces entrefaites, le braconnage [1] et les procès de chasse avaient pris une telle proportion que les États de Brabant durent à leur tour prendre l'initiative et prièrent le gouvernement de vouloir rédiger un règlement équitable sur la chasse. Le gouvernement accueillit leur requête et

[1] En 1767, le gouvernement se vit obligé de porter un édit sévère contre les braconniers ; en voici le préambule : « Marie Thérèse, etc. Sur les plaintes qui » nous sont parvenues que le nombre de braconniers est si tellement augmenté » en notre province de Brabant que leur hardiesse est montée au point que quel- » ques-uns, ne se contentant pas de ravager les chasses de nos vassaux, osent » même s'opposer aux officiers de justice et aux garde-chasse, lorsque ceux-ci » en acquit de leur devoir viennent à les calenger ou à leur demander leurs armes, » que d'autres s'avisent de chasser déguisés ou noircis, pour ne pas être recon- » nus, que d'autres s'attroupent et vont ainsi détruire les chasses. GALESLOOT, p. 220.

les pria de lui en remettre un projet. Mais chose singulière, les États s'y refusèrent et craignant sans doute qu'il ne fût porté atteinte à la Joyeuse-Entrée, ils se désistèrent complétement de leur demande. Pour justifier leur conduite, ils alléguèrent que la promulgation d'un nouveau règlement était d'autant plus inopportune qu'elle donnerait lieu de la part des habitants du Brabant à un examen sérieux et approfondi de leurs droits en fait de chasse. Cette réflexion, que les états avaient jadis déjà présentée, semble avoir frappé le conseil privé, puisque dans sa consulte soumise au prince Charles en 1772, il jugea opportun de déconseiller toute innovation. « Et il importe d'autant plus, » ajoute le conseil, de ne pas réveiller l'attention des sujets » à cet égard qu'on est communément dans l'opinion que » le privilége des Brabançons se borne au seul fait de » chasser poil sur poil, plume sur plume, et c'est ainsi » qu'on l'exerce communément en Brabant ».

Au cours de l'année 1780, commença le règne néfaste de Joseph II : l'anarchie et le désordre envahirent nos provinces. A la résistance légale succéda bientôt la rébellion à main armée. Tour à tour supprimée et rétablie, la Joyeuse-Entrée ne fut plus le palladium de nos libertés. Déjà grondait l'orage qui allait se déchaîner sur l'Europe. A la tête des troupes françaises, Dumouriez fit invasion en Belgique et le 12 décembre 1792, les représentants du peuple proclamaient la liberté de la pêche et de la chasse, dans toute l'étendue de la cuve de Bruxelles [1].

[1] L'assemblée décide que ceux qui sont détenus en la maison de force de Vilvorde ou par ordre arbitraire du ci-devant gouvernement, ou pour contravention aux lois ci-devant existantes, sur le fait de pêche ou de chasse, seront élargis, sur un rapport fait par les commissaires.

Après une restauration éphémère, les armées étrangères s'établirent en Belgique, l'annexion de nos provinces au territoire de la république fut votée en la séance du neuf vendémiaire an IV. L'ancien régime était aboli, la féodalité allait disparaître et une législation nouvelle allait remplacer nos vieilles coutumes et nos anciens usages.

Cet objet fait naître diverses motions importantes, la première celle de l'abolition du droit de chasse dans l'étendue de la banlieue, cette motion est unanimement appuyée. Elle l'a été spécialement par un membre qui a fait un discours succinct, dans lequel il démontre combien ce droit de chasse est barbare et onéreux.

Un membre, qui n'a jamais su balancer entre l'intérêt public et les préjugés de sa caste, a dit qu'il ne pouvait y avoir de distinction, quand il était question de droits nuisibles et onéreux (*Applaudissements*).

En conséquence, la proposition de l'abolition du droit exclusif de chasse mise aux voix est adoptée à l'unanimité et l'assemblée arrête que la chasse sera libre dans toute l'étendue de la cuve de Bruxelles et renvoie la rédaction du décret au comité de législation. Séance du 15 décembre 1792. *Procès-verbaux des séances des Représentants provisoires de la ville de Bruxelles.*

LE CONSISTOIRE DE LA TROMPE.

I. *Notice historique et origines.* « L'état ou l'office de » Gruyer consiste, dit Butkens, en ce que nos princes sont » advoués Protecteurs et Conservateurs des Prélats, Abbés » Gens d'Église ensemble de leurs censes, rentes, dîmes » terres et autres biens situés en Brabant, comme aussi de » leurs Censiers, Officiers et familiers et que ce droit de pro- » tection leur appartient par de très anciens priviléges oc- » troyés depuis plusieurs siècles par les papes et empereurs, » même par plusieurs priviléges par eulx et par leurs de- » vanciers accordez à la requête des susdits prélatz et » gens d'église ou des autres leurs vassaux, pour les main- » tenir et les deffendre dans la jouissance de ces priviléges, » les dits princes ont commis et ordonné un officier par- » ticulier appelé Gruyer et en notre Thiois « Warantmeester » van Brabant » pour, en leur nom, avoir soin et veiller à ce » que les dits ecclésiastiques en leurs personnes, biens et » priviléges ne souffrent aucun tort dommage ou altération. » Ils attribuent privativement, et à l'exclusion de tous autres » juges et autres officiers, la connaissance et punition des » méfaits à ce Warantmeester. »

« Il était aussi anciennement le seul officier ordinaire en » toutes les franches garennes des dits princes en leur pays » de Brabant. Ils voulurent qu'elles fussent gardées par ledit

» Gruyer ses lieutenants et gens à ce commis et agréés » par le grand veneur et son lieutenant, pour par eux » être soigneusement tenu connaissance de tous ceux, qui » contre leurs ordonnances faites en matière de chasse délin- » queraient dans les dites garennes [1] ou dans celles de leur » vassaux appendences ou dependance d'icelles ou qui s'ad- » vanceraient d'affranchir d'amplier ou étendre leurs bois, » ou terres seigneuries au delà de leurs anciennes limites, soit » que les délinquants ou contraventeurs fussent manants et » habitants soubs le Duc, soit qu'ils ne le fussent pas. A quelle » fin, le dit Gruyer avait authorité de choisir et de prendre » certains hommes de fief avec un clercq en chacun des » quatre quartiers de Brabant dans les villages les plus » proches où le cas arriverait [2] pour faire juger sommaire- » ment selon les instructions sur ce fait.

» Mais comme en l'exécution d'icelles, il s'est trouvé » après beaucoup de difficultés et inconvénients que les pre- » mières instructions du Gruyer de Brabant furent diverse- » ment modifiées et redressées, particulierement en l'an 1518 » que l'empereur Charles y voulant remédier pour plus gran- » des sûreté et conservation de ses prééminences, seigneuries » et juridictions et pour qu'au Gruyer et à tous les sujets

[1] Philippe-le-Bon fit plus, il réunit à la charge de Gruyer, à la Warant *meesterschap*, les offices de Watergraef et de Pluymgraef de Brabant. (Placcard du 22 décembre 1456. Placcards de Brabant III. p. 494). La compétence de ce fonctionnaire comprenait les différends entre bateliers, les méfaits commis à 40 pieds en deçà de toutes les rivières du pays de Brabant et tout ce qui concernait la navigation sur ces rivières. « Enfin il a connaissance, disent les anciens comptes, sur » tous oiseaulx de rivière, cignes, oiseaux sauvages et autres quels qu'ils soient » que nul ne peut tirer sans son congé ». VERHAEGEN, op. cit. t. p. 125.

[2] Maar als de voornoempde Warantmeester teghen iemant sal willen procedeeren voor delict ofte delicten, ten cause van de welcke soude moghen vallen punitie corporelle van lith of vader dood, sal ghehouden worden t' selve te doen voor onse Raed van Brabant. Instruction du 28 août 1515. art. X. Placcards de Brabant III, 495.

» bonne justice fut faite, ordonna que le Gruyer compa-
» raitrait et ferait comparaître les parties à Boestfort,
» devant le Grand Veneur ou son lieutenant, et y constitua
» un tribunal de sept hommes de fief savoir Thierry Van
» Veldenraed garde des Joyaux, Jean Van Nieuwenhuyse,
» conseiller et receveur de Brabant au quartier de Bru-
» xelles, Roets Absolons Licencié ès Lois, Bartholomé de
» Bricheren, Antoine Van Wemmele, Henri Foyte, Victor
» Offhuys et pour clerc Simon Van de Bauwele [1].

» Ordonna encore Sa Majesté que les dits hommes de
» fief seraient obligez et tenus de s'assembler à Boetsfort
» toutes les fois qu'ils en seraient requis par le Grand
» Veneur et son Lieutenant et semoncé par le Gruyer et
» son Lieutenant ou par le Surintendant Jean de Schoon-
» voorst, Chevalier mayeur de Louvain, alors aussi
» dénommé pour prendre connaissance et faire justice
» entre parties de toutes les causes appartenantes et
» dépendantes de la Gruyerie et de la Vénérie, que si une
» place des dits hommes de fief venait à vaquer soit par
» décès, soit autrement, le Grand Veneur et son lieutenant
» y commettrait un autre, que les hommes de fief ainsi
» commis et à commettre à l'avenir étaient obligez et tenus
» de, entre les mains dudit Grand Veneur ou de son
» lieutenant présents et futurs, prêter le serment d'admi-
» nistrer prompte et bonne justice entre parties selon
» les instructions jà données et à donner, que si de quelque
» appointement ou sentence donné par le Grand Veneur et

[1] Un certain nombre de vassaux du duché que l'on appelait les « Vassaux de la Trompe » étaient tenus de temps immémorial à siéger à la requête du souverain ou de son représentant le Gruyer, pour juger les délits de chasse. Cette assemblée siégeait à Boetsfort à la « Jagershuys » ; plus tard elle se transporta à Bruxelles en la Broodhuys (WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, III, 369.)

» hommes de fief quelqu'une des parties se voudrait » plaindre, soit par appellation ou autrement qu'elle se » pourrait adresser au Chancelier et Gens du Conseil » ordonné en Brabant, lesquels seraient obligez de définir » et de décider la cause en deux mois après qu'elle aura » été portée devant eux, à faute de quoy, l'appointement et » sentence du Grand Veneur et hommes de fief tiendrait » lieu et pourrait être mise à exécution, nonobstant ladite » appellation. Nomma Sa Majesté ledit tribunal consistoire » de la Trompe, Consistorie van den Horen [1].»

Un acte du 16 décembre 1519 accorde au Consistoire de la Trompe un sceau uniforme pour obvier à certaines irrégularités administratives. La trompe de chasse et l'écu de Brabant s'y trouvaient représentés [2].

L'établissement de la juridiction en matière de chasse à Boisfort était une innovation en tous points contraire aux usages reçus. Ce changement n'entraîna que de fâcheux abus, dit M. Verhaegen; de la présence au même endroit et de la participation aux mêmes travaux de deux officiers, dont l'un se croyait supérieur à l'autre — le Gruyer et le Grand Veneur — allaient naître tout d'abord des jalousies et plus tard toute espèce de difficultés. Ce tribunal, outre qu'il était situé au milieu des forêts, était le seul de cette classe qu'il y eût en Brabant. Les malheureux délinquants, que le Gruyer citait à sa barre de toutes les parties du

[1] Butkens, *Supplément aux trophées de Brabant*, IV, 245. Voir notice sur la Cour des bois. Appendice B. C.

[2] Ende hebben eenen gemeynen zeghele in den welcken in 't midden staen eenen Horen oft Trompe gheaccoutreert met riemen ende coppelen, alsoo dat behoort hebbende, boven den Horen die wapenen van Brabandt metten Hertogdomme in de circonferencie staen geschreven : Sigillum hominum feudalium de Cornu Ducatus Brabantiæ. Placcards de Brabant, III, 507.

duché, étaient obligés de faire des frais de déplacement, perdaient un temps utile et risquaient de s'égarer dans les bois, pour aller entendre justice au consistoire de la Trompe. On n'entendait partout que des plaintes contre cet état de choses. Les États manifestaient leur mécontentement Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, entreprit d'apporter quelques changements à la juridiction du Gruyer. Dans ce but, elle ordonna un rapport sur « l'instruction du » Warant Maître de Brabant et les aultres pièces titres » enseignements concernant le différend estant entre les » Estats dudit pays de Brabant d'une part et le dit Warant » Maître d'autre part pour raison dudit office. »

Dans un volumineux exposé, les membres du consistoire firent connaître à la gouvernante l'espèce d'hostilité qui régnait entre le Gruyer et les États.

Charles-Quint fut obligé d'abolir le consistoire de la Trompe en 1523, obsédé qu'il était par les plaintes des justiciables; le Gruyer, privé de son tribunal, avait renvoyé ses causes devant le conseil de Brabant, qui finalement refusa de les juger. Après cette réforme, des consistoires ou chambres de justice qui furent instituées dans les quatre chefs-villes du Brabant-Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc et Louvain, pour les causes concernant les domaines et pour celles concernant le Gruyer, « cause venaticæ ». Bientôt ces juges refusèrent de connaître de ces dernières et le Gruyer n'eut plus que la Chambre de Bruxelles qui voulut lui prêter son concours.

La juridiction en matière de chasse se bornait à un siége dont la situation était préférable à celle de l'ancien consistoire de Boitsforts perdu au fond des bois, mais le désavantage de n'avoir qu'un tribunal pour tout le duché n'en persistait pas moins.

La reine Marie de Hongrie, « ayant faict veoir et visiter » en conseil l'instruction du Warant maître de Brabant, a » ordonné que ladite instruction sera corrigée et réformée » selon qu'il conviendra, ce dont les États auront vision et » cependant Sa Majesté, par matière de provision, tant qu'au- » trement sera ordonné, sans préjudice de l'Impériale Majesté » comme Duc de Brabant, a ordonné et ordonne que le dict » Warant maître d'ores et d'avant ne pourra à cause de son » office attraire ou faire attraire aucuns subjects du dit Pays » par devant les juges par cy devant ordonnez ès quatre » villes de Brabant, mais au lieu d'iceux prendra trois » hommes de fiefs au quartier dont le cas, dont il voudra » faire callenge, escherra pour les dicts hommes de fiefs, » parties sommièrement oyes, sans cognoissance judicielle, » en estre ordonné comme de raison » [1].

Cette mesure n'aplanit point les différends sans cesse renaissants entre le Gruyer et les États. Vers la fin de l'année 1544, l'empereur nomma une jointe pour le rétablissement de la Gruyerie avec mission de déposer un rapport sur la matière [2]. Le placcard de 1545 vint réglementer la compétence de l'officier ducal et l'exercice de sa juridiction. Voici les dispositions qu'il porte à ce sujet : « Quant aux délits » de chasse commis et quant aux amendes encourues dans » nos franches garennes et dans celles de nos prélats, le » Gruyer aura seul connaissance, correction et composition. »

» Quant aux délits de chasse commis dans les garennes » des nobles et des vassaux, qui n'ont produit de titres qui » donnent droit de franche garenne ou dont les garennes sont » comprises parmi celles citées à l'art. 38 de la Joyeuse-

[1] Ordonnance du 16 juin 1656. Placcards de Brabant, III, 514.

[2] Voir Appendice, Documents D.

» Entrée, la connaissance en sera au Gruyer concurremment » avec les officiers des nobles et vassaux pendant un an » après la publication des présentes, pendant lequel temps » ses nobles et vassaux seront tenus de faire connaître aux » commissaires les titres et documents, sur lesquels ils se » fondent pour prouver que leurs garennes sont franches ou » sont de celles que comprend l'article 38 de la Joyeuse- » Entrée; passé ce délai leurs garennes ne seront plus » tenues pour franches. »

« Quant aux méfaits et délits commis et amendes encou- » rues dans les garennes des nobles et des vassaux, qui » auront fait reconnaître leur droit de franche garenne comme » le duc d'Aerschot pour le bois de Meerdael dépendance de » sa seigneurie de Bierbeck, le prince d'Orange de sa » seigneurie de Diest et le sire de Mérode de ses seigneuries » de Hersel, Oolen, Ghelende, Zoerle, la connaissance en » appartiendra aux officiers de ces seigneurs, sauf à eux à » se conformer aux ordonnances faites ou à faire sur ce sujet » et aux amendes en fait de chasse. Et le Gruyer ne pourra » en avoir aucune connaissance, si ce n'est à la requête des » dits seigneurs [1]. »

Ces quelques articles vinrent donc établir nettement la juridiction du Warant-Maître et ses droits d'immixtion dans la juridiction seigneuriale pour des faits de chasse.

L'ordonnance ne se borne pas à cela. Le consistoire de la Trompe avait été rétabli, des plaintes amères s'étaient élevées de la part des États de Brabant. « Afin donc que les sujets des « vassaux ne soient plus vexés et contrariés par des procès » interminables, il est ordonné au Gruyer d'avoir dans » les chefs villes des quatre quartiers des serviteurs ou

[1] Placcard de 1545 art. 8. Placcards de Brabant, II, 132.

» huissiers (*dienaeren*) capables et de bonne réputation, qu'il » sera tenu de prendre avec le consentement du grand veneur » ou de son lieutenant. » Ces huissiers avaient à sommer les délinquants et à recevoir les amendes le cas échéant, si les délinquants refusent de payer ou de se reconnaître coupables, les huissiers les sommaient de comparaître au jour fixe devant trois hommes de fief que le Gruyer choisissait dans la ville ou franchise voisine de la demeure du délinquant et qui étaient tenus de juger à sa demande, sauf excuse suffisante à peine d'un réau d'amende. Les hommes de fief touchaient pour salaire deux gros pour les vacations où une ou deux affaires devaient être jugées, s'il y en avait plus ils recevaient quatre gros. Dans les mêmes cas, le Gruyer avait droit à quatre et à huit gros « lesquels frais seront payés par les » parties condamnées, par portions égales. »

Dans le cas où ces hommes de fief avaient besoin d'un clerc pour écrire les dépositions des témoins et rédiger leur sentence, ils pouvaient prendre le clerc du banc de l'endroit ou tel autre à leur guise, ce greffier avait le même salaire qu'eux, deux gros pour les vacations où une ou deux affaires se présentaient.

Quand le Gruyer devait juger des causes pour lesquelles des peines corporelles s'ensuivaient, il était tenu de les porter au conseil de Brabant.

Au résumé donc cette institution était une juridiction d'exception, ayant une compétence spéciale. Le Gruyer présidait les audiences et y remplissait les fonctions de ministère public. Il était chargé d'appliquer les dispositions édictales relatives au droit de la chasse, de prévenir et de réprimer le braconnage, de conserver et de maintenir les droits et les prérogatives de la couronne.

Les jugements rendus par ces hommes de fief étaient exécutoires, nonobstant appel et sans préjudice de la restitu-

tion des amendes, si le jugement était infirmé. Il leur était recommandé de rendre sommaire et brève justice et ce conseil se rencontre dans tous les placcards où il est question de procédure en matière de chasse. Néanmoins, dit M. Galesloot, les conflits de juridiction si nombreux et si compliqués alors n'en retardaient que trop souvent le cours.

A une époque que nous saurions préciser [1], le pouvoir crut expédient de restaurer l'organisation qu'avait créée Charles-Quint. Il rétablit les consistoires dans les trois chefs villes de Brabant. La révolution du XVI^e^ siècle ayant enlevé le quartier de Bois le Duc, il suffit de réorganiser les tribunaux de Bruxelles, de Louvain et d'Anvers. Ce dernier finit par disparaître pour ne plus laisser exister que les deux premiers siéges.

II. *Compétition et luttes entre le Gruyer et le Grand Veneur.* Par une de ces dispositions bizarres et pourtant si nombreuses dans l'ancienne organisation judiciaire, deux personnes représentaient le prince auprès du même tribunal à des titres différents. Officier de la cour, admis parmi les personnages composant ce corps (*aula*), soumis aux décisions du conseil aulique, le Grand Veneur se prévalait de son rang pour exercer une autorité illimitée et pour peser sur les décisions du consistoire. De son côté, fort de l'appui du pouvoir, le Gruyer résistait à ces empiétements et bien des fois l'autorité souveraine dut intervenir pour prévenir ces débats et trancher des questions litigieuses.

Pour apaiser ces conflits, le gouverneur fit publier par voie d'autorité le texte d'une transaction intervenue entre le Grand

[1] Les sources sont fort rares les archives du royaume qui ne contiennent que quatre cartons relatifs à l'*Histoire du droit de chasse pendant le XVIII^e^ siècle.*

Veneur et le Gruyer de Brabant le 22 juin 1688. « Le prin-
» cipal point des difficultés roulait sur ce que le seigneur
» Grand Veneur prétendait et prétend encore, qu'en sa
» qualité, luy appartient de nommer et de commettre au
» nom de Sa Majesté les juges hommes de fief et greffier
» des consistoires de la Trompe établis pour juges ordinaires
» des exploits de leurs respectifs offices, d'en recevoir le
» serment et de les admettre en leurs fonctions et le Gruyer
» soutenant que cela lui appartient à lui seul. Ils sont con-
» venus que tant ès chefs villes qu'ailleurs où il conviendra
» pour le plus grand service de Sa Majesté maintien et
» soutien des juridictions souveraines et droit de régal en
» cette matière, ensemble pour la plus grande commodité
» des peuples d'établir semblables siéges et consistoires
» pour la desservitude de leurs offices et observances des
» placcards du roy, qu'ils y procéderaient alternativement et
» pourvoiraient aux dits charges l'un après l'autre sauf
» qu'au Grand Veneur touchera la première provision qu'il
» écherra à faire, soit par l'établissement nouveau de quel-
» ques-uns des dits siéges ou par vacance des hommes de
» fief qui y occupent et déservent déjà les dites places, que
» la seconde escherra au Gruyer, ce que s'observera aussi
» au regard des autres. Bien entendu que ceux qui sont
» aujourd'hui en fonctions y seront ratifiés de part et
» d'autre et tenus de renouveler leur serment ès mains du
» dit Grand Veneur et du Gruyer [1]. »

Ces mesures n'aplanirent pas les difficultés que suscitait la rivalité entre ces deux officiers de la couronne. « Le
» Gruyer de Brabant, lisons-nous dans une dépêche du
» conseil privé (3 mars 1773) et le Grand Veneur ont
» exactement le même objet de fonctions. La conservation

[1] Placcards de Brabant, V, 496.

» de la chasse royale et la poursuite des contraventions au » fait de la chasse. Ils ont l'un et l'autre le même tribunal » nommé le consistoire de la Trompe. La prévention, au » fait de la poursuite, existe entre ces deux officiers. Ainsi » que l'on voit déduit dans un avis rendu sur la matière en » 1533 tant par la cour des comptes que par le conseil de » Brabant, il était notoire que le Grand Veneur à titre de » son office n'était autre qu'un officier domestique du sou- » verain en cette province, préposé par état à la direction » principale de ses chasses, auquel tous les subalternes em- » ployés en cette partie sont subordonnés en telle sorte » que l'autorité du Grand Veneur soit uniquement correc- » tionnelle ; ce ne fut que vers le milieu du XVI[e] siècle que » l'on commença petit à petit à augmenter les attributions » de son office, il devint officier de judicature par la » juridiction concursive avec celle du Gruyer de Brabant, » qu'on y a attachée par édit ; on eût en vue par ce con- » cours et ce droit de prévention de donner une surveillance » plus étendue sur tous les objets de police publique rela- » tive à la conservation de la chasse royale et d'assurer, par » cette nouvelle surveillance, l'exécution des lois portées » à ce sujet [1].

Cette lutte persista jusques à la fin de l'ancien régime. En 1774 fut édicté un règlement qui, tout en conservant au Grand Veneur son droit de prééminence, réduisit considérablement l'autorité de son lieutenant. Le Gruyer de son côté reçut une instruction nouvelle, qui détermina rigoureusement l'étendue de son pouvoir [2].

III. *Compétence du consistoire de la Trompe.* La com-

[1] Dépêche du conseil privé 3 mars 1773, Carton, 1204, Archives du royaume.

[2] Voir Appendice, documents E.

pétence de ce tribunal d'exception fut à l'abri des vicissitudes que traversa son existence elle-même. Chaque fois que nous découvrons une mention de ce corps et se trouve investi de l'autorité que lui confère l'édit de 1545, jamais innovation ne fut introduite en cette matière. Il ne pouvait connaître que des infractions aux lois et aux placcards sur la chasse, encore se trouvait-il dessaisi de la cause si l'ordonnance punissait ce délit de quelque peine corporelle [1]. Nous devons reconnaître toutefois que dans les matières, qui lui étaient dévolues, sa compétence était illimitée. Jamais le gouvernement ne permit qu'il fût porté atteinte à l'autorité du consistoire. Le 14 août 1633 l'infante Isabelle maintint l'intégrité des pérogatives en décidant un point douteux : « qu'étant informée que le conseil de Brabant » aurait pris connaissance de quelques matières de chasse, » elle ordonna que la requête des bourgmestres et echevins de » Louvain (qui s'étaient opposés aux exploits du Gruyer) lui » serait communiquée. » L'infante reconnut « que la connais- » sance de semblables délits et contraventions devait apparte- » nir aux juges de la vénérie établis en chaque quartier, à l'ex- » clusion de tous autres : or ce n'était point chose nouvelle » que pour certaines matières privilégiées et de considé- » ration particulière, il y eût des juges de justice parti- » culiers et des juges délégués, comme de fait il y a » un siége de vénérie et consistoire du Gruyer établi » depuis longtemps [2]. » Wynants dans ses notes sur la Joyeuse-Entrée commente en ces termes l'art. 36 de la

[1] Maer als de voornoempte Warantmeester teghen iemand sal willen procederen voor delict ofte delicten van de welcke soude moghen vallen punitie van lith of vader doot, zal ghouden worden 't selve te doen voor onsen Raede van Brabant. Art. 16 de l'édit de 1545.

[2] Requête du 22 mars 1775, Carton 1204. — Archives du Royaume.

Joyeuse-Entrée : « On ne tirera personne en cause devant » les juges forestiers, in « Wautrecht », sinon pour dettes procédant d'achats de bois et de forêts des anciens bois du prince. Il en est de même à l'égard de la juridiction » de la Trompe qui se trouve réglée par plusieurs instruc- » tions et ordonnances rapportées au IIIe tome des Plac- » cards de Brabant. Lorsque le maître des garennes a voulu » étendre sa juridiction, il lui a été enjoint de la resserrer, » sur le pied des dites instructions et des modérations y » faites dès l'an 1530 (acte du 14 mai 1530). Selon les dites » instructions, compète au consistoire de la Trompe adminis- » tration de justice tant civile que criminelle. La question » est si cela comprend aussi le cas, qui entraînent la peine » de mort. Cette question fut agitée en l'an 1696 au sujet » de l'homicide commis dans la personne de Charles Toriani, » capitaine de la plaine, tué sur les limites de la Franche » Taverne de Saventerloo, au mois de juillet ou d'août de la » même année. Pendant que le procureur général était empê- » ché de prendre information touchant ce crime, par ordre ex- » près de S. A. E. de Bavière le prince de Rubempré, grand » veneur du roi, celui ci présenta requête à S. Altesse pour sou- » tenir que la judicature du dit homicide appartenait à lui et » au maître des garennes, à l'exclusion de tous autres, que » selon leurs instructions il avait connaissance tant cri- » minelle que civile, qu'il s'agissait d'un crime perpétré en » la personne d'un capitaine de la Plaine servant par com- » mission du grand veneur, que de plus ledit homicide » s'était fait dans les lisières d'une franche garenne et lors- » que ledit capitaine était en devoir de chasse. Pareille re- » quête fut présentée par ledit Gruyer, il remontrait que » suivant le premier article de l'instruction du Gruyer du

» 28 août 1515 compète au Gruyer connaissances des homi-
» cides en pareils délits, que par le règlement du 3 juin 1518
» lui est attribuée l'administration de la justice tant crimi-
» nelle que civile, que par l'instruction de l'année 1545 est
» dit qu'au Gruyer compète correction et composition de
» tous les délits où il écheoit confiscation de membres et
» de biens, que par sentence du conseil de Brabant du 4 dé-
» cembre 1628 la connaissance criminelle lui apparte-
» nait en cause appartenant à son office, que conformément
» à ce ceux du consistoire de la Trompe auraient pris plu-
» sieurs fois connaissance de causes criminelles, que de
» (par) suite on ne pouvait ôter celle d'un meurtre ou homi-
» cide commis dans la personne d'un officier de la chasse
» au sujet des devoirs de sa charge. »

« Ces requêtes avaient été renvoyées à l'avis du conseil
» souverain de Brabant, le conseil soutint par consulte du
» 23 août 1696 que c'était à lui à prendre connaissance de cet
» homicide, rapport fut fait à l'instruction du dernier de février
» 1545 par laquelle il est dit art. 16, que lorsque le Gruyer
» voudra procéder contre quelqu'un en matière de délits où
» pourrait eschoir peine corporelle, il sera tenu de le faire
» devant le conseil. Il ajoutait de plus que le dit Gruyer
» appliquait bien mal les règlements et instructions par lui
» citées : que l'art. premier de l'instruction de l'an 1515 et
» l'art. 3 de celle de 1545 ne parlent point de la chasse, mais
» des délits qui se commettent ès maisons-Dieu, au regard
» desquelles la connaissance s'attribue au chef-officier du
» district duquel le délit s'est commis, que c'est dans ce cas
» que sont portées les sentences de 1628 et de 1636 que
» ledit Gruyer réclame que de parsuite ne sont pas applicables
» au cas présent. Le même fut sommairement répété par

» une autre requête du 12 octobre 1696, faite sur nouvelles » instances du Gruyer et du Grand Veneur » [1].

Le conflit fut tranché par une décision prise le 1r décembre 1696, par le gouverneur général. Voici le texte de cet édit: « Maximilien Joseph etc. Très chers et amés, ayant fait » examiner vos représentations (la dépêche s'adresse à ceux » du Conseil de Brabant) sur les requêtes présentées de la » part du prince de Rubempré, grand veneur du Roi et du » Gruyer de Brabant, au sujet de la connaissance qu'ils pré- » tendent attribuer au consistoire de la Trompe l'homicide » commis en la personne de Charles Toriani, capitaine de la » plaine, nous vous faisons ceste pour vous dire que la con- » naissance dudit homicide n'appartient pas au consistoire de » la Trompe, le dit Gruyer néantmoins entier d'agir devant » vous sur le pied de l'art. 16 du règlement de l'an 1545, » s'il se croit fondé [2]. »

IV. Nombre des consistoires et leur composition. Aux termes du règlement du 3 juin 1518, un consistoire devait siéger dans chacune des chefs-villes du duché de Brabant. Le démembrement des XVII provinces entraîna la suppression du tribunal de Bois-le-Duc et nous lisons, dans une requête du Gruyer de l'Escaille, que le siége d'Anvers disparut à la fin du XVIe siécle.

Le nombre des juges s'accrut ou se réduisit selon les besoins du service. Originairement fixé à sept, par le règlement de 1518, il ne tarda pas à décroître. Cette circonstance motiva une requête adressée par le Gruyer au prince

[1] Wynants, *Joyeuse Entrée*. Bibliothèque de Bourgogne. Manuscrit nº 13217.

[2] Déduction du droit de la chasse où il est établi que Sa Majesté s'est réservée en Brabant la juridiction de la chasse et tout ce qui en dépend. Registre manuscrit in 8º. Carton 1203. Archives du Royaume.

Charles de Lorraine. « Expose le Gruyer de Brabant, y lisons-
» nous, que dans le consistoire de la Trompe avaient été
» établis sept juges ou hommes de loi, nombre qui dans la
» suite a été réduit à cinq, qui est encore celui qui subsiste
» aujourd'hui. Il résulte de là que l'opinion de trois l'emporte
» toujours sur celui des deux autres, ce qui cause des appel-
» tations continuelles, c'est pour les prévenir qu'il supplie V.
» A. R. de remettre les choses sur l'ancien pied, en établissant
» deux nouveaux Juges ou homme de fief au consistoire de
» la Trompe, qui avec les cinq autres qui sont déjà établis
» compléteront le nombre de sept juges. Le conseiller fiscal
» de Brabant observe en son avis que le nombre de sept est
» celui dont presque tous les tribunaux de Brabant sont
» composés. Il dit que l'on sait que le conseil de Brabant
» a consisté dans sept juges et que même, suivant la Joyeuse
» Entrée, le magistrat de Bruxelles est composé de sept juges,
» il en est de même de celui de Louvain. Il estime donc
» qu'on pourrait établir deux nouveaux juges au consistoire
» de la Trompe. — Le conseil ayant délibéré sur la matière
» pense qu'il y aurait d'autant moins d'inconvénient à porter
» de nouveau à sept le nombre des juges du consistoire, que
» ce serait remettre les choses en leur institution primitive ».
En marge se lit « Je me conforme » le Gouverneur Général [1].

Ensuite de la transaction intervenue en 1688 les juges étaient alternativement nommés par le Gruyer et par le Grand Veneur. « Il conviendrait » porte une dépêche du conseil privé du 12 mars 1772 « de leur retirer cette prérogative et de
» réserver au gouvernement la collation de ces emplois,
» puisqu'ils concernent l'administration de la justice [2]. »

[1] Dépêche du 1r février 1774. Carton du conseil privé 1206.
[2] Archives. Carton 1206, du conseil privé.

Aucune suite ne fut donnée à cette réforme et le régime antérieur subsista jusqu'à la suppression des tribunaux d'exception.

Le consistoire de la Trompe siégeait à Bruxelles en la maison du Roi (*Broodhuis*) les mardi et samedi de chaque semaine. Le lieutenant Grand Veneur tenait son rôle le mardi, le Gruyer le sien le samedi. L'un et l'autre devaient être autorisés par la Chambre des comptes à intenter les poursuites contre les délinquants. Ils y étaient comptables des amendes qu'ils percevaient au nom du fisc.

Vers la fin du XVIII^e^ siècle fut créé un corps de gardes-chasse, qui sous le nom d'archers de la Trompe était chargé de réprimer le braconnage et d'appréhender les malfaiteurs. Dans le recrutement de ce corps, le gouverneur n'avait pas observé l'ancienne règle, qui n'admettait que les Brabançons aux fonctions publiques dans le duché. Le conseil privé observa dans une requête du 9 mars 1785 « qu'en n'em-» ployant d'autres que les Brabançons en les admettant seuls » au serment on procurerait pour la conservation de la chasse » la même utilité que celle qui est résultée de ce qu'on y » a employé les hussards de LL. AA. RR. et il est résolu » de proposer au serment et de déclarer au prince de Grim-» berghen qu'en sa qualité de Grand Veneur, il mette à » serment les archers de la compagnie de l'hôtel, qui seront » placés dans la franche garenne de Sa Majesté, pour la » conservation de la chasse, qu'à cette fin il ne soit placé » que les archers nés en Brabant et qu'ils soient obligés » de suivre les ordres que le prince de Grimberghen » pourrait leur donner, qu'en son absence il serait remplacé » par le Gruyer et que ces ordres et directions seraient » toujours communiqués au prévôt de l'hôtel ou à son lieu-» tenant ». — Cet avis fut approuvé et agréé par les archi-

ducs de Saxe-Teschen, gouverneurs généraux des Pays-Bas.

Dès le jour où les champions des idées nouvelles firent invasion en Belgique, l'existence du consistoire devint précaire. Après avoir proclamé la liberté de la chasse le 12 décembre 1793, les représentants de Bruxelles changèrent le 27 février 1793 le style et la forme de procédure en usage en matière de chasse. Ils abolirent le tribunal de la foresterie et en même temps le règlement nommé le *keurboeck*[1].

Après avoir occupé quelque temps nos provinces, les armées françaises se retirèrent et l'Autriche put rétablir en nos provinces les institutions judiciaires antérieures à l'invasion. Mais bientôt vaincue, cette puissance abandonna la Belgique et permit ainsi à l'étranger de venir y dicter ses lois et d'y imposer ses volontés despotiques.

La réunion de nos provinces au territoire de la république fut votée le 9 vendémiaire an IV et le 6 frimaire suivant Perez et Portier de l'Oise, représentants du peuple et commissaires du gouvernement dans les pays nouvellement réunis, publièrent le décret de suppression de tous les anciens tribunaux des ci-devant provinces Belgiques.

Création du régime féodal, le consistoire de la Trompe disparut donc au jour où l'inauguration d'un nouvel ordre fit disparaître nos institutions séculaires. Désormais régnera l'égalité entre les membres d'un même corps et ce principe, en faisant disparaître d'anciennes rivalités, cimente l'union entre tous les enfants d'une même patrie.

APPENDICE

A. Privilége des Bruxellois de chasser dans la forêt de Soignes.

Observa liberalitatem Ducum, qui omnibus circa sylvam sitis cœnobiis jus venationis fere communicarunt; quin imo opidis idem dederunt, Lovanio quidem versus Thenas et Halenum ultra Tyllam, Bruxellis in Soigniacensi silvâ (anno 1290).

GRAMMAYE, BRUXELLA, p. 74.

L'existence de ce privilége fut débattue vers le milieu du siècle dernier. Le 13 septembre 1750, fut adressée au conseil privé la requête suivante : « Remontrent avec le plus profond respect les » bourgmestres, échevins, trésoriers, receveurs et conseil de la ville » de Bruxelles qu'ayant à la réquisition et sur les plaintes des neuf » nations de cette ville de Bruxelles présenté requête à Votre Majesté

» Roïale, afin que son bon plaisir fut maintenir les bourgeois et » habitants dans le droit et possession paisible de chasser, pendant » la saison, dans toute l'étendue de la cuvede cette ville, à l'exception » de la forêt de Sa Majesté et des environs. Votre Majesté a été ser- » vie de renvoyer la dite requête au consistoire de la Trompe, afin de » prendre son avis. Les remontrants empressés d'obtenir une solution » favorable dans une affaire, que les bourgeois sollicitent avec tant de » vivacité, envoyèrent plus d'une fois leur agent pour lever l'avis ; » mais ceux du consistoire refusèrent de l'envoyer à Votre Majesté ou » de le soumettre à l'agent des remontrants, à moins que ceux-ci » n'en payassent les épices à la somme de 44 florins 17 sols, si » avant qu'ils ont envoyé le dix sept de ce mois une lettre d'advertence » par laquelle ils demandent le paiement des honoraires. Les remon- » trants ne se sont point imaginé jusqu'ici qu'il échet quelques droits » d'avis à payer dans une matière de cette nature, car bien que » semblables avis se payent communément pour avis rendus à la solli- » citation des particuliers, cet usage ne s'étend nullement aux devoirs » prescrits par le gouvernement, dans une affaire, qui intéresse toute » une généralité et dans laquelle les remonstrants agissent d'office. » Dans ces circonstances les remontrants prennent humblement leur » recours vers Votre Majesté, suppliant que son bon plaisir soit d'or- » donner à ceux du consistoire de la Trompe de réserver prompte- » ment leur avis sur la susdite supplication des suppliants. » (13. décembre 1750).

Réponse du Consistoire.

« C'est en conséquence de votre ordre que nous avons l'honneur » de vous informer que nous ne connaissons aucun privilége, ni con- » cession particulière en faveur des bourgeois de Bruxelles, en » matière de chasse que les priviléges accordés par les Joyeuses-En- » trées des princes et souverains de la province aux Brabançons. Ce » qui est de si notoire observance en ces pays et duché de Brabant » que même les autheurs et jurisconsultes écrivirent de la même

» manière et bien principalement Zypæus, *stabilito omnibus venari* » *permissum nobiliter tamen, id est feras canibus, volucres falco-* » *nibus atque ancipitibus persequendo, ideoque servanda edicta* » *generalia, quæ hanc venandi libertatem non impediunt; quæ* » *tangunt idonea venationi, temporane fœta animalia capiantur* » *ne segetes stemantur, ne facultas venandi elocetur.* »

« Il est vrai que le magistrat se plaint du dit placcard de l'an 1613 » et semble vouloir insinuer que les souverains n'auraient pas pu » introduire des se borner aux priviléges, qu'ils attribuent à leurs » bourgeois. Il est suprenant que le magistrat vint alléguer cela » aujourd'hui, on voit qu'en 1519 le même corps ayant fait défense » à Guillaume le Tourneur, Gruyer du Roi, de connaître de la cause » de Johan de Paepe, transgresseur des Edits portés sur le fait de la » chasse, il leur fut interdit dorenavant de rien faire ou attenter qui » ce fut en faveur de la Bourgeoisie de Bruxelles, ni soubs ombre ou » couleur de franchise, libertés ou exemptions ou autres quelconques » préeminences au préjudice d'icelles ordonnances et instructions » baillées au dit Gruyer.

» Tellement qu'il nous semble sous le bon plaisir de V. A. R. que » parmi les raisons alléguées ci dessus pouvoir conclure qu'il n'y a » jamais eu matière d'accorder au magistrat l'instruction qu'il solli- » cite d'autant plus qu'on ne fait conster d'aucun trouble et que nous » croyons avec le Grand Veneur que toutes les bonnes gens des villes » et pays de Brabant peuvent chasser dans l'étendue de la province, » en conformité des Joyeuses-Entrées, pourvu que ce soit suivant le » dispositif des Placcards portés au fait de la chasse et de la Gruerie. » 12 mars 1751. » CARTON DU CONSEIL PRIVÉ, N° 1203.

B. La foret de Soignes. — Les offices ducaux. — Le tribunal de la foresterie. — La Cour des bois.

Le souverain et le chapitre de Nivelles instituaient de commun accord une *Cour des bois*, qui se composait de deux baillis, de huit jurés et d'un greffier et qui avait à ses ordres huit forestiers ou

gardes. Les baillis, les jurés et les forestiers étaient nommés moitié par le souverain, moitié par le chapitre, et le greffier était désigné alternativement par l'une ou par l'autre de ces autorités. A la tête de la Cour se trouvaient encore deux maîtres des bois, l'une de ces charges celle à la collation du chapitre se donnait à un chanoine, l'autre fut plus fréquemment conférée au receveur du domaine au quartier de Nivelles. Le plus ancien des maîtres des bois que nous sachions avoir été nommé par le prince est Engelbert dela Houssière. Charles-le-Téméraire le remplaça le 10 septembre 1476 par Godefroid du Chesne dit Marechal.

La Cour des bois jugeait de tous les crimes et délits qui se commettaient dans les bois de Nivelles, l'homicide excepté, dont les souverains s'étaient réservés la connaissance. Elle pouvait exploiter (c'est-à-dire entamer une procédure) au sujet de ces crimes et délits dans les autres juridictions, comme le conseil de Brabant le décida en sa faveur le 14 juillet 1570, contre le seigneur de Hautain le Val, en 1659 contre l'archevêque de Malines comme seigneur de Frasnes, en 1643 contre l'abbesse de Nivelles en sa qualité de Dame de cette ville. Les appels de la sentence de la Cour des bois se portaient devant la Cour de droit forestier ou le consistoire de la Trompe à Bruxelles.

CARLIER ET WAUTERS, *Géographie historique des communes belges.*

C. Commission et jointe au rétablissement de la Gruyerie en Brabant.

Charles (s'en suit le Grand titre) « A nos chers amis et féaux, » maîtres Jean Hanneton et Jacques Boonen, ambedeux nos conseil- » lers ordinaires et Roelofs Abseloens et Nicolas Busleydes, ambedeux » nos conseillers extraordinaires de notre conseil en Brabant. Salut » et dilection : Comme nostre cher et amé le Gruyer de Brabant nous » a remontré que ledit office de la Gruyerie a été de tout ancienneté » réputé pour l'un des principaux offices généraux de notre Duché » de Brabant, entièrement fondé sur notre Hauteur Préeminence et » souveraineté comme duc de Brabant contre quelles Prééminence et » souveraineté se sont opposés nos nobles de Brabant et mis en forme

» de Procédure, où si avant est procédé qu'elle est en raison d'être » jugée. Attendu que pendants les susdits différends et opposition, le » susdit ne peut mettre à exécution nos ordonnances et garder notre » juridiction, si sont nos droits constamment usurpés et périssent » le requerant susdit qu'il nous plaise de faire vuider ledit différend » durand notre présence ou autrement ordonner. Si est-il que nous » confians entierement à votre diligence fidélité et bonne expérience, » nous vous avons commis et vous commettons par cestes, afin de » veoir et bien examiner ledit procès et consistence d'iceluy, faire » rapport à nostre tres chère et amée sœur la Reyne, pour par con- » seil de nous être ordonné et pourveu plus avant ainsi qu'il appar- » tiendra, car ainsi nous plaist-il. Donné en notre ville de Bruxelles » le deuxième jour de décembre de l'an de grâce 1544. Par l'Empe- » reur, en son conseil et état ; signé J. Facuer.

Avis et concepts des Commissaires et de la jointe.

« Les députez commis et ordonnez par la Reyne douayrière de » Hongrie-Bohême régente pour l'Empereur notre Sire en ses pays » d'embas pour voir visiter les Doléances Escrits Tiltres monuments » et autres renseignements fournis de la part des nobles vassaux et » villes du Duché de Brabant contre le dit Gruyer d'icelui ensemble » ce que ledit Gruyer, pour conservation et deffence de son office a » voulu servir et exhiber au contraire, ayant le tout bien meurement » examiné et visité, treuvent par les dits Escerts Tiltres et renseigne- » ment ce qui s'ensuit :

» Premièrement que l'office de Gruyer consiste en deux choses, à » sçavoir que le Gruyer au nom de l'Empereur, comme Ducq de Bra- » bant, est gardien protecteur et conservateur des prélats, abbayes et » gens d'église en Brabant; secondement que l'office de la Gruyerie » consiste en la juridiction des Garennes en la punition de ceulx qui » commettent aulcune chose à l'encontre des Placcards et ordon- » nances sur la venerie, la vollerie et ce qui en dépend.

» Tertio [1]. Les dits nobles et vassaux se plaignent de ce que le

[1] Le début est relatif aux fonctions du Warantmeester comme protecteur des metisons Dieu.

» Gruyer aurait fait attraire leurs subjets et soubs manants de leurs » juridiction devant ceux de la Tol Camere ordonnée à Bruxelles, » aussi ceux demeurant et au quartier de Louvain, d'Anvers, de Bois » le Ducq. Ce qu'ils disent être préjudice à la grande foule de pauvres » gens, les quels sont tirés à Bruxelles, loing de leur domicile pour » petit débat et amende, tellement qu'ils aiment mieux composer » audit Gruyer que d'espendre leur argent, pour comparoir audit » Bruxelles. Ce est expressement contre certaine ordonnance » et acte octroyé aux États du Pays en l'an 1536, par laquelle » l'empereur a aboli certain siége de consistoire que le Gruyer avait » à Bruxelles nommé le consistoire de la Trompe ou du Cornet » devant lequel il fesait attraire ceux qu'il entendait avoir contrevenu » à ses instructions, lui défendant aussi par expres de faire aucune » nouvellitez en l'exercice de ses fonctions, mais soit réglé suivant » les anciennes ordonnances, usances et coutumes, suivant la modé- » ration fait en l'an 1515, sauf toujours et réserve au Gruyer sa » préeminence et juridiction qui lui compète par lesdites anciennes » instructions et modérations, si en icelles se trouvera aucune chose » déraisonnable l'empereur y pourvoirait comme de raison.

» Sur quoy de la part du Gruyer fut répondu que encore bien que » par ledit acte, ledit juge et consistoire du Cornet soit aboly que » néanmoins on ne lui a point osté sa juridiction.

» A cause de quoy, ledit Gruyer en acquit de son serment, voulant » garder le droit de l'empereur comme ducq de Brabant, après ladite » abolition dudit consistoire, avait été accoustumé d'attraire aucuns » appartenant a sa juridiction par devant les chancelliers et gens du » conseil de Brabant, lesquels ont finalement déclaré qu'ils ne » voulaient prendre connaissance de pareilles matières.

» Ce considérant le Gruyer a fait diverses diligences et sollicitations » pour savoir devant qui il devrait attraire ceux qui se voulaient » opposer aux amendes, qu'ils avaient fourfait, tellement que par » meure délibération du conseil il a été ordonné que ledit Gruyer en » chacun lieu pourrait choisir trois hommes de fief, qui cognois- » seraient ses œuvres, ce qui était voye extraordinaire, et depuis que » en chacun chief-ville serait érigé un siége de la Tol-Camere, qui » aurait connaissance du domaine du ducq de Brabant à la semonce » du receveur du quartier ensemble des causes du Gruyer à sa

» semonce et à ceste fin ont été despechées des lettres de commission.

» Mais quelque diligence que ledit Gruyer a seu faire, ceux de » Louvain, de Bois-le-ducq et d'Anvers n'ont voulu accepter la charge » de jugerà la semonce dudit Gruyer, a raison de quoy iceluy Gruyer, » pour que par tels débats la souveraineté de juridiction ne se perdist, » a été contraint d'attraire les opposants par devant ceux de la Tol » Camere de Bruxelles, offrant de poursuivre la juridiction devant » tels qu'on luy ordonnera.

AVIS.

» Les dits commissaires advertissent Sa Majesté que pour le bon » respect et raison ledit premier siége de justice a été aboli et au lieu » d'icelluy pour le soulagement des subjets a été ordonné par lettres » patentes que ledit Gruyer tiendrait son siége à raison de son office, » par devant certains juges en chacune des quatre bonnes villes du » Brabant et non ailleurs, mais à cause qu'aucuns desdits juges ont » été refusant ou délayants d'entendre administrer justice, que à ceste » cause le Gruyer, pour avoir raison et justice des causes de son » office, aurait requis justice par devant qui étaient prêts à luy » administrer, savoir en la ville de Bruxelles.

» Semble auxdits commissaires que Sa Majesté fera bien deffendre » audit Gruyer et à ceux de son office au susdit quartier de Bruxelles » de prendre cognoissance des dites causes plus avant que sous le » quartier de Bruxelles et commander à ceux qui sont ou seront » ordonnés ès trois autres quartiers d'Anvers, de Louvain et de » Bois-le-ducq, exercer leur office et faire bonne et briefve justice » sans forme ou figure de procès que faire se pourra, selon telle » ordonnance que sa dite Majesté ordonnera tant sur la manière de » procéder que sur les sallaires des officiers. » (22 janvier 1547).

Extrait d'un manuscrit intitulé : *Déduction du droit de chasse où on établit que Sa Majesté s'est réservé en Brabant la juridiction de la chasse et de tout ce qui en dépend.* Carton 1203. Conseil privé. Archives du royaume.

D. Règlement de la collation des places de sergents et gardes-chasse.

Sa Majesté ayant résolu de réunir à l'état des office de Gruyer de Brabant les fonctions publiques et jurisdictionnelles de la place de lieutenant Grand Veneur, nous vous faisons la présente pour vous informer des dispositions suivantes, auxquelles vous devez vous conformer :

I. Nous nous réservons la collation des places de lieutenants particuliers de la vénérie, des sergeants et garde-chasse sur la présentation que le Grand Veneur nous fera des sujets, qui conviendront le plus à ces places ou sur la vôtre, en cas d'absence du Grand Veneur.

II. Nous nous réservons également la collation des places de juges assesseurs et greffier, qui composent le consistoire.

III. Vous ne pourrez faire aucune composition d'amende à raison de contravention aux édits et ordonnances au fait de la chasse, sans la participation et agréation du consistoire de la Trompe; toute composition faite sans cette participation et agréation sera nulle et vous rendra responsable de tous dommages-intérêts qui en résulteront.

IV. La faculté, dont usaient quelque fois les Gruyers, d'accorder des permissions de chasser, vient à cesser absolument.

V. Les renseignements des amendes, la répartition des amendes et l'autorisation pour entamer des actions resteront sur le pied que les choses sont actuellement.

Dépêche adressée au Gruyer de Brabant, 31 mai 1774.

CARTON 1204.

E. Ordonnance relative aux droits du Grand Veneur et aux devoirs du Gruyer.

Son Altesse Royale s'étant fait rendre compte des fonctions et juridiction du Gruyer de Brabant et voulant prévenir toute difficulté à cet égard, Elle a en conformité des intentions de Sa Majesté déclaré et déclare, sans préjudice aux droits du Grand Veneur, que ce sera le

Gruyer de Brabant, qui exercera seul tous les devoirs aïant trait à la juridiction et aux poursuites contre les transgresseurs des édits placcards et ordonnances portées au fait de la Vénérie, bien entendu que, quand le Grand Veneur voudra exercer par lui même ces devoirs, le Gruyer devra s'en abstenir.

II. Que le Gruyer sera dans la dépendance du Grand Veneur et en conséquence il sera tenu de lui rendre compte des poursuites qu'il entamera, de l'état des procès et généralement de tous les autres objets essentiels de ce département.

III. Il sera néanmoins dispensé de rendre compte au Grand Veneur des poursuites qu'il sera dans le cas de devoir exercer relativement aux excès commis dans les maisons religieuses en Brabant, en conformité de l'instruction du dernier de février 1545, à l'égard desquelles il sera usé comme ci-devant.

IV. Le Gruyer de Brabant pourra présenter à son A. R. les sujets qu'il trouvera les plus propres à remplir les fonctions de gardes pour la Gruerie et servant à la juridiction touchant les édits et ordonnances rappelés en l'article précédent, sans qu'il puisse en aucun cas présenter quelque sujet pour les places du Département de la vénérie ou de la chasse.

V. Finalement, il est interdit au Gruyer de s'ingérer à l'avenir dans la partie des fonctions domestiques de la vénérie, son Altesse Royale réservant ces fonctions au Grand Veneur ou au Lieutenant Grand Fauconnier.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1774, *signé* CH. DE LORRAINE, par ordonnance, de Reuil. CARTON 1204.

F. Règlement pour ceux du Consistoire de la Trompe au sujet des frais de procédures criminelles.

I. Les vacations du Juge du Consistoire qui sera nommé commissaire aux informations préparatoires en matières criminelles et les vacations du Gruyer intervenant comme acteur (demandeur) seront de 24 sols courant par heure en ville et de 30 sols hors ville.

II. Le procureur d'office du consistoire ne sera plus emploié dans

les dites informations chaque fois que le Gruyer de Brabant y interviendra lui-même.

III. Lorsque le procureur d'office interviendra à ces informations à deffaut du Gruyer, ses vacations seront de 12 sols par heure en ville, et d'un florin hors ville ; au moyen de quoi viendra à cesser la rétribution de six sols, qu'il perçoit pour les paiements de chaque témoin..

IV. Les autres six sols, qui se paient pour l'ajournement de chaque témoin, continueront d'avoir lieu pour tous frais de ce chef.

V. La rétribution de sept sols, par chaque serment que reçoivent les comissaires à l'audition de chaque témoin, sera supprimée.

VI. Il ne sera porté à la charge de Sa Majesté aucun frais des copies des informations, des preuves, des interrogatoires, des responsions, des accusations sinon de celles que le Gruyer vérifiera d'avoir requit comme nécessaires pour l'instruction des causes, à quelle fin les originaux seront mis aux mains dudit Gruyer ou de l'advocat d'office pour faire son travail dans toutes les occasions où cela pourra se faire, sans prejudice aux parties.

VII. Si des informations préparatoires ou préjudicielles pour faire comter d'un corps de délit réellement commis, résultait pas de provision de justice donnant lieu à des dépenses, les frais n'en seront alloués dans les états du Gruyer qu'autant qu'il en sera résulté une provision de justice contre les mêmes personnes et qu'il constera dûment de leur insolvabilité en cas de condamnation.

VIII. Le Gruyer étant licentié en droit et admis comme avocat au Conseil de Brabant pourra faire par lui-même toutes les écritures pour lesquelles il devrait employer un avocat d'office et il sera payé pour les causes ordinaires comme serait payé ledit avocat.

Le pied actuel s'observera dans tout ce qui n'a rien de contraire à la présente disposition.

Fait à Bruxelles le 16 Juin 1775. Carton 1204.

G. Le Consistoire de la Trompe en 1794.

La juridiction de la chasse, de la pèche, nommé le consistoire de la Trompe, s'assemble à l'Hôtel dit *Broodhuys* les Mardi et les Samedi à dix heures du matin.

Grand Veneur de Brabant ; Mr le Comte de Maldeghem, Chambellan de Sa Majesté.

Gruyer de Brabant. M. DE L'ESCAILLE.

Juges ou hommes de fief. M. GAMBIER, MEULENBERGH.
OTTO. DESWERT.
DEN ABT, SPOELBERGH BARTHELEMY.

Greffier. VAN GASTEL.

Avocat d'office. DE L'ESCAILLE.

Procureur d'office. ROBINET.

Procureurs admis au Consistoire. Mes CATOIR, VAN BEVERE, VAN OVERSTAETEN, BOON, DRIESSENS, MARÉCHAL, LECOMANTIN.

Huissier. VANDENSONCKE,

(*Extrait de l'Almanach de la Cour pour 1794.*)

ÉTAT DE LA CIVILISATION

EN

L'ARDENNE THURINGIENNE OU TONGROISE

VERS LA FIN DE LA PÉRIODE GALLO-ROMAINE

PAR

FEU **C. SULBOUT**

curé à Strainchamps (Luxembourg).

(Mention honorable au concours de 1875).

Cédant à l'idée militaire, le proconsul Agrippa partagea le canton des Trévires en trois portions : la première, réunie à d'autres clans gaulois, forma la province Belgique I, avec Trèves pour métropole, tandis que les deux autres contribuèrent à l'érection des deux cités qui constituèrent la Germanique II, savoir : la cité des Ubiens, dont le chef-lieu, Cologne, fut érigé en métropole, et la cité des Thuringes (Thoringia) avec Eduaca (Tongres) pour chef-lieu [1]. Les limites de cette dernière étaient celles de l'ancien diocèse de Liége, et la partie de l'Ardenne Tréviroise qui y fut annexée est circonscrite, au levant par une ligne

[1] Docteur KESSEL de Cologne, *S. Ursule etc.*, pp. 190-208. Bruxelles, Devaux, 1870. V. DE BUCK, *Acta sanctorum octobris*, tom. IX, *vita SS. Ursulae etc.*, 2ª die.

Commissaires rapporteurs : MM. S. LE GRAND, S. BORMANS et A. DE NOUÉ.

UNE PLANCHE DE L'ATLAS DE L'ARDENNE vers l'an CCCCXL.

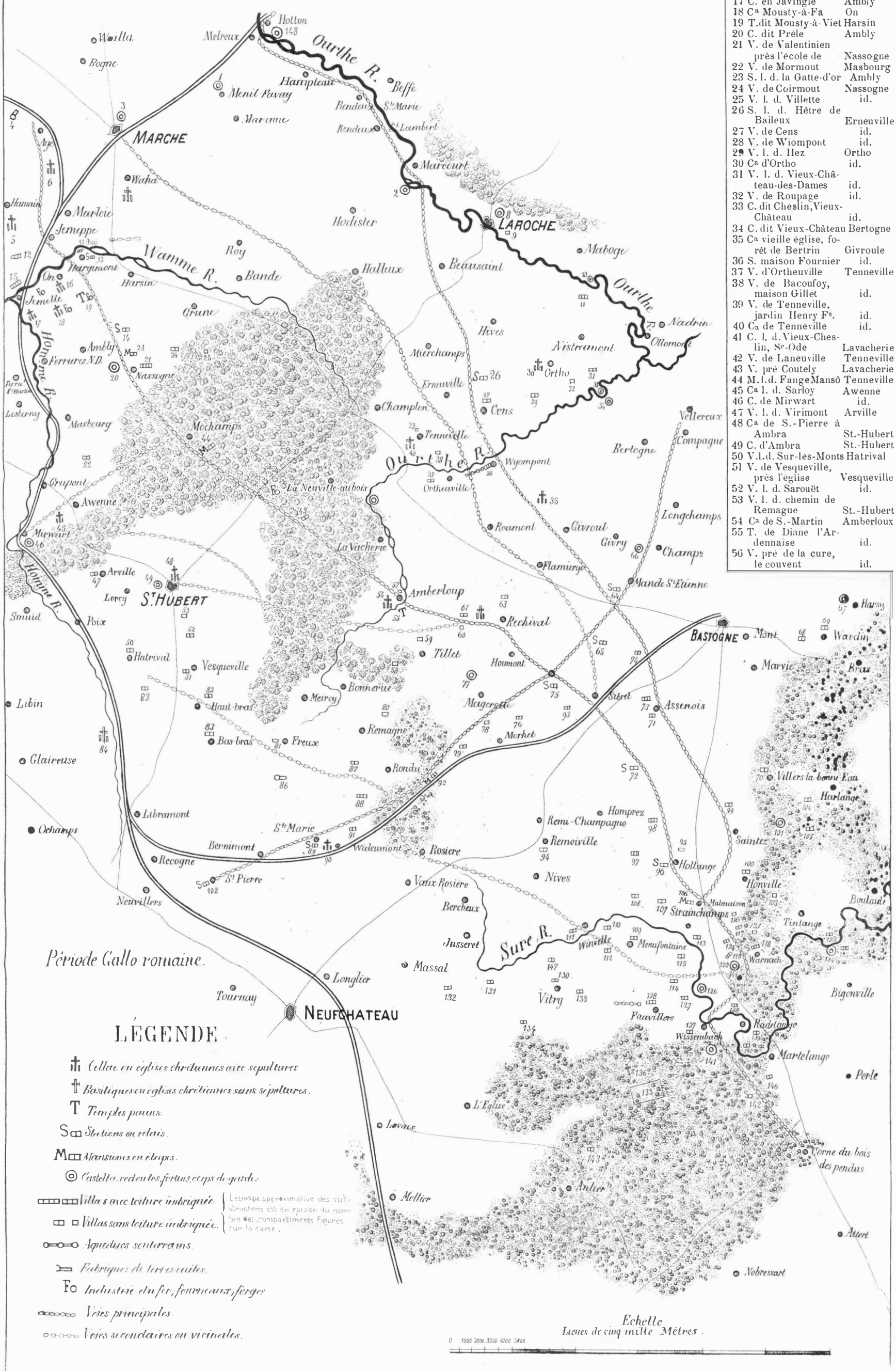

LÉGENDE

- Cellae ou églises chrétiennes avec sepultures
- Basiliques ou eglises chrétiennes sans sepultures.
- T Temples paiens.
- S Stations ou relais.
- M Mansiones ou étapes.
- Castella, redoutes fortes, corps de garde
- Villas avec toiture imbriquée
- Villas sans toiture imbriquée.

(L'étendue approximative des substructions est en raison du nombre des compartiments figurés sur la carte.)

- Aqueducs souterrains.
- Fabriques de terres cuites.
- Fo Industrie du fer, fourneaux, forges
- Voies principales.
- Voies secondaires ou vicinales.

Echelle
Lieues de cinq mille Mètres.
0 1000 2000 3000 4000 5000

Nos	ÉTABLISSEMENTS. LIEUX DITS.	Communes.
1	C. de Mesnil-Favay	Marenne
2	C. de Montaigu	Hodister
3	C. ou tour de Marche	Marche
4	Fabrique de t. c. l. d. Bois du Testay	Aye
5	Ca l. d. Chapelle S.-Pierre	Humain
6	Ca Fond de Basècle au pré Moray	Aye
7	Ca de S.-Etienne	Waha
8	C. tour des Romains	Laroche
9	V. de Viez	id.
10	C. de Bérimesnil, dit Cheslay	Samrée
11	V. l. d. Bois de Cheneux	Orthô
12	V. l. d. les Mohons, pré Grand-Père	On
13	S. de Hargimont	Hargimont
13bis	V. l. d. Prince-Leu	id.
14	S. l. d. le Foy	Harsin
15	V. Vieux-Château de Jemelle	On
16	Ca du Ban ou forêt de	On
17	C. en Javingle	Ambly
18	Ca Mousty-à-Fa	On
19	T. dit Mousty-à-Viet	Harsin
20	C. dit Prêle	Ambly
21	V. de Valentinien près l'école de	Nassogne
22	V. de Mormout	Masbourg
23	S. l. d. la Gatte-d'or	Ambly
24	V. de Coirmout	Nassogne
25	V. l. d. Villette	id.
26	S. l. d. Hêtre de Baileux	Erneuville
27	V. de Cens	id.
28	V. de Wiompont	id.
29	V. l. d. Hez	Ortho
30	Ca d'Ortho	id.
31	V. l. d. Vieux-Château-des-Dames	id.
32	V. de Roupage	id.
33	C. dit Cheslin, Vieux-Château	id.
34	C. dit Vieux-Château	Bertogne
35	Ca vieille église, forêt de Bertrin	Givroule
36	S. maison Fournier	id.
37	V. d'Ortheuville	Tenneville
38	V. de Bacoufoy, maison Gillet	id.
39	V. de Tenneville, jardin Henry Fs.	id.
40	Ca de Tenneville	id.
41	C. l. d. Vieux-Cheslin, Se-Ode	Lavacherie
42	V. de Laneuville	Tenneville
43	V. pré Coutely	Lavacherie
44	M. l. d. Fange Manso	Tenneville
45	Ca l. d. Sarloy	Awenne
46	C. de Mirwart	id.
47	V. l. d. Virimont	Arville
48	Ca de S.-Pierre à Ambra	St.-Hubert
49	C. d'Ambra	St.-Hubert
50	V. l. d. Sur-les-Monts	Hatrival
51	V. de Vesqueville, près l'église	Vesqueville
52	V. l. d. Sarouët	id.
53	V. l. d. chemin de Remague	St.-Hubert
54	Ca de S.-Martin	Amberloux
55	T. de Diane l'Ardennaise	id.
56	V. pré de la cure, le couvent	id.
57	V. de Tompré	Amberloux
58	V. l. d. Rawiet	Tillet
59	V. l. d. Cul-du-four	id.
60	V. l. d. al Côre, Pinsamont	id.
61	V. de Loupville	id.
62	Ca de S.-Martin à Loupville	id.
63	V. l. d. Gros-Bois, Renuamont	id.
64	S. de Mande-St.-Étienne	Givroule
65	S. de Chenogne	Sibret
66	C. de Rollé	Longchamps
67	C. de Harzy	Wardin
68	V. l. d. l'Aloy	id.
69	V. près l'église	id.
70	V. Villers-la-Bonne-Eau, Caminai	Villers-la-Bonne-Eau
71	V. l. d. chapelle S.-Roch, Assenois	Hompré
72	S de Clochimont	id.
73	V. l. d. Estise. Assenois	id.
74	V. de Villerue	Sibret
75	S. de Mande-Ste-Marie	id.
76	V. l. d. la Plumire, Lavaselle	id.
77	C. de Magery, tour ronde	Tillet
78	Caupona, l. d. Caupon	Morhet
79	V. l. d. Clos-de-Fays	id.
80	V. l. d. Savenire	Remagne
81	V. derrière la maison Lafontaine-Wib.	Freux
82	V. l. d. Toré	Bras
83	V. l. d. Botassart	id.
84	Ca l. d. Grupetri	id.
85	V. l. d. Degueury	id.
86	F. de terres cuites, Fange-Bougnit	Freux
87	V. l. d. Dorne-Bruire	Remagne
88	V. l. d. Dorne-Diflet, Rondu	id.
89	S. de Ste-Marie-Chevigny	Ste-Mre-Chevigny
90	Ca de Ste Marie-Chevigny	id.
91	V. de Laneuville	id.
92	M. de Remience	Morhet
93	V. l. d. Vieux-Château Jodenville	Sibret
94	V. l. d. l'Alouy. Remoiville	Hompré
95	Édifice ? l. d. Montin-Hollange	Hollange
96	S. de Hollange	id.
97	V. l. d. Lambay-Chenet	id.
98	V. l. d. Hirville	Hompré
99	V. l. d. Villa-Jhourna	Hollange
100	V. maison de Talbot à Honville	id.
101	C. l. d. Mont-Jhay-Honville	id.
102	S. de St.-Pierre-Chevigny	St.-Pierre
103	V. l. d. Kemenaille-Honville	Hollange
104	V. l. d. la Haüs	Villers-la-Bonne-Eau
105	V. l. d. Hander-mercher	id.
106	Mansio mala, Malmaison (Gillet)	Hollange
107	V. l. d. ad Winpont-Strainchamps	id.
108	V. de Burnon	id.
109	V. clos Burnet, Menufontaine	Fauvillers
110	V. l. d. bois Louvet	Witry
111	V. de Winville	id.
112	V. l. d. Moirpusse	Fauvillers
113	V. l. d. Warmousty-Strainchamps	id.
114	V. l. d. la Voge	id.
115	V. l. d. la Haubelle, Hotte	id.
116	V. l. d. Reuval-Strainchamps	Hollange
117	V. l. d. Moriéval, Strainchamps	id.
118	S. de Warnacht	Tintange
119	V. près du Rang, Herren-berg	Warnach-Tintange
120	C. dit le Rang, Herren-berg	id.
121	V. Veitgen, petite villa	id.
122	V. celsa, l. d. Celse, Strainchamps	Hollange
123	V. l. d. Vieux-Champs, Flas-Wis	Tintange
124	C. de Romeldange	id.
125	V. de Martelinville	id.
126	C. dit Vieux-Château de Bodange	Fauvillers
127	V. de Bodange	id.
128	V. de Fauvillers, Hanebour	id.
129	V. de Savripré, Strainchamps	Tintange
130	V. l. d. Maisons-Brûlées	Witry
131	V. l. d. Jhalifet	id.
132	V. l. d. Vieux-Château	Ebly
133	V. æstiva, l. d. Æstiva	Witry
134	V. l. d. Fond-de-Paradis	id.
135	Forum, forêt d'Anlier	Fauvillers
136	Basilique dite vieux moustier, forêt d'Anlier	id.
137	V. l. d. Olbrich	id.
138	V. l. d. Romersberg-Radelange	Martelange
139	V. l. d. Altschlàs, Radelange	id.
140	V. l. d. Romeschleg	id.
141	C. forêt d'Anlier	id.
142	S. forêt d'Anlier	id.
143	V. l. d. Boverie	Anlier
144	Tour ronde, l. d. Turchen Warnach	Tintange
145	V. de Grumelange, auf Bolig	Martelange
146	V. auf Milperknepchen	id.
147	V. de Volaiville	Witry
148	C. Tychestay	Hotton

Les villas 145 et 146 ont été découvertes par M. Colignon, de Marbaix.

Les villas sont pour la majeure partie situées en des lieux boisés ou incultes; nous n'avons marqué que les grands massifs forestiers.

IMPR. S. MAYER.

partant de Martelange pour aboutir aux environs de Malmédy, et au sud, par une ligne partant de la Meuse à la hauteur de Bouillon pour aboutir à Martelange : c'est cette région que nous appelons Ardenne Thuringienne ou Tongroise [1].

Notre dessein n'est pas de tracer le tableau de l'état intellectuel et moral de la population ardennaise durant la période gallo-romaine, mais de venir en aide à ceux qui voudront entreprendre ce travail, en leur faisant envisager, d'un coup d'œil, l'ensemble des monuments dont le témoignage doit être entendu si l'on veut obtenir une juste application des données générales de l'histoire. C'est pourquoi nous nous bornons à mettre en lumière ce que nous appellerions volontiers la civilisation matérielle. Aussi bien la carte ajoutée à cet opuscule est précisément la partie principale de notre tâche : les pages qui l'accompagnent n'en sont que la légende amplifiée.

Nous y faisons figurer le résultat de recherches qui ont duré vingt-cinq ans. Au lieu de parcourir l'Ardenne dans toute son étendue et de butiner par-ci par-là, nous avons, dans l'intérêt bien entendu de la science, renoncé aux plaisirs du touriste, en limitant nos investigations à une zone large de deux lieues environ, et qui s'étend de Martelange à Haversin.

Nous n'avons pas même réussi à exhumer toutes les richesses archéologiques de cette planche de l'atlas ardennais : un pareil labeur était au-dessus de nos forces ; le canton de Fauvillers est le seul qui nous ait livré à peu près tous ses trésors, c'est-à-dire plus de cinquante éta-

[1] Ch. de Ridder, *Les diocèses de la Belgique, etc.,* Louvain, Peeters, 1866. pp. 1-34.

blissements gallo-romains tant religieux que civils et militaires.

Nous divisons nos préliminaires en six chapitres où il sera traité successivement : 1° des villas ou établissements agricoles ; 2° des établissements militaires ; 3° des établissements religieux, basiliques, cellas, temples, bois sacrés ; 4° des cimetières tant chrétiens que païens ; 5° de l'industrie ; 6° des voies.

Chapitre I.

Villas ou établissements agricoles.

Le génie de Rome avait compris qu'il n'y a de conquête durable que celle qui prend racine dans le sillon tracé par la charrue, et que pour civiliser les peuples il faut leur apprendre à civiliser, je veux dire à labourer la terre. D'autres motifs encore, tels que les besoins toujours croissants de l'empire soit pour étendre ou protéger la conquête, soit pour établir la sécurité des voies et des régions agricoles, protéger l'ordre public, pourvoir à l'administration des provinces et à la grandeur de la métropole, ont tourné les regards du gouvernement impérial vers la colonisation et l'exploitation du sol. L'Ardenne, n'étant qu'à vingt lieues de la capitale de l'Occident, de Trèves, et se trouvant placée en face et à proximité de la grande ligne stratégique du Rhin, ne pouvait être oubliée. Aussi, avons-nous constaté que la période gallo-romaine fut son âge d'or.

Le gouvernement adopta le système des concessions ou bénéfices terriens, les uns à terme, les autres héréditaires. On délimita les domaines, on en dressa soigneusement le cadastre, non-seulement dans le but d'assurer la paix entre les possesseurs riverains, mais afin de percevoir l'impôt.

Celui-ci consistait soit en prestations en nature, en argent ou en main-d'œuvre, soit en hommes destinés à combler les vides des armées et en grossir les rangs.

A côté des anciens Trévires, auxquels on avait laissé les terres qu'ils occupaient au moment de la conquête, l'administration admit au festin, des vétérans, des Romains, des Italiens, des colons venus du midi, et notamment, à partir du règne d'Alexandre Sévère, des barbares de la Germanie. Ces bénéficiers exploitaient leur domaine au moyen d'esclaves nés sous tous les cieux, achetés à leurs frais ou fournis par l'État. Lorsqu'il le fallait, celui-ci se chargeait des soins et de la dépense du premier établissement.

L'étude attentive des types de la population ardennaise nous révèle que les races méridionales obtinrent la prépondérance du nombre, et que les anciens Celtes laissèrent peu de représentants de leur souche.

Les colons étrangers se *romanisèrent* en s'appropriant le langage et les mœurs de leurs maîtres. Le patois parlé en Ardenne, le mobilier dont nous recueillons les restes, la disposition des appartements et les sépultures elles-mêmes sont les témoins du fait. L'uniformité se fait surtout remarquer dans la division du travail, nous voulons dire des diverses branches de l'exploitation, et dans l'isolement des maisons seigneuriales par rapport à leurs dépendances : ce point réclame quelque développement.

L'ensemble, c'est-à-dire l'habitation du colon, les logements destinés aux esclaves qui étaient préposés à la garde des animaux domestiques et les étables, de même que les terres qui en dépendaient, s'appelait *villa*. Pour distinguer entre eux les divers établissements, on joignait au mot *villa* un qualificatif ou un démonstratif emprunté à la situation

de la demeure principale (*alta villa, villa in valle*), de la présence d'un objet capable de servir de note distinctive (*fagi villa, villa ad pontem*), de l'importance ou de la forme de l'édifice principal (*longa villa, tenuis villa*), du nom du bénéficier (*Romani villa, Remi villa*), de sa qualité (*heri villa, episcopi villa*).

Les habitants des dépendances d'une villa désignaient l'habitation de leur maître et de sa *familia domestica* par le mot *villa*, et plus souvent par le mot *domus*, que l'on retrouve dans les vocables patois, *dome*, *dame*, (*dome diffet, dam bruyre,*) qui sont fréquemment attachés aux ruines romaines de l'Ardenne.

La plupart des dénominations ont traversé les âges qui nous séparent de la période gallo-romaine : la langue ardennaise les reproduit avec l'addition du nom *vieux-château*, (le vieux château de Hirville).

Les maisons seigneuriales étaient presque toutes bâties sur le versant d'une colline ou d'un coteau, et de façon à recevoir les meilleurs rayons du soleil : nous les divisons en quatre classes suivant l'importance de l'édifice ; celle-ci doit servir d'échelle de proportion pour mesurer l'étendue des domaines.

Les édifices des deux premières classes étaient les seuls qui fussent recouverts d'une toiture *imbriquée* (*imbricata, tegulae et imbrices*) et qui possédassent des hypocaustes ; quelques villas étaient dotées d'un aqueduc souterrain perforé dans la roche vive à une profondeur de plusieurs mètres (Fauvillers, Wyompont), tandis que les autres s'approvisionnaient d'eau soit au moyen d'un ou de plusieurs puisards, soit à l'aide d'un conduit couvert pratiqué à ciel ouvert, et plus rarement à dos d'esclave ou de bête de somme.

Si l'on trouve des maisons seigneuriales occupant à l'in-

star de celle de *Fauvillers* une superficie de quatre-vingts mètres sur quarante, on en rencontre d'autres, mais en petit nombre, dont la dimension égale à peine dix mètres sur quatre (*Reuval*) : ce sont là les extrêmes.

De toutes ces constructions il nous reste le rez-de-chaussée : il est toujours dans un assez bon état de conservation lorsque les ruines ne sont pas situées à proximité ou dans l'intérieur d'un village : la hauteur actuelle des murailles varie entre 2m 50 et 0,50 ; elles sont, à peu d'exceptions près, construites en *blocage,* pierres de grès, ciment de chaux et gravier, enduits très-épais sur toutes les faces. Les pavements conservent encore leur dureté et leur imperméabilité ; dans les maisons de première classe ils appartiennent communément au genre *testaceum,* rarement au genre *tesselatum;* dans les villas moins importantes, ils sont faits de carreaux de terre cuite. Les baies des fenêtres étaient fermées avec des lames de verre mal poli, épais et opaque, et très-rarement avec de petits verres ronds (*Montin-Hollange*).

Quelques dépendances, propres aux maisons riches, telles que l'étable des chevaux (*equile*), ou des ânes (*asinarium*), s'élevaient à proximité du château et étaient solidement construites (*Hirville*).

Les dépendances éloignées étaient faites en bois et torchis avec soubassement en maçonnerie : on choisissait pour y asseoir chacune d'icelles l'emplacement le plus favorable eu égard à l'espèce d'hôtes auxquels elles étaient destinées ; de ce genre sont :

1° le *bubile,* ou étable pour les bœufs de labour et pour les vaches : d'où les noms de lieux *vacherie, boverie, beulet, buvelange, bailleux ;*

2° le *suile, suarium, harae,* porcherie : d'où les noms

de lieux *sûre*, *sûrée*, *harre*, *la xâle*, *sarouet*, *arville*, *sonlé*, *sanilé*, *porcheresse*, *champ de harre*, *sarloy*, *saiwet* ;

3° *l'ovile*, *caula*, *cors*, *cohors ovium*, bergerie, d'où *caulet*, *aucol*, *cohet*, *côret*, *corre*, *court;*

4° le *caprile*, chèvrerie : d'où *cobréville*, *cobru*, *caprilmont*, *fond de câpré*, *thier d'avri ; chevrival*, *stalle de gattes;*

5° *avium cors*, ou basse-cour pour la volaille : d'où *aviscourt.*

Il y avait encore des dépendances d'une autre nature, savoir :

1° le *granarium*, *horreum*, granges, greniers ; d'où *engreux*, *orevx.*

2° le *rucher*, *apiarium*, d'où *apis ;*

3° le *vivarium*, vivier ; on en trouve à proximité de toutes les villas : ces bassins, parfois très-étendus (*vachiroc, vivier de villars*), sont entièrement remplis de tourbe ; la légende veut qu'ils recèlent des trésors ; nous avons extrait un *cacabus aeneus* (une bouilloire en bronze) du vivier de la villa de *Savri-pré* (*Warnacht*) ;

4° le *viridarium*, parc, le *verger*, *paradisus*, le jardin, *hortus ;* d'où *viriamont*, *le verdai*, *thier du verdai*, *voie du verdai*, *fond de paradis ;* ces enceintes étaient ordinairement entourées d'un fossé et d'une palissade (*Viriamont-Amberloux*) ;

5° les *septum*, enclos destinés à parquer le bétail : d'où *sept*, *batti de sept ;* ce nom de lieu est fort fréquent ;

6° *nessotrophium*, parc entouré d'eau, où l'on élevait des canards, des oies : on en voit un près de la villa de *Jhalifet*, dans une fange.

7° Nous ne savons pas en quels lieux étaient les métiers, sauf les forges, dont l'on rencontre fréquemment les vestiges.

Les champs, les prairies, les coteaux, les cours d'eau ont conservé le nom de la dépendance à laquelle ils ressor-

tissaient : d'où *pré de la cour*, *champ du beulet*, *ry des chevaux*, *ry baileu*, *pré de la grande cour*, *champ de harre*.

Nous plaçons, sous la rubrique *villas*, une autre espèce d'établissements auxquels était annexée une exploitation agricole et qui étaient destinés au service des postes, des armées et des voyageurs, sur le parcours des grandes voies. Ce sont : 1° les stations de quarante et de vingt chevaux, *statio vel equile*, *mutatio* (St.-Pierre-Chevigny, Sainte-Marie-Chevigny, Chenogne); elles étaient très-rapprochées les unes des autres ; nous croyons même que M. Hauzeur était dans le vrai lorsqu'il nous disait qu'elles n'étaient distantes que d'environ deux kilomètres et demi. Ces édifices étaient très-vastes et très-riches.

Les stations sont toujours contiguës aux voies ; on rencontre à proximité des édifices, sur des terrains qui étaient jadis clos et qui parfois ont conservé jusqu'à nos jours le nom *d'enclos de chevaux*, une quantité de fers-à-cheval du module de ceux de nos chevaux légers et qui sont munis d'une rainure destinée à cacher la tête des clous. Lorsqu'il n'y a pas de cours d'eau voisin de la station, des puisards sont établis contre la voie.

2° Aux stations il faut joindre les *mansiones* ou *remansiones*, d'où *maisons*, *malmaison*, *mancion*, *masso*, *remience*. Les édifices de ce genre dont nous connaissons les ruines étaient bâtis à proximité des voies, mais jamais contiguës à celles-ci.

3° Enfin, il y avait les *cauponae*, cabarets, auberges : d'où *copont*.

L'Ardenne que nous voyons est un désert eu égard à ce qu'elle fut durant la période qui nous occupe. Nous posons en fait qu'il n'y a pas un mètre carré de terre arable qui n'ait été visité par la charrue antique ou converti en prairies

ou en pâturages. Nous rencontrons partout, aussi bien dans les forêts que sur les landes, les canaux qui conduisaient les cours d'eau sur les versants de collines dont le désert a repris possession, et les ourlets qui réparaient les assolements.

Le sol est littéralement parsemé de fragments de poterie romaine. D'autre part, presque tous les noms de lieux ne sont que des dérivés plus ou moins *renversés* des dénominations usitées sous le régime gallo-romain. L'étude des archives des plus anciennes seigneuries, notamment de celle de Witry, nous autorise à affirmer que ces vocables sont presque tous antérieurs au moyen âge.

Chapitre II.

Établissements militaires.

Parmi les établissements militaires les uns occupaient une superficie d'un, deux ou trois hectares, tandis que les autres avaient seulement quelques ares d'étendue : les premiers s'appelaient *arx*, d'où *ache*, *wez de ache hauteraissenne*, *hargy*; les seconds *castellum*, d'où *vieux château*, *cheslay*, *cheslin*, *prèle*. Ceux-là commandaient à toute la banlieue, ceux-ci étaient presque toujours dominés. Comme ces derniers étaient généralement assis sur le dernier gradin d'une masse rocheuse, leurs fossés eussent été facilement comblés au moyen de fascines roulantes ; ils n'offraient donc de sécurité que contre un petit coup de main isolé ; aussi bien, ils n'avaient d'autre destination que celle d'assurer la liberté des voies et la paix parmi les colons de la contrée. Ces fortins étaient les corps-de-garde (*cors custodiæ*) de la police, de la gendarmerie romaine.

Pour asseoir les citadelles (*arces*) on choisit un lieu escarpé, situé le long d'un cours d'eau considérable, que la nature avait pris soin d'isoler et de rendre inaccessible. Quand la chose fut jugée nécessaire, on acheva l'œuvre commencée par le Créateur en pratiquant une ou deux tranchées.

Pour établir les corps-de-garde (*castella*), on isola communément au moyen d'une double tranchée le dernier gradin d'un coteau contigu à un cours d'eau : au milieu de la place on éleva une tour ronde ou carrée, parfois précédée d'une cour; quelques *castella* sont assis sur la plaine ; en ces cas la place est isolée à l'aide d'une double tranchée circulaire. Des ouvrages en maçonnerie il ne reste que des ruines : ils ont été incendiés et des corps humains y sont demeurés sans sépulture. Les fossés sont bien conservés : on peut s'assurer qu'ils ont été faits très-larges et très-profonds.

Les places de l'un et de l'autre genre étaient munies de puisards et de citernes parfois très-vastes : un escalier y donnait accès.

On pénétrait dans ces enceintes tantôt par une porte unique, tantôt par un escalier taillé dans l'escarpement et aboutissant à un pont jeté sur le cours d'eau contigu : dans la plaine, une passerelle en bois permettait de franchir le double fossé continu.

La tradition relate que, chaque jour à neuf heures du soir, les établissements civils échangeaient, au moyen de feux allumés sur le faite des édifices, des signaux avec les établissements militaires, et ceux-ci réciproquement avec le *castellum-en-chef*.

La tour annulaire de Warnacht (*garde de nuit*, *custodia nocturna*) appelée le *rang*, à laquelle était adossé un camp,

était un *castellum-en-chef*, où résidait le maître de la police. Les souvenirs populaires nous l'apprennent ; l'édifice était construit avec un luxe remarquable, la vaisselle y était superfine et les ruines ont conservé le nom de *rang* joint à celui de *herren-berg, montagne du chef.* Ce fortin était contigu à la voie de Trèves.

On rencontre généralement, à proximité des établissements militaires, des ruines d'établissements agricoles, dont les noms ont pris pour radical le mot allemand *wart*, de *warten* (garder), d'où *warizy*, *wardin*, *warempage*, *warmousty*, *warlay*, *waharday.*

Les *castella*, ou corps-de-garde, étaient extrêmement nombreux : le petit canton de Fauvillers en avait à lui seul au moins quatre.

Chapitre III.

Établissements religieux.

Le cadre de notre étude exige que nous passions sous silence les *laraires* et les *enceintes consacrées*, *sacellum*, *septum citheron*, de même que les *autels, arae*, établis sur le parcours des voies et sur les places publiques. Toutefois les *bois sacrés*, *lucus*, réclament une mention particulière ; ils ont donné naissance à une quantité de noms de lieux, tels que les suivants : *lusce, leupont, leucoltet, bois de luce, fosse du leu, thier du leu, bosse du leu.*

Les *bosses de leu*, *bolus luci,* ont l'apparence d'un tumulus isolé ; on les a élevées dans les endroits où l'on ne rencontrait pas d'accident de terrain suffisant pour mettre

en évidence l'image de la divinité tutélaire (Assenois). Une touffe d'arbres couronnait le *bolus*, et ombrageait la statue : celle-ci reposait sur un *cippus*, sur lequel on plaçait les *statuettes votives*, *ex-voto ;* les *tablettes votives*, *tabellae*, et autres *ex-voto*, tels que le *phallus*, étaient fixés sur le *cippus* au moyen de tenons.

Nous arrivons à l'objet principal de ce chapitre, aux établissements religieux proprement dits.

Par le mot établissement nous entendons non-seulement les temples, *templum*, *sacrum*, et les *églises chrétiennes*, mais aussi les habitations des ministres ou des corporations sacerdotales qui les desservaient.

Un temple *public*, dédié à Diane l'Ardennaise, avait été élevé à Amberloux, à proximité de la voie de Trèves à Namur et Bavay, soit par les soins de l'administration impériale, soit par la générosité d'un particulier. Le *titulus* de cet édifice sacré (CVRIA ARDVENNAE) est enchassé au-dessus de la porte d'entrée de l'église actuelle d'Amberloux, le *labrum* ou cuve à eau lustrale repose sur le pavé du baptistère, et l'*ara* se voit au musée de l'athénée de Luxembourg. Ces objets ont été découverts en 1827, le premier sous le pavé de la nef de l'ancienne église, et les deux autres sous le maître-autel dédié à S. Martin de Tours [1].

Au sommet du coteau appelé *thier de celles*, situé au sud de Hargimont, on voyait naguère les ruines d'un temple ou *cella*, dit *Mousty-à-viez*, contigu à la voie de Trèves à Namur, et entouré d'un cimetière *païen* à l'usage de mineurs,

[1] Prat. *Annales de l'Inst. archéol. du Luxembourg*, ann. 1849—1851. p. 134. L'abbé SUILBOUT, ibid. ann. 1868, p. 259—263, et ann. 1872, p. 3.
GEUBEL, *Nassogne et S. Monon*, Charleroi 1862. *passim*.
L'une des faces de l'*ara* représente en relief la figure de Diane.

de fondeurs et de forgerons. On a retiré des décombres un grand fragment d'*ara* contenant l'orifice par où s'échappaient les libations et le jus des viandes consumées.

Si le culte des faux dieux nous a légué peu d'édifices situés sur la planche que nous étudions, il n'en est pas ainsi du culte *chrétien*. Le *thier des celles* nous a laissé, à lui seul, trois *cellas ou églises avec sépultures* à l'intérieur et en dehors : ce sont *Mousty-en-Javingle*, *Mousty-à-Fa*, et *Mousty-du-Ban* ou forêt d'On ; elles ne sont distantes les unes des autres que d'un quart de lieue ; les deux premières étaient à l'usage de mineurs, de fondeurs et de tuiliers.

Notre carte marque l'emplacement d'un grand nombre d'autres églises ou basiliques romano-chrétiennes, situées en des forêts ou en des lieux déserts dépleuplés par l'invasion des Huns ; d'où *basècle*, *vieux-moustier*, *mousty*, *mousny*, *celle*, *vieille église*, *la chapelle*.

Là où il y eut des agglomérations occasionnées soit par l'industrie soit par d'autres causes, les *basiliques* et *les celles* furent très-rapprochées les unes des autres (*thier des celles et plaines du Gerny*) ; là où régna exclusivement le régime des villas ou des exploitations agricoles, les églises furent *régionnaires*, c'est-à-dire à l'usage des métairies circonvoisines réunies en paroisses (basilique de la forêt d'Anlier) [1].

Il est certain que la plupart des endroits que n'a point dépeuplés la grande catastrophe de l'an 451, et que nous voyons aujourd'hui habités, avaient aussi des édifices dédiés au vrai Dieu (Amberloux, Sainte-Marie-Chevigny).

On a donné à plusieurs de ces églises, *basiliques ou cellas*,

[1] Nous appelons *cellæ* les églises *avec sépulture* : voir E. Reussens, *Éléments d'arch. chrétienne*, t. I. p. 141. Nous nommons *basiliques* les églises sans sépultures. Cette classification est fondée sur des faits, et nous fait éviter des répétitions.

le nom de *moustier* et *mousty*, dérivé du latin *monasterium*.

Chapitre IV.

Cimetières.

L'ordre chronologique demande que nous parlions des cimetières *païens* avant de nous occuper des cimetières *chrétiens*.

Nous appelons païens les champs du repos où les morts sont incinérés : chaque villa et chaque corporation en eut au moins un, quelquefois plusieurs.

Les uns sont apparents en ce sens que leur présence est marquée par des tumulus ou par un bûcher construit en guise de four-à-chaux ; ce sont les moins nombreux et à peu près les seuls connus. L'existence des autres est entièrement dissimulée et presque toujours ignorée.

Il ne faut pas confondre les *bolus* servant de tombeaux (*tumulus*) avec les *bosses de leu* dont il vient d'être parlé. Pour éviter la confusion les noms de lieux sont d'un grand secours : *sâcel*, *sâceux*, *sâsouet*, *saussu*, *sâcet (sacellum)*, *charbonnière*, *à la tombe*, *tombay*, *tombois*, *tombelle*, *tompré*, *tommy*, *trier des ronchis (rogi)*, *les rahis*, *trou du renâ*, *fosse du renâ*, *usta*, *bustat (ustum, bustum)*, désignent un cimetière ; de plus, les *bolus des lucus* sont constamment isolés, tandis que les tumulus ne le sont presque jamais.

Le dépôt n'est pas toujours enseveli sous le tumulus ; parfois il est placé à côté (Winville), et l'*agger* ne recèle que

des cendres, des charbons, des fragments de vases à parfums, en un mot les restes d'un bûcher *volant*.

Dans les cimetières où il n'y eut point de bûcher en maçonnerie — ce genre fut l'exception — il y eut successivement plusieurs bûchers *volants;* les uns étaient élevés sur un petit tertre circulaire, les autres sur le terre-plain : les urnes sont rangées dans le circuit à une profondeur qui varie entre 20 et 70 centimètres.

Ici les *loculi* sont cloisonnés et recouverts à l'aide de dalles de pierre, là c'est un simple enfouissement non protégé.

Lorsque le cimetière est établi sur la roche nue, les urnes sont confiées à de petits entonnoirs creusés dans la pierre, ou bien les cendres sont placées sans autre récipient dans de petites fosses circulaires recouvertes d'une dalle (jardin de la cure de Marcourt, Mousty-en-Javingle).

Les tumulus contenant un dépôt sont parfois couverts d'une voûte en pierres cimentées (Moustaviet).

Les cimetières païens sont généralement placés sur des lieux élevés : on en trouve rarement au fond des vallons et le long des cours d'eau. Il est en quelque sorte inouï que la plage occupée ait une forme déterminée et qu'elle soit circonscrite par un fossé.

Il arrive que, sur les derniers confins des cimetières païens, on trouve des sépultures par *inhumation* (Grand-Rue) : les corps sont couchés dans une fosse murée ou dans une auge en pierre de sable, parfois dans un cercueil fait de quatre planches de pierre de Mordorf. Cette manière marque la transition du paganisme au christianisme : une famille était devenue chrétienne, il n'y avait pas encore de cimetière commun ni de *cella* à l'usage des disciples du Christ résidant dans la banlieue : on se servait jusqu'à nouvel ordre du cimetière de famille, ou bien l'on choisissait un empla-

cement sur une altitude rocheuse du domaine, pour y ensevelir les morts suivant les rites chrétiens.

A part le vieux-moustier de la forêt d'Aulier, toutes les églises connues, situées sur la planche que nous étudions, étaient des *cellas*, attendu qu'elles étaient bâties au milieu de cimetières chrétiens et qu'elles contenaient elles-mêmes des sépultures.

Pour asseoir la *cella*, on a choisi le plus possible un lieu où se montrait la roche nue : des fosses sont taillées dans la pierre et les morts y sont couchés souvent les bras et les jambes en croix, la tête tournée vers l'Occident, et placés *à fleur de terre* dans toute la rigueur du mot. Quelques fosses ont leurs parois revêtues d'une maçonnerie ; il y en a qui sont dallées et recouvertes d'une grande pierre non ouvrée ; parfois les morts sont renfermés dans un sarcophage en pierre blanche fermé par un couvercle taillé à dos d'âne et rempli de terre tamisée ; les fosses qui sont établies dans des conditions exceptionnelles récèlent assez souvent deux squelettes ; nous en avons rencontré une qui ne contenait que *deux têtes* de morts. Elles sont toutes plus larges à la tête qu'aux pieds.

Les tombes d'ouvriers et d'artisans renferment des objets destinés à symboliser la profession du mort.

Parfois tous les symboles des professions sont réunis en un seul dépôt placé dans une fosse au milieu du sanctuaire de la *cella* (Mousty-à-Fa).

Un cimetière *païen* était contigu à la basilique et au cimetière *chrétien* de *Mousty-en-Javingle*.

CHAPITRE V.

Industrie.

Il ne faut pas confondre l'industrie *privée*, qui s'exerçait à l'intérieur de chaque domaine et pourvoyait aux besoins de l'exploitation, avec l'industrie commerciale qui répandait au loin ses produits. Celle-ci avait établi son siège à côté des principaux gisements : ainsi, une fabrique de poterie (*officina figuli*) fonctionnait dans la fange qui sépare le village de Freux du hameau de Bougnimont : les vases sortis de cette officine se reconnaissent à la présence de petits grumeaux de minerais ferrugineux contenus dans les cérames. Un autre établissement du même genre, et très-important, était situé à l'occident du village d'Aye au lieu dit bois et pré du *Testay* (*testa*); on y fabriquait des tuiles de toiture *tegulae et imbrices*, des carreaux de toutes sortes : peut-être que ce fut là l'officine du tuilier Hamsius dont le sigle se rencontre fréquemment dans les ruines gallo-romaines de l'Ardenne, de la Famenne et du Condroz [1]. Une fabrique du même genre encore était en activité non loin de la *cella de Mousty-à-Fa*.

L'industrie (commerciale) du fer régnait principalement sur le *thier des celles* et autour de la plaine du *Gerny*.

Nous pensons qu'on exploitait aussi le banc de marbre de Saint-Remy : au sommet du mamelon d'où l'on extrait actuellement ce calcaire précieux, on rencontre les ruines d'une *cella*, dite de St.-Martin, entourée d'un cimetière chrétien de l'époque gallo-romaine.

[1] A Hargimont on trouve des *tegulæ* marquées du sigle *Hamsii* s. e. d. *officinæ*.

L'exploitation des bancs ardoisiers de Martelange n'existait pas encore, car la basilique de la forêt d'Anlier était couverte en ardoises rouges de Fumay (France, Givet) aussi bien que la susdite *cella* de St.-Martin.

Chapitre VI.

Voies.

Les voies propageaient la vie et le mouvement dans les établissements divers que nous venons de passer en revue : envisagées dans leur ensemble, elles figurent une immense toile d'araignée enlaçant toute la contrée dans ses méandres innombrables. Les *fosses à marne* de la plaine du Gerny, si pas *ouvertes* [1], du moins utilisées durant la période qui nous occupe, nous en fournissent une image plus parfaite encore, aussi bien par leurs ramifications irrégulières que par leur configuration; c'est, qu'à vrai dire, ces voies dans leur état actuel ne sont que des ravins dont la profondeur est toujours en raison directe de la longueur du parcours : seule, la voie de Trèves à Tongres fait exception, du moins sur la majeure partie de son trajet à travers l'Ardenne ; cela vient de ce que pour la construire on avait érigé un *agger continu*.

La plupart des *gués* établis dans le lit des cours d'eau subsistent encore.

[1] Le défrichement du coteau boisé, appelé *thier des celles*, a ramené au jour des moëllons calcaires provenant évidemment des fosses à marne du Gerny. Ce coteau fut désert durant le moyen âge, tandis qu'il avait été entièrement occupé pendant la période gallo-romaine.

Ces voies se rapportent à trois classes ; les unes relient entres elles les *métropoles* et les chefs-lieux des *cités;* les autres, prenant leur départ sur un point quelconque des premières, portaient la vie dans des régions déterminées : la troisième classe comprend les *diverticula*, dernières ramifications qui, toutes, aboutissent à un établissement.

Quand on se livre à la recherche des voies romaines en Ardenne, il faut éviter de confondre avec les ravins qu'ils touchent, non pas les camps établis dans la plaine, vu qu'il n'en existe pour ainsi dire aucun, mais les fossés creusés à proximité des villas dans le but de circonscrire soit un *viridarium*, soit un *parc* destiné aux bestiaux (*septum*).

Fig. 1

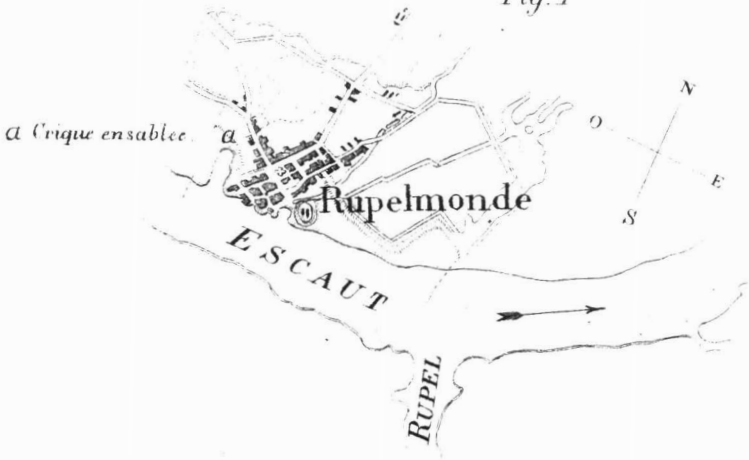

Fig. 2

Silex tailles

(grandeur naturelle)

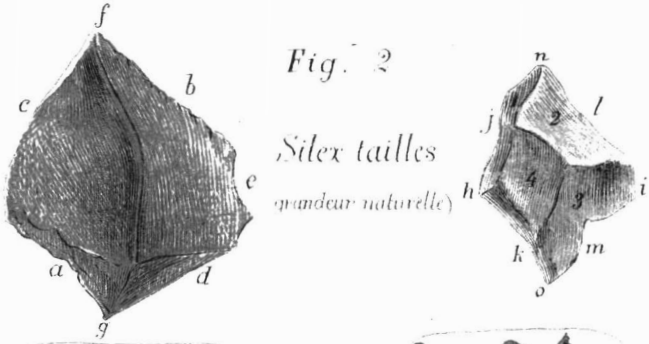

Fig. 3

Omoplate ouvragée

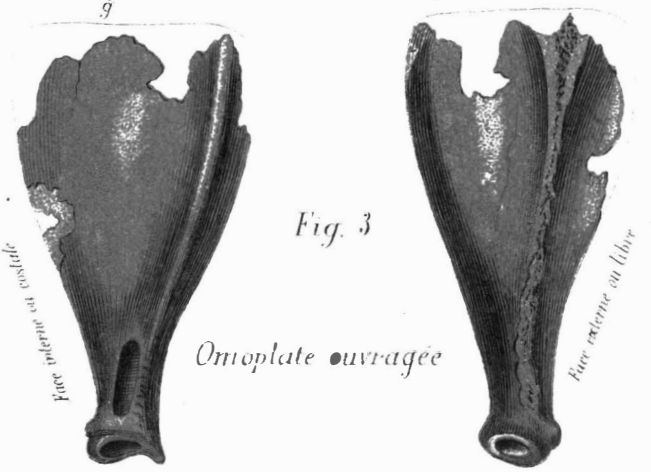

L'AGE DE LA PIERRE

A RUPELMONDE

PAR

M. le docteur J. VAN RAEMDONCK,

Membre correspondant à St.-Nicolas.

L'examen des lieux nous a donné la conviction que — au côté nord-ouest de l'enceinte des maisons à Rupelmonde, sur les parcelles de terre de la section A, *Wyck Schietacker*, marquées au cadastre par les numéros 183[e], 185, 186[a], 187, 196[a] et 197[c], et celles marquées par les numéros 172, 173[c], 182, 183[d], 183[g] et 183[i], parcelles sur lesquelles se trouvent deux briqueteries contiguës appartenant respectivement à M. Verest-Poodts et à MM. Percy et consorts — la rive gauche de l'Escaut déviait jadis de sa direction pour faire une entrée dans les terres, et former là, sur le territoire de cette ancienne commune du Pays de Waas, une crique en communication directe avec le fleuve, comme il en existe encore le long de l'Escaut et du Rupel, et que nous nommons en flamand *Killen* ou *Kreeken* [1]. Cette crique, orien-

[1] Voyez la lettre *a*, figure 1 de la planche jointe à cette notice.
Commissaires rapporteurs : MM. P. HENRARD et LE GRAND DE RELLANDT.

tée du nord au sud et dont le ruisseau qui sépare les deux briqueteries semble éveiller le souvenir, n'était pas aussi insignifiante qu'on pourrait le croire. Autant qu'on en peut juger maintenant, elle devait mesurer approximativement de 35 à 40 mètres en largeur sur 750 à 760 mètres de longueur. Depuis des temps immémoriaux, cette crique est ensablée et comblée par des alluvions de l'Escaut qui n'ont plus été remaniées, de manière que, à la surface du sol, on n'en voit plus de vestiges, et que les tranchées ouvertes pour l'extraction de l'argile à briques permettent seules, aujourd'hui, d'en prouver l'ancienne existence et d'en apprécier l'étendue.

Ces alluvions ont une puissance totale de près de 5 mètres. Elles sont formées, de la surface vers la profondeur : 1° de 1m40 de limon fluvial jaune, faisant partie de cette nappe limoneuse générale qui tapisse, aux abords du fleuve, les flancs de toute la vallée gauche de l'Escaut, et y constitue une lisière de terre arable extrêmement fertile [1] ; 2° de 2m60 d'un dépôt mixte difficile à caractériser, composé de sables verts, gris ou blancs, unis à des sables noirs, jaunes ou fauves, qui, tous, semblent enlevés aux bords du fleuve et appartenir, les premiers au système scaldisien, et les seconds aux systèmes diestien et campinien de la carte géologique de Dumont. Ce dépôt représenterait donc trois époques géologiques distinctes : l'époque tertiaire pliocène, l'époque quaternaire post-pliocène et l'époque actuelle. Ces sables n'affectent aucune espèce de stratification, mais sont entremêlés de débris fossiles, de la façon la plus bizarre.

[1] C'est le limon que M. Dupont appelle limon fluvial quaternaire ou alluvion fluviale. (*Congrès international d'anthropologie et d'archéologie préhistoriques. Compte rendu de la session de Bruxelles, 1872*, pp. 112 et 113).

Une coupe verticale, fraîchement et nettement faite, représente une surface bariolée de taches et de veines de toutes directions et de toutes couleurs parmi lesquelles le vert clair domine. La surface même de ce dépôt suit des ondulations excessivement irrégulières et abruptes. Assurément, le terrain qui nous occupe n'est pas un terrain tourbeux, mais il a de commun avec la tourbe, d'être parcouru en tous sens d'une foule de branches d'arbres et d'arbrisseaux, effeuillées, devenues noires, molles, et se brisant comme du pain d'épice ; le bois a perdu ses caractères botaniques, mais on a reconnu des glands et des noisettes. Ainsi composé et disposé, ce dépôt, qui commence au bord du fleuve et se continue dans les terres, est nettement séparé des terrains très-différents qui l'encaissent : toute contestation sur l'existence à Rupelmonde d'une ancienne crique de l'Escaut, aujourd'hui comblée, nous paraît donc impossible. Ces alluvions sont formées 3° de 80 centimètres de vase semblable à celle qui se dépose, encore de nos jours, sur les rives du fleuve, brune-jaunâtre, grasse, plus ou moins plastique, et formant déjà la transition à cette couche jaune et grasse par où commence l'énorme dépôt d'argile rupélienne qui constitue, aujourd'hui, le fond de l'Escaut, comme, autrefois, le fond de la crique.

Trois questions se présentent naturellement ici. A quelle date historique cette crique s'est-elle ensablée ? Comment son ensablement s'est-il opéré? Et quelle a pu être sa destination ?

A la première de ces questions on ne peut répondre que par le silence, aucun document ni aucune tradition ne faisant mention de rien de semblable. Sait-on, du moins, que l'ensablement a eu lieu avant ou après l'endiguement de l'Escaut? On l'ignore encore complétement. Ce silence

peut prouver peut-être l'antiquité du fait, mais, quelqu'absolu qu'il soit, il nous étonnera moins, lorsqu'on apprendra qu'on ignore même la date du changement survenu, à Bornhem, dans le cours de l'Escaut, événement probablement moins ancien, et, en tout cas, bien plus important que l'ensablement d'une crique [1].

En réponse à la deuxième question, nous dirons que le mélange, dans l'alluvion n° 2, de terrains d'époques différentes, et, surtout, le désordre qui règne dans leur gisement, nous font supposer un tumulte dans les eaux qui les ont amenés. Peut-être un ouragan ou une de ces grandes inondations torrentielles, dont le fleuve a dû être si sou-

[1] Jadis, l'Escaut, au lieu d'entrer au Pays de Waas près de Thielrode en se joignant là à la Durme, ne s'approchait même pas de Thielrode, mais formait, entre les territoires de Bornhem et de Weert, deux courbes concaves reliées, au milieu, par une courbe convexe, qui embrassaient, respectivement, le Petit Weert (Nouveau Weert ou Weert antérieur) et le Grand Weert (ou Weert postérieur), alors limités au nord-ouest par la Durme, et dont la courbe du côté de l'est mouillait le château de Bornhem que le fleuve quittait ensuite pour couler vers l'endroit de l'écluse actuelle, un peu en amont de Tamise, où son entrée au Pays de Waas avait lieu. Ce n'est qu'après 1246 que cette situation a changé. Après cette date, mais à une époque qu'on ne peut préciser, l'Escaut a rompu sa digue et s'est creusé un prolongement jusque près de Thielrode, où, après s'être uni à la Durme, il s'est emparé du lit de cette rivière et l'a élargi jusqu'à Tamise, pendant que, à la suite de cela, son propre lit entre Bornhem et Weert s'est rétréci. D'aucuns, au contraire, sont d'avis que la jonction près de Thielrode de l'Escaut et de la Durme doit s'être opérée par un rapprochement mutuel du fleuve et de la rivière l'un vers l'autre : la disposition de leur cours actuel semble l'indiquer, dit-on. Quoiqu'il en soit, la date précise de ce changement est inconnue : l'ingénieur Kümmer pense que ce fut au XVI^e^ siècle; et l'*Illustration européenne* du 13 janvier 1877 dit que ce fut vers la fin du XIII^e^ siècle. Aujourd'hui, ce qu'on appelle encore le vieil Escaut, n'est plus qu'un grand lac d'environ 6 kilomètres de long sur 100 mètres de large, communiquant avec l'Escaut par une écluse établie un peu en amont de Tamise, et construite, en 1592, par Pedro Coloma, gentilhomme espagnol, seigneur de Robadilla et baron de Bornhem. Au commencement de ce siècle, on a creusé un canal qui relie le vieil Escaut au village de Bornhem.

vent le théâtre pendant les premiers siècles, a-t-il enlevé ces terrains aux bords du fleuve et donné lieu à un premier ensablement, brusque et violent, qui se sera complété, plus tard, par le dépôt quotidien du limon jaune. Il va sans dire que nous n'émettons là qu'une hypothèse.

Pour aider à résoudre la question relative à la destination de la crique, nous rappelerons l'usage qu'on faisait autrefois de pareilles criques, l'ancienne importance militaire, commerciale et industrielle de Rupelmonde, et le titre même dont cette commune était fière et que tout le monde lui reconnaissait. « Avant les endiguements, dit l'ingénieur Kümmer, » les lais et relais de la mer étaient coupés par des criques » larges et profondes, sur lesquelles plusieurs ports importants, « capables de contenir les plus grandes flottes, établissaient » des communications entre la mer et l'intérieur du pays [1] ». La crique de Rupelmonde ne se trouvait-elle pas dans ces conditions ? Par ses dimensions et son extension dans les terres, ne pouvait-elle pas fournir un abri aux vaisseaux, établir des communications, si non avec la mer, du moins entre le fleuve et le pays, et faire, par conséquent, l'office d'un port intérieur ?... Indépendamment de sa garnison, qui devait se renouveler et se ravitailler de temps à autre, indépendamment de sa forteresse, qui servait de prison d'état et de trésorerie des chartes de Flandre et au pied de laquelle eurent lieu tant de luttes sanglantes, Rupelmonde possédait autrefois des établissements commerciaux et industriels remarquables, et était peuplée par un grand nombre de commerçants et de manufacturiers. Elle était privilégiée d'une étape de bières : toutes les bières qui se

[1] *Essai sur les travaux de fascinages et la construction des digues*, par U. N. Kümmer, page 4.

consommaient dans le contour de deux lieues, devaient sortir de l'entrepôt de Rupelmonde. La fabrication des draps y était florissante : ses produits, très-renommés et recherchés, s'expédiaient, francs de droits, dans les contrées les plus lointaines [1]. En vertu de sa Keure [2], Rupelmonde jouissait d'un privilége exceptionnel : toutes les communes du Pays de Waas étaient tenues d'y fréquenter le marché du jeudi, et ne pouvaient mettre leurs marchandises en vente nulle part ailleurs, qu'après les avoir présentées d'abord au marché de Rupelmonde [3]. Les communications par terre étaient, comme on sait, peu praticables à cette époque : les voisins seuls pouvaient en user. D'ailleurs, toutes les communes riveraines de l'Escaut utilisaient naturellement la voie par eau qu'elles avaient sous la main. Nous demandons maintenant : où donc s'amarraient, se chargeaient ou se déchargaient tous ces navires que

[1] Van den Bogaerde, *Het distrikt St. Nikolaas voorheen Land van Waas*,

[2] La Keure de Rupelmonde, avec commentaires lexiques et suivie de tous les octrois de priviléges accordés à cette ancienne ville waasienne, a été publiée par nous dans les *Annales du Cercle archéologique du Pays de Waas*, T. I, livr. 2, 3 et 4, pp. 183, 231 et 323, T. V. livr. 1. p. 71.

[3] Voici le texte de la Keure relatif au marché de Rupelmonde : « Voort soo sijn schuldich die vanden Lande van Waes alle donderdaeghe te Rupelmonde ter marckt te commene, ende dat sij daarnijet vercoopen, dat moghen sij voeren te wat marckten dat sij willen ende sij en sijn nyet schuldich nijevers haer goet ter marckt te voerene sij en hadden eerst geweest ter marckt te Rupelmonde ». Dans une autre leçon que nous possédons de la Keure de Rupelmonde, les termes relatifs au marché du jeudi, sont plus explicites. Il y est dit : « Item die van den Lande van Waes, behooren te commene alle donderdaeghe ter marckt te Rupelmonde, ende de goeden ende waeren die sij daer nijet vercoopen, die moghen sij voort voeren ende leeden tot sulcks anderen marckten als hemlieden belieft, nochtans en moghen die voors[e] van Waes noch en behooren haerl[r] voors[t] goet ende waere elderswaert ter marckt nijet te stierne of te voerne sonder eerst geweijst te hebbene met hunne voors[e] goeden ende waeren te Rupelmonde voors[t] ».

le service militaire, le commerce et l'industrie y amenaient ou y expédiaient? Ne devait-il pas exister nécessairement un bassin à Rupelmonde? Et la crique en question ne formait-elle pas ce bassin indispensable? Au moyen-âge, plus d'une ville flamande était désignée par le nom de *Poort*, dans la basse latinité *Portus*. Les auteurs ne sont pas d'accord sur la signification de ce nom. D'après les uns, il signifiait « l'ensemble des bourgeois d'une commune, la cité ». D'après les autres, ce nom s'appliquait à toute ville pourvue d'un port [1]. Cette dernière interprétation semble se confirmer par l'exemple de Rupelmonde : dans les anciennes chartes du comté de Flandre, cette commune réunit, en effet, le double titre de « Ville et de Port » (*Steede en Poorte*), et rien ne prouve que ce n'est là qu'un pléonasme. Si cette interprétation est la bonne, Rupelmonde avait donc, non un simple quai comme celui qui existe encore, mais un port véritable. Et où trouve-t-on des traces d'un ancien port ailleurs que dans la crique aujourd'hui comblée [2]? Toutes ces observations — il est vrai — ne sont que des inductions et non des preuves; mais nous ne désespérons pas d'en trouver un jour, car nous avons du mal à croire que la ville de Rupelmonde, qui, à l'époque de son importance, avait tant besoin d'un bassin pour navires, aurait négligé d'utiliser sa crique, le plus beau bassin créé par la nature. Pour terminer ce sujet, nous ferons remarquer une particularité singulière : en 1871, un projet a été formulé

[1] Bon J. de Saint Genois, *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre*.— Van den Bogaerde, ouvrage cité.— L. A. Warkönig, *Histoire de la Flandre*, T. II, p. 177.

[2] On a appelé, un jour, « Vieux port » le fossé sur le trajet duquel se trouve le moulin à eau. C'était là un abus de mot. Ce fossé est tout simplement l'embouchure élargie du ruisseau qui verse dans le fleuve les eaux d'une partie du sud de la commune de Basele.

de faire de Rupelmonde un « port de mer secondaire du port d'Anvers », et d'y établir un des bassins, tout juste à l'endroit de sa crique ensablée ou de son ancien bassin présumé [1]. Si, aujourd'hui, ce projet devait renaître, l'auteur pourrait faire valoir l'état des choses d'autrefois, et demander, pour Rupelmonde, la réintégration du passé.

L'importance géologique et historique qui se lie à la découverte de l'ancienne crique de Rupelmonde, ne doit pas déjà nous faire regretter de l'avoir signalée. Mais à cette découverte se rattache, en outre, un fait ethnographique relatif à la population primitive de Rupelmonde ou de ses environs, et qui, seul, est de nature à nous dédommager amplement de nos peines et à justifier la publication de cette notice.

Vers le milieu de l'alluvion décrite au 2° de la page 540, à 4 mètres de la surface du sol, les ouvriers-terrassiers de la briqueterie de Mr Verest-Poodts y déterrèrent, le 7 décembre 1876, sous les yeux de leur maître, les ossements fossiles suivants : 1° quatre omoplates de quatre cerfs élaphes (*Cervus claphus*); 2° une grande partie de la branche horizontale de la mâchoire inférieure de la même espèce ; 3° le tiers inférieur d'un fémur droit d'une espèce de bœuf indéterminée (*Bos species* ?); 4° le tiers inférieur d'un métacarpien droit de la même espèce; 5° deux dents encore de la même espèce ; et 6° l'omoplate droite d'un sanglier (*Sus scrofa*). Les quatre omoplates de cerf gisaient réunies sur une surface de 60 centimètres carrés ; les autres ossements se trouvaient séparés mais occupaient le même niveau. Tous ces os, comme on le voit, proviennent d'ani-

[1] *Rupelmonde port de mer secondaire du port d'Anvers.* Projet accompagné d'un plan. Anvers, 1871.

maux terrestres, et appartiennent, par conséquent, à un dépôt fluvial, quoique quelques-uns d'entr'eux se trouvassent entourés d'un terrain tertiaire déposé par la mer: circonstance qui s'explique, comme nous l'avons dit, par le tumulte des eaux qui, lors d'un ouragan ou d'une inondation torrentielle, auront violemment et brusquement ensablé la crique et déposé, pêle-mêle, les ossements et les terrains. Ce que ces os offrent de vraiment curieux, c'est que, recueillis à 4 mètres sous terre et après un enfouissement d'un nombre indéterminable de siècles, ils ont conservé, la plupart du moins, des traces évidentes du travail de l'homme, et, quelques-uns, des preuves non moins évidentes que l'homme s'en est servi. C'est particulièrement une des omoplates de cerf (Fig. 3), qui mérite d'être signalée, et dont l'examen nous permet de surprendre, en quelque sorte, l'ouvrier transformant l'os d'un animal tué à la chasse en un outil pour son usage. C'est ce travail de transformation que nous allons faire connaître.

A la réunion du tiers inférieur avec les deux tiers supérieurs de la face costale ou interne de cette omoplate, commence une coulisse, ouverte dans toute sa longueur, profonde de près de 2 centimètres, et creusée, à travers la table externe et le tissu spongieux, jusque sur la table externe de la face opposée de l'os. Cette coulisse est longue de 8 $^1/_2$ centimètres, large de 13 millimètres à son extrémité supérieure et de 22 millimètres à son extrémité inférieure. Elle a une direction quelque peu oblique de haut en bas et de droite à gauche, et se termine, extérieurement, à 2 centimètres du bord de la cavité glénoïde, pour se terminer, intérieurement, au milieu de cette cavité où elle débouche par une ouverture ovalaire. Les bords de cette coulisse ont été retaillés, non en une ou deux fois

comme on le ferait, de nos jours, avec nos couteaux ou ciseaux ordinaires, mais en y pratiquant plusieurs incisions transversales rapprochées, et en faisant sauter ensuite, entre ces incisions, de petits éclats d'os : c'est ce qui explique l'état ébréché et raboteux de ces bords. L'ouverture ovalaire et le fond de la coulisse présentent, à la vue et au toucher, de l'usure manifeste produite, assurément, par la présence d'un manche ou d'une hampe qui y aura été implanté pour allonger l'omoplate et l'approprier à l'usage auquel on la destinait. Au côté droit de la coulisse, se remarquent trois ou quatre entailles, dont quelques-unes, assez profondes, dénotent qu'elles ont été faites à l'aide d'un instrument très tranchant, le même qui aura servi pour creuser la coulisse et retailler ses bords. Ces entailles ont été pratiquées avec intention, et ne sont pas l'effet du hasard ni le résultat d'un caprice : elles servaient, très-probablement, pour y loger une ligature et l'empêcher de glisser, ligature qui, en faisant plusieurs tours autour de l'os, devait y fixer le manche ou la hampe d'une manière immobile. La face libre ou externe de cette même omoplate présente, aussi bien que sa face costale ou interne, des vestiges de coupures et d'usures. L'épine a été brisée sur toute sa longueur, probablement parce que sa présence était inutile ou incommode pour la destination de l'os ; et ce que la force du poignet n'en pouvait détacher, a été enlevé par une suite de coupures latérales dont les empreintes trahissent clairement la grandeur et la forme de l'instrument. Que notre omoplate a été travaillée ainsi pour en faire un outil, que cet outil a servi et a été reformé peut-être comme trop détérioré par l'usage, cela résulte à toute évidence de la nature des opérations qu'elle a subies, et d'un examen attentif de son bord vertébral. Ce bord, en

effet, naturellement mince, n'a pas pu résister aux efforts auxquels il était soumis ; aussi, il s'est cassé sur toute son étendue, et son angle gauche ainsi que l'extrémité supérieure de l'épine, parties les plus exposées à l'usure, sont devenus lisses et se sont effilés en biseau par l'emploi fréquent qu'on a fait de l'outil. L'usage spécial auquel cette omoplate a servi, se devine par exclusion : il n'est guère probable qu'elle ait servi de bêche ou d'arme de chasse, puisque son bord vertébral, trop fragile, se serait brisé à la moindre résistance ; il n'est guère plus probable qu'elle ait été employée comme rame, puisque sa petite surface présentée au courant, est trop peu favorable à la navigation ; l'usage le plus admissible est celui d'une pelle, puisqu'alors s'expliquent et l'enlèvement de l'épine et la brisure et l'usure du bord vertébral. Des trois autres omoplates, deux nous montrent, sur leur face costale, plusieurs entailles anciennes, faciles à distinguer de quelques entailles récentes que la bêche de l'ouvrier-briquetier y a faites ; deux ont l'épine brisée et coupée, et une déchirure fait voir qu'on a voulu briser également l'épine de l'autre. L'avarie des bords vertébraux, et les rayures et usures qui se remarquent sur la face costale, démontrent que ces trois omoplates ont servi comme la première. Les fragments du fémur et du métacarpien de bœuf, portent, eux aussi, plusieurs entailles également anciennes, en même temps que la preuve qu'ils ont été détachés des os dont ils faisaient partie par une suite de coups violents. Le premier de ces fragments a perdu ses épiphyses par la violence des chocs, et l'extrémité articulaire du second fragment, légèrement carbonisée, semble avoir subi l'action du feu. En résumé, des brisures, des entailles, et surtout la présence de la coulisse : voilà les

empreintes de la main de l'homme ; des rayures, des cassures, et des usures : voilà les traces de l'usage.

Ces ossements, revêtus du cachet du travail et de l'emploi, nous furent apportés, le 14 décembre 1876, par M. Verest-Poodts, qui, dans sa sollicitude éclairée pour être utile à la science, vint nous les offrir pour en faire l'objet de nos études. Dès le premier coup-d'œil, il ne nous fut pas difficile d'y reconnaître l'ouvrage de l'homme, et de comprendre que nous nous trouvions devant les restes d'une haute antiquité. Aussi, dès le lendemain, nous nous rendîmes à Rupelmonde, où nous pûmes nous assurer de l'existence de l'ancienne crique ensablée telle que nous l'avons décrite, et où, en même temps, nous eûmes la satisfaction de trouver, à la même place où les os avaient été déterrés, deux des instruments qui, dans les temps primitifs, servaient à faire la chasse aux animaux, et avec lesquels se travaillaient leurs ossements. Ces deux instruments, trouvés par nous-mêmes, consistent en un grattoir et en une ébauche de pointe de flèche en silex, reproduits sur notre planche avec leur grandeur naturelle (Fig. 2). Avec non moins d'évidence que les omoplates de cerf, ils portent les traces de la main ouvrière qui les a façonnés : c'est ce que nous allons montrer.

« Le territoire du Flenu [1] — disent MM. Cornet et Briart — est constitué, dans sa partie méridionale, par une épaisseur considérable, dépassant quelquefois 10 mètres, de terrain quaternaire reposant sur une assise d'une craie grossière, dite l'assise des rabots, renfermant des bancs

[1] Le Flenu est un village de l'arrondissement de Mons, d'une population de 3,471 âmes, en-dessous duquel des milliers d'ouvriers-mineurs, travaillant à plus de 500 mètres de profondeur, sont occupés aujourd'hui à l'extraction de la houille.

massifs et de volumineux rognons de silex blanchâtre, qui acquièrent, par leur exposition à l'air, une teinte roussâtre hétérogène, sur laquelle tranchent des taches d'un gris sale correspondant aux noyaux blanchâtres que la roche renferme souvent [1] ». C'est d'un éclat de ce silex du Flenu que notre grattoir de Rupelmonde semble formé [2]. Comme il porte encore une partie de la patine ou croûte blanche qui recouvrait le bloc-matrice, nous présumons que c'est un des premiers éclats que la percussion aura détachés de ce bloc [3].

[1] « Aucun indice — continuent MM. Cornet et Briart — ne permet de soupçonner la présence souteraine de cette assise. Cependant les hommes de l'âge de la pierre polie l'ont atteinte par des puits et en ont extrait des rognons de silex. Les travaux, exécutés pour les chemins de fer de Mons à Dour et de Franeries à Saint-Ghislain, nous ont montré l'existence de sept de ces puits, qui sont d'un petit diamètre, comme ceux de Spiennes, et remplis d'éclats de silex au milieu desquels on a rencontré plusieurs haches ébauchées ». (*Congrès international d'anthropologie et d'archéologie préhistoriques.* Compte rendu de la session de Bruxelles, 1872, pp. 285, 297 et 298).

[2] Sa couleur presque noire-grisâtre parcourue de veines blanches, nous avait fait croire, d'abord, que notre grattoir était formé de cette sous-espèce de silex connue dans la science sous le nom de pyromaque, vulgairement nommée pierre à fusil, pierre-à-briquet ou *flint*. L'avis de M. Dupont nous a détourné de cette idée. Sa patine blanche éloigne cependant notre grattoir du silex du Flenu, car, d'après MM. Cornet et Briart, nous ne rencontrons *jamais* la patine blanche dans le silex des rabots. Elle est caractéristique — disent-ils — du silex de la craie de Spiennes. (*Compte rendu du Congrès international* cité, *p. 294*).

[3] Dans le principe, les populations préhistoriques des provinces de Namur, du Hainaut et de Liége n'avaient pas atteint encore l'adresse d'enlever d'un même bloc-matrice un nombre considérable de lames : ils se contentaient d'en faire sauter un gros éclat qu'ils retouchaient successivement pour obtenir des bords tranchants. Mais, plus tard, le bloc siliceux était dépecé avec plus de sagesse, comme si la difficulté de se procurer le silex avait engagé ces peuplades à mettre plus d'économie dans son débit. Pour tirer le plus d'éclats possible d'un bloc de silex, ils en enlevaient alors circulairement des lames longues, étroites et minces, et lui faisaient subir, pour ainsi dire, l'opération qu'on fait quand on écaille un oignon. (*L'homme pendant les âges de la pierre dans les environs de Dinant-sur-Meuse, par* M. E. Dupont, 1872, pp. 90 et 91).

Il affecte une forme pentagonale, et offre à l'examen : deux faces, une antérieure et une postérieure, cinq bords et deux pointes. La face postérieure, invisible sur notre planche, est évidemment la face de détachement, c'est-à-dire celle suivant laquelle le grattoir a été séparé du bloc-matrice, puisqu'elle nous montre le bulbe de percussion traversé par des crevasses superficielles partant du bord *a* qui reçut le coup, et parcouru de lignes concentriques dessinées plutôt dans l'épaisseur du grattoir que saillantes à sa surface. La face antérieure, qui se voit sur notre planche, présente deux facettes en biseau, une droite et une gauche, occupant à elles seules presque toute la face antérieure, partant d'une arête médiane commune relevée à dos d'âne et descendant de là, en plans inclinés, vers les bords pour les amincir et les affiler. Le bord *a* — comme il est dit — est celui qui reçut le coup pour détacher le grattoir du bloc-matrice. Ce bord, en effet, porte des traces manifestes de percussion : il est fortement ébréché et écaillé sur toute son épaisseur, et, près de lui, quelques éclats ont sauté par suite de la violence exercée ; il forme, du reste, la base du bulbe de percussion. La formation du bord *b* peut s'expliquer de deux manières différentes d'après la destination qu'on lui suppose : servait-il simplement à l'application de l'index pendant l'opération du grattage (le pouce tenant le bord *a*), alors ce bord peut s'être façonné, comme il l'est, par des chocs successifs imprimés par la main contre une pierre, dans le but d'émousser le bord et de l'approprier à l'application du doigt ; servait-il, au contraire, à gratter, ce qui paraît plus probable, alors le grattage même a pu produire, sur ce bord *b*, les ébréchures et les facettes d'éclats sautés qui s'y remarquent. Le bord *c*, dont la moitié supérieure fait voir une partie de la patine, est encore très-affilé malgré le ser-

vice qu'il a fait. Le bord *d* a été affilé par une retaille pratiquée sur la pointe *g*, retaille qui produisit la facette en biseau étendue sur toute la longueur de ce bord. Le bord *e* a subi une retouche toute particulière : on y a taillé deux échancrures en croisants de lune, une petite et une plus grande, très affilées toutes deux, et qui, très-probablement, auront servi pour lisser et aiguiser des languettes ou des éclisses d'os et en faire des aiguilles. La pointe *f* n'a éprouvé aucune retouche : peut-être que la croûte blanche qui la termine, la faisait reprouver pour l'usage ; tandis que la pointe *g* paraît avoir été effilée par une retaille pour servir de perçoir. L'instrument que nous venons de décrire, pouvait donc servir de grattoir pour dégraisser les peaux d'animaux, de perçoir pour trouer les peaux destinées aux vêtements, et de lissoir pour arrondir et effiler des éclisses osseuses et en faire des aiguilles.

Décrivons maintenant notre ébauche de pointe de flèche. Sur le territoire de Spiennes, sous une épaisseur considérable de terrains postérieurs, tertiaires et quaternaires, se trouve un dépôt de craie blanche qui se prolonge, entre autres au nord-ouest de Ciply et à la partie occidentale de la commune de Cuesmes. Ce dépôt de craie renferme des bancs massifs de silex brun-grisâtre, dont l'épaisseur dépasse quelquefois 0^{m} 50, et de très nombreux et volumineux rognons disséminés ou disposés en lits continus [1]. Le silex

[1] *Compte rendu du Congrès international* cité, pp. 285, 286, 288, 294 et 296. — « C'est dans la craie de Spiennes, aussi bien que dans l'assise des rabots du Flenu, que les anciennes populations du Hainaut ont extrait les matériaux dont elles se sont servies pour confectionner ces nombreux ustensiles en silex que l'on rencontre non-seulement dans cette province, mais dans beaucoup d'autres localités de la Belgique, à l'exception des cavernes». *(Compte rendu du Congrès international* cité, p. 287.*)*

de notre pointe de flèche paraît appartenir à cette variété de silex de Spiennes. La face postérieure de notre arme, non figurée sur notre planche, offre, comme le grattoir, le bulbe de percussion dont le sommet est occupé par l'aileron gauche *h*. Cet aileron, qu'on a laissé massif, a reçu le choc qui détacha l'éclat de son bloc-matrice : sa position au sommet du bulbe de percussion, ainsi que l'état écaillé qu'il présente à la face postérieure mais principalement à la face antérieure, nous le prouvent. La formation de cette face antérieure, visible sur notre planche, se conçoit de la manière suivante. Le bloc-matrice aura porté à sa surface un cône, ou un angle saillant formé par la réunion à un sommet commun de trois facettes obliques 1, 2, 3, en langage géométrique un angle trièdre [2]. Le coup porté en *h*, non-seulement aura détaché l'instrument garni dès lors de ses bords *j*, *k*, *l*, *m*, de ses ailerons *h*, *i* et de ses pointes *n*, *o*, mais aura fait sauter encore le sommet de l'angle saillant, ce qui a eu pour avantage de réduire la grosseur de l'instrument, et a produit la facette médiane 4. La pointe *o*, qui forme le pédoncule, est celle par laquelle l'arme s'emmanchait dans un bâton fendu où elle se fixait à l'aide d'une ligature qui logeait dans la petite échancrure taillée à cette fin au milieu du bord *m*. La pointe *n* est la pointe offensive ; elle est émoussée, et le bord *l* ainsi que l'aileron *i* sont légèrement ébréchés : preuves évidentes que notre pointe de flèche a servi.

Aussi bien que nos omoplates, le grattoir et la pointe de flèche ont donc été préparés et employés par une main in-

[1] Le bloc-matrice de notre grattoir aura porté à sa surface un angle dièdre ou une arête relevée, d'où partaient, à droite et à gauche, deux facettes taillées en biseau. Le coup porté en *a* aura détaché le grattoir garni de ses bords et de ses pointes.

telligente. Cela résulte, sans le moindre doute, des tailles et des retailles artificielles et symétriques, pratiquées pour obtenir des formes voulues, des bulbes de percussion parcourus de leurs lignes concentriques et traversés par des crevasses, des bords ébréchés et écaillés, des pointes émoussées et des traces d'usure. « La gelée peut faire éclater un silex et le diviser en prismes épais et grossiers; le soleil, dit-on, produit des effets analogues dans les régions où la température est très élevée ; mais ces causes naturelles ne pourront jamais déterminer une série de retouches régulières, évidemment destinées à produire une forme compliquée [1] ». Avec bien plus de raisons que l'abbé Bourgeois parlant des silex ouvragés de Thenay, nous pouvons donc dire de nos silex de Rupelmonde : « que nous sommes en possession de tous les signes auxquels on reconnaît le travail de l'homme [2] ».

En même temps que ces ossements et ces silex, un autre spécimen de l'industrie humaine a encore été recueilli par nous à la même place, notamment un tesson de poterie commune, d'un centimètre d'épaisseur, trop petit pour se faire une idée de la forme et de la grandeur du vase, mais suffisant pour s'assurer que celui-ci a été modelé à la main et non au tour. Ce tesson, sans couverte aucune, semble composé d'une pâte faite de la partie supérieure, jaune et grasse, de l'argile rupélienne qui s'exploite, encore de nos jours, sur les rives de l'Escaut et du Rupel. Pour en pré-

[1] *Sur les silex considérés comme portant les marques d'un travail humain et découverts dans le terrain miocène de Thenay*, par M. l'abbé Bourgeois, Communication insérée dans le *Compte rendu du Congrès international d'anthropologie et d'archéologie préhistoriques*, 6e session, Bruxelles 1872, page 88.

[2] Ibidem.

venir le retrait et rendre le vase refractaire, cette pâte d'argile a été pétrie avec du gravier provenant de fragments d'un ancien vase reformé, pilés ou concassés à cette fin [1]. Quoique peu dur et très friable, ce tesson, comme le vase entier, doit avoir subi un certain degré de cuisson au feu : s'il n'avait été que séché même à un fort soleil, l'humidité du sol l'aurait bientôt ramené à la consistance de pâte plastique, et lui aurait fait perdre la forme qu'il avait reçue et que nous lui voyons encore [2]. Le feu à laissé au côté interne sa couleur jaunâtre, tandis qu'il a noirci le côté externe avec presque toute l'épaisseur de la paroi : c'est que la cuisson aura eu lieu autour d'un bûcher flamboyant, dont la fumée aura atteint l'extérieur tandis qu'elle aura respecté l'intérieur du vase.

Voilà la description des trésors préhistoriques trouvés à Rupelmonde. Quelle est leur importance archéologique et ethnographique ? Et à quelles conclusions donnent-ils lieu ?

La détermination de l'époque à laquelle ils appartiennent, quelque conjecturale qu'elle puisse paraître au premier abord, devient moins incertaine par l'adjonction des silex aux ossements ouvragés. Trouvés réunis, non-seulement dans le même terrain et au même niveau, mais encore à la même

[1] Dans ses explorations des grottes des bords de la Lesse, M. Dupont a trouvé, dans le Trou du frontal, les fragments d'un vase d'assez grande dimension. « La pâte — dit il — est noirâtre, à éléments liés avec de petits morceaux de spath calcaire pour en empêcher le retrait. Elle est modelée à la main et non cuite ». (DUMONT, ouvrage cité, p. 152). — Dans une ancienne galerie d'exploitation de silex à Spiennes, MM. Cornet et Briart, ont recueilli également des fragments de poterie brune, non tournée, peu cuite, à pâte mélangée de petits grains de silex » (*Compte rendu du Congrès international*, cité, p. 291).

[2] Pour la raison que nous venons de faire valoir, nous ne pouvons être de l'avis de M. Dupont, lorsqu'il dit que la pâte du vase du Trou du frontal n'a pas été cuite.

place, ces silex et ces os sont évidemment contemporains, et, par conséquent, la présence des premiers détermine l'âge des seconds, et l'on peut dire, sans crainte d'être démenti, que les uns et les autres appartiennent à l'âge de la pierre, c'est-à-dire à cette période préhistorique, antérieure à toutes les civilisations même les plus anciennes, où l'homme vivait en Belgique comme les Esquimaux vivent au Groenland : se nourrissant des produits de la chasse, se vêtissant des peaux d'animaux sauvages, ignorant l'usage des métaux et taillant le silex pour en faire ses instruments, à cette période, en un mot, qui remonte au berceau de l'humanité dans l'Europe occidentale, et qui doit remplir la première page encore à faire de l'histoire de la Belgique.

Mais cet âge de la pierre, pendant lequel l'industrie, la faune, la climatologie, la disposition des terres et des mers ont éprouvé de grands changements, est d'une longueur immense [1], et se subdivise en plusieurs époques. Pour déterminer à laquelle de ces époques se rapportent nos découvertes de Rupelmonde, consultons d'abord la classification de l'âge de la pierre par M. de Mortillet, classification modifiée d'après les observations qu'on y a faites, et certifiée exacte, par son auteur, pour la France, la Suisse, les régions du Rhin, la Belgique et même l'Angleterre [2]. La plus ancienne est l'époque de Saint-Acheul, qui, indépendamment de quelques autres instruments, a produit surtout de grandes hâches en silex et en diverses autres

[1] « Avec non moins d'unanimité, les recherches assignent à l'âge de la pierre une durée qui sans doute dépasse de beaucoup la durée de la période s'étendant chez nous depuis l'apparition du métal jusqu'à nos jours » (DUPONT, ouvrage cité, p. 31).

[2] Voyez cette classification de M. de Mortillet et les observations qu'on y a faites, dans le *Compte rendu du congrès international d'anthropologie et d'archéologie préhistoriques*, 6e session, 1872, pp. 432-459.

substances, affectant plus ou moins la forme d'une amande, taillées des deux côtés, et se maniant généralement à la main sans emmanchure. Prise dans son ensemble, c'est l'époque préglaciaire à climat tempéré. Sa faune est formée de l'Hippopotame, de l'Éléphant antique, et du type le plus inférieur de l'homme. La curieuse mâchoire humaine trouvée dans la grotte de la Naulette à Walzin sur les bords de la Lesse, appartient peut-être à ce type. La seconde époque est l'époque dite de Moustiers, caractérisée par des pointes en silex retaillées d'un seul côté et généralement à un seul bout, et par des racloirs plus ou moins grands également tout unis sur une de leurs faces. C'est l'époque glaciaire, où d'immenses calottes de glace s'étendaient autour des hautes montagnes de la Scandinavie, des Alpes et des Pyrénées [1], et pendant laquelle régnait en Europe un climat froid et humide et y vivaient le Mammouth, le Rhinocéros et l'Ours des cavernes, en même temps qu'un type d'homme assez inférieur, type auquel se rapporte — dit-on — le célèbre crâne de la caverne d'Engis. La troisième époque est celle de Solutré, qui se caractérise par une retaille perfectionnée de tous les instruments, mais principalement par de jolies pointes de silex en feuille de laurier, finiment retaillées des deux côtés et aux deux bouts. Son climat était froid et sec. Le type humain de cette époque se rapproche déjà de nos races actuelles. Aucun gisement de cette époque n'a encore été signalé en Belgique. La quatrième époque est l'époque de la Madeleine. Aux instruments uniquement en

[1] « Les glaciers des Alpes, notamment, s'étendirent jusqu'à 100 kilomètres au-delà de leurs extrémités actuelles ; les plaines de la Suisse et du Piémont furent enfouies sous la glace. Cette époque, dite glaciaire, eut lieu après le dépôt des dernières couches tertiaires, telles que les célèbres sables à ossements de cétacés d'Anvers. Elle commence la période quaternaire ». (Dupont, ouvrage cité, pp. 34 et 35).

pierre des époques précédentes, se mêlent, pour la première fois et en assez grande abondance, des outils ou des instruments en os et en bois de Cervidés. Si on ne rencontre plus ici les pointes solutréennes en feuille de laurier, en revanche, les éclats de silex, retaillés d'un seul côté et servant de couteaux, de scies, de lissoirs et de poinçons, se perfectionnent et deviennent fort nombreux, parce que c'est avec eux qu'on façonnait les os. A cette époque, la poterie en argile, modelée à la main et cuite au feu, est déjà connue en Belgique et ne l'est pas encore en France [1] : le vase du Trou Magritte à Pont-à-Lesse, le plus ancien vase que l'on possède, en fournit la preuve [2]. L'ébauche d'une figurine en ronde bosse ainsi que le dessin gravé sur bois de Renne, trouvés dans ce même Trou Magritte, sont des indices d'un art rudimentaire qui existait déjà [3]. Cette époque est postérieure à l'extension des glaciers. Sa faune est formée de l'Elan, de l'Aurochs, du Bœuf Urus, mais surtout du Renne, qui, tous, se rendent maîtres des forêts, pendant que le Mammouth, le Rhinocéros, le Mégacère, le Lion, le grand Ours et l'Hyène, en butte à des hivers trop rigoureux, quittent peu à peu l'Europe et y disparaissent définitivement avec la fin de cette époque. Le Trou de Chaleux et le Trou du frontal à Furfooz constituent, en Belgique, les gisements les plus remarquables. Finalement, la cinquième et dernière époque est celle de Robenhausen, parfaitement caractérisée par des poteries, des hâches polies, et par des pointes de flèche en pierre, barbelées, pédonculées, non polies, mais retaillées des

[1] *Compte rendu du Congrès international,* ouvrage cité, pp. 185 et 445.

[2] Dupont, ouvrage cité, pp. 92 et 93.

[3] Ibidem.

deux côtés comme le sont aussi les hâches avant d'être polies. Son climat était à peu près le climat d'aujourd'hui ; et sa faune consistait en animaux domestiques et en races humaines déjà mêlées et analogues aux races actuelles. Spiennnes en constitue le gisement principal en Belgique. Les trois premières de ces époques correspondent assez bien à l'âge du Mammouth, la quatrième à l'âge du Renne, et la cinquième à l'âge de la pierre polie de la classification de M. Dupont.

S'agit-il maintenant de rechercher à laquelle de ces cinq époques nos découvertes de Rupelmonde appartiennent, l'embarras commence. Cet embarras résulte, en général, de ce que « dans l'archéologie, aussi bien que dans la nature, rien ne se trouve nettement tranché. C'est tellement vrai — continue M. de Mortillet — que, lorsqu'il en est autrement, comme entre le paléolithique *(ou âge de la pierre taillée)* et le néolithique (*ou âge de la pierre polie*), nous restons étonnés, surpris, et nous nous empressons de rechercher comment on peut combler la lacune. Il est donc tout naturel qu'entre les diverses divisions, il y ait des points de contact, et même des enchevêtrements et du mélange. » Un premier triage cependant se fait sans peine : la présence seule de notre omoplate transformée en outil, spécimen de l'industrie osseuse qui n'a pris naissance qu'à la Madeleine, exclut tout d'abord, les trois premières époques de Saint-Acheul, de Moustiers et de Solutré, et réduit le choix entre le Magdalénien et le Robenhausien. Mais ici l'option devient difficile. Faisons remarquer d'abord que la stratification relative ne peut apporter aucune lumière pour résoudre la question, puisque, comme il est dit au commencement, les divers terrains au milieu desquels nos os et nos silex se trouvaient, n'affectent

aucune espèce de stratification. La nature de ces terrains ne peut pas nous éclairer davantage, puisque des terrains quaternaires y sont mêlés à des terrains de l'époque actuelle d'une manière tellement confuse, qu'il est impossible de discerner lequel de ces terrains est le gisement propre à nos découvertes. Dans la tourbe de la vallée de la Haine on a recueilli quelques ustensiles en corne de Cerf et en os, et plusieurs hâches polies [1]. Des bois de Cerfs, portant des entailles faites avec le silex, sont très-abondants dans les tourbières de la basse Belgique qui renferment aussi des silex de l'âge de la pierre polie [2]. La tourbe d'Anvers a même fourni une omoplate de Bos Taurus, conservée au Musée royal d'histoire naturelle à Bruxelles et travaillée, à l'aide du silex, absolument comme notre omoplate de Rupelmonde. Ces exemples similaires pourraient nous faire croire que le gisement propre à nos découvertes, est également la tourbe, et que celles-ci appartiennent par conséquent aussi au Robenhausien ou à l'âge de la pierre polie ; mais les terrains d'où l'on a extrait nos omoplates et nos silex ne sont pas, à proprement parler, des terrains tourbeux quoiqu'ils y ressemblent : on ne peut donc pas en conclure rigoureusement à l'âge de la pierre polie. La faune de nos découvertes ne peut pas non plus nous mettre sur la voie, puisque le Cerf, le Bœuf et le Sanglier font partie de la faune du Magdalénien comme de celle du Robenhausien. La réunion de nos os, de nos silex et de notre tesson de vase, trouvés tous ensemble à la même place, cadre aussi bien avec l'époque de la Madeleine qu'avec celle de Robenhausen, puisque, en Belgique du moins, ces trois produits de l'industrie humaine

[1] *Compte-rendu du Congrès international*, ouvrage cité, p. 282.
[2] Ibidem, p. 119.

se rencontrent dans l'une comme dans l'autre. Ainsi donc, ni la position stratigraphique, ni la nature des terrains, ni la faune, ni l'assemblage des objets, ne peuvent nous aider à fixer notre choix. Restent les silex. Mais nos silex non plus ne lèvent pas la difficulté, puisqu'ils présentent des caractères qui les lient presqu'autant au Magdalénien qu'au Robenhausien. En effet, non-seulement ils ne sont pas polis, mais ils ne sont taillés que sur l'une de leurs faces, tandis que ceux de l'époque de Robenhausen, ou sont polis, ou sont taillés sur leurs deux faces [1] : nos silex se rapprochent donc, par là, de l'époque de la Madeleine (ou âge du Renne), caractérisée, d'après MM. Belgrand et Dupont, par la taille unilatérale de ses silex [2]. D'autre part, des considérations très-importantes rapprochent nos silex de l'époque de Robenhausen (ou âge de la pierre polie). Ce sont d'abord les terrains plus ou moins tourbeux d'où on les extraits, ainsi que la similitude du travail de l'omoplate trouvée dans la tourbe d'Anvers avec celui de notre omoplate de Rupelmonde. Ce sont ensuite leurs matières premières : les instruments en silex du Flenu et de Spiennes, c'est-à-dire en silex des environs de Mons, ne se trouvent pas dans les cavernes des provinces de Namur et de Liége où l'homme de

[1] *Compte rendu Congrès international*, p. 140.

[2] « Les silex des bas niveaux de Paris, dit M. Belgrand, taillés sur une face seulement, ressemblent beaucoup à ceux des cavernes de l'époque du Renne ». *(Compte rendu du Congrès international*, p. 142). M. Dupont est bien plus positif encore. Voici comment il décrit les éclats de silex qui servaient d'outils pendant l'âge du Renne : « du côté où ils ont été détachés, dit-il, ils sont plats et portent, au sommet, une protubérance arrondie *(le bulbe de percussion)* dont un segment est écaillé et qui indique l'endroit où le coup a été porté. Ils présentent de l'autre côté plusieurs faces qui correspondent chacune à la face de détachement d'une autre série d'éclats. Toute la taille du silex se faisait, pendant l'âge du Renne, suivant ce procédé ». N'est-ce pas là, en quelque sorte, la photographie de nos silex de Rupelmonde ? (Dupont, ouvrage cité, p. 146).

l'âge du Renne a vécu [1]; tandis qu'ils sont, au contraire, très-abondants dans ces mêmes environs de Mons, où aucun indice de l'existence de l'homme de l'âge du Renne n'a été rencontré [2], mais qui, en revanche, furent jadis la terre classique des populations de l'âge de la pierre polie en Belgique. En attendant que de nouvelles découvertes viennent juger la question sans appel, ce sont ces considérations qui nous font admettre, avec M. Dupont, que les découvertes qui nous occupent, appartiennent à l'époque de Robenhausen ou à l'âge de la pierre polie.

Tout porte à croire que l'ouvrier de nos os et de nos silex n'était pas un solitaire, vagabond et perdu dans les épaisses forêts waasiennes. Il est plus que probable qu'il était membre d'une famille ou d'un groupe de familles cohabitant et vivant ensemble : car, si, d'un côté, le sauvage est jaloux de son indépendance et a les entraves de la société en horreur, d'autre part, les soins de sa sûreté personnelle l'obligent à s'unir à quelques-uns de ses semblables, pour se défendre contre les attaques, sans cesse renouvelées, des bêtes fauves qui lui disputent les bois. D'ailleurs, l'exploration des cavernes des environs de Dinant, et particulièrement le lieu de sépulture commun du Trou du frontal où seize cadavres avaient successivement pris place, prouvent, à toute évidence, que l'homme préhistorique vivait en communauté. Nos découvertes même semblent le prouver : les nombreux ossements de divers animaux tués à la chasse, et les omoplates de quatre Cerfs différents transformées en outils, s'expliquent, en effet, difficilement sans une association d'hommes chassant, mangeant et vivant en commun.

[1] *Compte rendu du Congrès international*, ouvrage cité, p. 287.
[2] Ibidem, p. 263.

Mais nos restes de l'âge de la pierre polie, proviennent-ils d'une population fixée dans une contrée étrangère d'où ils nous auraient été amenés par un cours d'eau ? Ou bien, sont-ce des débris d'une colonie établie à Rupelmonde même ?... Deux sortes de peuplades se partageaient la Haute et la Moyenne Belgique aux époques de la pierre : l'une comprenait les troglodytes ou les habitants des cavernes des provinces de Liége et de Namur ; l'autre comprenait les autochthones du Hainaut et particulièrement des environs de Mons, où ils vivaient, sans abris naturels, sur les rives du By, de la Trouille et de la rivière de Nouvelles. « Il est certain que les troglodytes n'employaient que le silex du sud de la Champagne, malgré l'éloignement de son gisement et la proximité des gisements qui se trouvent au nord de la région habitée par eux. MM. Cornet et Briart nous montrent, au contraire, que le silex mis en œuvre par les populations de l'âge du Mammouth dans le Hainaut, était exclusivement celui de la région que celles-ci habitaient. Mais à une provenance différente de la matière première ne se bornent pas les contrastes entre les silex taillés quaternaires du Hainaut et ceux de nos cavernes. Leurs formes sont absolument différentes. Les formes plus variées des silex taillés du Hainaut annoncent, en outre, des usages et une industrie s'étendant à plus d'objets[1] ». De tout cela on conclut, avec raison, que ces deux sortes de peuplades, bien que voisines, sont restées néanmoins complétement isolées l'une de l'autre. Maintenant, desquelles de ces peuplades les cours d'eau auraient-ils pu nous avoir amené nos os et nos silex ? De celles du Hainaut ? Impossible. Rupelmonde, il est vrai, est relié aux environs de

[1] *Compte rendu du Congrès international*, ouvrage cité, pp. 467, 469 et 470.

Mons par la Haine, laquelle, après avoir reçu le By, la Trouille et la Nouvelle, se jette dans l'Escaut à Condé en France ; mais si nos os et nos silex avaient roulé et avaient été ballottés, à travers les nombreux méandres de ces rivières et du fleuve, depuis Mons jusqu'à Condé et depuis Condé jusqu'à Rupelmonde, ils présenteraient, par suite du roulement, quelque usure sur leurs arrêtes et leurs angles : ce qui n'est pas. Les eaux auraient-elles pu avoir amené nos os et nos silex des peuplades des provinces de Namur ou de Liége ? Impossible encore : puisque, en ces temps là, on n'avait pas creusé encore des canaux pour relier l'Escaut à la Meuse, et puisque la communication naturelle dont parle César [1], si tant est qu'elle ait existé vers l'embouchure de la Meuse, expliquerait difficilement comment nos os et nos silex eussent pu passer du lit de la Lesse dans le lit de la Meuse, monter avec ce fleuve vers le nord, tourner en suite vers l'est, et descendre enfin vers le sud pour entrer dans le lit de l'Escaut et arriver jusqu'à Rupelmonde. Mais ce transport à travers trois rivières fut-il explicable, il n'aurait jamais pu se faire sans user les arêtes et les angles de nos silex et surtout de nos os, qui, cependant, ne présentent d'autre usure que l'usure due à l'usage. Il n'est donc pas possible qu'un cours d'eau quelconque ait pu charier jusqu'à nous les débris dont il s'agit ; et il faut nécessaire-

[1] « Ipse cum reliquis tribus *(legionibus)* ad flumen Scaldim, quod influit in Mosam, extremasque Arduennæ partes, ire constituit ». *(C. Julii Cæsaris commentarii de bello gallico, Lib. VI, Cap. XXXIII).* Voici une remarque que nous lisons sur ce passage de César : « Non existimamus Cæsarem peccasse quum dicit Scaldim influere in Mosam ; hoc enim tum temporis à vero alienum non erat. Quædam Zelandiæ insulæ nondum è fluctibus eminebant : vetus Mosæ alveus adeo est propinquus Scaldi orientali (si demus, quod verum est, multa loca, veluti *Laege Zwaluwe*, *Willemstad*, *Prince-land*, tum quoque sub undis fuisse), ut facile Mosa partem Scaldis excipere potuerit ».

ment admettre que leur transport s'est fait à bras d'homme. C'est pourquoi, comme les matières premières de notre grattoir et de notre pointe de flèche proviennent du Flenu et de Spiennes, nous présumons qu'une ou plusieurs familles des peuplades des environs de Mons se seront détachées de leurs compatriotes, et, apportant avec elles leurs silex ouvragés et leurs blocs-matrices, se seront mises à la recherche d'une patrie nouvelle, et auront élu domicile sur les bords de l'Escaut à Rupelmonde. Qu'on ne nous objecte pas la distance et les difficultés du chemin. A ce sujet, nous ferons remarquer, avec MM. de Mortillet, Hyde Clarke et de Quatrefages : « que les populations primitives, les sauvages, que rien n'attache au sol, se déplacent facilement, vont et viennent continuellement [1] » ; « que l'homme a toujours été beaucoup plus voyageur, qu'il s'est beaucoup plus répandu à la surface du globe, qu'on ne le croit généralement [2] » ; et que les silex, les coquilles et autres matières trouvées dans leurs cavernes, constatent que les troglodytes belges avaient des relations avec la Champagne, et même jusqu'à Grignon et jusqu'en Touraine, c'est-à-dire à plus de cent lieues de distance à vol d'oiseau [3]. Quoiqu'il en soit, et malgré l'absence de cendres, de charbons de bois ou autres traces de foyer, les outils en os, les instruments en silex, les débris de chasse, le tesson d'un vase et les déchets de cuisine nous prouvent suffisamment qu'une peuplade de l'âge de la pierre polie s'est établie à Rupelmonde ou dans son voisinage et y a fondé une colonie.

Nos préhistoriques, émigrant du Hainaut pour les bords de l'Escaut, apportèrent, non-seulement leurs silex, mais encore leurs mœurs et leurs usages. Comme leurs anciens

[1] *Compte rendu du Congrès international*, ouvrage cité, p. 451.

[2] Ibidem, p. 598.

[3] Dupont, ouvrage cité, pp. 163 et 166.

nationaux des environs de Mons, ils ont dû se loger à Rupelmonde dans des trous creusés sous terre, ou dans des huttes formées de branches et de feuilles, couvertes de limon ou d'argile qu'ils avaient sous la main ; et il est permis de supposer que la masse de branches d'arbres et d'arbrisseaux, qui accompagnaient les ossements et les silex dans la crique ensablée, proviennent de leurs réduits agrestes. Les dépouilles de leurs animaux tués, ainsi que la pointe de flèche qui était leur arme offensive et défensive, dénotent qu'ils étaient chasseurs. Aux divers âges de la pierre, le Pays de Waas, comme la Ménapie en général, formait une forêt immense, entrecoupée seulement de marais [1], et pleuplée par une faune assez riche composée de Rhinocéros [2],

[1] « Erant Menapii propinqui Eburonum finibus, perpetuis paludibus silvisque muniti... Illi, nulla coacta manu, loci præsidio freti, in silvas paludesque confugiunt. Nam, Morini Menapiique, quod intelligebant maximas nationes, quæ prælio contendissent, pulsas superatasque esse continentesque silvas ac paludes habebant, eo se suaque omnia contulerunt ». *(C. Julii Cæsaris commentarii de bello gallico. Lib. VI, Cap. XXVIII).*

[2] Une tête, sans la mâchoire inférieure, de Rhinocéros tichorinus a été retirée de l'Escaut à Rupelmonde en 1860. Voici ce qu'en dit le professeur Van Beneden à Louvain : « La liste des fossiles envoyée par M. Van Raemdonck, signale enfin une tête d'un animal de très-grande dimension et qui a été retirée du fond de l'Escaut par des pêcheurs. En suivant le contour de la face supérieure, dit M. Van Raemdonck, cette tête est longue de quatre-vingt-sept centimètres : un ruban qui passe pardessus les arcades zygomatiques mesure soixante et treize centimètres en pourtour. Le croquis de ce crâne est joint à sa lettre, et fait voir à l'instant que nous avons à faire au contemporain du Mammouth, dont on trouve presque partout les débris associés avec les siens, et qui semble avoir disparu avec lui ; on a déjà deviné que nous voulons parler du *Rhinocéros tichorinus*... A l'exception du palais, cette tête est dans un parfait état de conservation, au point que des personnes instruites ont pu croire un instant qu'elle n'était pas fossile. Il n'est guère douteux que ce crâne ait été enfoui dans le sable qui forme le lit de l'Escaut avec le restant du squelette, et qu'une érosion, ait mis toute la dépouille à nu. En effet, ce crâne, surtout à sa base, était couvert de byssus de *Dreissena polymorpha*, et dans les anfractuosité, nous avons trouvé, outre les *Dreissena*, plusieurs autres petites coquilles fluviatiles ». (*Bull. de l'Ac. royale des sciences, 29e année, 2e série, t. X, Nos 9 et 10, pp. 403-410*).

de Mammouths [1], de Mégacères [2], d'Élans, de Cerfs [3], de Chevreuils, de Bœufs [4] et d'autres animaux sauvages dont les restes se retrouvent aujourd'hui sur les laisses de nos rivières, ou dans les alluvions quaternaires, ou dans la tourbe. Nos indigènes leur faisaient la chasse à l'aide de flèches à pointe de silex, dont ils se servaient comme d'armes de trait, car aucune observation ne tend à faire croire qu'ils connaissaient l'arc [5]. Mais, ce n'était évidemment pas avec de semblables armes, quelle que fût leur adresse à les manier, que ces hommes pouvaient se rendre maîtres d'animaux aussi puissants ou aussi agiles. Nous sommes donc conduits à admettre qu'ils avaient recours à la ruse et aux

[1] « Comme si une partie de notre faune tertiaire et quaternaire devait nous passer sous les yeux à cette occasion, à peine avons-nous reçu de M. Van Raemdonck la nouvelle de cette tête de Rhinocéros, qu'il nous annonça la découverte du contemporain de ce grand pachyderme, le Mammouth, qui a péri probablement en même temps que lui dans les mêmes lieux (*Rupelmonde*). En effet, les pêcheurs ont retiré du fond de l'Escaut les débris d'un *Elephas primigenius* mâle et adulte, dont les alvéoles, la base et la partie postérieure du crâne, ainsi que les maxillaires, sont fort bien conservés ». (*Rapport de M. Van Beneden sur des ossements fossiles trouvés dans les environs de Saint-Nicolas, rapport inséré dans les Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 29e année. 2e série, t. X, Nos 9 et 10, pp. 403-410). — Un tibia de Mammouth a été trouvé, en septembre 1876, dans un fossé à rouir du lin, séparant les deux pièces de terre marquées au cadastre par les Nos 572 et 569a de la section D, Wyk Groot Laer de la commune de Vracene. — La moitié droite d'un bassin de Mammouth a été retirée de l'Escaut à Thielrode en 1877.

[2] Une branche gauche parfaitement conservée d'un bois de *Megacéros hibernicus* a été trouvée sur la rive gauche de l'Escaut à Tamise en 1874.

[3] Plusieurs parties de bois de Cerfs et de cornes de Chevreuils ont été retirées de l'Escaut, des alluvions quaternaires ou de la tourbe à Tamise, à Rupelmonde, à Basele et à Thielrode.

[4] Voyez sur le Bœuf Urus, le Renne, et quelques autres animaux sauvages qui peuplaient la forêt de Hercynie en Germanie, les chapitres 26, 27 et 28 du livre VI des commentaires de César.

[5] Dupont, ouvrage cité, p. 150.

piéges [1]. Lorsqu'ils parvenaient à tuer un de ces animaux, ils ne prenaient pas la peine de le transporter purement et simplement dans leur demeure ; ils dépeçaient l'animal sur place et apportaient au logis, outre la peau et les chairs, la tête et les os des membres, parce qu'ils trouvaient dans ces os la cervelle et la moëlle, dont, à la manière des Esquimaux, ils étaient très-friands. Pour en extraire la moëlle, ils brisaient ces os de façon à en détacher les épiphyses et à diviser les diaphyses en travers et non en long [2] : c'est ce qui résulte clairement de l'inspection de nos fragments ; leurs épiphyses, en effet, ont sauté par la violence des chocs, les arêtes des cassures sont vives, et ils portent la marque d'instruments tranchants et contondants. Ainsi brisés et vidés, ces os constituent leurs *Kjökkenmödding* ou déchets de cuisine [3]. A l'exception des omoplates qu'ils transformaient en outils, et des dents dont ils se faisaient des parures, tout le reste du squelette était abandonné sur le lieu d'abattage. Les chairs se mangeaient crues, à moins de supposer que le vase dont nous avons recueilli un tesson, ne servît à leur faire subir un degré de cuisson ; car ce tesson et l'extrémité carbonisée du fragment de métacarpien de Bœuf, prouvent que nos aborigènes connaissaient le feu qu'ils se procuraient soit par le frottement de deux morceaux de bois l'un sur l'autre, soit par la percussion d'un silex sur un rognon

[1] Dupont, ibidem p. 78.

[2] La cassure en long se remarque presqu'exclusivement sur les os trouvés dans les cavernes des bords de la Lesse, tandis que les os des préhistoriques de Rupelmonde sont brisés en travers.

[3] *Kjökkenmödding* est le nom donné par M. Steenstrup aux déchets de cuisine des populations de l'âge de la pierre du Danemark. *(Compte rendu du Congrès international,* ouvrage cité, p. 199).

de pyrite [1]. Les peaux des animaux tués à la chasse étaient dégraissées par des grattoirs, et cousues à l'aide d'aiguilles armées de crins ou de lanières de peau fraîche, et fabriquées avec des éclisses d'os arrondies, lissées et percées d'un chas. Comme nous l'avons fait remarquer, le grattoir décrit ci-avant réunit toutes les qualités nécessaires pour la fabrication de ces aiguilles [2]. Nos colons de Rupelmonde, comme les peuplades des âges de la pierre en général, se distinguaient donc à peine des bêtes fauves par leurs instincts et leur manière de vivre. C'était réellement l'homme à l'état de nature. Vivant au jour le jour du produit de leur chasse, ils avaient une installation si misérable, des outils tellement informes, qu'on serait tentés de douter si ces silex et ces ossements d'animaux sont réellement les œuvres et les restes de repas d'êtres humains [3].

M. Dupont admet sans peine l'existence de l'homme de l'âge de la pierre polie dans la basse Belgique [4], et en produit lui-même la preuve : mais, ajoute-t-il, « on n'a pas encore signalé d'indices de l'existence de l'homme à l'époque quaternaire dans la basse Belgique. Des centaines d'ossements de Mammouths et d'espèces perdues ou émigrées, provenant de cette région, ont été examinés, et je n'ai pu observer sur aucun d'eux ni entaille, ni aucune

[1] Dupont, ouvrage cité, p. 153.

[2] « Les appropriations des éclats de silex nous montrent, en outre, que ces vêtements étaient des peaux d'animaux, le grattoir servant à épiler celles-ci et les poinçons à faire des trous pour la couture. S'ils se fussent vêtus de tissus, ces poinçons si solides eussent été inutiles et les grattoirs sans raison d'être. Au surplus, la connaissance des vêtements tissés est tellement en opposition avec les mœurs de ces hommes, qu'on pouvait, à priori, déclarer qu'ils ne la possédaient pas, et que la dépouille des animaux servait seule à les couvrir ». Dupont, ouvrage cité, p. 148.)

[3] Dupont, ouvrage cité, p. 138.

[4] La basse Belgique comprend les terrains situés sur la rive gauche de l'Escaut en y ajoutant la Campine.

marque de l'action de l'homme [1] ». Pendant toute cette période quaternaire, il est vrai, l'Escaut avait une largeur immense. Ses crues ordinaires et extraordinaires, coincidant avec des pluies fréquentes et abondantes, inondaient souvent une bonne partie de ses vallées, dont le sol, par conséquent, a dû rester pendant très longtemps bourbeux et inhabitable. C'est cette considération qui semble faire croire aujourd'hui à l'impossibilité même de la résidence de l'homme quaternaire dans la basse Belgique, et surtout sur les rives actuelles de l'Escaut au Pays de Waas. Mais, nous avons du mal à nous rallier à cette idée. De tous temps, le Pays de Waas a été le séjour d'anciens peuples, et plus d'une fois, nous avons été assez heureux de pouvoir le constater et signaler nous-mêmes. C'est ainsi que, en 1865, nous publiâmes une notice sur des substructions gallo-romaines trouvées dans la section *Steenwerk* à Belcele, qui ont prouvé que, du temps de la domination romaine, le voisinage de Belcele devait être déjà une contrée défrichée, productive, et la résidence d'une peuplade adonnée à la culture de la terre et aux arts manufacturiers [2]. C'est ainsi que, en 1873, nous fîmes connaître la découverte de deux citernes en bois, restes des briquetiers gallo-romains établis au hameau *Steendorp* de Basele [3]. C'est ainsi encore que, en 1871, nous signalâmes l'existence à Saint-Gilles d'un cimetière commun de l'époque celto- ou

[1] *Compte rendu du Congrès international,* ouvrage cité, p. 118.

[2] Voyez notre notice intitulée : *Découvertes gallo-romaines faites au Steenwerk à Belcele*, et insérée, en 1865, dans les *Annales du Cercle archéologique du Pays de Waas*, T. II, 2e livraison, p. 209.

[3] Voyez notre notice intitulée : *Puits en bois de l'époque gallo-romaine découverts au hameau Steendorp à Basele*, et insérée, en 1873, dans les *Annales du Cercle archéologique du Pays de Waas*, T. V, 1e livraison, p. 33.

germano-belge, qui a prouvé que cette commune était, déjà alors, un centre de population une bourgade ou une oppidule [1]. Toutes ces découvertes sont de nature à nous faire reculer de plus en plus l'antiquité du Pays de Waas comme pays habité, et nous répétons encore ce que nous disions en 1873 : « Nous pouvons difficilement nous faire à l'idée que l'homme contemporain du Renne et du Mammouth n'aurait habité, en Belgique, que les cavernes des bords de la Lesse et de la Meuse, puisque, dans les plaines boisées et giboyeuses du Pays de Waas, il trouvait les conditions de sa vie sauvage plus réunies que partout ailleurs [2] ». Nous espérons donc que le hazard ou le flair archéologique nous fera mettre, un jour, la main sur les premières traces de l'homme quaternaire ou de l'homme de l'âge de la pierre taillée au Pays de Waas, comme, aujourd'hui, grâce à M. Verest-Poodts, nous avons la bonne fortune d'y signaler, le premier, les indices de l'existence de l'homme de l'âge de la pierre polie.

Deux faits importants pour l'histoire du Pays de Waas, semblent résulter de la présente notice : 1° que les ancêtres des aborigènes de Rupelmonde doivent se chercher parmi les populations à l'époque de la pierre polie des environs de Mons ; 2° que les premiers habitants du Pays de Waas y sont arrivés par Rupelmonde.

[1] Voyez notre notice intitulée : *Cimetière celto- ou germano-belge à Saint-Gilles*, et insérée dans les *Annales du Cercle archéologique du Pays de Waas*, T. IV, 3e livraison, p. 253.

[2] *Annales du Cercle archéologique du Pays de Waas*, T. V, 1e liv. p. 46.

Note additionnelle. — L'impression de la précédente notice touchait à sa fin, lorsque, dans la dernière huitaine

du mois de décembre 1877, de nouvelles découvertes préhistoriques furent faites à Rupelmonde, au même niveau et à la même place de la crique ensablée où ont eu lieu celles dont il est question dans cette notice. Ces nouvelles découvertes consistent en un marteau, un couteau, un grattoir et un fragment de grattoir en silex, et en une quantité assez considérable de déchets de cuisine, notamment des os longs à moëlle, tout brisés et provenant de Bœufs, de Cerfs, de Sangliers et de quelques autres quadrupèdes. Ces dernières découvertes confirment en tous points les premières, et ne permettent plus de douter de l'existence d'une station préhistorique à Rupelmonde à l'époque de la pierre polie.

J. V. R.

MÉLANGES ARCHÉOLOGIQUES

PAR

M. C. VAN DESSEL,

Membre titulaire à Elewyt.

I. — L'établissement belgo-romain d'Assche, (Brabant.)

Le village d'Assche est sans contredit un des endroits les plus importants de la Belgique, au point de vue de l'archéologie ; non seulement il a existé en cette commune un de ces camps retranchés à demeure fixe (*castra stativa*)[1], comme on en retrouve plusieurs, et dont on reconnaît encore des vestiges de même qu'on peut en déterminer le contour avec assez de précision ; mais à côté de ce camp s'élevait aux premiers siècles de notre ère, une vaste bourgade.

Les découvertes d'antiquités romaines y ont toujours été très-abondantes. Déjà MIRÆUS [2] et VAN GESTEL [3], parlent des monnaies trouvées à Assche ; depuis lors notre savant

[1] On croit que c'est à Assche que se trouva assiégé. Q. Cicéron, lors de la sédition des Nerviens.

[2] *Donat Belg.*, lib. I, cap. 114.

[3] *Hist. Arch. Mechl.*, II, 150.

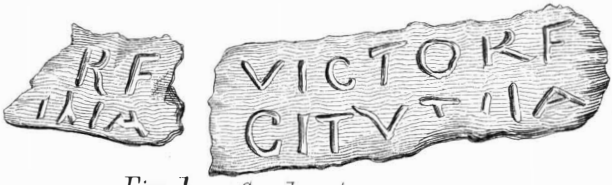

Fig 1 Grand. nat

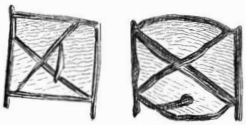

Fig. 2

Fig. 3

Fig. 4

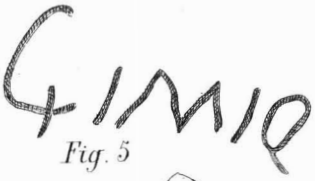

Fig. 5

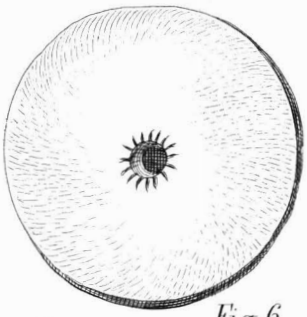

Fig 6
Grand. nat.

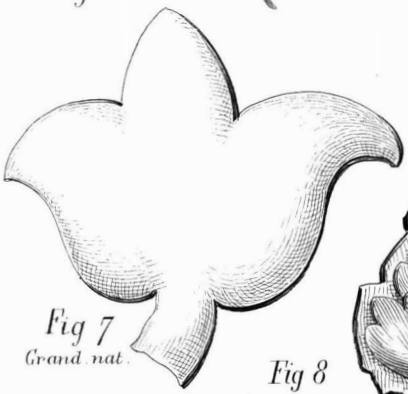

Fig 7
Grand. nat.

Fig 8
Grand. nat.

Fig. 11

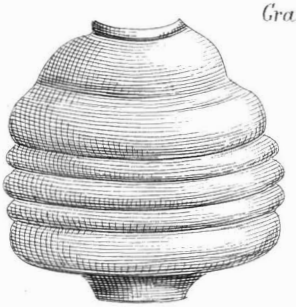

Fig. 9 h. 0,15

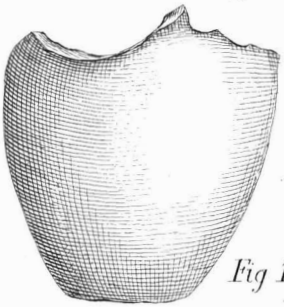

Fig 10 h. 0,09

Fig 12

confrère, M. Louis Galesloot, s'est occupé de ce village d'une façon toute spéciale et a consacré plusieurs articles aux objets anciens qui y ont été exhumés [1].

Mais ses nombreuses occupations ne permettant pas à M. Galesloot de diriger lui-même des fouilles archéologiques, qui absorbent énormément de temps, il engagea un jeune archéologue d'Assche, M. Prosper Crick, à pratiquer ces fouilles, et à cette fin lui donna tous les conseils scientifiques nécessaires, M. Crick s'acquitta de sa tâche avec honneur : les magnifiques résultats qu'il a obtenus prouvent qu'il a mis dans ses travaux beaucoup de soin, observant tout et recueillant le moindre débris de quelque intérêt.

Outre les articles de M. Galesloot, ci-dessus cités, différents journaux ont donné une relation plus ou moins sommaire de ce qui a été trouvé [2]. *L'Académie d'archéologie de Belgique*, qui a spécialement pour but l'étude de nos antiquités nationales, ne peut certes pas rester étrangère aux fouilles d'Assche ; c'est pour ce motif que la présente communication lui est adressée.

Disons d'abord quelques mots sur l'emplacement de l'établissement belgo-romain en question. Il occupe un plateau très-fertile, d'où la vue embrasse un vaste horizon et qui s'étend au nord-ouest du village actuel d'Assche dont il

[1] *Mémoires couronnés*, etc. *de l'Académie royale de Belgique*, in 4°, t. XXI, pp. *Le Brabant pendant la domination romaine.* (Extrait de la *Revue d'Histoire et d'archéologie*, I. pp. 259 et suiv.) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. 39, 217 et suiv. etc.

Des collections particulières d'antiquités locales ont existé à Assche, parmi lesquelles il importe de citer surtout celle de feu M. Van Innis, président à la Cour d'appel de Gand. Cette collection qui renfermait, dit-on, des objets très-remarquables, a malheureusement été dispersée.

[2] Voyez entre autres : *de Asschenaar*, *l'Écho du Parlement*, du 9 Septembre 1874 et le *Journal de Liége*, du même jour.

n'est guère éloigné que de quelques centaines de mètres. Le camp romain s'élevait un peu plus à l'ouest, il était relié à la bourgade au moyen d'un pavé dont M. Crick nous a dit avoir rencontré les traces et dont il a pu parfaitement déterminer la direction. Du camp à la bourgade, il y a une distance d'environ 300 à 400 mètres.

On sait que Assche communiquait par une voie romaine de premier ordre avec la ville anciennement si importante de Bavay (*Bavacum Nerviorum*) ; cette chaussée allait presque en ligne droite en passant par Mons et Castre ; on la désigne quelquefois sous le nom de *Voie de la Batavie*, parce que d'aucuns croient, et parmi eux le père Boucher, Des Roches et Bergier [1], qu'elle se continuait jusque dans ce pays. Ceci ne nous paraît point exact, car dans l'hypothèse où cela fût vrai, il n'aurait guère été difficile de déterminer la direction de cette chaussée, les grandes voies ont pu être retrouvées avec assez de facilité ; ce qui semble avoir donné lieu à cette erreur, c'est qu'il existait en effet une voie romaine d'Assche vers la Batavie par Rumpst [2]. Mais c'était une voie secondaire comme celles qui, partant d'Assche, allaient aboutir à Elewyt, à Malines, à Termonde et à Gand. Ces voies qui étaient loin d'être importantes, n'ont pu être fixées avec précision et en général on a dû se fonder sur les dénominations qui portent encore ces chemins. Chose remarquable, la jonction de ces différentes voies secondaires s'opérait avant d'arriver à l'établissement, ce qui a pu être constaté aussi pour Elewyt ; la grande voie seule semble avoir débouché à la bourgade : nous disons

[1] Les deux derniers auteurs ajoutent même que ce fut cette voie que parcourut Tibère, lorsqu'il se rendit auprès de son frère Drusus, malade en Germanie.

[2] Voyez : *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, t. XVI, p. 142.

semble, car on n'a pu en déterminer l'issue, avec exactitude ce n'est qu'en tenant compte de la direction qu'on adopte cette opinion [1].

Les champs où est assis l'établissement portent le nom de *Kalckovenveld* [2] (four à chaux); le camp, celui de *Borgstad;* les plus anciens documents désignent ce dernier sous le nom de *Ortum Cæsaris*; de plus modernes, sous celui non moins significatif de *oude vesten* (anciens remparts).

On peut citer ici pour mémoire quelques noms sous lesquels les environs du *Kalckovenveld*, figurent au cadastre, notamment ceux de : *Legerland* (campement), *Buda, Tromdriesch, de Volken, Lettencauter, Breevaal, Mallier, Forneide, Putberg*, tous mots sur lesquels les étymologistes peuvent s'échiner à l'envi pour en tirer du Lete, du Frank, ou quelque autre nom de peuple ancien.

Après ces préliminaires, nous pouvons passer aux découvertes. En première ligne, se présentent celles qui sont relatives aux substructions. On a mis au jour de nombreux restes de bâtiments, des fondations de murs, des pavages, etc., sans parler des matériaux de constructions, briques, tuiles, moellons, mortier, qui s'y rencontrent en nombre tellement considérable qu'ils arrêtent souvent la charrue. Malheureusement on n'a pu réunir assez d'éléments pour déterminer des alignements ou même des contours de maisons. Ce ne sont jamais que des parties de peu d'étendue qui semblent avoir échappé à la pelle et à la pioche du cultivateur, car celui-ci a toujours grand soin d'extraire autant que possible ces restes qui nuisent à la culture. On

[1] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, I. 425. — Le même, *Nouvelles recherches sur la géographie de la Belgique du temps de César*, p. 148.

[2] Voir sur cette dénomination *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, V. p. 469.

peut cependant faire mention de certain puits qui existe encore en parfait état de conservation. M. Crick père, qui dans sa jeunesse s'est beaucoup occupé des antiquités d'Assche et qui s'y intéresse encore vivement aujourd'hui, avait indiqué à son fils l'emplacement approximatif de ce puits. Des recherches actives ne tardèrent point à le découvrir. Il se trouve sur le parcours de la communication empierrée reliant le camp à la bourgade et dont il a déjà été question plus haut. Il mesure dix mètres et demi de profondeur sur un mètre et demi de diamètre. Construit en pierres blanches bien taillées et ajustées avec beaucoup d'ordre, il repose sur un cuvelage de bois, existant encore. Après avoir déblayé ce puits des terres qui le comblaient, M. Prosper Crick découvrit, au fond, deux squelettes humains, dont les crânes se voient chez l'explorateur, ces restes se trouvaient en compagnie d'ossements de cheval et d'autres animaux, enfin il en fit encore sortir un marteau de fer, des débris d'un seau, des branches de noyer, des noisettes, une bague de bronze sans ornements, des morceaux de tuyaux de plomb et une superbe intaille-onyx (fig. II, de la planche). Si on considérait celle-ci comme trop grande pour avoir servi de chaton de bague, on pourrait à la rigueur supposer qu'elle a été enchâssée dans un médaillon. Le sujet de l'intaille est *Mars gradivus* [1], d'où l'on peut conclure qu'elle a appartenu à quelque soldat ou peut-être à quelque vétéran licencié. La bague de bronze est de celles que portaient généralement les femmes.

[1] Conf. *Description des principales pierres gravées du cabinet de S. A. R. M. le Duc d'Orléans*, par De la Chausse et Le Blond, pl. 35. — De Montfaucon, *L'antiquité expliquée*, I, p. 123 et pl. LXVI, fig. 2. — *Encyclopédie méthodique. Antiquités, mythologie*, etc. pl. 301, fig. 2.

Nous sommes probablement ici en présence de victimes qui ont péri lors de la sanglante catastrophe qui anéantit à jamais la bourgade belgo-romaine d'Assche. C'est ainsi que nous nous expliquons ce mélange de cadavres humains et de corps d'animaux [1].

Voici maintenant l'énumération des autres antiquités qui ont été déterrées à Assche. Nous commencerons par celles qui forment la collection de M. Crick.

1. L'antiquité la plus curieuse que renferme cette collection est certainement celle que M. Galesloot décrit en ces termes [2] : « L'objet est en cuivre fortement argenté. Il se » compose d'une tige ronde de soixante-dix centimètres de » longueur, et qui s'amincit graduellement de bas en haut. » Elle s'adaptait à un manche ou plutôt à une lance. Des » fragments de bois sont restés dans la douille qui a la » grosseur d'un pouce. Trois disques connexes diminuant » également de grandeur, huit, sept et six centimètres, » placés de distance en distance, ornent cette sorte d'insigne » dont le sommet se termine par un anneau de cinq centi- » mètres de diamètre. La partie supérieure en est disjointe » et portait, selon toute apparence, un autre ornement, peut- » être un médaillon. »

M. Galesloot ne se prononce pas sur la destination de cette antiquité et se demande si l'objet n'a pas servi au culte ou bien si ce n'est pas une enseigne militaire. Il est en effet très-difficile de porter un jugement correct sur des débris dont quelques parties caractéristiques peuvent faire défaut et nous empêcher ainsi de voir l'objet dans son vrai jour. Toutefois si la ressemblance avec les enseignes romaines

[1] Voir par analogie *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéologie*, V. 451, note 2, et 455.

[2] Page 223.

est frappante, par contre nous ne connaissons aucun objet de culte qui puisse être mis en comparaison. Nous sommes d'avis que la dernière supposition de M. Galesloot est la plus vraisemblable.

2. Une vingtaine de statuettes en terre de pipe, représentant des chevaux. Voici ce que M. Crick écrit dans une lettre adressée à M. Galesloot, « Je vous transmets pour » ce qu'elles peuvent valoir, les particularités que vous » n'auriez pas encore pu observer au sujet des petits » chevaux.

» Un seul a la bride complète, avec têtière, mors, rênes, » etc., il a un collier, mais ni housse ni autre partie de » harnais.

» Presque tous les chevaux ont une espèce de collier » vers le milieu du cou. Vous connaissez le cheval à la » housse. A celui-ci on ne distingue pas de bride, mais les » attaches de la housse à l'épaule et à la croupe sont » marquées.

» D'après tous les fragments que j'ai trouvés jusqu'ici, » je ne remarque que deux exemplaires qui peuvent avoir » été de la même forme. C'étaient deux chevaux accouplés ; » ils étaient joints ensemble à mi-corps, au-dessus des » jambes de devant et de derrière. Je vous ai montré deux » autres chevaux qui ont dû être rattachés vers le milieu » du cou, par une espèce de joug. Ces exemplaires, quoi- » que des mieux achevés, n'ont ni brides, ni aucune partie » du harnais.

» Le tiers environ des chevaux était accouplés. Tous sont » percés sous le corps d'un trou de quelques millimètres, » sans doute pour le besoin de la cuisson. »

Le collier que M. Crick a pu remarquer au cou de la plupart de ses chevaux, est tout simplement le bourrelet de

nos jours, auquel venaient se rattacher les autres pièces du harnachement. On y suspendait parfois des objets de parure [1].

Les découvertes de ces sortes de statuettes sont très-rares, nous n'en connaissons d'autre spécimen dans notre pays que le petit cheval en terre de pipe trouvé par nous à Elewyt [2].

A l'époque de cette trouvaille on alla jusqu'à croire à une mystification et l'on prétendit que notre figurine était moderne. Les fouilles d'Assche viennent heureusement détruire tous ces soupçons. Un examen attentif de ces statuettes nous induit à conclure que toutes ont une origine commune : même grandeur, même travail.

Nous avons cru voir dans ces figurines ou des ex-voto, ou des jouets d'enfant. M. Galesloot les considère comme objets de fantaisie ayant quelque rapport avec le culte. M. Piot croit également que ce sont des ex-voto et à l'appui de son opinion il cite Caylus, qui parle de l'emploi de figurines de chevaux à titre d'ex-voto par les campagnards romains. Enfin M. de Caumont [3] et M. Becq de Fouquières [4], se rallient à l'idée des ex-voto. Quoiqu'il en soit, toutes ces opinions peuvent être également vraies, car des objets identiques peuvent très-bien avoir été employés soit comme ex-voto, soit comme jouets d'enfant, soit encore comme *sigillaria*. M. Piot avance, dans son rapport p. 2, d'après Schultz et Cavedoni, que dans les tombeaux païens les figurines de chevaux étaient des symboles funéraires.

On a découvert, en même temps que ces petits chevaux,

[1] Conf. Rich. *Dict. des ant,* etc. v° *Dorsualia, eques,* etc.

[2] *Ann. de l'Acad. d'arch. de Bely.*, 2e série, t. IX, p. 802. fig. 49 de la planche.

[3] *Abécédaire ou rudiment d'arch. Ère gallo-rom.* p. 425.

[4] *Les Jeux des anciens*, p. 347.

des figurines des génisses, un buste d'homme et un bouclier, fragment d'une statuette de soldat sans doute. Ces différents objets étaient enfouis à une faible distance les uns des autres.

M. Galesloot pense avec raison, croyons-nous, qu'il s'agit ici des épaves de l'atelier d'un artisan *(fictor)* de la bourgade belgo-romaine d'Assche.

3. Une statuette en argent formée d'une plaque estampée, haut 5 cent. non compris la tête. Ce petit objet qui était probablement fixé à un meuble, est certainement d'un travail remarquable. Il représente une femme vêtue de la *stola* dont les plis nombreux lui tombent sur les pieds. Les seins sont couverts; elle lève les bras, la tête manque. M. Galesloot pense qu'elle portait sur la tête un panier et en infère que c'est l'image de Cérès.

4. Un petit mercure de bronze, haut. de 7 cent. Il a comme presque toujours, la tête garnie d'ailes et tient de la main droite la bourse, symbole du gain. La main gauche avec le caducée, manque. Comme travail artistique, cette statuette est très-médiocre.

5. Une main avec fragment du bras, en bronze, d'un beau travail. A en juger d'après les dimensions de ce fragment, cette statue devait avoir une hauteur de 50 à 70 centimètres.

6. Une statuette de bronze haute de quatre centimètres, représentant un guerrier avec la haste et le bouclier. Elle n'a pas été trouvée par M. Crick personnellement, mais elle lui a été remise par un ancien vicaire d'Assche qui l'avait trouvée à proximité du *Kalckhovenveld*.

7. Une *clavis laconica*.

8. Un grand nombre de fibules et d'agrafes.

9. Différents styles à écrire et cure-oreilles en bronze.

10. Une petite plaque de bronze, garnie de deux boutons,

entièrement semblables aux boutons de manchettes de nos jours et ayant peut-être servi au même usage. M. Cloquet a trouvé un objet identiquement le même dans ses fouilles d'Arquennes [1].

11. Une pastille de matière vitreuse, couleur verdâtre veinée de rouge. Un grand nombre de ces pastilles ont été trouvées dans un tumulus à Noirmont (commune de Cortil-Noirmont) ; elles seront étudiées avec plus de détails, lors de la publication de notre rapport sur lesdites fouilles.

12. Une bague de fer ornée d'un chaton d'une pâte bleue, imitant le *lapis-lazuli*. Tandis qu'on essayait d'en prendre une empreinte, le chaton est tombé en éclats. D'après M. Crick, une *biga* s'y trouvait gravée.

12bis. Un tenon à goupille surmonté d'un bouton, semblable à celui qu'on a trouvé à Elewyt mais un peu plus petit.

13. Neuf lampes en terre cuite, dont deux sont ornées de dessins représentant l'un un gladiateur thrace se tenant derrière un bouclier dans l'attitude du combat, l'autre un personnage portant une forte barbe, la tête ceinte d'une bandelette. Cette dernière figure nous paraît être celle d'un prêtre romain avec l'*infula*.

14. Des aiguilles en os et en bronze.

15. Deux poids de forme cubique, en pierre. L'un pèse 360 grammes (soit un peu plus que la livre romaine), l'autre 223 grammes (équivalant à environ huit onces et demie). Comme ils ne paraissent pas représenter une division régulière de l'ancien système des poids, nous croyons qu'ils servaient au pesage de certains objets auxquels il fallait donner un poids fixe, uniforme.

[1] *Documents et rapports de la Société paléontologique*, etc., *de Charleroi*, t. VI, pl. IX, fig. 1. Les substructions du Weyerbampt à Petit Fresin en ont fourni également, *Bull. des Comm. d'art et d'arch.* t. V. p. 169 et pl. II, 5 à 9.

16. Un disque en pierre bleue, percé d'un trou (fig. 6.)

17. Une cuiller de bronze.

18. Une anse de bronze d'un beau travail. Elle est dentelée et ornée de palmettes.

19. Une petite plaque du même métal, en forme de feuille de plante (fig. 7).

20. Une enclume de fer, portant les traces de l'usage auquel elle était destinée.

21. Une douille de fer, le *spiculum* d'une lance (?).

22. Un grand nombre de fragments de verre provenant tant de plaques décoratives des murs, que de vases, coupes, etc. Il importe de citer un morceau de vase d'un bleu foncé, que des hommes compétents considèrent comme dépassant en beauté ce que nos plus habiles artistes verriers font actuellement et un autre fragment ayant la forme d'une queue de poisson. Des vases de cette forme mais en argile, ont été trouvés en Belgique.

23. On vient de parler de débris de verre ayant servi à l'ornementation des murs ; il faut ajouter ici que M. CRICK possède également plusieurs morceaux de stuc, recouverts de couleur.

24. Les tessons de poterie samienne, donnent les marques suivantes :

ABITOVMI.

ALBVCINIOF M. SCHUERMANS[1] : ALBVCIANI, Bâle, Pan-Pudding-Rock (ALBVCINI), Londres ; OFFICINA ALBVCIANI, ALLIER (Dépt. de l').

ALBVCI M — M. SCHUERMANS donne les variantes qui sui-

[1] *Sigles figulins* (*Ann. de l'Acad. d'Arch. de Belg.*, 2e série, t. III). Toutes les citations dont il est fait mention pour les marques de poteries se rapportent au dit travail de M. SCHUERMANS.

vent (Nos 200-205) : ALBVC. F. (Douay). ALBVCI — (Baden, (Suisse), Augst, Amiens, Londres, Bavay). ALBVCIM, (Bâle, Poitou, Thulin). ALBVCI. MA et ALBVCI. OF (Londres et Amiens), (ALBVCI.) OF (Augst).

ANATIF.

AVITIMA — SCHUERMANS, 684 à 690 : AVITI. M. (Douay); AVITI M (Londres); AVITIO (Riegel); AVITOS OF (Londres); AVITV (Friedberg); AVITVS (Köngen, Bavay, Allier, Londres); AVITVS. F (Rottenburg, Richborough).

BICAII — Voyez SCHUERMANS N° 798, tombe de Séron, datant d'Hadrien.

BVRDO M — Voyez le même N° 902-904 : BVRDO (Besançon et Normandie); BVRDO F et BVRDONIS. OF (Londres).

OF CARAN — Le même marque a été trouvée à Krayenhof, voyez SCHUERMANS, N° 1067.

CATVSVILIS. F. M. SCHUERMANS, cite N° 1181, CATVSVALIS F (Voorburg).

CERIAL. M — Variantes connues : CERIAL (Windisch); CERI. AL. M — (Ciney) : CERIAL. M (Londres); CERIALM (Bavay); CERIALI (Le Châtelet; Paris); CERIALI. MA (Nimègue); CERIALI (MA) (Zurich et Augst); CERIALI MA (Douay); CERIALIS (Köngen, Rheinzabern, Rottenburg, Londres, Mayence); CERIALISF (Voorburg); CERIALS F (Luxembourg) et Elewyt, comme on verra plus loin. — SCHUERMANS, Nos 1284-1294.

CESORINVS — SCHUERMANS, Nos 1257-1261 et 1316-1319); CESORIN Augst); CESORINI (Allier); CESORINI OF SOFFORIA (Rome); CENSORINF, Vechten; musée de Liége; CENSERINI, Londres; CENSORINV, Neuwied; CENSORINVS, Rheinzabern; CENSORNVS, Flavion.

CRACIS — M. SCHUERMANS, Nos 1677-1678 : CRACIS. M; GRACIS. S. M. (Londres).

CRIC . . . — ces lettres font sans doute partie d'une des marques suivantes : CRICIR.O (Poitiers) ; CRICIROVoorburg) ; CRICIRO (rétr. Neuwied) ; CRICIRO FECI (Augst) ; CRICIRONVS (Env. d'Amiens) ; CRICVRO et CRICVRO F Douay ; SCHUERMANS, N° 1743-1747.

CVRMI — M. SCHUERMANS, N° 1819 cite CVRNVS, Vechten

DV(PP)IVS avec deux pp accolé en forme de phi grec — SCHUERMANS cite N° 2039 : DVPPIVS F, Nimègue.

HABILIS F — SCHUERMANS 2479 à 2482 : HABILIS (Bavay et Allier) ; HABILIS. F (Londres, Richborough) ; HABILISF (Tongres) : HABILIS.M (Augst.)

IVPINI M.

IOCOAF.

OF.IVCVN. Conf. SCHUERMANS, 2744 et s.

MACERATI. — Cette marque a été trouvée aussi aux Bartlow-Hills, remontant à Hadrien (SCHUERMANS, N° 2144).

MACRINIM. — Voyez le même N^os^ 3156 à 3159 : MACRIN Fécamp ; Le Châtelet MACRINI (Allier et Tongres) ; (MA)C(RI)NI Augst et Bâle) ; MACRINI M (Londres ; Bavay ; Amiens).

MANANVS.

MARCELLI. Variantes : MARCELLINI.M (Londres) ; MARCELLINV (Mus. de Wiesbaden, Voorburg) (mar) CELLINVS (Riegel), MARCELLO (Luxeuil) ; MARCELLVS, Zahlbach ; Nimègue ; Séron. (contemporain d'Hadrien) ; Le Châtelet ; Londres, Bavay) ; MARCELLVS EC (Le Châtelet).

MVXTVLIM — SCHUERMANS N° 3774 ; MVXTILII (Allier) ; MVXIVLLIM (Élougest).

NARCELLVSL — (Bavay, Le Châtelet, Londres, Amiens) ; MARCELLVSFEC (Le Châtelet, Rheinzabern, bibl. Strasbourg) SCHUERMANS, 3273-3281.

NICEPHORF. — Le même N° 3805 à 3867 : NICEPHOR (Bavay et Londres) : NICEPHOR F (Londres) ; NICEPHOR.M (Nimègue.)

ANISATV. — SCHUERMANS, N° 322-324, ANISATVS Dalheim ; Le Châtelet ; ANISATVSF (Ems ; Vechten ; Voorburg ; Musée de Liége), ANISATVS F. (Douay).

...CIRAM.

MATOR. — M. SCHUERMANS, N°s 3423, 3424, donne MATORINI (Bâle et Augst) ; MATORVS, Bavay.

PAVLI F et PAVLIM — SCHUERMANS, N°s 4223-4225 — PAVLI Paris ; Wels) ; PAVLIM (Londres ; Augst et Zöftingen.)

PRIVATI M : Elle a été déterrée également à Londres (SCHUERMANS, N° 4482).

F.V....LA.

OFF. CAB.— (SCHUERMANS, 921-933) *c* (AB.)(France) ; CABANTIVS (Allier) ; CABIAN (Londres) ; CABILLO (Lyon) ; CABIRA (Naples), CABRILF (Nimègue) ; CABRILLIM (Voorburg) ; DABRILLVS (Justenville) ; CABRVS (Castel ; Voorburg ; Le Châtelet et Houtem St.-Gerlach, datant de Faustine II^e) ; CABRVS F (Rossum) ; CABVCA (Windisch) ; CA(*b*)VCH (Tongres) ; CABVSA F (Allier).

SOLEMNI (LE *arch.*) — SOHIMNI (musée de Darmstadt) ; SOLIMNI (Nimègue) ; SOL(E)MNI (Enns) ; SOLEMNISE (Linz) SCHUERMANS, N°s 5277 et 5278.

SVOBNIM. — Cimetière de Flavion datant de Commode (SCHUERMANS, N° 5347).

PRIMIOF. La marque du potier *Primus*, se rencontre un peu partout.

Le morceau marqué CRACISM, porte le graffitto *cimio*, ou *gimio*, datif d'un nom romain *Cimius* ou *Gimius* fig. 5 ; sur un tesson de patère ornée de feuilles de lotus et estampillée du nom de CESORINVS, est tracé le mot MID, fig. 3, probablement encore un commencement de nom ; mais voici qui est assez curieux : l'auteur du graffitto ne s'est pas contenté de ces trois lettres, il a encore tracé sur le bord intérieur

du fond deux figures géométriques, espèces de simulacres de chars. (?) Nous donnons ces graffitti en fac-simile, fig. 2.)

Un grand nombre de morceaux sont ornés de dessins : un génie ailé portant sur l'épaule le thyrse, un artisan en train de façonner une urne, des gladiateurs, des dauphins, des lièvres, des cerfs, des lions, des animaux fabuleux, etc.

Après la poterie samienne viennent des tessons en terre d'un bleu très-foncé, mais d'une grande finesse. Deux de ces tessons portent des marques, dont le caractère distinctif est d'être tellement mal formées que nous sommes parvenu, avec beaucoup de peine, à en déchiffrer une seule, également reproduite par le dessin, fig. 4. Il paraît qu'en général les sigles de l'espèce sont pour ainsi dire illisibles. Cela tient sans doute à la nature de la pâte et à la petitesse des caractères.

Une « tèle » nº 5685, porte la marque VH(HR)A, nom que M. SCHUERMANS indique comme ayant été trouvé à Walsbetz, Meerssen, Tongres, Elewyt.

Une autre « tèle » est également marquée ; le même cachet se trouve reproduit des deux côtés du déversoir, comme on peut en juger d'après le dessin. On y lit *Victor* f(*a* ou *e*)*cit utilia*, espèce de devise, qui s'applique très-bien à la fabrication de ces « tèles » d'une terre grossière, sans ornementation aucune, dont on retrouve partout des débris, qui étaient donc d'un usage général et partant plus utiles que belles.

Sur un débris de poterie ordinaire, a été tracé avant la cuisson, le chiffre VX, numéro d'ordre, de série, sans doute dans la fabrication ; sur un autre fragment on distingue avec peine deux lettres VF. La fabrique frontinienne est représentée par un débris d'un vase de verre bleu, sur lequel on rencontre en relief en grands caractères ....IN

Finalement on peut citer encore, le fond d'un vase ordinaire percé d'une infinité de petits trous, comme un tamis et deux fragments d'un petit pot en terre grise, garni de deux anses, l'orifice garni de larges bords, en somme une amphore en miniature. Il est peint de lignes noires et brunes, rappelant l'ornementation des vases étrusques.

Nous mentionnons ici simplement à titre de mémoire, parce que l'origine nous en paraît, si pas suspecte, au moins douteuse : *a*) une statuette de marbre blanc, représentant une femme, la tête ornée de fruits; dans la main droite elle tient une corbeille également remplie de fruits ; elle est vêtue d'un manteau qui lui couvre tout le corps à l'exception de la jambe droite qui est nue ; c'est probablement une représentation de Cérès. *b*. Une pierre en forme de borne, sur laquelle se trouve sculpté un cheval. Ces deux antiquités sont entre les mains de M. Mertens, qui fut vicaire à Assche. *c*. Un fragment de cadran solaire en plomb, qui fut déterré à proximité du Kalckovenveld, dans un endroit où l'on a trouvé un jour un casque.

Monnaies.

Deux pièces gauloises ; quatre consulaires qu'on a déchiffrées comme suit :

1. *Famille Volteia,* Marcus Volteius Marci fil. Tête imberbe d'Hercule, à droite. ℞. Sanglier d'Erymanthe.

2. *Famille Calpurnia*. Caius Piso Lucii filius frugi. Tête laurée d'Apollon à droite. 2 exemplaires.

3. *Famille Julia*. Cæsar consul tertio, dictator iterum. ℞. Augur. pont. max. Simpule, aspersoir, præfericulum et lituus.

Suit ici la liste par ordre chronologique des monnaies

impériales[1]. Néron (68) 1 argent ; Vespasien (79) 1 argent, 5 bronze ; Domitien (96) 2 argent, 1 bronze ; Trajan (117) 7 argent, 18 bronze ; Hadrien (138) 1 argent, 12 bronze ; Antonin-Pie (161) 1 or, 1 argent, 6 bronze ; Faustine, femme d'Antonin 3 bronze ; Marc-Aurèle (180) 1 argent, 1 bronze ; Faustine jeune, femme de Marc-Aurèle, 2 bronze ; Lucilla, femme de Lucius Verus, 1 bronze ; Commode (192), 2 bronze ; Julia Domna, épouse de Septime Sévère ; 1 argent Héliogabale (222) 1 argent ; Julia Mœsa 1 argent ; Alexandre-Sévère (235) 1 argent ; Gordien III (244) 1 argent ; Philippe I (249) 1 argent ; Posthume (267), 1 bronze ; Volusien (254) 1 argent ; Saloninus (259) 1 petit bronze ; Valérien (263) 1 argent ; Tétricus (273) 1 cuivre ; Carausius (293) 1 petit bronze ; Constantin (337) 1 petit bronze ; Anastase (518) 1 or. A cette série on peut ajouter une trentaine de pièces frustes indéterminables et dont une a été frappée à Trèves.

Conclusion.

Les instruments de pierre aiguisée, dont on a trouvé trois spécimens à Assche, prouvent que ce village était déjà habité pendant les temps si obscurs, sur lesquels l'histoire ne nous fournit pas la moindre donnée et que nous désignons sous le nom de *temps antéhistoriques*.

Plus tard nous y rencontrons des populations gauloises, dont la présence est attestée par la découverte de quelques-unes de leurs monnaies [2]. Enfin tout fait supposer que les Romains ont établi leur siége à Assche dès les premières années de leur conquête de la Gaule-Belgique.

[1] Le chiffre entre parenthèses indique la date de la mort des empereurs.

[2] Le nom de *Asch* remonte peut-être à l'époque celtique. *Publicat. de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg*, XX XI, 151.

On n'examinera pas ici si ce fut réellement dans cette commune que Cicéron fut assiégé par les Nerviens révoltés, cette opinion a ses adeptes et ses contradicteurs; tout ce qu'il y a d'arguments à produire a été mis en avant par les parties en cause et la question nous paraît encore aussi douteuse aujourd'hui qu'auparavant.

Durant la période romaine la bourgade d'Assche a eu, à en juger d'après son étendue, une certaine importance, nous pouvons même affirmer qu'elle était la plus considérable du nord de la Belgique actuelle. Les nombreuses routes romaines qui venaient y aboutir ne viennent-elles pas corroborer cette opinion ?

La cause probable de la prospérité et du développement de cette bourgade antique, est sans doute une station *(mansio)* que les Romains avaient établie en cet endroit. Ces stations étaient comme l'on sait, de deux espèces : les *mansiones* et les *mutationes*. Ces dernières, comme le nom l'indique, étaient de simples relais, où l'on changeait de chevaux, quant aux premières, c'étaient de véritables bourgades. *Non erant insulæ, aut domus et ædes solitariæ, ac singulares, sed villæ ac vici toti, quos mansionum nomine vocabant,* dit PITISCUS [1].

Notre savant collègue M. GALESLOOT est, comme nous, d'avis, que Assche a été une station romaine importante. Aucun endroit ne convient certes mieux à ce genre d'établissement. On comprend sans peine que ces *mansiones* furent l'origine de centres populeux, industriels et commer-

[1] *Lexicon antiq. rom. et græc.* V° MANSIO, voyez encore : GALESLOOT, *Mem. couronnés et mém. des savants étrangers, de l'Académie de Belgique*, t. XXI, (in-quarto) p. 13. du tiré à part.— BERGIER, *Hist. des grands chemins de l'empire romain*, Liv. II, ch. 9 et suiv. Et ce que nous avons dit dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*. 2e série, t. IX, pp. 806 et suiv.

ciaux. Car d'abord le personnel de ces stations était assez considérable ; il y fallait également des charrons, forgerons et autres artisans qui s'occupent de la construction et de la réparation du matériel roulant. Les nombreux voyageurs qui venaient y loger, s'y achetaient des objets de fantaisie ou des choses nécessaires au voyage ; les marchands venaient s'y établir parce que c'étaient les endroits les plus favorables pour l'écoulement de leurs marchandises. En somme ces *mansiones* doivent se comparer à nos gros bourgs, avant l'établissement des chemins de fer.

Il convient de dire maintenant quelques mots de la fin de la bourgade belgo-romaine dont s'agit. Comme tous les établissements de l'espèce, la destruction par l'incendie a anéanti Assche ; ainsi qu'il a été dit au commencement de cette notice, des traces de feu se rencontrent partout. Cette destruction a été tellement violente, que les réédificateurs n'ont plus songé à asseoir leurs demeures au lieu où existait la bourgade antique ; aujourd'hui le *Kalckovenveld* est pour ainsi dire veuf d'habitations, et là où est bâti actuellement le village d'Assche, on ne rencontre pas d'antiquités romaines.

A quelle époque se rapporte cette destruction ? Les découvertes de monnaies sont ici d'un précieux concours pour la solution de cette question. On peut remarquer que ces monnaies sont non-seulement très-nombreuses, mais, chose plus rare, qu'elles forment entre elles une suite chronologique non interrompue s'étendant depuis les temps gaulois jusqu'au règne de Constantin, mort en 337. Ceci bien entendu, en laissant de côté la seule monnaie d'or de l'empereur d'Orient Anastase, mort en 518, laquelle a également été découverte à Assche. On est d'avis que cette monnaie ne doit pas entrer en ligne de compte, car en admettant un instant que cette monnaie a été introduite à Assche du

temps où elle avait encore cours, elle porterait l'existence de la bourgade au VI^e^ siècle.Or comment expliquer alors l'écart entre les règnes de Constantin et d'Anastase ? Pourquoi cette absence de toute monnaie des empereurs ayant gouverné pendant cette période intermédiaire ? On concilierait du reste difficilement l'existence de cette bourgade au VI^e^ siècle avec l'absence complète d'antiquités frankes. Car, circonstance digne d'attention, pas le moindre vestige d'objets francs. On dira peut-être que nos populations n'étaient pas toutes soumises aux Francs, mais étaient simplement entrées dans la ligue à titre d'alliées et partant pouvaient continuer à vivre à la romaine et être restées complétement étrangères à la civilisation franke. Mais cette objection ne paraîtrait pas sérieuse ici, si l'on songe qu'un cimetière frank a été découvert à Lede, que des antiquités frankes ont été exhumées à Ninove, Waesmunster, Waerloos et Melsbroeck, qui forment cercle autour d'Assche.

Pour nous, la monnaie d'Anastase a été introduite à Assche après sa réédification, qui remonte également à une époque très-ancienne puisque le nom de *Ascum* se rencontre déjà dans la vie de S^te^-Berlende, datant de l'an 1000 environ [1].

Nous fixons donc la date de la destruction de l'établissement belgo-romain d'Assche au règne de Constantin, ce qui correspond à l'anéantissement de la bourgade d'Elewyt, où la monnaie la plus récente remonte également à Constantin. Assche et Elewyt étaient voisines et il est plus que probable que leur sort a été intimement lié.

Nous finissons par une remarque qui concerne l'histoire

[1] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, I, 344.

générale du pays. En jetant un coup d'œil sur une carte archéologique, on voit que la partie de notre territoire où les trouvailles d'antiquités frankes sont nombreuses, forme presque un quadrilatère ayant pour sommets au nord Boorsheim, au sud Resteigne et Soy et à l'ouest Élouges ou Autreppe. En dehors de cette partie, les découvertes sont rares: la Flandre Occidentale par exemple n'en a pas fourni la moindre trace, dans la Flandre Orientale on ne compte que quatre endroits, dans la province d'Anvers deux ; la partie sud-est du Luxembourg ne présente que Izel. Tournay même, qui a été la capitale, semble isolée. Ceci mérite examen de la part de nos explorateurs.

II. Établissement belgo-romain d'Elewyt.

Nous continuons à enregistrer ici les découvertes faites à Elewyt, depuis la publication de la dernière notice.

1. En premier lieu l'on peut citer une intaille en agate-onyx (fig. 12). Elle a pour sujet un guerrier debout devant la Victoire montée sur un globe.

Le guerrier pose le pied gauche sur son casque; dans la main gauche il tient deux lances ; du bras droit il relève le paludamentum dont il est vêtu. Enfin un peu plus bas que la Victoire se trouve une cuirasse (*lorica*). Le soldat avec deux lances se rencontre assez fréquemment sur les dessins antiques [1].

Ceci porte le nombre d'intailles mises au jour à Elewyt, au nombre de quatre.

[1] Voyez entre autres: Rich. *Dictionn. des antiq. grecques et rom.* v° Pallium ; Roach Smith. *Catal. of the Museum of London antiq.* pl. VI.

2. *Poterie samienne.* Tout d'abord on signale des débris de poterie samienne ornés de dessins d'une grande finesse d'exécution. Sur un premier morceau couvert de feuillages et de rosaces, se voient dans un médaillon Hercule avec la massue et un soldat dans l'attitude de combat. L'auteur de ce dessin a mis son nom dont un cartel : COMII (le M est renversé). Sur un second fragment un homme debout entouré de feuillages et d'oiseaux, tient de la main droite un bâton.

Sur un troisième débris enfin, un personnage couronné, vêtu du paludamentum tend de la main droite un objet qu'il est impossible de distinguer, à un homme nu, debout les bras croisés ; des colonnes surmontées de rosaces servent d'encadrement aux sujets. Nous passons sous silence quantité d'autres morceaux sur lesquels on voit des feuilles de vigne, un lièvre, un écureuil, etc., etc.

Voici les marques qu'on a pu déchiffrer :

CERIALIM, SCHUERMANS, p. 83 (1284-1294) ; CERIAL (Windisch) ; CERIAL.M, (Ciney, Londres) ; CERIALM, (Bavay) ; CERIALI, Le Châtelet) ; CERIALI.MA, (Nimègue) ; CERIALI (MA), Zurich ; CERIALI MA (Douay) ; CERIALIS (Köngen, Rheinzabern, Bibl. de Strasbourg, Musée de Munich, Rottenburg, Londres, Mayence, Musée de Lyon) ; CERIALISF (Voorburg) CERIALS F (Luxembourg).

LVTEVOS. Conf. SCH., N° 3110-3116, LVTEVI (Bibl. Strasbourg), LVTEVS (Musée Wiesbaden).

...RIS F.

Poterie ordinaire. — Une petite urne cinéraire en terre rougeâtre, (fig. 9.) ; un autre vase, (fig. 10) en terre brune.

Deux morceaux d'un récipient en terre blanche recouverte d'une couche de couleur bleue foncée, ornés de cerfs.

Deux débris de « tèles » dont l'un porte la marque ADIV..,

M. SCHUERMANS, cite comme pouvant se rapporter à ces lettres : ADIVTEX (rétr.) Musée de Bruxelles ; ADIVTOR (Meerssen, plusieurs exemplaires) ; (*adi*)V(*t*)ORF, FAD(*i*)VT(*or*) Élouges (datant de Commode), et Londres ; l'autre présente les trois lettre IVL.... par lesquelles commencent un grand nombre de noms de potiers romains.

Objets en métal. — Une feuille de vigne en bronze, ayant été appliquée sur quelque meuble. (fig. 8.)

Une *clavis laconica*.

Un anneau de fer.

Monnaies. — Une consulaire, *famille Antonia*, M.ANT.AVG.. Galère garnie de rames et de rostres. ℞. L'aigle légionnaire entre deux enseignes ; LEGXIX. — BARTHÉLEMY, *Nouveau Manuel complet de numismatique ancienne* (Paris, 1866, avec atlas), donne p. 65 un tableau des monnaies légionnaires, et l'on remarque que Marc-Antoine a seul inscrit la XIX^e^ légion sur ses monnaies ; et voici comment s'exprime ce numismate p. 63, en parlant des dites monnaies légionnaires ; « Les monnaies du triumvir M. Antoine, celles de » quelques empereurs et de quelques colonies sont consa- » crées à rappeler le souvenir des légions romaines. » M. Antoine et les empereurs se servaient évidemment de » ce moyen pour flatter l'amour-propre des soldats ; et le » nom de la légion à laquelle appartenaient les colons se » trouvait tout naturellement placé sur la monnaie de la » colonie. »

Trajan (117) : IMP.CÆS.NERVTRAIANO OPTIMO AVG.GER.DAC. Buste lauré de l'empereur à droite, avec le paludamentum. ℞. Mars casqué marchant à droite et portant une haste et un trophée. Petit argent.

Tête radiée de l'empereur à droite... TRAIANAVGGER.... ℞. Effacé. — Moyen bronze.

Hadrien. (138) Tête laurée de l'empereur à droite HADRIANVS AVGVSTVS. ℞. Pallas assise tenant de la main droite la Victoire sur un globe, de la main gauche une corne d'abondance S. C. Légende effacée. Grand bronze.

Deux autres moyens bronzes, dont les légendes sont effacées.

Marc-Aurèle (180). Son buste lauré à droite, avec la cuirasse : M. ANTONINVS AVG. GERM.S(armaticus) ℞.CLEMENTIAAVG... COSIII, dans le champ S. C.

La Clémence debout à gauche tenant une patère et un sceptre. — Moyen bronze.

Tête laurée de l'empereur, droite, légende et revers effacés. Moyen bronze.

Id. — Moyen bronze.

Macrin (218). Tête laurée de l'empereur à droite : IMP. C.M. OPEL. SEV. MACRINVSAVG. ℞. La Foi militaire debout, de face, regardant à droite, posant le pied droit sur un casque et tenant une enseigne de chaque main. — Petit argent.

Alexandre Sévère. (235). Buste lauré de l'empereur à droite avec le paludamentum : IMP.C.M.AVR.SEV.ALEXAND.AVG. ℞. La Paix debout tenant une branche d'olivier et un sceptre PAX ÆTERNA AVG. Petit argent.

Tête laurée de l'empereur à droite :..SEV. ALEXAND. AVG. ℞. L'Abondance debout à droite tenant un gouvernail placé sur un globe et le *modius* plein d'épis, et posant le pied gauche sur une proue de vaisseau. — Petit argent. En outre, onze pièces frustes.

III. — **Antiquités romaines à Bergh.**

(canton de Vilvorde).

La commune de Bergh, qui est située sur une route

romaine[1], nous a fourni des antiquités romaines en deux endroits. Sur la hauteur qui s'étend entre le hameau de Lille et la commune de Perck, nous avons ramassé un assez grand nombre de tessons de poterie romaine. Au village de Bergh même, tout près de l'église, en creusant un puits on a trouvé des matériaux de construction, pierres blanches, *tegulæ*, ciment romain et ferrailles. Nous nous proposons d'explorer soigneusement ces endroits et de faire des fouilles s'il est nécessaire.

Elewyt, 13 Octobre 1877.

[1] V. notre article dans les *Ann. de l'Acad. d'arch.* 2e, Série, X, 524.

CONSIDÉRATIONS

SUR

LE VIN A ROME

A PROPOS DE LA FOUILLE DU CIMETIÈRE BELGO-ROMAIN

DE STRÉE ET D'UN TEXTE DE HORACE,

PAR

D. A. VAN BASTELAER

Membre correspondant à Charleroi.

Les tombes des cimetières gallo-romains fournissent régulièrement des cruches qui ont contenu du vin et dans lesquelles on en retrouve encore le résidu. Nous avons constaté la réalité de ce fait dans notre fouille du cimetière de Strée. Sur ces vases à mince goulot, on ne rencontre jamais de bouchon. Il est cependant naturel de croire qu'ils en portaient et nous avons nous-mêmes trouvé des indices de ce bouchage. Voici en effet ce que nous avons observé à Strée. Le fond de tous les vases ouverts, urnes, soucoupes, etc., était couvert d'un fin *gravois* de petites pierrailles, grains menus de terre cuite, sable et autres débris que l'on retrouvait dispersés dans la terre du

Commissaires : MM. Schuermans et G. Noyen.

cimetière. Ce gravois était identique dans tous les vases. Il s'y était infiltré avec les eaux du ciel à l'époque où le terrain ne s'était pas encore affaissé par suite de la pourriture des coffrets mortuaires et n'avait pas écrasé tout objet fragile. Ce gravois était en effet recouvert d'une couche d'argile fine dont l'eau était chargée en y entrant et qu'elle y avait laissé déposer. C'est en petit le phénomène géologique du dépôt des terrains quaternaires, dont la couche inférieure est composée exclusivement de gravier déposé d'abord, et la couche supérieure d'argile fine et pure [1].

Ce gravois caractéristique des vases ouverts, nous l'avons rencontré dans les cruches que nous constations être des rebuts de fabrication, impropres à renfermer un liquide quelconque et qui par suite étaient restées ouvertes et non bouchées ; mais nous ne l'avons jamais rencontré lorsque la cruche offrait un résidu prouvant qu'elle avait contenu du vin, de l'huile ou un autre liquide. Il y a donc lieu de croire que dans ce cas le vase portait un bouchon qui avait mis obstacle à l'entrée des eaux chargées de terre et de gravois.

Ces cruches à vin avaient donc été bouchées, mais la substance qui avait servi à ce bouchage a disparu par l'action des siècles. Cette substance était probablement le liége, corps facilement décomposable, employé déjà à Rome avec la

[1] On voit que nous n'admettons pas l'opinion de M. l'abbé Cochet, regardant ce gravois comme pris au bucher et semé intentionnellement dans tous les vases mortuaires. Nous traitons cette question d'une manière plus complète dans l'ouvrage intitulé. *Le cimetière belgo-romano-franc de Strée. Rapport de la fouille, description des objets trouvés et études sur diverses questions que cette fouille a soulevées,* par D. A. Van Bastelaer, Mons 1877.

résine pour boucher et cacheter les amphores et autres lagènes. Témoin HORACE.

« Hic dies, anno redeunte, festus,
Corticem [1] adstrictum pice dimovebit
Amphoræ fumum bibere institutæ
Consule Tullo [2]. »

HORAT., *Od.*, III, 8.

Ailleurs HORACE écrit :

« ... Græca quod (vinum) ego ipse testa conditum levi [3]. »

HORAT., *Od.*, I, 20.

Voici encore un texte qui prouve l'emploi du liége pour boucher les amphores à Rome :

« In amphoram mustum indito et corticem appicato [4]. »

CATO., *De re rust.*, 120.

[1] Les Latins, à l'imitation des Grecs, donnaient au liége (*suber*) le nom de « cortex » ou « arbor corticis. »

« Græci corticis arborem appelant. »

PLIN., *His. nat.*, XVI, 13.

« Nare sine cortice. »

HOR.

« Nager sans corset de liége. »

« Alvaria meliora sunt quæ cortex formabit raptus ex subere. »

PALLAD., *De re rust.*, I, 38.

« Les meilleurs cruches seront celles qui sont faites d'écorce de liége. »

« Alvos optimas e cortice. »

PLIN., *Hist. nat.*, XXI, 47, 1.

« Les meilleurs ruches sont celles de liége. »

[2] « Ce jour de fête que ramène l'année, ferant sauter le liège et la poix qui scelle une amphore enfumée sous le consulat de Tullus. »

[3] « Vin que j'ai moi-même enfermé et cacheté dans une cruche grecque. »

[4] « Mettez le vin doux dans une amphore et cachetez le liége. »

PLINE L'ANCIEN dit du reste d'une façon fort explicite :

« Usus ejus (corticis suberi)..... cadorum obturamentis ; præterea in hyberno fæminarum calceatu [1]. »

PLIN., *Hist. nat.*, XVI, 13, 2.

*
* *

On voit que l'on a eu bien tort de s'efforcer de trouver pour le bouchage des amphores à Rome un système spécial et extraordinaire [2].

Les gourmets romains bouchaient et cachetaient simplement les bouteilles pour laisser veillir leurs *vins fins*, et *faits*, tout comme nos amateurs de Bourgogne et de Champagne. Leur Bourgogne était la Campanie dont Cécube, Falerne, Stata, Sétia, Cales, Formies, Sorrente, et le Mont Massique étaient les meilleurs crus ; et l'île de Scio pourrait passer pour leur Champagne. Quant aux années, ils en avaient eu d'aussi favorables que notre année de la Comète et ils les comptaient par consulats. C'est ainsi qu'HORACE [3] célèbre les consulats de Tullus [4] de Manlius, dit aussi Torquatus [5], de Bibulus etc. [6]. Dans MARTIAL [7] nous voyons vanter les années d'Opimius [8], de Frontinus, etc [9].

[1] « L'usage du liége est de boucher les cruches et en outre de servir aux chaussures d'hiver des femmes. »

[2] Cependant ces modes de bouchage plus ou moins ingénieux et sans compression, indiqués par divers archéologues, peuvent avoir été usités pour conserver dans de grandes amphores à l'abri de l'air, mais en laissant issue aux gaz, le vin pendant qu'il était encore à l'état de fermentation latente, état qui en Italie, comme nous le verrons plus loin, se prolonge fort longtemps.

[3] HORACE était né l'an de Rome 690, il mourut l'an 746.

[4] L'an de Rome, 721.

[5] L'an de Rome, 688.

[6] L'an de Rome, 695.

[7] Né vers l'an de Rome 796 ou 43 de J.-C., MARTIAL commença d'écrire à 40 ans et mourut, croit-on, à plus de 60.

[8] L'an de Rome 633. Ce vin célébré par le poëte avait donc au moins 200 ans d'âge.

[9] Voir HORACE, *Od.*, I, 1,23,37. III, 14, 16, 21, 28. — Ep., 13. — Voir MARTIAL,

Les Romains savaient fort bien que les mélanges de vins et les vins frelatés étaient nuisibles :

« Sua cuique vino saliva innocentissima [1]. »

PLIN., *Hist. nat.*, XXIII, 22, 2.

« Miscere plura genera omnibus inutile, saluberrimus cui nihil in musta additum est » [2].

PLIN., *Hist. nat.*, XXIII, 24, 1.

Cependant à cette époque déjà, comme de nos jours, la falsification était commune et les vins purs étaient rares :

« Jam vero nec proceres usquam sinceris. Eo venere mores, ut nomina modo cellarum veneant, statim in lacubus vindimiæ adulterantur [3] ».

PLIN., *Hist. nat.*, XXIII, 20, 1.

Il y a plus, comme aujourd'hui l'on continue à nous vendre et nous continuons à boire du Madère, dont on ne fabrique cependant plus depuis plusieurs années, de même PLINE a pu ajouter à ce que nous venons de citer de lui :

« Cœcuba jam non gignuntur ! [4]»

PLIN., *Hist. nat.*, XXIII, 20, 2.

*
* *

A propos du passage d'HORACE cité plus haut, nous avons une remarque à faire sur la traduction des mots : « amphoræ institutæ bibere fumum consule Tullo ».

Ep., I, 19, 27. II, 36, 40. III, 26, 49, 82. IV, 13, 42, 69. VI, 27. IX, 88. X, 48, 49, 98. XI, 56. XII, 17. XIII, 23, 108, 110, 111, 112, 113, 115, 124. XIV, 113. — Voir. PLINE, *His. nat.*, XIV, 8, 9, 10. XXIII, 20, 21, 22.

[1] « Chaque vin est tout à fait innocent quand on lui laisse son bouquet propre. »

[2] « Le mélange de plusieurs vins est nuisible pour tout le monde ; le vin le plus salutaire est celui au moût duquel on n'a rien ajouté ».

[3] « Les grands même ne les boivent plus naturels. L'immoralité est telle qu'on ne vend plus que le nom des crus et les vins sont frélatés dès la cuve ».

[4] « Quant au Cécube on n'en fait plus ».

Plusieurs interprètes ont donné à ces mots le sens suivant : « amphore qui depuis le consulat de Tullus est exposée à la fumée qu'elle absorbe ». Ces savants ont eu évidemment dans l'idée le texte de COLUMELLE conseillant de placer *l'apotheca* des vins dans le *fumarium*, chambre exposée à la fumée du fourneau des bains, située à l'étage de l'habitation et où la chaleur avançait la liqueur de Bacchus. COLUMELLE dit à ce propos :

« Apothecæ recte superponentur his locis unde plerumque fumus exoritur : quoniam vina celerius vetustescunt quæ fumi quodam tenore præcoquem maturitatem trahunt ; propter quod et aliud tabulatum esse debebit, quo amoveantur ne rursus nimia suffitione medicata sint[1] ».

COLUM., *De re rust.*, 1, 6.

C'est l'application du procédé de vieillissement artificiel des vins par la chaleur, découvert de nouveau au XIX^e^ siècle par un grand chimiste. Mais ce procédé était alors comme aujourd'hui reconnu imparfait, applicable seulement dans certains cas et jamais pour obtenir des vins fins : aussi COLUMELLE l'indique-t-il en parlant des vins *cuits* ou *travaillés*, des vins de laboureurs. La façon dont PLINE s'exprime ne laisse aucun doute sur l'application spéciale de la fumigation aux vins fabriqués, ou gros vins communs[2].

[1] Les resserres à vin seront placées au-dessus de ce lieu d'où il sort beaucoup de fumée, parce que les vins y veilliront plus vite et que la continuité de la fumée amènera leur maturité précoce. Il faudra donc avoir un autre cellier, où on les déposera pour les empêcher d'être trop travaillé par une fumigation trop prolongée ».

[2] P. JOS. LOTICHIUS dans ses *Commentaires sur Pétrone*, dit « Pro *Massiliæ* autem *fumis* intelligebant vinum fumo *adulteratum*. Erant siquidem priscis *fumaria* ad vinum adulterandum. Necnon vina apothecis condita superpone-

« De reliquis in Narbonense genitis (vinis) asseverare non est : quoniam officinam ejus rei facere tingentes fumo, utinamque non et herbis, ac medicaminibus noxiis [1]. »

PLIN., *Hist. nat.*, XIV, 8.

COLUMELLE appuie sur la séparation des celliers des vins cuits (*defrutaria*) ainsi que du grenier à vin (*aphoteca*) et de la cave à vin (*cella vinaria*).

« Pars autem fructuaria dividitur in cellam oleariam, torculariam, *cellam vinariam, defrutariam,* fœnilia palearia que et apothecas et horrea, ut ex iis quæ sunt in plano, custodiam recipiant humidarum rerum tanquam vini aut olei venalium [2]. »

COLUM., *De re rust.*, I, 6.

En parlant de la conservation du vin non travaillé, COLUMELLE dit encore :

« Sed granaria ut dixi scalis adeantur et modicis fenestellis aquilonibus inspirentur. Nam ea cœli positio maxime frigida et minime humida est : quæ utraque perennitatem conditis frumentis afferunt. Eadem ratio est (quæ) in plano

bantur fumariis, ut præcoxem maturitatem a fumi tepore traherent, ut auctor est Farnabius in Martialem. Eum autem morem vina adulterandi Massiliensibus usitatissimum fuisse ex Martiale, liquido paret.

Lib. II, Cap. XII.

[1] « Des autres vins produits par la Narbonnaise on ne peut parler sérieusement, car on y a établi des fabriques de cette denrée et ils fument leurs vins. Plut au ciel encore qu'ils n'y mêlassent pas des herbes et des drogues nuisibles.»

[2] « Les bâtiments à provisions se composeront du magasin à l'huile, du pressoir, de la *cave à vin*, du *magasin à vin cuit*, du grenier à foin, du grenier à paille, des resserres et du grenier à blé. Les pièces du rez-de-chaussée seront réservées à la garde des liquides destinés à la vente comme le vin et l'huile. »

sitæ *vinariæ cellæ*, quæ *submota procul esse debet a balneis, fumo*, sterquilinio, reliquisque immunditiis tetrum odorem spirantibus ; nec minus cisternis aquisve salientibus : quibus extrahitur humor, qui vinum corrumpit [1] ».

COLUM., *de re rust.*, I, 6.

PALLADIUS s'exprime presque dans les mêmes termes.

« *Cellam vinariam* septentrionale debemus habere oppositam frigidam, obscuram vel obscuræ proximam, *longe a balneis, stabulis, fumo*, sterquiliniis, cisternis et cæteris odoris horrendi [2]. »

PALLAD., *de re rust.*, I, 18.

PLINE L'ANCIEN écrit à son tour, après VITRUVE. »

« Latus cellæ vinariæ, aut certe fenestras obverti in aquilonem oportere [3] ».

PLIN., *Hist. nat.*, XIV, 27.

VARRON de son côté avait dit avant tous ces auteurs :

« Quum fructus in ea vinarius quærat ad dolia aera frigidiorem [4]. »

VARR., *de re rust.*, I, 13.

[1] « Comme je l'ai dit, les greniers doivent être pouvus d'escaliers et ventillés par des fenêtres de moyenne grandeur tournées vers les aquilons ; car c'est la direction du ciel la plus froide et la moins humide, deux conditions qui donnent une longue conservation aux grains mis en garde. Le *cellier au vin*, situé en pleine terre, aura la même exposition, mais devra être *loin des bains, de la fumée*, de la fosse au fumier, et des autres immondices exhalant une odeur désagréable comme aussi des citernes et des fontaines d'eau, d'où sort une humidité qui gâte le vin. »

[2] « Ayons un cellier à vin exposé au nord, froid, obscur ou presque obscur, *loin des bains, des écuries, de la fumée*, des fosses à fumier, de la citerne à l'eau et de toute autre mauvaise odeur. »

[3] « Il faut que le pignon ou au moins les fenêtres du cellier à vins soient tournées vers le nord ».

[4] « Au cellier, le vin exige l'air le plus froid autour des jarres. »

Enfin Columelle dit en propres termes :

« Quod frigidum (conclave) commodissime vinum custodit [1]. »

Colum., *de re rust.*, XII, 2.

*
* *

De ce qui précède il résulte bien clairement que l'on se gardait de laisser exposés à la chaleur de la fumée les *vins fins*, pour lesquels on recherchait au contraire le froid. Du reste, tout vin fait par la chaleur du *fumarium* était *vieilli*, quoique jeune, mais n'était pas *vieux*, et il ne pouvait même tenir longtemps sans tourner au vinaigre. Ce vin forcé par la chaleur était une espèce de produit adultéré que l'on ne se faisait pas gloire d'offrir comme liqueur de grande valeur.

Il est nécessaire de faire remarquer que ce procédé des *fumaria* était le procédé favori de Marseille, de la Ligurie, et de la Narbonnaise, vins qui avaient à Rome la plus riste réputation :

« Ligurumque nobis saxa cum ministrentur,
Vel cocta fumis musta massilitanis,
Opimianum morionibus nectar
Crystallinisque murrhinisque, propinat [2]. »

Mart., *Ep.*, III, 82.

« Cum tua centenos expugnet sportula cives
Fumea Massiliæ ponere vina potes [3]. »

Mart., *Ep.*, XIII, 123.

[1] « Le cellier le plus froid est le meilleur pour conserver le vin. »

[2] « Pendant qu'on nous sert le vin des rochers de la Ligurie ou le moût cuit à la fumée de Marseille, il verse à ses bouffons du nectar opimien dans des coupes de cristal et de murrhe. »

[3] « Puisque ta sportule t'attire des centaines de clients, tu peux les régaler des vins enfumés de Marseille. »

Ces vins de Marseille ne valaient pas l'eau froide pour y mélanger :

« Massiliæ fumos miscere nivalibus undis
Parce, puer, constet ne tibi pluris aqua [1].

MART., *Ep.*, XIV, 118.

C'était du vin de cabaret ou de taverne de thermes et de bains :

« . . . . . in thermis . . . . . .
Fumosæ feret ipse tropin de fæce lagenæ [2].»

MART., *Ep.*, XII., 83.

Il faut savoir que le reste de cette épigramme fait comprendre en quel mépris le poëte tient le *vin à la fumée*.

Nous transcrivons encore ici une épigramme du même auteur qui s'exprime bien clairement et sans laisser l'ombre d'un doute sur le mépris et le dédain que professaient les Romains pour ces vins avariés au *fumarium* par une chaleur artificielle :

« Improba Massiliæ quidquid fumaria cogunt,
Accipit ætatem quisquis ab igne cadus
A te, Munna, venit. Miseris tu mittis amicis
Per freta, per longas toxica sæva vias [3] : »

MART., *Ep.*, X, 36.

[1] « Garçon, ne mêle pas le vin enfumé de Marseille à l'eau de neige, l'eau te coûterait plus cher que le vin. »

[2] « ... Aux Thermes.. il vous sert lui-même la lie du fond d'une bouteille enfumée.»

[3] « Tout vin épaissi dans les *fumaria* infâmes de Marseille, toute jarre de vin qui doit au feu sa vieillesse vient de toi, Munna. A tes malheureux amis, tu expédies ces poisons violents, malgré les mers et la longueur du voyage ».

D'ailleurs PLINE l'ANCIEN dit en propres termes :

« Vinum si sit fumo inveteratum, insaluberrimum est. Mangones ista in apothecis excogit avere [1] ».

PLIN., *Hist. nat.*, XXIII, 22, 3.

Certainement dans l'ode que nous avons citée, Horace traitant Mécène, le grand seigneur, le célèbre et opulent protecteur des arts en général et de notre poëte en particulier, HORACE se serait bien gardé de lui servir et surtout de lui vanter ces boissons suspectes et frélatées et passées au *fumarium;* aussi dit-il clairement qu'il lui donne du vieux vin datant du consulat de Tullus, (c'est à dire datant 30 années) ; or, du vin mis au *fumarium* sous Tullus fût dès longtemps tourné au vinaigre et il est bien certain que telle n'a pu être la pensée d'HORACE en écrivant *fumum bibere.*

*
* *

Après ce qui précède je ne crois pas que les commentateurs puissent encore penser à voir dans ce texte d'HORACE une allusion au vin fumé. Il faut certainement chercher un autre sens à l'expression « *fumum bibere* » et établir une version plus naturelle.

Or nous la trouverons peut-être en nous rappelant à quelle préparation les Romains soumettaient leurs *lagènes* ou leur *amphores* avant de s'en servir : on exposait parfois les vases en poterie lors de leur fabrication à un procédé d'enfumage qui donnait à la terre une couleur noire. Dans notre rapport sur la fouille de Strée [2], nous avons

[1] « Le vin vieilli à la fumée est très insalubre, ce sont les falsificateurs qui ont imaginé ces fraudes dans leurs celliers ».

[2] *Le cimetière belgo-romano-franc de Strée, etc.*

dit un mot de ce procédé. Les vases à renfermer du vin étaient spécialement soumis à cette manipulation :

« Prodere fumoso condita vina cado [1] ».

Ovid.

Voilà donc la signification propre à donner au mot *fumosus* et ses analogues dans des cas semblables ; c'est-à-dire quand il s'agit évidemment de bons vins et que ces vins sont enfermés dans des vases de poterie. La périphrase d'Horace peut ainsi se rapporter simplement à la fabrication du vase avant d'y placer la liqueur. Le poëte par une antonomase date le vase au lieu de dater le vin [2].

*
* *

Il est une autre interprétation que nous n'osons présenter que sous bénéfice d'inventaire, c'est celle-ci : « Ce jour de fête que ramène l'année fera sauter le liége et la cire qui le scelle, pour savourer le bouquet (ou le gaz, la mousse) d'une amphore préparée sous le consulat de Tullus. » Les mots « *ad fumum bibere* » qui sont mis pour « *ad fumum bibendum* » seraient ainsi le complément de *dimovebit corticem* » au lieu d'être celui de « *instituæ.* » Solécisme pour solécisme, l'un vaut l'autre ; car, quelque interprétation qu'on choisisse, il faut admettre une infraction à la grammaire, infraction que se permettaient du reste les poëtes ; et l'on trouve des exemples des deux espèces de solécisme dont il s'agit.

[1] « Tirer le vin renfermé dans un tonneau enfumé ».

[2] Il fait la même chose, *Od.*, III, 21, où il invoque l'amphore pour le vin :

« O nata mecum Consule Manlio ;
Pia testa ».

Il pourrait alors être ici question de véritable vin mousseux. D'après certaines remarques et abstraction faite du reste de ce texte d'HORACE, nous ne serions nullement étonnés que les Romains eussent connu et apprécié le vin mousseux avant les Wallons. Voici nos raisons : nous les donnons pour ce qu'elles valent. Que le lecteur les juge. A lui de les accepter ou de les rejeter.

Le vin mousseux est en dernière analyse du vin mis en bouteille avant que le dernier mouvement de fermentation soit terminé. A part la délicatesse du bouquet, il n'y a dans cette fabrication aucune spécialité pour la Champagne. On fait du Bourgogne mousseux, du Rhin mousseux, du Moselle mousseux etc. et même du vin de Huy et de Liége mousseux. On pouvait faire du Falerne mousseux.

Certains vins fermentent pendant presque toute leur vie, à moins qu'on ne les mette à l'abri de cet inconvénient par le *souffrage*. Ce sont les vins les plus sucrés, les vins des pays chauds. Il n'est pas toujours facile de se rendre maître de leur mouvement de fermentation arriéré, intempestif, presque latent et il est souvent difficile de les mettre en bouteille sans obtenir du vin mousseux. Les vins d'Italie sont dans ce cas. De nos jours encore les Italiens, pour échapper à cet inconvénient, gardent leur vin non bouché,couvert seulement d'une couche d'huile pour éviter le contact direct et l'action de l'air. Tous les voyageur connaissent ce détail. Cette préparation si facile de vin mousseux n'a pu échapper à l'observation des Romains et a dû éveiller leur attention et leur curiosité. Puisqu'ils ont bouché au liége, ils ont dû nécessairement obtenir souvent du vin mousseux, surtout qu'ils ignoraient, paraît-il le procédé de *souffrer* les vins pour mettre fin à la fermentation. En effet le texte d'HORACE qui nous révèle ce mode de bouchage nous

rélève aussi qu'on y employait la force : « *adstrictum* » et qu'on y joignait en outre un auxiliaire puissant : « *pice* [1]. » Le même texte nous montre le bouchon repoussé avec force : « *dimovebit* » au moment où l'on ouvre la bouteille. Enfin tout y est, HORACE nous fait voir le gourmet savourant avec délices le gaz de sa liqueur mousseuse : « *bibere fumum.* »

Nous pouvons d'ailleurs prouver directement, par le texte des auteurs que dans certains cas les Romains savaient retenir avec intention le gaz dans les bouteilles.

Voici ce que PLINE l'ANCIEN dit de la préparation que l'on faisait subir au *Protrope* ou *Mère-goutte* :

«Sed inter hæc genera potuum ponere debeo et *Protropium;* ita appellatur a quibusdam mustum sponte defluens, antequam calcentur uvæ. Hoc protinus diffusum lagenis suis defervere passi, postea in sole quadraginta diebus torrent æstatæ secutæ ipso canis ortu [2] ».

PLIN., *Hist. nat.*, XIV, 11.

[1] Cette méthode de *cacheter* ou de *poisser* les bouteilles bouchées au liége est encore d'usage aujourd'hui. Les Romains au lieu de cire ou de poix employaient aussi, comme on le fait parfois encore de nos jours, le plâtre au même usage et comme accessoire du liége.

« Statim allatæ sunt amphoræ vitreæ diligenter gipsatæ, quarum in cervicibus pittacia erant affixa cum hoc titulo : *Falernum opimianum annorum centum.*»

PETRON, *Sat.*, XXXIV.

« Aussitôt sont apportées les amphores de verre soigneusement platrées, au sommet desquelles étaient attachées des étiquettes portant le titre : *Falerne opimien de cent ans.* »

[2] « Parmi ces boissons je dois placer aussi le *Protrope* ; quelques-uns nomment ainsi le moût qui s'écoule spontanément avant qu'on ait foulé le raisin. On le distribue aussitôt dans les bouteilles et il y subit la fermentation. L'année suivante au lever même de la canicule, on le laisse cuire au soleil pendant quarante jours ».

*
* *

De ce qui précède il semble résulter que lorsque le mot *fumus* ainsi que ses dérivés sont appliqués à des vins fins et faits, ils ne doivent pas être entendus comme se rapportant aux procédés du *fumarium* ; ils doivent être pris au figuré, comme dans le cas que nous venons d'étudier. Ils peuvent avoir la signification que l'on donne chez nous à ce mot dans l'expression : *les fumées du vin mousseux.* Ces termes sont, du reste très-fréquemment employés par Virgile, Ovide, Lucain, Pline, Martial et les autres auteurs latins, dans le sens de *vapeur, émanation.*

Voici un texte à joindre à celui d'Horace :

« Nunc mihi fumosos veteris proferte Falernos Consulis [1].»

Tib.

Dans cet ordre d'idées, ces mots seraient à peu près synonymes de *spuma* et de ses dérivés. Or *spumeus* signifie proprement en latin l'état mousseux, écumeux, gazeux, l'état de fermentation. En effet Pline dit :

« Postquam desierit (acetum) spumare [2]. »

Plin., *Hist. nat.*, XXXII, 7, 25.

Et Virgile :

« ..... spumat plenis vindimia labris [3].

Virg., *Georg.*, II, 6.

Ne serait-ce donc pas de *vin mousseux* ou *crémant* que Claudien parle dans le passage suivant :

« Actæis fuerant spumea vina jugis [4]. »

[1] « Maintenant apportez-nous le Falerne *fumeux* de l'époque de l'ancien consul ».

[2] « Quand (le vinaigre) aura cessé de fermenter. »

[3] « Le vendange fermente à plein bord. »

[4] « C'étaient des vins mousseux des treilles de l'Attique. »

N'en est-il pas de même de cette « *patera spumans*,» coupe mousseuse pleine de vin, dont VIRGILE parle en divers endroits et notamment dans le passage suivant :

« ..... Impiger hausit
Spumantem pateram et pleno se proluit auro [1]. »

VIRG., *Æn., I.*

Et de ces « *pocula spumantia* » de FLACCUS :

« Pocula valido spumantia Baccho [2]. »

VAL. FLACC.

On trouve aussi dans PÉTRONE :

« Spumabit pateris hornus liquor [3]. »

PÉTR., *Sat.*, 113.

On rencontre dans les auteurs de Rome d'autres passages semblables qui paraissent se rapporter au vin mousseux.

*
* *

Il n'est pas jusqu'à notre raffinement gastronomique de *frapper le Champagne* que n'aient pratiqué les gourmets de Rome [4]. Cet usage de rafraîchir les boissons, était du reste commandé d'une manière absolue sous le ciel enflammé du sud bien plus encore que dans nos contrées tempérées.

Le procédé employé dépendait, comme chez nous, des circonstances. Parfois on se contentait de rafraîchir les bou-

[1] « Sans hésiter, il vide la coupe écumante, s'abreuvant dans l'or massif. »

[2] « Les coupes écumantes d'un vin généreux. »

[3] « Le vin nouveau moussera dans la coupe. »

[4] Ces gourmets adoraient tellement les mets raffraîchissants qu'ils frappaient à la neige même leurs huitres, « *palma mensarum divitum* », dit PLINE L'ANCIEN. « Additque luxuria frigus obrutis nive, summa montium et maris ima miscens. »

PLIN., *Hist. nat.*, XXXII, 21, 4.

« La sensualité a imaginé de frapper les huitres à la neige, rapprochant ainsi les produits du sommet des montagnes et du fond de la mer. »

teilles bouchées en les plongeant dans l'eau courante d'un froid ruisseau.

« . . . . . Quis puer
Restinget ardentes Falerni
Pocula prætereunte lympha [1] ?

Hor., *Od.*, II.

Mais le plus souvent on glaçait le vin par le contact de la neige avec les coupes qui le renfermaient.

Frapper le vin à la glace était si bien entré dans les habitudes de tous et tellement vulgaire que Martial a pu employer l'expression suivante, d'une telle hardiesse qu'elle est peu compréhensible aujourd'hui pour nous, qui frappons cependant nos vins de la même façon dans certaines circonstances :

« . . . . . Setinum dominæque nives [2].»

Mart., *Ep.*, VI, 86.

Ailleurs :

« Setinos moneo, nostrâ nive frange trientes.
Pauperiore mero tingere lina potes [3] »

Mart., *Ep.*, XIV, 103.

Ce texte indique d'une manière expresse que, comme chez

[1] « Quel jeune esclave va aller au plus vite rafraichir dans l'eau courante et limpide ces amphores de Falerne brulant ? »

[2] « Vin de Setia et vous neige qui le domptez » (en rafraichissant son ardeur, sa force).

[3] « Ne domptez de ma neige, je vous prie, que des coupes de Setia. Quant aux vins inférieurs teignez en les passoirs de lin. »

nous encore, on ne prenait la peine de frapper le vin que lorsqu'il s'agissait de vin fin.

« Incensura nives dominæ setina liquantur [1]. »

MART., *Ep.*, IX, 3.

« Sextantes, Calliste, duos infunde Falerni ;
Tu super æstivas, Alcine, solve nives [2]. »

MART., *Ep.*, V, 65.

On conservait donc des neiges dans les glacières pour en user pendant la saison brûlante et on les transportait des pays froids ; à moins qu'on fabriquât artificiellement la glace, ce dont je ne m'étonnerais pas.

*
* *

Du reste les Romains rafraîchissaient aussi comme nous leurs boissons d'été et notamment le vin, en y mêlant de l'eau [3], et surtout en y fondant de la glace ou de la neige.

Les auteurs sont remplis de textes à cet égard, nous pourrions citer OVIDE, HORACE, MARTIAL, PLINE L'ANCIEN, etc.

Mais ce mélange qui, appliqué aux vins fins, ne plait guère à nos amateurs de Bourgogne était aussi médiocrement prisé à Rome et MARTIAL l'appréciait ainsi :

« Scelus est jugulare Falernum [4]. »

MART., *Ep.*

[1] « Tu préfères pour ta maîtresse le Setia qui doit fondre (rechauffer) la neige. »

[2] « Calliste, verse-moi deux doubles cyathes de Falerne et toi, Alcine, fais fondre sur ces coupes des neiges d'été. »

[3] PLINE L'ANCIEN attribue l'invention de ce procédé à Staphylus fils de Silène.

« Vinum aqua misceri (invenit) Staphylus, Sileni filius. »

PLIN., *Hist. nat.*, VII, 57, (56), 8.

[4] « C'est un crime de couper le Falerne. »

Cependant un fait que l'on ne peut à notre époque apprécier avec certitude et qu'au point de vue de nos mœurs nous sommes tentés de taxer de caprice, c'est que les Romains regardaient comme *très précieux* au point de vue des rafraîchissements la glace obtenu au moyen de l'*eau préalablement bouillie*. On la mêlait aux vins fins ; c'était un luxe.

« Spoletina bibis vel Marsis condita cellis.
Quo tibi decoctæ nobile frigus aquæ [1] ? »

MART., *Ep.*, XIV, 116.

***

Les Romains buvaient même pure et avec délices cette eau préalablement bouillie avant d'être glacée. Cette boisson hygiénique qu'ils nommaient *nivea cocta* ou *decocta* ou même simplement *cocta Neronis* fut inventée par Néron, au dire de PLINE L'ANCIEN :

« Neronis principis inventum est, dequoquere aquam, vitroque demissam in nivis refrigerare. Ita voluptas frigoris contigit sine vitiis nivis. Omnem itaque decoctam utiliorem esse convenit : item calefactam magis refringerari subtilissimo invento ».

PLINE, *Hist. nat.*, XXXI, 23, 2 [2].

[1] « Tu ne bois que du Spolete et du vin des celliers de Marses ; qu'as tu besoin alors de la noble fraicheur de cette eau bouillie ? »

[2] « C'est une invention de l'empereur Néron de faire bouillir l'eau, la verser dans un verre et la raffraichir dans la neige. Ainsi on a l'agrément de boire frais sans les inconvénients attachés à l'eau de neige. Il est certain que toute eau qui a bouillie est meilleure et que l'eau qui a été chauffée se refroidit davantage ce qui est une invention très subtile. »

« Non potare nivem, sed aquam potare rigentem
De nive, commenta est, ingeniosæ sitis [1] ».

MART., *Ep.*, XIV, 117.

« Vimine clausa levi, niveæ custodia coctæ
Hoc tibi Saturni tempore munus erit, [2]»

MART., *Ep.*, II, 85.

« Si stomachus domini fervet vinoque ciboque
Frigidior Geticis petitur decocta pruinis. [3]».

JUVEN., *Sat.*, V.

*
* *

Nous laissons au lecteur le soin de conclure de ces recherches que transportés dans notre Belgique moderne et sa civilisation, les œnophyles romains n'auraient eu rien ou peu de chose à apprendre de nos gourmets Wallons.

[1] « Boire, non la neige, mais l'eau glacée par la neige est une invention du génie de la soif ».

[2] « Pour étrennes des fêtes de Saturne, reçois cette bouteille enveloppée d'un léger osier qui sert à garder l'eau bouillie frappée à la glace. »

[3] « Si l'estomac du maître est échauffé par le vin et les mets, il commande de l'eau bouillie glacée plus froide que les neiges de la Thrace.»

TABLE DES MATIÈRES.

3e SÉRIE, TOME III.

PAGE.

Étude critique sur Saint Lambert, par M. Godefroid Kurth, professeur à l'Université de Liége 5

Les couvertes, lustres, vernis, enduits, engobes, etc., par M. D.-A. Van Bastelaer 113

Le Prévôt général de l'hôtel, ses attributions et ses prérogatives, par J. J. E. Proost 141

Deux rédactions diverses de la Légende de sainte Marguerite, par M. Auguste Scheler, bibliothécaire du Roi, membre titulaire de l'Académie 165

Lodovico Guicciardini, par M. Ed. Van Even, archiviste de la ville de Louvain, membre correspondant de l'Académie 249

État du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, pendant la guerre de trente ans, par M. J. Schoetter, professeur à l'athénée royal grand-ducal de Luxembourg 325

Le consistoire de la Trompe, par M. Alb. Matthieu, membre correspondant à Malines 461

État de la civilisation en l'Ardenne Thuringienne ou Tongroise, vers la fin de la période gallo-romaine, par feu C. Sulbout, curé à Strainchamps (Luxembourg) 520

L'âge de la pierre à Rupelmonde, par M. le docteur J. Van Raemdonck, membre correspondant à St.-Nicolas 539

Mélanges archéologiques, par M. C. Van Dessel, membre titulaire à Elewyt 574